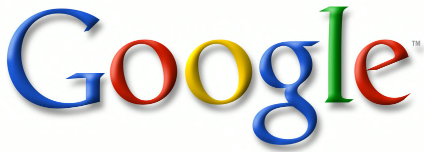
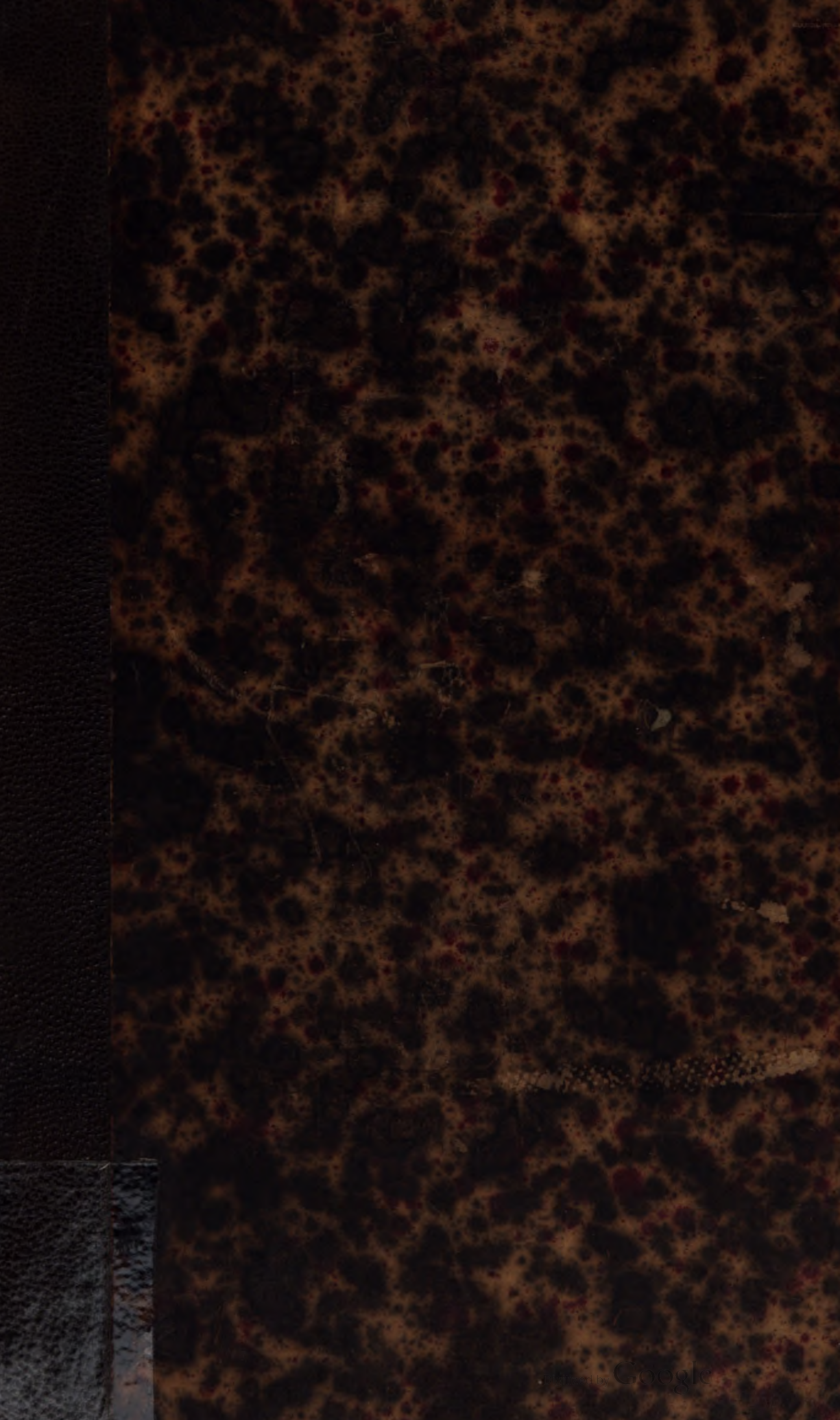
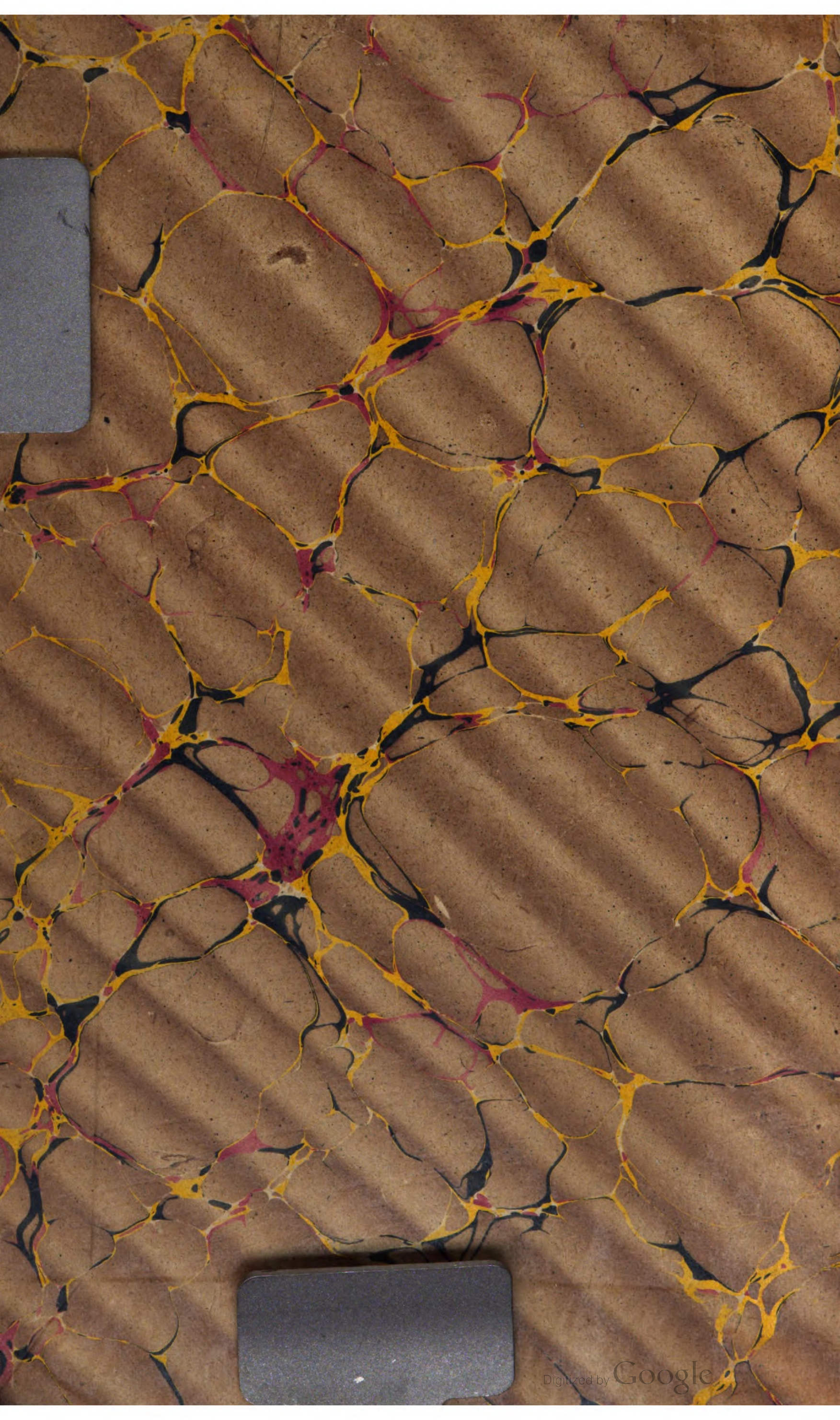








HISTOIRE

DE

LA LÉGISLATION.





HISTOIRE
DE
LA LÉGISLATION,

PAR M. LE MARQUIS DE PASTORET,

PAIR DE FRANCE, MEMBRE DE L'INSTITUT ROYAL (ACADÉMIE DES BELLES-LETTRES), &c. &c.

Conamur, tenues, grandia.
HORAT.

TOME IV.









A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Chez P. DIDOT l'aîné, Chevalier de l'Ordre de Saint-Michel, Imprimeur du Roi et de la Chambre des Pairs, rue du Pont de Lodi, n.° 6.

1817.

HISTOIRE

DE

LA LÉGISLATION.

LÉGISLATION DES HÉBREUX.



CHAPITRE XX.

Des Mariages défendus par la Loi ; des Mariages qu'elle prescrivoit ; de la Répudiation et du Divorce.

Prohibitions fondées sur la consanguinité et sur l'affinité.

LA législation mosaïque défend plusieurs sortes de mariages. Les uns sont prohibés à tous les Israélites ; les autres seulement à quelques-uns d'entre eux. Parlons d'abord des premiers.

La parenté, la différence de religion et de patrie, la stérilité, sont les causes de la prohibition. La loi rejette l'union du père et de la fille, du fils et de la mère, des frères avec leurs sœurs, de la petite-fille et de l'aïeul, du petit-fils et de l'aïeule, du neveu avec la tante paternelle ou maternelle (1). Moïse ne dit rien sur l'union de la nièce et de l'oncle ; il la regarde donc comme permise : l'époux étant chef de la famille, il seroit peu convenable de lui soumettre la personne qui a droit à son respect, mais il est naturel de lui en soumettre une qui lui doit déjà ce sentiment; tel est le motif, bien connu et souvent répété, que les commentateurs supposent à la loi (2).

Aux prohibitions dont la consanguinité fut la cause, joignons celles qui eurent pour fondement l'alliance ou l'affinité. On déclare illicites les mariages du fils et de la belle-mère (marâtre), du beau-père et de la fille, du gendre avec la mère de sa femme, et de la belle-fille avec le père de son mari, de la tante avec l'époux de

---

(1) *Lévit.* XVIII, v. 7-13.

(2) *Voir* Cornélius à Lapide. *Voir* aussi Ménochius, III, chap. XX, pag. 349.

sa nièce, et du neveu avec la femme de son oncle, le mariage avec la sœur, la fille ou la petite-fille de son épouse, avec la veuve même de son frère, s'il n'est pas mort sans enfans (3). Jacob épousa les deux sœurs (4); mais c'est un exemple antérieur à la loi de Moïse. Le père de ce législateur, Amram, épousa sa tante paternelle (5); mais c'est encore un exemple antérieur à la loi.

Prohibitions fondées sur la différence de religion et de patrie.

Les mariages avec des étrangères furent-ils prohibés! Nous avons examiné cette question, et essayé de prouver, contre l'opinion commune, que la prohibition ne se borna pas aux Chananéennes, qu'elle fut générale (6). Nous avons parlé aussi des mariages avec une captive, avec une esclave, avec des prosélytes (7). Ceux-ci également se marioient entre eux : la loi ne mettoit aucune restriction à sa volonté; quels qu'eussent été d'abord leur religion, leur patrie, leur état

(3) *Lévit.* XVIII, v. 14-18. Voir *Deut.* XXII, v. 30. Les rabbins ont encore étendu les prohibitions tirées de l'affinité. *Voir* la Misna et les deux Gémares, *de Fratriis;* Mikotzi, *Præcept. neg.* CX, et Selden, I, chap. II.

(4) *Voir* le chap. XXIX de la Genèse.

(5) *Exode*, VI, v. 20.

(6) Ci-dessus, tom. III, chap. XIV, pag. 392 *et suiv.*

(7) Tom. III, chap. XVIII et XIX, pag. 494, 503 et 521.

civil, leurs liens naturels, ce ne pouvoit être un obstacle (8).

Si les Juifs pouvoient se marier hors de leur tribu.

Mais est-il vrai que les Juifs ne se marioient pas hors de leur tribu ? Le livre des Juges (9) nous fait entendre les enfans d'Israël, après une sanglante victoire, promettre tous par serment de ne pas accorder à un Benjaminite leurs filles pour épouses : s'y fussent-ils mutuellement et solennellement engagés, si le mariage n'eût été permis à chacun que dans sa tribu ? Gédéon étoit de Manassé ; et deux de ses femmes, l'une d'Issachar, et l'autre d'Éphraïm (10) : David appartenoit à la tribu de Juda ; et deux de ses femmes encore, Michol et Achinoam, étoient, l'une de Benjamin, l'autre de Manassé (11) : Judith étoit Siméonite ; son époux, de Zabulon (12).

---

(8) *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. XVIII, pag. 512 ; et Selden, *de Jure nat. et gent.* V, chap. XVIII.

(9) Chap. XXI, v. 1.

(10) *Juges*, VI, v. 11, 15 et 35 ; VIII, v. 31. Sa mère, d'abord femme de Joas, de la tribu de Manassé, épousa, après la mort de son mari, Phua, de la tribu d'Issachar. Voir le livre des *Juges*, X, v. 1.

(11) 1 *Reg.* IX, v. 1 et 2 ; XIV, v. 49 ; XXV, v. 43 ; XXVII, v. 3. Jezrahel, patrie d'Achinoam, étoit de la tribu de Manassé, et non de celle d'Éphraïm, comme l'ont dit quelques écrivains par inadvertance sans doute.

(12) *Judith*, VIII, v. 1-3.

On oppose une loi qui semble établir le contraire, sur le prétexte de rendre permanentes les successions, et par conséquent les propriétés (13). C'est en l'interprétant mal et en cachant les circonstances qui les firent naître, qu'on abuse du sens de cette loi. Le texte hébreu ne dit pas seulement, comme la version latine, *Toute femme sera tenue de prendre un mari dans sa tribu ;* il dit, *Toute femme qui aura été héritière.* On le régla ainsi à l'occasion de la fille de Salphaad. Son père lui laissoit une succession considérable, que l'on craignoit de voir passer dans une autre tribu : le Seigneur fut consulté, et il donna l'ordre que nous venons d'entendre. « Raguel, de ta tribu, ton proche parent, a une fille unique, dit l'ange à Tobie; tous ses biens doivent t'appartenir; il faut qu'elle devienne ta femme; demande-la lui, et il te l'accordera. « Tu la lui dois pour épouse », dit-il au père; et le père reconnoît que c'est établir sa fille conformément à la loi, que de la marier dans sa tribu : il leur donne la moitié de ses biens; l'autre moitié leur appartiendra quand il aura cessé de vivre (14).

---

(13) *Nombres*, XXXVI, v. 2-7.

(14) *Tobie*, VI, v. 11-13; VII, v. 12-15; VIII, v. 24; X, v. 10.

Mais cet exemple, comme celui qui précède, nous offre une loi particulière dérogeant à la loi générale, une loi faite pour obéir à une loi générale aussi, celle qui interdisoit la confusion des biens et des partages. Il reste donc certain qu'il ne fut point indispensable, si l'on n'étoit pas héritière, de se marier dans sa tribu. Convenons pourtant que si l'Écriture n'y oblige pas, elle y invite : l'usage en est ancien parmi les Juifs; Abraham, Isaac et Jacob, choisirent leurs épouses dans leur famille (15).

Mariage avec une femme stérile.

L'Exode et le Deutéronome (16) avoient promis qu'il n'y auroit jamais de femme stérile dans Israël. Si les Hébreux ne méritèrent pas que cette promesse fût toujours accomplie, ils ne cessèrent de livrer au mépris la stérilité. On supposoit qu'elle avoit pour cause une action secrète et coupable, qui faisoit retirer les bénédictions de Jéhova (17). Quelquefois aussi, elle étoit la peine d'une action publique, criminelle aux yeux du Seigneur, et frappée à l'instant par lui de ce funeste anathème : Michol devient

(15) *Voir* les chap. XI, XXIV et XXIX de la Genèse.

(16) *Exode*, XXIII, v. 26. *Deut.* VII, v. 14.

(17) Voir *Genèse*, XX, v. 18; et *Osée*, IX, v. 14.

inféconde pour s'être moquée de David, qui sautoit devant l'arche (18). Point de mariage avec les personnes que la nature condamnoit à la stérilité, si l'on n'avoit eu déjà une épouse et des enfans (19). Maimonide et la Misna disent à quels signes on reconnoissoit qu'une femme étoit frappée de ce malheur [A].

Des mariages défendus au pontife et aux prêtres.

Une semblable union fut plus particulièrement interdite aux prêtres (20). On leur défendit encore, suivant Ézéchiel (21), d'épouser une veuve, celle d'un autre prêtre exceptée. Le Lévitique et Josephe (22) bornent l'interdiction au pontife. La Misna et ses commentateurs énoncent la même opinion (23). La veuve, disoit-on, n'est pas entièrement pure; trop souvent sa pensée, ses premières affections, les souvenirs de son cœur, la reportent vers celui auquel fut

(18) 2 *Reg.* VI, v. 16 et 23.

(19) *Voir* la Misna, tom. III, pag. 22, et l'*Exode*, XXIII, v. 26.

(20) Misna, *de Fratriis*, tom. III, pag. 22.

(21) Chap. XLIV, v. 22.

(22) *Lévitique*, XXI, v. 13. Josephe, III, chap. XII, §. 2.

(23) Selden, *Uxor hebr.* I, chap. VII, et *de Success. in pont.* II, chap. II. Cunæus, II, chap. III. Basnage, VI, chap. XXII. Beaucoup d'autres savans l'ont adoptée. Grotius essaya de la combattre, *de Jure belli et pacis*, II, chap. V; mais Wagenseilius lui a répondu, tom. III de la Misna, pag. 231 *et suiv.*

d'abord unie sa destinée (24). Si cette observation eût mérité l'attention du législateur, si la mémoire du bonheur qu'une première union avoit donné, eût nécessairement altéré la quiétude et la tendresse d'une union nouvelle, pourquoi la défense d'épouser une veuve ne se seroit-elle pas étendue sur tous les citoyens! Les honorables regrets donnés par une femme au mari descendu dans la tombe, ne garantiroient-ils pas plutôt au second époux un attachement fidèle et des devoirs respectés.

On disoit aussi, pour interdire l'union d'un prêtre avec une femme répudiée : Le mari qui la renvoya, eut des motifs, sans doute ; ce ne fut pas une volonté égarée ou téméraire qui brisa un lien solennel ; il découvrit des défauts, des penchans, des vices, que sa raison, sa patience ou son orgueil, ne purent supporter plus long-temps : les présomptions qui s'élèvent contre cette femme, la rendent indigne d'être associée à un ministre des autels (25).

Ce principe une fois adopté, on chercha plutôt

---

(24) Abarbenel, *in Leg.* p. 259. Wagenseilius, *ibid.* pag. 231.

(25) Abarbenel, p. 259. Wagenseilius, p. 233. Le Lévitique proscrivoit ce mariage, XXI, v. 7.

à en étendre l'application qu'à la resserrer. Ainsi, quoiqu'aucune loi ne le défendît, un prêtre ne put épouser la femme refusée par la léviration, parce qu'elle est en quelque sorte répudiée : si pourtant ce refus étoit incertain, l'union n'étoit pas illégitime, le doute n'autorisant jamais une extension rigoureuse (26). Il n'en fut pas ainsi d'une courtisane, d'une prostituée ; Moïse ayant condamné cette association, on ne la contractoit pas sans violer sa loi (27). Épouser une vierge étoit même conseillé à tous les prêtres, quoiqu'on ne l'ordonnât qu'au pontife (28) ; et une vierge d'un rang distingué, car ils mêloient peu le sang de leur race à celui d'une autre. Quelques écrivains ont même fait de cet usage un principe absolu ; mais l'exclusion n'est pas

---

(26) Misna, tom. III, pag. 233.

(27) *Lévit.* XXI, v. 7 et 14. Josephe, IV, chap. VIII, §. 23, en fait une loi générale ; et il ajoute : « Dieu rejeteroit les sacrifices qu'elle offriroit pour son mariage, parce qu'elle a prostitué son corps. »

(28) Pour le pontife, il ne suffisoit pas que l'épouse fût vierge ; elle devoit être impubère. Selden, *Uxor hebr.* I, chap. VII, pag. 46.

La défense aux prêtres d'épouser une captive avoit ce motif ; les captives étant présumées avoir eu quelque commerce avec les étrangers, dit Josephe, *contre Appion*, I, §. 7.

prononcée dans les livres de Moïse : l'Écriture offre même des exemples contraires, un lévite épousant une fille de la tribu de Juda ; et Josabet, de la même tribu, épousant le grand-prêtre Joïada (29).

Des mariages avec les bâtards ; quels sont ceux qu'on leur permit.

Ces lois prohibitives n'avoient point d'effet rétroactif ; l'obligation qu'elles imposoient, ne commençoit que du jour de l'élévation au sacerdoce, au pontificat (30) : le mariage contracté auparavant n'en subsistoit pas moins ; les enfans n'en étoient pas moins légitimes. Si le père en avoit eu depuis d'une femme qui lui étoit interdite, ces enfans étoient à jamais incapables de lui succéder dans ses augustes fonctions (31).

Le mariage avec un bâtard ou une bâtarde n'est pas seulement proscrit par la loi civile (32) ; la loi criminelle le soumet à des peines afflictives (33). On permit néanmoins aux bâtards

---

(29) *Juges*, XIX, v. 1. 1 *Paral.* XXII, v. 11.

(30) Cependant, si le nouveau pontife avoit deux femmes, il devoit en répudier une avant le sacrifice expiatoire. *Voir* Selden, I, chap. VIII, et Cunæus, II, chap. III.

(31) *Voir* Selden, *Uxor hebr.* I, chap. VII.

(32) Puisqu'ils étoient tous exclus de l'assemblée du Seigneur. *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. XVIII, pag. 507.

(33) On condamnoit au fouet les deux époux. *Voir* la Misna, tom. III, pag. 233.

d'épouser une esclave, afin de laisser à leurs enfans la possibilité d'être légitimés : si elle étoit affranchie, ils acquéroient l'ingénuité, puisqu'ils suivoient le sort de leur mère (34). On leur permit encore d'épouser une prosélyte ; mais la race née d'une telle union restoit marquée du sceau de la bâtardise (35).

Des mariages avec les eunuques.

Un saint zèle pour les mœurs, une juste horreur du vice, les dangers politiques de la prostitution, dont les ravages sont si effrayans chez les nations modernes, qu'elles regardent comme nécessaire cette déplorable corruption, ont pu inspirer l'idée d'exclure, pendant dix générations, de l'assemblée du Seigneur, les malheureux rejetons d'un commerce réprouvé (36) : mais comment, tandis qu'on mettoit des obstacles aux mariages des bâtards, la jurisprudence hébraïque les permit-elle aux eunuques avec les affranchies, les prosélytes, les filles de ces bâtards mêmes ? Si des théologiens distingués et de savans jurisconsultes ont attaqué cette loi, défendue par beaucoup d'autres, tous conviennent

(34) *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. XVIII, pag. 502.

(35) Misna, tom. III, pag. 234.

(36) *Deut.* XXIII, v. 2. *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. XVIII, pag. 507.

que, depuis les temps anciens, elle fut admise par les Hébreux (37). Les eunuques, au reste, ne pouvoient pas plus que les bâtards épouser des Israélites d'origine.

De la léviration; son ancienneté : avoit-on le droit de s'y refuser ?

S'il fut des mariages interdits par la loi, il en est qu'elle exigea, tels que celui d'un frère avec la veuve de son frère mort sans postérité : je l'appelle *léviration*, d'après le mot latin, pour n'être pas obligé de recourir sans cesse à une périphrase. Le premier des enfans issus de ce mariage portoit le nom du parent qu'on avoit perdu, afin que ce nom ne s'éteignît pas dans Israël; et il succédoit aux biens laissés, à l'exclusion de son propre père et de ses frères nés auparavant d'une autre épouse (38).

En plaçant cette loi dans le Deutéronome, Moïse confirma une coutume ancienne. Nous la voyons observée par un des enfans de Jacob. Her, l'aîné de la famille de Juda, étant mort sans postérité, le père unit Thamar sa veuve à Onan son second fils (39); mais ce dernier, peu jaloux d'enfanter pour un autre, et de se priver

---

(37) *Deut.* XXIII, v. 1. Misna, tom. III, pag. 241.

(38) *Deut.* XXV, v. 5 et 6.

(39) *Genèse*, XXXVIII, v. 6, 8 et 9.

par-là d'une succession et d'un droit d'aînesse qui lui étoient assurés, se permit cet abus coupable des plaisirs de l'amour et du devoir conjugal, qui a donné à son nom une si malheureuse célébrité.

Sans doute la léviration étoit alors indispensable, puisqu'Onan se soumit sans résistance et sans murmure à la volonté paternelle. Moïse en diminue un peu la nécessité; mais ce n'est pas sans exposer celui qui s'y refuse à une sorte d'infamie publique. Il ordonne (40) à la veuve rejetée de s'adresser aux magistrats, qui interrogeront le frère; si celui-ci persiste dans son refus, elle s'approchera de lui, lui ôtera son soulier, et lui crachera au visage (41), en disant : Ainsi sera traité l'homme qui ne veut pas perpétuer le nom de son frère; et une dénomination honteuse sera donnée à sa maison dans Israël.

L'histoire de Ruth nous offre l'exécution de cette loi (42); mais une circonstance y est diffé-

---

(40) *Deut.* XXV, v. 7-10. Sa maison, dit le verset 10, sera appelée *la maison du déchaussé.*

(41) Je suis la Vulgate, qui dit *in faciem illius*. Κατὰ πρόσωπον αὐτῆς, disent aussi les Septante. Cependant l'hébreu pourroit signifier seulement, *en sa présence.*

(42) *Ruth*, IV, v. 9, &c.

rente : ce n'est pas la veuve qui déchausse le parent qui la refuse ; il ôte lui-même sa chaussure. J'ai de la peine à me persuader que ce ne soit pas là une erreur ; les lois de Moïse ne changeoient point ainsi ; et j'ajoute en faveur de mon opinion, que le trait est raconté par Josephe (43) d'une manière conforme à ce que le Deutéronome avoit prescrit. Je citerai le passage en entier ; il renferme quelques autres détails qui servent à mieux faire connoître l'esprit de la loi, l'obligation, par exemple, imposée au parent le plus proche à défaut de frère, et, s'il refusoit de l'accomplir, les droits acquis par son refus même à celui qui suivoit immédiatement dans l'ordre de la parenté. Je me sers de la traduction du P. Gillet ; elle n'est pas élégante, mais elle est exacte.

« Booz alla, vers le milieu du jour, à la porte de la ville, où ayant assemblé les magistrats et fait venir Ruth, il avertit son plus proche parent de s'y rendre. Il lui dit, lorsqu'il fut arrivé : Retenez-vous le bien d'Élimélech (44) et de ses enfans ? Le parent en convint, les lois le lui permettant, comme étant le plus proche parent. Fort

(43) Liv. V, chap. IX, §. 4.
(44) Le père de Ruth.

bien, répondit Booz; mais ce n'est pas assez de pratiquer une partie de la loi, il faut la pratiquer toute entière. La veuve de Mahalon (45) est ici présente; si vous voulez avoir le bien de son défunt mari, vous devez l'épouser, comme la loi l'ordonne. Alors le proche parent du défunt céda son bien et sa veuve à Booz, parce qu'il étoit aussi parent de Mahalon, ajoutant qu'il étoit marié et qu'il avoit des enfans. Booz prit les magistrats à témoin, dit à Ruth de déchausser son plus proche parent, comme la loi l'ordonnoit, et de lui cracher au visage (46). Elle le fit, et Booz l'épousa. »

Observations sur cette loi.

1.° La léviration n'obligea que les frères germains ou consanguins, jamais les frères utérins. 2.° Si le mort laissoit plusieurs femmes, il suffisoit d'en épouser une, ou de la refuser publiquement. 3.° S'il n'y avoit qu'une veuve, et qu'il restât plusieurs frères, ils étoient tous dégagés par le choix ou le refus d'un d'entre eux. 4.° Tous les biens du mort, même la dot de la femme, appartenoient au beau-frère qui s'unissoit à elle. 5.° Si

(45) Premier mari de Ruth.

(46) Arnaud d'Andilly traduit, *et de lui en donner un coup* (du soulier) *sur la joue, ainsi que la loi l'ordonnoit.* Il n'y a rien de semblable dans Josephe, ni dans la loi.

l'épouse du mari mort étoit la fille du frère vivant ou la sœur de sa femme, il n'y avoit pas de léviration, parce qu'elle eût été incestueuse. 6.° La consanguinité d'une des veuves dispensoit le frère de s'unir même avec les autres. 7.° L'extraction du soulier n'étoit jamais permise à la personne incapable d'être épousée (47).

Je pourrois ajouter, 1.° qu'un enfant même illégitime empêchoit la léviration, pourvu toutefois qu'il ne fût pas né d'une idolâtre; 2.° qu'en accordant au nouvel époux de la veuve la jouissance de tous les biens, on ne lui permettoit cependant pas de les aliéner; 3.° que tous les Israélites n'y étoient pas soumis; il faut en excepter le pontife et le roi (48) : le pontife ne pouvoit y être obligé, puisqu'il ne pouvoit épouser une veuve; une vierge seule devoit être sa femme : comment le prince et sa veuve eussent-ils été soumis à la léviration! comment eût-on concilié cet usage avec le respect attaché à la majesté

---

(47) Maimonide et Bartenora, *sur la Misna*, III, pag. 1, &c. Wagenseilius, *ibid.* pag. 260. Selden, *de Succ.* ch. XIV, et *Uxor hebr.* I, chap. XII et XIII. Les rabbins donnent d'autres décisions, qui rentrent presque toutes dans les sept que j'ai rapportées.

(48) *Voir* Selden, *Uxor hebr.* I, chap. VII, VIII et X; et Misna, tom. IV, pag. 216.

royale, et présenté dans la place publique le chef de l'État dépouillé de sa chaussure et recevant sur son visage l'expression du plus sale mépris !

Quel que fût le sort destiné à la veuve par son beau-frère, elle ne l'apprenoit qu'au bout de quatre-vingt-dix jours. Les femmes qui avoient été mariées, ne se fiançoient qu'après trois mois, et attendoient trois mois encore pour passer au lien conjugal, qu'elles eussent ou non été répudiées, qu'elles eussent ou non connu les plaisirs du mariage (49) : mais il ne restoit plus de doute, parce qu'il ne restoit plus d'alternative, si le frère avoit goûté ces plaisirs avec sa belle-sœur, soit par erreur ou croyant que c'étoit une autre femme, soit de propos médité et par une débauche criminelle ; l'engagement pris alors devenoit sacré ; c'étoient de véritables épousailles, que le divorce seul pouvoit anéantir (50).

Quand *devoit se faire la lévitation.*

(49) Afin qu'on sache si elle n'est pas enceinte du premier mari, et que le sort de l'enfant qui pourroit naître, ne soit pas douteux, disent Léon de Modène, IV, chap. II, et Selden, *Uxor hebr.* I, chap. XII.

(50) Misna, tom. III, pag. 16 et 20. Il ne falloit pas même que la grossesse eût été possible. Un commentateur, Bartenora, donne ici des détails que nous ne pouvons rappeler.

Formalités liées au refus de la léviration.

Le contrat de la lévirationdiffère peu des contrats ordinaires de mariage. J'en ai indiqué la forme (51); voyons celle de l'acte établissant la liberté de la veuve par le refus de son beau-frère.

Les triumvirs s'assembloient. La veuve leur annonçoit qu'elle avoit perdu son époux, et qu'il ne restoit pas d'enfant qui pût en propager le nom dans Israël. S'adressant au beau-frère, elle l'invitoit à l'épouser. Les juges en répétoient l'invitation. Nous avons dit ce qu'on ordonnoit à la veuve, sur le refus constant du beau-frère. La veuve pouvoit ensuite épouser l'Israélite qu'elle choisissoit, et on lui donnoit un acte écrit qui l'attestât (52).

Deux témoins suffisoient; et les femmes, les esclaves, les personnes peu âgées, pouvoient l'être, quoiqu'elles n'eussent pas ordinairement cette faculté : on n'avoit eu d'autre objet, disoit-on, que de divulguer ce qui s'étoit passé, en établissant ce témoignage (53).

Que penser de la lévirațion.

Ces derniers traits sembleront trop forts; mais,

(51) Tom. III, chap. XIX, pag. 535.

(52) *Voir,* aux Éclaircissemens, la note B.

(53) *Voir* Selden, *Uxor hebr.* 1, chap. XIV.

en général, ce fut une idée morale et politique que d'admettre la léviration. Par elle, la population s'accrut; les successions se conservèrent dans les familles; la veuve infortunée ne perdit pas pour toujours l'espoir de sentir les douceurs de la maternité ; l'amitié fraternelle sécha les pleurs de l'amitié conjugale; et l'époux descendu au tombeau n'y porta pas cette pensée désolante qu'il y enfermoit avec lui son nom et sa postérité.

Loi qui permet la répudiation; exista-t-elle avant Moïse?

Nous n'accorderons pas les mêmes éloges à une institution qui n'étoit guère moins ancienne parmi les Hébreux, le divorce, ou plutôt la répudiation. On l'y trouveroit avant Moïse, si l'exil imposé à la mère d'Ismaël en étoit véritablement une preuve, comme l'assurent plusieurs rabbins (54). On croit encore que l'exemple en fut donné par ce législateur : il épousa une Éthiopienne après avoir répudié sa première femme, fille de Jéthro, irritée de l'obligation qu'il lui avoit imposée de circoncire son fils (55). La loi sur le divorce est écrite dans le Deutéro-

(54) *Genèse*, XXI, v. 14.

(55) Voir *Exode*, XVIII, v. 2 et 6; *Nombres*, XII, v. 1. La Vulgate ne s'exprime pas avec assez de précision. *Voir* Onkelos et le texte hébreu.

nome (56). « Si, après avoir épousé une femme et vécu avec elle, vous en concevez du dégoût, écrivez l'acte de répudiation, remettez-le lui, et renvoyez-la hors de votre maison. Sortie et remariée, inspire-t-elle encore ce sentiment, et la renvoie-t-on de nouveau, ou la mort lui enlève-t-elle son époux; le premier mari n'a plus droit de la reprendre : elle a été souillée et est devenue abominable devant le Seigneur (57). »

Qu'entend-on par le dégoût qui l'autorise.

Mais quel dégoût autorise le divorce ! Suffit-il d'en prétexter un, sans être tenu à l'exprimer ! Le législateur désigne-t-il celui qui peut opérer la répudiation !

L'Écriture annonce quelque chose de honteux, *propter aliquam fœditatem* (58). Comment ces termes seront-ils entendus ! Les commentateurs ouvrent une vaste carrière à leurs conjectures, et les casuistes hébreux à leurs interprétations. On

(56) *Deut.* XXIV, v. 1.

(57) Il pouvoit la reprendre, si, au lieu de se remarier, elle s'étoit rendue coupable de fornication. Selden, I, chap. XI, pag. 78. Bizarre immoralité !

(58) Le paraphraste chaldéen, la version arabe, la version syriaque, les Septante et le texte samaritain, expriment aussi *aliquid fœditatis*, *rem turpem*, *rem fœdam*. L'hébreu dit, *nuditatem verbi* ou *negotii;* Selden, *turpitudinem rei.* Voir *Uxor hebr.* II, chap. XVIII.

a vu sur-tout, vers la fin de la république des Juifs, deux écoles s'élever, et fournir des explications contradictoires. Shammaï et Hillel en furent les chefs. Le premier a resserré le sens au cas où l'épouse feroit une action déshonnête, *turpitudo rei*, comme si elle sortoit, dit-on, la tête ou les bras nus, et la robe ouverte sur les flancs. Suivant le second, tout ce qui déplaît au mari dans les actions de sa femme, dans son caractère, dans sa constitution naturelle, est un juste motif de répudiation : on y seroit fondé, n'eût-on à se plaindre que de sa manière d'apprêter les mets qu'elle sert à son époux (59). Il est difficile de pousser plus loin l'abus de l'interprétation. Un des docteurs de l'école d'Hillel, Akiba, n'a pas même craint, suivant l'usage éternel des disciples, d'étendre, s'il est possible, le sentiment de son maître ; il suffit, selon lui, pour autoriser le divorce, ou que l'épouse ne plaise pas assez à son mari, ou que quelque autre femme lui plaise davantage (60). Je ne sais si, chez aucun

(59) Selden, chap. XVIII, pag. 433, et chap. XXI, pag. 458. Misna, tom. III, pag. 358. *Ob cibum nimio ardore coctum ; ob cibos nimio sale conspersos, &c.*

(60) Misna et Selden, *dictis locis.* Voir Léon de Modène, part. IV, chap. VI, et Basnage, VI, chap. XXIII, §. 14, « Les

peuple, on a livré ainsi le bonheur du mariage aux caprices d'un seul. Est-ce avec des liens si faciles à briser, qu'on espère resserrer la plus étroite des unions ? Et cette femme qu'on éloignoit, avoit-elle profané le lit nuptial ? Ces enfans qu'elle fit naître, les avoit-elle outragés ! les avoit-elle abandonnés à des soins mercenaires, tandis qu'abandonnée elle-même à des plaisirs licencieux, elle consumoit sa tendresse par la volupté ? Non : le mari pouvoit à son gré changer d'affection, déplaire, traiter sa compagne en esclave ; ce n'étoit pas de sa faute, c'est de la faute de son tyran qu'on la punissoit. L'abus a été si fort, que les mœurs, qui résistent souvent à la sagesse des lois, ont été ici moins audacieuses, moins corrompues. Plusieurs formalités se sont introduites, assez lentes heureusement pour qu'avant d'écrire l'acte de répudiation le mari se repente et se réconcilie (61).

De l'acte de divorce ; maximes et règles générales.

Les rabbins ont tiré plusieurs conséquences (62) de la loi du Deutéronome, et ils les érigent en

mœurs de ma femme ne me convenant pas, je l'ai répudiée », dit Josephe à la fin de sa Vie : il en avoit eu trois enfans.

(61) Léon de Modène, *dicto loco.*

(62) Misna, tom. III, pag. 322. Gémare de Babylone, *de Fratriis*, pag. 106 ; *de Divortiis*, pag. 81 et 88 ; *de Æstimationibus*,

autant de principes. Point de séparation, disent-ils, sans la volonté de l'époux, volonté annoncée par un acte écrit, dans lequel il marquera clairement que tout lien est brisé désormais, qu'il renonce à la possession de sa femme, et l'éloigne de sa maison. L'acte fait, ajoutent-ils, on le remet à l'épouse, en présence d'un rabbin et de deux témoins, ou l'on charge quelqu'un de le remettre ainsi dans ses mains. Pour éviter la confusion qu'une ressemblance de noms pourroit produire, l'acte doit exprimer les trois dernières générations des deux époux. On ordonne, tant les précautions sont accumulées, de l'écrire en caractères nets et distincts, dans douze lignes, sur un papier plus long que large, dans lequel on n'aperçoive aucune trace de rature, ni la tache la plus légère, et que deux témoins encore y apposent leur sceau. Quant à la manière dont l'acte est conçu, après avoir fixé l'époque, le lieu, le nom des deux parties et de leurs aïeux, le mari déclare qu'il abandonne sa femme, et lui laisse le droit d'en épouser un autre; il lui remet l'écrit qui l'atteste [C].

---

pag. 21. Ménochius, III, chap. XXII. Buxtorf, ch. XXIX. Selden, *Uxor hebr.* III, chap. XXV.

Observons ou répétons qu'il faut (63), 1.° de la part du mari, plein gré, volonté libre ; 2.° acte écrit; 3.° acte signé de deux témoins ; 4.° que les témoins ne soient parens d'aucun des époux; 5.° que dix personnes au moins soient en outre présentes ; 6.° que le mot *elle* soit joint au mot *répudier*, et gouverné par lui : l'acte seroit invalide, si le mari avoit employé des expressions qui fissent tomber la séparation sur lui-même, comme *je m'éloigne, je ne suis plus ton mari.* 7.° La femme ouvre et approche ses mains pour y recevoir l'acte, qui est lu à haute voix par le rabbin. 8.° La remise de cet acte rend le divorce complet: éloigner l'épouse de sa maison en est une suite ordinaire, mais non indispensable. 9.° La femme est-elle absente, et a-t-on chargé quelqu'un de le lui porter ; tant qu'il ne l'a pas fait, on peut abroger le divorce : on ne le peut plus, si la commission a été remplie. 10.° L'acte est-il remis pendant qu'elle dort, ou la trompe-t-on sur ce qu'il contient; la remise est illégale, hors qu'on ait déclaré aux témoins l'intention ferme de répudier,

(63) *Voir*, sur toutes les conditions et les formalités, la Misna et les deux Gémares, *de Divortiis;* Mikotzi, *Præcept. affirm.* L; Léon de Modène, IV, chap. VI; et Selden, *Uxor hebr.* III, chap. XXIV et XXV.

et que la femme ne l'ignore pas. 11.° Il n'est pas nécessaire que les deux témoins en présence desquels se donne l'écrit de répudiation, soient les mêmes que ceux qui l'ont signé. 12.° L'usage est de l'écrire en chaldéen, quoiqu'on puisse choisir une autre langue; c'est un reste de la captivité. 13.° L'épouse renvoyée peut se remarier; mais quatre-vingt-dix jours doivent s'écouler entre ce nouveau mariage et la répudiation, pour s'assurer qu'elle n'est pas devenue mère. 14.° Le droit enfin accordé au mari n'est pas une obligation qui lui soit imposée : David en est un grand exemple ; voyez comme il se conduit à l'égard des femmes coupables qui s'étoient livrées avec Absalon à un adultère incestueux (64).

Les femmes eurent-elles le droit de répudier ?

La faculté de répudier s'accorda-t-elle aux deux sexes ? Fut-elle exclusivement le partage des hommes ? La loi se taisoit ; et il est difficile de penser que les épouses eussent le droit d'interpréter favorablement ce silence. On ne voit pas qu'elles l'aient osé pendant un grand nombre de siècles. Si la femme du lévite d'Éphraïm le quitta pour s'enfuir à Bethléem dans la maison paternelle, aucun engagement ne suivit cette fuite

---

(64) 2 *Reg.* XX, v. 3.

momentanée; et bientôt rendue à son époux, il reprit sur elle les droits qu'un malheur affreux ne lui laissa pas long-temps (65). Le plus ancien exemple d'une répudiation semblable, écrit dans les annales juives, est du règne d'Auguste. Salomé, sœur d'Hérode, répudia Costobare; action, dit Josephe (66), contraire à nos lois, qui ne le permettent qu'aux maris. Quoique cet exemple soit le premier que rapporte l'histoire, il n'est pas, je crois, le premier qu'on eût donné : les écrivains qui l'affirment, ne l'auroient pas fait peut-être, s'ils avoient lu plus attentivement l'historien dont ils invoquent le témoignage; Josephe du moins me semble dire que Salomé suivit en cela bien plus une licence qui prévaloit (67) que la loi générale d'Israël. Nous voyons également dans cet historien que la sœur d'Hérode fut plus d'une fois imitée (68); et le christianisme même, dans les premiers siècles de son existence, permit aux femmes, du moins en Occident, si l'on en croit Calmet (69), qui n'oublie rien pour

Répudiation pour cause d'adultère.

(65) *Juges*, XIX, v. 1 *et suiv.*
(66) Liv. XV, chap. VII, §. 9.
(67) J'entends ainsi, ἐπ' ἐξυσία ἑλομένη.
(68) Josephe, XVIII, chap. V, §. 4; XX, chap. VII, §§. 2 et 3.
(69) *Dissert.* tom. I, pag. 395, &c. Cette dissertation est tirée

justifier son assertion, de répudier leurs maris, dans le seul cas, il est vrai, où ils commettroient un adultère.

A plus forte raison ce crime présenta-t-il toujours aux Hébreux un moyen sûr de répudiation, quand leurs épouses furent convaincues d'en être coupables. Dans le doute, la loi ouvrit une autre action, un essai religieux, dont nous avons parlé en traitant du grand sanhédrin, et dont nous parlerons encore dans le chapitre des lois criminelles (70). Pour les Juives, si on ne leur accorda pas le droit de renvoyer leurs maris, on les autorisa quelquefois à demander leur séparation. Ainsi le législateur, toujours attentif à la santé des citoyens, ne laissa point souiller l'union conjugale par des maladies dont la communication eût été dangereuse; il ne s'opposa point à ce qu'on demandât de quitter un mari attaqué de la lèpre, celui dont la bouche ou le nez exhaloient une odeur fétide, celui qui avoit un polype, &c. &c. Plusieurs rabbins assurent même qu'on étendit ce privilége jusqu'aux femmes

Cas où la femme pourra se séparer de son mari.

---

en entier des derniers chapitres du III.e livre de l'*Uxor hebr.* de Selden.

(70) *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. X, pag. 266, et ci-après, chap. XXVI, pag. 202 *et suiv.*

des corroyeurs, des fondeurs, de ceux qui tiroient les métaux du sein de la terre, de quelques autres dont la profession entraînoit une odeur désagréable; et cela, que le mariage eût été fait avant que l'époux embrassât ce métier, ou après qu'il l'avoit embrassé. Il suffisoit, dans ce dernier cas, de dire qu'on avoit cru vaincre cet obstacle; mais que l'expérience en trompoit l'espoir, et rendoit tous les efforts inutiles. Jamais précepte sans doute ne fut plus facile à éluder : aussi beaucoup d'autres rabbins, persuadés qu'il vaut mieux borner une faculté pareille que lui laisser une extension illimitée, la réduisent-ils aux maux qui se propagent, comme la lèpre et les ulcères (71). Leur décision n'est pas le moins conforme aux principes de Moïse. En permettant aux maris de répudier, il voulut affermir la soumission des épouses par la crainte d'une répudiation qui, sans être flétrissante, imprime quelque tache, puisque les femmes qui l'ont subie, sont au nombre de celles dont l'union avec un prêtre est interdite (72). Ceci se prouve encore par les moyens indiqués pour échapper à cette

Cas où le mari n'a pas droit de répudier; invitation à le faire rarement.

(71) Misna, tom. III, p. 82. Selden, *Uxor hebr.* III, ch. XVII.

(72) *Lévitique*, XXI, v. 7 et 14. *Ézéchiel*, XLIV, v. 22. *Voir* la pag. 8 de ce chapitre.

décision. L'époux est privé de la faculté de répudier, si la femme a été forcée de s'unir à lui, c'est-à-dire, si la violence ou la séduction ont précédé le mariage (73), ou s'il l'a faussement accusée de n'être pas vierge à l'instant de leur union (74). D'un autre côté, Moïse, essayant de tout compenser avec justice, invite les Hébreux à user rarement du droit qu'il leur accorde, sur-tout envers la première épouse, celle que Malachie (75) nomme l'épouse de la puberté. Il ne falloit pas cependant, suivant quelques auteurs (76), enchaîner sa liberté et rendre inutiles en elle les germes d'une population nécessaire à l'État : ainsi partoit-on pour l'armée, ajoutent ces écrivains ; on laissoit à sa femme des lettres de divorce dont elle pouvoit faire usage, si le mari, pris à la guerre, étoit encore captif au bout de trois années. La même idée politique, celle de la nécessité d'une population nombreuse, fit accorder aux deux époux une grande liberté

Mari captif; époux steriles ; répudiée enceinte.

(73) *Deut.* XXII, v. 29.

(74) *Deut.* XXII, v. 19.

(75) Chap. II, v. 14. *Virum pubertatis tuæ*, dit Joël, I, v. 8, parlant de l'époux ; et les *Prov.* XI, v. 17, *ducem pubertatis tuæ*.

(76) S. Jérôme, entre autres, I *Reg.* XVII, v. 18. Sanchez, sur le même chapitre, a combattu cette opinion. *Voir* Ménochius, VI, chap. XVI ; et Selden, *Uxor hebr.* III, chap. XX.

de répudiation, si, mariés depuis dix ans, ils avoient été stériles; il étoit juste de pouvoir rompre un lien inutile, et que tous les deux ne supportassent pas éternellement la perte d'un défaut qu'un seul avoit probablement reçu de la nature: s'il y avoit un avortement, les dix années ne commençoient à compter que de cette époque; le temps passé hors de la Terre sainte ou en captivité n'y fut pas compris. Si pourtant la femme ainsi remariée étoit encore stérile dix ans avec le second époux, elle perdoit la liberté de se remarier une troisième fois (77).

Si le mari répudioit sa femme enceinte, l'enfant dont elle accouchoit, devoit rester à la mère; toute sa vie, si c'étoit une fille; si c'étoit un garçon, jusqu'à dix ans.

(77) Misna, tom. III, pag. 22. Le mari, en la répudiant, devoit lui payer sa dot, ou prouver que la stérilité ne venoit pas de lui (pag. 23).

CHAPITRE XXI.

Lois sur la Dot, sur les Biens survenus pendant le mariage, et sur l'Administration domestique.

Qui donnoit la dot ? En quoi elle consistoit ; présens nuptiaux.

TANDIS que les peuples modernes de l'Europe soumettent les femmes à apporter une dot, la plupart des peuples anciens l'exigèrent du mari : je ne vois guère à en excepter que les Romains (1). Les Hébreux achetèrent leurs épouses plutôt qu'ils n'en furent achetés. Ce n'étoit pas toujours à prix d'argent ; des grains, des troupeaux, des bijoux, la liberté même, y suppléoient quelquefois. Des pendans d'oreilles et des bracelets d'or, de riches habits, des vases précieux, un certain nombre de chameaux, sont la dot qu'Isaac offre à Rébecca (2). La femme d'Osée lui coûta une mesure et demie d'orge au-dessus de la valeur pécuniaire convenue (3). On sait de quelle

(1) *Voir* le Digeste, liv. XXIII, tit. III.

(2) *Genèse*, XXIV, v. 10-53.

(3) *Osée*, III, v. 2.

manière étrange Saül voulut que David lui payât le don de sa fille Michol (4) : l'exemple d'une pareille condition est assez rare dans les annales du monde (5). Jacob, peu favorisé alors par la fortune, ne trouve d'autre moyen d'obtenir Rachel, que de servir gratuitement le père par un esclavage de quatorze ans, même de vingt-un; car il y fut encore soumis sept ans après son mariage (6). Sichem, desirant être uni à Dina, une des filles de ce patriarche, promet de donner tout ce qu'on exigera de lui, si on l'accorde à sa tendresse (7).

Les parens de la jeune épouse lui faisoient cependant quelques dons légers, pour sa parure nuptiale, par exemple, selon qu'ils étoient plus ou moins riches; et sur-tout ils payoient nécessairement les frais de la conduite de la femme chez son mari. La coutume régloit cette dépense à cinquante zuzims d'argent, pour ceux à qui leur indigence la permettoit, ou qu'un rang élevé ne

(4) 1 *Reg.* XVIII, v. 23-27.

(5) On diminueroit l'effet peu moral qu'elle produit, en la rapportant au point de vue de la circoncision, que les Philistins ne recevoient pas.

(6) *Genèse*, XXIX, v. 18-30.

(7) *Genèse*, XXXIV, v. 12.

forçoit pas à une plus grande générosité (8). Si l'on trouve dans nos livres saints (9) des dons plus considérables faits au jeune Tobie, à l'occasion de ses épousailles, par Raguel son oncle et son beau-père, qui lui céda une partie de ses biens et lui en promit l'autre après sa mort, c'est que Sara étoit fille unique, et que Tobie étoit le parent le plus proche, et par conséquent l'héritier légitime. Un champ est donné par Caleb à sa fille, quand le courage d'Othoniel l'a rendu digne de devenir son époux; un champ d'abord, et ensuite des sources d'eau voisines pour le fertiliser : tous les deux appartenoient à la même tribu; Axa étoit cousine germaine d'Othoniel (10). Laban donne une esclave à Rachel, en la mariant à Jacob (11).

Dans les contrats de mariage ordinaires, après avoir promis à l'épouse de pourvoir à son entretien, à sa nourriture, à ses vêtemens, après lui avoir assuré les deux cents zuzims, prix de la virginité (12), on entroit dans les stipulations relatives à sa dot, aux biens qu'elle pouvoit pos-

(8) Misna, tom. III, pag. 77. Selden, *Uxor hebr.* II, chap. X.
(9) *Tobie*, VIII, v. 24.
(10) *Josué*, XV, v. 16-20. *Juges*, I, v. 12-15.
(11) *Genèse*, XXIX, v. 29.
(12) *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. XIX, pag. 533.

séder, à ceux qui pouvoient un jour lui appartenir. On disoit :

« Et Salomon, de plein gré, ajoute à la dot la somme de.... Les biens apportés par la femme sont estimés à la valeur de... Le mari reconnoît les avoir tous reçus, les tenir en sa possession et en sa puissance, en être le garant et le dépositaire, ce qu'il déclare en ces termes : Je prends sous ma garde et garantie tous les biens dotaux ou non dotaux que mon épouse a apportés, et qu'elle pourra acquérir dans la suite, soit en accroissement de dot, soit de toute autre manière. Je soumets, non-seulement pour moi, mais pour mes successeurs et héritiers, tout ce que j'ai de plus précieux, tout ce que je possède sous le ciel, tout ce que je posséderai, meubles ou immeubles, à servir de gage et d'hypothèque, tant pour la dot et les choses apportées lors du mariage, que pour celles acquises depuis et l'augmentation de cette dot, afin que mon épouse puisse toujours les retrouver pendant ma vie comme à ma mort; j'y soumets même le manteau dont mes épaules sont couvertes. En m'obligeant à ce que je viens de dire, en promettant de l'accomplir, je le fais moins d'après la contexture particulière du contrat, dût-elle me fournir des avantages aux-

quels je renonce, que d'après la force et l'effet ordinaire de tous les contrats de mariage qui sont d'usage parmi les Israélites, conformément à la tradition et aux préceptes de nos rabbins, de pieuse mémoire (13). »

Nedunia ; bona pecoris ferrei ; bona depilationis.

Les biens particuliers que l'épouse apportoit, esclaves, pierreries, meubles, immeubles, étoient, comme on le voit, mentionnés dans le contrat, et devenoient pour elle un pécule. On les appelle *nedunia* (14). Ils n'étoient pas dotaux, mais paraphernaux; institution que j'ai quelque peine à concilier avec l'organisation générale de la puissance domestique accordée aux maris d'Israël. Les filles de Laban se plaignent de ce qu'il leur dérobe la valeur du travail de Jacob (15); car il semble que lorsque la fille étoit le prix du labeur de son époux, le père, qui insensiblement avoit reçu ce prix, en devoit compte, au moment du mariage, à ses enfans.

Le mari néanmoins répondoit-il de ces biens, en cautionnoit-il le dommage futur; alors ils

---

(13) *Voir* la note II, aux Éclaircissemens du tome III de cet ouvrage, pag. 534 et 535.

(14) Misna, tom. III, préface, et ensuite, pag. 56 et 229.

(15) *Genèse*, XXXI, v. 15.

accroissoient ou diminuoient en sa faveur ou contre lui, et conservoient, dans tous les cas, à l'égard de la femme, la valeur qu'ils avoient eue à l'instant des épousailles. De là vint la dénomination de *bona pecoris ferrei.* Elle prit sa source dans une coutume ancienne. On confioit pendant quelque temps ses troupeaux à des bergers, qui jouissoient de leur produit, mais aussi répondoient de la perte, s'il en survenoit. Par cet arrangement, la valeur du troupeau ne variant pas pour les propriétaires, on le nomma *pecus ferreum,* parce que, disoit-on, semblable au fer, il reste toujours le même relativement à son maître. Il en fut ainsi de l'époux qui cautionnoit les *nedunia:* mouroit-il avant sa femme, ses héritiers réparoient le dommage, s'il y en avoit; ils remettoient les choses dans l'état où elles étoient à l'époque du mariage (16). Les autres biens que l'épouse avoit eus dans ce moment, ou qui lui étoient survenus, soit par donation, soit par hérédité, n'imposoient pas la même obligation. Comme le mari n'en jouissoit pas, il ne pouvoit les garantir: aussi les appeloit-on *bona depilationis* (17).

---

(16) Misna, *dictis locis.* Selden, *Uxor hebr.* pag. 359.

(17) *Quia maritus non fruebatur fructibus, sed bona ita depilabat et arrodebat, ut nihil eorum reliquum esset,* dit Surenhusius, préface

On exprime par *cetuba* les biens qui formoient véritablement la dot, c'est-à-dire, que donnoit le futur époux : il lui étoit défendu d'être une heure avec sa femme, sans les avoir constitués, de peur qu'elle ne fût méprisée et sujette à la répudiation. Offroit-il moins de deux cents zuzims, si elle étoit vierge; moins de cent, si elle étoit veuve : on la regardoit comme coupable de fornication. La sourde fut exceptée; on craignit qu'en joignant des conditions aux difficultés que son incommodité faisoit naître, le mariage ne devînt presque impossible pour elle (18.)

Cetuba, ou biens dotaux; valeur uniforme de la dot.

L'époux futur pouvoit donner une somme plus forte; mais la stipulation écrite ne s'élevoit jamais au-delà. La dot fut censée pareille pour toutes les Israélites; et la loi voulut établir entre elles au moins une apparence d'égalité (19). Les prêtres seulement exigèrent que la dot fût doublée, quand ils accordoient en mariage une de leurs filles (20).

du tom. III de la Misna. *Voir* aussi la pag. 230 du même tome, et Selden, pag. 359.

(18) *Voir* la préface de la Misna, tom. III, et Selden, d'après la Misna, la Gémare de Babylone, et Maimonide, pag. 162.

(19) *Ut omnium æqua sit conditio, nec ulla magis se quàm alias dotatam fuisse jactare queat.* Misna, pag. 230.

(20) Misna, tom. III, pag. 56 et 72. Selden, pag. 161.

De quelques cas particuliers.

S'unissoit-on à une fiancée dont le mari fût mort, qu'on eût répudiée, ou qui, dans le cas de la lévirat, eût été refusée par son beau-frère; deux cents zuzims étoient aussi demandés, pourvu qu'elle ne fût pas entrée dans le lit nuptial : si on l'y avoit conduite, cent suffisoient, quand elle n'y auroit pas reçu des preuves de la tendresse de son mari. S'unissoit-on à une affranchie, à une prosélyte, à une captive rachetée; on se bornoit encore à cent zuzims, excepté qu'elles eussent moins de trois ans et un jour quand elles ont adopté le prosélytisme ou acquis leur liberté; et cela, par la considération des dangers dont on supposoit que leur virginité avoit été environnée, sur-tout dans l'état d'esclavage et de domesticité (21).

Quand et comment la dot étoit exigible.

Quoiqu'assurée à l'instant du mariage, la dot n'étoit exigible, comme tous les présens faits à cette occasion, qu'après la mort de l'époux ou après le divorce; et la femme qui en poursuivoit l'adjudication, ne l'obtenoit ordinairement que sur les fonds de la valeur la plus modique. On distinguoit cependant le cas de la viduité de celui de la répudiation. Dans le premier, la femme

(21) Misna, tom. III, pag. 57 et 230. Selden, pag. 159.

juroit auparavant, sur le livre de la loi, qu'elle ne s'étoit rien approprié ; et l'on estimoit ses habits et tous ses vêtemens en déduction des donations nuptiales. Dans le second, comme la répudiation n'étoit l'effet que de la volonté seule du mari, on n'exigea ni estimation, ni serment (22).

Si un mari mouroit laissant plusieurs femmes, les droits de la première étoient avant ceux de la seconde; ceux de la seconde avant ceux de la troisième, et successivement : mais si, après avoir perdu la première, il en épousoit une seconde et mouroit ensuite, les droits de la seconde étoient alors avant ceux de la première. Cette prérogative n'avoit lieu que pour les immeubles; les effets mobiliers étoient également partagés entre toutes (23).

Quid, si les biens étoient améliorés.

Quoique la dot fût exigible sur les possessions immobilières, on en excepta les fonds acquis depuis la mort de l'époux. Ils n'auroient même pu être employés à nourrir la fille

(22) Selden, III, chap. IX, pag. 360. Misna, tom. III, pag. 57 et 230.

(23) Misna, pag. 91 et 93. Selden, pag. 361 et 362. *Prærogativa temporis, bonis in mobilibus, locum habet nullum* : c'est l'adage des docteurs juifs.

survivant à son père. Les biens, en général, étoient-ils accrus ou améliorés; la femme ne pouvoit en profiter, eût-on opéré ce changement favorable avec l'argent du mari qu'elle venoit de perdre. Elle ne profita pas davantage de l'amélioration faite aux immeubles de ce même mari par la personne qui les avoit achetés, quoique les autres débiteurs pussent, en général, revendiquer les améliorations et tous les changemens utiles. On la favorisoit encore moins, si le contrat ne renfermoit qu'une stipulation pécuniaire, puisque la moindre valeur lui étoit réservée. Le taux de l'argent, par exemple, étoit-il plus fort dans le lieu où le mariage avoit été célébré que dans le lieu où il avoit été rompu par le divorce ou par la mort, c'est d'après ce dernier taux qu'on fixoit le remboursement. Si pourtant la quantité monétaire avoit été réglée d'une manière précise, on ne pouvoit diminuer le nombre des sicles que l'acte déterminoit. C'étoit alors une créance immuable, une sorte d'emprunt qu'il falloit payer scrupuleusement comme on l'avoit contracté (24).

Il est évident que, parmi les Hébreux, la dot,

---

(24) Misna, tom. III, pag. 56, 57 et 230.

loin d'être un de ces objets favorables qu'un bon législateur aime à protéger, fut mise au nombre de ceux qu'il est essentiel de resserrer dans des bornes étroites. Voilà pourquoi, si un Juif malade lègue par écrit un immeuble à sa femme, et qu'elle accepte le legs sans réclamer sa dot, son silence est regardé comme une renonciation expresse (25) : voilà pourquoi la privation en est fréquemment établie contre les épouses, comme nous le dirons bientôt.

Cas où la jouissance de la dot n'appartenoit pas à la femme.

Au reste, il est utile d'observer que la jouissance de la dot n'appartenoit à la femme que si sa répudiation ou sa viduité suivoit le mariage. L'un ou l'autre de ces cas survenoit-il dans l'intervalle quelquefois très-long des fiançailles; cette jouissance appartenoit exclusivement à son père (26). C'est que, dans le second cas, l'autorité paternelle duroit encore; dans le premier, elle étoit expirée.

Privation de la dot; quand et pourquoi elle avoit lieu.

La privation de la dot étoit quelquefois l'effet de la conduite de l'épouse. La plupart des causes de répudiation la lui faisoient perdre; et parmi

---

(25) Misna, tom. I, pag. 48. Si cependant le mari revient de sa maladie, comme alors les legs faits deviennent caducs, la femme rentre dans ses droits ordinaires (pag. 49).

(26) *Voir* Bartenora, *sur la Misna*, tom. III, pag. 68.

ces causes on remarque, jouer avec un homme qui n'est pas marié, aller dans un bain public, filer en dehors de sa maison, sortir la tête nue. La femme conservoit sa dot, si la répudiation n'avoit que des motifs tirés d'un défaut corporel, d'une habitude à laquelle on trouvoit un caractère répréhensible, d'une négligence relative à quelques soins domestiques (27), &c. Après l'immense latitude accordée sur ce point au mari par la jurisprudence des Hébreux, du moins ne falloit-il pas y ajouter encore des effets civils, une confiscation légale, qui auroient pu devenir aisément, pour un époux intéressé, le motif secret d'une répudiation qu'il lui suffisoit de vouloir pour qu'elle fût prononcée.

Une peine pécuniaire avoit été imposée à la femme qui se refuseroit aux devoirs de la tendresse conjugale. Cette peine fut une diminution de sept deniers sur la dot, chaque semaine. Pendant les quatre premières, la faute, suivant les rabbins (28), étoit publiée dans les écoles, dans

(27) *Voir* ci-dessus, ch. XX, p. 19 *et suiv.* Voir aussi Godwin, *Moses et Aaron*, liv. VI, ch. IV, §. 20, note 10, et Selden, *Uxor hebr.* liv. III, chap. XVII, pag. 419 *et suiv.*; tous les deux d'après la Misna, la Gémare de Jérusalem et celle de Babylone.

(28) Misna, tom. III, p. 74. Selden, *Uxor hebr.* III, ch. VII. Si

les synagogues. On envoyoit quelques membres du sanhédrin à l'épouse lui représenter que son obstination entraîneroit la perte entière de sa dot. Avant la publication, la femme étoit instruite qu'on alloit la faire; après, on l'instruisoit qu'elle avoit été faite. L'épouse persévéroit-elle dans ses refus; on la répudioit, sans avoir de dot à lui rendre : le mari n'auroit pu la garder plus longtemps, et diminuer dans la même proportion (un denier par jour) sur les biens qui auroient pu advenir à la femme par l'effet de son droit de succession à l'héritage paternel.

La privation de la dot fut une des peines de l'adultère. Elle en étoit la seule, si la femme, dès le commencement de la procédure, s'avouoit coupable : on déchiroit alors l'acte de mariage, pour que l'épouse perdît à jamais le droit de rien exiger de son époux; ou, sans le déchirer, on l'annulloit en écrivant au bas une phrase hébraïque dont le sens est : « J'ai commis un adultère, et je mérite de perdre la dot que vous m'aviez donnée. » Étoit-ce dans un lieu où l'on n'écrivoit point de contrat; on y suppléoit par un accord

---

le refus venoit du mari, il devoit à sa femme, au-dessus de la dot, trois deniers par semaine.

public dans la maison du jugement. La femme étoit obligée de donner quittance de cette dot et de tous les avantages nuptiaux ; et elle le faisoit dans des termes semblables à ceux de l'annullation écrite au bas de l'acte, dont nous venons de parler (29). La privation de la dot n'avoit pas besoin d'être demandée, elle étoit de droit pareillement, si l'épouse refusoit de se soumettre à l'épreuve que le livre des Nombres avoit prescrite (30). Dans le cas même où le mari, ne pouvant former les poursuites judiciaires, étoit suppléé par les magistrats (31), ceux-ci, sans attaquer criminellement la femme, demandoient contre elle les peines civiles, la confiscation de la dot et de tous les avantages nuptiaux : de même, si l'époux mouroit dans l'intervalle de l'accusation au jugement, il n'y avoit plus lieu à la boisson des eaux amères ; mais la perte de la dot étoit encourue (32). Elle l'étoit aussi, mais il n'y avoit que cette peine, si la femme n'étoit pas encore sous la puissance du mari, si elle n'étoit que fiancée, ou bien sujette à la léviration,

(29) *Voir* la Misna, tom. III, pag. 243.

(30) *Nombres*, V, v. 11, &c.

(31) *Voir* ci-après, chap. XXVI, pag. 205.

(32) Misna, tom. III, pag. 242. Selden, pag. 398 et 400.

sans que son beau-frère fût encore devenu son époux : les expressions du livre des Nombres ne s'appliquent en effet qu'au cas où le mariage a précédé l'offense (33). La dot même n'étoit pas perdue, si l'accusée étoit notoirement stérile, ou arrivée à un âge qui ne lui permettoit plus d'être mère (34).

L'accusation portoit-elle sur le défaut de virginité au moment du mariage ; l'époux calomniateur étoit condamné à payer cent sicles d'argent au père de la fille (35). Le Deutéronome dit cent ; Josephe ne parle que de cinquante. Cinquante sicles ou deux cents zuzims étoient la valeur ordinaire de la dot ; cent sicles en étoient le double : il y auroit eu alors un accroissement pécuniaire qui se retrouve souvent dans la législation criminelle des Juifs ; on y condamne à payer deux fois, quatre fois, la somme stipulée ou l'équivalent de l'objet dérobé (36). Si un homme, ajoute le Deutéronome (37), trouve une fille vierge qui n'a point été fiancée, et que

(33) *Nombres*, V, v. 11, &c. Selden, III, chap. XIV.

(34) *Voir* ci-après, chap. XXVI, pag. 209.

(35) *Deut.* XXII, v. 19. Josephe, IV, chap. VIII, §. 23.

(36) *Voir* ci-après, chap. XXV, pag. 186.

(37) Chap. XXII, v. 28 et 29.

lui faisant violence il la déshonore, les juges le condamneront à payer au père de la fille cinquante sicles d'argent. C'est encore le prix de la dot. L'Exode même emploie ce mot à l'égard du corrupteur de la fille séduite : les cinquante sicles étoient pour elle, si son père consentoit à ce qu'elle épousât le séducteur ; ils étoient pour lui, s'il s'y refusoit (38).

La dot étoit perdue pour la jeune épouse, si elle avouoit ou si l'on prouvoit qu'avant les fiançailles elle n'avoit pas toujours été fidèle aux lois de la chasteté. Alors même, cependant, le mari pouvoit la reprendre ; mais il devoit lui constituer une dot nouvelle. Cette dot n'étoit plus de cinquante sicles, mais de vingt-cinq seulement ; les cinquante n'étant accordés qu'aux épouses vierges, les vingt-cinq étant au contraire la somme déterminée pour celles qui n'avoient pas ce caractère, les veuves, les répudiées, &c. Ce don étoit indispensable ; car pas de femme sans dot étoit le principe constant des Hébreux : sans dot, c'est-à-dire, sans une dot reçue du mari, d'après ce que nous avons observé. L'épouse la conservoit toute entière, si,

---

(38) Voir l'*Exode*, XXII, v. 16 et 17.

depuis ses fiançailles, elle avoit été la victime d'un ravisseur sans en être la complice, et qu'elle l'attestât par serment. La dot en effet lui étoit due depuis la première promesse, le premier engagement; et c'étoient les fiançailles qui le faisoient contracter (39).

La dot est une des obligations que la loi prescrit plus formellement encore aux époux, lorsqu'elle trace leurs devoirs mutuels. Ces obligations sont au nombre de dix, dont trois, dit-on, prises dans les commandemens du Seigneur, et sept dans la jurisprudence antique des Hébreux. Ce n'est pas trois, mais quatre, que nous en offrent les livres saints; la quatrième (la dot) y est écrite comme les trois premières : ce que nous en avons dit, le prouve assez, je crois, pour n'y pas revenir; elle est exprimée dans la Genèse, dans l'Exode, dans le Deutéronome (40).

Le mari doit donc accorder à sa femme, 1.° la nourriture; 2.° le vêtement; 3.° le devoir conjugal (41); 4.° la dot; 5.° des médecins, en cas

---

(39) *Voir* Selden, *Uxor hebr.* III, chap. II.

(40) *Genèse*, XXXIV, v. 12. *Exode*, XXII, v. 16. *Deut.* XXII, v. 29.

(41) *Exode*, XXI, v. 10. *Nutrimentum, indumentum, concubitum*, c'est le vrai sens du texte. *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. XIX, pag. 521, note 19.

de maladie; 6.° la sépulture, si elle meurt; 7.° il doit la racheter, si elle est captive; 8.° elle sera nourrie, pendant sa viduité, des biens que possédoit le mari, et restera dans la maison qu'il habitoit; 9.° les filles qu'elle aura de lui seront soutenues aux dépens des mêmes biens, tant qu'elles ne seront pas mariées; 10.° les enfans mâles qu'elle aura eus succéderont à une partie de la dot, outre les avantages qu'ils ont droit de prétendre avec tous leurs autres frères comme cohéritiers (42). La différence d'amitié que les différentes épouses inspiroient, n'altéroit en rien la force égale des mêmes obligations envers toutes: j'en appelle aux préceptes touchans du Deutéronome sur les droits des enfans, qu'ils naissent d'une mère aimée ou d'une mère qui a cessé de l'être (43).

Tous les biens étoient censés du mari; la femme devoit prouver que les siens même lui appartenoient. S'il méconnoissoit ou remplissoit mal ses obligations, elle pouvoit agir contre lui, et sa réclamation étoit accueillie. Le mari s'absen-

---

(42) *Voir* Selden, *Uxor hebr.* III, chap. IV; Leidekker, p. 390, et les différens commentateurs.

(43) *Deut.* XXI, v. 15 et 16.

toit-il ; la femme ne pouvoit se plaindre, dans les trois premiers mois, de manquer d'alimens ; on ne supposoit pas qu'il l'eût laissée les mains vides : mais, après les trois mois, on vendoit publiquement, par ordre des juges, quelque bien du mari, pour alimenter son épouse (44).

---

(44) Selden, *Uxor hebr.* III, chap. IV. Il en étoit de même pour le vêtement; de même encore, si le mari étoit en prison.

CHAPITRE XXII.

Lois morales.

État des mœurs avant Moïse.

QUOIQU'ON vante beaucoup la simplicité des mœurs antiques, il paroît qu'avant Moïse les hommes ne méritoient pas toujours l'opinion favorable qu'on voudroit donner d'eux à cette époque de l'histoire. Nous trouvons, dans la contrée même qu'habitoient les patriarches, des exemples de tous les crimes, et sur-tout des crimes contre la pudeur; de la fornication et de l'inceste dans Thamar, de l'inceste encore dans Ruben et dans Bala et dans les deux filles de Loth, de l'adultère dans cette Bala et dans Abimélech, du viol et du rapt dans Sichem, de l'abus du mariage dans Onan, de celui de la nature dans les habitans de Sodome, de la fourberie dans Laban et dans Jacob : on y venge d'une manière atroce, sur les Hévéens, une faute que Sichem offroit de réparer, quoique les Hévéens se fussent tous soumis à la condition que les frères de Dina leur avoient imposée.

Dans quel honneur étoient l'agi-

Des lois morales étoient donc nécessaires. Si elles ne furent pas nombreuses, elles furent

propres à favoriser la vertu. Données à un peuple voué dès sa naissance à l'agriculture et à la vie pastorale, puisque des fils du premier homme que nous offre son histoire, l'un labouroit la terre, et l'autre gardoit des brebis, elles encouragèrent toujours ces professions utiles (1). L'orgueil humain ne dédaignoit point encore les travaux qui accroissent nos richesses en fertilisant nos campagnes. Abraham fut pasteur; Isaac le fut comme lui: des troupeaux étoient l'opulence de Jacob; Joseph en soigna long-temps avant de gouverner l'Égypte (2). Moïse avoit l'intendance de ceux de Jéthro; et c'est en les conduisant vers un mont fertile en pâturages, qu'il entendit la voix de l'Éternel sortir d'un buisson enflammé (3). Gédéon, choisi pour délivrer la Palestine de l'oppression des Madianites, est trouvé, par l'ange que le Seigneur lui envoie, battant et nettoyant le blé nécessaire à la subsistance de sa famille (4). Quand les députés de

culture et la vie pastorale.

(1) *Genèse*, IV, v. 2. *Voir* dans la Misna, tom. I, p. 109-155, les soins de Moïse pour l'agriculture et pour les animaux qui servent au labourage.

(2) Voir la *Genèse*, chap. XIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII, XXIX, XXXI et XXXVII.

(3) *Exode*, III, v. 1 et 2.

(4) *Juges*, VI, v. 11.

Jabès arrivèrent à Gabaa pour implorer les secours de Saül, ce prince étoit dans les champs, où il dirigeoit les bœufs consacrés au labourage (5). David n'étoit qu'un simple berger, lorsque Dieu l'appela au trône d'Israël (6). Sous le règne même de Salomon, on disoit encore, pour annoncer une vie tranquille : Chacun habite sans crainte à l'ombre de sa vigne et de son figuier ; il y mange, il y boit, il s'y réjouit (7).

Promesses, menaces et préceptes relatifs à l'agriculture et aux troupeaux.

Il est donc naturel que le souverain législateur parle fréquemment aux Hébreux de leurs terres et de leurs troupeaux. Entendez-le promettre des bénédictions aux observateurs de sa loi : elles se rapportent presque toutes à ces deux objets. « On vous bénira, leur dit-il, dans la ville et dans les champs ; on bénira vos fruits, vos bestiaux, vos bœufs, vos brebis, vos greniers, vos celliers, et tous les travaux de vos mains. Vous aurez des animaux féconds, des campagnes fertiles ; et le ciel, prodiguant ses trésors, versera sur vous une pluie abondante (8). Mais, si vous n'observez pas mes préceptes, vous serez maudits dans la

(5) 1 *Reg.* XI, v. 4 et 5.
(6) 1 *Reg.* XVI, v. 11 et 12.
(7) 3 *Reg.* IV, v. 20 et 25.
(8) *Deut.* XXVIII, v. 3-12. *Lévit.* XXVI, v. 3, 4, 5 et 9.

ville comme dans les champs; vos greniers et ce qu'ils enferment, le seront ainsi que vos bœufs, vos bestiaux, les productions de vos terres, tous vos travaux; la pauvreté, la misère, la rouille des blés et des moissons, la corruption de l'air, se réuniront pour vous accabler: le ciel sera pour vous d'airain, et la terre de fer; ils vous refuseront également leurs dons et leurs bienfaits; au lieu d'une pluie salutaire, des nuées de cendre et de poussière tomberont sur vous; votre bœuf sera immolé en votre présence, et vous n'aurez aucune part de la victime; vos brebis, tous les animaux que vous posséderez, seront ravis à vos yeux ou livrés à vos ennemis, sans qu'un seul homme songe à les secourir ou à vous les rendre; les fruits de vos sueurs et de votre industrie, ceux de vos campagnes et d'une longue culture, un peuple inconnu les dévorera; vous semerez beaucoup, et vous moissonnerez peu; vos oliviers seront stériles comme vos vignes; les sauterelles, les vers, une foule d'insectes, s'y attacheront pour les ravager; vous n'aurez plus ni blé, ni huile, ni vin; vos étables et vos pacages seront déserts; vos temples seront abandonnés, et vos cités d'immenses solitudes (9). »

---

(9) *Lévit.* XXVI, v. 16-31. *Deut.* XXVIII, v. 15-40. Les versets

Il ne suffisoit pas d'encourager ou d'effrayer les Israélites par la crainte ou l'espoir de ce que produiroient les terres ou les troupeaux ; Moïse leur indiqua plus d'une fois la manière dont il souhaitoit que leurs travaux fussent faits ou dirigés. En relisant ce que nous avons dit de ses lois sur la police rurale (10), on le verra exhorter les Hébreux à ne jamais confondre dans un champ des semences différentes, à ne jamais accoupler des animaux foibles avec des animaux forts, des animaux domestiques avec ceux qui ne le sont pas. Il règle les dédommagemens qui seront dus pour les dégâts causés dans le domaine d'un autre par des animaux qu'on y laisse entrer, par le feu mis aux moissons, ou de toute autre manière. S'occupe-t-il des travaux champêtres ; les animaux des cultivateurs et des bergers, le bœuf et la brebis, fixent sur-tout son attention (11). Il

---

51 *et suiv.*, et quelques-uns de ceux qui précèdent, annoncent encore d'autres malheurs.

(10) Ci-dessus, tom. III, chap. XI, pag. 305 *et suiv.* Quelques-unes des défenses faites purent aussi être inspirées par la haine des idolâtres, qui suivoient de telles pratiques. *Voir* Spencer, II, chap. XVIII; Maimonide, *More Nevochim*, III, chap. XXXVII; Léon de Modène, part. I, ch. XIII; Guénée, part. IV, lettre VI, § 6 *et suiv.*

(11) Voir l'*Exode*, chap. XXI, XXII, *et alibi.*

prescrit le repos hebdomadaire pour les bœufs comme pour les esclaves, comme pour les hommes libres. Il donne envers ces animaux d'autres préceptes pleins de compassion et de bonté (12). L'agriculture eut des époques qu'on célébra par des fêtes. La tonte des troupeaux en étoit une; on y invitoit ses amis; on leur donnoit un festin; on s'y livroit à la joie : Absalon en profita pour commettre son lâche fratricide (13).

Y eut-il quelque luxe ? Eut-on des lois somptuaires ?

L'habitude des occupations champêtres et pastorales eut une grande influence sur les mœurs israélites. Ce n'en fut pas le moindre caractère que des communications rares et tardives avec des nations presque voisines, et qui étoient alors les plus illustres de l'univers (14). Si les Juifs perdirent par-là des lumières utiles, du moins ne joignirent-ils pas à d'autres erreurs morales un amour désordonné du luxe. Moïse pourtant ne leur avoit donné aucune loi destinée à le prévenir. Je n'en vois qu'une dans le Pentateuque que l'on puisse appeler somptuaire, celle qui défend de porter un habit tissu de plusieurs fils, de

---

(12) *Exode*, XXIII, v. 5 et 12. *Deut.* XXII, v. 4; XXV, v. 5.

(13) 2 *Reg.* XIII, v. 23 *et suiv.*

(14) *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. XIV, pag. 401 *et suiv.*

laine et de lin (15). Après avoir répété la défense du Lévitique, le Deutéronome prescrit (16), et l'ordre en étoit déjà dans le livre des Nombres, de faire avec de petits cordons des franges que l'on mettra aux quatre coins de son manteau, et d'y ajouter un ruban couleur d'hyacinthe, afin que vous vous souveniez de ma loi, dit le Seigneur aux Hébreux. Spencer (17) cherche le motif de la loi qui défendoit les habits tissus de laine et de lin, dans l'usage qu'avoient des peuples idolâtres de porter des vêtemens semblables.

Au temps de Moïse cependant, au temps des patriarches qui le précédèrent, les bagues, les colliers, les pendans d'oreilles, les bracelets, étoient employés avec quelque soin dans la parure des femmes. Éliézer en présente à Rébecca destinée au mariage d'Isaac; les enfans de Jacob en trouvèrent un grand nombre dans le pillage de Sichem (18). Les boucles d'or que les femmes portoient à leurs oreilles, étoient assez multipliées pour qu'on en formât cette idole qui reçut

(15) *Lévit.* XIX, v. 19. *Voir* Léon de Modène, part. I, ch. V.

(16) *Deut.* XXII, v. 11 et 12. *Nombres*, XV, v. 38.

(17) *De Legibus ritualibus Hebræorum*, II, chap. XXI, sect. III.

(18) *Genèse*, XXIV, v. 47; XXXV, v. 4.

un hommage fréquent de l'impiété des Hébreux. Dans les offrandes pour le tabernacle, on remarque des boucles encore, des bracelets, des colliers, des anneaux (19). Nous retrouvons de tous ces ornemens parmi les dépouilles obtenues sur les peuples voisins par Josué, par Gédéon, par d'autres chefs d'Israël (20).

Dans les offrandes pour le tabernacle, Moïse fait apporter des bois précieux, de riches étoffes, des vases d'or, des pierreries, beaucoup d'aromates et de parfums (21); nouveaux traits qui peuvent donner quelque idée de ce que les Juifs avoient alors de magnificence. Le croiroit-on! c'en étoit une que de monter l'animal destiné parmi nous aux plus vulgaires travaux : l'Écriture le remarque au sujet des enfans d'Abdon et de Jaïr; on peut voir aussi le cantique de Débora et le premier livre des Rois (22). Le Deutéronome avoit fait craindre le grand nombre des chevaux; il ne vouloit pas que les rois mêmes pussent en avoir beaucoup, quand la royauté gouverneroit

(19) *Exode*, XXXII, v. 2; XXXV, v. 22.

(20) *Josué*, XXII, v. 8. *Juges*, VIII, v. 24.

(21) *Exode*, XXXV, v. 23, &c. *Voir* aussi v. 31, &c.

(22) *Juges*, V, v. 9; X, v. 4; XII, v. 14. I *Reg.* IX, v. 3, &c.

Israël (23). Sous David encore, un âne est la monture du général qui commande les troupes d'Absalon ; un mulet étoit celle du jeune prince, lorsqu'il périt suspendu au chêne où s'étoit embarrassée sa chevelure (24). Il est peu facile de concevoir comment l'usage de cet animal avoit pu s'introduire avec une loi qui défendoit les accouplemens d'espèces différentes (25) : peut-être amena-t-on les mulets de Syrie ; mais toujours on en faisoit usage contre la défense du Lévitique, malgré leur origine.

Le règne de Salomon est l'époque du luxe. Vainement ce prince avoit demandé au Seigneur non l'opulence, mais la sagesse (26) ; il oublia les règles de la sagesse, et précipita le cours de l'opulence. Les violations de la loi se multiplièrent ; la Judée eut des chevaux nombreux, des étoffes de tous les genres et de tous les pays. Josephe nous peint (27) les jeunes hommes de la suite

---

(23) *Deut.* XVII, v. 16. *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. XIII, pag. 349.

(24) 2 *Reg.* XVII, v. 23 ; XVIII, v. 9. Chap. XIII, v. 29, les enfans de David montent tous sur leurs mules, et s'enfuient.

(25) *Lévit.* XIX, v. 19. *Voir* les commentateurs, et Scacchi, III, chap. XXVIII, &c.

(26) 3 *Reg.* III, v. 7, &c. 1 *Paral.* I, v. 8, &c.

(27) Liv. VIII, chap. VII, §. 3.

du roi, baignant d'aromates leurs cheveux, et répandant de la poudre d'or sur cette chevelure humectée des plus douces essences. Les mets et la vaisselle de sa table, les ameublemens de son palais, la richesse de ses vêtemens et de ses armes, étonnèrent la princesse, qui venoit elle-même avec tant de faste à Jérusalem (28). Jézabel farde son visage, et charge son front d'ornemens; Judith verse des essences sur sa tête, arrange avec soin ses cheveux, les lie d'un magnifique bandeau, se pare d'une robe nouvelle (29). Les menaces d'Isaïe contre les filles de Sion rappellent en quelques mots les ornemens multipliés dont le luxe avoit inspiré le goût aux femmes d'Israël: on y remarque, outre les bagues, les pendans d'oreilles, les bracelets et les colliers, des boîtes à parfums, des miroirs, de riches ceintures, des chaînes et des aiguilles d'or, des anneaux pour les jambes, des perles qui pendoient sur leur front, les mitres ou les tiares dont leur tête étoit couverte (30). On entend ainsi quelquefois les amis

---

(28) 3 *Reg.* X, v. 4, &c. On peut voir aussi 4 *Reg.* XX, v. 13, et 2 *Paral.* XXXII, v. 27.

(29) 4 *Reg.* IX, v. 30. *Judith*, XVI, v. 10. *Voir* aussi *Jérémie*, IV, v. 30, et *Ézéchiel*, XVI, v. 10 *et suiv.*

(30) *Isaïe*, III, v. 18-24; V, v. 9 *et suiv.* Voir les chap. III, IV

de Dieu tonner contre les abus du faste et de l'opulence : mais la loi ne cherche point à les prévenir; elle ne les punit jamais.

Mérite du repentir : idée morale sur les fautes cachées.

Que l'on étoit loin de cette prévoyance de Moïse, descendant jusqu'au fond du cœur, en sondant toutes les parties, essayant d'en régler tous les mouvemens, toutes les affections! Pas de vertu qu'il n'excite, qu'il ne recommande : il ne cesse de répéter aux hommes qu'ils sont en présence de Dieu; que Dieu répand sur eux ses bénédictions; qu'il voit leurs fautes et les punit; qu'il les voit et peut les pardonner; qu'il les pardonnera, si elles sont suivies d'un repentir sincère (31). Les Hébreux, donnant à ces maximes plus d'étendue encore, sont tous pénétrés aujourd'hui de cette vérité, la plus utile peut-être des vérités morales, que si les fautes échappent à la punition de la loi, elles n'échappent jamais à la punition divine : la justice du ciel, également éclairée sur tous les êtres, atteint le scélérat dans l'obscurité dont il s'enveloppe; ou si elle

---

et VI d'Amos. *Voir*, à la même époque, les richesses d'Ézéchias. 2 *Paral.* XXXII, v. 27 et 28. 4 *Reg.* XX, v. 13.

(31) *Voir* sur-tout les premiers versets du Deutéronome, chap. XXX. *Sermo obscurus in vacuum non ibit*, dit le livre de la Sagesse, I, v. 11.

permet qu'il reste inconnu à ses semblables, la peine n'en est pas moins sûre pour être plus tardive.

De l'ivresse, du jeu, de la débauche. Lois de Moïse; préceptes de Salomon.

Comme il n'est pas de vertu que Moïse ne recommande, il n'est pas d'excès qui n'attire son animadversion. L'ivresse fut un des plus anciens et des plus communs dans l'histoire des Hébreux: Noé s'y laisse entraîner; Jacob aussi, et c'est pourquoi il ne distingue pas Lia; les frères de Joseph s'enivrent à sa table (32); Samson en est accusé; Héli le reproche à Anne; David enivre Urie; Absalon et d'autres se servent de l'ivresse comme d'un moyen, tant il est facile de l'exciter (33). L'usage de tout ce qui peut enivrer devint un crime capital pour Aaron et ses successeurs, quand ils entreroient dans le tabernacle; il leur fut alors à jamais défendu d'en boire, de peur qu'ils ne distinguassent plus les choses saintes des choses profanes, qu'ils ne fussent plus en état d'enseigner la loi (34); sévérité qui porte toute

(32) *Genèse*, IX, v. 21; XXIX, v. 22 et 23; XLIII, v. 34. *Voir* Josephe, I, chap. XIX, §. 6.

(33) 1 *Reg.* I, v. 13 et 14. 2 *Reg.* XI, v. 13; XIII, v. 28 et 29. *Voir* Josephe, V, chap. VIII, §. 11; chap. X, §. 2; VII, chap. VII, §. 1; chap. VIII, §. 2.

(34) *Lévit.* X, v. 9 - 11. Mais c'est pour tous les Hébreux, pour

entière sur ce grand-prêtre, ordinairement si favorisé par la législation des Hébreux.

Le jeu fut également proscrit, quand il excédoit les bornes d'un divertissement et pouvoit compromettre la fortune ou la vertu. Les joueurs de hasard sont déclarés incapables d'être juges et témoins (35) : comment confier l'honneur ou la vie des autres à un homme qui n'est pas maître de ses passions, que tourmente une avare cupidité ! Les Talmudistes vont jusqu'à regarder comme coupable de vol, celui qui retient l'argent donné par les caprices du sort (36).

La fornication est abominable devant le Seigneur, dit le Deutéronome : il invite les Israélites à s'en garantir, et leurs filles ou leurs épouses à ne jamais s'avilir par la prostitution (37). Le Lévitique avoit établi des maximes semblables (38).

---

tous les hommes, que le livre des Proverbes dit, XX, v. 1 : *Luxuriosa res, vinum, et tumultuosa, ebrietas : quicumque his delectatur, non erit sapiens.* Voir le chap. XXIII, v. 20 et 21, 29-32 ; XXXI, v. 4 et 5 ; *Ecclésiastiq.* chap. XIX, v. 1 et 2 ; XXXI, v. 35-41 ; *Isaïe*, XI, v. 11, 12 et 22 ; XXVIII, v. 1, 3 et 7 ; *Osée*, IV, v. 11 ; *Habacuc*, II, v. 15.

(35) *Voir* ci-après, chap. XXIII, pag. 105.

(36) *Voir* Selden, *de Jure nat. et gent.* VI, chap. XI.

(37) *Deut.* XXIII, v. 17. *Nec scortator*, ajoute la Vulgate. D'autres traduisent *cinædus*.

(38) Chap. XIX, v. 29.

On les retrouve avec plus d'étendue dans les Proverbes de Salomon (39) : « Les lèvres de la prostituée sont comme le rayon d'où coule le miel, et son gosier est plus doux que l'huile ; mais la fin en est amère comme l'absinthe, et perçante comme une épée à deux tranchans : ses pieds descendent dans la mort ; ils aboutissent au tombeau. » Des lois de Moïse, des préceptes de Salomon, ce ne furent pas les mieux observés. David avoit donné à ses enfans, à ses sujets, de funestes exemples : un de ses fils commit le plus lâche inceste ; un autre osa jouir publiquement des concubines de son père (40). Le livre des Rois parle, sous Josias, de maisons où l'on s'abandonnoit à tout ce que la débauche a de plus infame ; des hommes s'y prostituoient : elles étoient placées à côté du temple même, sous ses portiques, dans l'enceinte qui l'environnoit (41). Entendez le Seigneur dans le prophète Michée : « Samarie ne deviendra qu'un

(39) Chap. V, v. 2, &c. *Voir,* chap. XXIII, v. 26-28, 33 et 34 ; XXIX, v. 3 ; XXXI, v. 3 ; et *Ecclésiastiq.* IX, v. 2-13 ; XIX, v. 2 et 3, des recommandations multipliées de fuir la débauche des femmes, celle du vin, de la table, &c.

(40) 2 *Reg.* XIII, v. 8, &c. ; XVI, v. 22.

(41) 4 *Reg.* XXIII, v. 7.

monceau de pierres ; je la détruirai jusqu'en ses fondemens ; tout ce qu'elle a, ses ornemens, ses images, ses faux dieux, tout a été le salaire de la prostitution. » — « Je les ferai descendre dans la vallée de Josaphat, et les y jugerai, s'écrie un autre prophète : n'ont-ils pas fait, pour avoir du vin, un trafic criminel des mœurs de leurs fils et de leurs filles (42) ! » Les anathèmes prononcés contre les enfans de la débauche, les lois qui les excluoient, eux et leur postérité, de l'assemblée du Seigneur (43), n'avoient donc été qu'un frein impuissant. Moïse avoit sur-tout frappé ce crime, un des plus nuisibles dans toute société qui a des lois, puisque, troublant l'ordre des propriétés, il fait passer à un usurpateur les biens d'un père qui les devoit à ses enfans (44) ; et Salomon vient encore ici, comme dans toutes les lois morales, fortifier les commandemens du législateur des Hébreux : « Buvez de l'eau de votre citerne, dit le livre des

(42) *Michée*, I, v. 6 et 7. *Joël*, III, v. 2 et 3. *Voir* aussi *Jérémie*, V, v. 7 et 8 ; *Ezéchiel*, XXII, v. 11 ; *Osée*, I, v. 2 ; IV, v. 11, &c. ; VII, v. 4.

(43) *Deut.* XXIII, v. 2. *Voir* ci-dessus, chap. XVIII, pag. 507 du tom. III, et le chap. XX, pag. 11. Les mêmes idées animoient encore les écrivains qui succédèrent à Moïse. *Voir* les chap. III et IX du livre de la Sagesse.

(44) *Voir* ci-après, chap. XXVI, pag. 202 *et suiv.*

Proverbes, et des ruisseaux de votre fontaine; vivez dans la joie et la fécondité avec la femme que vous avez prise dans votre jeunesse: pourquoi vous abandonneriez-vous à une étrangère, et reposeriez-vous sur son sein (45)! »

Lois pour assurer le bonheur des mariages. Mœurs et soins domestiques des épouses.

Tandis que le législateur flétrit jusque dans leur postérité les femmes coupables, il annonce aux époux fidèles des bénédictions multipliées. Jaloux de fomenter cette amitié domestique à laquelle le bonheur des mariages est attaché, il en excite les vertus douces et paisibles. Pour tâcher de les affermir, Moïse ne diminua point cette subordination à laquelle, depuis long-temps, les femmes des Israélites étoient soumises. Loin de regarder comme humilians les devoirs qui leur étoient imposés, elles faisoient les habits de leur époux, apprêtoient sa nourriture, pétrissoient le pain nécessaire à ses besoins, et le servoient à table quand il avoit des étrangers [D]. Rébecca prépare et assaisonne les chevreaux que Jacob a tués pour Isaac (46). Abraham ordonne

(45) *Proverbes*, V, v. 15, 18 et 20. Chap. VI, v. 26 *et suiv.*, il établit la différence entre la fornication et l'adultère. *Voir* avec quelle grâce l'auteur peint, chap. VII, les artifices d'une femme qui veut engager un jeune homme à partager sa couche.

(46) *Genèse*, XXVII, v. 9, 14 et 17.

à Sara de prendre un boisseau de la plus belle farine, et d'en former trois pains pour le repas des trois jeunes voyageurs (47). Il semble qu'au temps même des rois leurs filles mêmes n'étoient pas étrangères à ces soins domestiques : Thamar pétrit des gâteaux pour Amnon, les fait cuire, les lui sert ; et Thamar étoit fille de David (48). On n'attendoit pas que les femmes fussent mariées pour les accoutumer aux soins domestiques. Avant de l'être, Rachel conduisoit des troupeaux ; et la fille de Bathuel alloit tirer de l'eau d'un puits situé hors de la ville, en remplissoit sa cruche, et la rapportoit sur ses épaules dans la maison de son père (49). L'histoire de cette jeune Israélite fournit encore un trait moral, que nous ne laisserons pas échapper. Les Hébreux pensoient qu'une des manières, pour les épouses, d'exprimer leur soumission et leur respect, étoit de se couvrir d'un voile. Rébecca le fait en approchant d'Isaac, au sort duquel elle va unir sa destinée (50).

(47) *Genèse*, XVIII, v. 6. Les Juifs n'avoient pas de boulanger. Le Lévitique, XXVI, v. 26, fait allusion à l'usage de cuire le pain dans sa maison, quand il menace d'une telle disette, que dix femmes cuiront dans le même four.

(48) 2 *Reg.* XIII, v. 8 et 9.

(49) *Genèse*, XXIV, v. 15 et 16 ; XXIX, v. 9.

(50) *Genèse*, XXIV, v. 65.

Abimélech, rendant Sara au patriarche Abraham, l'avoit exhortée à ne jamais quitter son voile, et lui avoit fait sentir qu'on ne l'auroit pas enlevée, si elle eût conservé ce signe de la dépendance conjugale (51). Les épouses ne s'adressoient jamais à leur mari sans l'appeler seigneur ou maître (52).

Honneurs attachés à la fécondité du mariage.

Ajoutons que les Hébreux attachoient de grands avantages et beaucoup de mérite à la population. Jamais peuple n'y fut plus excité. Le titre de père avoit des droits certains à la vénération publique. L'Écriture loue souvent des Israélites de ce qu'ils ont une famille étendue (53); et le Seigneur, satisfait d'Abraham, promet de lui accorder une postérité nombreuse (54). La couronne des vieillards, dit le livre des Proverbes, ce sont les enfans de leurs enfans; et plus haut: « Un peuple nombreux est la gloire d'un roi; » le petit nombre des sujets en est la honte (55). » La naissance d'un fils est célébrée par une fête domestique; son anniversaire est toujours

(51) *Genèse*, XX, v. 16.

(52) אדון, *adon*, que la Vulgate rend par *dominus*. Voir *Genèse*, XVIII, v. 12.

(53) *Juges*, X, v. 4; XII, v. 14. 2 *Paral.* XI, v. 2; XIII, v. 2.

(54) *Genèse*, XVII, v. 5.

(55) *Proverbes*, XIV, v. 28; XVII, v. 6.

consacré à la joie, à la prière, à la reconnoissance pour Jéhova (56). Outre l'honneur dans lequel étoit la paternité, une espérance fondée sur la religion aiguillonnoit à en remplir tous les devoirs ; et peut-être fut-elle une des causes de la différence que mettent les Juifs entre la naissance d'une fille et celle d'un fils (57) : on leur annonça que d'eux naîtroit le Messie. Et quel Hébreu se fût ravi l'espoir d'en être le père, dans un pays sur-tout où le luxe ne s'opposoit pas au desir de se reproduire ! La fortune manque toujours aux projets que l'ambition nous suggère, soit pour nous, soit pour nos descendans : les Juifs ne connoissoient pas cette inquiétude; leurs souhaits étoient remplis, s'ils laissoient un troupeau plus abondant et l'héritage paternel mieux cultivé : aussi ne vit-on jamais dans la terre d'Israël des époux réfléchis dans les transports de l'amour conjugal se faire un jeu barbare d'en exclure l'espoir de la paternité, ou des

(56) *Voir* Buxtorf, chap. II, et Léon de Modène, part. IV, chap. VIII. *Voir* aussi *Genèse*, XXI, v. 8, et I *Reg.* I, v. 24.

(57) Les hommes mêmes, dans les prières journalières, remercient le Seigneur de ne les avoir point créés femmes; et les femmes parlent avec résignation de ce que Dieu a voulu qu'elles le fussent. *Voir* Basnage, VI, chap. VIII, §. 22.

mères coupables étouffer dans leur sein, par un breuvage homicide, le germe impatient d'éclore.

Toutes ces obligations subsistent encore.

Il est rare que le temps n'ait pas insensiblement altéré les lois d'un peuple, et sur-tout les lois qui prescrivent des vertus. Nous verrons (58) que celles des Juifs ont peu subi une épreuve commune à tant de nations : ce que nous disons ici, en seroit une démonstration nouvelle. La population n'est pas moins recommandée ; et les devoirs des épouses ne sont pas écrits moins impérieusement dans la Misna (59). On les y soumet à pétrir le pain, à le faire cuire, à laver, à apprêter les alimens, à disposer leur couche, à travailler en laine, à nourrir leurs enfans : on les dispense néanmoins des trois premiers, si elles ont une servante, et de plus, du quatrième et du septième, si elles en ont deux ; de tous les sept, si elles en ont trois : en ont-elles quatre, on leur permet un repos absolu. Maimonide et Bartenora observent, sur ce passage, qu'il est égal que le mari eût déjà un certain nombre de domestiques, ou que sa femme le mette en état de les avoir par

(58) Ci-après, chap. XXXIII, pag. 396 *et suiv.*

(59) Misna, tom. III, pag. 73. *Voir* Léon de Modène, part. II, chap. VIII.

les biens qu'elle lui apporte (60). Nous sommes fâchés de voir l'obligation d'allaiter ses enfans parmi celles dont l'épouse peut se dispenser : ne l'attribuons point au relâchement nécessaire que le temps apporte aux lois et aux mœurs, puisque ce relâchement eut si peu d'influence sur les Hébreux. On lit, dans la Genèse (61), des preuves bien anciennes de l'usage de confier les enfans à des bras mercenaires. Les nourrices n'en furent pas moins honorées ; loin que la profession qu'elles avoient exercée jusqu'alors, avilît leur nouveau ministère, elle le faisoit oublier : Jacob fait enterrer avec soin la nourrice de Rébecca ; son corps est placé sous un chêne, au bas de Bethel ; et, jaloux d'éterniser sa douleur, le patriarche donne à cet arbre le nom de *chêne des larmes* (62). Dans la suite, mais long-temps après, on régla pour ces femmes des devoirs également utiles à la santé de l'enfant et à la décence publique ; on détermina, par exemple, les alimens dont elles devoient se nourrir : on

---

(60) *Voir*, aux Éclaircissemens, la note D.

(61) Chap. XXIV, v. 59 ; XXXV, v. 8. *Voir* ensuite 2 *Reg.* IV, v. 4 ; 4 *Reg.* XI, v. 2.

(62) *Genèse*, XXXV, v. 8. On érigeoit alors quelque monument à ceux qu'on avoit aimés. *Voir* aussi le verset 20.

leur défendit de jeûner; d'avoir le sein découvert, de peur que le lait refroidi n'incommodât le nourrisson; de le laisser aller nu, même de la tête ou des pieds (63). Je ne sais jusqu'à quel point cette dernière précaution atteignoit le but où vouloit tendre la loi, de donner à l'État des hommes plus sains et plus forts; mais la superstition a essayé d'y joindre quelques défenses qui se rapportent aux autres cultes : une Juive ne pouvoit être la nourrice d'un enfant élevé hors de la religion d'Israël (64); elle ne pouvoit en accoucher la mère (65).

Soins pour l'enfance. Respect pour les parens et pour la vieillesse.

Les disciples de Moïse se firent une loi d'imiter le soin extrême qu'il avoit eu de la santé des citoyens (66). Ils ne surveillèrent pas moins leur éducation. Le père, suivant les rabbins (67),

(63) *Voir* Buxtorf, chap. II; Misna, tom. IV, pag. 368, et Selden, *Uxor hebr.* III, chap. X.

(64) On défendit même une nourrice chrétienne, quoiqu'on le tolérât davantage.

(65) On le tolère cependant, pour éviter la haine des chrétiens, si ce n'est pas gratuitement, ni le jour de sabbat. Buxtorf et Misna, *dictis locis*. On trouve des sages-femmes, au chap. XXXV de la *Genèse*, v. 17.

(66) *Voir* ci-après, chap. XXXIII, pag. 443.

(67) Misna, tom. IV, pag. 409. Gémare de Babylone, *de Sponsalibus*, pag. 29. *Voir* Buxtorf, chap. II.

doit cinq choses à son fils; le circoncire, le racheter, lui enseigner la loi, lui donner une épouse et une profession. A cinq ans, on lui fait lire le Pentateuque, et on le lui explique jusqu'à dix; alors il passe à la Misna : à treize ans et un jour il appartient à la loi, et il est tenu d'en observer rigoureusement les préceptes : à quinze ans, on lui lit la Gémare, et on lui en explique toutes les difficultés : à dix-huit, on le marie : à vingt, il a le droit de contracter, de trafiquer, &c.; c'est la pleine majorité. Qu'on ne pense pas que les cinq obligations dont nous parlons, soient purement de l'invention des rabbins; ils n'ont fait que les arranger ainsi : nous les trouvons écrites dans le Pentateuque, et répétées dans les livres qui l'ont suivi (68).

Les devoirs des enfans n'étoient pas moins prescrits, quoique la nature semble les graver assez fortement pour dispenser la loi d'en parler. Le Décalogue en place le commandement immédiatement après nos obligations envers Dieu, sans doute pour en mieux faire connoître toute

(68) *Genèse*, XVII, v. 10; XXXIV, v. 4. *Exode*, X, v. 10; XII, v. 26, &c.; XIII, v. 13, &c.; XXI, v. 2. *Deut.* IV, v. 9; VI, v. 7; XI, v. 19; XXXII, v. 46. *Proverbes*, XIII, v. 24; XIX, v. 18; XXII, v. 6 et 15; XXIX, v. 17. *Ecclésiastiq.* VII, v. 25, &c.

la sainteté : « Maudit soit celui qui n'honore point son père et sa mère », ajoute le Deutéronome (69). Tous les livres du Pentateuque ont retracé l'exemple ou le précepte d'un devoir si tendre, d'un respect si légitime; ils attribuent à son exécution le bonheur de la vie et la longueur des jours; le Lévitique exige même une crainte religieuse (70). Le prince que la Bible proclame le plus sage des rois, tout monarque absolu qu'il étoit, faisoit placer sa mère à côté de lui sur un trône égal au sien (71). L'Écriture aussi recommande souvent que la vieillesse soit honorée : « Levez-vous devant des cheveux blancs, et respectez la personne du vieillard », dit encore le Lévitique; et le livre des Proverbes, « Les cheveux blancs sont une couronne d'honneur (72). »

Autres lois relatives au mariage.

La loi avoit poussé plus loin sa prévoyance à l'égard du bonheur domestique. Toujours attentive à multiplier les citoyens et à resserrer les

(69) *Deut.* XXVII, v. 16.

(70) Chap. XIX, v. 3. *Voir* les développemens donnés par Maimonide, dans Selden, *de Synedr.* II, chap. XIII, et *de Jure nat. et gent.* VII, chap. II.

(71) 3 *Reg.* II, v. 19. *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. XVIII, pag. 486, note 12.

(72) *Levit.* XIX, v. 32. *Proverbes*, XVI, v. 31; XX, v. 29.

liens de la tendresse conjugale, elle fixe les obligations secrètes des époux (73). Elle empêche ceux qui ont un état sédentaire d'en prendre un qui les expose à des absences fréquentes sans l'adhésion de leurs femmes, auxquelles on permet de s'opposer aux voyages de leurs maris (74). Elle condamne à une amende sur la dot, et insensiblement à la répudiation, l'épouse qui refuse de satisfaire aux devoirs que ce titre impose (75). Il est pourtant des circonstances où l'union conjugale fut interdite : elle le fut la veille d'un jour destiné à certains actes religieux ; Moïse avoit recommandé aux Hébreux de s'en abstenir quand ils étoient sur le point de recevoir la loi divine. On ne le pouvoit lors du sacrifice d'expiation, sous peine du fouet et du retranchement, ni, sous peine de la vie, pendant les jours de chaque mois où les femmes ressentent une incommodité

---

(73) Voir l'*Exode*, XXI, v. 10. *Otiosi*, ceux qui n'ont aucun état, *singulis diebus*, dit Éliézer ; *operarii, bis in septimana ; asinarii*, ceux qui portoient des provisions aux marchés voisins, *semel in septimana ; camelarii*, ceux qui apportent de loin des marchandises, *semel in triginta diebus ; nautæ, semel in sex mensibus*. Misna, tom. IV, pag. 74. *Voir* Selden, *Uxor hebr.* III, chap. VI.

(74) Misna et Selden, *dictis locis*.

(75) *Voir* ci-dessus, chap. XXI, pag. 42.

naturelle, ni pendant les deux années consacrées à nourrir les enfans (76).

Les attentats contre la pudeur avoient été proscrits par les lois criminelles. Les lois morales n'oublièrent rien pour exciter les vertus contraires, et descendirent, à cet égard, dans les détails les plus minutieux. Porter des cheveux déployés ou un sein découvert fut pour les Juives une action impudique; et cette idée, unie dans la suite à une croyance superstitieuse, s'est perpétuée long-temps, jusqu'au scrupule, parmi les femmes de cette nation (77). On punissoit d'une amende l'audace de découvrir en public la tête d'une femme et sa chevelure (78).

Lois sur les vêtemens, le deuil et les funérailles. Tombeaux de famille.

Moïse a parlé plusieurs fois du vêtement ou de la parure des femmes (79), du vêtement même des hommes. Comme veillant à la santé des citoyens, il leur ordonne, dans des cas déterminés, de purifier leurs habits, de les laver, même de

---

(76) *Exode*, XIX, v. 15. *Lévit.* XX, v. 18. Misna et Selden, *dictis locis.*

(77) *Voir* Misna, tom. III, pag. 193. On cherchoit à leur persuader que des esprits malins se glisseroient à travers.

(78) Misna, tom. IV, pag. 74. Selden, *Uxor hebr.* III, chap. XVII.

(79) *Voir* ci-dessus, pag. 56.

les consumer par le feu (80) : comme veillant aux mœurs publiques, il interdit à un sexe de prendre les habits de l'autre (81) : comme veillant à la majesté du culte, à sa sainteté, il règle comment seront vêtus les prêtres et le pontife; il leur défend de monter à l'autel sans des caleçons qui couvrent la honte de leur nudité (82); il veut que leurs habits rappellent, annoncent, fortifient la crainte de ressembler à des peuples idolâtres; un ruban de pourpre doit border leur manteau, afin qu'en le voyant, d'autres objets ne les entraînent pas, et qu'ils se souviennent toujours de tous les préceptes du Seigneur (83).

La Bible s'occupe même des vêtemens de deuil, des signes extérieurs de la tristesse. Une loi du Deutéronome défend de toucher alors aux choses sanctifiées; une autre défend de couper tous ses cheveux, de se faire des incisions pour témoigner sa douleur : le Lévitique l'avoit déjà prohibé (84). Quelquefois on déchiroit ses

(80) *Exode*, XIX, v. 10. *Lévit.* XIII, v. 6, 34, 45, 47, &c.; XIV, v. 8, 9, 47 et 55. *Nombres*, XIX, v. 19, &c. &c.

(81) *Deut.* XXII, v. 5.

(82) *Exode*, XXVIII, v. 2, &c. et XLII.

(83) *Nombres*, XV, v. 38 et 39.

(84) *Deut.* XIV, v. 1; XXVI, v. 14. *Lévit.* XIX, v. 27 et 28. Voir *Osée*, IX, v. 4, et *Jérémie*, XVI, v. 6; XLI, v. 5.

vêtemens : on le faisoit même pour d'autres malheurs que la perte d'un parent ou d'un ami ; voyez les frères de Joseph, quand la coupe est retrouvée dans le sac de Benjamin (85). Josué déchire les siens ; il se jette au pied de l'arche, le visage contre terre et la poussière sur la tête, quand les hommes de Haï ont vaincu Israël ; Jephté les déchire en apercevant sa fille qu'un vœu téméraire prédestine à la mort ; David, le peuple entier, les déchirent aussi et se couvrent de sacs, c'est-à-dire, d'étoffes rudes et grossières, quand le vaillant Abner est tombé sous les coups du perfide Joab. Le jeûne, les pieds nus, la tête couverte de cendres, de boue, d'un drap épais et sombre, des vêtemens déchirés, une ceinture de corde ou de cuir, étoient également des signes de deuil (86). Les habits du veuvage sont rappelés plusieurs fois dans l'Écriture (87) : Judith les dépose, elle

---

(85) *Josué*, VII, v. 6. *Juges*, XI, v. 35. 2 *Reg.* III, v. 31. *Voir* aussi 1 *Reg.* IV, v. 12 ; 2 *Reg.* XIII, v. 31 ; 4 *Reg.* V, v. 7 ; XXII, v. 11.

(86) 2 *Reg.* I, v. 2, 11 et 12 ; XII, v. 16 et 17 ; XIII, v. 19 ; XV, v. 30 et 32 ; XIX, v. 4 et 24. 4 *Reg.* XVIII, v. 37 ; XIX, v. 1. *Esther*, IV, v. 1-3. *Voir* aussi *Jérémie*, XLI, v. 5 ; 1 *Machabées*, II, v. 14 ; IV, v. 39 et 40 ; *Isaïe*, XXII, v. 12 ; *Ézéchiel*, XXIV, v. 17.

(87) Voir *Genèse*, XXXVIII, v. 19 ; 2 *Reg.* XIV, v. 2.

arrange sa chevelure et orne sa tête ; elle lave son corps et l'arrose de parfums ; elle reprend les habits de joie qu'elle portoit au temps de son époux, des bracelets, des pendans d'oreilles, des anneaux, des colliers, toute sorte d'ornemens, tout ce qui peut enflammer et séduire (88). L'Écriture aussi parle de deuil public à la mort des personnages illustres, d'Aaron, de Moïse, de Judith, des Machabées (89); elle conserve quelques souvenirs d'hymnes, de lamentations, d'éloges funèbres, consacrés à la mémoire d'un prince, d'un bienfaiteur, d'un ami (90) : elle a dépeint quelquefois (91) jusqu'aux monumens élevés par la tendresse ou la reconnoissance, comme le tombeau que Simon fit construire pour son frère Jonathas, pour leur père, pour tous les Machabées ; tombeau remarquable par ses colonnes, ses pyramides, ses portiques, leur élévation, leur travail, la magnificence des marbres, et où reposèrent tant de grands hommes bien

(88) *Judith*, X, v. 2 et 3.

(89) *Nombres*, XX, v. 30. *Deut.* XXXIV, v. 8. *Judith*, XVI, v. 29. 1 *Machabées*, IX, v. 20; XIII, v. 26.

(90) Voir 2 *Reg.* I, v. 18; III, v. 33. 2 *Paral.* XXXV, v. 25.

(91) 1 *Machabées*, XIII, v. 25, &c. Josephe, XIII, ch. VI, §. 6. *Voir*, sur les tombeaux de famille, Nicolaï, *de Sepulcr. Hebr.* p. 147.

chers à Israël. Ce n'étoit pas une idée nouvelle que cette dédicace d'un monument à ceux que la nature avoit unis par le lien d'une race commune : dès les patriarches, on avoit connu l'usage des sépultures particulières à une famille. Jacob, pénétré du sentiment qui fait desirer à l'homme d'avoir pour dernière demeure la tombe paternelle, et semble le consoler de quitter la vie en lui persuadant que, du moins, il va se réunir à ceux qu'il a tant aimés ; Jacob, venant de vivre en Égypte avec son fils Joseph, demande, pour condition, qu'après sa mort on le transporte dans le sépulcre de ses aïeux (92). Abraham est placé dans celui qu'il avoit choisi pour Sara ; Isaac y est enfermé à son tour ; Rébecca, Lia et Jacob, l'y sont comme lui (93). Josué l'est dans un domaine qui lui appartenoit, sur la montagne d'Éphraïm (94) ; et les os de Joseph, emportés d'Égypte par les Israélites, comme il l'avoit desiré, furent mis dans le champ que son père avoit acheté des enfans d'Hémor pour cent jeunes brebis, et qui fut depuis à ceux de

---

(92) *Genèse*, XLVII, v. 30.

(93) *Genèse*, XXV, v, 10 ; XXXV, v. 29 ; XLIX, v. 31 ; L, v. 13.

(94) *Josué*, XXIV, v. 30.

Joseph (95). Éléazar, fils d'Aaron, eut aussi pour dernier asile Gabaath, qui appartenoit à Phinées, son fils, et qui lui avoit été donné en la même montagne d'Éphraïm (96).

Nous renvoyons aux chapitres *sur les Peines* et *sur les Impuretés religieuses* les autres lois relatives à la mort d'un Hébreu, et plus particulièrement à ses funérailles ou à la privation de sépulture. Quant aux cérémonies ordinaires, elles ont été recueillies dans les ouvrages de Ménochius, de Léon de Modène, de Godwin, de Leidekker, de Nicolaï, et dans beaucoup d'autres. Je me borne à observer ici, 1.° que les hommes charitables portoient sur les tombeaux des mets destinés aux pauvres; Tobie le recommande à son fils (97); 2.° que l'embaumement, prescrit par les lois d'Égypte, ne le fut jamais par les lois de Moïse; l'exemple de Jacob est antérieur (98), et, en ordonnant d'embaumer son père, Joseph ne fit que se conformer à l'usage du pays qu'il gouvernoit: Asa mort est placé sur un lit chargé d'aromates; mais ces parfums brûlent autour de lui, et le

(95) *Genèse*, XXXIII, v. 19; L, v. 24. *Josué*, XXIV, v. 30 et 32.
(96) *Josué*, XXIV, v. 33.
(97) *Tobie*, IV, v. 18.
(98) *Genèse*, L, v. 2. *Voir* le verset 25.

monarque est enseveli dans une tombe qu'il s'étoit fait creuser lui-même en la cité de David (99); 3.° que, pendant les funérailles et pendant les jours de deuil qui les suivent, toute occupation est interdite aux plus proches parens, la lecture même de la loi (100).

Lois sur les maisons et les repas. Hospitalité.

Les maisons et les repas ont été l'objet de quelques ordonnances de Moïse. Pour les maisons, je remarquerai que l'habitation des femmes y étoit distincte de celle des hommes (101); car la loi du Deutéronome (102) qui ordonne de ceindre d'un petit mur le toit de sa maison, de peur qu'on n'en tombe et que le sang ne soit répandu, est bien plutôt un réglement de police qu'une loi morale. Pour les repas, ils furent sobres, mais amples : Abraham sert un veau aux trois anges; et Rébecca prépare deux chevreaux pour le seul Isaac (103). Moïse détermina les alimens qu'on doit éviter ou craindre comme nuisibles à la santé, comme impurs en présence

(99) 2 *Paral.* XVI, v. 14.

(100) *Voir* Calmet, *Dissert.* I, pag. 307.

(101) *Genèse*, XXIV, v. 28 et 67. 2 *Paral.* VIII, v. 11. *Tobie*, III, v. 10. Les fenêtres des femmes étoient grillées. *Cantique des Cantiques*, II, v. 9.

(102) Chap. XXII, v. 8.

(103) *Genèse*, XVIII, v. 7 et 8; XXVII, v. 9.

du Seigneur (104). Le chevreau semble avoir été la nourriture ou l'offrande accoutumée dans les momens de reconnoissance et de bonheur (105) : l'Exode défend de le faire cuire dans le lait de sa mère (106) ; loi célèbre, que les Juifs étendirent à tous les animaux, à toute sorte de lait. Le sang et la graisse ont été défendus aussi par le Lévitique (107). Nous reviendrons sur ces objets en traitant des lois religieuses (108). On imploroit, avant de manger, les bénédictions de Dieu ; on le remercioit après le repas (109). Quelquefois on y chantoit, en buvant (110) ; quelquefois aussi, et sur-tout quand on exerçoit l'hospitalité, on lavoit les pieds des convives (111).

---

(104) *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. XI, pag. 299, et ci-après, chap. XXXI, pag. 344 et 351.

(105) Voir *Genèse*, XXVII, v. 9; *Exode*, XII, v. 5; *Juges*, XIII, v. 5 et 19; XV, v. 1.

(106) Chap. XXIII, v. 19; XXXIV, v. 26. *Voir* ci-après, chap. XXXI, pag. 345.

(107) Chap. III, v. 17.

(108) *Voir* ci-après, ch. XXVII, p. 249, et les ch. XXX et XXXI. *Voir* aussi les auteurs cités plus haut dans le texte, Ménochius, Leidekker, &c.

(109) *Deut.* VIII, v. 10. I *Reg.* IX, v. 13.

(110) *Voir* Ps. LXVIII, v. 13 ; *Isaïe*, XXIV, v. 9.

(111) *Genèse*, XVIII, v. 4; XIX, v. 2; XXIV, v. 32; XLIII, v. 24. I *Reg.* XXV, v. 41.

On l'exerça toujours, cette hospitalité : la Genèse en renferme beaucoup d'anciens témoignages. Les Hébreux la poussoient bien loin, quand ils alloient jusqu'à offrir leurs filles pour sauver leurs hôtes (112). La Judée connoissoit à peine l'usage de ces maisons placées de distance en distance, sur les chemins d'un empire, pour servir d'asile au voyageur, et qui pourroient être une preuve de la corruption des peuples ; car elles supposent trop de défiance pour se donner l'hospitalité (113). S'il y a dans la Bible deux ou trois exemples de maisons pareilles, c'est par des femmes décriées qu'ils sont offerts : l'hôtesse de Samson, à Gaza, étoit une courtisane ; elle l'étoit, cette Rahab chez qui se retirèrent les espions envoyés par Josué dans la ville de Jéricho (114). Le mariage avec une hôtelière est un de ceux que la loi défend aux prêtres (115).

(112) *Genèse*, XIX, v. 8. *Juges*, XIX, v. 24.

(113) Cet amour de l'hospitalité est bien diminué, s'il est vrai, comme le dit Buxtorf, chap. XXXII, que les Juifs écrivent, dans le lieu où l'on se baigne (on sait que leurs voyageurs doivent se baigner), ces mots, dont voici la traduction latine : *Die primo, hospes; secundo, onus; tertio, profugus aut fœtens.*

(114) *Josué*, II, v. 1. *Juges*, XVI, v. 1. זונה, *zonah*, exprime également *hôtesse* et *prostituée* : les Septante traduisent πόρνη, qui n'a pas une signification douteuse; et la Vulgate, *meretrix*.

(115) *Voir* Josephe, III, chap. XII, §. 2.

Ne pas nuire aux autres; les aimer, les secourir. Justice, modestie, orgueil, &c.

En général, tout ce qui rapproche les hommes, est recommandé dans la législation de Moïse, et dans ces ouvrages de morale qui prouvent, mieux que sa conduite, la sagesse de Salomon; tout ce qui les éloigne, les sépare, y est proscrit. Lisez le dix-neuvième chapitre du Lévitique (116): « Vous ne calomnierez point votre prochain; vous ne l'opprimerez point par violence; vous ne parlerez point mal du sourd, et ne mettrez rien devant l'aveugle qui puisse le faire tomber; vous ne médirez pas; vous ne haïrez pas; vous ne vous vengerez pas; vous ne conserverez pas le souvenir d'une injure. » — « Maudit soit celui qui fait égarer l'aveugle », dit aussi le Deutéronome (117). — Les yeux hautains, la langue menteuse, les pieds qui se hâtent vers le mal, le cœur qui nourrit de mauvaises pensées, l'homme qui sème les discordes, sont en haine au Seigneur, dit le livre des Proverbes: les bénédictions seront sur la tête du juste; sa bouche est une source de vie; sa mémoire sera respectée: l'extorsion, la violence, couvriront la bouche du méchant; sa ruine est prochaine; sa mémoire sera flétrie. Les richesses ne serviront de rien au jour de

(116) Versets 13-18. Lire tous les reproches que leur faisoit Jérémie, IX, v. 3, &c.

(117) Chap. XXVII, v. 18.

la vengeance; mais la justice garantira de la mort: celui qui sème l'injustice, moissonnera des tourmens; celui qui creuse une fosse, y tombe; et la pierre retombe sur celui qui la roule. Le patient vaut mieux que le fort; celui qui est maître de son cœur vaut mieux que celui qui prend des villes (118). L'orgueil ne produit que querelles; mais la sagesse est avec ceux qui prennent conseil : l'ignominie est là où est l'orgueil; où est l'humilité, sont la gloire et la sagesse : le Seigneur démolit le palais du superbe ; il affermit la borne de la veuve (119). Les Juifs appeloient le superbe, *l'incirconcis ;* tellement il sembloit que ce fût pour eux un vice exotique, un vice étranger à leur culte comme à leur patrie (120).

---

(118) *Proverbes*, VI, v. 16-19; X, v. 6, 7, 11 et 15; XI, v. 4; XVI, v. 32; XXII, v. 8; XXVI, v. 27.

(119) *Proverbes*, XI, v. 2; XIII, v. 10; XV, v. 25 et 33; XVIII, v. 12; XXII, v. 4. *Voir*, sur les dissensions, la haine, l'envie, l'esprit de raillerie, l'amour de la paix, la patience, l'indulgence, XIV, v. 30; XV, v. 18; XVI, v. 28; XXII, v. 10; XXVI, v. 23; XXVII, v. 4 et 6; XXVIII, v. 25; et sur la fidélité et l'amitié, XVII, v. 7; XVIII, v. 24. *Voir* aussi, VI, v. 6; X, v. 4; XII, v. 24 et 27; XIII, v. 4; XIX, v. 15 et 24; XX, v. 4 et 13; XXI, v. 25; XXII, v. 13; XXIV, v. 30, &c.; XXVI, v. 13, &c. les éloges donnés à la diligence et la censure de la paresse. Sur l'avarice, *Proverbes*, XI, v. 24, et *Isaïe*, XXXII, v. 5.

(120) *Voir* Schickard, théor. XII, pag. 218.

Moïse avoit déjà recommandé que, loin de poursuivre son ennemi, on le secourût, dans les animaux mêmes qui lui appartenoient, en les relevant s'ils étoient accablés sous le faix, en les ramenant si on les rencontroit égarés (121). Il ordonna d'aimer son prochain comme soi-même; de réparer le tort qu'on lui auroit fait, en en payant la valeur et y ajoutant un cinquième; ou, s'il n'y avoit personne à qui restituer, de la donner cette valeur au prêtre avec un belier, victime nécessaire pour l'expiation (122). Hommes, vous êtes frères : pourquoi vous faites-vous tort l'un à l'autre ? Ce sont les expressions de Moïse (123). Que la paix de Dieu soit sur votre maison, sur vos biens, sur votre famille; que le Seigneur vous protége, vous bénisse, vous récompense, vous rende heureux : telles sont les formes ordinaires des salutations consacrées par l'Écriture (124). Elle conseille, elle prescrit, jusqu'aux attentions secourables d'un bon voisi-

(121) *Exode*, XXIII, v. 4 et 5. *Deut.* XXII, v. 4.

(122) *Lévit.* XIX, v. 18. *Nombr.* V, v. 6-8. *Voir* Ps. XXXI, v. 12; *Proverbes*, XXVII, v. 10; *Jérémie*, XII, v. 14.

(123) *Actes des Apôtres*, VII, v. 26.

(124) *Ruth*, I, v. 8 et 9; II, v. 4, 12 et 20; III, v. 10. I *Reg.* XXV, v. 6, &c.

nage (125); et les Hébreux n'ont cessé de dire *mauvais voisin* (126), pour exprimer un mauvais citoyen.

Lois en faveur des pauvres, des orphelins, &c. Aumône.

Le Deutéronome, le Lévitique, l'Exode, recommandent également de veiller aux besoins des malheureux et de les prévenir (127). La même recommandation se trouve dans les livres qui ont suivi le Pentateuque, et dans tous les Prophètes. Rappelons seulement la manière touchante dont s'exprime Tobie dans ses instructions à son fils: « Si vous avez beaucoup de bien, donnez-en beaucoup aux pauvres; si vous en avez peu, donnez du moins ce peu de bon cœur: c'est un dépôt mis en trésor pour le jour de la nécessité » (128); et la menace faite par l'Ecclésiastique (129), que Dieu exaucera les imprécations de celui dont on aura refusé de secourir l'indigence.

Le Deutéronome commande même de prêter de l'argent aux malheureux, fût-on voisin de

(125) Voir *Proverbes*, XXVII, v. 10; Ps. XXXI, v. 12, et *Jérémie*, XII, v. 14.

(126) שכן רע, *saken rah*.

(127) *Voir*, aux Éclaircissemens, la note E.

(128) *Tobie*, IV, v. 9.

(129) Chap. IV, v. 1-8. *Voir*, sur la bienfaisance et la libéralité, Ps. XII, v. 9; *Proverbes*, XVIII, v. 16 et 27; XIX, v. 6 et 17; XXVIII, v. 27.

l'année de la remise des dettes; de n'en demander aucun gage; s'ils en offrent un, de ne pas recevoir l'instrument de leur travail (ce seroit engager leur propre vie), et de leur rendre ce gage avant le coucher du soleil; de ne pas recevoir davantage les vêtemens de la veuve et de l'indigent, et de les leur rendre aussi avant le coucher du soleil, parce qu'ils en auront besoin la nuit pour couvrir leur corps pendant le sommeil; de ne pas laisser finir le jour sans que leur salaire soit payé, qu'ils soient ou non Israélites; de ne jamais les presser pour le paiement de ce qu'ils doivent, comme un exacteur impitoyable (130). Il y a même des endroits où, par égard pour les pauvres, l'usage fut de se marier la veille du sabbat (131), parce qu'ils avoient des droits aux repas des fêtes et des solennités. Garder le salaire de l'ouvrier fut placé parmi les crimes qui attirent soudain le courroux de Jéhova (132).

---

(130) *Deut.* XV, v. 9; XXIV, v. 6, 12 et 17. *Exode*, XXII, v. 25-27. *Lévit.* XIX, v. 13. *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. XVI, pag. 456, et les notes de cette page.

(131) Misna, tom. III, pag. 56.

(132) *Clamitat in cælum vox sanguinis et Sodomorum,*
Vox oppressorum et merces detenta laborum.

Voir *Tobie*, IV, v. 13; *Malachie*, III, v. 5; et *S. Jacques*. épît. V, v. 4.

Toutes ces lois méritent des éloges par la douceur et l'humanité qui les inspirent. Louons de plus celle qui abandonne, tous les sept ans, les productions naturelles de la terre à l'indigent, à la veuve, à l'orphelin, à l'étranger. Louons celle qui établissoit, tous les trois ans (c'est-à-dire, la troisième et la sixième année, la septième ayant une destination particulière), une dîme au profit encore de l'indigent, de l'orphelin, de la veuve et de l'étranger. Louons celle qui, protégeant toujours ces différentes classes de malheureux, exigea qu'on ne coupât point l'épi jusqu'au pied, ou plutôt qu'on ne moissonnât pas toute l'étendue de son champ, qu'on en laissât une portion (laquelle, d'après la jurisprudence, suppléant au silence de la loi, devoit être au moins du soixantième). Louons celle qui voulut qu'on leur accordât pendant la moisson ce qui tomberoit des gerbes, et les grappes tombées des paniers pendant la vendange, et non-seulement les épis échappés du faisceau, mais les gerbes entières oubliées dans la campagne; car on ne pouvoit retourner sur ses pas pour aller les reprendre. Louons celle qui prescrivit la même chose pour les fruits de la vigne et de l'olivier; et celle où Jéhova dit: « Vous ne ferez aucun tort à la

veuve ni à l'orphelin; si vous les offensez en quelque chose, ils crieront vers moi, et j'entendrai leurs cris; et ma fureur s'allumera contre vous, et je vous ferai périr, et vos femmes deviendront veuves, et vos enfans orphelins. » Louons enfin celle où il recommande envers les étrangers la douceur, la justice et l'humanité (133).

Ce que l'Écriture vient d'ordonner avec des imprécations et des menaces, Josephe le rappelle avec une compassion touchante et un commandement moins sévère (134) : « Quand on ramasse la moisson, dit-il, on ne doit pas le faire avec une exactitude rigoureuse; on doit au contraire laisser des épis pour les pauvres : c'est une espèce de présent que la Providence leur fait pour les aider à vivre. On doit pareillement laisser de petites grappes de raisin et quelques olives, afin que ceux qui n'en ont point de leur fonds, puissent les cueillir. L'exactitude rigoureuse à ramasser les fruits ne sauroit être aussi avantageuse à ceux à qui ils appartiennent, que la re-

---

(133) *Exode*, XXII, v. 21-24; XXIII, v. 9-11. *Lévit.* XIX, v. 9 et 10; XX, v. 33; XXIII, v. 22; XXIV, v. 22. *Deut.* XIV, v. 28 et 29; XXIV, v. 19-21; XXVI, v. 12. *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. XIV, pag. 399, et, aux Éclaircissemens, la note E.

(134) Liv. IV, chap. VIII, §. 21.

connoissance avec laquelle les pauvres ramassent ce qu'on leur en laisse. Dieu ne manque point de couvrir de sa bénédiction et de rendre plus fertiles les terres dont les maîtres sont moins occupés de leur intérêt particulier, que du soin d'y faire trouver aux pauvres de quoi se nourrir.... On n'empêchera point les passans, soit Juifs, soit étrangers, de cueillir des fruits mûrs qui sont sur leur chemin; on doit leur permettre d'en user comme s'ils étoient à eux, et être charmé de leur en faire goûter. Ceux qui font vendange, n'empêcheront point les personnes qui sont dans le pressoir de manger de ce qu'on y apporte. Il n'est pas juste de laisser passer une saison qui dure si peu, sans faire part des fruits que Dieu nous donne dans sa bonté, et ainsi qu'il lui plaît, pour la conservation de notre vie, à ceux qui en souhaitent; il faut même les inviter à en prendre, si, par retenue, ils n'osent le faire. Si ce sont des Israélites, comme ce sont nos parens, nos biens leur sont communs, et ils en sont en quelque sorte les maîtres; si ce sont des étrangers, c'est comme le présent de l'hospitalité : ce qu'on laisse ainsi prendre par un sentiment d'humanité, n'est pas une perte (135). » Salomon avoit dit ces admi-

(135) *Voir*, aux Éclaircissemens, la note E, *in fine*.

rables paroles (136) : « Celui qui a pitié du pauvre, prête à l'Éternel. »

L'obligation d'une redevance pieuse, prescrite au riche envers le pauvre, ne frappa point sur l'étranger devenu prosélyte (137) ; les Hébreux seuls y furent soumis, et ils remplirent toujours ce devoir. La manière dont ils expriment l'aumône, est d'une simplicité sublime : leur langue n'offre aucun mot auquel s'attache précisément cette idée ; ils la rendent par le mot *justice* (138). L'aumône n'est pas seulement recommandée pour des besoins de première nécessité, mais pour les besoins devenus tels par l'habitude : s'il s'agit d'un homme riche que le malheur ait réduit à l'indigence, on le secourt assez pour qu'il conserve des vêtemens analogues à son état, son domestique s'il en avoit un, &c. ; il faut, au reste, que son indigence soit bien reconnue, et l'on fait alors quelques informations : en lui accordant ce qui est nécessaire, on n'ira pas néanmoins

---

(136) *Proverbes*, XIX, v. 17. *Voir* aussi *l'Ecclésiastique*, XI, v. 1, &c., et *Isaïe*, LVIII, v. 7.

(137) Misna, tom. I, pag. 51.

(138) צדקה, *tsedakah*. Voir *S. Mathieu*, VI, v. 1. Léon de Modène, part. I, chap. XIV, vante beaucoup leur charité active.

jusqu'à l'enrichir. Chacun donnoit à raison de ses facultés : les plus généreux cédoient aux pauvres le cinquième de leur revenu ; les autres leur en devoient au moins le dixième. Refusoit-on de donner l'aumône à celui qui la demandoit ; on étoit cité par-devant les magistrats, et la peine du fouet en pouvoit être la punition (139).

Les peuples modernes ont dans chaque ville, dans chaque village, des collecteurs pour les impositions ; les Juifs en eurent pour les besoins des malheureux. On sollicitoit, toutes les semaines, la charité publique ; argent, habits, alimens, tout étoit reçu avec reconnoissance, et conservé avec soin jusqu'au sabbat suivant (140). Les Hébreux n'acceptoient rien des Gentils, excepté qu'on ne leur eût offert que des dons insuffisans ; encore, alors, n'acceptoient-ils pas en public, pour qu'on n'accusât point les Israélites de négliger les pauvres.

(139) Maimonide, *de Donis paup.* chap. VII. Mikotzi, *Præcept. affirmat.* CLXII. Voir *Tobie*, IV, v. 7-18 ; XII, v. 8 et 9. On faisoit des dons aux pauvres, à la célébration de quelques fêtes. Voir *Esther*, IX, v. 22.

(140) Maimonide, *de Donis paup.* chap. VIII. Selden, *de Jure nat. et gent.* VI, chap. VI. *Voir* aussi Scaliger, *Elench. trihær.* chap. XXVIII ; Serrarius, *de Rabbinis*, II, scrup. XXXVIII et XXXIX, et Buxtorf, chap. XXXII.

On les voit, transportés à Rome, mendier des secours (141); mais, privés de tout et loin de leur patrie, ils étoient sans ressource. Les Juifs font entrer dans l'aumône la construction des temples, le rachat des captifs, &c.; et l'on a établi un ordre pour leur bienfaisance. S'agit-il, par exemple, du rachat de la captivité; le prêtre l'emporte sur le lévite, le lévite sur un simple citoyen, celui-ci sur le bâtard ordinaire, qui l'emporte à son tour sur le bâtard adultérin, ce dernier sur le néthinéen, le néthinéen sur le prosélyte, et le prosélyte sur l'affranchi, toujours dans la supposition qu'ils sont égaux en sagesse et en vertu (142).

Telle est la manière touchante dont les disciples de Moïse étendirent par leur jurisprudence et par leur conduite les préceptes de ce grand homme : on les voit animés comme lui de l'esprit d'humanité qui présida constamment aux lois que

---

(141) *Voir* Juvénal, Sat. VI, v. 545, et Martial, XII, épigr. LVII.

(142) Leidekker dit, XII, chap. V, d'après Maimonide, qu'ils distinguent quatre sortes de personnes : *Qui cupit dare, et tamen non vult ut alii dent, hic oculo malo est; qui vult alios dare, ipse verò nihil dat, is invidus est; qui dat, et vult etiam alios dare, ille pius est; qui nihil dat, nec vult ut alii dent, iste impius est.*

nous avons rapportées en faveur des malheureux. Que l'on juge à présent ces écrivains irréfléchis ou partiaux, qui ne se lassent pas d'appeler Moïse tyran insensible, ignorant, féroce. Ce n'est point en prenant au hasard quelques réglemens isolés que l'on apprécie bien les lois d'un peuple : c'est en saisissant la chaîne des idées et de la volonté perpétuelle de celui qui les a dictées ; c'est en considérant le tableau, non dans ses extrémités, mais dans toute son étendue. Peu de législations ont plus de droits à la reconnoissance des amis des pauvres : Moïse veille sur tous les besoins ; il les prévoit tous pour les soulager tous.

CHAPITRE XXIII.

Lois criminelles ; Idée générale de ces lois ; de la Poursuite et du Jugement des crimes.

Observations générales.

LES lois criminelles des Juifs sont peut-être les moins connues. Leurs lois sur le mariage, sur les successions, sur les cérémonies religieuses, &c., ont été le sujet des recherches de plusieurs écrivains; il n'en est aucun qui ait examiné avec quelque étendue la partie de leur législation qui règle le sort des coupables. Essayons de réparer ce silence.

Je ne suivrai pas d'autre division que celle du Décalogue. Les fautes qu'il proscrit, attaquent l'homme ou la Divinité ; nous parcourrons ces diverses offenses. Mais, auparavant, donnons une idée générale de la jurisprudence criminelle des Hébreux, des formes de l'instruction, et de leurs supplices.

Biens annoncés aux observateurs de la loi ; maux à ses violateurs.

Moïse ne fit jamais que des menaces temporelles : jamais il n'annonça une vie future et des tourmens éternels. Ce fut par des craintes qui se réaliseroient pendant leur vie, qu'il chercha, en

effrayant les Hébreux, à les ramener aux principes de la sagesse, comme c'est en promettant des biens qui flattoient leurs sens qu'il les excite à remplir les devoirs de la religion et de la vertu. Celui qui remplira ces devoirs, aura de riches moissons et une postérité nombreuse; ses actions seront bénies: ses ennemis fuiront de sa présence, ou tomberont sous ses coups; leurs biens seront en son pouvoir; il s'enrichira de leurs dépouilles. Les Israélites seront les premiers des peuples en gloire et en puissance, s'ils observent les commandemens du Seigneur (1). Mais, s'ils sont sourds à sa voix, leur postérité sera maudite; ils seront maudits eux-mêmes dans toutes leurs actions; la fièvre, la peste, la famine, le froid, les chaleurs brûlantes, mille autres fléaux destructeurs, précipiteront sur eux la vengeance céleste, les poursuivront jusqu'au trépas, et leurs cadavres serviront de pâture aux oiseaux et aux bêtes féroces; ou bien, couverts d'ulcères, en proie aux maladies les plus honteuses, frappés d'aveuglement, de démence, de fureur, flétris par la calomnie, opprimés par la violence, ils épouseront une femme, et elle sera adultère; ils bâtiront

(1) *Deut.* XXVIII, v. 1-14.

une maison, et un autre l'habitera; ils planteront une vigne, et ils n'en recueilleront pas les fruits. Leurs filles et leurs fils seront captifs et esclaves des idolâtres; ils le deviendront eux-mêmes. Accablés par la faim, la soif et la nudité, ils sentiront un joug de fer s'appesantir sur eux. Une nation viendra des extrémités du monde leur faire sentir son pouvoir; elle sera sans pitié pour les enfans et pour les vieillards. Elle réduira les pères à manger ceux qui leur doivent le jour; et, dans les transports féroces que le besoin enfantera, le frère refusera un horrible don à son frère, le mari à sa femme. Dispersés dans toutes les parties de la terre, les Israélites ne trouveront ni le repos du corps, ni la tranquillité de l'ame. Tourmentés par la frayeur, leur vie sera comme en suspens dévant eux : le soir et le matin, ils trembleront de ne pas revoir le coucher du soleil et l'aurore. On les ramenera par mer en Égypte; et les habitans de cette contrée ne daigneront pas même en faire leurs esclaves (2).

Châtiment légal. Cumuloit-on les peines?

Ce n'est pas que Dieu eût borné à ces menaces éloignées la punition des fautes ordinaires qui

(2) *Deut.* XXVIII, v. 15-68. *Voir* ci-dessus, ch. XXII, pag. 52, d'autres promesses et menaces qui toutes encore sont temporelles, et ne font allusion qu'aux troupeaux et à l'agriculture.

troubloient l'ordre public et les droits de la société : leur châtiment fut invariablement réglé par Moïse. Les peines étoient afflictives ou pécuniaires. En général, on ne pouvoit les cumuler pour un même crime; mais on pensoit que la peine infligée par les hommes pour la violation d'un précepte négatif, si l'on avoit joint un avertissement formel au précepte, n'empêchoit point que le coupable ne dût porter la peine que le Seigneur avoit prononcée (3). Le fouet et le retranchement furent toujours unis, suivant Maimonide (4); mais il n'attache pas au mot *retranchement* l'idée qu'y attachent tant d'autres écrivains.

L'aveu du coupable suffisoit-il ? Étoit-on puni des fautes d'un autre ?

L'aveu du coupable ne suffisoit pas pour le condamner, et il empêchoit qu'on n'accrût sa peine. Ainsi avouoit-on qu'on avoit pris un meuble, un animal, &c.; on étoit tenu de le restituer, mais non d'ajouter le double, le triple, le quadruple de la valeur au prix de la restitution (5). Observons encore qu'on ne pouvoit rendre un citoyen garant de la faute d'un autre; le père même ne l'étoit pas de son fils. Qu'on ne le fasse point mourir pour ses enfans, dit le Deutéronome, ni

(3) Misna, tom. III, pag. 64.
(4) *Sur la Misna*, ibid. *Voir* ci-après, pag. 157.
(5) Misna, tom. III, pag. 67.

les enfans pour leur père : mais que chacun périsse pour son péché ; et qu'on évite, en punissant, la souveraine rigueur. Amasias donnant la mort aux assassins de son père, épargne leurs fils. Le livre des Rois à ce sujet consacre de nouveau le principe de Moïse ; il est répété par Ézéchiel (6).

Cela est vrai pour la législation : s'il y a quelques exemples contraires, ils tiennent à la religion plus qu'aux lois ; ils sont l'expression particulière d'une volonté du Seigneur, et une peine infligée par lui. Il punit ainsi, dans l'enfant né de David et de Bethsabée, leur coupable adultère (7). Saül avoit exterminé un grand nombre de Gabaonites, malgré l'ancienne promesse de Josué, et la fidélité de ce peuple attaché depuis au culte d'Israël : Jéhova condamne à périr sept fils de Saül, pour expier l'attentat de leur père ; une famine de trois ans désola même tout le peuple pour le crime de son roi (8). Le peuple encore est en entier puni pour un dénombrement ordonné par David ; et même, quand David

---

(6) *Deut.* XXIV, v. 16. 4 *Reg.* XIV, v. 6. 2 *Paral.* XXV, v. 4. *Ézéchiel*, XIII, v. 20.

(7) 2 *Reg.* XII, v. 13-15.

(8) 2 *Reg.* XXI, v. 1-6. Il y avoit plus de trente ans que Saül étoit mort.

implore la clémence de son Dieu, il offre sa famille comme lui-même en expiation de l'erreur où pourtant il est seul tombé (9). Roboam est privé de l'empire sur dix tribus, à cause du despotisme de son père (10); il auroit pu l'être à cause du sien : mais c'est encore Jéhova qui l'ordonne; Salomon n'avoit pas été seulement l'oppresseur du peuple, il avoit oublié les lois du Seigneur, abandonné son culte, offert aux idoles d'indignes sacrifices (11). Daniel étoit l'organe du Dieu d'Israël, son prophète; les enfans de ses accusateurs furent livrés comme eux à la mort (12). Des motifs religieux, émanés de l'arbitre suprême, avoient autrefois inspiré ces proscriptions si terribles contre les peuples ennemis des Hébreux (13). « Je punis sur les fils, jusqu'à la troisième et la quatrième génération, l'iniquité des pères qui me haïssent, dit le Seigneur dans l'Exode; je fais miséricorde jusqu'à mille générations à

---

(9) 2 *Reg.* XXIV, v. 10, &c. 1 *Paral.* XXI, v. 7, &c.

(10) 3 *Reg.* XII, v. 4, &c.

(11) 3 *Reg.* XI, v. 31-37.

(12) *Daniel*, VI, v. 24.

(13) *Exode*, XXIII, v. 23; XXXIII, v. 2. *Deut.* VII, v. 2. *Voir* Guénée, tom. II, sur la conciliation de ces passages avec le passage d'Ézéchiel.

ceux qui m'aiment et gardent mes commandemens (14). »

Étoit-on accusable pour le projet non exécuté d'un crime ?

On n'étoit pas seulement accusable pour ses actions ; on l'étoit pour des projets conçus, quoique l'exécution ne les eût pas suivis, s'ils étoient certains et qu'ils eussent un grave caractère. Un homme, dit Philon (15), s'arme-t-il pour en tuer un autre ; il sera puni, quoiqu'il ne le tue pas : il a été meurtrier de cœur et de pensée. De même, s'il médite et prépare un homicide en trahison, il est soumis à la peine, quoiqu'il n'ait pu commettre le crime. Josephe fait dire à Moïse : Quiconque sera trouvé ayant du poison, mourra ; il doit souffrir ce qu'il avoit dessein de faire souffrir aux autres. Alcime, grand-prêtre, forme la résolution de détruire les anciens murs du temple, que les prophètes avoient fait bâtir ; Jéhova le frappe de mort, sans attendre que le sacrilége soit consommé. Le parricide est un tel forfait, que la seule pensée en doit être punie, lisons-nous encore dans Josephe. Mais, comme on le voit, tous ces passages (16) indiquent un attentat, ou à la vie des hommes,

(14) *Exode*, XX, v. 5 et 6. *Voir* le v. 7, chap. XXXIV.

(15) *De spec. Leg. ad 6 et 7 præcepta Decalogi.*

(16) Josephe, IV, chap. VIII, §. 34 ; XII, chap. X, §. 6 ; XVII, chap. V, §. 5.

où à la majesté de Dieu : pour les délits ordinaires, une action commise pouvoit seule attirer sur le coupable les peines de la loi.

Accusation ; emprisonnement de l'accusé.

L'accusateur portoit sa plainte au tribunal qui devoit en juger d'après la nature du crime (17). *Un tel a mérité la mort* (ou une autre peine) *par telle action ;* c'étoit la formule consacrée. L'accusé ou ses défenseurs faisoient usage des mêmes mots, en y joignant une dénégation, pour repousser ensuite la plainte ; ils disoient : *Un tel n'a pas fait telle action*, ou *il l'a faite avec raison, avec justice, légitimement* (18). Nous retrouvons ces deux formules dans un des chapitres de Jérémie (19). L'accusateur devoit en même temps fournir les preuves de son accusation : c'est à celui qui affirme à prouver, fut un principe généralement reconnu par les lois d'Israël (20). Il semble néanmoins que l'on avoit établi pour quelques crimes une obligation contraire, pour la fausse virginité, par exemple : la présomption étoit alors toute entière en faveur de l'accusateur ; c'étoit

(17) *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. IX, pag. 229 *et suiv.*

(18) *Voir* Sigonius, VI, ch. VII, p. 619, et ci-après, p. 115.

(19) Chap. XXVI, v. 11 et 16.

(20) Misna, tom. IV, pag. 23. Constantin Lempereur, pag. 59 et 101.

à l'accusée de prouver qu'elle n'étoit pas coupable (21). Rien n'est moins conforme aux principes d'une jurisprudence humaine, impartiale, tutélaire.

Dès que le délit étoit connu, on s'assuroit de l'accusé par l'emprisonnement. L'Écriture en offre plusieurs exemples; ceux, entre autres, de l'Israélite lapidé pour avoir ramassé du bois le jour du sabbat, et du fils d'un Égyptien, lapidé aussi pour avoir été blasphémateur (22). L'un et l'autre sont enfermés en attendant qu'on prononce sur eux. Le peuple, les prêtres, les prophètes, tous se précipitent sur Jérémie, qui annonçoit la ruine de Jérusalem; ils se saisissent de lui, le conduisent devant le tribunal qui doit le juger, et y deviennent ses accusateurs (23).

Information. Nombre de témoins exigé. Personnes incapables de témoigner.

On procédoit ensuite à l'information, et les témoins étoient entendus. Un seul ne suffisoit pas, si l'accusé appartenoit à la grande famille d'Israël; il pouvoit suffire, si l'accusé n'étoit qu'un prosélyte de domicile, ce témoin fût-il parent de l'accusateur, la peine à infliger fût-

(21) *Voir* Selden, *Uxor hebr.* III, chap. II; *Deut.* XXII, v. 14 et 15, et ci-après, chap. XXV, pag. 186.

(22) *Lévit.* XXIV, v. 10, &c. *Nombres*, XV, v. 32-36.

(23) *Jérémie*, XXVI, v. 8-11.

elle la mort, un seul juge fût-il appelé à la prononcer (24). Je ne sais sur quoi cette exception est fondée : le Deutéronome ne la fait pas; il dit, au contraire, d'une manière bien générale : « Un seul témoin sera sans force contre qui que ce soit, de quelque faute, de quelque crime qu'on accuse; mais tout sera confirmé par la déposition de deux ou de trois témoins (25). » Les usuriers, ceux qui vendoient les fruits de la septième année, ceux qui jouoient aux jeux de hasard, les femmes, les esclaves, ceux qui formoient les colombes à voler et les animaux à combattre, les impubères, les insensés, les aveugles, les sourds, les impies, les gens infames, les étrangers, les parens, ne pouvoient l'être : on y admit cependant les six premiers, s'il n'étoit question que d'affirmer la mort d'un époux, afin que la veuve pût se remarier; s'il falloit attester la souillure d'une femme accusée d'adultère, pour qu'elle n'eût plus à boire les

(24) *Voir* Reland, II, chap. VIII, §. 12, et Selden, *de Jure nat. et gent.* IV, chap. I, pag. 482.

(25) *Deut.* XIX, v. 15. *Voir* le chap. XVII, v. 6, et *Nombres*, XXXV, v. 30. Même quand l'Écriture n'emploie que le singulier, comme verset 13 des *Nombres*, chap. V. *Voir* la Misna, tom. III, pag. 179.

eaux amères ; et dans tous les cas que les docteurs juifs ont défendus sans qu'ils l'eussent jamais été par la loi (26).

Motifs de l'exclusion des femmes, des esclaves, des étrangers, du vendeur des fruits de la septième année.

Cette admission est d'autant plus juste, que tous ne sont pas formellement exclus par nos livres sacrés. Ainsi la proscription des femmes a été appuyée sur la base peu solide, que le Deutéronome emploie le masculin en parlant des témoins. Il est vrai que Josephe y ajoute un autre motif, la hardiesse et la légéreté de leur sexe ; mais ce motif n'est pas plus énoncé que le premier dans les ouvrages de Moïse (27). Moïse n'exprime pas davantage l'exclusion de ceux qui instruisent les pigeons à voler ; la loi traditionnelle l'a seule prononcé, sur le prétexte que les pigeons ainsi formés sortent et en ramènent d'autres, qui enrichissent le colombier de leur maître (28).

La proscription des esclaves a pour fondement, que l'Écriture emploie le mot *frères*, et que ce mot ne peut convenir qu'à des hommes

(26) Misna, II, p. 322 ; III, préface, et p. 252 ; IV, p. 221. L'exclusion de l'aveugle est fondée sur le mot *voir* employé par le Lévitique, V, v. 1 ; celle de l'impie, sur l'Exode, XXIII, v. 1.

(27) *Deut.* XVII, v. 6. Josephe, IV, chap. VIII, §. 15.

(28) *Voir* Selden, *de Jure nat. et gent.* IV, chap. V ; VI, chap. XI.

libres. Les esclaves ne pourront être témoins, ajoute encore Josephe, à cause de la bassesse de leurs sentimens; l'intérêt ou la crainte les empêcheroit vraisemblablement de dire la vérité. L'Écriture veut d'ailleurs que le témoin soit d'une condition pareille à celle de l'accusé (29).

L'exclusion des étrangers ne pouvoit qu'être prononcée. Puisqu'on repoussa le témoignage d'un esclave qui participoit à la plupart des devoirs pieux et étoit soumis à l'accomplissement de quelques préceptes, à plus forte raison les étrangers, avec lesquels on n'avoit rien de commun pour les propriétés, pour le culte, &c. furent-ils privés de cet avantage (30). Ils ignoroient la loi; ils ne mettoient pas la même importance à sa violation; ils apprécioient mal les fautes en connoissant mal les devoirs.

On sera probablement étonné de trouver dans cette proscription les vendeurs des fruits de la septième année. C'est que le législateur permit seulement de s'en nourrir. Ceux que l'avarice engageoit à violer la loi, laissoient craindre, suivant l'observation de Salomon Jarchi, qu'ils

---

(29) *Deut.* XIX, v. 19. Josephe, IV, chap. VIII, §. 15.
(30) Wagenseilius, *in Misnam*, III, pag. 252.

ne fussent séduits par l'argent qu'on leur donneroit pour rendre un faux témoignage. Mais, quand les Juifs eurent des rois et des tributs annuels à leur payer, ils purent vendre ces fruits pour acquitter l'imposition, sans devenir pour cela incapables de témoigner, sur le fondement qu'ils ne vendoient plus volontairement et pour eux-mêmes, mais pour un autre, et par nécessité (31).

Plusieurs autres lois sur les témoins.

Il y a sur cette matière, dans la jurisprudence des Hébreux, beaucoup d'autres dispositions remarquables. Le pontife n'étoit jamais entendu comme témoin (32) : on trouva peu conforme à son éminente dignité de le faire venir dans les tribunaux apporter et discuter un témoignage. L'utilité d'éclairer les juges, le malheur ou le danger de les laisser dans une erreur funeste, l'obligation universelle de faire punir le crime et de prêter à l'innocence un équitable appui, auroient pu paroître des motifs plus forts. Peut-être aussi craignit-on que l'opinion du pontife n'eût un tel poids qu'elle rendît plus difficile la libre impartialité des magistrats, puisque la reli-

---

(31) Misna, tom. II, pag. 322 et 323.

(32) Selden, *de Synedr.* II, ch. XIII, S. 11; III, ch. VIII, S. 4.

gion enseignoit qu'il étoit le ministre du Seigneur, qu'il en étoit souvent l'interprète.

L'exception est ici fondée sur la vénération que la personne inspire : elle le fut ordinairement sur une juste défiance de la loi. Ainsi l'homme coupable d'un crime qui mérite le fouet ou le retranchement, est indigne d'être témoin, tant qu'il n'a pas été puni ; mais, s'il l'a été, il rentre dans son premier état. A-t-on reçu de l'argent pour témoigner, on en devient incapable ; mais on en reprend le droit par la pénitence et par la restitution de la somme qu'on avoit eu la foiblesse de recevoir (33). Le témoignage est sans valeur, si ceux qui le portent, ne sont pas d'accord sur le même fait dans toutes ses parties ; ainsi, pour l'abandon du culte du Seigneur, un témoin assure-t-il avoir vu un Israélite adorer le soleil, et l'autre, l'avoir vu adorer la lune ; quoique les deux faits prouvent également l'idolâtrie et qu'elle soit un crime horrible, la preuve est incomplète, et l'accusé absous (34). Est-on convaincu d'avoir déposé contre la vérité ; on souffre le châtiment que l'accusé auroit subi, s'il

(33) Misna, pag. 323. Selden, *de Synedr.* II, chap. XIII, §. 6.

(34) Maimonide, *de Synedr.* chap. XX, &c. Selden, *de Synedr.* II, chap. XIII, §. 10.

eût été condamné d'après ce témoignage (35). C'étoit une sorte de talion (36). Ajoutons qu'on put être à-la-fois juge et témoin (37); et que ceux qui témoignoient, étoient ordinairement les exécuteurs des coupables. Le Deutéronome veut que pour la lapidation la première pierre soit jetée par les témoins; et la Misna l'établit pour tous les genres de mort (38). Il en résulte encore que la malheureuse fonction de bourreau n'étoit chez les Juifs ni une profession particulière, ni une profession infame : quand ce n'étoit pas un des témoins qui la remplissoit, c'étoit un des officiers du tribunal (39), ou bien un domestique du roi, un guerrier, quelquefois un des généraux, si le jugement étoit émané du prince. David ordonne à ses serviteurs de frapper les meurtriers d'Isboseth (40) : Saül avoit ordonné aux siens de frapper de mort beaucoup de prêtres; et comme ils hésitoient, il en chargea

(35) Josephe, IV, chap. VIII, §. 15.

(36) *Voir* ci-après, pag. 124 et 125.

(37) Maimonide et Bartenora, *in Misnam*, I, pag. 196.

(38) *Deut.* XIII, v. 9; XVII, v. 5. Misna, *de Synedr.* chap. VI. *Voir* Selden, *de Synedr.* II, chap. XIII, §. 3.

(39) *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. IX, pag. 228 *et suiv.*

(40) Voir 2 *Reg.* IV, v. 12. On peut voir aussi 4 *Reg.* X, v. 19 et 24.

un des premiers officiers de sa maison, Doëg l'Iduméen, qui obéit à l'instant (41). Salomon envoie tuer Joab par le capitaine de ses gardes (42); Banaïas exécute l'arrêt de ses propres mains, dit un commentateur souvent digne d'écrire l'histoire (43), selon la coutume de ces temps-là, où les premiers officiers des rois se faisoient gloire d'être les ministres des sentences portées par leurs maîtres contre d'illustres coupables. Gédéon charge son propre fils d'exécuter deux rois madianites, contre qui il a prononcé la mort; le fils trop jeune refuse : les rois semblent demander que ce soit un homme et non un enfant qui les tue, que ce soit Gédéon lui-même; Gédéon se précipite sur eux, et leur arrache la vie (44).

De l'interrogatoire. Humanité qui y présidoit.

L'interrogatoire suivoit l'information. L'accusé étoit assis en un lieu plus élevé, le vêtement noir, et la chevelure négligée (45). Les juges, par un abus coupable, ne se permettoient pas

---

(41) 1 *Reg.* XXII, v. 16-18.

(42) 3 *Reg.* II, v. 28, &c. Banaïas exécute aussi, par ordre du roi, Adonias et Semeï (versets 25 et 46).

(43) Berruyer, tom. IV, pag. 546.

(44) *Juges*, VIII, v. 20 et 21.

(45) *Voir* Josephe, XIV, chap. IX, S. 4, et Godwin, V, chap. VI, S. 4.

de lui tendre des pièges, de lui inspirer de la crainte; usage indécent et féroce, qui s'est malheureusement établi chez la plupart des nations modernes. On voit des magistrats, indignes de ce nom, chargés du sort d'un de leurs concitoyens, sembler d'abord le regarder comme criminel, et chercher avec une attention inquiète les preuves de son forfait plutôt que celles de son innocence : vous n'êtes que soupçonné, ils vous supposent convaincu; ou, par une cruelle adresse, ils feignent de présenter un moyen d'alléger la faute commise, pour arracher votre aveu par l'espoir d'une punition moins sévère. Les magistrats hébreux se permirent seulement d'effrayer quelquefois les témoins par des menaces qui seroient accomplies, s'ils trahissoient la vérité (46). On les invitoit, ainsi que l'accusateur, à penser que le sang qu'ils alloient faire répandre, ne cesseroit de crier contre eux s'il étoit répandu injustement; et on leur citoit l'exemple de Caïn et d'Abel (47). Les expressions

(46) Misna, III, pag. 185; IV, pag. 229. On trouve quelques exemples de témoins et d'accusés mis à la question; mais c'est sous Hérode, et ce sont des esclaves. Josephe, XVI, chap. VIII, SS. 1 et 4; XVII, chap. IV, S. 3, et chap. V, S. 5.

(47) Maimonide, *de Synedr.* ch. XII et XIII. Selden, *de Synedr.* II, chap. XIII, S. 3.

employées envers l'accusé respiroient presque toujours l'humanité et une sorte de bienveillance (48) : les juges se souvenoient que ce malheureux étoit un de leurs semblables, et qu'il pouvoit être innocent.

Jugement des procès criminels. Condamnation à la mort.

Cette idée touchante les animoit sur-tout au moment d'une condamnation capitale. On ne sauroit trop louer la sagesse des magistrats hébreux dans ce moment redoutable ; on les voit pénétrés de cette grande maxime inspirée également par la raison et par la nature, que la société ne doit pas souffrir qu'on lui arrache légèrement les citoyens qui la composent, et dont elle est la protectrice. L'instruction finie, et toutes les pièces lues attentivement, ils rendoient leur décision ; mais elle n'étoit pas encore irrévocable. Rentrés dans l'enceinte de leur maison, où on leur commandoit de s'abstenir du vin et de manger sobrement, ils recommençoient en particulier l'examen du crime, et mûrissoient, par la communication plus étendue de leurs lumières et par les réflexions d'un jour, l'impression qu'ils avoient reçue. Revenus ensuite sur leur tribunal, ils approuvoient

(48) En voir un exemple pour les accusés d'adultère, *Misna*, tom. III, pag. 186.

ou réformoient leur première sentence. Tous cependant n'avoient pas également la faculté de changer d'opinion : celui qui, la veille, opinoit contre l'accusé, pouvoit, le lendemain, lui être favorable ; mais, si l'on avoit pensé hier qu'il falloit l'absoudre, on ne pouvoit plus le condamner aujourd'hui ; différence sage, que je regarde comme un bienfait de la loi envers l'humanité (49).

On devoit être à jeun pour prononcer une condamnation (50). « Malheur au pays où les magistrats mangent dès le matin », dit l'Ecclésiaste (51). Étoit-ce une faute soumise à la décision des triumvirs : si un des juges exprimoit une opinion, un autre une opinion contraire, et que le troisième hésitât, on en adjoignoit deux aux trois premiers ; deux encore à ces cinq, si le doute subsistoit, deux aux sept, et successivement, jusqu'à ce qu'enfin, la balance des suffrages existant toujours, la chose disputée restoit au possesseur (52) : on se souvient que le tri-

(49) *Voir* Selden, *de Synedr.* II, chap. X, S. 2, et chap. XIII, S. 3 ; et la Misna, tom. IV, pag. 224, &c.

(50) On se fondoit sur le Lévitique, XXVI, v. 19 : *Non comedetis super sanguinem.* La Vulgate dit, *cum sanguine.* On peut voir 3 *Reg.* XXI, v. 9.

(51) Chap. X, v. 16.

(52) *Voir* Selden, *de Synedr.* II, chap. XII, S. 4.

bunal des trois étoit celui auquel tous les objets pécuniaires, le vol même, étoient soumis. On suivoit un autre principe pour les condamnations capitales; le doute s'expliquoit en faveur de l'accusé. Le nombre de voix pour condamner devoit excéder de deux celui pour absoudre: ainsi, dans le sanhédrin des vingt-trois, le tribunal criminel ordinaire, on échappoit à la peine, quoiqu'il y eût douze juges pour condamner (53). *Il a mérité la mort, car il a fait telle action.... Il n'a pas mérité la mort, car il n'a pas fait telle action,* ou *il a eu droit de la faire :* telles étoient les formules par lesquelles étoit exprimée l'opinion des juges; on peut les lire l'une et l'autre dans Jérémie (54). Jamais deux condamnations capitales n'étoient prononcées dans un seul jour, hors que ce fussent deux complices et pour le même crime, comme les adultères (55).

Nouvelles preuves d'humanité avant le supplice.

Le jugement est porté; la loi va frapper le coupable. Ici éclatent de nouveau la sagesse et

---

(53) *Voir* Misna, tom. IV, pag. 215; Gémare de Babylone, *de Synedr.* pag. 17, et Selden, *de Synedr.* II, chap. V, §. 6.

(54) Chap. XXVI, v. 11 et 16. *Reus est mortis*, dit S. Mathieu, XXVI, v. 66. *Voir* ci-dessus, pag. 103, la formule de l'accusation.

(55) Selden, II, chap. XIII, §. 4. Schickard, théor. XIV, pag 252.

la sensibilité profonde du législateur. Le criminel s'avance lentement vers l'échafaud, où il trouvera la mort et l'infamie. Tourmentée par une inquiète curiosité, la populace attendrie l'entoure, et cherche à lire sur son front son repentir et ses remords. Deux officiers judiciaires sont auprès de lui, chargés d'entendre ce qu'il auroit à dire encore, et de l'apprécier. Un héraut fend la foule du peuple, et s'écrie : « Le malheureux que vous voyez est déclaré coupable ; il marche au dernier supplice : est-il quelqu'un de vous qui puisse le justifier ! qu'il parle. » Un des citoyens se présente-t-il; soudain le criminel est reconduit dans sa prison, et les preuves de son défenseur sont examinées. La loi, dans des cas pareils, autorise à ramener cinq fois le condamné. Sa douceur éclata jusque dans l'aveu qu'on exigeoit de la faute du coupable. A quelque distance du lieu où il devoit perdre la vie, à dix coudées, suivant les Talmudistes, on lui ordonnoit de confesser son crime; on n'attendoit pas que son trouble fût accru par l'aspect du théâtre d'horreur où il devoit terminer ses jours. On l'enivroit ensuite, pour rendre moins cruelles les approches de la mort [F].

Réflexions sur cette partie de la juris-

Quelle ame ne seroit pas émue à ce tableau ! Comme la vie d'un homme fut respectée dans la

terre d'Israël ! La nécessité de plusieurs témoins, et la sobriété recommandée aux juges, sont des obligations communes à d'autres peuples ; mais où trouvera-t-on cette loi admirable qui soumet les magistrats descendus de leur tribunal à revoir eux-mêmes, à examiner plus attentivement, à peser avec une grande maturité, à révoquer, s'il le faut, la décision qu'ils ont portée ! Et ce n'est plus dans le sanctuaire de la justice, entourés de la pompe, de l'appareil, de la majesté qui les environnent, que s'opère cette révision : on semble craindre tant d'éclat, et sur-tout ces impressions puissantes qui se propagent en un instant, et qu'électrisent, pour ainsi dire, à leurs confrères ceux des juges auxquels leur éloquence, leur renommée, leur âge, la vénération qu'ils inspirent, donnent une prépondérance marquée. Ces dangers disparoissent dans le calme de la solitude ; les émotions étrangères n'y ont plus d'influence, pas même cette émotion générale, quelquefois mal éclairée, qui trompe le juge assez foible pour conformer toujours, sans réserve, son opinion à l'opinion publique. Une loi non moins admirable est celle qui défend de se rétracter, si l'on a voté pour l'absolution, et principalement celle qui laisse encore un espoir au criminel dévoué, dont

prudence des Hébreux.

la faute a paru mériter l'animadversion sociale et la vengeance de la loi. Tant que le glaive n'est qu'agité, suspendu sur sa tête, il peut échapper à ses coups. Ceux qui furent les juges de l'accusé, devenus ses consolateurs et ses appuis, n'ont plus d'autre ministère que d'entendre sa justification. Tout citoyen est invité à élever sa voix; et le cri d'un seul suffit pour détourner la mort dont le coupable est menacé.

Des doutes élevés par quelques écrivains.

Telle fut, en cette partie, la jurisprudence des Hébreux, affirmée par la Misna, par ses commentateurs, par tous les rabbins. Une si grande unanimité n'impose point à quelques écrivains modernes. Basnage et Calmet (56), persuadés apparemment qu'ils connoissoient mieux les usages des Juifs que les Juifs eux-mêmes, ont prétendu qu'on nous trompoit par cette narration touchante. Je suis toujours plus étonné d'entendre des auteurs étrangers à une nation lui contester opiniâtrément le détail qu'elle donne de ses coutumes et de ses lois. Et sur quelles raisons est fondée une pareille incrédulité? nos livres saints n'en disent rien. D'abord, l'asser-

(56) Calmet, *Dissert.* tom. I, pag. 249. Basnage, VI, chap. 1, SS. 17 et 18.

tion n'est pas exacte; le livre de Daniel montre ce prophète arrêtant Susanne qui marchoit au supplice, et annonçant aux magistrats qu'il a des moyens évidens de la justifier (57). Mais combien de maximes légales, de principes moraux et politiques, combien de faits n'attestent pas ces mêmes écrivains, quoiqu'ils ne soient point renfermés dans l'Écriture? Pourquoi se refuser à admettre l'existence de cette loi, quand elle a pour garant le peuple entier qui l'observe, et qu'elle est si digne d'une nation éclairée par Moïse et par l'Être suprême? Ce fait que rapporte Basnage d'un homme puni, malgré la rétractation des témoins, et quoique l'accusé se déclarât innocent, est un fait isolé qui, en le supposant vrai, sera, de la part du magistrat, un forfait exécrable, mais qui ne détruit pas plus l'usage qu'une prévarication impunie ne détruiroit parmi nous la certitude de la peine prononcée contre les prévaricateurs. Parlerai-je de l'absurdité du docteur Éliézer? Il accuse de péché l'homme bienveillant qui cherche à concilier les différens de ses concitoyens, et de blasphème celui qui loue ce pacificateur (58): mais le délire d'un rabbin, dont les

(57) *Daniel*, XIII, v. 46, 48 et 49.

(58) Calmet, *Dissert.* tom. I, pag. 249.

autres proscrivent l'opinion, suffiroit-il pour servir de base aux reproches de Calmet? Quel rapport d'ailleurs entre l'action blâmée par Éliézer et les dernières formalités observées envers les coupables? Cette action fût-elle vraie, que pourroit-on en conclure contre les jugemens criminels et leur exécution?

Du jugement de zèle.

Quelquefois, et lorsqu'il s'agissoit d'un crime dont l'existence étoit aussi évidente que la peine en étoit clairement fixée, le peuple n'attendoit pas que la condamnation fût prononcée par les ministres de la loi : un murmure général s'élevoit; et ce cri unanime formoit une décision irrévocable, une décision exécutée aussitôt que conçue. Un pareil jugement est connu dans l'Écriture sous le nom de *jugement de zèle;* on le croyoit fondé sur le livre des Nombres et le Deutéronome. Le Deutéronome avoit dit (59) : « S'il s'élève au milieu de vous un faiseur de songes, un prophète dont l'événement ait réalisé les prédictions extraordinaires, et qui vous propose ensuite de servir d'autres Dieux, n'écoutez pas les discours de ce rêveur, de ce prophète; le Seigneur a voulu vous éprouver pour être plus

(59) Chap. XIII, v. 1-9.

sûr de votre amour : mais frappez de mort celui qui a tenté de vous corrompre, de vous éloigner de votre Dieu, du Dieu qui vous a tirés de l'Égypte et rachetés de la servitude ; vous ôterez ainsi le méchant du milieu de vous. Si votre frère, votre fils, votre fille, votre épouse, votre ami, objets de votre tendresse, vous excitent à adorer ces divinités des autres peuples, que vos pères n'ont pas connues, ne vous laissez pas séduire par leurs discours, ne vous laissez pas entraîner à la compassion pour eux : point de pardon ; que votre main les frappe à l'instant, qu'elle leur porte les premiers coups, et que tout le peuple les frappe ensuite. » L'association religieuse formée sous les auspices du Seigneur sembloit alors attaquée ; c'étoit un ennemi public, un agresseur de tous ; il menaçoit le pacte universel en menaçant le culte qui en étoit le lien et l'objet : chacun rentroit dans les droits d'une défense naturelle ; on pouvoit donner la mort pour éviter de la recevoir ; on devoit la donner pour sauver sa religion et sa patrie : tel est le motif vraisemblable de cette loi. Phinées avoit le premier offert un exemple pareil, quand les Israélites encore dans le désert s'abandonnèrent avec des filles idolâtres à une fornication

sacrilége. Béelphégor avoit reçu les hommages des enfans de Jacob. Phinées, saintement irrité, frappe des hommes qui n'ont pas rougi de commettre en présence de tous des débauches impies : on l'imite; toutes les mains versent le sang des coupables; et loin d'être réprimandé par Moïse, Phinées reçoit à jamais pour sa famille, et d'abord pour lui, le sacerdoce en récompense (60). Le jugement de zèle avoit ainsi commencé avant que les Hébreux fussent entrés dans la terre promise : il subsistoit au temps des Machabées. Mathathias se précipite sur un Juif qui sacrifioit à des divinités étrangères; il immole même l'officier d'Antiochus, qui avoit commandé ce sacrifice (61). Mais on ne permettoit qu'à l'instant même, en présence de l'action, cette sainte et terrible impétuosité: s'étoit-il écoulé le plus léger intervalle, on devoit attendre la justice des tribunaux; on n'auroit pu la prévenir sans crime (62).

---

(60) *Nombres*, XXV, v. 1-13.

(61) 1 *Machabées*, II, v. 23-25. Trois cents Juifs sont immolés de même, liv. III des Machabées. Voir aussi les *Actes des Apôtres*, VII, v. 56 et 57.

(62) *Voir* les deux Gémares, *de Synedr.;* la Misna, IV, pag. 253, et Selden, *de Jure nat. et gent.* IV, chap. IV, pag. 504.

Sépulture des condamnés. Exposition des mains du meurtrier. Talion.

Les condamnés n'étoient pas ordinairement privés de la sépulture (63) ; mais on ne les transportoit pas dans la tombe de leurs pères : deux tombeaux particuliers leur furent même destinés ; on enfermoit dans l'un ceux qui étoient morts par le feu ou la lapidation ; ceux qui mouroient par le glaive ou l'étranglement, étoient enfermés dans l'autre. L'exclusion de la tombe paternelle fut absolue pour les coupables lapidés ; pour les autres, on laissoit le corps à la famille, lorsqu'elle le réclamoit (64). On suspendoit quelquefois dans un lieu apparent les mains de l'homicide : David ordonne d'attacher celles des meurtriers d'Isboseth au haut de la piscine d'Hébron (65). Cette mutilation n'avoit lieu qu'envers les coupables morts : nous ne la retrouverons pas appliquée aux vivans, parmi les peines accoutumées des Hébreux ; la loi ne la prescrivit jamais comme un supplice particulier pour tel ou tel crime. S'il y en avoit eu quelques exemples,

---

(63) Voir *Lévit.* X, v. 4; *Nombres*, XI, v. 34 ; 4 *Reg.* IX, v. 35.

(64) *Voir* la Misna, IV, pag. 236 ; Selden, *de Synedr.* II, chap. XIII, §. 4, et Leidekker, XII, chap. X, pag. 694.

(65) Leurs mains et leurs pieds. Il fait ensuite inhumer la tête d'Isboseth. 2 *Reg.* IV, v. 12.

ils auroient été l'effet de ce principe du talion que la législation de Moïse avoit consacré : œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied, brûlure pour brûlure, plaie pour plaie, meurtrissure pour meurtrissure, dit l'Exode (66). Mais il est peu certain que la loi ait été exécutée dans le sens naturel qu'elle présente ; nous ne voyons jamais dans les livres de Moïse, ni dans les livres suivans, des yeux ou des dents arrachés, des mains ou des pieds coupés, des plaies faites au criminel. Je me trompe ; les Hébreux ayant vaincu Adonibezec, lui font couper les extrémités des mains et des pieds (67) : mais Adonibezec n'est pas un coupable condamné, c'est un ennemi vaincu ; lui-même avoit ainsi traité ces soixante-dix rois qui mangeoient sous sa table les restes de ce qu'on lui servoit. On ne peut donc rien conclure d'un tel exemple pour la législation criminelle : nous verrons même, dans le chapitre suivant, que les blessures faites étoient punies par des amendes. Josephe cependant (68) entend la loi de Moïse

---

(66) Chap. XXI, v. 24 et 25. Voir *Lévit.* XXIV, v. 19 et 20, et *Deut.* XIX, v. 21. *Voir* Josephe, IV, chap. VIII, SS. 33-35.

(67) *Juges*, I, v. 1-7.

(68) Liv. IV, chap. VIII, S. 35.

dans la signification absolue; il suppose que la peine pécuniaire n'étoit que l'effet d'un pacte entre celui qui avoit souffert le dommage, et celui qui l'avoit causé. Le Pentateuque n'y met pas cette condition; et si elle exista, il faut dire au moins que ce pacte eut toujours lieu, puisque, encore une fois, on ne trouve pas un exemple contraire dans l'Écriture. C'est une maxime de dédommagement, d'équivalent demandé ou imposé, et non pas de talion identique ou proprement dit. Il y en a un témoignage bien formel dans cette loi de l'Exode (69) : « Si quelqu'un en frappant son esclave ou sa servante lui fait perdre une dent ou un œil, il les mettra en liberté, pour les dédommager de ce qu'ils auront perdu. » Les docteurs mosaïques (70) ont adopté ce principe d'un talion d'analogie au lieu d'un talion d'identité, lorsqu'ils fixent les bases et indiquent les motifs de la satisfaction due par le coupable à celui qui a été l'objet de son délit, ou à sa famille, 1.° pour le membre perdu, 2.° pour la douleur soufferte, 3.° pour la diminution des ressources

(69) Chap. XXI, v. 26 et 27.

(70) *Voir* aussi Grotius, *de Jure belli et pacis*, I, chap. II, §. 7; le Clerc, *sur l'Exode*, XXI, v. 24; Selden, *de Jure nat. et gent.* VI, chap. VIII; Godwin, V, chap. VIII, §§. 9 et 10.

que donnoit le travail, 4.° pour les frais de la guérison, 5.° pour ce qu'il y a de honteux à être ainsi déformé. Il y a bien dans Josephe deux exemples de mutilation qui ont quelque chose de judiciaire : par l'un, on fait couper les mains d'un voleur séditieux, et on les attache à son cou ; par l'autre, on oblige un séditieux aussi à couper lui-même une de ses mains, pour éviter qu'on ne le prive de toutes deux (71). Mais les condamnations n'ont rien de commun avec la loi de Moïse : elles sont prononcées par Josephe, comme gouverneur de Galilée ; elles le sont à une époque où les Juifs obéissoient aux Romains, où ils étoient souvent punis dans les formes et par les supplices de la nation victorieuse dont ils avoient subi l'empire.

---

(71) *Vie de Josephe*, SS. 30 et 34.

CHAPITRE XXIV.

Des Peines en usage chez les Hébreux.

Des peines capitales dont parle l'Écriture.

Les Juifs eurent un grand nombre de supplices. Les rabbins en ont conservé le détail ; il est presque toujours fondé sur l'Écriture, et par conséquent vraisemblable, quoi qu'en dise Calmet, qui fait un crime à Schickard, à Selden, à Casaubon, d'avoir adopté la tradition incontestable, et le suffrage unanime des docteurs mosaïques (1). Les punitions dont nos livres saints offrent des exemples plus ou moins nombreux, sont la lapidation, le feu, le glaive, l'étranglement, la scie, la croix et la potence : joignons-y, précipiter d'une tour ou d'un rocher, engloutir dans la cendre ou dans les eaux, écraser sous les pieds des animaux, sous des traîneaux à battre le grain, sous des épines. Nous ne parlons ici que des supplices capitaux ; nous parlerons des autres dans les chapitres suivans.

La lapidation, le feu, le glaive, l'étrangle-

(1) Calmet, *Dissert.* tom. I, pag. 241.

ment, furent les peines capitales ordinaires : je les rappelle dans l'ordre de leur gravité, de la gravité du moins qu'y attachèrent les Hébreux; la lapidation étoit une plus grande peine que le feu, le feu que la décapitation, la décapitation que l'étranglement (2).

Lapidation : comment et pourquoi on l'infligeoit.

La lapidation étoit connue avant Moïse, puisque les Israélites qu'il conduisoit, égarés par leurs maux, dont ils l'accusoient d'être la cause, voulurent le lapider (3). Moïse a prescrit plusieurs fois ce supplice; et ses lois font connoître la manière dont on l'exécutoit, et les crimes auxquels il étoit destiné. « Faites sortir du camp ce blasphémateur, dit le Lévitique (4); que tous ceux qui l'ont entendu, posent leurs mains sur sa tête, et qu'il soit lapidé par le peuple entier; car celui qui aura maudit son Dieu, qui en aura blasphémé le nom, sera puni de mort : tous le lapideront, qu'il soit Israélite ou étranger. » On

---

(2) Misna, tom. IV, pag. 237. Godwin, V, chap. VII, SS. 1 et 2. Selden, *de Synedr.* II, ch. XIII, S. 4. Michaëlis, *de Judiciis Hebræorum*, SS. 3 et 4.

(3) *Exode*, XVII, v. 4. Josephe, III, chap. I, SS. 3 et 4. *Voir* aussi le S. 7.

(4) Chap. XXIV, v. 14-16. On le lapida en effet (v. 23). Le Lévitique avoit déjà prononcé (XX, v. 2) la lapidation contre ceux qui offroient leurs enfans à Moloch.

posoit les mains sur la tête de l'accusé, pour témoigner qu'il étoit coupable, pour demander que la peine tombât sur lui, qu'elle ne tombât que sur lui.

Si un homme vous sollicite à l'idolâtrie, dit le Deutéronome, qu'il périsse; jetez-lui la première pierre, et que chacun le lapide ensuite. Il dit encore : Si l'on vous dénonce un homme ou une femme comme ayant transgressé le pacte du Seigneur et adoré des dieux étrangers, après vous être informé avec soin de la vérité de la dénonciation et de la réalité du crime, vous amenerez les coupables aux portes de la ville, et ils y seront lapidés. Conduisez aux portes de la ville et lapidez-les, dit aussi le Deutéronome, la vierge fiancée qui s'est laissé séduire, et le corrupteur qui en a abusé. Il dit enfin : Si un fils insolent et rebelle, averti et châtié par son père, refuse encore de lui obéir, qu'on le mène aux magistrats, et qu'il soit lapidé (5). Moïse, dans le livre des Nombres (6), avoit ordonné de con-

---

(5) *Deut.* XIII, v. 9 et 10; XVII, v. 2-5; XXI, v. 18-21; XXII, v. 23 et 24. Ézéchiel fait allusion à ces lois, XVI, v. 40; XXIII, v. 45-47. Voir *Daniel,* XIII, v. 62.

(6) Chap. XV, v. 32-36. Josué fait punir de même le vol sacrilége d'Achan (chap. VII, v. 25).

duire hors du camp, et de faire mourir sous les pierres, un Israélite qu'on avoit trouvé ramassant du bois le jour du sabbat.

La violation de la fête consacrée au Seigneur, l'abandon de son culte pour des divinités étrangères, le blasphème, la désobéissance opiniâtre aux auteurs de ses jours, l'adultère, sont donc les crimes envers lesquels la lapidation est ordonnée dans le Pentateuque. Naboth, dans le livre des Rois (7), la subit comme accusé pareillement d'avoir été blasphémateur. Hérode invoque l'ancienne loi d'Israël, quand il veut faire périr ses enfans; et on lapide trois cents hommes accusés d'en être les complices (8). La célèbre réponse de Jésus-Christ atteste que de son temps l'adultère en étoit encore puni (9). Les rabbins ont porté jusqu'à dix-huit les crimes auxquels ce supplice devoit être infligé; les crimes

(7) 3 *Reg.* XXI, v. 13 et 14.

(8) Josephe, XVI, chap. XI, §. 7. Onias est lapidé pour n'avoir pas voulu faire des imprécations contre le pontife Aristobule (Josephe, XIV, chap. II, §. 1); mais il n'y a aucun jugement qui précède.

(9) *S. Jean*, VIII, v. 7. *Voir* les versets précédens. Verset 59, on veut le lapider comme blasphémateur. *Voir* aussi les *Actes des Apôtres*, VII, v. 57, &c.

contre nature, l'empoisonnement, les divers incestes, y sont compris [G].

On recueille des faits cités, 1.° que les femmes étoient soumises comme les hommes à la lapidation, puisqu'on la donnoit à la fiancée et à l'épouse accusées d'infidélité; seulement, les hommes étoient lapidés presque nus, et les femmes, couvertes jusqu'à la poitrine (10): 2.° que les étrangers la subissoient comme les Israélites; le blasphémateur dont parle le Lévitique (11), étoit Égyptien: 3.° que les témoins, comme nous l'avons dit, étoient les premiers exécuteurs du supplice; ils jetoient la première pierre (12): 4.° qu'on lapidoit hors de la ville; on avoit toujours lapidé hors de l'enceinte du camp, sous le gouvernement de Moïse (13). Souvent on choisissoit une éminence de la hauteur environ de deux hommes; on en précipitoit le coupable, les mains

(10) Grotius n'a pas marqué cette différence, *sur S. Jean*, VIII, v. 5; mais voir la Misna, III, pag. 224 et 225, et Selden, *de Synedr.* II, chap. XIII, §. 4.

(11) Chap. XXIV, v. 10.

(12) *Lévit.* XXIV, v. 14. *Deut.* XIII, v. 9; XVII, v. 7.

(13) *Lévit.* XXIV, v. 14. *Nombres*, XV, v. 35. *Deut.* XVII, v. 5; XXII, v. 24. Voir *Josué*, VII, v. 24; 3 *Reg.* XXI, v. 13, et les *Actes des Apôtres*, VII, v. 57.

liées : s'il n'en mouroit pas, un des témoins prenant une pierre énorme qui étoit là sans cesse pour cet usage, la rouloit sur le malheureux, qui étoit enfin lapidé par le peuple entier, si ce nouveau coup ne lui arrachoit pas la vie (14). On crut devoir infliger ce supplice aux animaux mêmes : une loi de l'Exode (15) y condamne le bœuf qui aura frappé de sa corne et tué un Israélite, ou sa femme, ou son fils, ou son esclave.

Feu : quand on y condamnoit ; comment on exécutoit supplice.

Le supplice du feu est prescrit dans le Lévitique. L'incestueux, dit-il (16), qui, après avoir épousé la fille, ose épouser la mère, sera livré vivant aux flammes avec les deux objets de son crime; et plus bas, il y condamne la fille du prêtre, qui s'est abandonnée à la fornication. Moïse pourtant ne fut pas le premier qui prescrivit cette peine. Sans rappeler ici le châtiment infligé aux habitans de Sodome et de Gomorrhe (17), la Genèse nous la

(14) Misna, III, pag. 224; IV, pag. 235. Selden, *de Synedr.* II, chap. XIII, §. 4. On peut voir S. Luc, IV, v. 29.

(15) Chap. XXI, v. 28-32.

(16) *Lévit.* XX, v. 14; XXI, v. 9. *Voir* Salomon Jarchi, *sur le chapitre XXI.*

(17) *Voir* ce que disent Tacite, *Hist.* V, §. 7; Pline, VII, §. 15; Solin, chap. XLVII; Justin, XXXVI, §. [illegible]

montre employée envers l'adultère, ou plutôt la prostitution, puisqu'on est sur le point d'en punir Thamar, accusée de ce crime (18); on l'employa dans la suite pour le vol sacrilége : Jéhova l'ordonne, après le siége et la prise de Jéricho, contre l'Israélite que le sort en désignera coupable (19); et dans le Deutéronome (20), il y soumet des villes entières qui s'abandonnent à l'idolâtrie (21).

Ce supplice ne fut pas toujours exercé de la même manière. Tantôt, avec des branches d'arbre, on érigea un bûcher, comme on semble l'avoir pratiqué dans les deux cas exprimés par le Lévitique; tantôt on jeta l'accusé dans des chaudières bouillantes, comme on le fit pour les Machabées (22); et tantôt (23) on le plongeoit dans le fumier jusqu'aux genoux, et, serrant son cou d'un linge qu'on tiroit des deux côtés, pour le forcer

(18) *Genèse*, XXVIII, v. 24.

(19) *Josué*, VII, v. 13-15.

(20) Chap. XIII, v. 15.

(21) *Voir*, aux Éclaircissemens, note G, les crimes punis par le feu; ceux aussi qui l'étoient par le glaive ou par l'étranglement.

(22) 2 *Machabées*, VII, v. 3.

(23) Misna, IV, pag. 237. *Voir* Selden, *de Synedr.* II, ch. XIII, §. 4.

à ouvrir la bouche par une espèce de bâillement, on y versoit du plomb fondu qui dévoroit ses entrailles.

Tête tranchée : égalité du supplice pour tous les citoyens.

Le supplice du glaive a beaucoup de rapport avec l'action de décapiter. Nous tranchions autrefois la tête avec un coutelas; les Juifs la tranchoient avec un glaive, quelquefois même avec une hache (24). Hérode, comme on le sait, fit décoller S. Jean-Baptiste; Abimélech avoit fait périr ainsi, sur la même pierre, les soixante-dix frères. Jéhu, proclamé roi d'Israël par son armée, et reconnu tel enfin par tous ses sujets, fait décapiter les enfans d'Achab, dont les soixante-dix têtes lui sont envoyées de Samarie dans des paniers sanglans (25). Ce n'est pas que le roi seul pût prononcer cette peine, comme l'annonce Schickard, dont l'opinion est démentie par tous les Juifs, qui attestent que le sanhédrin le pouvoit aussi : seulement, il est certain que, quand le roi condamnoit, le supplice ordinaire étoit la décapitation (26). Ce supplice fut regardé comme un

(24) Misna, IV, pag. 238.

(25) *Juges*, IX, v. 5. 4 *Reg.* X, v. 6 et 7. *S. Mathieu*, XIV, v. 8-10.

(26) Maimonide, *de Synedr.* chap. IV. Schickard, théor. XIV, pag. 103, &c. Misna, *dicto loco*. Selden, *de Synedr.* II, ch. XIII,

des plus honteux; voilà pourquoi on l'infligeoit aux prosélytes de domicile (27). A cela près, les Israélites ne connurent pas la différence des peines pour les différens citoyens : la diversité des crimes opéroit seule la diversité des supplices. Ils ne pensoient pas comme plusieurs nations modernes, qui, honorant la dignité du coupable jusque sur l'échafaud où il va périr, voient encore un sang illustre dans l'homme qui a trahi sa patrie, la nature ou l'humanité.

L'étranglement fut, dit-on, le plus ordinaire des supplices capitaux. On le faisoit subir, quand le législateur n'avoit pas déterminé comment on recevroit la mort (28). Toutes les fois que la manière de la donner n'a point été fixée, ce n'est pas le plus cruel supplice, mais le moins affreux, qu'il faut choisir, dit la jurisprudence humaine des Juifs (29). Malgré ce principe et cette explication, je ne vois pas que l'étranglement soit rappelé dans De l'étranglement.

S. 4. S. Paul, *ad Hebr.* II, v. 37, parle de ce supplice et de quelques autres.

(27) Selden, *de Jure nat. et gent.* VII, chap. VI. Misna, IV, pag. 238.

(28) *Supplicium extremum, si non specificetur, strangulatio est.* C'est la règle établie.

(29) Maimonide, *de Synedr.* chap. XIV. Misna, IV, pag. 238. Selden, *Uxor hebr.* III, chap. XII.

un texte précis de la Bible, quoiqu'il en soit parlé dans un grand nombre d'écrivains. L'effet en étoit semblable à celui du gibet en France autrefois; mais la manière de l'exécuter étoit différente : on étrangloit le criminel (30) avec un linge dont deux personnes serroient, en sens contraire, la gorge du malheureux, enfoncé auparavant, comme nous l'avons dit, dans le fumier jusqu'aux genoux.

Si les Juifs connurent le supplice de la croix.

Un autre supplice usité fut la potence ou le crucifiement. J'emploie ces deux mots, parce que plusieurs écrivains voient en cela un double supplice, tandis que d'autres assurent que c'est le même dont on a confondu les noms. Calmet a soutenu longuement la première opinion (31); mais les raisons qui se présentent pour adopter la seconde, sont à-la-fois plus puissantes et plus multipliées : il n'y a pas, quoi qu'en dise Calmet, un seul passage de l'Écriture dont l'interprétation lui soit favorable; tous tendent à détruire le système qu'il a embrassé.

L'opinion de Calmet avoit déjà été soutenue par Baronius, Juste-Lipse, Ménochius, Sigonius

(30) Misna, IV, pag. 238. Selden, *de Synedr.* II, chap. XIII, §. 4. Michaëlis, *de Judiciis Hebræorum*, §§. 9 et 12.

(31) *Dissert.* tom. I, pag. 243, &c.

et quelques autres savans (32). Ils ont pensé que le supplice de la croix fut constamment pratiqué parmi les Hébreux. Je soutiens au contraire qu'ils ne le connurent jamais ; la potence est la peine prise pour le crucifiement : et encore n'est-ce pas aux vivans qu'elle fut appliquée ; on y attachoit seulement le cadavre du coupable qu'on venoit d'exécuter.

« Quand un homme aura commis un crime digne de mort, dit le Deutéronome (33), qu'il l'aura subie, et qu'il aura été suspendu au bois, son cadavre n'y demeurera point ; mais il sera enseveli le jour même, parce que celui qui est suspendu au bois est maudit de Jéhova. » Ne suffit-il pas de lire ces mots pour être convaincu que Moïse n'indique pas l'action de crucifier un être vivant,

(32) Bar. an. 34, §. 92. Juste-Lipse, *de Cruce*, I, ch. XI. Ménochius, VIII, chap. II. Sigonius, VI, chap. VIII. Gretser, *de Cruce*, I, chap. XIX. L'opinion contraire est adoptée par Casaubon, *sur Bar.* ex. XVI ; Scaliger, *sur Eusèbe*, pag. 109 ; Selden, *de Synedr.* II, chap. XIII, §. 4 ; Pfeiffer, *Antiq. hebr.* II, §. 10 ; Leidekker, VII, chap. IV et XII ; Carpzovius, *sur Schickard*, pag. 262 ; Bonfrerius, *sur le chap. XXI du Deutéronome*, et par plusieurs autres.

(33) Chap. XXI, v. 22 et 23. La Vulgate dit, *adjudicatus morti ;* mais la véritable traduction seroit *interfectus*, mot qui ne souffre pas le doute. L'hébreu, le samaritain, les Septante, la version chaldéenne, la version arabe, sont parfaitement conformes.

qu'il ne veut parler que du criminel déjà frappé de mort! On cite Josué faisant suspendre le roi de Haï jusqu'au coucher du soleil, ordonnant ensuite de retirer son corps et de le jeter hors de la porte de la ville (34); et, prenant le silence sur un fait pour l'affirmation du fait opposé, on conclut que le prince fut suspendu vivant, de ce que l'on ne dit pas qu'il étoit mort avant d'être attaché au bois. Sans me permettre d'apprécier cette manière de conclure, je passe à une difficulté plus sérieuse en apparence ; le mot *croix*, dont se sert la Vulgate : mais ce mot n'est pas dans le texte ; c'est *bois* qui s'y trouve (35). Citons plutôt, dans le même livre (36), un endroit assez remarquable pour être médité par les défenseurs de l'opinion contraire. Cinq rois, autres que celui de Haï, vaincus et prisonniers, sont amenés au chef d'Israël ; on leur donne la mort ; on les attache à des poteaux, où on les laisse jusqu'à la fin du jour (37) : la suspension suit encore ici plus évidemment la mort du coupable. Pourquoi ne citerois-je pas un trait plus ancien, que la Bible

---

(34) *Josué*, VIII, v. 29.

(35) Le grec est semblable à l'hébreu.

(36) *Josué*, X, v. 26.

(37) La Vulgate dit *stipites ; ligna* seroit plus exact.

aussi nous conserve (38) ! Sans appartenir directement aux Hébreux, il appartient à un peuple chez lequel ont vécu long-temps les descendans de Jacob. Un panetier du roi d'Égypte est condamné à avoir la tête tranchée ; son cadavre est suspendu ; il servira de pâture aux oiseaux (39) : le mot *croix* est encore employé ici par la Vulgate, et, fût-il le sens du texte, il n'y auroit aucun doute sur la préexistence de la mort à la suspension ; mais le texte n'a pas ce sens ; l'équivalent du mot *bois* est le seul dont il fasse usage. Que d'erreurs graves ne produisent pas tant de fausses interprétations (40) !

Suspension des condamnés morts à un poteau.

Si nous voulions entrer dans des détails plus étendus, nous présenterions au moins, comme une présomption puissante, la conformité de notre opinion avec le suffrage unanime des docteurs mosaïques (41). Je dirois qu'il n'est pas question, une seule fois, de l'action de crucifier dans l'ancien Testament : les Hébreux mêmes n'ont jamais eu

---

(38) *Genèse*, XL, v. 19.

(39) *Auferet caput, suspendet te, et lacerabunt &c.*

(40) *Voir*, aux Éclaircissemens, la note H.

(41) *Quantus magnorum virorum error*, dit Wagenseilius (Misna, III, pag. 228), *qui, antiquitatis judaïcæ ignari, suspensionem in crucifixionem commutarunt !*

dans leur langue de mot qui exprimât un crucifiement, une croix (42). Je citerois la loi qui condamne à la lapidation le blasphémateur, l'idolâtre (43). Nous ajouterions : on ne suspendoit ordinairement que les coupables envers la Divinité, si l'on en excepte les rois vaincus, qui, dans un gouvernement théocratique, peuvent être regardés comme des ennemis du Dieu de la nation victorieuse, et l'on commençoit par les lapider; avant de suspendre au bois, on ôtoit donc la vie. J'ai rappelé qu'on faisoit de même en Égypte. D'autres voisins des Hébreux, les Philistins, avoient le même usage : la Bible n'annonce-t-elle pas qu'ayant trouvé Saül étendu mort sur le mont Gelboé, ils coupèrent sa tête, et la suspendirent aux murailles de Bethsan (44) ? D'autres fois, au lieu de la tête, on coupoit les pieds et les mains: David l'ordonne envers les meurtriers d'Isboseth, déjà mis à mort; ils sont ensuite suspendus (45).

Ainsi la manière dont on infligeoit le supplice de la potence, si nous pouvons l'appeler ainsi,

---

(42) *Voir*, aux Éclaircissemens, la note H.

(43) *Lévitique*, XXIV, v. 10, 16 et 23. *Deut.* XVII, v. 5. *Voir* Misna, III, pag. 227.

(44) 1 *Reg.* XXXI, v. 8-10.

(45) 2 *Reg.* IV, v. 12.

doit plutôt le faire regarder comme une peine infamante que comme une peine afflictive, puisqu'elle ne portoit jamais sur des hommes vivans, mais seulement sur le cadavre des coupables. Le corps y étoit attaché jusque vers le coucher du soleil; la loi défendoit d'attendre le lendemain pour l'ensevelir (46). On s'en écarta cependant quelquefois, pour les enfans de Saül, par exemple, quand les habitans de la ville de Gabaon, dans la tribu de Benjamin, les suspendirent au bois, du consentement de David. La famine tourmentoit Israël; une sécheresse continue la rendoit tous les jours plus funeste : on voulut que les corps de ces malheureux restassent suspendus jusqu'à ce que Jéhova, faisant retomber une pluie salutaire, eût annoncé par-là même que sa colère étoit apaisée (47).

Les deux sexes y furent-ils soumis?

Éliézer affirme que les deux sexes y furent soumis; il n'y eut d'autre différence, selon lui, que d'attacher les hommes la face contre le peuple, et les femmes le visage tourné contre le poteau : mais tous les docteurs juifs affirment, au con-

(46) *Deut.* XXI, v. 23.

(47) 2 *Reg.* XXI, v. 8 et 9. Leur mère fit étendre un cilice sur le roc, et demeura là tout le temps, écartant les oiseaux pendant le jour et les bêtes féroces pendant la nuit (v. 10).

traire (48), que la femme n'y fut jamais suspendue ; ils prétendent même en voir la prohibition dans le Deutéronome. Il est certain que le mot *homme* fut le mot employé par Moïse (49) ; et l'on sait combien l'expression littérale est respectée des Hébreux.

Comment on l'exécutoit. Pouvoit-on pendre à un arbre vivant ?

Quand on avoit donné la mort au coupable, si son crime avoit été de nature à faire joindre au supplice capital une suspension infamante, on le tiroit, les mains liées, avec des cordes, au haut d'une potence qu'on venoit de dresser, ou plutôt d'enfoncer dans la terre (50) : c'étoit un pieu traversé par un autre, dans la forme d'un T, que rien ne surmontoit ; ce qui le distinguoit encore de la croix, dont le caractère est d'être coupée par le bois qui traverse (51). Un arbre vivant ne servit jamais de potence ; c'eût été le détruire, puisqu'on ordonnoit de l'ensevelir avec le cadavre, moins à cause de la souillure qu'il

(48) Misna, III, pag. 224 et 227 ; IV, pag. 235.

(49) *Deut.* XXI, v. 22 et 23. *Voir* Wagenseilius, pag. 227 du tom. III de la Misna.

(50) Misna, III, pag. 227. Selden, *de Synedr.* II, chap. XIII, §. 4.

(51) C'est ce qui fait accuser la lettre T par Lucien d'avoir fourni un nouveau supplice aux tyrans (*Jugement des voyelles*, in fine).

en contractoit, que pour ne pas laisser dans la mémoire des hommes la trace d'une condamnation que les passans rappelleroient sans cesse en disant : Voilà l'arbre auquel *N* fut attaché (52). Au reste, on n'ensevelissoit pas le coupable précisément dans le même lieu, mais à une très-petite distance; et l'on enfermoit près de lui le fer qui avoit tranché sa tête, la pierre qui l'avoit tué, le linge avec lequel on l'avoit étranglé (53). Dans plusieurs cas aussi l'on couvroit de pierres le cadavre du supplicié; on le pratiqua pour le corps d'Achan après sa lapidation, et pour celui du roi de Haï : on plaça de grosses pierres à l'entrée de la caverne où furent descendus les cadavres des cinq rois vaincus par Josué. Après l'assassinat d'Absalon, le corps de ce prince fut jeté dans une grande fosse qui étoit dans le bois, sur laquelle on éleva un grand monceau de pierres (54). Les Juifs pensoient apparemment, comme les Romains, que

Ce qu'on enfermoit avec le supplicié. Pierres dont on le couvroit.

(52) Misna, III; pag. 227.

(53) Selden, *de Synedr.* II, chap. XIII, §. 4. Wagenseilius, *dicto loco*. Les parens pouvoient réclamer le corps. Nicolaï, *de Sepulcr. Hebr.* CXXXV.

(54) *Josué*, VII, v. 26; VIII, v. 29; X, v. 27. 2 *Reg.* XVIII, v. 17. Quelquefois on brûloit le cadavre.

si la terre devoit peser légèrement sur le cadavre de l'homme vertueux, elle devoit presser celui du coupable (55).

Autres supplices capitaux. Roue, dilacération, livrer aux bêtes; flèches, scie.

Les supplices capitaux dont nous avons parlé ne sont pas les seuls qu'aient infligés les Israélites; il en est quelques autres dont l'usage, sans être ordinaire parmi eux, ne leur fut pourtant pas inconnu, comme la scie, l'action de précipiter le coupable d'une tour ou d'un rocher, de l'écraser sous des épines, sous des pieds d'animaux, sous des traîneaux ou des chariots armés de fer. On parle aussi de roue, de condamnation aux bêtes, de dilacération des membres. Il n'est question de la roue que dans un passage du livre des Proverbes (56); et il suffit de le lire pour être convaincu que l'auteur n'en fait usage qu'allégoriquement : on ne peut conclure d'une métaphore l'existence d'un supplice. S. Paul est le seul qui parle d'une condamnation aux bêtes; il y avoit été livré à Éphèse (57) : mais le

(55) On sait que les Romains, pour exprimer un vœu favorable, plaçoient sur les tombeaux : S. T. T. L. Ils disoient, dans leurs imprécations : *Gravis tellus incubet, Urgeat ossa lapis*, &c.

(56) *Proverbes*, XX, v. 26. Il venoit de dire *improbos dissipat*, ou plutôt *ventilat*, tirant toujours sa métaphore de l'agriculture; il ajoute, *reducit super eos rotam*.

(57) I *Cor.* XV, v. 32.

temps, le lieu, les juges, prouvent assez que ce supplice appartenoit à une autre jurisprudence que celle des Hébreux. Quant à la dilacération des membres du condamné, on croit en trouver des vestiges dans les livres des Rois et dans Saint Mathieu (58); mais ce fut moins une peine judiciaire qu'une persécution violente ou une suite des hostilités, comme la mort par les flèches dont on perça quelquefois les prisonniers de guerre (59). Pour les flèches, cependant, un passage de l'Exode feroit croire qu'anciennement on en avoit puni des coupables (60): Moïse en menace ceux qui oseroient franchir les barrières et toucher le Sinaï, quand il va sur cette montagne recevoir les commandemens du Seigneur.

La mort par la scie fut quelquefois employée contre des ennemis vaincus. On coupoit le malheureux avec cet instrument par le milieu du corps; et la scie étoit différente, le mouvement qu'on lui imprimoit plus ou moins lent, suivant que l'on vouloit accourcir ou prolonger le sup-

(58) 1 *Reg.* XI, v. 7; XV, v. 33. 2 *Reg.* XII, v. 21. 4 *Reg.* XV, v. 16. *S. Mathieu*, XXIV, v. 51.

(59) Josephe, IX, chap. IV, §. 3.

(60) *Exode*, XIX, v. 12.

plice : l'Écriture en offre plusieurs exemples ; le plus ancien est dans le livre des Rois (61). La capitale des Ammonites est assiégée, prise, et le vainqueur, David, fait scier les habitans vaincus. Ce n'est encore ici que l'effet d'une vengeance guerrière ; la loi n'avoit pas indiqué ce supplice. Faisons la même réflexion sur l'événement célèbre du règne de Jéhu (62). Le roi de Syrie conquit alors plusieurs provinces d'Israël : victorieux, il ne mit aucune borne à sa férocité ; on écrasoit les enfans ; on scioit les malheureuses qui alloient devenir mères ; et, par un double crime, on commettoit une double mort. Quelle mort !

On n'infligea pas aux ennemis seuls ce barbare supplice. Des sujets y furent quelquefois soumis par l'ordre d'un tyran. Manassé y condamna le prophète Isaïe : tous les auteurs le disent, et je le répète d'après eux ; je dois confesser pourtant que nous ne trouvons rien de positif à cet égard dans l'Écriture [I].

Écraser sous des ronces, des traîneaux de fer, des pieds d'animaux ; précipiter d'une tour, d'un roc, &c.

Le Pentateuque n'offre aucun exemple de coupables écrasés sous des ronces par de lourdes masses de bois, ou de grosses pierres roulées

(61) 2 *Reg.* XII, v. 31.
(62) 4 *Reg.* VIII, v. 12.

sur eux; il en est question pour la première fois dans le livre des Juges (63), après une victoire de Gédéon : mais on voit, par toutes les circonstances de l'action, que c'est bien moins encore un châtiment légal qu'une vengeance guerrière. N'est-ce point par un semblable motif que David fait passer des chariots armés de fer sur des Ammonites vaincus (64)? Pour ce qui est du supplice exécuté par les pieds des animaux, il fut plutôt exercé contre des Israélites par des rois vainqueurs, que par les Israélites envers leurs concitoyens ou leurs ennemis : un des Ptolémées qui gouvernèrent l'Égypte, y livra tous les Juifs d'Alexandrie, leurs femmes et leurs enfans, nus et liés à des éléphans dont il avoit essayé d'accroître la fureur par l'ivresse, et qui n'en respectèrent pas moins ses victimes (65).

Quant à l'action de précipiter le criminel du sommet d'une tour ou d'un rocher, de l'engloutir dans la cendre ou dans les eaux, l'ancien Testament n'offre pas un seul homme, observe

(63) Chap. VIII, v. 5-7, 14 et 16.

(64) 2 *Reg.* XII, v. 31. Voir 1 *Paral.* XX, v. 3, et ci-dessus, tom. III, ch. XIII, pag. 356. Hazaël fit écraser ainsi des Israélites vaincus. *Amos*, I, v. 3.

(65) Josephe, *contre Appion*, II, S. 5.

Calmet (66) d'après le Clerc et Grotius, jeté dans la mer, une pierre au cou [les évangélistes en parlent souvent (67)]; pas un seul jeté du haut d'une tour sur des monceaux de cendre qu'elle renfermoit au bas de son enceinte, pour y être étouffé [il faut sans doute en excepter le pontife Ménélaüs, qu'Antiochus Eupator fit précipiter d'une élévation de cinquante coudées (68)]: mais le quatrième livre des Rois nous montre Jézabel, veuve d'Achab et meurtrière de Naboth, jetée, par ordre du monarque, des fenêtres de son palais, dont les murs furent baignés de son sang; et le deuxième des Paralipomènes, les Juifs renversant du haut d'un rocher des milliers d'ennemis vaincus (69).

Du fouet; comment on l'infligeoit. Récidive.

Les exemples du fouet sont moins rares, et l'ordre de l'infliger est écrit clairement dans la loi (70). Le fouet semble même avoir été la plus fréquente des peines hébraïques. On nomme cent soixante-huit fautes qu'il devoit punir [K].

(66) *Dissert.* tom. I, pag. 269.

(67) *S. Mathieu*, XVIII, v. 6. *S. Marc*, IX, v. 41. *S. Luc*, XVII, v. 2. Ils en parlent comme d'un usage connu. *Voir* Drusius, III, chap. XIII, et Leidekker, VII, chap. XII.

(68) 2 *Machabées*, XIII, v. 5 et 6.

(69) 4 *Reg.* IX, v. 33. 2 *Paral.* XXV, v. 12.

(70) *Deut.* XXV, v. 1-3.

Toujours on l'infligeoit, quand la loi n'avoit pas désigné le supplice, si elle n'avoit pas dit qu'il seroit capital (71). Le mode en est réglé par le Deutéronome : « Les juges feront étendre et frapper devant eux le coupable ; il ne pourra recevoir plus de quarante coups : le nombre des coups sera proportionné à la gravité du crime. »

La sentence prononcée, dit la Misna en développant l'ordre du Deutéronome (72), on s'emparoit du condamné ; on le lioit par les mains à un poteau, de manière qu'il ne fût ni assis ni debout, mais penché ; on abaissoit son vêtement jusqu'au-dessous de la poitrine ; et le bourreau, élevé sur une pierre, frappoit avec plus ou moins de violence d'un fouet de cuir de bœuf, qui, se repliant deux fois sur lui-même, formoit quatre courroies disposées en sens contraire ; il donnoit successivement trois coups sur le cœur et trois sur chacune des épaules, quelquefois sur les côtés, même sur le visage (73). Le fouet avoit trois courroies ; on en frappoit treize

(71) C'étoit l'étranglement, si la loi vouloit un supplice capital (ci-dessus, pag. 135).

(72) Tom. IV, pag. 289. *Voir* Selden, *dicto loco.*

(73) Voir *Proverbes*, X, v. 13 ; XXVI, v. 3. Ps. CXXVIII, v. 3. *Ecclésiastiq.* XLII, v. 5. *Michée*, IV, v. 14.

fois : si on en eût frappé quatorze, on auroit excédé le nombre que le Deutéronome avoit prescrit (74). Si pourtant il y avoit eu deux fautes commises par le même homme, ou s'il commettoit la même faute pour la seconde fois, la peine étoit double ; on pouvoit aller jusqu'à soixante-dix-neuf coups (75).

Trois juges assistoient à l'exécution. Le premier crioit ces mots tirés du Deutéronome (76) : « Si vous n'accomplissez pas tous les préceptes de la loi, le Seigneur accroîtra vos plaies de plus en plus » ; l'autre ordonnoit de frapper ; le troisième comptoit les coups. Si une des lanières se détachoit pendant l'exécution ; on ne l'ajoutoit pas : si le fouet se brisoit, on n'en prenoit pas un autre ; l'accident tournoit en faveur du criminel : mais, s'il mouroit dans le supplice, ni l'exécuteur, ni les juges, n'en étoient responsables. Seulement il paroît que la constitution physique de l'accusé n'étoit pas sans influence sur la détermination de la peine ; s'il étoit d'une santé foible, vieilli, infirme, on lui faisoit subir

(74) On en auroit donné plus de quarante. S. Paul fait allusion à ce nombre, 2 *ad Cor.* XI, v. 24.

(75) Schickard, pag. 143. Selden, *de Synedr.* II, ch. XIII, §. 6.

(76) Chap. XXVIII, v. 58 et 59.

moins de coups ou des coups moins violens (77).

Le fouet semble avoir été d'abord moins un supplice proprement dit, qu'un châtiment de police correctionnelle, qui n'emportoit pas toujours avec lui une infamie légale; mais, à mesure que la Judée perdit son indépendance, que les opinions, les mœurs et la puissance des nations voisines pesèrent sur les Hébreux, l'infamie, qui doit si rarement quitter la peine, s'attacha plus universellement à la flagellation. Les Romains l'infligeoient; et les mots dont se servent les historiens, ne laissent aucun doute sur la honte qu'il y avoit à la subir; cette peine, dit entre autres Philon, parlant des Juifs d'Alexandrie que Flaccus y condamna, cette peine, qui n'est pas moins insupportable à un homme libre que la mort (78). On la donnoit même quelquefois avant d'ôter la vie. On l'avoit fait pour Antigone, dernier roi des Asmonéens; on le fit encore pour Jésus-Christ (79). D'autres fois, on faisoit

(77) *Voir* Schickard, pag. 145; Selden, *dicto loco;* Ménochius, VIII, chap. II, §. 2; Pfeiffer, *Antiq. hebr.* II, §. 12, &c.; Leusden, *Phil. mixt.* dissert. XLIX; Buxtorf, chap. XX, *in fine*, &c.

(78) *Contre Flaccus.* Voir les pages 528, 529 et 542.

(79) Josephe, XV, chap. I, §. 2. S. Mathieu, XXVII, v. 26. S. Marc, XV, v. 15. S. Jean, XIX, v. 1 et 16.

expirer le condamné sous le fouet, les verges, le bâton, soit qu'on frappât sur la plante des pieds, soit que ce fût sur le dos, après avoir fait étendre, le visage contre terre, le malheureux qui devoit le subir (80).

Prison; ses divers objets : emportoit-elle infamie ?

Avoit-on été condamné trois fois à la flagellation pour un délit grave, ou quatre pour des fautes légères; plus de pardon, si l'on redevenoit coupable. Un cachot, qui n'avoit pas six pieds d'élévation, et tellement étroit qu'on ne pouvoit s'y étendre, devenoit le dernier asile du criminel obstiné. Là, pour tout breuvage, il avoit de l'eau, du pain pour toute nourriture, et de l'orge enfin quand son affoiblissement annonçoit une mort prochaine (81).

On voit que l'emprisonnement avoit deux objets : il assuroit aux lois la personne accusée; il servoit de châtiment, quand la vérité de l'accusation étoit démontrée. Siméon enfermé comme otage de la promesse faite à Joseph d'amener Benjamin en Égypte; le blasphémateur dont parle le Lévitique, et le violateur du sabbat dont

(80) Voir 2 *Machab.* VI, v. 19; VII, v. 1, 4 et 7. S. Paul, *ad Hebr.* XI, v. 35. *Voir* aussi Godwin, V, chap. IX, §. 11, et Calmet, *Dissert.* tom. I, pag. 252-255. C'est le *tympanum*.

(81) Misna, tom. IV, pag. 252 et 253.

parle le livre des Nombres, emprisonnés l'un et l'autre en attendant le jugement du Seigneur; le prophète Jérémie et le prophète Michée emprisonnés aussi l'un et l'autre jusqu'à ce qu'on se fût assuré, par l'événement, de la bonté de leurs conseils et de la vérité de leurs prédictions, sont des exemples du premier (82); et pour le second, on cite Joseph qu'y fait envoyer sa résistance aux embrassemens de l'épouse de Putiphar; ce malheureux Samson qu'un ordre barbare prive tout-à-la-fois de la vue et de la liberté, et plusieurs autres traits que Calmet a recueillis (83). Un de ces traits (84) a fait croire que la prison étoit infamante. Abner est tombé sous les coups du perfide Joab : David prépare à ce général des obsèques magnifiques; et, à l'instant des funérailles, élevant sa voix sur le tombeau, qu'il arrose de ses larmes : « Vous partagez mes pleurs, dit-il à ses sujets assemblés autour de lui; c'est avec justice : nous avons

(82) *Genèse*, XLII, v. 16-25. *Lévit.* XXIV, v. 12. *Nombres*, XV, v. 34. *Jérémie*, XXXII, v. 2, &c. 3 *Reg.* XXII, v. 7. 2 *Paral.* XVIII, v. 26.

(83) *Genèse*, XXXIX, v. 20. *Juges*, XVI, v. 21. Calmet, *Dissert.* tom. I, pag. 250.

(84) 2 *Reg.* III, v. 33 et 34.

perdu un héros; sa défaite n'a pas précédé sa mort; vous ne l'avez point vu, soumis, humilié, mourir comme les lâches, les pieds et les mains chargés de fers; des traîtres, des méchans, lui ont arraché la vie. » N'est-il pas évident que David ne fait point allusion dans ce discours à l'emprisonnement légal, mais à la captivité guerrière?

Plusieurs sortes de prisons. Liens et chaînes pour les coupables.

Comme on eut divers objets en emprisonnant un citoyen, on eut plusieurs sortes de prisons. Les lévites et les prêtres n'étoient pas enfermés dans le même endroit que les autres Israélites. Jérémie, qui appartenoit à la famille d'Aaron, désigne celles qu'on réserve aux ministres de Dieu. Un des chefs du sacerdoce, Phassur, irrité des prédictions faites au peuple par ce prophète, l'envoie aux fers dans un lieu situé du côté de la porte de Benjamin, et dans la partie supérieure du temple (85). Quelquefois on ne perdit pas sa liberté toute entière : le même prophète, jeté par les grands au fond d'un cachot, où il est presque privé de nourriture, obtient du roi l'adoucissement de son malheur, et est transporté dans le vestibule de la prison, où des alimens lui

(85) *Jérémie*, XX, v. 2.

sont assurés, ainsi que le droit de recevoir ses amis, de veiller à ses intérêts civils, d'acquérir et de contracter (86). D'autres fois, on sembla chercher à accroître l'horreur du séjour du condamné. Tel fut le cachot dont je viens de parler : affaissé sous les entraves, consumé par la faim, on y respiroit encore un air impur et fétide. Un emprisonnement plus affreux, s'il est possible, attendoit Jérémie. Sédécias, à qui il avoit annoncé la ruine de Jérusalem, n'osant plus résister aux murmures des principaux de son armée, le leur abandonna ; et soudain, le suspendant à des cordes, ils le font descendre en une fosse profonde, pleine, au lieu d'eau, de fange et de bourbe. Heureusement, Abdemélech attendri obtint du roi la modération du supplice, et le vestibule de la prison reçut de nouveau le prophète (87).

On ne se bornoit pas à renfermer ; on donnoit souvent des menottes, des colliers, des entraves, des chaînes de toute espèce. La plupart étoient de bois. C'est de bois qu'étoit le joug dans lequel on plaçoit le cou de la personne condamnée ;

---

(86) *Jérémie*, XXXII, v. 8 et 9 ; XXXVII, v. 14, 15 et 20. On voit même, 3 *Reg.* II, v. 36, la ville donnée pour prison à Semeï.

(87) *Jérémie*, XXXVIII, v. 3-13.

Jérémie en envoya un semblable à plusieurs rois, et en porte un lui-même pour annoncer à Sédécias le malheur qui menaçoit l'Empire (88). C'est de bois qu'étoient la machine dont on se servoit pour les pieds, et celle destinée aux jambes, qui les tenoit plus ou moins étendues dans des trous percés à des distances différentes. Tous ces liens pourtant étoient quelquefois de fer, notamment les colliers et les menottes. Quelquefois aussi de pareilles entraves n'étoient pas la seule peine, on y joignoit un tourment particulier (89).

Retranchement. Excommunication.

Ménochius observe que les prisonniers laissoient croître leurs cheveux. Raser les siens est en effet un des premiers soins de Joseph au sortir de sa prison (90). Cependant ce fut en général dans le malheur et l'affliction que les Hébreux coupèrent leur chevelure ; on en fit même, pour les criminels, un objet d'infamie :

(88) *Jérémie*, XXVII, v. 2, 3 et 12 ; XXVIII, v. 10-13. On peut voir aussi *Lévit.* XXVI, v. 13 ; 2 *Paral.* XVI, v. 10 ; Ps. II, v. 3 ; et *Ezéchiel*, XXXIV, v. 27.

(89) *Voir* Calmet, *Dissert.* tom. I, pag. 251 ; Ménochius, VIII, chap. I, §§. 5 et 6 ; le Ps. CXLIX, v. 8, et Jérémie, XXVIII, v. 13. Ils y étoient mis, par exemple, au pain et à l'eau, &c. *Jérémie*, XXXVIII, v. 11. *Josephe*, VIII, chap. XV, §. 4, *in fine.*

(90) *Genèse*, XLI, v. 14.

Néhémias l'emploie envers ces Israélites qui ont contracté avec des Philistines une alliance criminelle (91). Si le gouverneur de Judée n'eût pas adouci les lois, la punition auroit été plus sévère. Nous avons dit combien elles proscrivoient le mariage avec les idolâtres (92). Le retranchement en étoit la peine ordinaire ; et par retranchement je n'entends pas, ou le fouet, ou une mort soudaine, comme l'ont écrit quelques auteurs juifs ou chrétiens (93), mais une séparation de la grande famille d'Israël, une peine dont l'infliction existe dans la pensée du Seigneur, n'existe que là, n'émane que de sa toute-puissance. Indépendant alors du jugement des hommes, le retranchement ne doit plus entrer dans l'histoire des châtimens qu'ils prescrivoient. Moïse en avoit sur-tout menacé les crimes religieux, le blasphème, la magie, la violation du temple, le mépris des fêtes solennelles, et tous les genres de profanation et d'idolâtrie [L]. C'étoit comme

(91) 2 *Esdras*, XIII, v. 23 et 25.

(92) Ci-dessus, tom. III, chap. XIV, pag. 392 *et suiv.* Voir le chap. VII du Deutéronome, et Josué, chap. XXIII.

(93) *Voir* Calmet, *Dissert.* tom. I, pag. 260 ; Maimonide, *in Misnam*, IV, pag. 253 ; Selden, *de Synedr.* I, chap. VI; Abarbenel, *sur les Nombres*, v. 30; Abenesra, Ps. LV, v. 23 ; Drusius, *ad diff. loca Gen.* chap. XXIV.

l'excommunication de Dieu ; elle n'empêchoit pas qu'il n'y en eût une prononcée par les hommes. On éloignoit dans certains cas, on séparoit un Israélite, ou de tous ceux qui composoient l'assemblée d'Israël, ou seulement d'une partie d'entre eux ; car il y avoit deux excommunications, la majeure et la mineure. Quelques interprètes en distinguent trois (94) ; mais Selden (95) a démontré et l'abus qu'ils font des mots, et les rapports qui existent entre ces mots dont ils abusent.

On nomme vingt-quatre causes d'excommunication : mépriser un sage, même après sa mort ; insulter un ministre public de la justice ; appeler esclave un homme libre ; ne pas comparoître à une assignation judiciaire ; se moquer d'un point de doctrine établi par les scribes ou par la loi ; ne pas exécuter un jugement rendu ; garder chez soi ce qui peut occasionner aux autres du dommage, un chien qui mord, une échelle brisée ; vendre son domaine à un Gentil, à moins qu'on ne répare le tort que quelque Israélite en pourroit ressentir ; être témoin contre un Juif devant un

(94) *Voir*, aux Éclaircissemens, la note M.

(95) *De Jure nat. et gent.* IV, chap. VIII ; *de Synedr.* I, chap. VII.

tribunal d'idolâtres, pour l'obliger à payer une somme qui ne seroit pas due suivant les lois d'Israël; immoler, si l'on est sacrificateur, sans mettre à part ce qui appartient aux prêtres; profaner, dans la captivité, une fête du second rang, l'usage même y autorisât-il; travailler l'après-midi de la veille du jour où la Pâque est célébrée; prononcer hyperboliquement le nom de Dieu, soit par défaut de réflexion, soit avec serment; être cause que ce nom est profané par le peuple; être cause qu'on mange les choses saintes hors du lieu saint; calculer hors de sa patrie, autrement qu'ils ne sont fixés, les années et les mois; mettre une pierre d'achoppement devant un aveugle; empêcher le peuple d'observer quelque précepte; permettre, si l'on est sacrificateur, d'offrir un animal déchiré par un autre; sacrifier sans avoir, en présence d'un sage, éprouvé son couteau; consentir avec peine à s'instruire; continuer d'avoir commerce avec sa femme répudiée, ce qui donnoit lieu aux juges de rétablir le mariage dissous; être un maître, un docteur, un *sage*, et avoir mauvaise réputation; excommunier un autre injustement (96).

---

(96) *Voir*, aux Éclaircissemens, les notes M et BB.

Quelques-uns de ces motifs paroîtront foibles, d'autres bizarres; mais il est juste, pour les bien apprécier, de le faire, non d'après nos idées actuelles, mais d'après les institutions hébraïques, le culte de Moïse, l'esprit général de ses lois. Jamais, au reste, l'excommunication ne fut inattendue ou prématurée; une censure secrète avertissoit l'Israélite. On n'alloit pas plus loin, s'il changeoit de conduite. Persistoit-il dans son égarement, la censure devenoit publique; elle étoit faite au jour du sabbat, et répétée trois fois de semaine en semaine, en nommant la faute et l'accusé. Cet intervalle étoit pour lui comme un intervalle de grâce; s'il n'en profitoit pas, on lançoit enfin l'excommunication (97).

Le grand sanhédrin n'eut pas seul le droit de la prononcer; non-seulement les autres tribunaux l'avoient aussi, mais il appartenoit à tout Israélite. On y étoit même forcé dans quelques cas considérés comme plus graves; prononcer hyperboliquement, par exemple, le nom de Dieu : on eût encouru, en ne le faisant pas, la peine épargnée à un autre, comme on l'encouroit, si l'on excommunioit injustement et sans nécessité.

(97) On en trouvera la formule, note M, aux Éclaircissemens.

Le droit d'excommunier fut si universel, qu'on l'accorda jusqu'au coupable envers lui-même. Il suffisoit, pour y être soumis, qu'un rêve eût dans son illusion présenté ce malheur comme réel : on pensa que la volonté de Dieu peut s'exprimer par les images d'un songe. Quelque générale cependant que fût cette loi, elle eut, comme tant d'autres, ses exceptions en faveur de plusieurs personnages illustres, les deux chefs du sanhédrin, et ceux des docteurs à qui leurs lumières avoient acquis une grande considération (98).

L'homme frappé d'une excommunication mineure eut trente jours pour se faire absoudre. Ne le faisoit-il pas dans cet intervalle, on accordoit trente jours encore; et, ce nouveau terme écoulé, elle devenoit majeure, si l'absolution ne la suivoit pas. On défendoit alors à l'excommunié d'instruire les autres et de s'instruire lui-même. Il buvoit et mangeoit seul; les personnes nécessaires pour sa subsistance avoient seules la liberté de l'approcher : avoir commerce avec

(98) Maimonide, Selden et Calmet, *dictis locis*. Basnage, VI, chap. XXI. Bartolocci, *Bibliothèque rabbinique*, III, pag. 415. On n'excommunioit même leurs disciples qu'après la plus mûre délibération.

lui, c'étoit encourir la même proscription. Il n'étoit pas exclu des synagogues et du temple, quoique plusieurs cérémonies religieuses lui fussent interdites; il y participoit à la célébration des fêtes et aux repas solennels : mais il devoit entrer et sortir par le côté opposé à celui des autres Israélites (c'est-à-dire, entrer par le côté gauche et sortir par le côté droit, tandis qu'on entroit communément par le côté droit et que l'on sortoit par le côté gauche); et il ne s'y asseyoit qu'en laissant entre lui et son plus proche voisin, si ce n'étoit sa femme ou un de ses enfans, la distance de quatre coudées. Mouroit-on dans cet état, point de deuil; et une grosse pierre, signe du supplice mérité, marquoit le lieu de la sépulture (99).

Confiscation, amendes, &c. Peines pécuniaires.

La perte des biens du coupable étoit un des effets de la grande excommunication. Moïse avoit ordonné de brûler les villes prises sur des peuples voués à l'anathème (100). On brûla quelquefois les meubles de la personne excommuniée; plus souvent on confisquoit, au profit des prêtres, ce qu'elle avoit possédé jusqu'alors : le Lévitique

(99) Maimonide, Bartolocci, Basnage et Selden, *dictis locis*. Sur les formes de l'absolution, *voir*, aux Éclaircissemens, la note N.

(100) Voir *Nombres*, XXI, v. 2, &c., et I *Reg*. XV, v. 3.

établit à cet égard une maxime que l'usage rendit plus générale encore (101). Le propriétaire étoit à jamais exclu de son héritage : l'héritage étoit devenu saint ; il étoit consacré au Seigneur ; il ne pouvoit retourner à des hommes, et à des usages profanes. Une peine semblable est prononcée dans le premier livre d'Esdras (102) : on y donne à tous les Juifs revenus de la captivité l'ordre de s'assembler, sous trois jours, à Jérusalem ; ceux qui n'obéïront pas, seront séparés d'Israël, et leurs biens confisqués. La condamnation pécuniaire prononcée en faveur des ministres du culte, ou plutôt des besoins du temple et de ses prêtres, peut aussi être considérée comme un rachat de la peine imposée à la faute commise : toutes les fois qu'il n'y avoit pas lieu à un supplice capital, on se rachetoit avec un sacrifice, un travail dans le temple, des offrandes au Seigneur (103).

On assure que la confiscation suivoit toujours la peine de mort, quand cette peine étoit prononcée par le roi (104) : il pouvoit l'ordonner

(101) *Lévit.* XXVII, v. 21 et 28. *Nombres,* XVIII, v. 14.

(102) Chap. X, v. 7 et 8.

(103) *Voir* les chap. IV et V du Lévitique.

(104) *Morti à rege traditi bona regi cedunt,* disent Maimonide, *de Regibus,* IV, S. 9, et Mikotzi, *Præcept. affirmat.* CXIV.

aussi, sa volonté étoit absolue; et le livre où sont écrites les actions des princes, les montre ôtant et donnant des domaines privés, des possessions publiques (105) : mais l'Écriture ne l'avoit pas prescrit; tout s'y oppose même à l'idée générale d'une confiscation, puisque la perpétuité des mêmes héritages dans les mêmes familles étoit consacrée par l'année jubilaire (106).

D'autres peines pécuniaires furent ordonnées par Moïse. L'Exode en prescrit contre l'homme qui aura blessé une femme enceinte, si elle accouche d'un enfant mort; contre le maître d'un bœuf homicide, si le maître savoit que l'animal frappoit des cornes, et ne l'avoit pas enfermé; contre le propriétaire encore d'un bœuf qui blesse un esclave; contre celui qui n'auroit pas couvert sa citerne, dans laquelle un bœuf ou un âne seroit tombé; contre plusieurs délits que nous rappellerons en parlant des attentats commis envers la propriété (107). Nous avons fait connoître, dans un des chapitres précédens (108), les lois

(105) *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. V, pag. 113 *et suiv.* Voir aussi les chap. IX et XIX du II.e livre des Rois.

(106) *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. XVI, pag. 444.

(107) *Voir* sur-tout les chap. XXI et XXII de l'Exode, et ci-après, chap. XXV, pag. 191 *et suiv.*

(108) Chap. XXI, pag. 41 *et suiv.*

qui imposoient, ou la privation de la dot, ou l'obligation d'en donner une. Quelquefois, nous l'avons aussi remarqué (109), on vendoit le coupable, quand il n'étoit pas assez riche pour payer de lui-même la restitution ordonnée.

Privation de la sépulture.

La privation de la sépulture n'étoit pas moins redoutable pour les Israélites que la privation de la liberté. Ce moment où l'homme vertueux naît à l'immortalité, fut honoré chez toutes les nations. Par-tout la honte s'est attachée à la mémoire de ceux auxquels on a refusé les derniers hommages de la douleur et de l'humanité : par-tout ce fut un grand attentat de violer les tombeaux et de profaner les cendres des morts (110). Un crime énorme fut aussi nécessaire pour refuser à l'homme quelques grains de poussière qui ne le laissassent pas en proie aux animaux dévorans. Que nous aimons à voir cette piété religieuse se succéder d'âge en âge chez tous les peuples ! Les hommes, si souvent ennemis pendant leur vie, attendent donc, pour se rendre les devoirs d'une

(109) Ci-dessus, tom. III, chap. XVIII, pag. 490.

(110) Les Juifs furent toujours si scrupuleux sur ce point, qu'ils ne se permirent jamais de faire passer sur un tombeau un aqueduc ou un chemin, d'y ramasser du bois, d'y laisser paître des troupeaux, &c. &c.

tendresse fraternelle, que la mort leur ait ravi des émules qu'ils craignoient, des hommes riches dont ils envioient les places, des hommes puissans dont ils craignoient le crédit, des modèles dont la vertu humilioit leur foiblesse !

La privation de la sépulture, telle que nous l'entendons, ne fut pas commune en Judée. Si on en excepte la menace faite à certains coupables dans le Deutéronome (111), on auroit de la peine à en distinguer des traces marquées dans les ouvrages de Moïse. Le livre des Rois est un peu plus formel; le Seigneur, irrité contre Jéroboam, annonce que toutes les personnes de la maison de ce prince seront la proie des chiens ou des oiseaux du ciel, selon qu'ils mourront dans la ville ou dans les champs (112) : Jérémie prédit à Joakim la sépulture de l'âne, c'est-à-dire, l'absence de sépulture (113). Mais ce sont moins ici des punitions de la loi que des punitions divines. Ce qui fut particulier aux Hébreux, c'est moins une privation absolue que le malheur d'être exclu du tombeau de ses pères. Un envoyé céleste s'étant

(111) Chap. XXXII, v. 24.

(112) 3 *Reg.* XIV, v. 11.

(113) *Jérémie*, XXII, v. 19. *Voir* le chap. VIII, v. 2; XVI, v. 6; XXXIV, v. 20; XXXVI, v. 30.

laissé séduire par un vieux prophète, qui l'engage à boire et à manger contre la défense du Seigneur, le Seigneur l'en punit, en décidant que son corps ne sera point porté au lieu où reposent ses ancêtres (114). Une punition semblable est infligée au perfide Jason, qui avoit acheté d'Antiochus le sacerdoce suprême, quand, chassé de Jérusalem, et ayant vainement imploré un asile chez plusieurs peuples, il fut mort misérablement à Lacédémone (115). Les rois avoient des tombeaux particuliers (116). On ne les y enferma pas toujours: on en prive Joram, dans une juste indignation, quand une mort horrible eut délivré la terre du spectacle de ses crimes; on en prive l'impie Achaz, un de ses successeurs. Joas avoit subi le même sort (117); et Manassé ne fut pas plus heureux, quoiqu'il eût essayé de réparer par

---

(114) 3 *Reg.* XIII, v. 22.

(115) *Insepultos multos abjecerat,* dit 2 *Machabées,* V, v. 10, *insepultus abjicitur, sepulturâ neque peregrinâ usus, neque patrio sepulcro participans.* Voir aussi IX, v. 15.

(116) *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. XI, pag. 302; et Nicolaï, *de Sepulcr. Hebr.* pag. 157.

(117) 2 *Paral.* XXI, v. 19; XXIV, v. 25; XXVIII, v. 27. *Josephe,* IX, chap. V, §. 3. Joad fut au contraire enterré dans le tombeau des rois, pour avoir conservé le trône à la postérité de David. *Josephe,* IX, chap. VIII, §. 2.

une vieillesse pénitente les fautes de sa jeunesse. Au lieu de lui donner la sépulture des monarques, on le plaça dans un jardin; jardin qui servit encore de dernier asile à Amon son fils, lorsqu'il fut renversé du trône, où il étoit à peine monté, par des conspirateurs qui crurent venger leur Dieu en se souillant d'un parricide (118).

---

(118) 4 *Reg.* XXI, v. 18 et 26. 2 *Paral.* XXXV, v. 20.

CHAPITRE XXV.

Des Crimes contre l'État; des Attentats à la vie, à l'honneur, à la propriété.

Des crimes d'état; usurpation, révolte, séditions, régicide, &c.

PARMI les préceptes du Décalogue, trois annoncent les devoirs et les offenses envers la Divinité; sept, les offenses de l'homme envers ses semblables : aucun ne porte sur les attentats politiques. Le Seigneur conduisoit un peuple errant au milieu des déserts; et quoiqu'il l'eût prédestiné à cette terre de Chanaan qui devint enfin sa demeure, il dirigea principalement ses lois vers les relations particulières des Israélites entre eux, ou vers le culte de tous. Investi par Dieu d'un suprême pouvoir, Moïse ne croyoit pas qu'il fallût d'autre règle que sa volonté; et de tels hommes étoient trop heureux d'avoir un tel guide. Ils essayèrent pourtant de résister quelquefois aux commandemens du héros législateur qui leur avoit rendu tant de services, qui avoit fait faire tant de prodiges. Les malheureux! ils poussèrent l'esprit de désordre et d'abandon d'eux-mêmes jusqu'à reprocher à leur libérateur de les avoir

affranchis de la servitude. L'histoire a rappelé plus d'une fois ces révoltes politiques.

L'ambition de quelques hommes y contribua autant que l'ingratitude et la légéreté de tous. Poursuivons le tyran qui, sous prétexte d'exécuter les ordres de Dieu, nous opprime et nous asservit, s'écrient les Israélites excités par le discours artificieux d'un lévite jaloux, le plus opulent des Hébreux. Moïse invoque le Seigneur, et le Seigneur punit les coupables; ils l'avoient accusé de prévarication dans l'exercice de sa puissance, autant que d'usurpation et de tyrannie (1).

Les séditions ne furent pas moins fréquentes sous les gouvernemens qui se succédèrent depuis Moïse. Je me contente d'indiquer celles des Éphraïmites, sous le commandement des Juges; les habitans de Sichem prenant les armes pour donner le trône à Abimélech, qui les traita ensuite avec tant de barbarie; les prêtres accusés, sous Saül, d'avoir favorisé la rebellion de David; le tumulte de onze tribus se plaignant que celle de Juda soit allée la première au-devant du prince, et se réunissant contre lui à la trompette d'un

(1) *Voir* le ch. XVI des *Nombres*, et Josephe, IV, ch. II et III.

séditieux; la révolte d'Absalon et celle d'Adonias (2).

L'histoire juive rappelle plusieurs autres crimes politiques. Je me contente aussi d'indiquer les plaintes de Saül contre la tribu de Benjamin, qui l'abandonne et favorise les ennemis de son roi; l'ordre donné par ce prince de tuer ces mêmes prêtres accusés pareillement d'avoir su le danger que couroit le monarque, et de ne l'avoir pas révélé; le meurtre d'Isboseth, fils du roi dont on détrônoit la famille; Achitophel se pendant pour avoir trahi sans succès le prince auquel il devoit sa foi; la demande faite par Adonias d'épouser une des femmes de David, regardée et punie comme un crime d'état; Néhémie accusé d'aspirer au trône; Jérémie emprisonné comme ennemi public, comme l'ami et l'appui d'un souverain étranger en guerre avec Israël (3): déjà même les prêtres avoient demandé sa mort, comme d'un prophète turbulent, d'un prédicateur

(2) *Juges*, VIII, v. 1; IX, v. 1, &c.; XII, v. 1. 1 *Reg.* XXII, v. 8, &c. 2 *Reg.* XV, v. 1, &c.; XIX, v. 41-43. 3 *Reg.* I, v. 5, &c.; II, v. 13, &c.

(3) 1 *Reg.* XXII, v. 8, 13-15. 2 *Reg.* IV, v. 7 et 8; XVII, v. 23. 3 *Reg.* II, v. 22-25. 2 *Esdras*, VI, v. 5, &c. *Jérémie*, XXXVII, v. 4, &c.

séditieux (4). Judas Machabée fait périr Callisthène et Philarque, pour avoir l'un et l'autre abandonné la cause des Israélites, et exercé contre eux, par ordre de leurs ennemis, l'oppression et la barbarie (5).

Toutes ces actions ne sont pas également des crimes, quoique ceux qui ont la force ou le pouvoir veuillent leur donner ce caractère. Hérode fait périr, comme conspirateur, Hyrcan, qu'il avoit dépouillé lui-même de tous ses droits (6). Sous les monarques étrangers qui asservirent la Judée, l'amour même de la patrie fut souvent regardé comme une trahison envers le maître qui l'avoit conquise : on sait comment Razias (7) échappa aux projets perfides de Nicanor, en se donnant la mort avec intrépidité. Ce n'étoit pas sous un prince de Babylone ou de Syrie que David avoit essayé de changer le dominateur d'Israël : Saül régnoit; et les armées des Philistins virent au milieu d'elles le fils d'Isaï armé contre son roi : du

---

(4) *Jérémie*, XXVI, v. 8 et 9.

(5) 2 *Machabées*, VIII, v. 32 et 33.

(6) Josephe, XV, chap. VI, §. 2. On trouve dans ce livre et dans le livre suivant plusieurs conspirations envers Hérode.

(7) 2 *Machabées*, XIV, v. 37, &c.

moins, il respecta sa vie quand il étoit maître de l'en priver (8).

Crimes des enfans envers leur père.

David n'étoit pas seulement le sujet de Saül, il en étoit le gendre : il eût ainsi commis un double crime ; il eût été tout-à-la-fois régicide et parricide. Si Moïse, qui n'établissoit pas une monarchie quoiqu'il en exerçât l'autorité, négligea de prescrire les obligations qui unissent les sujets au prince et le prince aux sujets, il n'oublia pas les obligations mutuelles des enfans et des pères. Les devoirs des fils sont les premiers que recommande le Décalogue, après avoir dit tout ce que les hommes doivent à Dieu de culte, d'amour, de vénération et de reconnoissance ; une longue vie récompensera l'enfant docile et respectueux. D'autres lois prescriront comment les actions contraires seront punies. Le législateur des Hébreux, imité par les législateurs de la Perse et de la Grèce, ne prononça aucune peine contre le parricide ; il n'avoit pu croire aussi à la possibilité d'un tel crime. Quel châtiment eût-il infligé dont la sévérité fût proportionnée au supplice de mort ordonné contre les enfans qui frappent leur père ou leur

(8) 1 *Reg.* XXIV, v. 4-13 ; XXVIII, v. 1, &c.

mère, les outragent ou les maudissent (9)! Le Deutéronome veut qu'un fils rebelle aux ordres paternels soit mené à la porte de la ville, qu'on y publie sa faute en présence des anciens, et qu'il y soit lapidé par le peuple (10). Lapider pour une faute semblable, est barbare sans doute, et le paroîtra davantage encore chez des peuples où la loi semble inviter à la commettre, par la trop foible autorité qu'elle accorde aux pères. Je suis loin d'approuver une telle rigueur; mais c'est un bien grand malheur aussi, un malheur public, et dont les effets s'étendent et se perpétuent, que le relâchement introduit à ce sujet dans nos coutumes et dans nos mœurs. Quoi qu'il en soit, le supplice n'est infligé qu'au fils parvenu à la majorité, c'est-à-dire, à treize ans; et un attachement rigoureux à l'expression du législateur persuada que les filles n'y étoient pas soumises, sous le prétexte que Moïse, ne parlant qu'au masculin, n'exprimoit que les enfans

---

(9) *Exode*, XXI, v. 15 et 17. *Lévit.* XX, v. 9. Il paroît que son supplice étoit l'étranglement. *Voir* Constantin Lempereur, VIII, §. 5.

(10) *Deut.* XXI, v. 18-21. Le fouet étoit la seule peine pour certaines fautes moins graves. Selden, *de Synedr.* II, chap. XIII, §. 8, et *de Jure nat. et gent.* VII, chap. II, pag. 833, &c.

mâles. Le père ou la mère pardonnoient-ils, l'indulgence de l'un enchaînoit la sévérité de l'autre; et celui-ci n'avoit plus droit de poursuivre le coupable, parce qu'il est écrit: « Son père et sa mère le prendront. » Ici est une nouvelle preuve de cet attachement au texte de la loi, caractérisé avec tant de raison par *judaïque.* Les rabbins (11) ont décidé que les parens ne devoient pas être manchots, parce qu'ils n'auroient su prendre leur fils, ni muets, parce qu'ils devoient l'accuser, ni aveugles, parce qu'ils devoient dire: « Voici notre fils. » Le fils, ajoutent-ils, ne doit pas être sourd, parce qu'il n'entendroit pas leur voix.

Homicide; vengeur du sang; droit naturel de se défendre.

Vous ne tuerez pas, est le second des préceptes qui n'ont pas Dieu pour objet. Dans la Bible (12), l'homicide n'est guère moins ancien que l'existence des hommes. Jaloux de ce que l'Être suprême avoit reçu plus favorablement les offrandes d'Abel, Caïn verse le sang de son frère, et, après l'avoir assassiné, il cache le corps de sa victime, comme si l'on pouvoit se dérober aux regards de Dieu. La crainte cependant étoit

(11) *Voir* Calmet, *Dissert.* tom. I, pag. 202.

(12) *Genèse*, IV, v. 4, &c. *Voir* Josephe, I, chap. II, §. 1.

descendue au fond de son cœur; elle commençoit de venger Abel. Qui me trouvera, me tuera, s'écrioit le misérable Caïn; hommage involontaire qu'il rendoit à ce droit primitif d'une défense commune, d'une garantie mutuelle, qui semble permettre d'ôter la vie à celui qui a donné la mort. La législation régla la manière dont ce droit seroit exercé. L'homicide étoit-il prouvé par deux témoins (13); on le punissoit du dernier supplice, d'après une disposition de la Genèse, confirmée dans l'Exode, dans le Lévitique, dans le livre des Nombres, dans le Deutéronome (14). La peine cependant ne fut encourue que si l'on tuoit un Israélite ou un prosélyte de justice, à en croire les Talmudistes : mais nous avons déjà combattu cette interprétation barbare (15); la jurisprudence qui l'auroit établie, eût été une

(13) *Nombres*, XXV, v. 30. Un témoin suffisoit, si l'accusé n'étoit qu'un prosélyte de domicile. *Voir* ci-dessus, chap. XXIII, pag. 104.

(14) *Genèse*, IX, v. 6. *Exode*, XXI, v. 12. *Lévit.* XXIV, v. 17 et 21. *Nombres*, XXXV, v. 16. *Deut.* XIX, v. 11 et 12.

(15) Ci-dessus, tom. III, chap. XIV, pag. 388. Les Talmudistes prétendent aussi qu'on punissoit de mort le prosélyte de domicile pour un homicide même qui ne l'auroit pas fait subir à l'Israélite ou au prosélyte de justice.

véritable offense de la loi (16). Selden nous dit (17) comment on punissoit l'esclave qui tuoit par ordre de son maître ; et Buxtorf (18), comment les Juifs modernes ont ensuite puni l'homicide.

Si le coupable étoit connu, le plus proche parent de la personne assassinée, son héritier naturel et légitime, pouvoit lui ôter la vie, que ce crime eût été commis avec le fer, dit le livre des Nombres, qu'il l'eût été avec du bois, avec des pierres, en la poussant rudement, en jetant quelque chose contre elle par mauvais dessein, en la frappant (19). L'argent ne rachetoit pas de la peine méritée pour avoir répandu le sang de son semblable (20). En vain on se réfugioit près de l'autel ; le meurtrier en étoit arraché pour

(16) Voir *Lévit.* XXIV, v. 17, 21 et 22.

(17) *De Jure nat. et gent.* IV, chap. I, d'après Maimonide, *More nevochim*, III, chap. XL.

(18) Chap. XXXIV. « Le meurtrier est chassé, dit-il, de toutes les villes où il y a des Juifs, pour trois ans : tous les jours, il est flagellé ; des abstinences, des jeûnes, des signes de deuil, lui sont prescrits ; et il doit errer de lieu en lieu, portant le bras coupable attaché à son cou avec une chaîne de fer.

(19) *Nombres,* XXXV, v. 16-21. Voir *Deut.* XIX, v. 11 ; 2 *Reg.* XIV, v. 11 ; et Mikotzi, *Præcept. affirm. neg.* CLX et CLXI.

(20) *Nombres,* XXXV, v. 31. Mikotzi, *dicto loco.* Maimonide, *More nevochim*, part. III, chap. XXXIX.

subir un juste châtiment (21) : on y auroit poursuivi le prêtre coupable ; et, suivant quelques auteurs, malgré le sacrifice dont il alloit offrir l'hommage à l'Éternel, on y auroit poursuivi le pontife lui-même (22).

Villes de refuge : ce que devoit faire le meurtrier involontaire.

De ce que la loi prescrivoit d'en arracher l'homicide volontaire, on peut conclure qu'elle permettoit à l'homicide involontaire de s'y réfugier. Philon parle du temple de Jérusalem comme étant encore un asile, quoique le gouvernement eût changé, et que Caligula fût le maître du monde (23). Des lieux de refuge avoient été cependant indiqués par Moïse, et il n'avoit pas parlé de la demeure du Seigneur, de la cité sainte. Le meurtrier involontaire, soit Israélite, soit étranger (24), avoit un asile ouvert dans six des quarante-huit villes accordées aux enfans de Lévi, trois en-delà du Jourdain, et

(21) *Exode*, XXI, v. 14. Joab s'y réfugie, 3 *Reg.* II, v. 28; mais Salomon l'en fait arracher.

(22) *Voir*, entre autres, Jarchi et Abenesra, *sur le chapitre XXI de l'Exode;* Selden, *de Jure nat. et gent.* IV, chap. II, et *de Synedr.* III, chap. VIII, §. 3 ; Drusius, *ad difficiliora loca veteris Testamenti*, II, chap. XXXIII.

(23) Vers la fin de l'ambassade à Caïus.

(24) *Nombres*, XXXV, v. 11 et 15. *Deut.* IV, v. 42. *Josué*, XX, v. 3 et 9.

trois dans le pays de Chanaan (25); Bosor, dans la plaine du désert, et de la tribu de Ruben; Ramoth en Galaad, et de la tribu de Gad; Gaulon en Basan, et de la tribu de Manassé; Cédès en Galilée, sur la montagne de Nephthali; Sichem sur le mont Éphraïm; et Cariath-arbé, nommée aussi Hébron, sur la montagne de Juda. Maimonide assure même que les quarante-huit villes des lévites étoient des lieux d'asile; seulement on se réfugioit dans les premières, que les habitans y consentissent ou non, au lieu qu'on avoit besoin de leur consentement pour se réfugier dans les secondes (26). L'Écriture ne le dit pas; et il est nécessaire d'ajouter qu'elle détermine plusieurs fois le nombre des villes qui offriront un refuge assuré. Elle veut que des chemins aisés y conduisent, et séparent en parties à-peu-près égales toute l'étendue du pays, pour que le fugitif ait un lieu prochain où il se mette en sûreté (27). On s'empressoit d'y venir dès

---

(25) *Nombres*, XXXV, v. 6, 3 et 14. *Deut.* IV, v. 41 et 43; XIX, v. 1, 2 et 9. *Josué*, chap. XX et XXI. *Voir*, sur les villes d'asile, Cunæus, I, chap. VII; Selden, *de Jure nat. et gent.* IV, chap. II; la dissertation d'Osiander, tom. XXVI des *Antiquités sacrées*, et les commentateurs, *sur le chap. XXXV des Nombres*.

(26) *More nevochim*, III, chap. XXXIX.

(27) *Deut.* XIX, v. 3 et 7. Il y avoit même sur les routes des

qu'on avoit eu le malheur de porter un coup mortel par inattention ou par hasard, comme si, étant avec un autre dans une forêt à couper du bois, le fer de la cognée s'échappoit et alloit le frapper (28). C'étoit une grande probabilité en faveur du meurtrier, que de n'avoir eu avec la personne morte aucune dissension, aucune raison d'inimitié; et il suffisoit de prouver qu'aucun sentiment défavorable n'avoit existé entre eux, deux ou trois jours avant l'événement (29). Mais, si l'homicide étoit le fruit d'une surprise ou de la haine, les anciens de la ville du coupable l'envoyoient prendre, le livroient aux parens de la personne assassinée, et au supplice que son forfait avoit mérité (30). Les Juifs ne connurent point d'asile contre un pareil attentat; institution trop peu imitée chez d'autres nations, où, par un sacrilége horrible, les plus vils scélérats se réfugioient dans les temples, comme si le crime pouvoit se placer sous la protection des Dieux.

---

signes pour indiquer le chemin qui conduisoit à la ville d'asile. *Voir* Nicolaï, *sur Sigonius*, I, chap. II.

(28) *Deut.* XIX, v. 4 et 5.

(29) *Deut.* IV, v. 42; XIX, v. 4 et 6. *Josué*, XX, v. 5.

(30) *Deut.* XIX, v. 11 et 12.

Le meurtrier involontaire arrivé dans une ville de refuge se présentoit devant les magistrats, leur exposoit ce qui s'étoit passé, et les preuves de son innocence. Sur cela, on le recevoit, et on lui indiquoit une demeure. Ceux qui desiroient de venger la mort, venoient-ils l'y poursuivre; on ne le livroit point entre leurs mains: si pourtant ils le trouvoient hors de la ville, ils le tuoient impunément (31). Demandoient-ils qu'on le ramenât dans l'endroit où s'étoit commis le crime, pour y être jugé; on l'y conduisoit bien escorté; et on l'en ramenoit de même, si la sentence lui étoit favorable. Il y demeuroit jusqu'à la mort du pontife; on ne lui permettoit pas de rentrer auparavant dans sa patrie (32).

Divers homicides involontaires.

La Misna et la Gémare (33) distinguent trois sortes d'homicides involontaires: l'homicide commis par malheur, par erreur, par ignorance, non cependant sans quelque négligence légère (34);

---

(31) *Nombres*, XXXV, v. 26 et 27. *Josué*, XX, v. 4 et 5. Ce droit des parens se trouve chez les Grecs, de toute antiquité. Voir *Odyssée*, XV, v. 272, &c.

(32) *Nombres*, XXXV, v. 24-32.

(33) *De Plagis.* Voir Maimonide, *de Homicid.* chap. VI, et Mikotzi, *Præcept. affirm.* LXXV.

(34) Voir *Exode*, XXI, v. 13; *Nombres*, XXXV, v. 22; *Deut.* XIX, v. 5.

l'homicide produit par un événement si extraordinaire, qu'il avoit été impossible de le prévoir (35); le cas enfin où l'on a eu l'intention secrète de frapper celui qui meurt, quoique l'homicide paroisse l'effet du hasard, comme si, dans une assemblée nombreuse, dans une place publique, on a jeté une pierre qui ait été dirigée vers l'homme qu'elle atteint, quoiqu'on ne puisse avoir la preuve de la volonté de tuer (36). On ne recouroit guère aux villes d'asile que dans le premier cas, et encore falloit-il que la mort eût suivi l'action. Le père ou le maître qui, dans les leçons données à un fils, à un esclave, pour une instruction nécessaire à acquérir, comme l'étude de la loi, le frappant pour le corriger, venoit à le priver du jour, n'étoit pas obligé de s'y réfugier. On en étoit également dispensé dans le second cas; et le plus proche parent n'avoit pas le droit de se venger. Il l'avoit au contraire dans le troisième; et le coupable ne pouvoit se réfugier dans les villes d'asile, quoique, d'ailleurs, la peine de mort n'eût pas été prononcée contre lui par la loi (37).

(35) Elles donnent pour exemple le cas où l'on tueroit, en se laissant tomber d'une échelle, celui qui seroit au-dessous.

(36) *Voir* Selden, *de Jure nat. et gent.* IV, chap. II.

(37) Maimonide, *dicto loco*, chap. V. Mikotzi et Selden, *dictis locis*. Salomon Jarchi, *sur l'Exode*, XXI, v. 14.

Qu'arrivoit il, si on ignoroit l'auteur de l'assassinat; si plusieurs personnes l'avoient commis !

Ignoroit-on l'auteur de l'assassinat; les sénateurs d'Israël mesuroient l'espace depuis le cadavre jusqu'aux villes d'alentour. Ceux de la plus prochaine cité prenoient une génisse qui n'avoit pas porté le joug et sillonné la terre; ils la conduisoient dans une vallée pleine encore de cailloux, dans une vallée qui n'eût jamais été ni labourée ni semée; là, ils coupoient la tête de la victime. S'approchant ensuite du cadavre, ils lavoient leurs mains sur la génisse, en disant: « Nous n'avons point répandu ce sang; nos yeux ne l'ont point vu répandre : Seigneur, sois nous propice (38) »; et le châtiment de l'homicide ne tomboit pas sur eux. Un homme avoit-il été tué par plusieurs personnes à-la-fois; aucune d'elles n'ayant précisément commis le crime et donné la mort, elles étoient toutes exemptes du dernier supplice, suivant Maimonide et la Misna (39).

Suicide.

Aucune loi de Moïse ne menace, ne punit l'homicide de soi-même : à peine en trouve-t-on un exemple dans l'Écriture, celui d'Achitophel (40);

(38) *Deut.* XXI, v. 1-8. *Voir* Misna, III, pag. 288; Ugolini, *Thes.* XXVI, pag. 265, &c.; et ce que dit Maimonide, *More nevochim*, III, chap. XL, pour prouver la sagesse de cette loi.

(39) Maimonide, *ibid.* chap. II. Misna, tom. IV, pag. 250.

(40) 2 *Reg.* XVII, v. 23.

et le livre des Rois ajoute immédiatement que cet Israélite fut enseveli au tombeau de ses pères : il venoit de dire qu'avant de se donner la mort, Achitophel avoit disposé de ses biens. Ainsi la loi n'atteignoit le suicide, ni dans la validité des actes qui précédoient son attentat, ni dans la crainte que le corps ne languît sans sépulture, hors de la sépulture du moins de la famille. Je sais bien que, dans un discours adressé par Josephe à des Israélites qui vouloient se donner la mort plutôt que de se rendre aux Romains, il leur dit : « C'est une loi parmi nous qu'on laisse ignominieusement traîner les corps de ceux qui se sont détruits, sans leur donner de sépulture, quoique nous croyions qu'on ne doit pas la refuser auparavant à des ennemis (41) »; mais cette loi, je ne l'ai trouvée dans aucun des livres de Moïse, dans aucun des écrits publiés par les historiens et les prophètes d'Israël.

Infanticide; avortement; suppression de part.

L'infanticide devoit subir la peine capitale la plus rigoureuse; et l'avortement fut puni de mort, comme la suppression de part. La femme qu'on découvre avoir empêché sa grossesse, dit

(41) *Guerre des Juifs*, III, ch. VIII, §. 5. Il y a même quelques doutes sur le passage de Josephe. *Voir* la deuxième remarque du P. Gillet.

même Josephe, est regardée comme coupable d'avoir donné la mort à un enfant, d'avoir diminué sa race. On permit cependant de tuer le fœtus, soit avec la main, soit avec des breuvages ou d'autres remèdes, si l'accouchement étoit laborieux, et qu'il y eût du danger pour la vie de la mère; cruauté nécessaire, dit Tertullien, pour que l'enfant ne devienne pas matricide : si néanmoins il montroit déjà sa tête, on ne pouvoit lui donner la mort, même pour sauver la mère (42). On se rappelle une loi de l'Exode qui dit (43) : Si l'on blesse une femme enceinte, et qu'elle accouche d'un germe imparfait, la peine sera pécuniaire ; elle sera capitale, si l'enfant étoit formé. Cette loi, dit Philon, défend un crime plus grave, l'abandon des nouveau-nés, impiété trop ordinaire et digne d'exécration. Si l'on doit de grands soins, ajoute-t-il, au fruit qui n'est pas né, combien n'en doit-on pas de plus grands à un être qui est devenu partie de l'association universelle

(42) Josephe, *contre Appion*, II, §. 24. Tertullien, *de l'Ame*, §. 25. Maimonide, *dicto loco*, chap. I. Selden, *de Jure nat. et gent.* IV, chap. III, *in fine*.

(43) *Exode*, XXI, v. 22 et 23. La Vulgate entend de la mort de la mère ce que les Septante entendent de la mort de l'enfant. Le chancelier d'Aguesseau examine et discute cette loi, tome V de ses Œuvres, pag. 449 et 462.

des hommes, qui a pris possession de tous les bienfaits de la nature (44)!

Faux témoignage; fausses accusations; calomnie.

D'autres lois prouvent encore combien fut éclairée la vigilance de Moïse. Il protégea l'honneur comme la vie; il repoussa les calomniateurs comme les assassins. « Vous ne prononcerez pas, dit-il, de faux témoignages (45). » Le législateur, par ces mots, n'entend pas seulement les témoignages en justice; il applique son commandement aux fausses accusations, à la médisance, à la calomnie. Nous renvoyons, pour les premiers, à ce que nous avons dit au chapitre de la poursuite des crimes. Le Deutéronome (46) entre dans quelque détail sur une de ces fausses accusations; celle d'un mari qui, voulant répudier sa femme, soutient qu'elle n'étoit pas vierge à l'instant du mariage. Le père et la mère de la fille doivent la conduire devant les juges, leur exposer l'injustice du reproche, leur présenter ce drap conjugal, témoignage de l'innocence de l'épouse (47) : si l'erreur du mari est démontrée,

(44) *De spec. Leg. ad præcept. VI et VII.* On pensoit que le fœtus n'avoit vie qu'au second mois de la conception.

(45) *Exode*, XX, v. 16. *Deut.* V, v. 20.

(46) Chap. XXII, v. 13 *et suiv.*

(47) *Vestimentum*, dit la Vulgate; c'est plutôt *pannum, linteum*: mais voir, aux Éclaircissemens, la note O.

on le condamnera au fouet, à payer à son beau-père cent sicles d'argent, et la répudiation ne lui sera plus permise pendant le reste de sa vie (48); si l'accusation est fondée, on lapidera la femme devant la maison de son père (49).

Le faux témoin, déclaré tel par les juges et les prêtres, lisons-nous dans un autre chapitre du même livre, sera traité comme il avoit dessein de traiter son frère : œil pour œil, dent pour dent, &c., ce sont les termes si connus du Deutéronome, qui prescrit en même temps de porter l'accusation au tribunal devant lequel ont été rendus les faux témoignages (50). Ne calomniez pas votre prochain, avoit dit le Lévitique; n'en dites du mal ni en public, ni en secret (51). Nous voyons dans l'Ecclésiastique (52) les malédictions prononcées contre les médisans et les calomniateurs. Un coup de verge, y lit-on, fait une meurtrissure; mais un coup de langue brise les os : il est mort bien des hommes par le tranchant

---

(48) *Deut.* XXII, v. 18 et 19. *Voir* ci-dessus, ch. XXI, p. 45.

(49) Versets 20 et 21. *Voir* la Misna, tom. III, pag. 68.

(50) Chap. XIX, v. 16-21. Voir *Prov.* XIX, v. 5 et 9; XXI, v. 28; *Daniel*, XIII, v. 62; et ci-dessus, chap. XXIII, pag. 124.

(51) *Lévit.* XIX, v. 13 et 16.

(52) Chap. XXVIII, v. 15, 21 et 22. *Voir* le chap. X, v. 6. *Voir* aussi les reproches de Jérémie, IX, v. 5, &c.

de l'épée ; il en est mort davantage par le tranchant de la parole. L'Exode (53) recommande aux juges de ne point écouter les discours de l'imposture, de ne jamais prêter la main à l'impie pour porter un faux témoignage en sa faveur, de ne point s'avilir jusqu'à protéger le crime et méconnoître les preuves de l'innocence.

Lois sur les querelles, les coups donnés et les maux qui en sont la suite.

Les maux qui peuvent résulter des querelles, des agressions privées, de la barbarie des châtimens domestiques, avoient déjà été remarqués par Moïse. Si deux personnes, lisons-nous encore dans l'Exode (54), se querellent, que l'une frappe l'autre avec une pierre ou avec le poing, et que le blessé n'en meure pas, mais soit forcé de garder le lit, et ne marche, quand il se levera, qu'en s'appuyant sur un bâton, n'appliquez pas la peine des assassins ; mais obligez le coupable à dédommager l'offensé, et de ce que lui coûtent les médecins, et des profits qu'il eût retirés de son travail. Si un maître frappe ses esclaves, et qu'ils meurent de ses coups, on le punira de mort, s'ils ne survivent pas au moins un jour à leur châtiment ; circonstance qui seroit insuffi-

(53) Chap. XXIII, v. 1 et 7. *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. IX, pag. 240.

(54) Chap. XXI, v. 18 et 19.

sante pour absoudre, si l'homme frappé étoit dans la servitude, non de celui qui le frappe, mais d'un autre. On croit également que le passage de l'Exode ne s'applique qu'au serviteur étranger; l'Israélite, dit-on, étant moins un esclave qu'un mercenaire, la peine de l'homicide est encourue par son maître (55). Cela du moins n'est pas expressément dans l'Écriture; mais voici ce qu'elle ajoute: « Les a-t-il privés d'un œil ou d'une dent; les affranchir est la réparation qu'il leur doit. » Il en étoit de même, si le maître avoit privé son esclave d'un doigt, d'une oreille, du nez, d'une partie du corps enfin qu'il est impossible que la nature rétablisse jamais (56). Le Deutéronome a une autre loi sur les disputes entre Israélites, et les blessures qui pourroient en être la suite; il y règle comment seroit punie la femme qui saisiroit d'une manière impudique l'adversaire de son mari, dans la crainte que celui-ci ne succombât dans la querelle engagée (57).

---

(55) *Exode*, XXI, v. 20 et 21. *Voir* ci-dessus, t. III, ch. XVIII, pag. 500; Ménochius, I, chap. V, §. 11; Selden, *de Jure nat. et gent.* IV, chap. I.

(56) *Exode*, XXI, v. 26 et 27. *Voir* Salomon Jarchi, *sur ce chapitre*, et Selden, *de Jure nat. et gent.* VI, chap. VIII.

(57) *Deut.* XXV, v. 11 et 12.

Crimes des animaux, ou envers eux; quand punissables.

Les animaux ne furent point exempts de la peine de l'homicide. On lapidoit un bœuf qui tuoit, en frappant de sa corne, un homme ou une femme, et on défendoit d'en manger la chair. Le maître auquel il appartenoit, étoit réputé innocent. Si pourtant on prouvoit qu'il n'avoit point enfermé cet animal, quoiqu'on l'en eût averti, on le punissoit de mort : mais, comme la punition étoit sévère pour une telle faute, on permit dans ce cas, et ce fut le seul, de se racheter, en donnant la somme pécuniaire qui seroit demandée. Celui dont le bœuf frappoit un esclave, payoit au maître trente sicles d'argent, et le bœuf étoit lapidé. Si quelqu'un, continue l'Exode, a ouvert ou creusé une citerne sans la couvrir, et qu'il y tombe un âne ou un bœuf, le propriétaire de la citerne rendra le prix de ces animaux, et l'animal mort sera pour lui. Si le bœuf d'un homme blesse celui d'un autre, et que le blessé en meure, ils vendront le survivant, et en partageront le prix entre eux, de même que le bœuf mort. Si le maître, n'ignorant pas que depuis quelque temps l'animal frappoit de la corne, n'a pas eu soin de le garder, il rendra bœuf pour bœuf, et le bœuf mort sera entièrement pour lui. Celui qui aura

tué un animal, en rendra un autre, dit le Lévitique (58).

Toutes ces peines furent établies par la loi. La jurisprudence consignée dans la Misna (59) en établit pour des fautes moins graves. Un Israélite donne-t-il un coup de poing à un autre Israélite; il paye un sicle : il paye deux cents drachmes, si c'est un soufflet; quatre cents, si ce soufflet est donné à main renversée; et quatre cents encore, s'il lui tire les oreilles, les cheveux, s'il crache sur sa figure, lui arrache son manteau.

Autres outrages.

Les attentats à la propriété furent ordinairement soumis au même genre de châtiment que les outrages faits à la personne. Moïse, en général, ne prononça contre le vol qu'une peine pécuniaire. Avoit-on conservé la chose dérobée; on la restituoit, en y joignant le double de sa valeur (60). L'avoit-on vendue, ou tuée, si c'étoit un animal; on payoit cinq bœufs pour un bœuf, quatre brebis pour une brebis (61); différence

Du vol. La peine en fut pécuniaire.

(58) *Exode*, XXI, v. 28-36. *Lévit.* XXIV, v. 18 et 21. Le Lévitique avoit défendu, chap. XXII, v. 24, de châtier les animaux. *Voir* Josephe, IV, chap. VIII, §. 40.

(59) *De Damnis*, tom. IV, pag. 74, &c. Constantin Lempereur, chap. VIII, §. 6.

(60) *Exode*, XXII, v. 4.

(61) *Exode*, XXII, v. 1.

bizarre au premier aspect, mais qui sans doute prenoit sa source dans l'utilité dont le bœuf est pour l'agriculture, ou dans la nécessité de faire respecter davantage des animaux qui, naturellement répandus dans les campagnes, y sont sous la sauvegarde publique; au lieu que chaque citoyen, étant obligé de garder ses meubles, son or, &c. peut, si on les lui dérobe, imputer à sa négligence une partie de son malheur. Sur la parabole de l'homme riche qui, ayant des troupeaux nombreux, enlève à un Israélite indigent la seule brebis qu'il eût (brebis si chère, qu'il la faisoit boire dans sa coupe, reposer sur son sein, qu'il l'aimoit comme sa fille), c'est à rendre le quadruple que le voleur est condamné par David (62). Ce quadruple, ce double, l'augmentation quelconque étoit prise sur les effets mobiliers du coupable. S'il n'en avoit pas, on mettoit à l'enchère ce qu'il possédoit de meilleur parmi ses immeubles. S'il ne possédoit aucune espèce de biens, les magistrats le vendoient lui-même, et

Du cas où on étoit trop pauvre pour la payer.

(62) 2 *Reg.* XII, v. 2-6. L'Écriture dit quelquefois le septuple: mais ce mot ne signifie pas toujours sept fois la valeur; *sept* est souvent pris indéfiniment en hébreu. Caïn sera puni sept fois (*Genèse*, IV, v. 5). Les ennemis s'enfuiront par sept chemins (*Deut.* XXVIII, v. 7, &c. &c). *Voir* ci-après, chap. XXXIII, p. 420 *et suiv.*

e prix étoit pour la personne à laquelle on avoit dé-
obé (63). Ceci ne s'appliqua point aux femmes :
n ne les vendit jamais. L'homme même n'étoit
endu que pour satisfaire au prix de l'objet volé,
t non pour satisfaire à l'augmentation prescrite
ar la loi. Estimoit-on cinquante écus d'or l'au-
eur du larcin, et cent ce dont il s'étoit emparé ;
e voleur restoit esclave jusqu'à ce qu'il eût la
omme nécessaire à la restitution : mais il n'é oit
as vendu, si on l'estimoit davantage ; sa valeur
épondoit alors du vol, et l'on s'en rapportoit à
ui pour l'acquitter (64).

Des voleurs nocturnes.

Surprenoit-on pendant la nuit un voleur per-
ant le mur ou brisant la porte d'une maison ;
oint de crime si on le blessoit et qu'il en mou-
ût : mais si c'étoit en plein jour, on commettoit
n homicide (65). La nuit, tout exigeoit que la
ersonne attaquée trouvât en elle-même sa dé-
ense ; tout la privoit d'une assistance utile, de
e secours étranger dont la présence, dont la

(63) *Exode*, XXII, v. 3. Misna, III, pag. 228.

(64) Jarchi, *sur le Deut.* XV, v. 12. Misna, *ibid.* Voyez-y la
écision de plusieurs autres cas sur cette matière. On peut voir
Lepper, chap. X et XXIII, pag. 77 et 384.

(65) *Exode*, XXII, v. 2 et 3. Les douze Tables, et Platon, liv. IX,
les Lois, sont en cela conformes à la loi mosaïque.

possibilité seule eût détourné peut-être les entreprises du méchant ; et ce sommeil, cette absence, cette obscurité qui couvre le crime, pouvoient mettre en danger sa vie comme sa propriété : il s'armoit pour la défendre ; il frappoit le brigand pour ne pas tomber sous ses coups. Hérode, dans la suite, fit une loi par laquelle il ordonna que ceux qui perceroient des murs pour entrer dans les maisons, seroient vendus comme esclaves, non à des Israélites, mais à des étrangers (66). Il avoit espéré diminuer enfin le nombre des coupables en leur inspirant cet effroi si grand pour les Juifs, d'être vendus à des idolâtres. Josephe croit cependant qu'Hérode voulut moins détourner du crime par la crainte d'un châtiment plus sévère, que porter atteinte aux usages d'Israël : « Vendre ainsi, dit-il, un Juif comme esclave à des étrangers dont la manière de vivre est entièrement différente de la nôtre, et le mettre dans la nécessité de faire tout ce qui peut lui être commandé, étoit bien plutôt un acte de mépris de notre religion, qu'une juste punition du coupable. » Indépendamment de l'obligation d'obéir à un maître ennemi de son Dieu, indépendam-

(66) Josephe, XVI, chap. I, S. I.

ment du malheur de vivre loin de sa patrie, le condamné étoit voué à une servitude éternelle. Ce n'étoit que dans la terre d'Israël que l'année sabbatique affranchissoit de la servitude.

De quelques espèces de vol. Violation d'un dépôt.

Le larcin devenoit plus ou moins criminel, suivant la qualité de l'objet ravi et de la personne à qui on le ravissoit. Le vol d'un homme étoit un crime digne de la mort (67), si cet homme du moins étoit un Israélite (68), soit qu'on l'eût pris pour le vendre, soit qu'on l'eût gardé pour soi-même; l'alternative est dans le texte, quoiqu'elle ne soit pas dans la Vulgate : la peine n'eût été que pécuniaire pour le vol d'un étranger. Et quant aux choses, Achan, ayant dérobé dans le pillage de Jéricho, parmi les dépouilles ennemies destinées au Seigneur et à ses prêtres, une règle d'or de cinquante sicles, deux cents sicles d'argent et un manteau d'écarlate, subit la lapidation (69). S'emparoit-on d'un meuble, d'une somme d'argent dont on étoit dépositaire; on restituoit le double de la valeur : on n'en restituoit que le prix, si on l'avoit seulement laissé dérober par

(67) *Exode*, XXI, v. 16. *Deut.* XXIV, v. 7.

(68) Le Deutéronome l'exprime, et le paraphraste chaldéen ainsi que les Septante le font dire à l'Exode.

(69) *Josué*, VII, v. 21 et 25.

négligence; et il n'y avoit rien à rendre, lorsqu'on n'avoit aucun reproche à se faire. Si l'auteur du vol étoit connu, il payoit aussi le double de la valeur; s'il ne l'étoit pas, le maître de la maison se présentoit devant les magistrats pour jurer qu'il n'y avoit aucune part. Si le dépôt étoit un animal, et qu'il eût été tué ou dévoré par un autre, il suffisoit de céder les restes de l'animal égorgé. Sa mort étoit-elle naturelle, ou étoit-il pris par les ennemis; on donnoit le serment au dépositaire, et ce serment décisif l'exemptoit de toute restitution (70).

De l'usure.

C'est encore un vol que l'usure. Le Deutéronome et le Lévitique défendent de mettre un prix à l'argent, à des subsistances, aux autres objets, si c'est un frère, c'est-à-dire, un Israélite, qui emprunte : l'étranger semble moins favorisé par la loi (71).

Mais cette tolérance de l'usure a paru tellement impossible à quelques écrivains, qu'ils ont cherché une autre signification aux passages du Deuté-

---

(70) *Exode*, XXII, v. 7-13. *Voir* Constantin Lempereur, chap. IX, §. 8; Misna, IV, pag. 88, et, pag. 107, sur les différens cas relatifs aux dépôts.

(71) *Lévit.* XXV, v. 35, &c. *Deut.* XXIII, v. 19 et 20. *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. XIV, pag. 390 *et suiv.*

ronome et du Lévitique. Moïse, suivant eux, a seulement voulu dire qu'un pareil crime seroit impuni. Ce seroit une disposition assez extraordinaire de la part d'un législateur, d'un législateur tel que lui, de déclarer une action coupable, et de promettre l'impunité : il faudroit, pour oser croire que telle fut la pensée de ce grand homme, une phrase si claire, qu'il fût impossible de l'expliquer autrement. Mais l'Écriture laisse-t-elle des doutes ! Ne distingue-t-elle pas formellement l'Israélite de l'étranger (72) ! Il n'est pas permis de tirer intérêt de l'argent qu'on prête à un Hébreu, dit Josephe (73); il faut soulager ses compatriotes, et non se faire un revenu de leur malheur. La manière même dont Josephe exprime l'interdiction, prouve que les étrangers n'y étoient pas compris. Ne fais pas l'usure, avoit dit le Lévitique, afin que ton frère puisse vivre avec toi. Moïse venoit de donner les conseils les plus touchans sur les consolations et les secours dus à l'indigence : il les avoit déjà placés dans l'Exode (74). Les prophètes ont souvent répété ces bienfaisantes pensées : Qui demeurera dans

(72) *Non fœnerabis fratri tuo, sed alieno.* Deut. XXIII, v. 19.
(73) Liv. IV, chap. VIII, §. 25. *Voir* Philon, *de Carit.* p. 701.
(74) *Lévit.* XXV, v. 36. *Exode*, XXII, v. 25, &c.

ton tabernacle ? qui reposera sur ta sainte montagne ? dit le Psalmiste à Jéhova : celui qui n'a point donné son argent à usure. Ézéchiel place l'action de ne pas prêter à intérêt parmi les caractères de la justice (75).

L'usure est sur-tout défendue envers les pauvres : mais elle ne l'est pas seulement envers eux, comme le pensent plusieurs écrivains ; la Bible dit, d'une manière générique, *ton frère.* Si quelquefois elle exprime l'indigence de l'emprunteur, il est facile de concevoir que le législateur ait préféré d'employer cet exemple ; le crime est plus frappant, quand un malheureux sans ressource en devient l'objet : l'usure n'est-elle pas aussi plus fréquente à l'égard du pauvre ?

Les lois, au reste, prononçoient contre l'usure envers l'Israélite une peine très-légère : aucun châtiment pour le coupable ; on ne le condamnoit qu'à rendre l'excédant qu'il avoit reçu ; encore étoit-ce une obligation personnelle, qui ne passoit pas ordinairement à ses héritiers. Les tribunaux aussi ne pouvoient connoître que de l'usure déterminée, celle qui est reçue ou stipulée au

(75) Ps. XIV, v. 1 et 5. *Ézéchiel,* XVIII, v. 8 ; XXII, v. 12. 2 *Esdras,* V, v. 7, &c. *Prov.* XXVIII, v. 8. *Jérémie,* XV, v. 10.

moment de l'emprunt ; comme si on se fait rendre plus qu'on ne prête (douze sicles au lieu de dix), ou si l'on exige, au-dessus de l'argent prêté, un avantage gratuit, comme une habitation sans loyer, ou un loyer inférieur au prix accoutumé (76). Il y en a une autre que les Talmudistes appellent *quasi-usure*, ou plutôt *poussière de l'usure* (77) : elle a lieu si l'on fait d'avance des présens à celui dont on veut emprunter, dans l'espérance de le trouver plus favorable ; si on lui en fait après, dans l'espérance aussi qu'il pressera moins le paiement qui est dû. Les lois n'avoient pas défendu cette poussière de l'usure ; la jurisprudence y a suppléé (78).

On a lieu sans doute d'être étonné que Moïse borne l'interdiction aux Hébreux, qu'il ne la prononce pas envers les étrangers. Cette tolérance est devenue la source des abus reprochés souvent par les nations modernes aux descendans de Jacob. Flétris de toutes parts, sans autre demeure que ces asiles précaires achetés à si haut prix de la bonté des rois, incapables d'avoir des posses-

(76) *Voir* la Misna, IV, *de Damnis*, II, chap. V, et Selden, *de Jure nat. et gent.* VI, chap. X.

(77) *Voir*, aux Éclaircissemens, la note P.

(78) La Misna et Selden, *dictis locis.*

sions, d'être membres de la république, et de participer à sa gloire comme à ses honneurs, l'amour de l'or put seul les consoler des persécutions qu'ils éprouvèrent. Aussi presque toutes leurs passions se concentrèrent-elles dans une avidité qui leur sembla nécessaire, même pour se venger de ceux qui les outrageoient : un instant du moins, elle leur donnoit cette apparence de supériorité qu'a toujours l'homme riche, quand on vient implorer son opulence.

Mais seroit-il possible de regarder comme étrangère la nation à laquelle on doit l'hospitalité ? Fonder une telle idée sur le témoignage de Moïse, ne seroit-ce pas calomnier ce grand homme ? Oublierions-nous qu'en permettant l'usure avec les autres peuples, sa tolérance est peu dangereuse, puisqu'il met tant d'obstacles à leur communication avec les Juifs, moins peut-être encore par la différence de ses lois que par celle des mœurs et des usages dont il les investit ? Oublierions-nous même que les docteurs les plus éclairés se sont efforcés constamment de persuader aux sectateurs de Moïse qu'elle ne doit concerner que les sept peuples proscrits, et de tempérer ainsi la loi par son interprétation ? Ils s'accordent tous à blâmer l'usure envers les peuples

qui leur donnent asile. La plupart même, et ce ne sont pas les moins recommandables, érigent en principe, que si l'on ne peut tromper un Juif sans péché, le péché est beaucoup plus grand si celui qu'on trompe est d'une autre nation et voué à un autre culte; le scandale est alors à son comble, et le nom de Dieu profané (79).

(79) *Voir* Misna, *dicto locò;* Selden, *de Jure nat. et gent.* VI, chap. IX et X; Léon de Modène, II, chap. V, et la note P aux Éclaircissemens.

CHAPITRE XXVI.

Des Crimes contre les Mœurs.

Peine de l'adultère; droit de le poursuivre.

LA Genèse, l'Exode, le Lévitique, le Deutéronome, frappent également de mort les deux complices de l'adultère (1). Le mépris et l'infortune attendent leur postérité, tandis que celle des personnes chastes sera honorée, dit le livre de la Sagesse (2). Accusée de ce crime par deux vieillards qui essayèrent vainement de la séduire, Susanne est condamnée à la mort; et quand Daniel a convaincu de faux ses accusateurs, ils y sont condamnés à leur tour (3). La peine cependant, quoique toujours capitale, varioit suivant les rapports des coupables entre eux ou avec la société. La fiancée, par exemple, étoit punie par la lapidation; la fille d'un prêtre, par le feu (4).

---

(1) *Genèse*, XX, v. 3; XXVI, v. 11. *Exode*, XX, v. 14. *Lévitique*, XVIII, v. 20; XX, v. 10. *Deut.* V, v. 18; XXII, v. 22. Voir aussi *l'Ecclésiastique*, XXIII, v. 25-36.

(2) Chap. III, v. 16; IV, v. 3.

(3) *Daniel*, XIII, v. 41 et 62.

(4) *Deut.* XXII, v. 24. *Lévit.* XXI, v. 9.

L'action en adultère appartint au mari contre sa femme, jamais à la femme contre son mari. Le chef de la famille fut chargé d'en conserver l'honneur, et de le rendre aussi pur à ses enfans qu'il l'avoit reçu de ses pères (5). Il dut donc non-seulement être attentif à écarter l'homme soupçonné de vouloir insulter à la chasteté de son épouse (6), mais exercer contre elle la zélotypie, c'est-à-dire, lui défendre, devant deux témoins, d'avoir avec cet homme aucune familiarité et de s'enfermer avec lui (7). La défense, pour être valable, devoit être spéciale, nommer l'individu qu'excluoit le mari. La faire n'étoit pas non plus une simple faculté, mais un devoir. La femme persistoit-elle à s'enfermer avec l'objet de son affection; elle ne pouvoit plus être avec son mari, qu'elle n'eût bu les eaux amères [Q].

Boisson des eaux amères : qui les préparoit ?

On la conduisoit dans un lieu destiné à la boisson de ces eaux, à la purification des accou-

(5) *Voir* Selden, *Uxor hebr.* III, chap. XVI, et Wagenseilius, *in Misnam*, III, pag. 179.

(6) *Abigendi ii de quibus suspicio est, illos castitati uxorum velle illudere.* Nov. CXVII, §. 15.

(7) Maimonide, *in Misnam*, III, pag. 158. Gémare de Babylone, *de Uxore susp.* pag. 25. *Voir* Salomon Jarchi, *sur le chap.* V *du livre des Nombres.*

chées, à celle des lépreux. Là, on donnoit pour elle au prêtre, qui en offroit une partie à Dieu, une mesure de farine d'orge (8). Point d'huile répandue, point d'encens brûlé : c'étoit un sacrifice de jalousie, dit l'Écriture, une oblation faite pour la découverte d'un crime. Prenant ensuite de l'eau sainte dans un vase d'argile, le prêtre y mêloit de la terre du pavé du tabernacle. La femme alors se tenant debout, tournée vers une des portes du temple, il lui découvroit la tête, et plaçoit dans ses mains l'offrande, ayant dans les siennes des eaux amères sur lesquelles il avoit rassemblé d'horribles malédictions; il avertissoit l'accusée que ces malédictions alloient tomber sur elle, si elle étoit coupable; il lui faisoit jurer qu'elle ne l'étoit pas; il demandoit au Seigneur de lui accorder un fils dans dix mois, si le mari n'avoit formé que des soupçons calomnieux. Les imprécations étoient écrites sur un livre où déjà étoit écrit le nom de Dieu : le prêtre alors les effaçoit avec les eaux amères; il faisoit boire ces eaux à l'accusée; il prenoit de ses mains l'offrande

(8) *Nombres*, V, v. 15. Josephe, III, chap. XI, §. 6. *Offeret eam sacerdos*, dit le verset 16. *Eam* se rapporte à l'oblation : le texte cependant parle de l'accusée; il dit *adducet*, et non pas *offeret*.

de jalousie, l'élevoit devant le Seigneur, et la plaçoit sur l'autel. La femme avoit-elle été coupable; elle éprouvoit à l'instant l'effet des malédictions prononcées. N'avoit-elle subi qu'une accusation injuste; elle sortoit victorieuse de l'épreuve de la loi, et sa fécondité donnoit bientôt une nouvelle preuve de son innocence (9).

Ces eaux amères étoient données par les prêtres; ils dirigeoient et préparoient seuls cette épreuve. Le sort de la femme étoit dans leur dépendance; et le prêtre indigne, que n'auroit pas retenu la sainteté de ses fonctions, pouvoit mettre au prix d'une faute l'assurance, pour l'accusée, de ne pas porter au tombeau la honte d'une condamnation publique et ce long mépris qui la suit.

Poursuites faites par les magistrats. Confiscation de la dot.

Étoit-il impossible à l'époux dont la femme étoit soupçonnée, de faire contre elle des poursuites judiciaires, soit qu'il devînt sourd ou insensé, soit qu'il fût détenu dans les prisons; le législateur, attentif à ne point laisser impunie la violation du serment conjugal, en chargeoit les magistrats. On ne leur permit cependant de diriger leur action que vers les objets pécuniaires. Ils n'eurent donc pas la liberté de

(9) *Voir*, aux Éclaircissemens, la note Q.

demander la boisson des eaux amères, mais seulement la confiscation de la dot et de tous les avantages nuptiaux. Si l'époux mouroit dans l'intervalle de l'accusation au jugement, la perte de la dot étoit aussi la seule peine qui pût être infligée (10).

Aveu du crime : témoins ; de la contradiction entre eux.

Cette confiscation n'avoit pas besoin d'être demandée ; elle étoit de droit, si l'épouse refusoit de boire les eaux amères. Elle ne les but pourtant que dans les cas douteux, lorsqu'on crut impossible d'avoir une autre preuve, lorsqu'aucun témoin ne déposoit du crime. Assuroit-on l'avoir vue dans les bras d'un autre ; l'avouoit-elle : plus de nécessité de recourir à une épreuve religieuse ; l'acte de mariage étoit annullé, et la perte de la dot encourue. La femme dès-lors ne pouvoit plus vivre avec son mari, bien moins encore avec son complice. Le mari même étoit obligé, sous une peine légale (celle du fouet), à la répudier (11). Je parle du cas où l'aveu étoit la seule preuve de l'infidélité ; car, si des

(10) Misna, tom. III, pag. 242. Selden, *Uxor hebr.* III, chap. XIII et XIV.

(11) Misna, III, pag. 236, 243 et 252. Selden, *Uxor hebr.* III, chap. XIII et XVI.

témoins l'attestoient aussi (12), on frappoit de mort l'accusée.

Ce qu'il y a d'inconcevable, c'est que les Juifs, pour cela, se contentèrent d'un seul témoignage, tandis que, dans toutes les autres circonstances, ils le regardoient comme insuffisant. Un seul témoignage pour un tel attentat au repos des familles, à l'ordre des successions, au bonheur de l'union la plus tendre et la plus sacrée ! Ce n'est pas tout. Ordinairement, on rejetoit la déposition des parens et des esclaves; ici, on l'adoptoit. On admettoit enfin à témoigner des personnes plus suspectes encore, et qui, hors de là, en étoient incapables, comme la belle-mère, la belle-fille, la belle-sœur, et cette rivale nommée *æmula :* il est vrai que le témoignage de celle-ci ne faisoit pas perdre la dot à l'accusée; il la forçoit uniquement à boire les eaux amères (13).

On l'y força encore, si de deux témoins l'un affirmoit le crime et l'autre le nioit, pourvu qu'ils se fussent présentés en même temps; car si le témoin négatif venoit le dernier, il étoit censé parler pour épargner à la femme le supplice qui

(12) Ou si elle avoit été surprise en flagrant délit.

(13) Misna, tom. III, pag. 252.

la menaçoit; et sans ajouter aucune foi à sa déposition, on laissoit toute sa force à celle du témoin accusateur (14) : jurisprudence qui suppose une grande avidité de trouver un coupable. Croira-t-on qu'un rabbin distingué par ses talens et son érudition a osé dire : « Celui qui atteste l'adultère équivaut à deux témoins, et mérite une confiance égale à celle qu'ils obtiendroient; mais celui qui le nie, est seul, n'équivaut qu'à un seul, et l'attestation d'un seul homme ne peut balancer celle de deux (15). » Cette opinion tenoit vraisemblablement à ce vieux adage : *On doit plus de croyance à une personne qui affirme, qu'à cent personnes qui nient.* Mais quelle horrible application, quand elle porte sur la mesure des peines et la certitude des forfaits!

Si la faute attestée par un témoin étoit niée par deux, l'accusée buvoit les eaux amères. Le texte de la Misna est précis. Les docteurs juifs cependant y mettent des restrictions difficiles à caractériser. Ceux qui nient, ne l'emportent dans ce cas, selon eux, que lorsque tous les témoins

(14) Misna, III, pag. 253 et 254.
(15) Bartenora, *in Misnam*, III, pag. 254.

sont légalement peu admissibles, comme des femmes, des esclaves, &c.: autrement, disent-ils, puisqu'il est de principe qu'un seul suffit et équivaut à deux, le nombre de ceux qui nient, ne se trouve pas le plus fort. Au contraire, s'il y a réciproquement nombre égal et peu d'admissibilité, un témoin n'ayant pas plus de poids que l'autre, tout demeure en suspens, et il faut recourir à l'épreuve à laquelle la vérité est attachée (16).

Femmes dispensées de boire les eaux ameres.

Il est cependant des personnes qu'on ne soumettoit jamais à cette épreuve. La femme stérile, incapable de concevoir, celle qui commençoit à vieillir, en furent dispensées; et par la femme qui commence à vieillir, on entendoit celle qui passe la soixantième année (17) : leur dot aussi n'étoit pas perdue. Le motif donné pour ces deux exceptions est qu'un mariage semblable étoit contraire à l'esprit de la loi, en ce qu'il n'en pouvoit résulter aucune postérité, tandis que les préceptes divins recommandent spécialement aux Hébreux de propager leur race et de multiplier. On sou-

(16) Misna, pag. 253 et 254.

(17) Misna, III, p. 236. On donne, à soixante ans, un festin, pour se féliciter de n'avoir pas reçu une mort prématurée (pag. 238).

mettoit pourtant la femme de l'eunuque à boire les eaux amères. Le rabbin Akabia l'interdit aux affranchies et aux prosélytes ; mais son opinion isolée est contredite par les autres docteurs. Les seuls cas auxquels ils s'arrêtent, après ceux que j'ai exposés, sont : avoir reçu de son mari la défense de les boire ; avoir obtenu de lui récemment des preuves de sa tendresse conjugale ; n'être que fiancée ; attendre la léviration ; avoir moins de treize ans, quoiqu'on soit épouse ; avoir pour époux un homme qui est encore enfant, un hermaphrodite, un aveugle ; être boiteuse, muette ; avoir la main coupée, torte ou desséchée ; être mariée à un muet, à un sourd, à un boiteux, à un homme qui est aussi privé de sa main ou qui en a une défigurée ; avoir, enfin, ou un défaut corporel, ou une incommodité dont la santé soit altérée (18). Ce qui regarde la Juive fiancée ou attendant la léviration, est une conséquence tirée du livre des Nombres (19). Aucune de ces deux personnes n'est encore, dit-on, sous

---

(18) Misna, III, pag. 229 et 243. Selden, *Uxor hebr.* III, chap. XIV. Je supprime les misérables subtilités sur lesquelles reposent la plupart de ces interdictions. On peut lire la Misna, pag. 243.

(19) *Nombres*, V, v. 19 et 20. On y lit *viro tuo*.

la puissance d'un mari ; il ne peut y avoir d'adultère, puisqu'il n'y avoit pas eu d'union conjugale (20). Ce qui regarde l'aveugle, a pour fondement une explication bien moins admissible. L'Écriture, dit-on, ne déclare la femme coupable que lorsqu'elle a cherché à se soustraire aux yeux de son mari : où peut-on chercher à se soustraire aux yeux d'un aveugle ! peut-on dire qu'on se dérobe à ses regards (21) ?

Dans quels cas elles étoient sans effet.

Si quelquefois on défendit de boire les eaux amères, quelquefois aussi on les but en vain. Suivant la Gémare de Babylone (22), elles n'avoient de vertu sur la femme que si le mari ne s'étoit point abandonné à des amours clandestins ; idée morale, qui produisoit le double avantage de contenir les époux dans leur vie privée, et de les empêcher d'être légèrement accusateurs : en leur inspirant une crainte salutaire, on favori-

---

(20) *Si indiderit in te concubitum suum*, disoit en effet le prêtre lors de la condamnation. Mais *voir* ci-dessus, tom. III, chap. XIX, pag. 520. La fiancée n'étoit pas inaccusable de ce crime.

(21) *Voir* la Misna et Selden, *dictis locis*.

(22) *De Dote*, pag. 27, et *de Uxore susp.* pag. 28. Wagenseilius, *in Misnam*, III, pag. 244. *Judex inquirere debet an maritus pudicè vivat*, dit aussi la loi romaine ; *periniquum enim videtur ut pudicitiam vir exigat quam ipse non exhibeat.* Digest. XLVIII, tit. V, loi XIII.

soit dans l'un et dans l'autre la chaste fidélité si nécessaire au bonheur commun. Avant la Gémare, le livre des Nombres avoit exigé qu'on ne fût pas souillé du crime dont on accusoit son épouse (23). L'Israélite que n'arrêtoit pas une volonté si sage du législateur, doubloit sa faute: il souffroit qu'on implorât vainement le nom de Dieu ; il exposoit les eaux saintes à être calomniées. La coupable, bien sûre de l'être, mais ignorant les torts de son mari, pouvoit croire que le ciel protégeoit son adultère : ils pouvoient le croire, ceux auxquels elle l'avoit avoué, et ses témoins, et son complice ; erreur d'autant plus naturelle, que celui-ci, dans l'opinion religieuse des Hébreux, suivoit le sort de la femme, et que, si elle périssoit dans l'épreuve sacrée, il périssoit à l'instant même, en quelque lieu de la terre qu'il cachât sa faute et son repentir. Le desir d'éviter un semblable danger contribua dans la suite à faire abolir ce moyen de connoître la vérité en paroissant interroger Dieu (24).

---

(23) *Maritus absque culpa erit.* Nombres, V, v. 31.

(24) Aujourd'hui, l'on se borne à priver la coupable des avantages nuptiaux, et à lui défendre pour jamais de se réunir à son époux (Maimonide, *in Misnam,* III, pag. 179). On fait à celui-ci la même défense ; et il n'a pas seulement le droit

La fornication n'étoit soumise ni à la même épreuve, ni à la même peine; cependant les Hébreux l'avoient aussi punie autrefois par la mort. On se rappelle l'histoire de Thamar (25). Les Israélites qui se livrèrent à la débauche avec les filles de Moab et de Madian, eussent tous été lapidés par l'ordre du Seigneur, si le fils du grand-prêtre Éléazar, Phinées, surprenant un Juif dans la tente d'une Madianite, n'eût pas détourné la colère divine, en les perçant l'un et l'autre d'un poignard dans la partie d'eux-mêmes l'instrument et le sujet du crime (26). Néanmoins, si on en excepte le cas de l'alliance et de la parenté, et celui où la fornication se commettoit avec une bâtarde, ou bien avec une étrangère, une captive, une esclave, qui avoient été prosélyte, rachetée, affranchie, avant d'avoir plus de trois ans et un jour (27), la femme seule étoit punie;

Fornication; prostitution.

de renvoyer sa femme, il y est obligé (Léon de Modène, IV, chap. VI, S. 1).

(25) *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. II, pag. 42.

(26) *Nombres*, XXV, v. 4-8. *Voir* le chap. XXXI, v. 16, et *Osee*, IX, v. 10.

(27) Misna, III, pag. 64. *Has scilicet, post illam ætatulam, à gentilibus, hostibus, servis, vitiatas præsumebant.... pro virginibus itaque ex lege non habendas.* Selden, I, chap. XVI.

quand elle ne l'étoit pas seule, elle l'étoit davantage. Un Juif s'abandonnoit-il à une idolâtre; on la condamnoit à la mort, et lui au fouet : mais l'idolâtrie n'étoit pas alors sans influence sur le châtiment; aucune peine ne lui eût été imposée pour la simple fornication avec une Israélite. Abusoit-on d'une esclave promise à un autre ; les deux coupables étoient battus de verges. Ils ne mourront pas, dit le Lévitique, parce que ce n'est pas une femme libre. Le législateur suppose évidemment que l'esclave est fiancée, et le texte le dit, quoique la Vulgate traduise par *nubile ;* la peine sans cela eût été trop cruelle. « Que l'homme, ajoute Moïse, pour expier sa faute, offre à Jéhova un belier à l'entrée du tabernacle du témoignage, et le prêtre priera pour lui et pour son péché, qui lui sera pardonné (28). »

Philon assure (29) que la lapidation étoit prescrite contre la femme qui se prostituoit. Moïse fait plutôt de ce vice l'objet de ses préceptes que de ses lois (30) : il ne veut pas que le prix de la

(28) *Lévit.* XIX, v. 20-22. Selden et la Misna, *ibid.*

(29) *De spec. Leg. ad pr. VI et VII.*

(30) *Voir* ci-dessus, chap. XXII, pag. 62 *et suiv.*

débauche puisse jamais être offert sur les autels du Seigneur (31). Ce qui vient du crime ne peut plaire à Dieu, dit Josephe (32). En rapportant une défense si morale et si juste, le Lévitique avoit dit (33) : Ne prostituez point votre fille, de peur que la terre ne se corrompe et ne se remplisse d'iniquités. Mais aucun passage de l'Écriture ne prononce la mort contre les femmes dissolues : il faut toujours en excepter les cas où l'idolâtrie se mêle à la débauche, puisqu'alors c'est contre l'impiété, le sacrilége, l'apostasie, que la mort est prononcée. Les femmes entre lesquelles jugea Salomon, étoient deux courtisanes (34) ; et on ne les en avoit pas punies, et on ne les en punit pas quand le jugement fut terminé. La prostitution de Rahab n'empêcha

(31) *Deut.* XXIII, v. 18. Ni le prix du chien, ajoute Moïse. Comment faut-il entendre ces mots ! Je ne sais si la difficulté a été encore résolue, quoique de savans hommes y aient employé leurs efforts. On peut consulter S. Augustin, quest. XXXVIII sur le Deutéronome; Bochart, I, liv. II, chap. LVI; Spencer, II, chap. XXXVI; Ikenius, *Dissert.* VI, pag. 63, &c.; le P. Gillet, remarque IV sur le IV.e livre de Josephe; le Clerc, Calmet, et presque tous les commentateurs du Deutéronome.

(32) Liv. IV, chap. VIII, S. 9.

(33) Chap. XIX, v. 29.

(34) Josephe, VIII, chap. II, S. 2.

pas que les envoyés de Josué ne reçussent d'elle un asile et de puissans secours; qu'elle n'échappât aux désastres de Jéricho ; qu'elle ne vînt habiter désormais au milieu d'Israël (35). Le Deutéronome ne frappe les courtisanes que dans leurs enfans ; ils sont exclus de l'assemblée du Seigneur : ce n'est pas qu'il ne défendît la prostitution ; mais aucune peine n'est jointe à l'article qui la défend (36).

Séduction, viol, rapt, inceste.

L'homme fut seul puni pour la séduction : mais, loin d'entourer d'échafauds la malheureuse victime d'une erreur souvent diminuée par la jeunesse, l'amour, la nature, le souverain législateur se contente d'exiger que le séducteur d'une vierge non fiancée lui donne une dot et l'épouse, sans pouvoir jamais la répudier. Refusoit-on de la lui accorder; il donnoit au père la somme nécessaire ordinairement aux filles pour se marier (37). La Misna parle d'une amende pour l'ignominie jetée sur l'objet de sa passion; à plus forte raison en fit-on payer une semblable au ravisseur. L'amende pour l'ignominie ne

---

(35) *Voir* les chap. II et VI de Josué.

(36) *Deut.* XXIII, v. 17.

(37) *Exode*, XXII, v. 16 et 17. *Deut.* XXII, v. 28 et 29.

tomba pas uniquement sur le crime; elle s'appliqua aux circonstances qui l'accompagnèrent, comme s'il étoit commis par un homme d'un rang bas ou médiocre envers une fille d'un rang élevé. Pour apprécier le dommage, on considéroit la jeune Israélite comme s'il se fût agi d'une esclave à vendre; et on se décidoit par la comparaison du prix que cette esclave auroit eu, vierge encore, à celui qu'elle auroit eu ayant cessé de l'être. Ces rétributions pénales se payoient au père, si la fille n'étoit pas encore dans sa pleine puberté; à la fille ou à ses frères, si elle avoit perdu l'auteur de ses jours (38).

La peine fut égale pour tous les Hébreux, d'après ce principe éternel, toujours répété et toujours violé : « Ce qui est déterminé par la loi, l'est également pour tous (39). » La somme à payer est réglée dans le Deutéronome à cinquante sicles d'argent; mais, selon Bartenora, on ne les payoit que pour la cohabitation, la jouissance, sans être dispensé de payer pour

(38) Misna, III, pag. 66 et 67. Selden, *Uxor hebraïca*, liv. I, chap. XVI.

(39) *Ejus qui cum filia regum coïverit, mulcta est quinquaginta siclorum, perinde ut ejus qui cum filia privatorum*, lisons-nous, Gémare de Babylone, *de Dote*, pag. 40.

le dommage et l'ignominie (40). Le paiement de ces cinquante sicles, comme celui de la dot imposée au séducteur, est pour le viol d'une vierge non fiancée (41). La jeune personne étoit-elle promise; la faute prenoit un caractère adultérin, et la lapidation en étoit le châtiment. La loi ne fait plus qu'une différence : si le crime se commet dans la ville, les deux coupables sont lapidés, tandis que l'homme seul l'est, si on le commet dans les champs; là, on suppose la fille complice, puisqu'elle auroit pu appeler des secours et qu'elle a négligé de le faire, au lieu qu'ici elle les eût vainement implorés (42).

L'histoire du fils d'Hémor et de la fille de Jacob (43) nous apprend assez toute l'horreur que le viol et le rapt inspiroient avant que Moïse les eût flétris et menacés, comme ils méritent de l'être. Seulement, dans l'action des frères de

(40) *Deut.* XXII, v. 29. Bartenora, *in Misnam*, dicto loco.

(41) *Deut.* XXII, v. 28, et qui n'ait pas plus de douze ans et demi : *Juvencula virgo, non pubertatis plenæ.* La Vulgate dit *puella virgo.*

(42) *Deut.* XXII, v. 23-28. *Voir* Philon, *de spec. Leg. ad pr. VI et VII*, pag. 312; Mikotzi, *Præcept. affirmat.* XLV; et Selden, *Uxor hebr.* I, chap. XVI.

(43) Voir la *Genèse*, chap. XXXIV, et ci-dessus, tom. III, chap. II, pag. 41.

Dina contre les Sichemites, on trouve quelque chose d'une vengeance ressemblant à la guerre ; on se fait justice à soi-même ; on semble placé avant l'existence ou dans le silence des lois. Le livre des Juges nous conserve une action qui n'est pas sans quelque ressemblance avec une autre action plus célèbre du premier siècle de Rome. Les femmes de la tribu de Benjamin avoient péri : on résolut d'enlever les jeunes filles qui viendroient à une fête du Seigneur que devoient célébrer les habitans de Silo. Les anciens en donnent l'ordre : deux cents Benjaminites l'exécutent ; cachés derrière des vignes, ils attendent ces jeunes Israélites, se précipitent sur elles, en enlèvent un grand nombre, et les conduisent dans la terre de Benjamin, pour y rendre une postérité à une tribu presque détruite (44).

Une loi n'avoit pas été plus nécessaire pour que l'inceste fût mis au rang des crimes. Moïse ajouta aussi une défense légale à la volonté des mœurs ; il prononça une peine. Tous les genres d'inceste furent condamnés à la mort, tant ceux du fils avec la mère, du père avec la fille, des

(44) *Voir* le chap. XXI du livre des *Juges*.

frères et des sœurs entre eux, que ceux des tantes et des neveux, des beaux-fils et des belles-mères, des beaux-frères et des belles-sœurs (45) : David pourtant laissa impuni celui de Thamar sa fille avec son fils Amnon, qu'Absalon voulut venger ensuite par l'assassinat de son frère. Il est vrai que la princesse avoit montré publiquement son repentir, en quittant la robe traînante que portoient ordinairement les filles des rois encore vierges, ou plutôt en la déchirant sur son corps, mettant de la cendre sur sa tête, et fuyant après son malheur, le front couvert de ses deux mains, en poussant des cris lamentables (46). Salomon fait périr son frère Adonias, qui vouloit épouser une des femmes de David (47) : il punissoit l'ambition autant que l'inceste.

De quelques crimes contre la pudeur et la nature.

Si la mort attend l'incestueux, dont le délit outrage plus encore la politique que la nature, avec combien moins de sévérité en frappe-t-on

(45) *Lévit.* XVIII, v. 6-18; XX, v. 11-20. *Deutéronome*, XXVII, v. 20-23. Le dernier étoit puni moins sévèrement. *Lévitique*, XX, v. 21. *Voir* la Misna et ses commentateurs, tom. III, p. 1, &c. et 360.

(46) 2 *Reg.* XIII, v. 14, 18, 19, 21 et 29.

(47) 3 *Reg.* II, v. 24 et 25. *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. V, pag. 118.

deux crimes aussi vils qu'odieux, la sodomie et la bestialité ! Jéhovà commande plusieurs fois d'arracher du milieu du peuple, de punir de mort les Israélites ou les étrangers qu'avilissent ces passions infames (48). On est forcé de croire à l'existence d'un tel crime, quand la loi s'arme pour le réprimer. La colère du Seigneur avoit éclaté par une pluie de feu contre les villes repaires de ces excès abominables; et quand leur incendie ne seroit pas venu jusqu'à nous avec l'authenticité des livres saints, il faudroit rendre grâces à ceux qui en ont publié le récit. Rien n'est plus digne de la justice éternelle que d'anéantir, d'effacer de la terre, si j'ose me servir de cette expression, un vice qui détruit les Empires dans leurs sources, dégrade les êtres, affoiblit et diminue la population, détourne et avilit les affections les plus tendres, qui blesse à-la-fois les sentimens de la nature et tous les principes de la société, des mœurs et de la vertu.

Et ici se présente à nous une réflexion triste et frappante. Je ne sais comment ce vice a toujours

---

(48) *Exode*, XXII, v. 19. *Lévitique*, XVIII, v. 22-29; XX, v. 13 et 16. *Deut.* XXVII, v. 21. La bête aussi étoit punie de mort, dans le cas de la bestialité. *Lévit.* XX, v. 15.

été plus fréquent chez les peuples polygames. Les Hébreux le furent; et ils virent s'élever à son comble les effets de cet attachement criminel: on n'ignore point à quel excès le portèrent les Grecs et les Romains, qui admettoient la pluralité des épouses; et l'histoire moderne de la plupart des royaumes de l'Afrique et de l'Asie n'en est pas moins infectée que l'histoire de l'antiquité. Où est donc la cause de ce malheur moral? seroit-ce qu'en laissant un libre cours aux passions des hommes, leur force, qui bientôt s'épuise, se lasse encore plus de l'uniformité des objets auxquels elle est consacrée? Les impressions de la nature ne sont plus des bienfaits; on dédaigne un plaisir qu'elle présente sans effort. Quoi qu'il en soit, on ne lit pas sans frémissement le tableau tracé à cette occasion par la Genèse (49). Deux anges arrivent chez Loth sous la forme de deux jeunes voyageurs. Les habitans de la ville accourent; ils veulent les connoître. Loth essaie en vain de réprimer leur coupable desir; en vain leur propose-t-il de leur livrer ses deux filles, vierges encore: il ne peut les contenir; il faut qu'un aveuglement

(49) *Genèse*, XIX, v. 1-11.

oudain les punisse. Le livre des Juges (50) ffre un trait à-peu-près semblable. Un lévite tant venu avec sa femme à Gabaa, dans la tribu e Benjamin, y reçoit l'hospitalité d'un vieillard. ussitôt plusieurs citoyens entourent la maison, n frappent les portes, et demandent à grands ris le malheureux voyageur. Les discours du ieillard ne peuvent les calmer; inutilement il eur dit : J'ai une fille vierge ; cet étranger a a femme : je vous les amenerai pour satisfaire otre passion; mais ne vous souillez pas du plus orrible des crimes. Ils résistent long-temps; et yant enfin accepté l'épouse du lévite, ils lui ont tant d'outrages, qu'elle ne survit pas à sa onte.

L'injustice que les Hébreux témoignèrent nvers les étrangers, se montre dans quelques ctions contraires aux mœurs, dont ils leur supposent le goût, dont ils font à leur égard un nouveau sujet de défiance et de crainte. Leurs héologiens n'ont-ils pas osé défendre d'exposer ses troupeaux aux regards d'un idolâtre ! il est

---

(50) Chap. XIX, v. 20-27. Les autres Israélites indignés réclamèrent les coupables; on les leur refusa; il fallut combattre : les Benjaminites furent vaincus, et leurs villes détruites (XX).

suspect, disent-ils, d'une conjonction criminelle avec les animaux. Un soupçon moins impur, mais une défiance égale, les inspira, quand ils prohibèrent à une Juive de demeurer seule avec un Gentil, parce qu'il est suspect, disent-ils encore, de se livrer aux plaisirs de l'amour (51). Les lois, il faut l'avouer, n'avoient guère été plus confiantes envers les Israélites, quand elles interdirent à une femme de rester seule avec deux hommes, ou à un homme de rester seul avec deux femmes, si elles n'étoient ses épouses, belles-sœurs entre elles, ou que l'une ne fût la fille du mari dont l'autre seroit la femme, ou que la compagne de celle qui pourroit devenir coupable, ne fût une enfant assez avancée en âge pour savoir ce qu'est l'union physique des deux êtres, sans être encore pourtant en état de s'y livrer; parce que, dans tous ces cas, on suppose que les deux femmes ont intérêt à se surveiller, et que l'une d'elles n'oseroit être criminelle en présence de l'autre. Il est permis, disent Maimonide et Bartenora, de demeurer seul avec un homme ou un quadrupède, parce

(51) Misna, tom. IV, pag. 368. *Voir* plusieurs défenses du même genre dans les pages suivantes.

u'un Israélite ne peut être soupçonné de se vrer à ce genre de brutalité : cependant, ajoute laimonide , les gens religieux s'abstiennent e se trouver ainsi seuls , avec un quadrupède ır-tout (52). Que de honteux détails ! Quel ffligeant besoin d'avertissemens et de pré-eptes !

(52) Misna, III, pag. 383.

CHAPITRE XXVII.

Des Crimes envers la Divinité; de l'Idolâtrie en particulier.

Ne pas adorer des divinités étrangères. Raison de cette loi.

LES préceptes du Décalogue qui annoncent les offenses de l'homme envers la Divinité, sont, 1.° ne pas adorer Dieu exclusivement, 2.° employer son nom en vain, 3.° violer le sabbat (1). Josephe, en les rapportant, fait deux préceptes du premier; il distingue l'obligation de n'adorer l'image d'aucun animal, de la nécessité de n'offrir un culte qu'à Jéhova (2). Dans ces trois offenses se trouvent renfermés l'abandon à l'idolâtrie, la crédulité aux faux prophètes, aux songes, aux devins; le mensonge, si outrageux pour celui qui est la vérité suprême; l'hypocrisie, le sacrilége, l'apostasie, le blasphème, le parjure, l'inobservance des fêtes, l'oubli des secours et du respect dus aux ministres des autels.

(1) *Voir* le chap. XX de l'Exode, et ce que dit Voisin, ch. XXII.

(2) Josephe, III, chap. V, §. 5. Leidekker, V, chap. III, le divise comme Josephe; et cette division paroît préférable.

Dès que le Seigneur a choisi pour son peuple les descendans d'Abraham, et contracté avec eux une alliance solennelle, il déclare avoir seul droit à leurs hommages; il défend d'en accorder à d'autres divinités, d'en conserver l'image dans la pierre ou le bois sculptés sous la forme d'un homme, d'une femme, d'un astre, d'un reptile, d'un poisson, d'un quadrupède ou d'un oiseau (3); il ordonne même d'en renverser les autels, d'en abattre les statues, de les livrer aux flammes, de ne jamais employer l'or ou l'argent dont elles seront faites, de ne rien apporter dans sa maison qui vînt de l'idole, de ne pas se fabriquer des dieux avec ces métaux; et si on lui élève un autel de pierre, de ne pas le tailler avec le ciseau, car ce seroit le souiller (4). Il menace de l'extermination ceux qui désobéiront à sa volonté (5).

---

(3) *Exode*, XX, v. 3, 4 et 22. *Lévit.* XIX, v. 4; XXVI, v. 1. *Deut.* IV, v. 16-19; V, v. 7-9; X, v. 12 et 20. Voir *Josué*, XXIV, v. 14, et le Ps. XCVI, v. 7. Aussi ne voit-on pas des statues dans les maisons juives, moins encore dans les synagogues.

(4) *Exode*, XX, v. 23 et 25; XXIII, v. 24; XXXIV, v. 13. *Deut.* VII, v. 5, 25 et 26; XII, v. 3. On y ordonne de réduire en cendres ces idoles. *Voir*, pour le veau d'or, *Exode*, XXXII, v. 20, et la conduite de Jacob, *Genèse*, XXXV, v. 4.

(5) *Exode*, XXII, v. 20. *Deut.* IV, v. 3, 4, 24-26; VI, v. 14 et 15; VIII, v. 19 et 20; XI, v. 16.

La raison de cette loi est expliquée par le législateur suprême. Il fait craindre aux Israélites que l'idolâtrie ne devienne le sujet de leur ruine; c'est pourquoi toute alliance avec les peuples infidèles leur est interdite : « Leurs filles épousées séduiroient vos enfans, et leur persuaderoient de me préférer des divinités étrangères. » On promet de leur livrer, on leur prescrit de détruire sans pitié ces nations criminelles ; le Seigneur enverra même des frelons pour anéantir ceux qui auroient espéré, en se cachant ou par la fuite, échapper à leur destinée (6).

Peines de ceux qui adoptent les usages de l'idolâtrie.

Ce précepte n'est pas seulement dans la seconde loi (7); les livres plus anciens le renferment. Dans celui des Nombres, les Israélites étant arrivés aux plaines de Moab, le Seigneur leur ordonne, quand ils auront passé le Jourdain et seront entrés dans le pays de Chanaan, de briser les idoles, de n'y laisser subsister aucune trace du culte rendu aux faux dieux, d'en tout ren-

(6) *Exode*, XXIII, v. 32 et 33; XXXIV, v. 12-15. *Deut.* VII, v. 2-4, 16 et 20; XII, v. 2 et 3.

(7) Δεύτερος νόμος. L'hébreu est conforme au grec. *Misna* exprime aussi *double, répétition, de la loi.*

verser ou détruire, les colonnes, les autels, les images, les statues, les bois qui leur seroient consacrés (8). Le Lévitique défend de se faire des incisions, des stigmates, aucune marque sur le corps, de couper sa barbe et d'arrondir ses cheveux à la manière des idolâtres; il dévoue à l'anathème et au dernier supplice l'Hébreu qui adopte leurs erreurs religieuses ou sollicite à les adopter, et toutes les villes livrées à cet égarement (9). Nous avons vu (10) que ce dernier supplice fut ordinairement la lapidation. Une peine semblable attendoit la crédulité aux songes, aux devins, aux augures, et celui qui prophétisoit au nom de leurs divinités, ou, sans rougir des abominations qu'elles inspiroient, purifioit ses enfans par le feu et les prostituoit à des idoles par une offrande sacrilége (11). L'Exode

---

(8) *Nombres,* XXXIII, v. 51-54. *Voir* le chap. XXV, v. 3 et 4.

(9) *Lévit.* XIX, v. 4, 27 et 28. Voir *Exode,* XXII, v. 20; XXIII, v. 24 et 25; et *Deut.* IV, v. 16 et 17; XIII, v. 6, &c.; XIV, v. 1; XVII, v. 2, &c.

(10) Ci-dessus, chap. XXIV, pag. 129.

(11) *Deut.* VI, v. 16; XVIII, v. 9, 14 et 20. Voir *Levitique,* XIX, v. 26, 29 et 31; XX, v. 6 et 27. *Ne prostituas* du verset 29 peut s'appliquer à l'idolâtrie; de savans commentateurs lui donnent ce sens.

veut aussi la mort de ceux qui usent de magie, d'enchantemens. Le Deutéronome renferme la même disposition envers les hommes qui prétendent avoir eu pendant leur sommeil une vision céleste, ou être animés d'un esprit prophétique (12).

Empêchèrent-elles les Juifs de s'y livrer ?

La haine pour l'idolâtrie est le sentiment qui présida le plus au code religieux des Israélites. Livrés souvent à ce culte avant de sortir d'Egypte (13), on les vit, arrachés de la servitude, dans le temps même que leur libérateur recevoit sur la montagne les commandemens de l'Éternel, recomposer un veau d'or pour lui offrir une adoration sacrilége (14). Ils venoient cependant d'abjurer tous l'idolâtrie; le Seigneur venoit de se montrer à eux entouré d'éclat et de prodiges. Moïse descend, brise les tables de la loi, réduit en poudre l'idole, et répand cette poudre dans une eau dont il fait boire aux enfans d'Israël (15);

---

(12) *Exode*, XXII, v. 18. *Deut.* XIII, v. 1-5. *Voir* le ch. XVIII, v. 10, 11 et 20.

(13) Voir *Josué*, XXIV, v. 14, et *Osée*, II, v. 1 et 2. Ézéchiel l'atteste allégoriquement, XXIII, v. 2, 3, 8, 19 et 21. *Voir* aussi Eusèbe, *Prép. évang.* VII, chap. VIII; Maimonide, *de Idol.* chap. I, §. 10; et Spencer, I, chap. I, §. 1.

(14) *Exode*, XXXII, v. 1 *et suiv.*

(15) *Exode*, XXXII, v. 15-20.

eau que les Juifs ont prétendu avoir servi depuis à reconnoître les idolâtres, comme le faisoient les eaux amères pour les épouses accusées d'infidélité (16). Moïse invite ensuite les vrais amis de Dieu à se joindre à lui ; le glaive est dans leurs mains ; un grand nombre d'Israélites périssent (17). Le fabricateur du crime, Aaron, est presque seul épargné : il devoit obtenir bientôt le pontificat suprême. Aaron avoit peut-être espéré suspendre leur desir d'un veau d'or, en demandant leurs pendans d'oreilles ou leurs anneaux pour le construire : la superstition avoit été plus forte que l'avarice et la vanité.

L'idolâtrie ne fut pas abandonnée sous le gouvernement de Josué : vivant, il ne cessa de la poursuivre ; mourant, il consacroit ses derniers discours à en garantir les Hébreux (18). Après sa mort elle devint plus fréquente. Nous ouvrons à peine le livre des Juges, que nous voyons des Israélites épouser les filles des Chananéens et adorer leurs dieux. Le Seigneur, pour s'en ven-

---

(16) Le ventre du coupable s'enfloît aussi, et son visage étoit sur-le-champ défiguré. *Voir* la Misna, III, pag. 257.

(17) *Voir*, aux Éclaircissemens, la note S.

(18) *Josué*, XXIII, v. 12.

ger, les rend esclaves d'un roi de Mésopotamie. Ils gémissent : leurs plaintes s'élèvent jusqu'au ciel; un libérateur est suscité : mais, leur affranchissement obtenu, ils rentrent dans l'idolâtrie; une nouvelle servitude les punit; et Aod ne brise leurs fers que par un lâche assassinat (19). L'erreur continue : une oppression de vingt ans par un monarque voisin ne les y arrache point; il faut payer une liberté desirée en trompant le général ennemi sous l'apparence de l'hospitalité, en lui perçant le crâne pendant son sommeil (20). Humiliés sept ans par les Madianites, leur voix s'éleve de nouveau vers Dieu; il nomme Gédéon pour les délivrer; ce héros renverse un autel impie, et brise le joug étranger : mais à sa mort Baal retrouve les hommages des Hébreux (21). Gédéon avoit refusé le trône : Abimélech son fils l'usurpe; et pour s'y asseoir plus sûrement, il donne à ses frères une mort que lui rend bientôt l'indignation publique (22).

(19) *Juges*, III, v. 5-24. *Voir* aussi le chap. II, v. 11, &c.

(20) *Juges*, IV, v. 17-22.

(21) *Juges*, VI, v. 7-14 et 27; VII, v. 19-25; VIII, v. 28-34. Le peuple même avoit voulu tuer Gédéon, pour avoir détruit l'autel de Baal (chap. VI, v. 30).

(22) *Juges*, X, v. 6-16; VIII, v. 22 et 23; IX, v. 1-55.

Les Juifs sont toujours victimes de l'erreur. Jéhova les abandonne aux Philistins et aux Ammonites, qui ravagent leurs terres. Sa clémence est implorée. Touché des cris de ses enfans, il pardonne encore, après leur avoir reproché une infidélité toujours renaissante (23). Nous ne finirions pas, si nous voulions tracer tout le tableau de l'abandon des Juifs à l'idolâtrie.

Cependant, nous l'avons dit, elle étoit pour eux le plus grand des crimes. Négliger de rendre hommage au Seigneur, le délaisser pour des divinités étrangères, fut violer toutes les lois religieuses et politiques. Comment donc s'en rendirent-ils si souvent coupables ! En vain on leur prohiba d'imiter les Ammonites en adorant Moloch (24) ; en vain on menaça les Israélites qui, par une prostitution sacrilége, offriroient leurs enfans à ce dieu féroce, d'être lapidés, ou punis par Jéhova s'ils échappoient aux regards des hommes (25) : ils n'en vouèrent pas moins ces malheureux enfans à être consumés par l'idole

---

(23) *Juges*, X, v. 6-16.

(24) Sur Moloch, voir ci-dessus, tom. I, *Législation des Syriens*, chap. V, et les Éclaircissemens sur ce chapitre.

(25) *Lévitique*, XVIII, v. 21 ; XIX, v. 29 ; XX, v. 2-5.

brûlante, au son des instrumens qu'on n'agitoit que pour étouffer les cris des victimes. En vain on leur défendit le culte insensé des Moabites pour Chamos, des Philistins pour Béelzébuth, de plusieurs nations pour Béelphégor; ils n'en adoptèrent pas avec moins d'activité ces erreurs impudiques (26). Jéhu, roi d'Israël, plein d'horreur pour Baal, en rassemble les ministres sous le prétexte de lui consacrer une fête; réunis, il les fait passer au fil de l'épée, brise l'idole, et en détruit le temple (27).

Nouveaux obstacles mis à l'idolâtrie.

Moïse avoit mis des entraves fortes, quoiqu'elles aient souvent été rompues, au penchant des Juifs pour l'idolâtrie; ses disciples n'en ont pas diminué le nombre et la pesanteur. On défendit de posséder les simulacres des faux dieux; d'en avoir l'image tracée sur des objets dont on faisoit usage; de se servir de leurs ornemens, de leurs colliers, de leurs pendans d'oreilles, de leurs couronnes (28). Si les objets dont on faisoit usage,

(26) *Nombres*, XXV, v. 3-5. *Deut.* IV, v. 3. *Voir* aussi *Josué*, XXII, v. 17; *Juges*, II, v. 11; III, v. 7; X, v. 6. 3 *Reg.* XVI, v. 31; XVIII, v. 18, &c. 4 *Reg.* I, v. 2. *Voir* encore la *Législation des Syriens*, chap. V, et aux Éclaircissemens.

(27) 4 *Reg.* X, v. 18-28. Il fait des latrines de son temple détruit (verset 27).

(28) *Deut.* VII, v. 25 et 26. La Vulgate dit *de quibus facta sunt;*

étoient néanmoins d'un bas prix et procuroient un avantage considérable, on toléra que la forme du soleil, de la lune, d'un dragon, d'un serpent, de tout autre signe d'un culte profane, y fût gravée (29). Si on ne leur interdit pas les collines et les montagnes, parce qu'elles ne sont pas leurs dieux quoiqu'elles en renferment les simulacres, disoit-on, et qu'elles sont l'ouvrage de la nature, que n'a pu souiller la folie des mortels, les bois leur furent toujours interdits : ouvrages de la main des hommes, on supposa qu'ils n'avoient été plantés que pour environner la demeure des faux dieux. Le Deutéronome avoit défendu de placer un bois, un arbre même, auprès de l'autel du Seigneur (30).

On n'auroit pas souffert qu'une maison fût construite pour servir à une adoration insensée; mais, si l'édifice où on s'y livroit, avoit servi auparavant à un autre usage, et qu'on le ramenât à sa première institution, on pouvoit y rentrer,

---

mais l'hébreu veut dire *quæ sunt super ea*. On fardoit les idoles, on les paroit, on les ornoit de bijoux, &c. (Ps. CXLIII, v. 12. *Sagesse*, XIII, v. 14. *Baruch*, VI, v. 3, 7, &c.)

(29) Misna, tom. IV, pag. 374.

(30) *Deut.* XVI, v. 21. *Voir* le chap. VII, v. 5; XII, v. 3. Misna, tom. IV, pag. 376.

parce qu'il cessoit alors d'être souillé. Avoit-on une maison dont le mur fût mitoyen avec celui d'un endroit destiné au culte des idoles, et ce mur venoit-il à tomber; on ne pouvoit le reconstruire : c'eût été redresser le séjour d'une fausse divinité et contribuer à la propagation de l'idolâtrie. On ne permit pas même de se reposer, de passer sous un arbre dédié à une idole, excepté qu'il fût sur un grand chemin; comme alors le passage étoit indispensable, on ne contractoit aucune impureté (31).

Pendant trois jours avant celui où des Gentils célébroient leurs solennités religieuses, on ne permit de contracter aucune affaire avec eux; les Israélites ne pouvoient ni en acheter, ni leur vendre, ni leur prêter, ni en emprunter, ni acquitter une dette, rien faire, en un mot, de ce qui auroit pu fournir, même indirectement, des moyens pécuniaires de célébrer la fête d'une manière plus somptueuse : ces derniers mots, véritable motif de la loi, prouvent assez qu'on a eu tort d'y joindre *ni en recevoir un paiement;* en se dépouillant de leur argent pour le rendre aux Hébreux, les Gentils devenoient au contraire

---

(31) Misna, tom. IV, pag. 376-378.

moins en état de fournir à la pompe de leurs cérémonies. Mais il étoit permis de contracter avec eux dès le lendemain de la célébration, sans attendre que trois nouveaux jours se fussent écoulés : on le pouvoit aussi dans les faubourgs, si la fête se célébroit dans une ville; dans l'intérieur de la ville, si elle se célébroit dans les faubourgs. Il est des choses pourtant qu'il étoit toujours défendu de vendre aux idolâtres, celles qui sont nuisibles à un grand nombre d'hommes, dit la Misna; ces armes meurtrières que la discorde ou l'ambition place dans les mains des guerriers ; ces instrumens des combats portant par-tout la mort et le ravage; ces chaînes dont on se servit pour attenter à la liberté naturelle et cimenter l'esclavage des humains. On prohiba également de rien fournir qui aidât à construire ou à entretenir ces cirques, ces amphithéâtres, où des hommes étoient forcés à combattre des bêtes féroces; jeux cruels, étrangers à la religion mosaïque, non moins qu'à l'humanité (32).

Mensonge, apostasie, hypocrisie.

L'amour de la paix, la haine de la servitude, le desir du bonheur des hommes, respirent dans tous ces préceptes ; ils sont de nouveaux moyens

(32) Misna, tom. IV, pag. 364-367.

de porter à l'adoration de Jéhova, puisqu'ils offrent de nouveaux motifs de le chérir. Mais Jéhova est aussi la vérité suprême. Le mensonge l'offense comme l'esclavage et la barbarie; il blesse un des principaux attributs de la Divinité. Moïse recommande plusieurs fois d'éviter cette action impie (33). Les fausses lèvres sont en abomination au Seigneur, dit Salomon dans le livre des Proverbes: il avoit déjà placé le mensonge parmi les actes qui sont le plus en horreur à Dieu. Le même livre déclare inévitable la perte de l'apostat, celle de l'homme qui cache son cœur, qui déguise ses sentimens et ses pensées (34). L'espérance de l'hypocrite périra, dit Job; une toile d'araignée est l'image de sa confiance: il s'appuiera sur sa maison, et elle s'ébranlera; il voudra la soutenir, et elle s'écroulera (35).

Sacrilége; blasphème.

Aucune peine ici n'est jointe aux recommandations de la morale et de la loi. Il n'en est pas de même pour le sacrilége: la peine est prononcée; et cette peine est la mort. La mort doit frapper

(33) *Exode*, XXIII, v. 1 et 7. *Lévit.* XIX, v. 12.

(34) *Prov.* VI, v. 12-19; XII, v. 22. Voir *Sagesse*, I, v. 11; *Ecclésiastiq.* VII, v. 13 et 14; XX, v. 26; XXVIII, v. 15, &c.

(35) *Job*, VIII, v. 13-15.

l'Israélite qui, ne descendant pas d'Aaron, ose approcher du sanctuaire, manger des choses sanctifiées ; elle frappe le prêtre qui, quoiqu'impur, use des objets saints et se nourrit des offrandes (36). L'arche construite dans le désert étoit devenue un monument si auguste, que le Seigneur avoit défendu d'y toucher, sous peine de la vie : voyez le châtiment des Bethsamites dans la tribu de Juda, pour avoir voulu la descendre du char sur lequel les Philistins l'avoient renvoyée ; voyez le sort d'Osa qui veut la retenir, parce qu'elle penche sur les bœufs qui la portent. Ce fut même un crime de la regarder à découvert; ce fut un crime pour le lévite même (37). Osias est frappé de lèpre, pour avoir voulu brûler l'encens, emploi réservé aux prêtres. Les deux fils d'Aaron avoient été consumés par le feu, pour en avoir pris hors du tabernacle (38).

On étoit à peine arrivé dans la terre promise, que Michas y avoit donné, et, pour ainsi dire, en

---

(36) *Lévit.* XXII, v. 2, 3 et 10. *Nombres,* XVIII, v. 7. 1 *Reg.* VI, v. 19. 2 *Reg.* VI, v. 6 et 7. 2 *Paral.* XIII, v. 10. Josephe, VI, chap. 1, §. 3.

(37) *Nombres,* IV, v. 20. Voir 1 *Reg.* VI, v. 19.

(38) *Nombres,* XVI, v. 6 *et suiv.* 2 *Paral.* XXVI, v. 18.

une seule action, l'exemple de plusieurs sacriléges (39). D'un argent dérobé à sa mère il fait construire des idoles ; il leur nomme un prêtre d'une autre tribu que celle de Lévi; et voulant ensuite le trouver dans cette tribu même, il marchande, il achète un misérable qui, pour deux habits, sa nourriture et quelques sicles, consent à partager tant de crimes, à devenir le honteux ministre de ces autels impies. Là, revêtu de l'éphod du grand prêtre, ce nouveau pontife rend des oracles; il est consulté : et ce qui n'étonne pas moins que tant de profanations, c'est l'indulgence accordée au coupable; indulgence bien éloignée de l'esprit des lois de Moïse, pour des crimes qui attaquoient de toutes parts le culte prescrit au nom de Jéhova.

Le supplice capital est encore prononcé contre le blasphémateur, qu'il fût Juif, prosélyte ou étranger. Le fils d'un Égyptien et d'une Israélite est lapidé, pour avoir commis ce crime, par un ordre de Moïse qui venoit de consulter le Seigneur (40). Mais, comme le législateur supposa

(39) *Voir* les chap. XVII et XXIII du livre des Juges.

(40) *Lévit.* XXIV, v. 10-16. En voir plusieurs exemples dans *Isaïe*, I, v. 4; V, v. 24; XLVIII, v. 11; LII, v. 5; *Jérémie*, XXIII, v. 17; *Ezéchiel*, XX, v. 28; I *Machabées*, VII, v. 38 et 41, &c.

plutôt l'innocence que le crime, la vie ne fut arrachée que si l'on prononçoit le nom de Jéhova; ceux qui ne profanoient pas expressément ce nom auguste, échappoient à la punition de la loi (41). Philon et Josephe prétendent (42) qu'on ne pouvoit pas davantage blasphémer les divinités étrangères, et que le nom de Dieu devoit être respecté dans les idoles mêmes qui le portèrent. Cette prétention paroît insoutenable. L'Écriture la repousse, puisqu'elle recommande de ne pas les souffrir, d'abolir leur culte et leurs autels. La lapidation étoit toujours la peine du blasphème, comme l'annonce le Lévitique. Josephe ajoute qu'on attachoit le coupable à un poteau pendant tout le reste du jour, et qu'on l'enterroit ensuite, mais secrètement et sans cérémonie (43).

Parjure. Des différens sermens des Juifs.

Le parjure fut quelquefois moins criminel, et par conséquent moins puni. Avoit-on oublié de tenir une parole garantie par la foi du serment;

---

(41) Misna, IV, pag. 242. Gémare de Babylone, *de Synedr.* pag. 56. Mikotzi, *Præcept. neg.* XVI.

(42) Josephe, IV, chap. VIII, §. 10; *contre Appion*, II, §. 33. Philon, *Vie de Moïse*, III, pag. 166. On se fonde sur le *Diis non detrahes* ou *non maledices* du v. 28, chap. XXII de l'Exode; mais *Dii*, ou *Elohim*, n'exprime ici, comme dans d'autres endroits, que les magistrats ou les administrateurs politiques.

(43) *Lévit.* XXIV, v. 14 et 16. Josephe, IV, chap. VIII, §. 6.

si l'on se ressouvenoit de cette faute, la pénitence et un sacrifice suffisoient pour l'expier (44). On juroit cependant au nom de Dieu : J'en jure par le Seigneur, David ne mourra point, dit Saül; j'en jure par le Seigneur, vous ne mourrez point, dit-il à la pythonisse. David prend Dieu à témoin qu'il ne détruira pas la postérité de Saül ; il l'atteste quand on lui apporte la tête d'Isboseth; il l'atteste quand il promet à Abigaïl la grâce de son époux ; il l'atteste quand il promet à la femme de Thécua qu'un seul cheveu ne tombera pas de la tête de son fils (45). Quelquefois on y joignoit des imprécations sur soi-même ; Saül le fait pour Jonathas ; David, dans son indignation contre Nabal : que le Seigneur me punisse, dit-il encore au sujet de la mort d'Abner, si je prends quelque nourriture avant le coucher du soleil (46). On invoquoit le nom de Dieu dans les causes judiciaires, comme dans les autres actions de la vie : celui qui le faisoit devant les magistrats, prenoit dans ses bras le livre de la

(44) *Lévit.* V, v. 4-6.

(45) 1 *Reg.* XIX, v. 6; XXIV, v. 22 et 23; XXV, v. 34; XXVIII, v. 10. 2 *Reg.* IV, v. 9; XIV, v. 11 Voir aussi 2 *Reg.* XIX, v. 7.

(46) 1 *Reg.* XIV, v. 44; XXV, v. 22. 2 *Reg.* III, v. 35. Voir aussi *Ruth*, I, v. 17.

loi, et attestoit ainsi l'Être suprême, ou les juges l'attestoient pour lui (47).

L'Exode avoit défendu de jurer par les divinités étrangères. On ne put même unir un autre nom à celui du Seigneur. Sous la royauté cependant, on attesta quelquefois le prince et Dieu tout ensemble : J'en jure par le Seigneur, j'en jure par vous, dit David à Jonathas. Vive Dieu, vive David, dit Abigaïl sollicitant pour Nabal la clémence du roi (48). Philon dit que les enfans pouvoient attester la vieillesse ou la santé de leur père s'il vivoit encore, sa mémoire s'il n'étoit plus; le père étant l'image de la puissance créatrice de Dieu, puisqu'il fait être ce qui n'étoit pas (49).

Il suffisoit de jurer par un des noms du Seigneur, par un de ses attributs (50). Les Juifs prirent à témoin quelquefois le ciel, la terre,

---

(47) *Deut.* VI, v. 13; X, v. 20. Maimonide, *de Juram.* XI, SS. 1 et 8. Mikotzi, *Præcept. affirmat.* CXXIII.

(48) *Exode*, XXIII, v. 13. 1 *Reg.* XX, v. 3; XXV, v. 26.

(49) Philon, *de spec. Leg. ad præcept. III, IV et V*. Jacob, *Genèse*, XXXI, v. 53, jure par la frayeur de son père.

(50) *Voir*, sur ces divers noms, Mikotzi, *Præcept. negat.* XVI; le Cosri, part. III, pag. 256, &c.; et Selden, *de Jure nat. et gent.* II, chap. XII, *in principio*.

leur tête, Jérusalem, le temple, &c. (51). Les engagemens contractés par le ciel et par le temple ont dans S. Mathieu l'approbation de Jésus-Christ, comme faits implicitement au nom de celui qui les habite ; le premier des deux est souvent dans les rabbins et dans leurs livres.

Le parjure est un des crimes qui, lorsqu'ils n'étoient pas aperçus ou punis par les hommes, attiroient sur le coupable la vengeance de Dieu. Quand la religion avoit scellé un engagement, on ne se permettoit plus de l'interpréter : l'auroit-on pu ! Jéhova en étoit le garant (52). Josué en est si convaincu, qu'indécemment trompé par les Gabaonites, malgré les murmures de son armée, il respecte leurs jours, parce qu'il a juré de les conserver (53). Que ne firent point les Israélites pour échapper au farouche serment qui menaçoit de sa destruction la tribu formée par la postérité du plus jeune des enfans de Jacob (54) !

---

(51) Voir *S. Mathieu*, v, v. 33, &c.; XXIII, v. 16-22, et *S. Jacques*, v, v. 12.

(52) *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. II, pag. 35.

(53) *Josué*, IX, v. 15, &c. Mais il les condamna pour toujours à de serviles travaux.

(54) *Juges*, XXI, v. 1 *et suiv.*

Un passage de l'Exode, qui peut recevoir différentes interprétations, a donné lieu d'examiner si la promesse, fortifiée par un serment, de faire un acte que désavouent les mœurs, ou que la loi proscrit, entraîne quelque obligation. Une telle promesse, dit Philon, est une grande impiété; et cependant, ajoute-t-il, on voit des hommes qui jurent de commettre un larcin, un sacrilége, un adultère, un assassinat, et le font incontinent, en attestant la fidélité due à un engagement contracté. Dieu ne reconnoît pas de semblables sermens; les exécuter, c'est ajouter un crime à un crime : que le malheureux qui les a faits, implore plutôt sur lui-même et sur sa coupable témérité la miséricorde du Seigneur (55).

Violer les fêtes. Quelques autres délits religieux.

L'observance des fêtes avoit été prescrite sous des peines rigoureuses, et celle du sabbat en particulier. La loi ne s'écarta jamais de cette idée de repos que la religion en avoit donnée; elle en poussa le souvenir ou l'imitation jusqu'aux détails les plus minutieux, et s'arma contre des actions ordinaires d'une bien terrible sévérité: les Juifs n'eurent pas alors le droit de vendre,

(55) *Exode*, V, v. 4. Philon, *de spec. Leg. ad præc. III*.

d'acheter, de voyager, de porter des fardeaux, pas même de préparer leurs alimens, d'éclairer leur lampe, d'allumer ou d'attiser leur feu, de toucher de l'argent, d'écrire des lettres, de couper leurs ongles, d'arranger leurs cheveux : à peine a-t-on souffert, s'ils sont malades, qu'un médecin les visite ce jour-là ; encore faut-il que les secours soient pressans, et qu'il y ait un grand danger à en différer l'application : les prières, les offrandes, les hommages, devoient seuls remplir ces augustes solennités (56). Quand ceux des Israélites qui habitoient en Ionie, se plaignirent à Agrippa de tous les maux qu'on leur faisoit souffrir, ils articulèrent sur-tout qu'on troubloit l'exercice de leur religion, en les forçant à comparoître, les jours de fête, devant les juges, pour des affaires temporelles : Agrippa eut égard à leurs plaintes, et les dispensa désormais, pendant les époques religieuses, de toute comparution judiciaire (57). L'Exode leur avoit même défendu de quitter, pendant le

(56) Voir *Exode*, XVI, v. 24, 29 et 33; XX, v. 10; XXXIV, v. 21; XXXV, v. 3. *Deut.* V, v. 14. 2 *Esdras*, X, v. 31; XIII, v. 15. *Jérémie*, XVII, v. 22. Misna, t. II, pag. 18, &c. 41 et 51. *Voir* aussi le tom. II de la Misna, et la note Z aux Éclaircissemens.

(57) Josephe, XVI, chap. II, §. 3; chap. VI, §. 2.

sabbat, l'enceinte de leur demeure ; défense que les commentateurs ont interprétée en bornant les uns à deux mille pieds, les autres à deux mille coudées, l'espace qu'il est permis alors de parcourir (58).

La loi prononce quelquefois la mort contre la violation des fêtes : c'est la mort, si l'on ne passe pas dans le jeûne et l'affliction de l'ame le premier jour de celle des expiations, si l'on néglige la Pâque et ses formalités sacrées, si l'on viole le sabbat, quelque légère que soit l'action par laquelle on le viole (59). Un Israélite y est condamné pour avoir ramassé du bois dans ce jour de solennité (60) ; décision d'autant plus sévère, que le crime avoit précédé la loi. On fut même tenu d'abord de l'observer pendant

---

(58) *Exode*, XVI, v. 29. *Voir* les auteurs cités par Selden, *de Jure nat. et gent.* III, chap. IX ; Sigonius, V, chap. XI ; Pfeiffer, *Ant. hebr.* chap. XXIV. Les Talmudistes l'interprètent communément par deux mille coudées au-delà des portes de la ville.

(59) *Exode*, XII, v. 19 ; XXXI, v. 15 ; XXXV, v. 2 et 3. *Lévit.* XVI, v. 6 et 7 ; XV, v. 35 ; XIX, v. 7 et 13. *Voir* ci-après, chap. XXX, pag. 307, ce qu'on devoit faire, s'il y avoit eu impossibilité de célébrer la Pâque.

(60) *Nombres*, XV, v. 32, 35 et 36.

la guerre : nous avons dit (61) tous les maux qui en résultèrent pour les Hébreux.

C'étoient encore des fautes religieuses punies avec sévérité, pour les prêtres, que de sortir du tabernacle pendant les jours de leur consécration, de ne pas brûler les restes de la chair et des pains après le sacrifice, de toucher, étant impurs, aux offrandes et aux choses sacrées (62); pour les lévites, de négliger la garde du tabernacle, de se réserver la meilleure partie des dîmes du sacerdoce, d'approcher des vases du sanctuaire et de l'autel, de les porter non enveloppés de la couverture prescrite (63); pour tous ceux qui ne descendoient pas de Lévi, de se mêler aux prêtres, de se nourrir de toutes les parties des victimes, de manger d'un animal lapidé pour un homicide (64), et beaucoup d'autres actions que nous remarquerons particulièrement en traitant des impuretés, des fêtes, des sacrifices. Rappelons seulement ici la défense de prendre du feu hors du tabernacle, et celle de se nourrir de la

(61) Ci-dessus, chap. XIII, tom. III, pag. 370. Plutarque les en raille dans son *Traité de la superstition*.

(62) *Lévit.* VIII, v. 32 et 33 ; XXII, v. 3.

(63) *Nombres*, IV, v. 15 ; XVIII, v. 3 et 4, 30 et 32.

(64) *Nombres*, XVIII, v. 4. *Exode*, XXI, v. 28. *Lévit.* X, v. 13.

graisse et du sang des animaux. Les Hébreux avoient un feu sacré; on l'entretenoit soigneusement sur l'autel des holocaustes : caché par les soins de Jérémie, à la prise de Jérusalem, il fut retrouvé par Néhémias au retour de la captivité. Le Lévitique avoit défendu de jamais l'éteindre, de le prendre ailleurs que sur l'autel (65).

Feu pris hors du tabernacle. Se nourrir de la graisse et du sang des animaux.

Le verset qui exprime la défense de se nourrir de la graisse et du sang des animaux, a exercé la subtilité toujours active des interprètes et des commentateurs. « Par un droit perpétuel, dit le Lévitique, de race en race, et dans toutes vos demeures, la graisse appartiendra au Seigneur; vous ne vous nourrirez ni de graisse, ni de sang. » Il eût été difficile de lire une proscription plus étendue et plus universelle; aussi beaucoup d'écrivains n'ont pas cru pouvoir s'écarter d'un sens si naturel : le Clerc et Calmet (66) l'ont cependant restreinte aux victimes immolées; mais leur explication, trop arbitraire, semble détruite par plusieurs autres passages de l'Écriture. Dans le septième chapitre du Lévitique, on condamne à la mort ceux qui mangent le sang des ani-

(65) *Lévit.* VI, v. 9-13. 2 *Machabées,* I, v. 18, &c.

(66) *Sur le chap. III du Lévitique,* v. 17.

maux : la graisse du bœuf, la graisse de la chèvre, celle de la brebis, y sont également prohibées. Il est vrai que la peine capitale n'est prononcée que s'il s'agit d'une offrande, d'une victime, et qu'on souffre, pour divers usages, l'emploi de la graisse d'une bête morte naturellement, ou qui a été prise par une autre bête; mais, malgré cette tolérance, si l'on se nourrit de la chair d'un animal qui périt ainsi, il faut laver ses vêtemens, se laver soi-même, et l'on est impur jusqu'au soir. Néglige-t-on cette purification; on porte la peine de son iniquité (67). Une punition rigoureuse est pareillement réservée au prêtre qui ose en manger (68); et pour en revenir au sang, il est tellement proscrit, qu'on répand sur la terre celui de l'animal permis, pris à la chasse ou dans les filets : on se fonde sur ce que le sang est regardé comme le principe de la vie (69). Saül, ayant appris que le peuple avoit mangé des viandes

---

(67) *Lévit.* VII, v. 23-27; XVII, v. 10-16; XIX, v. 26, et *Deut.* XII, v. 22 et 23; XV, v. 23. On ne pouvoit pas davantage manger de la chair dont les animaux auroient déjà mangé.

(68) *Lévit.* XXII, v. 8.

(69) *Lévit.* XVII, v. 11-14. *Anima omnis carnis in sanguine est.*

avec le sang, ordonne à chacun d'amener et d'égorger sur une pierre un bœuf ou un belier (70).

(70) 1 *Reg.* XIV, v. 33 et 34. Voir *Deut.* XII, v. 15, 16, 22-24 XV, v. 23.

CHAPITRE XXVIII.

Des Lieux sacrés ; de quelques Adorations faussement attribuées aux Hébreux.

Bois consacrés au culte : loi qui en défend l'usage.

LES Israélites ne connoissoient, avant Moïse, aucun lieu particulièrement consacré au culte du Seigneur. Ce fut une idée commune aux peuples anciens de regarder comme impie l'action d'enfermer les dieux sous des murs : on auroit cru borner leur puissance en donnant des bornes aux lieux où la confiance et la piété venoient implorer leur justice, ou leur rendre grâces de leurs bienfaits. Une montagne, un champ, le bord d'un fleuve ou d'un ruisseau, furent les témoins les plus ordinaires de la reconnoissance des hommes envers le père et le conservateur du monde (1). Un autel reposa quelquefois sous l'ombrage d'un chêne ; plusieurs arbres réunis l'environnèrent bientôt de leur feuillage (2) : insensiblement, on eut ou on choisit les bois pour offrir à l'Éternel

(1) Voir *Genèse*, IV, v. 3 et 4 ; VIII, v. 20 ; XII, v. 8 ; XIII, v. 3 et 4 ; XXII, v. 4 ; XXIV, v. 63, &c. &c.

(2) Voir *Genèse*, XXI, v. 33.

des prières et des victimes ; la piété ajouta ainsi par une noble consécration à la majesté que leur donne la nature.

Cependant l'idolâtrie avoit abusé de leur enceinte pour y vouer à ses dieux des hommages criminels. Une loi commanda aux Israélites, quand ils seroient arrivés dans la terre promise, de détruire ces forêts, témoins de tant de sacriléges : elle leur défend de les choisir pour le culte ; le Seigneur indique lui-même où il habitera, où il faudra l'adorer (3).

Où Jéhova ordonne de l'adorer : construction du tabernacle.

Moïse avoit dit aux Hébreux, pendant qu'il les conduisoit dans le désert : « Vous me dresserez un autel de terre, et vous m'y offrirez vos sacrifices. » Descendu de la montagne, il leur avoit dit : « Apportez vos dons, enfans d'Israël ; l'or, l'argent, l'airain, le lin, la pourpre, l'onyx, les parfums, seront nécessaires : une tente s'élevera pour moi ; j'y habiterai au milieu de vous (4). » La description du tabernacle, de l'arche, de l'autel des holocaustes, de l'autel des parfums, de tous les vases, de tous les instrumens, de tous les meubles qui doivent servir à d'augustes céré-

(3) *Deut.* XII, v. 2-5 ; XIV, v. 23 ; XXVI, v. 2.
(4) *Exode*, XX, v. 24 ; XXV, v. 2 *et suiv.*

monies, remplit plusieurs chapitres de l'Écriture (5). Le Seigneur dit ensuite à Moïse : « Le premier jour du premier mois, vous dresserez le tabernacle ; vous y mettrez l'arche, et suspendrez le voile au-devant ; vous y apporterez la table, et mettrez sur elle ce qui est ordonné ; le chandelier y sera placé avec ses lampes ; l'autel d'or sur lequel on brûle l'encens, sera devant l'arche du témoignage ; vous suspendrez le voile à l'entrée du tabernacle ; vous mettrez devant ce voile l'autel des holocaustes ; le bassin, que vous remplirez d'eau, sera entre le tabernacle et l'autel ; vous tendrez des courtines autour du parvis et à son entrée ; vous prendrez l'huile de l'onction, et vous en oindrez le tabernacle avec tout ce qui sert à son usage, pour les sanctifier ; vous oindrez de même l'autel des holocaustes et tous ses vases, le bassin avec sa base, et ils seront sanctifiés aussi. » Moïse exécute les ordres de son Dieu (6).

Exceptions à la loi qui défend de sacrifier dans les hauts lieux.

Le Seigneur avoit fait connoître les lieux où il ne vouloit pas recevoir d'hommages ; il avoit marqué le seul séjour qu'il daigneroit habiter.

---

(5) *Exode*, chap. XXV, XXVI, XXVII, XXX, XXXVI, XXXVII et XXXVIII.

(6) *Exode*, XL, v. 2 *et suiv.*

Néanmoins il permit encore, quelquefois même il sembla ordonner, que des sacrifices lui fussent offerts au milieu d'un champ, sur une montagne. Le chevreau et les pains azymes que Gédéon avoit préparés à un envoyé de Dieu, ayant été consumés sur-le-champ par une flamme sortie de la pierre où ils étoient placés, Gédéon y bâtit un autel; et presque aussitôt il reçoit de Jéhova l'ordre de lui en ériger un dans ce lieu même, d'y apporter un taureau, de l'immoler en holocauste: il venoit, par son ordre aussi, de détruire là un autel et un bois consacrés à Baal (7). Le prophète Samuel va sur la montagne, un jour qu'on y offroit un sacrifice pour le peuple; il y conduit le monarque désigné, le jeune Saül, et le bénit ensuite (8). David dresse un autel dans une aire, pour désarmer par des sacrifices le courroux du ciel qui afflige son peuple d'une peste cruelle; et la victime est agréable au Seigneur (9). Le peuple, dit le troisième livre des Rois, sacrifioit dans les hauts lieux; on n'avoit point encore bâti de maison pour le Seigneur: Salomon y alloit en attendant

---

(7) *Juges*, VI, v. 18-26.

(8) 1 *Reg*. IX, v. 12, 19 et 25; X, v. 1. Voir aussi 1 *Reg*. VII, v. 17; XVI, v. 5.

(9) 1 *Paral*. XXI, v. 26.

que le temple fût construit; il alloit dans le plus élévé de tous, à Gabaon, et y offroit beaucoup de victimes (10). Je ne parle pas des rois qui lui succédèrent. La magnificence et la piété avoient donné à Jérusalem le plus vénérable de ses monumens : les princes et les peuples qui sacrifioient alors sur les hauts lieux, y venoient bien plutôt insulter à Jéhova que l'adorer ; aussi les monarques pieux, Ézéchias, Josias, ne voulurent-ils jamais permettre qu'on y offrît des sacrifices au Dieu même d'Israël (11).

Érection du temple. Défense d'offrir ailleurs des sacrifices.

David avoit eu la première pensée de la construction d'un temple. Il explique, dans une assemblée générale des principaux de l'Empire, les vœux qu'il forma pour l'élever, et les motifs qui l'en détournèrent. Le Seigneur lui avoit fait dire par un prophète : « Tu fus guerrier ; tu as versé le sang ; tu ne bâtiras point ma demeure : Salomon est choisi pour la construire ; le Seigneur affermira son règne ; au Seigneur appartient seul la

(10) 3 *Reg.* III, v. 2-4. On peut voir 2 *Reg.* XXIV, v. 18, &c.

(11) Voir 3 *Reg.* XII, v. 31 ; 4 *Reg.* XV, v. 4 ; XVII, v. 9 et 10 ; XVIII, v. 4 ; XXIII, v. 4, &c. 2 *Paral.* XIV, v. 5 ; XVII, v. 6 ; XXI, v. 11 ; XXVIII, v. 25 ; XXXII, v. 12. Voir aussi *Jérémie*, VII, v. 31 ; XIX, v. 5 ; XXVI, v. 18 ; XXXII, v. 35. *Ézéchiel*, VI, v. 3 et 13 ; XVI, v. 16. *Osée*, X, v. 8. *Michée*, I, v. 5.

grandeur, la force, la puissance, l'éternité (12). »

Jamais on n'offrit à Dieu une habitation plus magnifique, si nous en croyons les Hébreux; jamais une enceinte ne fut plus digne de devenir un temple. L'Écriture nous en donne une description où toutes les richesses de la nature s'unissent à tous les prodiges que pouvoit enfanter l'industrie dès Juifs, celle des nations sur-tout dont ils étoient environnés. Pinèda, Selden, Pfeiffer, Ménochius, Ribera, Spencer, d'autres encore, en ont rassemblé tous les détails avec une exactitude qui ne laisse rien à desirer (13). Villalpandus va jusqu'à dire, en se servant d'une comparaison peu noble, que le fameux temple d'Éphèse, qui avoit coûté tant d'années et de térsors, n'étoit auprès de celui de Jérusalem que ce qu'un rat est auprès d'un éléphant : *mus coram elephante* (14). Le Seigneur

---

(12) Voir 1 *Paral.* XXVIII et XXIX, et 2 *Reg.* VII, v. 4, &c.

(13) 3 *Reg.* chap. V *et suiv.* Pinèda, V, chap. V. Selden, *de Jure nat. et gent.* III, chap. VI. Pfeiffer, p. 410 et suiv. Ménochius, II, chap. IX, &c. Rib. I, chap. V, &c. Spencer, III, chap. II. On peut voir aussi Théoph. *sur le v. 24 du chap. IX de S. Paul aux Hébreux;* Villalp. part. II, liv. I, III, V, &c., et Mikotzi, *Præcept. affirmat.* CLXIII.

(14) Tome II, pag. 558 et 559.

avoit voulu, au moment où l'on sortoit d'Égypte, que des vases d'or fussent pris aux Égyptiens pour lui être consacrés; les bois les plus précieux, les étoffes les plus riches, avoient servi à la construction et à l'ornement du tabernacle (15).

Le temple achevé, Salomon en fit la dédicace avec solennité. Je remarque, parmi tant d'augustes cérémonies, le roi bénissant le peuple et adressant à Dieu les plus touchantes prières. Il remercie le Seigneur, il l'implore pour la grande famille d'Israël; il lui demande d'être plus clément encore lorsqu'on viendra lui offrir dans ce temple l'expression de ses vœux, de ses craintes, de sa confiance, de son repentir. « Dieu, protége mon peuple; qu'il soit juste, fidèle; écarte de lui l'oppression, la stérilité, l'infortune; exauce l'étranger même qui, attiré par la grandeur de ton nom, viendra reconnoître ici ta puissance. » Salomon bénit de nouveau le peuple, après avoir achevé sa prière : des milliers de bœufs et de brebis sont offerts en sacrifice; l'autel des holocaustes ne suffit pas aux victimes qu'on immole (16).

(15) *Exode*, XI, v. 2; XXVI, v. 1, &c.
(16) 3 *Reg.* VIII, v. 14, &c. v. 55, &c.

Le temple devint alors l'asile suprême de la piété ; elle étoit sûre d'y trouver sans cesse la présence de Dieu : on y porta toutes les offrandes ; on ne permit plus de faire ailleurs des sacrifices. L'esprit de cette loi étoit déjà dans le Deutéronome, quand il ordonnoit de ne sacrifier que dans le lieu qu'auroit choisi le Seigneur (17) ; elle acquit en ce moment une application durable et solennelle.

Où furent placées l'arche et les tables de la loi.

L'arche avoit été portée dans le temple avec une pompe et des cérémonies que l'auteur du livre des Rois se complaît à décrire ; le saint des saints étoit destiné à la recevoir ; elle contenoit ces deux tables de la loi que Moïse y avoit placées, quand Dieu eut contracté son alliance avec les enfans de Jacob (18). L'arche trouvoit ainsi une demeure digne d'elle, après avoir long-temps erré dans le désert, à Galgala, à Silo, sur l'Hébal, à Gabaon (19), quelquefois même hors de la terre du Seigneur ; car sa sainteté n'empêcha pas toujours qu'elle ne devînt la conquête d'un ennemi victo-

(17) *Deut.* XII, v. 14. *Voir* Cunæus, I, chap. VIII, *in fine.*

(18) 3 *Reg.* VIII, v. 9. Voir 2 *Paral.* V, v. 4, &c.

(19) *Josué*, IV, v. 5, &c.; VIII, v. 30 et 33 ; XVIII, v. 1. *Juges*, XVIII, v. 31 ; XX, v. 18. 1 *Reg.* I, v. 3 ; IV, v. 4.

rieux (20). Enfermée désormais dans un sanctuaire impénétrable, elle ne sera plus exposée à ces profanes regards que Moïse avoit punis comme des sacriléges. On se souvient qu'il prononça la mort contre l'indiscret qui cherchoit à la voir à découvert, contre l'audacieux qui osoit la toucher (21).

L'arche resta dans le temple jusqu'au moment où il fut détruit. Tout disparut alors, et l'affliction pesa sur Israël. Les maux qu'il supportoit, ramenèrent enfin la miséricorde du Seigneur. Cyrus permit aux Juifs de rebâtir et le temple et Jérusalem. Il est mémorable l'édit du roi des Perses : le monarque y prend sur lui toute la dépense de ces immenses travaux; il remet à Zorobabel les vases enlevés jadis par les Babyloniens victorieux; il assigne aux Israélites des revenus pour les sacrifices (22).

Synagogues : conditions nécessaires pour en établir.

Cependant, à défaut de temple, les Juifs emmenés à Babylone, et ceux qui conservèrent leur patrie, cherchèrent d'autres moyens d'offrir au

(20) Voir 1 *Reg.* IV, v. 4; VI, v. 14; VII, v. 1. Voir aussi 2 *Reg.* VI, v. 11 et 17. Elle avoit été portative depuis Moïse jusqu'à Salomon, pendant près de cinq cents ans.

(21) *Voir* ci-dessus, chap. XXVII, pag. 239.

(22) Josephe, XI, chap. I, §. 3.

Seigneur un hommage qui leur devenoit d'autant plus nécessaire qu'ils étoient plus malheureux. Des synagogues furent établies, c'est-à-dire, des oratoires communs ou des chapelles, situés, quand on le pouvoit, au bord de la mer, d'une rivière, d'une fontaine, pour rendre plus faciles les ablutions, souvent recommandées par la loi. D'abord, ce n'étoit guère qu'une tente qu'on dressoit. On ne permit dans la suite une chapelle plus durable, que là où étoient au moins dix personnes d'un âge mur, assez libres pour assister chaque jour à tous les exercices pieux que l'on devoit y pratiquer (23). Les synagogues subsistèrent sous le second temple, au retour de la captivité. Elles furent même si multipliées, que, si l'on en croit Maimonide, vers les derniers temps, on en comptoit près de cinq cents à Jérusalem (24). Répandus aujourd'hui dans toutes les parties du monde, les Juifs, à défaut de temple, y ont par-tout conservé ces lieux de consolation et de prières : la synagogue est le temple des exilés.

La prière et l'instruction furent toujours les

Prières : des cas où la loi en dispensoit.

(23) *Voir* Vitringa, chap. II et III, pag. 20, &c.

(24) *Voir* Sigonius, II, chap. VIII; Godwin, II, chap. II; Prideaux, tom. I, pag. 230, et la note V aux Éclaircissemens.

principaux objets qui y rassemblèrent les descendans de Jacob. Ils y envoyoient leurs enfans pour étudier la loi; ils y venoient le jour du sabbat implorer le Seigneur; ils s'y réunissoient aux fêtes solennelles pour le remercier de l'éclatante protection accordée pendant tant de siècles à leurs ancêtres plus heureux. Les lieux où l'on prie, sont de véritables écoles, dit Philon (25), puisqu'on y enseigne la prudence, la piété, la tempérance, la justice, toutes les vertus. Ce n'étoient pas les seuls momens où les Juifs prioient : chaque jour ils devoient le faire trois fois; après midi, à l'approche de la nuit, après le retour de l'aurore (26). La prière du matin étoit fixée, au plus tard, avant la troisième heure, qui est notre neuvième; et l'on ne pouvoit auparavant ni boire, ni manger, ni même saluer, l'hommage de la première action étant dû au Seigneur. Autrefois on y joignoit une offrande; on se contente aujourd'hui de réciter la formule de l'oblation. Les uns veulent que les trois prières aient remplacé

---

(25) *Vie de Moïse*, liv. III.

(26) *Voir* Ulmann, II, chap. I; Ménochius, II, chap. VI, §. 11; Léon de Modène, part. I, chap. XI; Ikenius, part. I, chap. XVII, §. 9; Leidekker, XI, chap. V, §. 3, et les premiers chapitres de Buxtorf. Voir aussi *Daniel*, VI, v. 15; Ps. LIV, v. 18.

le sacrifice journalier ; d'autres les font plus anciennes, et supposent qu'elles furent établies par trois patriarches : celle du matin, par Abraham ; celle du soir, par Isaac ; celle de la nuit, par Jacob (27). Tout cela n'est pas clairement exprimé, sur-tout par la Vulgate (28).

On prioit debout, le corps ceint, le visage lavé, la tête couverte ; quelquefois aussi on fléchissoit le genou (29). Le front devoit être tourné vers le temple de Jérusalem. Daniel prioit ainsi à Babylone. Ézéchiel rappelle une action contraire comme un crime (30). La prière qu'on peut appeler *les bénédictions*, se récitoit chaque jour ; on y remercioit Dieu de ce qu'on étoit Israélite, de n'être pas né Gentil ou idolâtre, de n'être pas né dans l'esclavage (31). Une autre, journalière également, n'étoit pas moins sacrée ; on l'attribue à Esdras [X]. Le fanatisme y joignit

---

(27) *Genèse*, XIX, v. 27 ; XXIV, v. 63 ; XXVIII, v. 11. Voir *Daniel*, VI, v. 10.

(28) Elle dit, pour Isaac : *Egressus est ad meditandum in agro, cùm vergeret dies ad vesperam.* Ce qu'elle dit de Jacob est moins formel encore : *Pernoctavit ibi, quia sol occubuerat.*

(29) 2 *Paral.* XXIX, v. 29 et 30. 1 *Esdras*, IX, v. 5. 2 *Esdras*, VIII, v. 6. *Daniel*, VI, v. 10.

(30) *Daniel*, VI, v. 10. Voir 3 *Reg.* VIII, v. 48 ; *Ezéchiel*, VIII, v. 16.

(31) *Voir*, aux Éclaircissemens, la note X.

ensuite une imprécation contre les Chrétiens (32), que la superstition aimoit à répéter : « Qu'il n'y ait point d'espérance, disoit-on, pour ceux qui abandonnent la foi ; que les hérétiques périssent tous à l'instant ; que nous voyions bientôt déracinée, brisée, détruite, cette domination arrogante et superbe : sois béni, ô mon Dieu ! toi qui frappes l'orgueil et terrasses l'impie ! »

Tout Israélite devoit pareillement réciter chaque jour, le soir et le matin, trois passages de l'Écriture (33), dont le premier commençoit par le mot *shema* [écoute], mot qui a donné son nom à cette sorte de prière. Il y eut cependant des cas où l'on en fut dispensé, comme la première nuit de ses noces, et pendant quelques-uns des jours suivans, pourvu toutefois qu'on épousât une vierge : l'exemption n'avoit pas lieu si l'on épousoit une veuve. On en fut encore dispensé, si l'on avoit perdu un de ses parens ou de ses amis intimes, et qu'on fût en proie à la douleur ou livré aux soins des funérailles. Parmi les prières nombreuses recommandées aux Juifs, il en est

---

(32) *Abnegatoribus fidei nulla erit exspectatio..... regnum superbiæ eradicetur et destruatur, citò, in diebus nostris.*

(33) *Deut.* VI, v. 4-9 ; XI, v. 13-21. *Nombres*, XV, v. 37-41.

qui n'étoient pas obligatoires pour les esclaves et les impubères, et auxquelles on ne pouvoit se livrer, si l'on étoit impur, sans les avoir fait précéder par une ablution religieuse (34).

Du reproche fait aux Juifs d'adorer le ciel matériel.

Souvent, dans leurs prières, les Juifs tendoient leurs bras vers le ciel (35). Quelques hommes bien ignorans sur leur culte et sur leurs lois en ont conclu qu'ils adoroient l'objet matériel où se fixoient leurs regards. Diodore de Sicile (36) affirme, entre autres, que Moïse ne proposa aux hommages de son peuple d'autre divinité que ce ciel dont la terre est environnée, et qu'il le regardoit comme le dominateur de l'univers. Plusieurs causes ont produit cette erreur, indépendamment de celle que nous venons d'énoncer. Les Juifs imploroient Dieu quelquefois dans un lieu découvert, en plein air même; on a pu croire qu'ils adoroient cette partie du monde vers laquelle montoient leurs sacrifices et leurs prières. On a pu le croire encore par le goût qu'ils acquirent pour l'astrologie plusieurs siècles

---

(34) Misna, tom. I, pag. 8-10. Ulmann, II, pag. 3-5.

(35) Voir 1 *Esdras*, IX, v. 5; 2 *Esdras*, VIII, v. 6; *Isaïe*, I, v. 15; LIX, v. 2 et 3; *Jérémie*, Lamentat. II, v. 19; III, v. 41.

(36) *Fragment du liv. XL.* Voir aussi ce que dit Strabon, XVI, pag. 761.

après Moïse, par l'attention minutieuse et peu éclairée avec laquelle ils prétendoient suivre les mouvemens des astres et en tirer des augures (37). Enfin, pour indiquer apparemment la présence universelle de l'Être suprême, ils le désignoient quelquefois par un mot plus accoutumé à présenter l'idée de l'enveloppe céleste qui nous environne (38); ce qui leur donna peut-être l'usage d'attester le ciel dans leurs sermens (39). Il naquit ensuite une secte de demi-juifs ou de chrétiens-judaïsans, c'est-à-dire, qui unissoient le baptême et les dogmes du christianisme aux cérémonies pieuses du judaïsme; on les appela *cœlicoles:* mais leur doctrine, comme on voit, n'a rien de commun avec l'accusation faite aux anciens Israélites, et que nous venons de repousser; les lois d'Honorius et de Théodose en parlent comme d'une opinion nouvelle,

---

(37) On se rappelle la Juive dont parle Juvénal, satire VI, v. 544 et 545 :

Magna sacerdos
Arboris, ac summi fida internuncia cœli.

(38) שמים, *samaïm*. Voir *S. Mathieu*, XXI, v. 25, et *S. Luc*, XV, v. 18. Nous avons à-peu-près la même figure dans notre langue.

(39) *Voir* ci-dessus, chap. XXVII, pag. 244.

soumise à tous les anathèmes prononcés contre l'hérésie et la superstition (40).

De leur culte prétendu pour l'âne et le porc. Lois concernant ces deux animaux.

Diodore de Sicile n'est pas le seul qui fasse aux Juifs cet absurde reproche. Juvénal (41) le fait comme lui. On a cru l'apercevoir aussi dans ces mots de Pétrone :

Et cœli summas advocat auriculas (42).

Mais l'erreur semble manifeste : ce n'est pas *cœli*, c'est *cilli* qu'on doit lire (43); et cette observation nous conduit à un reproche non moins absurde, fait pareillement aux Hébreux (44). Appion suppose qu'ils gardoient dans le sanctuaire du temple la figure en or massif de la tête de cet animal, qu'ils l'adoroient, et qu'on l'y trouva encore lorsqu'Antiochus Épiphane pilla Jéru-

---

(40) *Voir* Selden, *de Jure nat. et gent.* II, chap. I; Leidekker, V, chap. IV, et le *Code Théod.* liv. XII, *de Jud. et Cæl.* lois XIX et XLIII.

(41) Sat. XIV, v. 97. *Voir* ce que dit Strabon, XVI, pag. 761.

(42) *Fragmens de Pétrone.*

(43) Latinisé d'après κιλλὸς, *âne*. Que veulent dire *summas auriculas*, si on laisse *cœli* !

(44) N'a-t-on pas accusé aussi les Chrétiens d'adorer la tête d'un âne ! Voir l'*Apologie* de Tertullien, §. 16.

salem (45). Selon Suidas (46), l'historien Damocrite n'attestoit pas seulement l'existence d'un pareil culte; mais il assuroit que, tous les sept ans, les Juifs offroient un étranger à cette idole, et coupoient en petits morceaux les membres de la victime. Suivant Tacite, dévorés par la soif dans le désert, les Israélites étoient à demi morts et étendus sur la terre, lorsqu'un troupeau d'ânes sauvages qui venoit de paître, se retira vers un rocher couvert d'un bois touffu; Moïse le suivit, conjecturant à l'épaisseur de l'herbe que le sol recéloit des sources abondantes : il trouva ces sources effectivement, et, par reconnoissance, il consacra dans un temple la figure de l'animal qui lui avoit fait découvrir une eau si salutaire. L'erreur sur cette prétendue adoration est peut-être venue de ce que le premier-né de ces animaux ne pouvoit être offert au Seigneur, mais devoit être tué, ou racheté par un agneau. De la nécessité du rachat, on aura conclu que l'âne étoit sacré, tandis qu'elle avoit pour cause le mépris qu'il inspiroit aux Hébreux comme à

(45) Josephe, *contre Appion*, II, §. 7.

(46) Au mot *Damocrite*. Il en reparle ailleurs, et dit, non *tous les sept ans*, mais *tous les trois ans*.

toutes les autres nations (47). Les Égyptiens en particulier, que les Juifs imitèrent souvent dans leur idolâtrie, avoient pour lui une horreur d'autant plus grande, que sa couleur étoit ordinairement cette couleur roussâtre demeurée infame parmi eux, pour avoir été celle de Typhon, que ses crimes avoient voué à l'exécration publique (48).

Une semblable ignorance des lois d'Israël a fait dire à Plutarque (49) que le porc étoit honoré par les Juifs. Pétrone est tombé dans la même erreur que Plutarque (50). Ils ignoroient que le tact seul de cet animal rendoit impur (51); ce qui ne suppose pas une grande vénération. Les Égyptiens, qui s'abstenoient par respect des animaux à laine, ne s'abstenoient du pourceau que par abomination. Les Juifs eurent sur ce dernier point la même idée que les habitans de

---

(47) Tacite, *Hist.* V, SS. 3 et 4. *Exode*, XIII, v. 13. Selden, *de Jure nat. et gent.* II, chap. I, et *de Diis syr.* chap. XVII.

(48) *Voir* ci-dessus, tom. II, *Législation des Égyptiens*, pag. 434.

(49) *Symp.* IV, quest. V.

(50) *Judæus*, lisons-nous dans ses fragmens, *porcinum numen adorat.*

(51) Voir 2 *Machabées*, VI, v. 18; Josephe, *Guerre des Juifs*, I, ch. I, et des *Mach.* S. 5. Voir aussi *Lévit.* XI, v. 7, et *Deut.* XIV, v. 8.

l'Égypte (52). Rien n'égale l'aversion religieuse que le porc leur inspire ; elle est héréditaire : ils se font un scrupule d'en apprendre le nom à leurs enfans et de le prononcer. Y sont-ils obligés ; ils emploient une périphrase qui annonce vaguement un objet impie et funeste (53). En effet, les habitans de la Palestine étant sujets, comme ceux de l'Égypte et de la Syrie, à tous les maux contagieux que Moïse a désignés sous le nom de *lèpre*, il étoit d'un sage législateur d'interdire l'usage d'un animal dont la chair n'est pas moins indigeste que son extérieur est immonde. Tacite est de tous les auteurs anciens celui qui s'éloigne le moins de la vérité, quand il dit (54) que les Juifs s'en abstenoient, parce qu'il est sujet à une maladie honteuse, maladie dont ils avoient été souillés eux-mêmes, et qui les avoit fait chasser d'Égypte.

De leur culte prétendu pour Saturne et pour Bacchus.

Les accusateurs des disciples de Moïse seront-ils plus heureux pour le culte de Saturne !

---

(52) *Nec distare putant humanâ carne suillam*,
dit à ce sujet Juvénal, XIV, v. 98. Les Romains, au contraire, l'offroient en sacrifice. *Voir* Hor. III, ode 17 ; I, ép. 16 ; II ép. 1 ; II, sat. 3.

(53) *Voir* Bochart, *Hier.* II, ch. LVII ; Leidekker, XII, ch. VII, et Spencer, I, chap. V, sect. IV.

(54) *Hist.* V, S. 4.

Le septième jour des païens lui étant consacré, les Juifs semblèrent l'honorer aussi, parce qu'ils consacroient ce jour au repos (55) : mais ce respect pour le sabbat, loin d'être une imitation des peuples éloignés, prend sa source dans la religion et dans l'histoire des Hébreux, ou dans celle des peuples voisins, soit qu'on en cherche l'origine dans la permission que le roi d'Égypte accorda aux Hébreux, sur la demande de Moïse, de suspendre ainsi périodiquement leurs travaux (56) ; soit qu'on la cherche avec plus de vraisemblance dans ce que rapporte la Genèse, du repos de Dieu après la création de l'univers (57) ; soit que, pour en découvrir la cause, on recoure à une sorte d'allégorie, comme le rabbin Élias (58), qui, partageant en trois espaces égaux les époques du monde, fait après six mille ans changer l'ordre et la face de l'univers, et naître le repos pour l'espèce humaine ; soit

(55) *Voir* S. Clément d'Alexandrie, *Strom.* VI, pag. 682, et Tacite, *Hist.* V, §. 4.

(56) *Voir* Maimonide, *More nevochim*, part. II, chap. XXXI, et Selden, *de Jure nat. et gent.* III, chap. XIV.

(57) *Genèse*, II, v. 3. Voir *Exode*, XVI, v. 5, 26 et 27 ; XXXI, v. 15, et *Deut.* V, v. 14. *Voir*, aux Éclaircissemens, la note Z.

(58) *Voir* Cunæus, II, chap. XXIV.

qu'on pense, avec Marsham et Spencer (59), que Moïse voulut simplement consacrer à Dieu un des jours de la semaine dont les Égyptiens avoient depuis long-temps fait la division d'après le nombre des planètes.

Il reste à examiner si les Juifs adorèrent Bacchus. Leur principale solennité, suivant Plutarque (60), s'accorde avec la fête de ce dieu, et pour l'époque, et pour la manière dont elle est célébrée : on choisit la saison des vendanges ; des tables sont couvertes de fruits ; on s'assied sous des tentes où le lierre s'enlace aux rameaux de la vigne. Ces tentes donnent leur nom à la fête du premier jour. Celle qu'on célèbre peu de jours après, est plus ouvertement encore la fête de *Bacchus*. Les Juifs y entrent dans le temple, des thyrses à la main, pour se livrer à des cérémonies que Plutarque présume avoir eu pour objet le dieu de l'automne : car les Hébreux, comme les Grecs dans les bacchanales, s'y servoient de trompettes pour invoquer la Divinité ; et d'autres instrumens résonnoient sous les doigts de ceux qu'on appeloit *lévites*, mot

---

(59 Marsham, siècle IX, pag. 198. Spencer, I, chap. IV, sect. XI et XII.

(60) *Sympos.* IV, chap. V.

dérivé, toujours suivant Plutarque, d'un des surnoms de Bacchus (61). La source de l'erreur est ici facile à apercevoir; elle n'a pas même besoin d'être développée. Le rapprochement ingénieux de quelques cérémonies semblables ne suffit pas pour établir l'identité entre les fêtes de deux peuples dont la religion et les mœurs sont si différentes. Tacite l'a compris, quoique la manière dont il s'exprime soit dure et injuste: « Quelques ressemblances, dit-il (62), ont fait croire que les Juifs adoroient Bacchus, le vainqueur de l'Orient ; mais les deux cultes n'ont pas le moindre rapport : les fêtes qu'institua Bacchus sont joyeuses et brillantes; celles des Juifs sont bizarres et tristes (63). » Le second livre des Machabées (64) annonce même positivement l'aversion des Israélites pour le culte de cette divinité. Antiochus, roi de Syrie (65), et maître de la Judée, les force à couronner leurs têtes de lierre,

---

(61) De Λύσιος ou Εὔιος. On a aussi conclu que les Juifs adoroient Bacchus, de ce qu'ils observoient le sabbat, en faisant venir le mot *sabbat* de σαβάζειν, rapproché de Σαβάσιος, un des noms de ce dieu. *Voir*, aux Éclaircissemens, la note Z.

(62) *Hist.* V, S. 5.

(63) *Judæorum mos absurdus sordidusque*, dit même Tacite.

(64) Chap. VI, v. 7 *et suiv.*

(65) Antiochus Épiphane.

à marcher ainsi dans les rues de Jérusalem, pour célébrer une fête en l'honneur de Bacchus : les uns plient en gémissant sous un ordre absolu; les autres se font un devoir d'y résister, et préfèrent la mort à l'idolâtrie.

CHAPITRE XXIX.

Des Prêtres, des Lévites, de leur Consécration, de leurs Devoirs et de leurs Priviléges.

Ordre du service; partage des fonctions; quand on commençoit et on cessoit de les remplir.

Un pontife, des prêtres, des lévites, formèrent la hiérarchie sacrée. Lévi eut trois fils, Gerson, Caath, Mérari; Caath en eut quatre, Amram, Jesaar, Hébron, Oziel: d'Amram naquirent Aaron et Moïse; et d'Aaron, Éléazar et Ithamar (1). Le ministère des autels ayant été exclusivement confié à une tribu, il devint héréditaire: ceux qui appartenoient à la famille d'Aaron, y furent consacrés dès leur naissance. Éléazar remplaça son père dans la souveraine sacrificature, qui devoit passer de lui aux premiers-nés de ses descendans. Néanmoins, à la cinquième génération, nous voyons Héli, de la branche d'Ithamar, s'élever au pontificat et le transmettre à ses enfans: il ne le leur transmit pas dans cet ordre que lui-même avoit violé; ce fut le troisième de ses fils qui lui succéda (2). La branche d'Éléazar

(1) *Nombres*, III, v. 17 et 19.

(2) Voir 1 *Paral.* chap. VI, et Josephe, V, chap. XI, §. 5; X, chap. VIII, §. 6. *Voir* Calmet, *Dissert.* tom. I, pag. 491 et 492.

ne rentra que sous Salomon dans cette haute dignité (3). La branche d'Ithamar redevint alors ce qu'elle auroit dû toujours être, d'après la loi; elle fut vouée au sacerdoce. Telle avoit été la destination primitive des descendans du fils puîné d'Aaron ; et la postérité de Gerson, de Mérari, des autres enfans de Caath, celle même de Moïse, attachées aux places moins importantes, donnoient des lévites au temple. Le nombre de ces derniers avoit excédé vingt-deux mille dans le dénombrement d'Israël (4).

Les familles sacerdotales ne devinrent pas moins nombreuses. David fut obligé de les diviser en vingt-quatre classes, dont seize venues d'Éléazar, et huit d'Ithamar son frère. Le sort régla entre elles la primauté; et chacune eut un chef pris dans son sein (5). Elles servoient par semaine : il eût été difficile de l'ordonner autrement, les fonctions étant moins multipliées que les prêtres (6). Cependant, quoique, ce

(3) 3 *Reg.* II, v. 27.

(4) *Nombres*, III, v. 17, &c.

(5) Voir 1 *Paral.* chap. XXIV, et Bertram, chap. XV.

(6) Ainsi leur tour revenoit après cent soixante-huit jours. Ils changeoient, le jour du sabbat. *Josephe*, VII, chap. XIV, §. 7.

terme passé, les ministres de l'autel retournassent à leurs affaires domestiques, on leur permettoit, s'ils le vouloient, de continuer à servir comme volontaires. Aux trois grandes solennités, ils pouvoient venir à Jérusalem, et concourir à l'immolation des victimes librement offertes, mais non aux sacrifices ordonnés par la loi (7).

Les lévites furent-ils partagés de même ? L'historien Josephe l'assure (8) ; les Paralipomènes (9) ne parlent que des chantres : mais il est vraisemblable que la division fut générale. Avant David, les lévites ne remplissoient leurs fonctions qu'à vingt-cinq ou trente ans ; ce prince leur permit de le faire quelques années plutôt : à cinquante, ils ne pouvoient plus qu'aider leurs frères pour le service divin (10) ; du moins, ce terme avoit été fixé par le livre des Nombres (11). Ce livre, je l'avoue, ne parle que

---

(7) *Voir* Cunæus, II, chap. VIII.

(8) Liv. VII, chap. XIV, §. 7.

(9) 1 *Paral.* XXV, v. 1.

(10) *Nombres*, IV, v. 3 ; VIII, v. 24-26. 1 *Paral.* XXIII, v. 24. 2 *Paral.* XXXI, v. 17.

(11) Chap. VIII, v. 25.

du tabernacle ; mais les lois faites pour cette demeure portative du Seigneur sont toutes appliquées à sa demeure permanente, à ce temple que lui-même avoit commandé. Le changement de forme dans le lieu de l'adoration ne put être un motif de changer l'exécution de la volonté divine, que lorsqu'elle s'appliquoit exclusivement à des circonstances qui avoient cessé d'exister, parce qu'elles tenoient à la mobilité seule du tabernacle.

Consécration des prêtres et des lévites.

Le moment de la consécration arrivé, le jeune candidat, après s'être purifié en lavant ses habits et rasant son corps, recevoit, par l'aspersion d'une eau lustrale, une purification nouvelle. On prenoit ensuite deux bœufs : l'un, avec lequel on présentoit une oblation de farine arrosée d'huile, servoit d'holocauste ; l'autre, offert pour le péché, étoit une victime expiatoire. Alors, en présence du peuple assemblé, on faisoit approcher les lévites du tabernacle d'alliance : tout le monde posoit les mains sur eux, et le grand-prêtre les offroit comme un présent des Israélites à l'Éternel, pour l'exercice du culte divin ; eux-mêmes posoient leurs mains sur la tête des animaux qu'on alloit immoler : le pontife adressoit à Dieu quelques prières, et les nouveaux

lévites étoient conduits dans le parvis du tabernacle (12).

La consécration des prêtres fut liée à un plus grand nombre de cérémonies. Moïse consacre Aaron et ses quatre enfans à l'entrée du sanctuaire, et devant le peuple assemblé. Après les ablutions, il revêt son frère des habits pontificaux, et, pour sanctifier l'autel, y verse une huile d'onction, avec laquelle il l'asperge d'abord sept fois, en verse aussi sur le tabernacle, le grand bassin, les vases et tous les instrumens religieux, en oint le pontife, et orne ses neveux des vêtemens sacerdotaux. Trois animaux vont être immolés, un veau pour le péché, un belier en holocauste, un second belier pour la consécration. Aaron et ses enfans mettent les mains sur la tête des victimes, soit pour en transporter le domaine au Seigneur, soit pour les charger des fautes commises : Moïse les frappe toutes trois, touche les cornes de l'autel de son doigt trempé dans le sang de la première, répand autour celui de la seconde coupée en morceaux, et, de son doigt aussi trempé dans le sang de la troisième, touche l'oreille droite et les pouces de

(12) *Nombres*, VIII, v. 7-15.

la main droite et du pied droit des quatre prêtres et du pontife. La graisse, la chair, la peau, les reins, l'enveloppe du foie de la victime d'expiation et de l'holocauste, et toutes les parties de celle-ci, sont consumés par les flammes. Quant au second belier, on place sur ses graisses et sur son épaule droite un pain azyme et deux gâteaux, dont un pétri à l'huile; Aaron et ses fils les élèvent devant le Seigneur, et on les brûle ensuite sur l'autel des holocaustes. On élève la poitrine de cet animal, mais sans la brûler, parce qu'elle étoit la portion du sacrificateur dans les offrandes d'hosties pacifiques. Moïse enfin asperge du reste du sang dont on a couvert l'autel, et de l'huile de sanctification, les vêtemens et la personne du grand-prêtre et de ses coopérateurs, qui, après avoir mangé de la chair des victimes et des pains de la consécration, en livrent le reste aux flammes. Observons, en finissant, que cette cérémonie duroit sept jours, pendant lesquels on ne quittoit pas le tabernacle, même la nuit, sans s'exposer à la mort (13).

(13) *Lévit.* VIII, v. 3-35. *Voir* aussi le chap. XXX de l'*Exode*, v. 23, &c.; les chap. I et IX du I.er livre de Ménochius, et Outram, pag. 52, &c. 76, &c.

En prescrivant ces formalités pour le sacerdoce ordinaire, Moïse les prescrit aussi, comme on voit, pour le pontificat. Le nouveau grand-prêtre offroit cependant quelques sacrifices particuliers pour lui et pour le peuple : Aaron immole par le conseil de son frère, outre le veau et le belier, un bouc et un taureau, dont les graisses, la tête, la chair, &c. sont consumées, et dont le sang est répandu autour de l'autel (14).

Consécration du pontife ; son onction, ses vêtemens.

Sous le premier temple, deux choses étoient nécessaires pour la consécration du pontife ; l'onction, et la prise des habits pontificaux : mais l'huile destinée à la première de ces cérémonies n'ayant pas été retrouvée, quoique Josias l'eût cachée lors de la destruction du temple, on n'inaugura plus le chef de la religion qu'en le revêtant des habits de sa dignité (15). La loi avoit déterminé ces vêtemens ; elle en prescrit la forme, la couleur, le nombre, l'étoffe, les ornemens : on trouvera tous ces détails dans l'Exode (16).

(14) *Lévit.* IX, v. 7-22. *Voir* aussi le chap. VI, v. 21-25.

(15) *Voir* Cunæus, II, chap. VII, pag. 222.

(16) Chap. XXVIII et XXIX. *Voir* aussi Josephe, *Antiquités judaïques*, III, chap. VII, et *Guerre des Juifs*, V, chap. V.

Le pontificat étant héréditaire, il pouvoit échoir à un homme trop jeune. On nommoit alors un vicaire, qui en exerçoit les fonctions jusqu'au moment où le fils du grand-prêtre avoit acquis l'âge exigé. Peut-être ai-je tort de dire qu'on le nommoit. En effet, il y eut toujours un vicaire du pontife; c'étoit lui qui le suppléoit dans ses fonctions, si un obstacle l'empêchoit de les remplir; l'Écriture le désigne quelquefois par *le second prêtre* du temple (17) : Josephe raconte que le pontife Mathias ayant cru pendant le sommeil embrasser sa femme dans une nuit qui précédoit une solennité, on chargea un vicaire d'exercer pour lui, le lendemain, le sacerdoce suprême (18). Avant la fête des expiations, on désignoit celui qui remplaceroit le grand-prêtre, si quelque souillure s'opposoit à ce qu'il montât à l'autel (19).

Défauts qui excluoient du sacerdoce.

L'âge et la naissance n'étoient pas les seules qualités exigées pour être pontife : on seroit devenu incapable de l'être, si l'on avoit exercé

(17) 4 *Reg.* XXV, v. 18. *Jérémie*, LII, v. 24.

(18) Liv. XVII, chap. VI, §. 4. Voir aussi 2 *Machabées*, IV, quoique la Vulgate, v. 29, fasse succéder Lysimaque, quand il ne fut chargé que de remplacer le pontife absent.

(19) *Voir* Cunæus, I, chap. VI, pag. 216.

une profession déshonnête ou sordide; et plus encore, si l'on avoit, un seul moment, abandonné le culte du Seigneur pour lui préférer des idoles (20). Quelques défauts physiques excluoient non-seulement du pontificat, mais aussi du sacerdoce; on ne pouvoit en remplir les fonctions, pour peu qu'on fût disgracié de la nature: il suffisoit d'être chassieux, d'avoir une taie sur l'œil, une tache sur le corps, le nez de travers, trop petit ou trop grand; à plus forte raison, les borgnes, les aveugles, les boiteux, ceux qu'afflige la gale ou une hernie, ceux dont les pieds et les mains sont brisés, en furent-ils exclus (21). Antigone fait couper les oreilles d'Hyrcan, pour lui ôter l'espérance de remonter au pontificat (22). Il semble pourtant que si ces défauts empêchoient d'être élevé au sacerdoce, ils n'empêchoient pas de le conserver, quand ils survenoient après l'exercice commencé de cette auguste fonction; la cécité d'Héli ne fut pas un obstacle à ce qu'il restât grand-prêtre jusqu'à la fin de ses jours (23).

---

(20) *Voir* la note 13, chap. VII, pag. 178 du tome III, et Sigonius, V, chap. II, pag. 449.

(21) *Lévit.* XXI, v. 17-20.

(22) Josephe, XIV, chap. XIII, §. 10.

(23) 1 *Reg.* IV, v. 15.

Mais, en éloignant du sacerdoce les hommes atteints d'un vice corporel, on leur laissa manger encore des pains offerts dans le sanctuaire (24). Ils n'eurent pas le même droit sur les victimes et les autres objets des sacrifices; on assimila leur défaut à une véritable impureté; et le prêtre impur ne touchoit pas aux choses saintes, sous peine de la vie : la loi lui interdisoit jusqu'aux prémices, si nous en croyons la Misna et ses commentateurs (25). Il étoit impur par la lèpre, par le flux de semence, s'il touchoit un reptile, un cadavre, un objet immonde, l'homme qui les avoit touchés, comme celui qui étoit attaqué de ces maux; et alors, plus de partage aux offrandes sacrées : la souillure cessoit pourtant, dans les derniers cas, après une ablution entière et le coucher du soleil (26).

Pureté exigée des prêtres.

Il est naturel de soumettre à une plus grande pureté des hommes placés entre le peuple et le Seigneur, pour être les organes de la loi et les

---

(24) *Lévit.* XXI, v. 21-23. *Voir* Cunæus, II, chap. VIII. Il va trop loin cependant, quand il dit, *jus adhuc de sacris epulari* : toutes les offrandes ne leur étoient pas permises, mais les pains seulement; *panibus qui offeruntur*, dit le Lévitique.

(25) *Lévit.* XXII, v. 2 et 3. Misna, tom. I, pag. 1.

(26) *Lévit.* XXII, v. 4-7. Misna, tom. I, pag. 1-3.

interprètes de la Divinité. Auroient-ils mérité ces titres, s'ils n'eussent inspiré un respect et une confiance sans bornes? On ordonna aux prêtres de laver leurs pieds et leurs mains avant de s'approcher de l'autel des parfums ou du tabernacle (27), comme de s'abstenir de leurs femmes, du vin et des liqueurs, tant qu'ils seroient voués au service du temple (28); et au pontife en particulier, de s'éloigner de sa maison sept jours avant le sacrifice d'expiation, qu'il avoit seul le droit d'offrir, de peur qu'une incommodité de son épouse, ou les plaisirs de l'amour conjugal, n'altérassent la pureté qu'exige ce sacrifice (29). On leur défendit, par la même raison, de se marier à une personne stérile, à celle qui ne seroit pas vierge, ou qui n'appartiendroit pas à la tribu de Lévi (30). Moïse condamne à être brûlée vive la fille d'un prêtre qui, violant le nom de son père, s'abandonne à la fornication:

(27) *Exode*, XXX, v. 21. Les versets 23 et suivans disent comment ces parfums seront composés, et le verset 38 défend, sous peine de mort, d'en faire de semblables pour en respirer l'odeur.

(28) *Lévit.* X, v. 3-9. Voir S. Jérôme, *sur Isaïe*, XIX, v. 24 et 28.

(29) *Voir* Misna, tom. I, pag. 206.

(30) *Voir* ci-dessus, chap. XX, pag. 7 et 8.

il ôte à sa femme le droit de manger des oblations, si elle s'est livrée à un commerce illicite, et que des témoins affirment l'avoir vue dans les bras d'un autre; si elle-même s'avoue coupable envers son mari; si elle refuse de boire les eaux amères : car si elle les boit, et qu'elle le fasse heureusement, elle ne cesse pas d'être pure et d'appartenir à son époux (31). Par une suite encore de cette opinion, le pontife contracte une souillure en entrant dans les lieux où gît un cadavre; on lui interdit d'assister à des funérailles et de porter le deuil des morts, fût-ce de son père, interdiction qui n'avoit pas lieu pour les lévites, et s'arrêtoit, pour les prêtres, à ceux qui leur étoient unis par les liens du sang les plus étroits, les frères, les sœurs (non mariées), les pères, les mères, les enfans (32). Les prêtres, dit encore le Lévitique (33), ne raseront pas leur barbe et leur chevelure; manière d'exprimer sa douleur, que la Vul-

(31) *Lévit.* XXI, v. 9. *Voir* la Misna, tom. III, pag. 182 *et suiv.* et pag. 240.

(32) *Lévit.* X, v. 6; XXI, v. 1-3, 10-12.

(33) Chap. XXI, v. 4 et 5. On peut voir *Ézéchiel*, XLIV, v. 20 et 25, et *Baruch*, VI, v. 30.

gate (34) désigne souvent par *découvrir sa tête.* Dans le deuil, nous l'avons dit ailleurs (35), on déchiroit ses vêtemens, et on faisoit sur son corps des incisions. David et tous ses courtisans déchirèrent leur habit à la nouvelle de la mort de Saül (36). Le deuil ne se portoit pas uniquement à l'occasion d'un mort, mais de tout événement malheureux : ordinairement de sept jours, il fut d'un mois dans les circonstances extraordinaires, comme à la mort de Moïse et à celle d'Aaron (37).

Prérogatives attachées au sacerdoce: droits des prêtres.

Si la plupart de ces prohibitions sont sévères, elles sont rachetées par les nombreuses prérogatives du sacerdoce et l'honneur attaché à ses fonctions. Compatible avec la magistrature, il l'étoit même avec les emplois militaires. Le prêtre Banaïas fut capitaine des gardes de Salomon et général de ses armées. Sadoc et Joïada, tous deux descendans d'Aaron, furent parmi les premiers officiers des troupes de David, et les Machabées

---

(34) *Voir*, entre autres, le verset 6 du Lévitique, chap. X.

(35) Chap. XXII, pag. 76.

(36) 2 *Reg.* I, v. 11.

(37) Voir 1 *Reg.* XXXI, v. 13; *Nombres*, XX, v. 30; *Deut.* XXXIV, v. 8; *Ecclésiastiq.* XXII, v. 13; *Ezéchiel*, XXIV, v. 17.

étoient de la famille sacerdotale (38). Des prêtres accompagnoient les Hébreux à la guerre. Y portoit-on l'arche, ils la gardoient (39). Y prenoit-on des trésors considérables ; ces trésors étoient souvent pour eux, au nom de l'Éternel, et on étoit puni, si on les leur disputoit, comme à la prise de Jéricho : on les leur offrit même volontairement après une victoire remportée sur les Madianites, en témoignage de la reconnoissance du peuple pour Dieu, sur ce qu'aucun Israélite n'avoit péri dans la bataille (40). Les prêtres recevoient une portion forte du butin, sans même s'être montrés au combat ; prérogative, au reste, qui ne mérite peut-être pas ce nom, le butin, d'après la loi de Moïse, n'appartenant point exclusivement à ceux qui portoient les armes (41).

Les prêtres seuls d'ailleurs purent servir à l'autel, conserver le feu perpétuel sur celui des

---

(38) 3 *Reg.* XI, v. 35. 1 *Paral.* XII, v. 27 ; XXVII, v. 5. 1 *Machabées*, XI, v. 54. *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. VIII, pag. 212 et 217, et chap. XIII, pag. 361.

(39) 1 *Reg.* IV, v. 4, 13 et 18. 2 *Reg.* XV, v. 24 et 25.

(40) *Nombres*, XXXI, v. 48-54. *Josué*, VI, v. 19 et 24 ; VII, v. 6-26.

(41) *Nombres*, XIX, v. 30. *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. XIII, pag. 374.

holocaustes, offrir les sacrifices, et pénétrer dans le premier sanctuaire (le second n'étant ouvert qu'au pontife, qui n'y entroit qu'une fois par an, et après avoir immolé des victimes) (42). Les prémices, les oblations des particuliers et la restitution des choses incertaines leur appartinrent, comme le reste des offrandes pour le péché, la poitrine et l'épaule droite des hosties pacifiques (43). Le droit de manger des choses sanctifiées, exclusivement attaché à la famille d'Aaron, s'étendit jusqu'à leurs femmes, leurs enfans, leurs esclaves; les mercenaires travaillant chez eux ne l'obtinrent pas, et leurs filles le perdirent en épousant un homme d'une autre tribu: elles le recouvrèrent cependant, si, veuves ou répudiées sans postérité, elles rentroient dans la maison paternelle (44). Remarquons que ceci

---

(42) *Lévit.* VI, v. 2-12; XVI, v. 1-4. S. Paul, *aux Hébreux*, IX, v. 7.

(43) *Nombres*, V, v. 8-10. *Lévit.* V, v. 13; VII, v. 3-35. *Voir* aussi le chap. II, v. 2-16; V, v. 16.

(44) *Lévit.* I, v. 14; XXII, v. 10-13. *Nombres*, XVIII, v. 13, &c. Misna, tom. III, pag. 23. On peut voir, 1 *Reg.* II, v. 13, &c., quelle fut la colère du Seigneur, sur ce que les fils et les valets des prêtres prenoient de la chair des victimes avant que la graisse fût brûlée; sur ce qu'ils en prenoient pendant qu'elle cuisoit

n'a pas lieu dans les sacrifices à cause du péché; la victime est pour le prêtre seul, et il ne peut la manger que dans le temple (45). Ajoutons que les purifications étoient payées : on n'en créa qu'un plus grand nombre d'impuretés (46).

Parmi les belles prérogatives du sacerdoce, n'oublions pas le soin d'instruire le peuple chaque jour, et l'obligation de lui expliquer la loi quand on s'assembloit pour célébrer les trois grandes solennités annuelles (47). A chaque nouveau règne, les prêtres en donnoient au prince une copie qu'il faisoit transcrire pour son usage et qu'il devoit porter avec lui (48). Enfin ils imploroient le ciel pour chaque citoyen en particulier et pour la nation assemblée, et faisoient les prières publiques (49).

Priviléges accordés aux lévites.

Les lévites avoient quelques-uns de ces privi-

---

encore dans le vase sacré, quoique l'épaule et la poitrine leur fussent destinées.

(45) *Lévit.* VI, v. 26; VII, v. 6; VIII, v. 31; X, v. 13. *Nombres*, XVIII, v. 9.

(46) *Voir* ci-après, chap. XXXI, pag. 350 *et suiv.*

(47) *Deut.* XXXI, v. 10.

(48) *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. V, pag. 123.

(49) *Voir* ci-dessus, chap. XXVIII, pag. 261 *et suiv.*

léges : ils instruisoient aussi le peuple ; ils avoient leur part dans le butin fait à la guerre, où, portant les instrumens utiles pour les cérémonies religieuses, ils campoient autour du tabernacle, auquel un autre Israélite n'eût pas touché sans encourir la mort; ils avoient une portion marquée dans la pâte pétrie, les animaux tués, et la laine des moutons. Point de réjouissance, point de festin solennel, qu'ils n'y fussent invités, conformément à la volonté du Seigneur, qui recommande toujours d'avoir soin d'eux et de craindre de les abandonner. Renonçoient-ils à leur maison, à leur pays, pour s'attacher au lieu choisi par la Divinité; on se chargeoit de leur nourriture et de leur entretien (50).

Portiers du temple gardes du tresor.

David, par les conseils de deux prophètes, Nathan et Gad, avoit fait quelques changemens nécessaires dans les fonctions des lévites; l'érection projetée d'un temple et la stabilité de l'arche l'exigeoient. Salomon exécuta, il perfectionna même les modifications déterminées par son père. Quatre mille lévites furent destinés à être

---

(50) *Nombres*, I, v. 50-53; III, v. 10 et 38; XIX, v. 30. *Deut* XVIII, v. 3-8; XXXI, v. 10 et 11. *Voir* les chap. XII, v. 11, 12, 18 et 19; XIV, v. 25 et 26.

les portiers de la maison du Seigneur (51). Dans le désert, l'arche étoit gardée, à l'orient, par les prêtres; au midi, par le reste des Caäthites; par les descendans de Gerson, au couchant; et au nord, par ceux de Mérari. De simples voiles, et non des murs, environnoient alors le sanctuaire; mais, quand le tabernacle fut transporté à Jérusalem, il suffit d'en garder les issues, les cours qui l'entouroient, l'endroit où le sanhédrin rendoit la justice (52). Sous Joas, on voit le grand-prêtre Joïada mettre des portiers à l'entrée du temple, pour qu'ils en écartent les personnes impures (53).

Les autres eurent soin des dons et des trésors que recevoit ou renfermoit le temple : les descendans de Moïse avoient été choisis par David pour cette fonction (54). Le temple avoit deux sortes de questeurs : les premiers recueilloient les dîmes et les prémices; les seconds, tous les

(51) Voir 1 *Paral.* chap. IX et XXIII; XXIII, v. 5. 2 *Paral.* chap. XII. On peut voir ensuite les chap. XXIII et XXIX.

(52) *Nombres*, III, v. 23, 29, 35 et 38. L'endroit où chacun d'eux devoit être de garde, fut réglé par le sort. 1 *Paral.* XXVI, v. 13.

(53) 2 *Paral.* XXIII, v. 5 *et suiv.*

(54) 1 *Paral.* XXVI, v. 20 *et suiv.* Josephe, VII, chap. XIV, §. 7.

autres objets consacrés au Seigneur : ceux-ci fournissoient aux dépenses nécessaires pour les libations, les parfums, les sacrifices, les fêtes, &c.; ceux-là distribuoient aux lévites et aux prêtres la portion qui revenoit à chacun d'eux sur les rétributions prescrites par la loi (55). C'est à leur garde que Salomon avoit confié tant de riches instrumens, tant de magnifiques ouvrages (56). Nabuchodonosor les prit dans le temple, et Cyrus les y fit reporter (57). L'espoir de les piller y conduisit, entre autres, Héliodore : son entreprise n'attesta que la puissance du Seigneur (58).

Autres fonctions. Des Néthinéens.

D'autres étoient chargés de jouer des instrumens, pour avertir à certaines époques le peuple de se rendre à la célébration d'une solennité (59): d'autres aussi en furent les chan-

(55) Voir 2 *Esdras*, XIII, v. 4, &c.; 4 *Reg.* XXII, v. 4, &c.; Selden, *de Jure nat. et gent.* IV, chap. V; Bertr. pag. 110; et ci-dessus, tom. III, chap. XV, pag. 415, 432 et 433.

(56) Josephe, VIII, chap. III, S. 9.

(57) Josephe, XI, chap. I, S. 3. Voir *Jérémie*, LII, v. 17, &c. Des rois d'Égypte et de Babylone l'avoient déjà pillé. Voir 2 *Paral.* chap. XII et XXVIII.

(58) Voir 2 *Machabées*, chap. III, et le chap. IV de Josephe. *Voir* aussi Josephe, XIV, chap. VII, S. 1.

(59) *Nombres*, X, v. 2, 9 et 10. 1 *Paral.* IX, v. 17, &c. *Voir* tom. III, aux Éclaircissemens, la note Y, pag. 563.

teurs, quand David eut joint à la majesté du culte la pompe d'une musique harmonieuse; une classe particulière de lévites fut chargée par ce roi d'offrir à Dieu l'hommage des psaumes consacrés à ses louanges (60). La fixation des époques saintes et la préparation de leurs solennités, le soin des libations, des offrandes et des victimes, celui des vêtemens et des vases sacrés, les leçons à donner dans le temple, d'autres devoirs non moins religieux, occupoient tout le reste des hommes voués au ministère des autels (61). Les emplois trop inférieurs n'étoient pas exercés par la tribu de Lévi. Quelqu'honorables que soient toujours les fonctions attachées au service de Dieu, on avoit pensé que des ministres choisis par lui ne devoient pas s'occuper à fendre le bois, à puiser l'eau, à la porter dans la maison du Seigneur. Josué en chargea (62) les Ga-

---

(60) 1 *Paral.* XXV, v. 1, &c. Le nom hébreu du livre des Psaumes est en effet תהלים, *Louanges.*

(61) Voir *Lévit.* chap. XVI, XXII et XXIII; *Nombres*, chap. III, IV, VIII, &c.; 1 *Paral.* chap. XXIV *et suiv.*; Godwin, I, chap. V; Sigonius, V, chap. III, &c.; Ikénius, chap. X et XI; Leidekker, iv. X, &c. &c. &c. *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. XII et XIII, d'autres fonctions qu'ils remplissoient pour l'éducation du peuple, ou à la guerre.

(62) *Josué*, IX, v. 23 et 27.

baonites, après leur avoir accordé la paix, et contracté avec eux une alliance célèbre dans l'Écriture : on les appela ensuite *Néthinéens* (63). David et Salomon avoient ajouté aux Gabaonites d'autres peuples vaincus (64).

Des dîmes et des prémices.

Il nous reste à parler des dîmes et des prémices. La dîme sacerdotale fut payée chez un grand nombre de peuples. On en offroit une à Jupiter, suivant Hérodote ; à Apollon, suivant Pausanias, Solin, Pomponius Méla ; à Hercule, suivant Justin ; à Diane et à Minerve, suivant Xénophon ; au Dieu des Arabes, suivant Pline : Lucien dit qu'on donnoit à Mars le dixième des biens acquis par la guerre (65). Moïse s'y soumit après avoir défait les Madianites (66). David fit construire le temple des dépouilles des vaincus (67). Melchisédech avoit, dit-on, reçu la dîme d'Abraham (68) ;

---

(63) נתינים, *adonnés, dévoués.* Voir 1 *Esdras,* II, v. 43 et 58 ; VII, v. 24 ; VIII, v. 20.

(64) 1 *Esdras,* II, v. 58 ; VIII, v. 20.

(65) Hérodote, I, §. 89 ; V, §. 77. Pausanias, XI, §. 21. Solin, ch. XXVII. Pomponius Méla, II, ch. V. Justin, XVIII, chap. VII. Xenophon, *Expéd. de Cyrus,* V, et liv. III de l'*Histoire.* Lucien, *de la Danse.* Pline, XII, §. 14.

(66) *Nombres,* XXXI, v. 12.

(67) 2 *Reg.* VIII, v. 2.

(68) Voir *Genèse,* XIV, v. 20, et S. Paul, *ad Hebr.* VII, v. 1, &c.

et Ménochius affirme que les lumières de la raison portèrent sans doute ce patriarche à la payer : la dîme, ajoute-t-il, n'étoit pas seulement de droit divin, mais de droit naturel. Selden se contente d'en placer la première époque à Isaac (69). On pense bien que l'un n'est pas mieux prouvé que l'autre.

La dîme sur tous les biens fut accordée aux enfans de Lévi (70). Le législateur n'admit pas au partage des terres les Israélites de sa tribu ; le Seigneur devoit être leur héritage. Les Lévites eurent en échange, outre les prémices et les restes des oblations, la dixième partie des grains et des fruits de leurs concitoyens (71) ; ils prélevoient seulement, pour les hommes revêtus du sacerdoce, la dîme de cette dixième partie. Les Israélites pouvoient la prélever eux-mêmes et l'offrir directement (72). Il paroît que le pontife

(69) Ménochius, II, chap. IV, S. 2. Selden, *de Synedr.* I, chap. II. *Voir* la Misna, tom. II, pag. 305 *et suiv.*

(70) *Exode*, XXII, v. 29 et 30. *Nombres*, XVIII, v. 21. *Deut.* XII, v. 17 ; XIV, v. 23 ; XXXI, v. 1 et 2.

(71) *Lévit.* XXVI, v. 30-32. *Deut.* X, v. 9 ; XXVII, v. 1 et 2. Voir *Nombres*, XVIII, v. 20 et 21, et *Josué*, XIII, v. 14-33.

(72) *Nombres*, XVIII, v. 26-28. Misna, tom. II, pag. 303. Voir 2 *Esdras*, X, v. 38 et 39.

avoit à lui seul la dîme de la dîme des prêtres (73). Il paroît aussi que tous déposoient dans le trésor du temple une portion de ce qu'ils recevoient, pour subvenir aux dépenses du culte, à tous les besoins de la religion (74).

Objets sur lesquels on devoit les prémices : cas où on les devoit doubles.

Ces dons avoient été prescrits par l'Exode et le Deutéronome : l'obligation en est renouvelée dans le second livre d'Esdras (75). On ne les prit pas uniquement sur les blés et les fruits, mais sur les animaux, sur les hommes mêmes pour les prémices (76). Les mâles seuls y étoient soumis. Cette offrande n'étoit qu'une cérémonie religieuse : toujours on rachetoit le premier-né de l'homme (77). On rachetoit pareillement les premiers-nés mâles de tout animal impur; mais non ceux du bœuf, de la chèvre et de la brebis, parce qu'ils étoient naturellement consacrés au

---

(73) Josephe, IV, chap. IV, §. 3. Ribera, III, chap. II. Ménochius, II, chap. IV, §. 5.

(74) 2 *Esdras*, X, v. 38.

(75) *Exode*, XXII, v. 29. *Deut.* XII, v. 17 et 18; XXVI, v. 3-11. 2 *Esdras*, X, v. 35-37.

(76) *Exode*, XIII, v. 2; XXXIV, v. 19. *Nombres*, III, v. 13; XVIII, v. 15.

(77) *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. XV, pag. 429.

Seigneur; que leur sang devoit arroser l'autel, et leur graisse être consumée, en réservant aux prêtres l'épaule droite, la chair et la poitrine. On ne les offroit pas cependant, malgré leur consécration naturelle, s'ils étoient aveugles, boiteux; s'ils avoient quelque tache ou quelque difformité: au lieu de les manger alors en présence du Seigneur, on le faisoit dans l'enceinte des murailles de la ville; le pur et l'impur s'en nourrissoient indifféremment, comme du cerf et du chevreuil: il suffisoit de n'en pas manger le sang, mais de le répandre sur la terre (78). En général, il falloit présenter ce qu'on avoit de meilleur: Malachie (79) forme des imprécations contre les hommes qui, ayant une bête saine et une bête malade, gardent la saine et offrent l'autre pour victime.

Les prémices étoient pour les prêtres et le pontife. On les payoit trois fois par an; à Pâques, pour les épis; à la Pentecôte, pour les nouveaux pains; à la fête des Tabernacles, pour les nouveaux fruits. Les prémices sur les fruits, les grains, les animaux, les liqueurs, furent doubles, quand le

(78) *Nombres*, XVIII, v. 15-18. *Deut.* XV, v. 19-23. Il y a un traité particulier sur les premiers-nés, Misna, V, pag. 155, &c.

(79) *Nombres*, XVIII, v. 12, 29 et 32. Voir *Malachie*, I, v. 14

même objet y autorisoit par ses produits : ainsi la portion offerte sur la brebis, sur le blé, sur le raisin, sur l'olive, ne dispensoit pas d'offrir les prémices du pain, de l'huile, du vin, des toisons ; on ne pouvoit même les cumuler sur une des deux productions pour affranchir l'autre. On ne pouvoit davantage mettre cette contribution dans un panier ou dans une corbeille, la régler au poids, au nombre, à la mesure, quoiqu'elle portât sur des choses susceptibles d'être pesées, comptées et mesurées. On n'avoit pas besoin d'en donner une pour les choses communes, ni pour les restes des moissons, qu'on les eût oubliées ou qu'on les laissât au glaneur. Enfin la loi déclare indignes d'offrir les prémices, 1.° ceux qui sont sourds et muets de naissance (la privation des deux organes est nécessaire, et aucune incapacité n'est encourue par celui qui deviendroit sourd après avoir entendu, ou muet après avoir parlé); 2.° les insensés; 3.° les mineurs ; 4.° l'étranger qui offre des choses appartenant à des Israélites; 5.° l'Israélite qui n'offre pas son propre bien ; 6.° l'aveugle et l'homme ivre, parce qu'ils sont incapables de choisir ce qu'il y a de meilleur ; 7.° le muet, parce qu'il ne sauroit prononcer la bénédiction d'usage dans cette cérémonie ; 8.° celui qui a un flux de

Des personnes indignes de les offrir.

semence, parce qu'il est impur; 9.° l'homme nu, parce qu'il est hors d'état de remplir un devoir pieux: si ces derniers le faisoient cependant, le Seigneur daignoit accepter leur offrande (80).

Quelques autres lois sur les prémices.

Si quelqu'un, par imprudence, mangeoit ou buvoit les prémices, ou en faisoit un usage profane, il devoit les restituer en payant un cinquième de plus. Si on les voloit, sans qu'on s'en servît, on payoit le double de la valeur; et le double, plus le cinquième au-dessus de l'estimation, si on les mangeoit ou les employoit. Négligeoit-on, par ignorance, d'offrir celles des pains, de la farine, des moissons; on sacrifioit, pour l'holocauste, une chèvre ou un veau d'un an, et un bouc pour le péché (81). L'obligation de l'offrir étoit imposée même aux lévites: ils devoient les prémices et la meilleure partie des dîmes qu'ils recevoient (82); ce fut, comme nous l'avons dit, la portion des prêtres.

Objets qui devoient la dîme: comment on s'en rachetoit.

En se réservant les dîmes des grains et des fruits, le Seigneur ne permit de les racheter qu'avec un cinquième au-dessus de l'estimation.

(80) *Lévit.* XXIII, v. 10 et 15. *Nombres*, XVIII, v. 13. *Deut.* XVIII, v. 4; XX, v. 2. Misna, tom. I, pag. 200-204.

(81) *Nombres*, XV, v. 19-24. Misna, tom. I, pag. 223.

(82) *Nombres*, XVIII, v. 26-30.

Quant aux bœufs, aux chèvres, aux brebis, tout ce qui est sous la houlette du berger, dit le Lévitique, on ne choisira ni le bon ni le mauvais; on n'en substituera point un autre au dixième : si on fait ce changement, l'animal qu'on aura changé et l'animal mis à sa place, me seront également consacrés, et ils ne pourront plus être rachetés (83). L'année commençoit à une époque correspondante à notre premier août, pour les redevances pieuses; ce fut l'époque principale à laquelle on décima les troupeaux : l'opération ne portoit que sur les animaux qui avoient moins d'un an (84). Il n'en est pas de même pour les fruits : les trois premières années étoient impures; la quatrième appartenoit au Seigneur; ils entroient ensuite dans la classe des possessions ordinaires (85). La dîme en fut seulement exigible, lorsqu'on les recueilloit pour les manger, et non lorsque c'étoit pour les vendre, si l'on s'en rapporte à d'habiles commentateurs (86), dont on pense bien que les

(83) *Lévit.* XXVII, v. 30-33.

(84) Misna, tom. II, pag. 300-305.

(85) *Lévit.* XIX, v. 23-25. Il n'y eut pas de dîme la septième année, parce qu'alors il n'y avoit pas de moissons. *Lévit.* XXV, v. 3 et 20.

(86) *Vous mangerez*, dit le Deutéronome, XIV, v. 23. On ne retrouve pas ici l'attachement littéral des rabbins à la loi. *Voir* Misna, tom. II, pag. 303.

rabbins n'adoptent pas l'opinion. Les théologiens juifs en exceptent à peine le cas où il s'agit de fruits sauvages, lesquels appartenant à tout le monde, sont exempts d'une rétribution qui n'est levée que sur les fruits des propriétés particulières. Ils y soumettent d'ailleurs tout ce que la terre produit pour les besoins alimentaires de l'homme, soit qu'il puisse d'abord s'en nourrir, soit qu'il ne le puisse qu'après un long accroissement. Ils ne la prélèvent même que sur ce qui reste après la séparation et l'offrande des prémices (87).

De quelques autres lois sur la dîme.

On pouvoit tout acheter avec l'argent venu des premières dîmes, excepté le sel et l'eau : mais les secondes ne pouvoient, en général, être mises en gage, échangées, vendues, si ce n'étoit pour se procurer des choses de nécessité première, comme l'onction, le breuvage et la nourriture; on ne devoit les manger ni dans un état de deuil, ni dans un état d'impureté (88). Je supprime quelques autres formalités dont le détail seroit inutile, ces redevances sacrées n'ayant plus lieu aujourd'hui que les Hébreux n'ont ni possessions

(87) Misna, tom. I, pag. 245; tom. II, pag. 76 et 303.

(88) Misna, tom. II, pag. 87 et 88, et Surenhusius, pag. 263 du tom. I.

ni troupeaux (89) : mais n'oublions pas que si les enfans de Lévi n'eurent aucune part à la distribution générale des terres, on ne se contenta pas de leur donner en échange ces dîmes et ces prémices; on y ajouta quarante-huit villes et leurs faubourgs (90), non dans une seule région, mais dispersées parmi toutes les tribus d'Israël, afin qu'ils fussent plus à portée d'instruire par-tout le peuple des maximes de la religion et de la loi.

---

(89) *Voir* Léon de Modène, part. I, chap. XII, §. 1 et 3. Sur les dîmes des troupeaux en particulier, *voir* le Traité des premiers-nés, dans le V.e vol. de la Misna, chap. IX *et suiv.*, pag. 187 *et suiv.*

(90) *Nombres,* XXXV, v. 6-8. Ce nombre paroît prodigieux, en le comparant aux villes de Siméon et de Zabulon, et en comparant la population de ces deux tribus à celle de la tribu de Lévi. *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. XVI, pag. 442.

CHAPITRE XXX.

Lois sur les Fêtes, les Offrandes et les Sacrifices.

Des trois principales fêtes des Hébreux.

« Vous célébrerez des fêtes en mon honneur, trois fois chaque année, dit le Seigneur dans l'Exode. En mémoire du passage de l'ange sur les terres des Égyptiens, dont il tua les premiers-nés en épargnant ceux des Israélites, gardez la solennité de la Pâque, et mangez des pains sans levain durant sept jours, dans le mois des blés nouveaux, temps auquel vous êtes sortis d'Égypte (1). Sept semaines après, célébrez comme une solennité (la Pentecôte) le temps de la moisson et des prémices de votre travail, de tout ce que vous aurez semé dans vos champs (2). Célébrez enfin une nouvelle solennité (la fête des Tabernacles) à la fin de l'année, quand

(1) *Exode*, XII, v. 12-20; XXIII, v. 14 et 15; XXXIV, v. 18. *Deut.* XVI, v. 1, 3 et 8. L'Exode, XXIII, v. 18, XXXIV, v. 25, défend d'offrir le sang de la victime tant que la solennité durera, et d'en garder la graisse jusqu'au lendemain du sacrifice. *Voir*, aux Éclaircissemens, la note Z.

(2) *Lévit.* XXIII, v. 17. *Deut.* XVI, v. 9 et 10.

vous aurez recueilli tous les fruits de vos campagnes (3). »

Loi sur la Pâque en particulier.

La manière de les célébrer est réglée dans l'Écriture. Pour celle de la Pâque, on offrira une gerbe d'épis comme les prémices de la moisson, un agneau de l'année et sans tache, en holocauste (ou un chevreau ayant les mêmes caractères), deux assarons de pure farine mêlée d'huile, et une libation de vin. La victime devoit être immolée le soir du premier jour, vers le coucher du soleil. On ne pouvoit rien garder de ses chairs jusqu'au lendemain; les voisins suppléoient à la famille, si elle n'y pouvoit suffire. Après avoir frappé l'animal, on marquoit de son sang la porte de la maison où le repas se célébroit. La mort des premiers-nés de l'Égypte me vengera de ses dieux, avoit dit le Seigneur; je ne respecterai que les demeures où sera empreint le sang des victimes. La tête même de l'animal, ses pieds, ses entrailles, étoient préparés et servis. On servoit également du pain azyme et des laitues sauvages. Se nourrir d'un autre pain n'eût pas été seulement un délit ordinaire, mais un énorme attentat, un crime qui soumettoit le coupable à

(3) *Exode*, XXIII, v. 16; XXXIV, v. 22.

être retranché d'Israël, à être exclu pour jamais des espérances ou des promesses données à la postérité d'Abraham. Vous ceindrez vos reins, ajoute la loi; vos pieds seront chaussés; vous aurez un bâton à la main; vous mangerez à la hâte; vous serez en tout comme des hommes disposés à partir : car c'est la pâque ou le passage du Seigneur (4).

Moïse voulut qu'une si grande solennité se célébrât chaque année, pendant sept jours. Le premier et le septième furent sur-tout vénérables. Tout autre travail que celui qu'exigent les premiers besoins de la vie, étoit interdit (5).

Ces commandemens avoient été donnés aux Hébreux avant qu'ils sortissent d'Égypte; Moïse les leur redonna lorsqu'ils en furent sortis. « N'oubliez jamais, leur disoit-il, ce jour qui vit briser votre long esclavage. Le mois où nous sommes, le mois des fruits nouveaux, sera désormais le premier de l'année. Il doit être consacré dans la suite des âges par une fête que célébreront tous les enfans d'Israël, dès qu'ils seront parvenus à la terre promise. Les cérémonies de

---

(4) *Exode*, XII, v. 3-20. *Lévit.* XXIII, v. 10-13. *Nombr.* XXVIII v. 16 et suiv. *Deut.* XVI, v. 4-6.

(5) *Exode*, XII, v. 14-16.

ce grand jour seront comme un signe toujours présent, un monument toujours durable de la miséricorde et de la puissance du Seigneur; témoignez-lui par vos offrandes toute votre reconnoissance (6). »

Instituée en Égypte même, au temps de la servitude, la Pâque avoit été célébrée au milieu des déserts, quand Moïse eut affranchi les Hébreux. Dans la terre promise, elle devoit l'être au lieu choisi par Dieu, et non indifféremment dans chacune des villes qu'elle renfermoit. L'Israélite qui, n'étant pas en voyage, ou impur, ne l'auroit pas observée, eût mérité d'être exterminé pour n'avoir pas offert le sacrifice dans le temps prescrit : le voyageur et l'homme souillé trouvoient dans la prévoyance même de la loi les moyens d'y satisfaire, quand ils étoient de retour ou purifiés; une seconde Pâque étoit établie pour eux au quatorzième jour du second mois (7).

L'homme circoncis avoit seul droit de célébrer la Pâque : la circoncision devoit d'abord faire entrer dans l'alliance du Seigneur ceux qui

---

(6) *Voir*, outre les ch. XII et XIII de l'Exode, *Lévit.* ch. XXIII, *Nombres*, chap. IX, et *Deut.* chap. XVI.

(7) *Exode*, XII, v. 21. *Nombres*, IX, v. 5-13. *Deut.* XVI, v. 2 et 5. Voir 4 *Reg.* XXIII, et 2 *Paral.* chap. XXX et XXXV.

vouloient concourir à cette auguste fête. Les esclaves mêmes devenoient capables d'y être admis, quoiqu'étrangers, s'ils avoient reçu le caractère particulier d'une alliance si sainte (8). Les femmes n'en étoient pas exclues, quoique les hommes en eussent seuls l'obligation absolue (9) : la loi s'étoit exprimée d'une manière universelle; elle avoit dit *toute la famille d'Israël* (10). Les deux femmes du père de Samuel l'accompagnoient chaque année à Silo, où étoit le tabernacle, pour adorer le Seigneur et lui offrir des sacrifices (11).

Loi sur la Pentecôte.

La Pentecôte n'étoit guère moins solennelle. Elle avoit lieu cinquante jours après, comme son nom l'exprime. L'Exode l'appelle *la fête de la moisson, la fête des prémices.* On venoit effectivement y offrir les prémices de ses travaux, de tout ce qu'on avoit semé dans les champs ; on venoit se reconnoître le vassal du Seigneur, son tributaire, lui rendre hommage à ce titre, le remercier de tant de bienfaits. Un savant commentateur nous dit, d'après la Misna, comment les Juifs remplissoient ce devoir. Ils s'assembloient

(8) *Exode,* XII, v. 43-48.
(9) Comp. *Exode,* XXIII, v. 17, et *Deut.* XXXI, v. 12.
(10) *Exode,* XII, v. 3.
(11) *Reg.* I, v. 1-4.

par troupes de vingt-quatre, qui marchoient précédées d'un bœuf aux cornes dorées et le front ceint d'olivier; un joueur de flûte étoit au-devant d'eux : ils alloient ainsi en pompe jusqu'à Jérusalem, jusqu'au temple, chantant des cantiques, et portant leurs offrandes dans des paniers, d'osier pour les pauvres, d'une matière plus précieuse pour les citoyens opulens. Arrivés, ils récitoient quelques paroles du Deutéronome; et les lévites faisoient entendre les louanges du Seigneur(12).

« Le jour des prémices, dit aussi le livre des Nombres, quand vous apporterez les nouveaux grains, vous offrirez en holocauste, qui sera d'une odeur agréable au Seigneur, deux veaux du troupeau, un belier, et sept agneaux de l'année, avec les oblations qui doivent les accompagner dans le sacrifice, savoir, trois dixièmes d'éphi de farine pétrie avec de l'huile, pour chaque veau; deux pour le belier, et un dixième pour chacun des sept agneaux; vous offrirez aussi le bouc immolé pour l'expiation du péché, outre l'holocauste perpétuel : toutes ces victimes seront sans défaut. » Instituée pour conserver le souvenir de l'alliance de Dieu

---

(12) *Exode*, XXIII, v. 16. Calmet, *sur ce chapitre.* Voir aussi *Nombres*, XXVIII, v. 26.

avec son peuple, cette fête devoit être célébrée, comme la Pâque, dans le lieu choisi par Jéhova. «Vous ferez là, devant le Seigneur, ajoute le Deutéronome, vous y ferez des festins de réjouissance, vous, votre fils et votre fille, votre serviteur et votre servante, le lévite qui est dans l'enceinte de vos murailles, l'étranger, l'orphelin et la veuve qui demeurent avec vous (13).

Il y a, dans le second livre des Paralipomènes (14), une description assez étendue d'une fête de la Pentecôte qui fut célébrée sous le règne d'Asa, avec une solennité extraordinaire. Les hommes de Juda et de Benjamin, tous ceux des tribus d'Éphraïm, de Manassé, de Siméon, qui étoient venus vivre dans cet Empire, se rassemblèrent à Jérusalem, aux ordres de leur roi. Les vases les plus précieux, les offrandes les plus riches, furent apportés au temple du Seigneur (15); sept cents bœufs et sept mille beliers y furent immolés. L'alliance sainte, les promesses à Dieu, y furent aussi renouvelées par une multitude qui n'avoit pas toujours été fidèle; on y renouvela ces lois,

(13) *Nombres,* XXVIII, v. 26-31. *Deut.* XVI, v. 11. Voir aussi *Lévit.* XXIII, v. 16, &c.

(14) Chap. XV, v. 2, &c.

(15) La plupart avoient été pris sur les ennemis (v. 11).

tant de fois oubliées, envers le parjure et l'idolâtrie, cette menace d'une mort qui devoit frapper les coupables, hommes ou femmes, riches ou pauvres, jeunes ou vieillards. Le serment fut universel : le son des cors et des trompettes s'unit aux acclamations du peuple, aux accens de sa joie : « Ils cherchèrent Dieu de toute leur affection, de toute leur volonté, dit l'Écriture ; ils le trouvèrent, et la paix régna sur eux, et ils vécurent heureux et respectés. »

Loi sur la fête des Tabernacles.

La reconnoissance avoit aussi inspiré l'idée de la solennité des Tabernacles. On se rappelle les quarante ans passés au milieu de ces sables arides où aucune route n'étoit tracée sous les pas du voyageur, où aucune demeure ne lui offroit un asile, où il eût été privé des premiers besoins de la vie, si une manne céleste, ou l'eau sortie tout-à-coup d'un rocher, ne fût venue lui offrir une nourriture ou une boisson miraculeuse. Échappés à ces malheurs, les Hébreux avoient voulu en garder la mémoire; une fête fut instituée pour rappeler leur délivrance aux enfans d'Israël. C'est en plein air, sous un soleil brûlant, n'ayant qu'une tente pour abri, qu'ils avoient souffert; ce n'est pas dans un lieu fermé, mais à l'ombre des arbres, sous le feuillage, qu'on pratiqua cette nouvelle

solennité (16). Elle dura sept jours : on offroit pendant tout ce temps des holocaustes au Seigneur ; on lui en offroit encore quand la semaine expiroit ; d'autres oblations y étoient jointes (17). Le Lévitique ordonne (18) de prendre, le premier jour, des branches des plus beaux arbres avec leurs fruits, des arbres les plus touffus, de les disposer en forme de tente, et de passer ainsi l'espace de la fête. Le lieu où l'on se plaçoit étoit indifférent, pourvu que ce fût en présence du ciel : sous Esdras, on la célébra dans des places publiques, dans les cours des maisons, sur les toits mêmes de ses édifices (19).

Fête des trompettes ; fête des expiations. Sabbat.

La fête des trompettes et celle des expiations sont prescrites dans le même chapitre du Lévitique (20). La première avoit lieu le jour où commençoit le septième mois de l'année religieuse, et où par conséquent s'ouvroit l'année civile (21).

---

(16) D'où les Grecs l'ont désignée par σκηνοπηγία, *établissement des tentes.*

(17) Voir *Lévit.* XXIII, v. 34-39, et *Nombr.* XXIX, v. 12, &c.

(18) Versets 40-43. Voir 2 *Esdras,* VIII, v. 15.

(19) 2 *Esdras,* VIII, v. 13, &c. Les toits étoient plats, et l'on pouvoit s'y promener, y manger, y dormir. Voir *Josué,* II, v. 6 ; 1 *Reg.* IX, v. 25 ; 2 *Reg.* XI, v. 2 ; XVI, v. 22.

(20) Chap. XXIII, v. 24, &c. *Nombres,* XXIX, v. 1, &c.

(21) *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. XVII, pag. 462.

Les instrumens retentissoient alors avec beaucoup d'éclat; car, d'ailleurs, le bruit de la trompette annonçoit toujours le mois nouveau (22) : un belier, un veau, sept agneaux de l'année et sans tache, étoient offerts en holocauste avec les oblations accoutumées; un bouc expiatoire devoit être immolé (23). La seconde étoit célébrée le dixième jour du même mois : on devoit affliger son ame, et offrir les mêmes oblations et les mêmes victimes. Toute personne qui ne se sera pas affligée ce jour-là, sera retranchée du peuple, dit la loi (24). Cette fête étoit destinée à implorer sur les fautes des Juifs la miséricorde divine; celle des trompettes rappeloit le jour où elles annoncèrent au peuple étonné la présence du Seigneur, qui venoit donner ses lois à la famille d'Israël.

L'époque de la création universelle, et surtout du repos de Dieu après avoir fait le monde, étoit l'objet d'une solennité fréquente; chaque semaine on la célébroit (25). Moïse semble en

---

(22) *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. X, pag. 274.

(23) *Lévit.* XXIII, v. 24. *Nombres,* XXIX, v. 1-6.

(24) Voir *Lévit.* XVI, v. 29; XXIII, v. 27 et 29. *Nombres,* XXIX, v. 7-11.

(25) *Exode,* XX, v. 8-11; XXIII, v. 11; XXXIV, v. 21. *Deut.* V, v. 14.

avoir eu la première idée. Nous ne voyons pas qu'Abraham, qu'Isaac, que Jacob, aient jamais observé le sabbat, quoique des écrivains recommandables n'aient pas craint d'en fonder l'obligation sur les lois que la nature prescrit à tous les hommes. Philon se contente de dire que c'est la fête, non d'un peuple, mais de l'univers. Ce fut, pour les Hébreux, celle de la loi; ils doivent tous se réunir alors pour en entendre la lecture, et méditer sur les obligations qu'elle prescrit. L'humanité vint seconder et fortifier le motif religieux; le sabbat devint une nouvelle preuve des efforts de Moïse pour adoucir l'esclavage (26).

Fêtes ordonnées postérieurement à la loi de Moïse.

Outre ces fêtes ordonnées par la loi primitive, on en institua successivement quelques autres, presque toujours motivées par des malheurs évités ou des services rendus. Le jour de la victoire remportée sur Nicanor, général du roi de Syrie, le jour qui vit se ranimer le feu céleste éteint pendant l'exil de Babylone, le jour qu'Holopherne tomba sous le glaive de Judith, le jour

(26) 2 *Esdras*, IX, v. 14. Voir *Exode*, XVI, v. 22; *Ézéchiel*, XX, v. 10; Philon, *Création du monde;* Selden, *de Jure nat. et gent.* III, chap. XIII; Calmet, *sur la Genèse*, II, v. 3.

qu'Esther obtint la révocation d'un édit funeste et la mort du coupable ministre qui l'avoit fait rendre, furent toujours honorés (27). Cette dernière fête est connue sous le nom de *Purim*, c'est-à-dire, *les sorts ;* Aman les avoit jetés pour savoir quand il devroit exterminer les Hébreux (28). La dédicace du temple par Salomon, celle qui fut faite par Zorobabel au retour de la captivité, celle de l'autel qu'Antiochus avoit profané et que Judas Machabée rétablit, furent l'occasion d'autant de solennités (29). Moïse avoit fait la dédicace du tabernacle; mais je ne vois pas qu'aucune fête annuelle l'eût suivie.

Du travail pendant les fêtes; quand elles se célébroient.

Toute œuvre servile avoit été défendue par Moïse le premier et le dernier jour des réjouissances de la Pâque et des Tabernacles, durant la Pentecôte, le jour de la fête des trompettes, le jour de la fête des expiations (30); tout travail

(27) *Judith*, XVI, v. 31. *Esther*, IX, v. 17, &c.; XVI, v. 22, 1 *Machabées*, VII, v. 26, &c. 2 *Machabées*, I, v. 18, &c.; XV, v. 37. Josephe, XII, chap. VII, §. 7.

(28) *Esther*, III, v. 7.

(29) *Voir* Leidekker, IX, chap. VIII, pag. 567, et Ikénius, I, chap. XII, pag. 141, &c.

(30) *Exode*, XII, v. 16. *Lévit.* XXIII, v. 7, 8, 21, 35 et 36. *Nombres*, XIX, v. 12 et 35; XXVIII, v. 30; XXIX, v. 1, 7, &c. *Deut.* XVI, v. 8.

même étoit interdit : mais dans les jours intermédiaires, pour les fêtes qui en avoient, du second au sixième inclusivement, on permettoit de faire quelques actes civils, de tester, d'écrire les épousailles, les lettres de divorce, des donations, les jugemens d'un tribunal. On ne pouvoit cependant, quoiqu'on écrivît les épousailles, se marier, soit à une veuve, soit à une vierge; mais seulement reprendre une épouse répudiée, comme on ne pouvoit prononcer des jugemens, quoiqu'il fût permis de les écrire (31). Sans les restrictions apportées à la célébration des fêtes, une oisiveté dangereuse eût trop long-temps pesé sur les Hébreux : ils avoient chaque semaine le sabbat, chaque mois la néoménie, sept jours consacrés à la Pâque, sept à la Pentecôte, huit à la fête des Tabernacles; et ce ne furent pas leurs seules solennités.

Les fêtes se célébroient toutes depuis un soir jusqu'à l'autre (32); les Hébreux ayant eu, ainsi que beaucoup d'autres peuples, l'usage de compter la nuit avant le jour, usage qu'ils conservèrent relativement à leurs fêtes, même sous la domi-

---

(31) Misna, tom. II, pag. 405-409.

(32) *Lévit.* XXIII, v. 32. *Exode,* XII, v. 18.

nation des Romains. L'Écriture dit aussi *entre deux soirs*, pour exprimer le moment où commencent une action, une solennité (33); et il semble, d'après l'Exode et le livre des Juges, que la nuit étoit divisée en trois parties ou trois veilles (34), division qui ne fut pas étrangère aux cérémonies pieuses et aux invocations de l'Éternel.

De ceux qui étoient dispensés de la célébration des trois fêtes principales.

Les mâles seuls furent obligés à la célébration des trois fêtes principales (35). Outre les femmes, on en dispensa ou on en éloigna les muets, les insensés, les sourds, ne le fussent-ils que d'une oreille, les enfans au-dessous de douze ans, les hermaphrodites, les esclaves, les aveugles, les boiteux, et ceux auxquels leur vieillesse ou leurs infirmités ne permettoient pas de venir à pied et de monter au temple (36). Ces hermaphrodites

(33) *Voir* même le chap. I de la Genèse, v. 5 *et suiv.*

(34) *Exode*, XIV, v. 24. *Juges*, VII, v. 19. *Vespera, nox media, vigilia matutina.* Voir Misna, tom. I, pag. 1. Scaliger, *de Emend. temp.* I, pag. 5, et Pfeiffer, *Antiq. hebr.* chap. VIII, disent *quatre.* Voir *S. Mathieu*, XIV, v. 25, et *S. Marc*, VI, v. 48; XIII, v. 35.

(35) *Omnis masculus*, dit l'Exode, XXIII, v. 17. Il y a aussi *omne masculinum*, chap. XXXIV, v. 23, et *Deut.* XVI, v. 16, où le précepte est pour la troisième fois.

(36) Misna, tom. II, pag. 413. Hotting. S. 71. Leidekker, IX, chap. III.

dont on est toujours étonné que Moïse parle si souvent dans ses lois civiles et dans ses lois religieuses, suivoient tour-à-tour la condition des hommes et celle des femmes : ils avoient des impuretés communes avec les premiers ; ils épousoient par droit de léviration la veuve d'un frère mort sans postérité mâle ; ils furent soumis à l'observation régulière des préceptes mêmes de la loi, dont les femmes étoient dispensées (37).

Défense de paroître les mains vides. Des obligations en général.

Loin de paroître au temple les mains vides, on y devoit apporter des présens ; les lévites mêmes y furent soumis. On ne manquoit point sans crime à cette obligation, parce que la loi n'invite pas seulement à la remplir, mais prohibe formellement le contraire (38). La violoit-on cependant ; on n'étoit ni éloigné du lieu saint à coups de verges (39), ni forcé à quitter Jérusalem, où tous les Israélites se trouvoient réunis, puisque c'étoit le seul endroit où le Seigneur daignât recevoir aux grandes époques de l'année

(37) Misna, tom. III, pag. 228, &c. On y lit qu'ils épousoient une femme, sans pouvoir être épousés en cette qualité ; que, d'autre part, ils étoient souillés par un flux périodique, ne pouvoient demeurer seuls avec des mâles, &c. &c.

(38) *Exode*, XXIII, v. 15. Misna, tom. II, pag. 413.

(39) Misna, tom. II, pag. 414.

l'hommage de son peuple (40). La plus légère oblation étoit admise ; il suffisoit d'en offrir une : des marchands se tenoient dans le parvis du temple, afin que ceux qui n'auroient rien apporté, pussent acheter là de quoi présenter une offrande (41).

Nous appelons plus particulièrement offrande l'oblation des choses inanimées, désignée en hébreu par le mot de *mincha* [&]. Le Lévitique en distingue de plusieurs sortes, et il les désigne principalement par l'instrument ou le vase où s'apprêtoit le gâteau modeste que l'on devoit offrir au Seigneur. On apportoit aussi de la pure farine et des grains nouveaux (42). L'encens et le sel accompagnoient souvent ces offrandes ; l'huile et le vin couloient sur elles (43). Le sel est appelé dans l'Écriture (44), *sel de l'alliance de Jéhova*, sans doute parce qu'il en présageoit la durée par son incorruptibilité. On

(40) Voir *Deut.* XII, v. 11 et 12.

(41) Voir *Jérémie*, XXIV, v. 1, et *S. Mathieu*, XXI, v. 12.

(42) *Lévit.* II, v. 1 et 14.

(43) *Lévit.* II, v. 2, 4, 7, 13 et 15. *Nombres*, XV, v. 4 et 5.

(44) *Lévit.* II, v. 13. Voir aussi *Nombres*, XVIII, v. 19, et 2 *Paral.* XIII, v. 5.

devoit brûler tout l'encens (45) : il ne pouvoit, dit Calmet (46), être d'aucune utilité aux prêtres. Le levain et le miel étoient défendus ; mêlés à la farine, ils auroient pu l'aigrir : on les offroit bien comme dons, comme prémices ; jamais on ne les apportoit sur l'autel comme oblations d'une agréable odeur (47). Les commentateurs ont donné plusieurs raisons de l'établissement du *mincha :* on voulut, 1.° assurer également l'offrande des fruits au Seigneur ; 2.° pourvoir aux besoins qu'avoient les prêtres de blé et de pain ; 3.° fournir aux pauvres, qui ne pouvoient offrir des animaux, de quoi y suppléer. Ce dernier motif rappelle un mot de Lycurgue (48) : on lui demandoit pourquoi il avoit établi de si mesquines oblations ; c'est, répondit-il, afin qu'on ne manque jamais d'en apporter aux dieux.

Long-temps avant que Moïse donnât ses lois, la famille d'Abraham, les patriarches qui le précédèrent, avoient fait de ces offrandes pieuses ; elles n'étoient pas moins anciennes que

---

(45) *Lévit.* II, v. 2 et 16.

(46) *Sur le verset 2 du chapitre III.*

(47) *Lévit.* II, v. 11 et 12.

(48) Plutarque, *Vie de Lycurgue,* tom. I, pag. 111.

l'immolation des victimes (49) : les unes et les autres, on les apportoit sous la tente du désert, quand les Israélites eurent quitté l'Égypte. Moïse déclare que si l'on tue un animal domestique sans l'amener au tabernacle, on sera traité comme meurtrier ; il commande positivement de lui offrir là des sacrifices (50).

Le Seigneur exigea-t-il des sacrifices !

En voyant le Seigneur prescrire toutes ces obligations sous de si grandes menaces, il est difficile de penser qu'il y attachât peu de prix : nous l'entendons pourtant dire dans Isaïe, dans Jérémie, dans Amos : « Que m'importent vos nombreuses victimes ! Qu'ai-je besoin de vos beliers en holocauste, de la graisse et du sang de vos agneaux ! Vos fêtes, vos parfums, vos animaux, toutes vos offrandes me touchent peu ; je n'ai point exigé de victimes de vos pères, quand je les ai tirés d'Égypte ; je leur ai dit seulement : Écoutez-moi, je serai votre Dieu, et vous deviendrez mon peuple (51). »

---

(49) Voir *Genèse*, IV, v. 3 et 4, et ci-dessus, tom. III, chap. II, pag. 33 et 34.

(50) *Lévit.* XVII, v. 3 et 4. *Deut.* XII, v. 14.

(51) *Isaïe*, I, v. 11-13. *Jérémie*, VI, v. 20. *Amos*, V, v. 21 et 22. *Voir* aussi le discours de Samuel, I *Reg.* XV, v. 22, &c., et dans Josephe, VI, chap. VII, S. 4.

Plusieurs Pères de l'Église ont justifié cette contrariété apparente : ils pensent qu'on a voulu marquer la préférence donnée à la pureté du cœur sur des sacrifices, quoique commandés, ou fixer par-là l'esprit inconstant des Juifs et les éloigner davantage de l'idolâtrie. Calmet cite (52) S. Irénée, S. Cyrille, S. Justin et S. Jean-Chrysostome; mais il observe que l'Écriture ne permet pas seulement les sacrifices, qu'elle les approuve, les conseille, les ordonne : « La plupart, dit-il, sont d'une obligation indispensable : Dieu fait de rigoureuses menaces contre ceux qui y manqueront ; il promet des récompenses à ceux qui les pratiqueront. »

Lui offroit-on des victimes humaines?

Mais si l'Éternel demanda des sacrifices, exigea-t-il des victimes humaines? Toléra-t-il qu'on lui en offrît jamais? Des écrivains distingués en ont fait le reproche à la législation de Moïse ; il est trop important, pour que nous n'examinions pas s'il est mérité.

« Tout ce qu'on aura consacré à Dieu (53),

---

(52) Préface du Lévitique, pag. 576. *Voir* Origène, hom. VII sur les Nombres.

(53) La Vulgate dit *ab homine;* mais le texte signifie plutôt *ex homine*. Le samaritain, le paraphraste chaldéen, les versions

homme, animal ou champ, ne pourra être ni vendu ni racheté, mais sera une chose sainte; et tout homme qui aura été consacré par anathème, ne sera point racheté, mais il mourra. » Tel est le texte du Lévitique (54). En l'interprétant de la manière la plus favorable pour les accusateurs de Moïse, avouons que ce texte paroît, au premier coup-d'œil, renfermer un ordre de verser le sang humain; il semble le permettre, du moins, envers ceux qui sont soumis à une puissance particulière avouée par la loi, comme l'enfant à l'égard de son père, et l'esclave à l'égard de son maître. Si pourtant ce passage est isolé, s'il peut s'entendre différemment, s'il est contredit par une foule d'autres endroits clairs et précis, que penserons-nous du reproche fait au législateur des Hébreux! Ouvrons le Deutéronome, postérieur, comme on sait, au Lévitique, et lisons le douzième chapitre. Le Seigneur y renouvelle la défense de se livrer à l'idolâtrie; et, pour donner plus de poids à sa volonté, daignant en développer les

arabe et syriaque, le disent ainsi : l'ἀπὸ des Septante se prête aux deux sens.

(54) Chap. XXVII, v. 28 et 29. C'est l'anathème appelé *cherem*. Voir ci-après, chap. XXXI, pag. 362.

motifs, il s'élève avec force contre l'ineptie et la férocité des peuples qui croient honorer leurs dieux par des abominations, entre lesquelles il n'oublie pas le sacrifice de leurs enfans (55). Quelque sage que fût ce précepte, les Juifs, il est vrai, ne l'observèrent pas toujours; mais la violation même fréquente d'une loi seroit-elle une preuve que la loi n'existoit pas? Voyez comme les prophètes se plaignent amèrement de ce que le peuple d'Israël se déshonore par l'infanticide (56). Avant cette époque, et sous l'empire des rois, l'Écriture (57) parle de l'horreur qu'inspira aux Hébreux l'action barbare d'un prince de Moab, qui offrit en holocauste son fils aîné, l'héritier naturel de son pouvoir et de son trône.

De tels faits ne détruisent-ils pas les conséquences tirées des deux versets du Lévitique? Est-il nécessaire d'ajouter que si les descendans de Jacob se permirent pendant quelque temps des sacrifices semblables, ils ne les offrirent jamais à leur Dieu, et qu'ils en réservèrent

---

(55) *Deut.* XII, v. 30 et 31.

(56) *Voir* principalement *Jérémie*, XIX, v. 2, &c. *Voir* aussi le Ps. CV, v. 37, &c.

(57) 4 *Reg.* III, v. 27.

l'hommage pour une divinité étrangère ; ou, en prenant même ces deux versets à la lettre, d'observer, avec Guénée (58), qu'ils expriment des personnes dévouées par un anathème solennel que l'autorité publique a prononcé, et livrées à la mort comme coupables envers la loi, sans qu'elles aient jamais été sacrifiées comme victimes ? Enfin j'emploie les termes du savant que je viens de citer (59) : « La loi juive entre dans les plus grands détails sur l'article des sacrifices ; elle marque les espèces de quadrupèdes et d'oiseaux qui pouvoient être offerts au Seigneur, les qualités qu'ils devoient avoir, le temps et les circonstances où l'on devoit les offrir, la manière de les y préparer, les cérémonies qui devoient l'accompagner, &c. Si cette loi eût ordonné qu'on sacrifiât des hommes, si elle eût regardé les victimes humaines comme une des oblations les plus agréables au Seigneur, seroit-il possible qu'elle n'eût rien prescrit, rien réglé sur les rites et les cérémonies de ces sacri-

(58) *Lettres des Juifs portugais, &c.* tom. II, lettre III, pag. 66 *et suiv.* Le reproche fait à Moïse est examiné dans cette lettre avec beaucoup d'étendue ; il est difficile de résister à l'ensemble des preuves de l'auteur.

(59) *Ibid.* pag. 61.

fices ? N'auroit-elle pas déterminé quelles personnes devoient et pouvoient être offertes, en quelle occasion, de quelle manière, &c. ? Ce silence de la loi, si nous osons le dire, est une démonstration qu'elle n'exigeoit ni n'approuvoit ces sacrifices sanguinaires. »

De tous les sacrifices établis par Moïse. Du sacrifice journalier.

Cette opinion est pleinement justifiée par la lecture du Pentateuque. Avec quelle étendue Moïse n'y règle-t-il pas toutes les cérémonies des sacrifices qu'il établit ? et il en établit un grand nombre; celui de tous les jours, celui de chaque semaine ou du sabbat, celui des néoménies, celui du commencement des fêtes, celui du premier jour de l'année civile. On peut encore les distinguer en holocaustes, en sacrifices d'expiation ou pour le péché, en sacrifices pacifiques. Parcourons-les successivement.

« Vous offrirez tous les jours, dit le livre des Nombres, deux agneaux de l'année, sans tache, comme un holocauste perpétuel, un le matin, l'autre le soir, avec un dixième d'éphi de farine qui soit mêlée avec une mesure d'huile très-pure de la quatrième partie du hin. Vous donnerez pour oblation de liqueur une mesure de vin de la quatrième partie du hin pour chaque agneau, dans le sanctuaire du Seigneur. Vous donnerez

de même le soir l'autre agneau, avec toutes les cérémonies de l'offrande du matin, et ses oblations de liqueurs. » Ce précepte étoit déjà dans l'Exode (60). Le sacrifice de tous les jours étoit, dit-on (61), destiné à implorer du vin, de l'huile, du froment : on en présentoit quelques mesures, pour en obtenir avec abondance.

Sacrifice hebdomadaire; sacrifice des néoménies.

« Le jour du sabbat, continue le livre des Nombres, offrez deux agneaux de l'année, sans tache, et deux dixièmes de farine mêlée avec l'huile, et les oblations de liqueurs qui se répandent, ainsi qu'il est prescrit chaque jour de la semaine, sur l'holocauste perpétuel. Au premier jour du mois, offrez en holocauste deux veaux du troupeau, un belier, sept agneaux d'un an, sans défaut, et trois dixièmes de farine mêlée avec l'huile pour chaque veau, deux dixièmes pour le belier, et un dixième pour le sacrifice de chaque agneau; quant aux offrandes du vin, vous en verserez la moitié d'un hin pour chaque veau, un tiers pour le belier, un quart pour chaque agneau : tel sera l'holocauste du commencement de chaque mois. On offrira aussi

---

(60) *Exode*, XXIX, v. 38-42. *Nombres*, XXVIII, v. 3-8. Sur le hin, *voir* ci-dessus, tom. III, chap. XI, pag. 298.

(61) *Voir* Abarbenel, *sur le chapitre XVI du Lévitique.*

un bouc pour le péché, en holocauste perpétuel, avec ses libations ordinaires (62). » La loi parle immédiatement du sabbat et des néoménies; elle exige même pour celles-ci plus de libations et de victimes. Je l'observe, contre ceux qui refusent de placer les néoménies parmi les fêtes mosaïques (63). Comment s'y refuser, quand l'Écriture détermine le mode de sa célébration, quand elle l'associe à ce jour du sabbat, éternellement vénéré par les enfans d'Israël! Salomon les unit, comme l'avoit fait Moïse, et il atteste à quel point s'en étoit conservé l'usage, lorsqu'il dit (64) : Je vais bâtir un temple à Dieu; je lui offrirai, là, les pains de proposition; j'y ferai brûler pour lui les plus doux aromates; je lui immolerai des holocaustes le jour du sabbat, le jour des néoménies, à toutes les solennités du Seigneur.

De quelques autres sacrifices.

On règle ensuite le sacrifice du commencement des fêtes; on en détermine la nature, l'époque;

(62) *Nombres*, XXVIII, v. 9-15.

(63) Spencer, par exemple, III, *Dissert.* IV, chap. I, sect. III. Calmet s'éloigne peu de cet avis, *sur le chapitre XXVIII du livre des Nombres*, v. 11.

(64) 2 *Paral.* II, v. 4. *Voir* aussi VIII, v. 13; XXXI, v. 3; *Isaïe*, I, v. 13 et 14; et le Ps. LXXX, v. 3 et 4.

on dit quelle valeur il doit au moins avoir (65). Nous ne parlons point ici des sacrifices particuliers à la fête des tabernacles, à celles des trompettes, de la Pâque, de la Pentecôte; nous l'avons fait au commencement de ce chapitre. Il suffira de remarquer, au sujet du sacrifice expiatoire connu sous le nom de *sacrifice du bouc émissaire*, qu'on amenoit deux de ces animaux, dont on immoloit un seul, celui que le sort désignoit. Après les purifications d'usage et les sept aspersions avec le doigt trempé de sang, le pontife, mettant la main sur la tête de l'autre bouc, le chargeoit avec des imprécations de toutes les iniquités du peuple, et l'envoyoit les porter dans un lieu solitaire (66). Une vache rousse étoit aussi offerte; comme le bouc émissaire, on l'achetoit de l'argent du trésor public, ainsi que la plus grande partie des instrumens qui servoient au sacrifice : ils étoient tous somptueux et du plus riche métal (67).

Divers objets des sacrifices.

Tels sont les sacrifices considérés d'après l'é-

---

(65) Misna, II, pag. 414 et 416.

(66) *Lévit.* XVI, v. 7-21. *Voir* Shering. *sur la Misna*, tom. II, pag. 231-241, et Basnage, tom. VI, pag. 328, &c.

(67) Misna, II, pag. 188. *Voir* le chap. V du premier Traité d'Ulmann; Ménochius, III, chap. VII; Outram, chap. X.

poque de leur célébration : considérons-les à présent relativement à leur objet. En les offrant, l'homme a voulu honorer par respect la majesté divine, lui demander pardon des fautes qu'il avoit commises, lui rendre grâces de ses bienfaits ou en implorer de nouveaux. Les Juifs avoient admis cette division simple et naturelle ; ils eurent en conséquence des holocaustes, des victimes expiatoires et des victimes pacifiques.

De l'holocauste.

L'holocauste, ainsi nommé parce qu'on brûle en entier la victime (68), se faisoit ordinairement par le sacrifice d'un quadrupède ou d'un oiseau. Le bœuf ou le veau étoit l'offrande des plus riches . ceux que favorisoit moins la fortune, immoloient un agneau ou un chevreau ; et les pauvres, un tourtereau ou un pigeon. Quel que fût l'animal présenté, on exigeoit qu'il fût mâle et sans tache (69). Une fois désigné, on l'amenoit à la porte du tabernale ; et le prêtre, après l'imposition des mains, le frappoit, l'égorgeoit, recevoit son sang dans un vase, d'où il le répandoit autour de l'autel, arrachoit sa peau, le

(68) C'est aussi ce que signifie le mot hébreu כליל, *kalil*. On consumoit tout en effet, excepté la peau, qui restoit aux prêtres. *Lévit.* VII, v. 8.

(69) *Lévit.* I, v. 2-10. Ménochius, II, chap. X, §. 10.

coupoit en diverses parties, et le livroit aux flammes après en avoir lavé dans l'eau les pieds et les intestins. On y mettoit quelque différence, s'il s'agissoit de pigeons ou de tourtereaux, non qu'ils ne fussent également égorgés, qu'on ne répandît leur sang, que le feu ne les consumât; mais leurs membres n'étoient pas divisés, et l'on jetoit leurs plumes autour de l'autel, vers le côté de l'orient (70). Quant à l'âge de l'holocauste (71), il étoit de plus de huit jours et de moins d'un an pour tous les quadrupèdes; le bœuf seul pouvoit être offert au-dessus d'une année.

Du sacrifice d'expiation.

Le second sacrifice est celui d'expiation pour le péché; il varie suivant les personnes, le genre des victimes, et les causes pour lesquelles il est offert. Suivant les personnes; il a lieu ou pour les fautes du grand-prêtre, ou pour celles du peuple, ou pour celles d'un prince, ou pour celles d'un simple citoyen : suivant le genre des victimes; on y consacre ou la brebis, ou le

(70) *Lévit.* I, v. 5-17. Ménochius, §§. 10 et 15. Maimonide, *More nevochim*, III, ch. XLV. Voisin, ch. VII, pag. 29. Outram, chap. XVI. Ulmann, tr. I, chap. VI. On jetoit aussi vers l'orient les cendres de la victime. *Lévit.* I, v. 16.

(71) Ménochius, II, chap. X, §. 13. Josephe, III, chap. IX, §. 1. *Lévit.* XXII, v. 27.

veau, ou le belier, ou la génisse . suivant les causes pour lesquelles il est offert; on distingue l'Israélite qui a péché volontairement et sciemment, de celui qui est devenu coupable par inadvertance ou par ignorance (72).

La faute est-elle l'ouvrage du grand-prêtre; il offre un veau sans tache, et en porte le sang dans le tabernacle du témoignage. Il en est de même si tout Israël l'a commise (73). L'a-t-elle été par un des chefs des tribus, par un des principaux de la nation; il immole un bouc sans tache; et une brebis ou une chèvre, aussi sans tache, est immolée pour le citoyen ordinaire (74). Dans les deux premiers cas, le pontife, trempant son doigt dans le sang de la victime, en fait pendant sept fois une aspersion devant le voile qui sépare le sanctuaire du reste du tabernacle. Dans les deux seconds, il se contente de toucher les cornes de l'autel des holocaustes avec son doigt encore trempé dans un sang dont il verse

(72) Ribera, IV, chap. VI. *Voir* Ménochius, II, chap. XII; Leidekker, II, chap. II; Outram, chap. XII et XIII.

(73) *Lévit.* IV, v. 3 et 5, 14 et 16. *Voir* la Misna, IV, p. 500. Samuel s'offrit cependant en sacrifice d'expiation, sans être pontife, et hors du tabernacle. I *Reg.* VII, v. 3-9.

(74) *Lévit.* IV, v. 23, 28 et 32.

le reste autour de cet autel (75). Dans tous les cas, le pécheur place ses mains sur la tête de la victime; ou, s'il s'agit des fautes du peuple, quelques députés au nom de tous [AA], la loi sur la présence de ceux qui font les offrandes ne pouvant alors être rigoureusement exécutée. Dans tous les cas, les sept aspersions ont lieu, le sang est répandu, et l'on en met sur les cornes de l'autel des parfums. Dans tous les cas, enfin, l'on ôte et l'on brûle la graisse de l'hostie expiatoire.

Le pontife ne manque jamais de prier pour le coupable. Sacrifie-t-on un veau pour le chef de la religion ou pour le peuple; après en avoir pris la graisse, on en brûle en particulier la peau, toutes les chairs, la tête, les pieds, les intestins, &c. Tout ce qui touche à la victime a besoin d'être purifié. Le sang en rejaillit-il sur un vêtement; que ce vêtement soit lavé dans le lieu saint. L'a-t-on préparée dans un vaisseau de terre, qu'on le brise : qu'on le nettoie avec soin, si c'est un vaisseau d'airain; sur-tout qu'on prenne garde de le laisser consumer. Moïse reproche cette faute à Aaron, et ne l'excuse que par

(75) *Lévit.* IV, v. 6, 17, 25, 30 et 34.

compassion pour la douleur qu'éprouvoit alors le pontife (76).

Victimes expiatoires. Cas où l'on devoit les offrir.

Nous avons dit que le tourtereau et le pigeon servoient quelquefois d'holocauste. On employa aussi des oiseaux comme victimes expiatoires, pour le lépreux guéri, par exemple, et pour le citoyen qui, ayant promis solennellement de faire telle ou telle action, avoit été trahi par sa mémoire et étoit devenu parjure. Le Lévitique, en invitant ce dernier à immoler une chèvre ou une brebis, lui permet, s'il n'en a pas le moyen, d'offrir deux tourterelles ou deux petits de colombe; et si cette offrande excède encore ses facultés, un peu de fleur de farine sans huile ni encens, attendu que c'est une oblation pour le péché. Le prêtre prendra une poignée de cette farine, la brûlera sur l'autel, demandera le pardon de la faute de celui qui l'aura offerte, et gardera le reste comme un don.

Le Lévitique continue, et ordonne à l'Israélite qui violeroit par ignorance les cérémonies prescrites à l'égard des choses sanctifiées, de réparer sa faute par un belier sans tache, valant

(76) *Lévit.* IV, v. 10-12, 20, 26, 31 et 35; VI, v. 27 et 28; X, v. 12, &c. *Voir* Ulmann, tr. 1, chap. XI.

au moins deux sicles d'argent, selon le poids du sanctuaire, et d'y joindre, pour restituer le tort causé, le cinquième de la valeur, qu'il donnera au prêtre, lequel priera pour lui; et son erreur sera pardonnée. Le belier sans tache est offert, en général, toutes les fois que l'on a violé un précepte inconnu ; et c'est alors suivant la mesure et l'estimation du péché. Viole-t-on un dépôt, prétend-on ne l'avoir pas reçu, ravit-on quelque chose par force ou par adresse, nie-t-on avec rment d'avoir trouvé ce qu'on a réellement ouvé, commet-on quelque délit semblable : si on en est convaincu, il ne suffit pas de rendre qu'on a usurpé au possesseur légitime et de i donner de plus la cinquième partie du prix la chose usurpée; on offre un belier, dont prêtre fixe la valeur suivant la faute et qu'il crifie en priant pour le coupable (77).

Lois prescrites à ce sujet.

L'offrande d'expiation étant la suite d'une faute, on la soumit à des formalités plus rigoureuses et plus multipliées; quelques-unes portèrent sur le sacrificateur, qui, comme nous l'avons annoncé, fut toujours le grand-prêtre. Il se revêtoit d'un habit de lin, conservé pour

(77) *Lévit.* V, v. 4-18; VI, v. 2-7; XIV, v. 4.

cela dans le sanctuaire (78). Le choix de la victime étoit réglé par le sort (79). Une abstinence sévère, qui n'obligeoit au reste ni les femmes enceintes ni les malades, fut commandée le jour de ce sacrifice; et le fouet devint la peine de ceux qui la violeroient en buvant, en mangeant, &c.: telle étoit la jurisprudence, attestée par Maimonide. Le Lévitique avoit prononcé le retranchement. On défendit encore d'exercer, le jour de l'expiation, les droits de la tendresse conjugale (80).

Tout homme qui veut offrir une victime, ne doit point la tuer lui-même, mais l'amener à l'entrée du tabernacle, afin que le prêtre l'immole; sans cela, il seroit coupable de meurtre, et mériteroit la mort. La rigueur de cette loi porte aussi sur les étrangers qui habitent dans les terres d'Israël; on regarde même comme souillés et corrompus les pains et les autres objets qui seroient offerts par leurs mains. A plus forte raison avoit-on interdit à l'homme venu du

---

(78) *Lévit.* XVI, v. 4 *et suiv.* Voir le premier Traité d'Ulmann, chap. I *et suiv.*

(79) *Lévit.* XVI, v. 8 et 9.

(80) *Lévit.* XXIII, v. 29. Misna, II, p. 252-255; V, p. 26, &c.

dehors pour demeurer avec le prêtre, la liberté de manger des choses sanctifiées (81).

Le troisième sacrifice est le sacrifice pacifique, dont le but est tantôt de remercier le Seigneur de sa bienfaisance, tantôt d'implorer de nouvelles preuves de sa bonté. Son nom lui est venu de ce que, dans la langue hébraïque, le mot qui signifie *paix* signifie aussi ce qui est prospère (82). Moïse ayant rapporté au peuple les lois que le Seigneur venoit de lui donner, le peuple les accepte; et douze jeunes Israélites immolent au nom de tous des hosties pacifiques (83). Adonias, voulant être roi, cherche à se concilier par de telles victimes la protection de Dieu (84). On offrit indifféremment pour ce sacrifice le mâle ou la femelle du bœuf, de l'agneau, du chevreau, de la brebis; mais, quelle que fût la victime, on la demandoit sans tache. L'effusion du sang et l'imposition des mains n'étoient pas oubliées; le lobe, les reins, la graisse des flancs et des entrailles, &c. se consumoient en holocauste (85).

Sacrifice pacifique : son objet.

---

(81) *Lévit.* XVII, v. 3-9; XXII, v. 10 et 25.
(82) שלום, *paix, prospérité.*
(83) *Exode*, XXIV, v. 3-5.
(84) 3 *Reg.* I, v. 9 et 25.
(85) *Lévit.* III, v. 1-16.

Comment se partageoit l'oblation. *Libamina* des Juifs.

Après avoir livré au feu quelques parties de la victime, après que le ministre de la religion avoit pris ce qui lui en appartenoit, on laissoit le reste de la chair à l'Israélite pour qui se faisoit le sacrifice. Il eut le droit de s'en nourrir dans sa maison, comme dans le temple, pourvu que ce fût le jour même ou le lendemain; plus tard, il eût été coupable de profanation. Le législateur craignit qu'on n'exposât à la corruption ce que sanctifioit une offrande au Seigneur : Moïse l'annonce sur-tout à l'égard de l'hostie donnée volontairement, ou pour acquitter un vœu : « On périra si on la mange sans être pur. » Il en fut à-peu-près de même pour le sacrifice en actions de grâces, dans lequel on joint à la victime ordinaire des pains et des gâteaux sans levain, mêlés et arrosés d'huile, de la plus pure farine cuite, et des pains même avec du levain, dont un s'offre pour les prémices, et appartient au prêtre qui répand le sang de l'animal immolé (86). Ces derniers traits méritent quelque attention : en effet, si, d'après une loi générale, le levain ne peut, comme le miel, entrer dans un sacrifice, on en excepte le cas où l'un et l'autre seroient

(86) *Lévit.* VII, v. 12-20, 30-33; XIX, v. 5-8.

offerts comme prémices ou comme dons particuliers; alors, et il en est ainsi pour toutes les oblations de pain et de farine, il est indispensable de les arroser d'huile, de les assaisonner de sel, de les accompagner d'encens. L'encens, le sel, l'huile, la farine, le vin, étoient les assaisonnemens ordinaires des offrandes des Hébreux; on n'en présentoit que lorsqu'on tuoit la victime devant l'autel, jamais dans le sacrifice pour le péché (87). Les libations d'huile et de vin étoient connues avant Moïse (88).

Qui devoit fournir les choses nécessaires au sacrifice?

L'obligation de fournir ce sel, cette huile, cet encens, est imposée à l'Israélite au nom duquel se présente l'oblation, de quelque nature que soit le sacrifice; mais, quand il n'y avoit pas d'oblations particulières, quand on n'en présentoit que pour satisfaire à une loi, comme dans les offrandes de tous les jours, dans l'offrande hebdomadaire, dans celle de tous les mois, des fêtes solennelles, de l'expiation, des prières ou des actions de grâces pour le peuple entier, les prêtres n'étoient-ils pas obligés à les fournir eux-mêmes? Je croirois,

---

(87) *Lévit.* II, v. 6-15; VI, v. 15 et 17; X, v. 12. *Voir* le chap. XV des Nombres, et Ménochius, II, chap. XIV, §. 4.

(88) *Genèse*, XXXV, v. 14.

d'après un passage du livre d'Esdras (89), qu'il y eut à ce sujet une sorte d'abonnement entre les citoyens ordinaires et ceux qui exerçoient le sacerdoce ; abonnement léger, puisqu'il ne fut que du tiers d'un sicle. L'Exode et le livre des Nombres parlent cependant de l'holocauste perpétuel comme étant aux frais des descendans de Lévi ; et je ne sais si le Lévitique n'assure pas que la pure farine, matière des pains de proposition servis et changés tous les jours de sabbat, fut aussi à leurs frais (90). Ce qui est certain, c'est qu'il oblige les Israélites à leur apporter de la meilleure huile d'olive, pour en garnir les lampes du tabernacle (91).

Outre les sacrifices exigés, on faisoit des offrandes volontaires ; elles avoient été si multipliées pour la construction du tabernacle, qu'on s'étoit vu obligé de défendre d'en présenter davantage. Souvent aussi ceux qui approchoient du temple, offroient quelque chose pour son ornement. Ces dons ne furent pas toujours respectés par les prêtres (92).

(89) 2 *Esdras*, X, v. 32 et 33.

(90) *Exode*, XXIX, v. 38. *Nombres*, XXVIII, v. 3 et 4. *Lévit.* XXIV, v. 5, &c.

(91) *Lévit.* XXIV, v. 2.

(92) *Exode*, XXXV, v. 5 ; XXXVI, v. 4. 4 *Reg.* XII, v. 4, &c.

Quand un sacrifice étoit agréable au Seigneur, il le témoignoit quelquefois en laissant tomber un feu céleste sur la victime : il le fit pour Abel ; il le fit pour Abraham au moment de son alliance ; il le fit pour Moïse et pour Salomon, quand ils dédièrent le tabernacle et le temple ; il le fit pour Néhémias, au retour de la captivité (93).

On accordoit même aux étrangers le droit d'offrir à Dieu des présens et des victimes ; Moïse le permit à Jéthro, quoique Jéthro ne fût pas Israélite (94) ; Élisée ne s'oppose point à ce que Naaman le fasse, quoique Naaman n'eût pas été initié au culte des Hébreux (95) : y avoient-ils été initiés, ces Ninivites qui, effrayés par Jonas, implorent le Dieu d'Israël (96) ? Votre nom, votre gloire, votre puissance, Seigneur, dit Salomon dans la prière pour la dédicace du temple, sont connus de l'univers ; quand un étranger viendra d'une terre éloignée vous apporter ici

---

(93) Voir la *Genèse*, le deuxième livre des *Paralipomènes*, VII, v. 1, et le douzième chapitre du second livre d'*Esdras*.

(94) *Exode*, XVIII, v. 12.

(95) Voir 4 *Reg.* chap. V.

(96) *Josué*, IV, v. 5, &c. On peut voir aussi *Daniel*, IV, v. 31, &c., et 2 *Machabées*, III, v. 35.

ses dons, ses supplications, ses hommages, ne le repoussez pas, daignez exaucer ses vœux, quoiqu'il n'appartienne pas au peuple choisi par vous, au seul peuple dépositaire de vos lois (97). Le temple, dit Josephe, étoit entouré de deux portiques; tout le monde pouvoit entrer dans le premier, les étrangers même. La loi d'Antiochus n'avoit fait que confirmer cet usage; elle ne leur défend de pénétrer que dans l'enceinte (98).

---

(97) 3 *Reg.* VIII, v. 41-43.

(98) Josephe, *contre Appion*, II, §. 8. *Antiquités judaïques*, XII, chap. III, §. 4.

CHAPITRE XXXI.

Impuretés ; Vœux ; d'une sorte de Vœu monastique ; diverses Sectes religieuses.

Pureté exigée des sacrificateurs ; leur habit dans le temple. Victimes.

QUELS que fussent les sacrifices, la pureté étoit également nécessaire dans les oblations faites et dans le prêtre chargé de le soffrir. Le Lévitique (1) la recommande aux sacrificateurs. Ils ne servirent jamais dans le temple que les pieds nus ; et on ne sait pourquoi tant de nations ont vu dans cette nudité un acte de religion et de respect. L'ange semble ne descendre du ciel, dans le livre de Josué (2), que pour lui faire observer qu'il est dans un lieu saint, et qu'il a conservé sa chaussure. Ézéchiel nous apprend que la laine fut interdite aux prêtres tant qu'ils étoient voués au ministère des autels : ils se revêtoient alors d'un habit de lin, dont ils se dépouilloient en quittant l'enceinte sacrée (3). Je dis qu'ils s'en dépouilloient, conformément à l'opinion générale des auteurs juifs

(1) Chap. VI, v. 18. *Voir* ci-dessus, chap. XXIX, pag. 285.
(2) Chap. V, v. 15 et 16.
(3) *Ézéchiel*, XLIV, v. 17. *Voir* la Misna, tom. II, pag. 221.

et des auteurs chrétiens ; elle a pourtant été l'objet d'une discussion vive entre Selden et Sheringamius (4) : mais le premier a très-bien prouvé qu'on ne portoit ce vêtement que pendant l'exercice des fonctions sacerdotales, et que hors du temple l'habit des enfans d'Aaron ne différoit pas de celui des autres Israélites. Si les prêtres sortirent quelquefois du temple en habits sacerdotaux, ce ne fut que dans les dangers publics ou les grandes nécessités, comme lorsqu'Alexandre vint à Jérusalem (5). Les habits des sacrificateurs étoient parfumés : la Genèse atteste l'ancienneté de cet usage (6).

Pureté exigée des victimes.

Avant de menacer les prêtres qui dans un état de souillure se permettroient de concourir aux sacrifices, le législateur avoit indiqué les défauts qui rendoient les victimes impures : elles devenoient hors d'état d'être offertes, si elles avoient le farcin, la gale, des verrues, des pustules ; si elles étoient aveugles ; si elles avoient quelque

(4) Shering. pag. 220 de la Misna. Selden, d'abord *de Success.* II, chap. VII, et ensuite *de Synedr.* III, chap. XI, §. 3.

(5) Josephe, XI, chap. VIII, §. 5.

(6) La Vulgate a supprimé les derniers mots : mais le samaritain et les Septante parlent d'habits ; et l'on voit qu'ils étoient parfumés, par ce que dit le paraphraste chaldéen. *Genèse*, XXVII, v. 27.

plaie non guérie, quelque membre rompu. On en excepta le bœuf ou la brebis dont on auroit coupé la queue ou l'oreille; et l'on permit de les offrir volontairement, quoiqu'ils ne pussent servir à acquitter un vœu (7). D'autre part, l'action d'immoler en un même jour la mère et les petits est une sorte de cruauté que Moïse réprouve (8). L'Exode (9) avoit défendu de cuire le chevreau dans le lait de sa mère : on étendit la défense à tous les animaux, à toute sorte de lait; et il est interdit aux Israélites, suivant Léon de Modène (10), de manger dans le même repas de la viande et d'un aliment dans la composition duquel le lait seroit entré. Il faut s'arrêter ici un moment : on n'est pas d'accord sur le sens de l'Écriture. On a cru qu'elle vouloit dire, *le chevreau qui tette encore sa mère, ne sera pas immolé;* Vatable et Calmet le pensent ainsi (11) : mais des hommes plus savans encore, et presque toujours d'une

(7) *Lévit.* XI, v. 2, &c.; XXII, v. 18-30.

(8) *Lévit.* XXII, v. 28.

(9) Chap. XXIII, v. 19; XXXIV, v. 26. *Deut.* XIV, v. 21. Le texte hébreu et le texte samaritain, la Vulgate, les Septante, les versions arabe et syriaque, sont également conformes à ce sens.

(10) Part. II, chap. VI, §. 12.

(11) *Sur le XXIII.e chapitre de l'Exode.* Ils traduisent *dum lac sugit*, au lieu de *in lacte.*

admirable sagacité, Bochart et Grotius (12), n'ont pas cru nécessaire d'abandonner le sens qui se présente, pour en chercher laborieusement un moins simple et moins naturel. Et comment concilier cette signification avec la règle générale des premiers-nés, des prémices, avec la recommandation faite si souvent de n'offrir que des animaux qui n'eussent pas encore subi le travail, porté le joug! Comment la concilier avec ce passage du Lévitique (13) qui déclare offrande agréable à Dieu l'animal né d'un belier, d'un bouc, d'un taureau, dès le huitième jour de sa naissance! Samuel, au moment d'un combat envers les Philistins, offre un agneau qui tette encore; et la victime est agréée par le Seigneur, et les demandes du prophète sont exaucées (14). Philon n'entend pas autrement la loi prescrite, et remarque qu'il seroit trop cruel de faire servir à assaisonner l'animal ce que la nature avoit destiné à le nourrir, à le manger avec ce qui étoit la cause de sa vie (15). N'oublions pas un autre précepte du Deutéro-

(12) Bochart, *Hier.* II, chap. LII. Grotius, *sur l'Exode*, XXIII. *Voir* aussi Abenesra sur le même chapitre.

(13) Chap. XXII, v. 27.

(14) I *Reg.* VII, v. 9.

(15) Tom. II, pag. 399.

nome (16), dicté par un motif semblable, le précepte de ne jamais prendre la mère avec les petits, quand on rencontrera des nids d'oiseaux sur un arbre ou dans un champ.

Pureté exigée des assistans au sacrifice : des purifications; de l'eau expiatoire.

On exigea aussi une grande pureté de la part de ceux qui assistoient aux sacrifices. Le Seigneur voulut que les Hébreux, avant de recevoir ses commandemens, lavassent leur corps et leurs habits (17) : c'est la grande ablution; elle demandoit l'immersion du corps entier : dans l'ablution mineure, on ne lavoit que ses pieds et ses mains. La purification se faisoit aussi par l'aspersion, en faisant usage, ou du sang, ou de l'huile, ou de l'eau; souvent, pour les deux premiers, on se contentoit d'en humecter ou d'en oindre (18). L'eau est souvent employée dans les cérémonies saintes des Hébreux; elle l'est même quelquefois moins comme un moyen de purification que comme un signe de douleur : la plupart des interprètes n'y voient alors que l'expression de la nécessité de

---

(16) Chap. XXII, v. 6.

(17) *Exode*, XIX, v. 10. Sur la nécessité de se laver avant de venir au sacrifice, *voir* Ps. XXVI, v. 6; S. Paul, *ad Hebr.* IX, v. 9 et 10; *ad Timotheum*, II, v. 8, &c.

(18) Voir *Exode*, XII, v. 7 et 22; XXIX, v. 7 et 12; XXX, v. 25, &c.; *Lévit.* VIII, v. 10, &c.

verser des larmes ; d'autres pensènt que par l'effusion de l'eau on vouloit exprimer que l'on renonçoit à ses crimes (19). Au moment où Israël va combattre les Philistins, Samuel, qu'avoit souvent irrité l'idolâtrie des Juifs, leur commande de puiser de l'eau, d'en répandre devant le Seigneur, d'avouer hautement tous les péchés dont ils se rendirent coupables. David, se repentant d'un desir indiscret, confesse sa faute, et verse en présence de Jéhova cette eau même pour laquelle il avoit exposé les jours de trois fidèles sujets (20).

L'eau des ablutions devoit être pure, tirée d'une fontaine ou d'une rivière. Quelquefois on l'employoit seule, quelquefois mêlée avec du sang ou les cendres d'une génisse (21). Commandez aux enfans d'Israël, avoit dit le Seigneur (22), de vous amener une vache rousse ; qu'on l'immole hors du camp (les Juifs étoient alors dans le désert ; ce fut hors de la porte de Jérusalem qu'on l'immola, après être arrivé dans la terre promise) ; qu'on la brûle devant tout le peuple ; qu'un homme pur en amasse les cendres et les mette dans un

(19) Cornélius à Lapide rappelle ces différentes opinions.

(20) 1 *Reg.* VII, v. 6. 2 *Reg.* 23, v. 15, &c.

(21) *Nombres*, XIX, v. 9.

(22) *Nombres*, XIX, v. 2, &c.

lieu pur aussi, où elles seront conservées pour l'eau d'aspersion. — Et celui qui aura porté les cendres, ajoute le livre des Nombres, lavera ses vêtemens, et sera impur jusqu'au soir. Il venoit de dire qu'une impureté semblable étoit contractée par celui qui brûloit la victime et par le prêtre qui l'immoloit. La vache devoit être jeune, sans défaut, et n'avoir pas encore porté le joug : des animaux vieillis ou fatigués par le travail étoient peu dignes d'être offerts à un Dieu ami des prémices.

On faisoit trois parts des cendres de la vache rousse : l'une étoit gardée dans un vase, comme mémoire et témoignage du sacrifice; l'autre étoit destinée aux purifications particulières des prêtres; la troisième et la principale se conservoit sur le mont des Oliviers, lieu ordinaire de ces consécrations et de ce sacrifice (23). Il est pourtant difficile de concevoir qu'on n'en eût pas aussi déposé dans quelque ville de chaque tribu; les purifications étoient si souvent nécessaires! comment supposer que pour avoir touché un mort (24) il fallût venir à Jérusalem! On devoit

(23) *Voir* S. Jérôme, épître XXVII, et Spencer, II, chap. XV.
(24) *Voir* ci-après, pag. 351.

mettre d'autant plus de soin à la garde de ces cendres, que rarement on sacrifioit de pareilles victimes. Les docteurs Juifs prétendent même qu'on n'en avoit immolé qu'une pendant près de dix siècles, de Moïse au retour de la captivité (25) : il y avoit donc eu bien peu de lustrations, ou bien peu de souillures !

Des différentes impuretés. Comment on les contractoit.

Avoit-on besoin d'une purification, on plaçoit de ces cendres dans un vase ; on jetoit dessus une eau pure, ordinairement de la fontaine de Siloé ; on en arrosoit l'objet impur avec un goupillon formé de branches de cèdre et d'hysope, liées par un morceau de laine d'une écarlate teinte deux fois (26). L'Écriture ne parle que de l'hysope pour les aspersions ordinaires ; elle parle aussi du cèdre et de l'écarlate pour les aspersions faites avec le sang de la victime.

On peut diviser en trois classes les impuretés admises par la loi des Hébreux. Elles étoient l'effet de la nature, d'une maladie, du hasard : de la nature, comme l'accouchement, la naissance, &c., car le nouveau-né fut impur jusqu'à la circoncision ; d'une maladie, comme la lèpre et

---

(25) *Voir* Drusius, *sur les Nombres*, XIX, v. 3.
(26) *Nombres*, XIX, v. 17 et 18. *Voir* aussi le v. 6.

quelques autres incommodités ; du hasard, ainsi que le Lévitique et le Deutéronome en fournissent des exemples (27). Nous pourrions dire aussi qu'on étoit impur, ou par soi-même, ou par ce qu'on touchoit. Six manières d'être impur par soi-même (28) : l'accouchement, la lèpre, le flux de semence, le flux périodique, le flux de sang qui continue après le terme marqué ordinairement par la nature, l'action conjugale (29). Sept manières de l'être par ce qu'on touche : si on touche, 1.° ceux que nous venons d'indiquer, leurs habits ou leurs siéges ; 2.° des reptiles ou d'autres animaux immondes dont il est défendu de se nourrir ; 3.° les cadavres des animaux impurs ; 4.° les cadavres des animaux purs auxquels on n'a pas arraché la vie ; 5.° les cadavres, les tombeaux ou les ossemens des morts ; 6.° si on entre dans la maison ou dans la tente d'un homme expiré ; 7.° si

---

(27) *Lévit.* V, v. 3 ; XV, v. 5 ; *Deut.* XXIII, v. 10 ; et sur les nouveau-nés, *voir* Ézéchiel, XVI, v. 4, et Job, XIV, v. 4.

(28) *Lévit.* XII, v. 2 ; XIII, v. 2, 16, 19, 25 ; et chap. XIII et XIV. On peut voir, sur ces impuretés, Maimonide, *More nevochim*, III, chap. XLVII ; Ménochius, III, chap. XVIII ; Leidekker, XII, chap. IX ; Ikénius, I, chap. XVIII ; Spencer, I, chap. VIII.

(29) Bethsabée même se purifie après son adultère avec David. 2 *Reg.* XI, v. 4.

on touche les eaux d'expiation par lesquelles les immondes sont purifiés (30).

Le quatorzième chapitre du Lévitique règle la manière dont on expioit la lèpre, et les précautions qu'il falloit prendre afin de s'en garantir, à la guerre, dans l'intérieur des villes, pour les vêtemens, pour les hommes, pour les édifices (31). La double ablution des habits et du corps étoit indispensable pour effacer la souillure contractée. Le Juif devenu lépreux, et reconnu tel par un jugement, ne se présentoit que la tête nue, le front voilé, les vêtemens déchirés, et proclamant une impureté qui portoit sur tout ce qui s'attachoit à lui, jusqu'au moment de sa double purification (32). Le jugement étoit rendu par les prêtres. La loi leur en avoit confié la décision souveraine : tout ce qu'ils prescrivoient, on devoit l'accomplir ; tout ce qu'ils défendoient, on devoit s'y soumettre (33).

---

(30) *Lévit.* XI, v. 24, 39 et 43; XV, v. 16. *Nombres*, XIX, v. 11, &c.

(31) *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. XI, pag. 300.

(32) Voir *Lévit.* XIII, v. 2, &c., 44-58. La gale ne rend pas impur comme la lèpre (v. 6). La lèpre même ne rend pas impur quand elle couvre l'homme entier, et qu'elle est toute blanche (v. 13, 16 et 17). *Voir* quelques autres cas, v. 23, 34, 37, &c.

(33) *Deut.* XXIV, v. 8.

La purification n'étoit pas moins nécessaire pour l'Israélite attaqué d'un flux impur (34). Sept jours après sa guérison, on lavoit ses habits et son corps dans des eaux vives; et le lendemain on présentoit deux petits de colombe ou deux tourterelles, que le prêtre immoloit devant le Seigneur. Jusqu'alors le malade étoit impur : l'endroit où il s'asseyoit l'étoit aussi; et on le devenoit pour un jour entier, si l'on s'y asseyoit après lui, si l'on portoit les choses sur lesquelles il avoit été assis, si on le touchoit, ou son lit, ou sa chair, si l'on recevoit le jet de sa salive : le vaisseau qu'il avoit touché devoit être lavé s'il étoit de bois, et brisé s'il étoit de terre (35).

L'action conjugale souille également les deux époux jusqu'au soir, et les force à une ablution : les Israélites, avant de recevoir la loi, s'abstinrent de leurs femmes pendant trois jours (36). La séparation est de sept jours pour les incommodités

Impuretés contractées par l'accouchement, la naissance, &c. De la circoncision.

(34) *Lévit.* XV, v. 3.

(35) *Lévit.* XV, v. 4-15. *Voir* ci-dessus, chap. XXX, pag. 333. Sur ce qui rendoit impurs les vases, les fourneaux, &c. *voir* la Misna, VI, pag. 23, &c.

(36) *Lévit.* XV, v. 16-18. Josephe, III, chap. V, §. 2. Tout cela est aboli : *Essendo troppo difficile*, dit Léon de Modène, I, chap. VIII, *da osservarsi per il commercio di marito e moglie in parturire.*

périodiques; elles souillent l'endroit sur lequel une femme a dormi ou s'est assise, les objets qu'elle touche, et ceux qui les touchent après elle : l'incommodité passée, elle se purifie, et le prêtre offre encore deux tourterelles, après avoir prié pour la personne souillée (37). Le même sacrifice, ou celui du petit d'une colombe et d'un agneau d'un an, est pareillement offert, avec des prières, en faveur de la Juive nouvellement accouchée. Elle étoit impure pendant sept jours pour un mâle, et quinze jours pour une fille. Il lui falloit, pour être purifiée de la suite de ses couches, trente-trois jours dans le premier cas, et soixante-six dans le second. Jusqu'à la fin de ce délai, elle n'entroit pas dans le lieu saint, c'est-à-dire, dans le parvis qui en faisoit partie; car les femmes n'entroient jamais dans le sanctuaire (38).

La circoncision pouvoit seule faire disparoître l'impureté qui résultoit de la naissance. Dieu la prescrivit à Abraham, qui donna ensuite ce caractère aux mâles de sa famille (39). Un des

(37) *Lévit.* XV, v. 19-24, 28-30. *Voir* l'histoire de Rachel, *Genèse*, XXXI, v. 34 et 35, et Josephe I, chap. 19, §. 10.

(38) *Lévit.* XII, v. 2-8.

(39) *Genèse*, XVII, v. 10 et 12.

premiers soins de Moïse, quand Jéhova l'eut choisi, fut d'y soumettre son fils; et l'épouse du prophète se chargea de cette opération pieuse (40): en effet, aucune loi n'exigea que l'on recourût aux prêtres pour la circoncision; la mère même pouvoit en être le ministre (41). Le défaut de circoncision rendoit tellement impur, que les Hébreux employoient le mot *incirconcis* pour exprimer une chose souillée, un cœur profane ou corrompu: ils se servoient au contraire du mot *circoncis* pour exprimer une purification morale (42).

Des animaux impurs.

On étoit encore souillé, si l'on mangeoit d'un animal impur, si on le touchoit seulement, fût-ce par nécessité (43). Or il n'y avoit de pur, parmi les poissons, que ceux qui ont des nageoires et des écailles; parmi les quadrupèdes, que ceux qui ruminent, et dont la corne du pied est fendue: l'union de ces deux qualités étoit indispensable; ainsi l'on ne mangeoit pas du lièvre,

(40) *Exode*, IV, v. 25.

(41) *Voir*, aux Éclaircissemens, la note F.

(42) Voir *Lévit.* XXVI, v. 41; *Deut.* X, v. 16; XXX, v. 6; *Jérém.* IV, v. 4; VI, v. 10; IX, v. 26; *Ézéchiel*, XLV, v. 7; *Actes des Apôtres*, VII, v. 51; S. Paul, *ad Rom.* II, v. 25, &c.; S. Jacques, I, v. 21.

(43) *Lévit.* V, v. 2 et 3; VII, v. 19 et 21; XI, v. 25. *Deut.* XIV, v. 3, &c. *Voir*, sur les différentes prohibitions et leur véritable motif, Guénée, part. IV, lett. V, SS. 1 et 2.

parce que, quoiqu'il ruminât, il n'avoit pas au pied le signe demandé; ni du pourceau, parce que, quoiqu'il eût la corne fendue, il ne ruminoit point. Les animaux qui manquoient de l'un et de l'autre de ces caractères, furent tellement abominables, qu'on ne pût y toucher même après leur mort (44). Parmi les oiseaux, l'aigle, le hibou, la chouette, le milan, l'épervier, le faucon, le corbeau, le vautour, le héron, d'autres encore, furent abominables aussi; il faut y joindre les insectes et reptiles indiqués ou nommés dans les versets suivans du onzième chapitre du Lévitique. Généralement, les animaux qui ont des ailes et marchent sur quatre pieds, étoient en abomination : les toucher morts, les porter morts, c'étoit contracter une souillure qui se prolongeoit jusqu'au soir (45). Tomboit-il quelque chose du cadavre de l'animal impur sur un fourneau, sur un habit, sur des vases de bois ou de terre; on devoit les briser ou les purifier (46). Les fontaines, les citernes, les réservoirs d'eau,

---

(44) *Lévit.* XI, v. 5-12. *Deut.* XIV, v. 4-10.

(45) *Lévit.* XI, v. 20-25. *Deut.* XIV, v. 19.

(46) Le trésorier du temple fait jeter hors de sa maison des meubles qui appartenoient à un Ammonite, et on purifie le lieu où ils avoient été. 2 *Esdras*, III, v. 4-9.

conservèrent seuls, malgré cela, toute leur pureté : l'eau répandue de ces vases, ou pour la boisson, ou sur les viandes, n'en fut pas moins impure. Tomboit-il quelque chose sur des graines à semer, elles n'étoient pas souillées ; elles l'étoient si l'on versoit de l'eau sur la semence, et qu'elle touchât ensuite à un cadavre (47). Rappelons qu'on devenoit impur, même en touchant un animal qu'il étoit permis de manger, si cet animal étoit mort de lui-même (48).

Autres impuretés. De quelques ablutions ordonnées.

En général, comme nous l'avons dit, on étoit souillé par le tact d'un corps mort, de quelque espèce qu'il fût (49). On l'étoit pour avoir touché l'eau expiatoire (50). On pouvoit l'être par la guerre ; et le livre des Nombres ordonne de chasser du camp tous les impurs (51). C'est par

(47) *Lévit.* XI, v. 32-38.

(48) *Lévit.* XI, v. 39. On le devenoit par un homicide permis. *Voir* Selden, *de Jure nat. et gent.* IV, chap. XI.

(49) *Nombres*, XIX, v. 11 et 16. Cette sorte d'impureté a cessé d'être admise depuis la destruction du temple (Léon de Modène, I, chap. VIII). La Misna, tom. VI, pag. 146, &c. présente beaucoup de questions, souvent futiles, sur l'impureté contractée par le tact des morts.

(50) *Nombres*, XIX, v. 21. *Voir* ci-dessus, pag. 352.

(51) Chap. V, v. 2 et 3. *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. XIII, pag. 366 *et suiv.*

une conséquence nécessaire de cette loi que les femmes en furent éloignées. On exclut jusqu'à celui qu'auroit trompé l'erreur d'un songe (52). Répandre le sang d'un ennemi, cette action nécessaire des guerriers qui se heurtent et se combattent, devint même une impureté. Judith alloit chaque nuit se laver dans une fontaine de la vallée de Béthulie, pour se purifier d'être pendant le jour au milieu du camp d'Holopherne, d'y être avec des idolâtres (53).

La pollution des mains suffisoit pour rendre impur le corps entier et nécessiter une ablution générale; on n'offroit rien sans les avoir lavées, ou l'offrande étoit suspecte de profanation; il falloit même une immersion particulière pour chaque acte religieux plus important que celui qu'on venoit de faire; il falloit aussi qu'elle fût à telle ou telle intention. S'étoit-on lavé, par exemple, pour toucher des choses profanes; on ne touchoit pas aux dîmes sans une seconde purification. Étoit-ce à cause des dîmes; on n'acquéroit que par une seconde purification le droit

(52) *Deut.* XXIII, v. 10 et 11.

(53) *Nombres*, XXXI, v. 19. *Judith*, XII, v. 7. *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. XIII, pag. 366.

de toucher à la première offrande, et de même pour celle-ci à l'égard des choses sanctifiées (54).

Des vœux. Comment on s'en déchargeoit.

La pureté exigée pour les sacrifices volontaires ne le fut pas moins pour les oblations, suite d'un vœu secret ou solennel; qu'on se fût voué soi-même au Seigneur, qu'on lui eût voué une autre personne. S'étoit-on voué, avoit-on promis de consacrer sa vie au Dieu d'Israël; on pouvoit s'en décharger en payant une somme que la loi fixoit. De vingt ans à soixante, l'homme, de quelque rang qu'il fût, donnoit cinquante sicles d'argent, selon le poids du sanctuaire, et la femme trente; de cinq ans à vingt, l'homme en payoit vingt, et la femme dix; d'un mois à cinq ans, le garçon cinq, la fille trois; au-dessus de soixante ans, l'homme quinze, la femme dix : si c'étoit un pauvre, le prêtre avoit le droit de diminuer le prix de l'estimation (55). Celui qui ne vouloit pas se décharger en payant, qui vouloit accomplir son vœu, étoit livré aux plus bas ministères du temple, à balayer, à porter le bois et l'eau; les Néthinéens ou Gabaonites y furent

(54) Misna, tom. II, pag. 419.

(55) *Lévit.* XXVII, v. 2-8. *Voir* les vœux de Jacob, *Genèse*, XXVIII, v. 20; XXXV, v. 7 et 14.

obligés à jamais : étoient-ce des femmes ; on les occupoit à filer, à ourdir et préparer la toile, à faire et à laver les habits des prêtres et des lévites (56).

Vouoit-on un animal susceptible d'être immolé ; on ne pouvoit le changer pour un autre qui fût moins bon, ni même pour un meilleur. Le faisoit-on ; les deux objets de l'échange appartenoient également à Jéhova. Étoit-ce une bête impure, le prêtre en fixoit la valeur ; et si le propriétaire vouloit la racheter, il ajoutoit un cinquième à l'estimation sacerdotale. Étoit-ce une maison ; après l'avoir estimée, on la vendoit au profit des ministres des autels, et on ne la rachetoit encore qu'en payant un cinquième au-dessus de l'estimation. Étoit-ce un champ ; on y mettoit un prix conforme à ce qu'il produisoit, et de trente en trente muids de grains on donnoit cinquante sicles d'argent ; on se conformoit aussi à la distance de l'année jubilaire, et on diminuoit sur la valeur fixée, à proportion qu'on en étoit éloigné. Vendoit-on à un autre ce champ après que le propriétaire avoit refusé de

(56) *Voir* ci-dessus, pag. 295, et Ménochius, II, chap. XIX, S. 2.

le racheter; celui-ci n'y rentroit plus, même au jubilé; sa possession étant sanctifiée et devenue comme un fonds acquis aux prêtres, elle leur retournoit dans cette année favorable (57). Vouoit-on un esclave; on se conformoit, pour le prix, à la règle établie envers les champs: regardé comme une véritable possession, il payoit à proportion du temps qui lui restoit à servir, s'il étoit Hébreu; et s'il ne l'étoit pas, la loi le condamnant à une servitude éternelle, on l'offroit pour telle ou telle valeur, qu'on restituoit en l'augmentant d'un cinquième, si on desiroit le racheter (58). Les premiers-nés appartenant de droit au Seigneur, depuis qu'il frappa ceux d'Égypte, ne purent être voués (59). Les objets livrés à l'anathème, loin d'être rachetables, furent mis à mort, si c'étoient des animaux, et abandonnés en toute propriété aux descendans d'Aaron, si c'étoient des maisons ou des domaines.

---

(57) *Lévit.* XXVII, v. 9-21. Pour le champ, la Vulgate dit, v. 16, *proportionnellement aux grains semés;* mais l'hébreu, *proportionnellement aux grains qu'il produira.*

(58) Ménochius, *ibid.* S. 3. Abulensis, *sur le Lévit.* XXVII, quest. LV, LVI et LVII.

(59) *Lévit.* XXVII, v. 26. Voir *Exode*, XIII, v. 2; XXII, v. 29; XXXIV, v. 19.

Du vœu appelé *cherem*.

Cette espèce de vœu, ou plutôt de proscription, nommée *cherem*, condamnoit à la mort naturelle ou à la mort civile l'homme qui en étoit l'objet. Les Hébreux avoient quatre sortes de cherem. Par le premier, on étoit voué au service du temple, à tous les usages saints et religieux : la personne ainsi consacrée perdoit, avec toutes ses possessions, tous les droits ordinaires des citoyens ; elle ne conservoit pas même le droit d'être rachetée. Par le second, on vouoit à la mort son ennemi capital ou les ennemis de la nation : il y en a un exemple fameux dans le livre de Josué, quand Jéricho est livrée à l'anathème ; et conformément à ce que nous venons de dire, on y voue au Seigneur une partie des richesses qu'elle renferme (60). Rapportons encore à cette seconde classe l'anathème prononcé contre les Cuthéens qui avoient mis obstacle au rétablissement du temple, lorsque les Juifs déclarèrent qu'ils ne rentreroient jamais en amitié avec ce peuple coupable (61). Le troisième cherem avoit lieu pour une faute commise :

---

(60) *Lévit.* XXVII, v. 28 et 29. *Josué,* VI, v. 17. *Voir* encore *Juges*, XXI, v. 5, et 1 *Reg.* XIV, v. 24.

(61) Voir 1 *Esdras*, IV, v. 3 ; 2 *Esdras*, II, v. 20 ; Éliézer, *de Esra*, chap. XXXVIII et XLVII, et Selden, *de Jure nat. et gent.* IV, chap. VII.

Esdras en fait mention (62). Par le quatrième, on chargeoit quelqu'un d'exécrations et de malédictions : nous en trouvons des exemples dans Josué, dans Néhémias et dans les Actes des Apôtres (63).

L'Israélite qui faisoit un vœu, comme celui qui se lioit par un serment, devoit s'empresser de l'accomplir, et le faire avec une exactitude rigoureuse (64). En fut-il de plus terrible que celui de Jephté (65)? Il avoit promis, s'il triomphoit des Ammonites, de sacrifier, à son retour, la première personne qui se présenteroit à lui. Sa fille, empressée de le revoir et de le féliciter sur sa victoire, devance tous les Israélites, et déjà c'est une victime consacrée : le père verse des larmes, frémit, et se soumet. J'explique ici le vœu de Jephté d'après l'opinion commune : elle regarde pourtant comme trop certain un sens qui pourroit être douteux. Josephe emploie le

Combien l'exécution d'un vœu étoit sacrée : vœu de Jephté.

---

(62) Chap. X, v. 8. *Auferetur,* dit la Vulgate; mais le texte dit *anathematizabitur :* les Septante parlent d'anathème.

(63) *Josué,* VI, v. 26. 2 *Esdras,* XIII, v. 25. *Actes des Apôtres,* XXIII, v. 12, 14 et 21. Selden, *dicto loco.* Le voir aussi, pour tous ces anathèmes, *de Synedr.* I, chap. VII.

(64) *Nombres,* XXX, v. 3. *Deut.* XXIII, v. 21.

(65) *Juges,* XI, v. 12-35.

neutre au lieu du masculin (66) : le vœu alors ne portoit pas nécessairement sur un homme ; un animal eût pu être immolé : Jephté promettoit seulement d'offrir le premier objet qui se présenteroit à lui. Quoi qu'il en soit, S. Ambroise, S. Jérôme (67), et d'autres Pères non moins distingués par leur érudition que par leur piété, ont trouvé l'action impie et barbare ; et Josephe remarque très-bien que la loi ne permettoit pas un tel sacrifice, qu'il ne pouvoit être agréable au Seigneur.

La jeune fille encore dans la maison de son père n'étoit pas même dispensée de l'exécution de son vœu, hors que son père le désavouât ; car ce désaveu rendoit nulle l'obligation contractée. Il en étoit de même à l'égard de la femme envers son mari, qui, au reste, en désavouant son épouse, se chargeoit de toute son iniquité ; la veuve et la répudiée étoient seules coupables, si elles n'accomplissoient pas le vœu qu'elles avoient formé. Quant à celui de la fiancée, le père et le futur époux purent également l'annuller ; mais leur concours fut nécessaire, et la

(66) Liv. V, chap. VII, §. 10.

(67) S. Ambroise, *de Off.* III, chap. XII. S. Jérôme, *sur le chap. VII de Jérémie.*

volonté d'un seul insuffisante. Le père mouroit-il, le privilége entier ne passoit pas au fiancé; mais il passoit entièrement au premier, si la mort frappoit le second. On trouvera juste que celui-ci eût plus de droit que l'autre, puisque, par les fiançailles, la puissance paternelle n'est point encore expirée, et que la puissance conjugale n'est point encore véritablement acquise. Si pourtant la jeune fille étoit pubère, c'étoit au fiancé à rétracter le vœu qu'elle avoit formé (68).

Vœux de prohibition. Des Naziréens.

Outre les vœux qui consistent à promettre une oblation, appelés *saints* parce qu'ils furent à l'usage des autels, il en est qu'on nomma *vœux de prohibition*, parce que leur objet étoit de s'interdire des choses que n'interdisoient ni le culte ni la loi, comme tels ou tels fruits, telle ou telle action : ils étoient obligatoires dans quelque langue qu'on les formât, quoiqu'on ne les eût pas étayés d'un serment en attestant un des attributs de l'Être suprême (69).

Rangeons dans cette classe les vœux des Naziréens, ainsi nommés parce qu'ils se séparoient

(68) *Nombres*, XXX, v. 4-16. Ulmann, *de Votis*, III, chap. X. Misna, tom. III, pag. 135 et 136.

(69) Misna, tom. III, pag. 105. *Voir*, sur les différens vœux, Ulmann, III, chap. III, IV *et suiv.*

des choses profanes pour se livrer à la sainteté, à des fonctions religieuses (70). Les Naziréens peuvent être considérés sous plusieurs rapports : celui de leur sexe ; car les femmes pouvoient l'être : celui de leur âge ; les enfans l'étoient ainsi que les jeunes gens : la durée du vœu ; tandis que les uns ne s'obligeoient que pour un temps, les autres s'enchaînoient pour leur vie, comme le firent Samson et Samuel : enfin, selon qu'ils le devenoient volontairement, ou forcés par le vœu d'un autre. Toujours, ils furent en grand honneur parmi les Hébreux. Jéhova, rappelant à ce peuple ses bienfaits, en nomme trois principaux : « Je vous ai tirés d'Égypte, dit-il ; j'ai exterminé les Amorrhéens ; j'ai suscité parmi vous des naziréens et des prophètes. » On trouve une nouvelle preuve de la considération dont ils jouissoient, dans le premier livre des Machabées ; les Juifs s'occupent à les placer dans un lieu sûr, quand, assemblés à Maspha, ils entendent approcher l'armée d'Antiochus (71).

(70) De נזיר, *nazir*, séparé; *ἅγιος*, *ἡγιασμένος*, disent les Septante, *saint*, *consacré*, *voué*.

(71) *Nombres*, VI, v. 2, 13 et 21. *Juges*, XIII, v. 5. 1 *Reg.* I, v. 28. *Amos*, II, v. 9-11. *Actes des Apôtres*, XXI, v. 23. 1 *Machabées*, III, v. 19.

De dix obligations que les Naziréens contractoient, une seule étoit affirmative. Ces obligations sont, 1.° ne pas couper ses cheveux, 2.° ne pas faire sa barbe, 3.° s'abstenir de vin et de ce qui en est un mélange, 4.° ne pas manger des raisins frais, 5.° n'en pas manger de secs, 6.° ne pas manger les pepins du raisin, 7.° n'en pas manger la peau, 8.° ne pas s'approcher d'un cadavre, ne pas assister aux funérailles de son père même, 9.° ne pas être souillé par la vue ou la présence d'un mort, 10.° se raser la tête après l'expiration du vœu, ou si l'on s'étoit pollué (72). Dans ce dernier cas, après s'être purifié, on offroit au prêtre, le huitième jour, à l'entrée du tabernacle d'alliance, deux petits de colombe ou deux tourterelles; le prêtre en sacrifioit un pour le péché, l'autre en holocauste : il sanctifioit de nouveau la tête du Naziréen, et les jours de la séparation recommençoient; on ne comptoit plus les jours antérieurs à la souillure contractée (73). Anne, humiliée de sa stérilité, promet, si elle a

Obligations que les Naziréens contractoient : de leur consécration.

(72) *Nombres*, VI, v. 3, &c. *Voir* la Misna, tom. III, p. 147, &c., et Ulmann, IV, chap. VI-VIII. Je dis *raser* d'après la Vulgate; mais on coupoit les cheveux avec des espèces de ciseaux. Cette observation porte encore sur 1 *Reg.* I, v. 11.

(73) *Nombres*, VI, v. 10-12.

un enfant mâle, d'offrir cet enfant au Seigneur et de n'en jamais raser la tête (74). Samuel en effet étoit Naziréen, il l'étoit à perpétuité; tel avoit été l'engagement de sa mère. Le livre des Juges (75) donne le même caractère au plus redoutable ennemi des Philistins, au brave et vigoureux Samson.

Le livre des Nombres explique ensuite (76) comment se termine la consécration naziréenne qui n'étoit que pour un temps marqué : « Quand les jours pour lesquels on s'est obligé seront accomplis, dit-il, le prêtre amenera l'Israélite à l'entrée du tabernacle, et présentera l'oblation d'un agneau d'un an sans tache pour l'holocauste, d'une brebis d'un an sans tache pour le péché, et d'un belier sans tache comme hostie pacifique; il présentera aussi une corbeille de pains sans levain, pétris avec de l'huile, et des tourteaux sans levain, arrosés d'huile, ainsi que les offrandes et les libations qui accompagnent les sacrifices. Le prêtre immolera la victime pour le péché, celle pour l'holocauste; il immolera ensuite le belier, et, rasant devant

(74) 1 *Reg.* I, v. 11 et 28.
(75) Chap. XIII, v. 5.
(76) Chap. VI, v. 13-20.

la porte du tabernacle la chevelure du Naziréen, la brûlera dans le feu mis sous les hosties pacifiques ; il recevra ensuite et élevera l'épaule cuite du belier, un gâteau et un tourteau sans levain, qui lui appartiendront. »

Vœux de quelques solitaires. Réchabites.

Les Naziréens donnèrent sans doute l'idée des Réchabites, solitaires établis, suivant l'opinion commune, sous le règne de Jéhu, par Jonadab, fils de Réchab et contemporain d'Élisée. Ils vivoient sous des tentes et s'interdisoient toute liqueur; ils ne pouvoient ni bâtir de maisons, ni semer des grains, ni planter des vignes, ni en posséder (77) : aussi se croyoient-ils plus parfaits que tous les autres; ils se disoient rentrés dans la doctrine primitive. Jérémie a conservé les principaux points de cette réforme, ou plutôt les obligations qu'elle imposoit. L'Écriture ne parle plus des Réchabites après la captivité de Babylone (78).

Sectes religieuses. Pharisiens en particulier.

Dans les siècles qui suivirent une si longue infortune, on vit s'élever en Judée plusieurs sectes religieuses, qui, d'abord foibles et paisibles,

(77) Voir 4 *Reg.* x, v. 15, et *Jérémie*, xxxv, v. 6-10.

(78) On peut voir, sur les Réchabites, Godwin, pag. 54, &c.; Calmet, *Dissertations*, tom. I, pag. 744, &c.; Ménochius, III, chap. XVI; Bartolocci, *Bibl. rabbinique*, tom. I, pag. 122, &c.

cessèrent de l'être quand elles eurent acquis plus de disciples et d'influence. Les principales et les plus anciennes furent celles des Pharisiens, des Saducéens, des Esséniens. Les Pharisiens et les Saducéens y montrèrent, en s'anathématisant les uns les autres, des principes assez semblables, dit-on, à ceux que la Grèce reçut de Zénon et d'Épicure (79) : proposition avancée sans fondement; car les Pharisiens n'avoient ni une austérité ni un courage stoïques, et les Saducéens avoient encore moins des maximes contraires. On sait avec quelle ardeur Jésus poursuivit les premiers, long-temps plus accrédités, et doués quelquefois d'une puissance étendue, comme pendant la minorité des enfans d'Alexandra (80). On sait aussi que les Pharisiens portoient toujours les commandemens de la loi sur les poignets ou sur le front, ainsi que le prescrit le Deutéronome (81). Asservis rigoureusement à l'exécution des plus petits détails du Pentateuque et des traditions orales attribuées à Moïse, ils

---

(79) *Vie de Josephe*, §. 2 ; Leidekker, XII, chap. VI ; Calmet, *Dissertations*, tom. I, pag. 712 ; Ikénius, I, chap. VI, §. 4.

(80) Josephe, *Antiquités judaïques*, XIII, chap. XVI, §. 2 ; *Guerre des Juifs*, I, chap. V, §. 2.

(81) *Deut.* VI, v. 8 ; XI, v. 18. Voir *S. Mathieu*, XXIII, v. 5.

leur vouoient une minutieuse obéissance, une superstitieuse crédulité. Ainsi, pour ne pas être impurs, ils se lavoient plusieurs fois, non-seulement chaque jour, mais dans chaque repas; ainsi, dans la crainte de violer le repos et la sainteté du sabbat, ils ne vouloient pas même soigner, opérer, soulager un malade. Ils avoient abandonné la croyance vulgaire pour y substituer des opinions inconnues ou rejetées jusqu'alors. Ils attribuoient tout au destin, à Dieu, en sorte néanmoins que l'influence ou la coopération du destin n'empêchoit pas que les hommes ne conservassent la liberté de faire le bien ou le mal, de donner à l'un librement la préférence sur l'autre. Ils croyoient que les ames étoient immortelles; que celles des bons entroient dans un autre corps, quand ils expiroient; que celles des méchans étoient punies par d'éternels supplices (82).

---

(82) *S. Marc*, VII, v. 3. *S. Luc*, VI, v. 7; XIII, v. 14. *S. Jean*, IX, v. 16. *Voir* Josephe dans sa Vie, *in principio.* Voir, sur cette doctrine, et sur celles des Saducéens et des Esséniens, Josephe, XIII, chap. V; XVIII, chap. I; et *Guerre des Juifs*, II, chap. VIII, et ce qu'ont écrit sur les sectes et les hérésies des Juifs, S. Épiphane, Sérarius, Josephe, Scaliger, Drusius. *Voir* aussi Porphyre, *Abstin.* IV, S. 11, &c.; Leusden, *Philol. Dissert.* XVIII; Hottinger, *Thes. phil.* I, chap. I, S. 5; Marsham,

Saducéens, Esséniens.

Cette idée du concours céleste aux actions humaines étoit rejetée par les Saducéens. Ils enseignoient que le bien et le mal dépendent exclusivement du choix et de la volonté des hommes ; ils nioient que les ames fussent récompensées, qu'elles fussent punies par de longs tourmens. La résurrection des morts et l'immortalité de l'ame sont des dogmes qu'ils proscrivoient. Ils rejetoient toute tradition orale : le Pentateuque étoit leur seule loi.

Joseph entre sur les Esséniens dans un détail plus étendu ; il en fait moins des théologiens que des philosophes : patiens, modestes, charitables, désintéressés, également éloignés de l'ambition, de l'avarice et de la gloire, ils ont en horreur toute volupté ; ils regardent la continence et le triomphe de ses passions comme une vertu que l'on ne peut trop pratiquer et chérir ; sans condamner le mariage, ils y renoncent, persuadés, dit l'historien, que l'intempérance des femmes est si grande, qu'aucune d'elles ne

pag. 157, &c.; Cunæus, II, chap. XVII; Bertram, chap. XIX; Godwin, I, chap. IX, &c.; Sigonius, V, v. 11; Pfeiffer, *Dubia vexata*, pag. 888, &c.; Menochius, III, ch. XV et XVI; Prideaux, liv. XIII; Ikénius, I, chap. VI; Bartolocci, tom. I, pag. 376, &c.; Brucker, *Histoire de la philosophie*, tom. II, pag. 759, et le troisième livre de Basnage.

peut garder la fidélité qu'elle a promise : les richesses ne leur inspirent que du mépris ; tout est commun entre eux avec une admirable égalité ; quiconque embrasse leur secte lui donne la propriété de ce qu'il possède ; on évite ainsi aux uns la vanité de l'opulence, aux autres la honte de la pauvreté, et tous vivent plus sûrement en égaux et en frères.

Leur journée se partage entre la prière et le travail : leur nourriture est grossière ; ils la préparent eux-mêmes : chacun d'eux exerce envers les autres l'hospitalité. Une équité rigoureuse préside à leurs jugemens ; ils n'en prononcent aucun, dit Josephe, sans être cent au moins ; prononcé, ils ne le révoquent jamais. Ils révèrent tellement leur législateur, qu'ils puniroient de mort celui qui oseroit en parler dans des termes méprisans. Josephe ajoute qu'ils sont divisés en quatre classes, formées dans l'ordre de leur agrégation : les plus jeunes ont une telle infériorité, que s'il arrive à un d'entre eux de toucher un ancien, celui-ci doit se purifier comme s'il eût touché lui-même un étranger. Peu attachés à la vie, ils lui préfèrent sans hésiter une honorable mort. Les tourmens les plus cruels ne leur arrachèrent jamais une plainte, une larme,

un blasphème; ils bénissent Dieu et meurent: l'immortalité de l'ame est leur espérance; la mort n'est que l'affranchissement de la prison où un corps l'enfermoit.

De quelques autres sectes.

On nomme d'autres sectes: les Hémérobaptistes, c'est-à-dire, qui se lavoient chaque jour; mais, au dogme près de la résurrection des morts, ils ne s'éloignoient en rien des principes et de la conduite des Pharisiens: les Scribes; mais ils offrent moins une secte qu'une fonction, et presque tous étoient Pharisiens: les Hérodiens; mais ils ne commencèrent d'exister que vers le temps de Jésus-Christ; ils pensoient qu'Hérode étoit le Messie, parce qu'à lui avoit fini le sceptre de Juda; Josephe atteste que ce n'étoient guère aussi que des Pharisiens (83).

(83) *Antiquités judaïques,* XVIII, chap. I, §. 6. *Voir* aussi sur les Hérodiens, les Hémérobaptistes, &c., la plupart des auteurs cités dans la note précédente, et Vossius, *de Sibyll. Orac.* chap. III.

CHAPITRE XXXII.

Lois sur les Prophètes en généra', sur les Prédictions du Pontife en particulier.

Des prophètes : leur ancienneté ; leur nombre ; s'ils formoient un corps particulier.

JÉHOVA gouvernoit par des lois et par des oracles. Moïse avoit été long-temps le seul dépositaire de cette double expression de la volonté du Seigneur. Les pontifes et les prophètes parlèrent ensuite au nom de Dieu ; ils éclairèrent, consolèrent, effrayèrent, ou le peuple ou les rois, par d'utiles conseils, par de touchantes espérances, par des menaces que suivoit bientôt une affreuse réalité.

L'histoire sacrée fait remonter jusqu'aux premiers temps du monde l'existence des prophètes (1). Il est difficile pourtant de donner ce caractère à Noé ; car s'il prédit le déluge, c'est que Dieu l'en avoit averti (2). Les patriarches et leurs successeurs méritèrent souvent d'être éclairés par

(1) Les commentateurs prétendent même, d'après la *Genèse*, II, v. 20, &c., et *S. Jude*, v. 14, qu'Adam et Hénoch furent des prophètes.

(2) *Genèse*, VI, v. 12, &c.

Jéhova. Du milieu d'un nuage ou d'un buisson le Seigneur dicte à Abraham, à Job, à Moïse, ses promesses ou ses commandemens; il instruit par des songes ou des visions Abraham encore, Jacob, Samuel; il enseigne à Joseph l'art de deviner ces prestiges de la nuit; Isaac avoit connu d'avance toute la gloire de sa postérité (3). Se montrer à découvert au prophète qu'on inspiroit, étoit le plus grand témoignage de la bienveillance du Seigneur : « J'apparois aux autres, dit-il (4), en vision et en songe : mais Moïse me voit, il m'entend; ce n'est pas d'une manière figurée et mystérieuse que je me montre au plus fidèle de mes serviteurs. »

Aussi le mot de *prophète* (5) n'a-t-il pas toujours le même sens dans l'Écriture. Il y désigne également un patriarche aimé de Dieu (6), une personne dont les chants sont consacrés au Seigneur

---

(3) *Genèse*, XV, v. 2; XVI, v. 10; XXII, v. 11 et 12; XXVII, v. 47; XXVIII, v. 12; XL, v. 5, &c.; XLI, v. 1; XLIX, v. 1, &c. *Exode*, III, v. 2, &c.; XIII, v. 2, &c. 1 *Reg.* III, v. 4; *Job*, XL, v. 1.

(4) *Nombres*, XII, v. 6-8.

(5) נביא, *nabi*, ou, au pluriel, נבאים, *nibbeim*, de נבא, *nibba*, énoncer, expliquer la volonté d'un autre. Il paroît, d'après 1 *Reg.* IX, v. 9, qu'on avoit d'abord dit ראה, *rohé*, ou חזה, *chozé*, voyant, prévoyant.

(6) *Genèse*, XV, v. 4, &c.; XX, v. 7.

qui les inspire (7), un interprète des livres saints (8), les hommes qui font des miracles (9), ceux qui, frappés d'un esprit divin, annoncent par les mouvemens de leur corps la présence de Dieu et dévoilent l'avenir (10) : ces deux dernières significations, la dernière sur-tout, sont les plus ordinaires. Les prophètes dans ce sens formoient une classe nombreuse en Judée. Je ne vois pas cependant qu'ils y aient jamais été une agrégation religieuse, comme des écrivains modernes (11) ont paru le penser d'après quelques passages mal interprétés du livre des Rois (12) : l'Écriture parle d'une troupe, d'un grand nombre ; mais elle ne dit rien, ce me semble, qui annonce une

(7) *Exode*, XV, v. 20. *Prophetabant in citharis, et psalteriis, et cymbalis,* disent les Paralipomènes, des enfans d'Asaph. 1 *Paral.* XXV, v. 1. *Voir* aussi 1 *Reg.* X, v. 5.

(8) *Exode*, IV, v. 15 ; VII, v. 1. *Voir* S. Paul, 1, *ad Corinth.* chap. XIV, et S. Luc, XXIV. v. 27.

(9) 4 *Reg.* XIII, v. 21. *Ecclésiastique*, XLVIII, v. 14 ; XLIX, v. 18.

(10) 1 *Reg.* XIX, v. 20, 21 et 23. *Voir* aussi le chap. XVIII, v. 10.

(11) Entre autres, Fleury, *Mœurs des Israélites*, §. 21 ; Saint-Philippe, tom. II, pag. 11 ; Calmet, *Dissertations*, tom. I, pag. 374 ; tom. II, pag. 308, &c.

(12) 1 *Reg.* X, v. 5 ; XIX, v. 20.

réunion journalière, un lien perpétuel, une vie commune. On pouvoit, à des jours marqués, à quelques heures du jour, venir dans un lieu désigné, offrir de concert au Seigneur des prières, des chants, des hommages : mais on n'habitoit pas sous le même toit; on n'y vivoit pas sous les lois uniformes d'une règle pieuse. Cela même, comment l'entendre pour des prophètes ! On conçoit que des hommes animés d'un esprit religieux s'associent pour exercer ensemble des vertus qu'ils aiment, des devoirs qu'ils se prescrivent: mais quand il s'agit d'hommes inspirés, d'organes d'un Dieu, ce n'est point au hasard, par l'effet de sa volonté, par son association à d'autres, qu'on le devient; il faut qu'un souffle divin nous excite, nous anime, nous possède, nous embrase: on ne se choisit pas pour prophète; on ne se forme pas à le devenir, comme on s'instruit à pratiquer les règles ou les travaux que des cénobites s'imposent. Ajouterai-je que la Bible nous représente souvent les prophètes se livrant seuls, et dans leur domaine particulier, aux soins des troupeaux ou du labourage (13) ! Elle nous parle de leurs

(13) *Zacharie*, XIII, v. 5. *Amos*, VII, v. 14. *Voir* aussi les premiers versets du chap. VI, 4 *Reg.*

femmes, de la continuité de leur union, des enfans dont ils les rendent mères (14).

De l'investiture des prophètes ; de leur vie ordinaire ; dons qu'on leur faisoit.

Les prophètes n'en étoient pas moins nombreux, comme nous venons de le dire. Tant de considération s'attachoit à ce titre, et l'on pouvoit le prendre si aisément, que l'homme fourbe et audacieux ne négligeoit guère ce moyen d'imposer à la crédulité et d'en obtenir des hommages : il y en avoit quatre cents sous Achab ; tous également imposteurs (15). Pour l'être, il suffisoit presque de le vouloir : on n'avoit pas même besoin d'une onction particulière (16) ; la seule cérémonie que nous trouvions une seule fois dans toute l'Écriture, c'est Élie jetant un manteau sur Élisée, au moment où il veut le désigner comme son successeur (17). Je n'appelle pas investitures, quoiqu'on pût leur donner ce nom, ces apparitions du Seigneur aux hommes qu'il choisissoit, soit dans un songe, soit dans une vision particulière, comme l'Écriture le dit, notamment pour Ézé-

---

(14) *Isaïe*, VIII, v. 3. *Osée*, I, v. 2. 4 *Reg.* IV, v. 1.

(15) 3 *Reg.* XXII, v. 6.

(16) La Vulgate dit bien *unges* (1 *Reg.* XIX, v. 16) ; mais c'est *designabis* qu'il auroit fallu dire.

(17) 1 *Reg.* XIX, v. 20.

chiel (18). Il étoit au milieu de ses frères captifs, non loin de Babylone : le vent gronde, l'éclair brille, la foudre retentit, un nuage épais s'ouvre; la plus étonnante vision s'offre à lui : sur un char rapide et conduit par des animaux ailés, un trône étinceloit de lumière et de magnificence; un homme y paroissoit assis : Ézéchiel croit y reconnoître le Seigneur; il se prosterne : une voix lui parle; elle lui dit ce qu'il doit dire aux enfans d'Israël pour les ramener à la piété, à la reconnoissance, à la vertu. « Ils sauront, ces enfans rebelles, qu'un prophète est parmi eux; fais leur entendre mes paroles sans foiblesse et sans crainte : si tu négliges d'avertir les méchans, ils n'en mourront pas moins; mais tu répondras de ta faute : je te redemanderai leur sang. » Un livre avoit été présenté à Ézéchiel; il ne contenoit que des lamentations et des malédictions. Plusieurs actions furent prescrites au nouveau prophète; elles devoient être des symboles. Des liens l'enchaînoient dans sa propre demeure : il passa quarante jours couché sur le côté droit; sur le côté gauche, trois cent quatre-vingt-dix. On lui ordonna de raser sa barbe et ses cheveux : on régla ses alimens; de l'eau, des légumes, du pain, lui furent seuls

(18) Voir *Ezéchiel*, chap. 1 *et suiv.*

permis, et encore en avoit-on fixé le poids. Ces derniers traits, quoiqu'ils résultent d'un commandement, n'offrent pas une obligation particulièrement imposée à Ézéchiel; la vie des prophètes eut toujours les caractères extérieurs de l'indigence et de l'austérité : des habits grossiers les couvroient; quelques fruits, un peu de miel, du pain seul, étoient leur nourriture; ils vivoient des présens qu'ils se laissoient faire (19). Ils n'acceptoient pas toujours ceux qu'on leur offroit : le prophète envoyé à Jéroboam repousse avec une sainte indignation les dons que le monarque lui promet; Samuel se glorifioit de n'avoir jamais, comme tant d'autres, reçu des présens, ou des services qui les équivalent; Naaman apporte avec lui beaucoup d'argent et de riches habits, quand il vient implorer à la cour de Joram l'intercession et les soins du prophète Élisée (20).

Des hommes mal inspirés et d'une vertu moins austère souffrirent cependant, ils deman-

(19) 4 *Reg.* I, v. 8; IV, v. 38-42; XVIII, v. 7; XIX, v. 6. *Isaïe*, XX, v. 2. *Daniel*, XIV, v. 32. *Zacharie*, XIII, v. 4. *S. Mathieu*, III, v. 4. *Apocalypse*, XI, v. 3.

(20) 1 *Reg.* XII, v. 3; 4 *Reg.* XIII, v. 8; 4 *Reg.* V, v. 5. Josephe, VI, chap. V, S. 5. En général, aussi, les prophètes vivoient dans une étroite continence : cependant Samuel et Isaïe étoient mariés; et on ordonne à Osée d'épouser une prostituée.

dèrent même qu'on payât leurs prédictions : Balaam est appelé deux fois *un devin mercenaire* (21). Le trait de Naaman que nous avons cité, prouve que c'étoit une opinion répandue parmi ceux mêmes qui venoient consulter des hommes tels qu'Élisée. Pour Samuel aussi, nous voyons que Saül hésitoit à l'interroger, sur le prétexte que ses provisions étoient consommées, et qu'il n'avoit point d'argent à lui offrir (22).

Prophètes des rois ; lutte des prêtres et des prophètes.

Néanmoins ils durent être salariés, lorsqu'ils exerçoient, comme à la cour des rois, une fonction habituelle. Les monarques eurent quelquefois leurs prophètes comme leurs prêtres. Ces prophètes consultoient pour eux Jéhova ; ils leur faisoient entendre ses réponses, et même d'effrayantes menaces (23). Ce langage menaçant et terrible étoit souvent celui des inspirés du Seigneur : que ne disent pas Ézéchiel et Jérémie des Hébreux, de leurs rois et de Jérusalem ! Les rois ne les supportoient pas toujours avec patience. On sait comment fut traité Jérémie (24).

(21) 2 *S. Pierre*, II, v. 15. *S. Jude*, v. 11.

(22) 1 *Reg.* IX, v. 7.

(23) Voir 2 *Reg.* XXIV, v. 11 et 13; 3 *Reg.* XXII, v. 6; 4 *Reg.* III, v. 13; 1 *Paral.* XXI, v. 9-12; et ci-dessus, tom. III, ch. VIII, pag. 209.

(24) *Voir* ci-dessus, chap. XXIV, pag. 155.

Michée et Anani ne reçurent pas des traitemens plus doux ; Anani même fut fouetté publiquement pour avoir reproché à Asa trop peu de confiance à l'égard du Seigneur (25). Des luttes aussi s'élevèrent entre les prophètes et les prêtres ; l'histoire de Jérémie en est encore le témoignage (26) ; Jérémie étoit cependant d'une race sacerdotale (27) : les prêtres accusoient alors les prophètes de témérité, d'erreur et d'imposture.

Lois contre les faux prophètes.

C'étoit les accuser d'un grand crime. Plus on révéroit les hommes dont on croyoit l'inspiration certaine, plus on regardoit comme coupables ceux qui vouloient faire croire à une inspiration qu'ils n'avoient pas reçue. Les faux prophètes n'avoient pas échappé à la vigilance des lois : le Deutéronome les condamne à la mort, quand même leur prédiction se seroit vérifiée, s'ils ont voulu du moins par de perfides discours faire honorer des divinités étrangères. L'Exode avoit donné les mêmes commandemens dans des termes presque semblables (28) ; et cette loi, remarquable à beaucoup

(25) 2 *Paral.* XVI, v. 7, &c. ; XVIII, v. 25 et 26. *Voir* aussi le chap. XXV, v. 16.

(26) Voir *Jérémie*, chap. XXVI *et suiv.*

(27) Ainsi qu'Ézéchiel. Voir *Jérémie*, I, v. 1 ; *Ézéchiel*, I, v. 3.

(28) *Deut.* XIII, v. 1, &c. *Exode*, XXII, v. 18.

d'égards, ne l'est pas moins en ce qu'elle suppose que des femmes aussi étoient quelquefois animées du desir ou de l'espérance de prédire (29). L'Écriture ne parle ici que de sorcières, de magiciennes, d'enchanteresses et d'impostures ; elle parle en d'autres endroits de véritables prophétesses. Marie, sœur d'Aaron, l'étoit, suivant l'Exode ; Débora, suivant le livre des Juges : la femme de Sellum, Holda, fut consultée à Jérusalem par des envoyés de Josias, après que le pontife eut trouvé dans le temple le livre de la loi, et elle annonça, au nom du Seigneur, vengeance sur le peuple et compassion pour le roi (30); Holda étoit cependant contemporaine de Jérémie.

La loi que nous examinons, est, sous un autre aspect, digne encore d'être remarquée. Elle n'attache pas le caractère de fausseté à la non-existence de la prédiction, mais aux circonstances qui l'accompagnent, ou aux conseils impies qui la suivent: il falloit s'être servi de l'inspiration qu'on feignoit d'avoir reçue, pour exciter le peuple à l'idolâtrie, ou bien, en annonçant des choses vraies

(29) La Vulgate emploie le masculin pluriel; mais le mot du texte est au féminin singulier.

(30) *Exode*, XV, v. 20. *Juges*, IV, v. 4. 4 *Reg.* XXII, v. 14, &c. 2 *Paral.* XXXIV, v. 22 *et suiv.*

et conformes au culte d'Israël, l'avoir fait cependant au nom d'une idole, au nom d'un autre dieu (31). Mais, si l'accomplissement d'une prédiction ne suffisoit pas pour regarder son auteur comme un véritable inspiré, il n'en étoit plus ainsi quand on s'étoit déclaré l'organe de Jéhova; l'événement devoit alors répondre nécessairement à l'annonce qui avoit été faite : « Vous me demanderez peut-être, dit Moïse dans un des chapitres suivans du Deutéronome, à quel signe vous reconnoîtrez les faux prophètes; le signe est d'avoir prédit, au nom du Seigneur, des événemens qui ne se sont pas accomplis. »

Tant qu'un homme n'étoit pas convaincu d'être faux prophète, on ne pouvoit l'empêcher de prédire. Ce que ses prédictions même auroient eu de menaçant et de funeste, n'étoit pas un motif pour lui défendre d'en publier d'autres, pour le punir de les avoir faites : le Seigneur avoit promis à son peuple (32) de l'avertir, de l'instruire par la bouche des prophètes; ceux qui venoient de se faire entendre, étoient peut-être inspirés par

(31) *Deut.* XIII, v. 3 et 5; XVIII, v. 20 et 22.

(32) Voir le *Deut.* XVIII, v. 15 et 18; *Actes des Apôtres*, III, v. 22.

lui ; dans ce doute, on leur devoit au moins de les écouter sans se plaindre, avec quelques signes même de considération et de respect. Mais, si l'imposture étoit reconnue, plus d'égards, point de pitié. Des prodiges ont-ils confirmé les justes reproches d'Élie à ces hommes qui avoient osé prédire au nom de Baal ; aucun d'eux n'échappe, malgré leur nombre : ils expirent tous à l'instant (33). Un envoyé de Dieu se présente à Jéroboam, qui sacrifioit aux idoles dans la ville de Bethel; un autel étoit dressé, et l'encens fumoit encore ; l'autel se brise, et la terre se couvre de la cendre des holocaustes : l'inspiré du Seigneur venoit de le prédire ; plusieurs miracles se succèdent, opérés encore par lui. Il s'éloigne: un vieux prophète le suit, un prophète imposteur; il l'atteint: « Je suis, comme vous, dit-il, l'homme de Jéhova ; Jéhova vous ordonne de venir dans ma demeure et d'y prendre quelque nourriture ; un de ses anges vient de m'en instruire. » Entraîné par cet audacieux mensonge, l'envoyé de Dieu oublie la promesse qu'il avoit faite de ne prendre aucun aliment, de ne pas s'arrêter au milieu d'une ville où l'idolâtrie avoit

(33) 3 *Reg.* XVIII, v. 40. *Voir* aussi 4 *Reg.* X, v. 19 et 25.

des autels ; sa mort est prochaine, et il sera privé de la sépulture dans le tombeau de ses pères (34).

Mais, en général, les faux prophètes s'attachoient à flatter les espérances et les penchans des peuples et des rois ; quand l'inspiré du Seigneur en faisoit retentir les avertissemens ou les menaces aux oreilles d'un monarque foible ou impie, ils cherchoient à détruire par des promesses insidieuses une crainte salutaire. Élie fait entendre à Achab, roi d'Israël, de courageuses vérités : tout est bonheur au contraire dans les prédictions que fait à ce roi la troupe d'imposteurs qui l'environne. Allez, dit à Josaphat le menteur Sédécias ; allez, la victoire est certaine. — Vos soldats, lui dit Michée, seront dispersés comme des brebis sans pasteur ; le mensonge va couler de la bouche de vos prophètes ; l'ange des ténèbres l'a annoncé au pied même du trône de Jéhova ; ils vous annoncent la victoire, et c'est la défaite que vous réserve le Seigneur (35). Voyez aussi, sur la conduite de ces hommes

Lois contre les divers moyens de deviner ou de prédire.

(34) 3 *Reg.* XIII, v. 1-24.

(35) Voir 3 *Reg.* chap. XVII *et suiv.* ; XXII, v. 19-23 ; 2 *Paral.* XVIII, v. 9-22.

envers le peuple, leur complaisance pour ses passions, leur silence sur ses injustices, les éloquentes lamentations de Jérémie; il leur reproche, à l'égard de Sion, à l'égard de Jérusalem, à l'égard de tous ceux qui les habitent, de la complaisance pour les passions, du ménagement pour les fautes, du silence sur les injustices (36). Il avoit déjà tracé (37) les caractères auxquels Dieu marque l'imposture et fait connoître ceux qu'il inspire.

La loi du Deutéronome contre les faux prophètes s'applique également aux hommes qui prétendroient avoir reçu pendant le sommeil des avertissemens ou des ordres du Seigneur. Moïse en reparle bientôt après; et c'est encore pour les vouer à la mort (38). Il condamne au même supplice l'évocation des ombres, la consultation des devins, la confiance aux présages tirés des serpens (39), les différentes espèces d'enchante-

---

(36) *Lamentations*, II, v. 14.

(37) Chap. XXIII, v. 9, &c.; XXIX, v. 8, &c. On voulut ensuite le punir de mort pour avoir prédit la ruine de Jérusalem (chap. XXVI, v. 8, &c.). Un autre prophète périt pour avoir fait la même prédiction (v. 23).

(38) *Deut.* chap. XIII, v. 1; XVIII, v. 10, &c. *Voir* aussi le *Lévitique*; XIX, v. 26; XX, v. 27.

(39) La Vulgate dit, chap. XVIII du Deutéronome, *Qui observat*

ment, de sortilége, de magie. L'Exode avoit déjà soumis à une peine capitale tous ces impudens fabricateurs de maléfices et de prestiges (40). De faux devins cependant ne l'étoient pas toujours; le Seigneur daignoit quelquefois les prendre pour organes de la vérité. Il avoit inspiré Balaam quand celui-ci maudissoit Israël (41), et Balaam n'étoit pas un prophète; l'Écriture le nomme un magicien, un enchanteur (42). Jéhova n'est pas étranger à l'évocation de Samuel par la pythonisse d'Endor (43). Nous voyons au reste, dans le chapitre même où la Bible raconte l'épouvante et la crédulité de Saül, que, fidèle exécuteur des lois, ce prince n'épargnoit pas ceux qui osoient se livrer à une science menteuse et sacrilége (44).

---

auguria; et le chap. XIX du Lévitique, *Non augurabimini.* Le texte, cependant, exprime bien moins la divination par les oiseaux, que celle par les serpens, que l'ophiomancie. Voir l'*Exode*, VII, v. 12.

(40) Chap. XXII, v. 18. *Voir* ci dessus, pag. 383.

(41) *Voir* les chap. XXIII et XXIV du livre des *Nombres*.

(42) *Nombres*, XXII, v. 5. *Josué*, XIII, v. 22. On le voit aussi adorer les dieux des idolâtres (*Nombres*, XXII, v. 41; XXIII, v. 1; XXXI, v. 16).

(43) 1 *Reg.* XXVIII, v. 5, &c.

(44) 1 *Reg.* XXVIII, v. 9.

La volonté de Dieu se faisoit connoître aux prophètes par des songes, par des visions, par des signes extérieurs, par des discours ou des allocutions, par l'avertissement intérieur et mental d'un sentiment, d'une affection, d'une pensée. Les songes offrent une ancienne preuve de la crédulité des peuples : Joseph devint, en les expliquant, le premier ministre d'un des rois les plus puissans alors de la terre. Daniel, long-temps après, en expliquoit encore ; et le monarque qui l'avoit imploré, le prenant pour un Dieu, se précipite à ses pieds, et veut qu'on lui offre des victimes (45). Les visions de David, de Salomon, d'Ézéchiel (46), ne sont pas moins célèbres que celles qui avoient instruit Abraham et Jacob. Dans ces visions, Jéhova daigne lui-même leur révéler ce qu'ils doivent faire, ce qu'ils doivent apprendre aux autres, leur conseiller, leur prescrire : quelquefois même il permit que le sort manifestât sa volonté (47).

---

(45) *Daniel*, II, v. 46. *Voir* les chapitres suivans du même prophète.

(46) 3 *Reg.* III, v. 5; X, v. 2; XI, v. 11. 1 *Paral.* XXI, v. 27-30. 2 *Paral.* I, v. 7; VII, v. 12. *Voir* ci-dessus, pag. 380.

(47) *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. IX, pag. 244; *Lévit.* XVI, v. 8; *Nombres*, XVII, v. 2, &c.; XXXIII, v. 54; *Josué*, VII, v. 14; XVIII, v. 10; 1 *Reg.* X, v. 20; XIV, v. 42, &c. &c.

Le Seigneur ne faisoit pas toujours connoître sa réponse, au moment où on l'interrogeoit: dix jours s'écoulèrent sans qu'il parlât à Jérémie, lorsqu'après la mort de Godolias on proposa de se retirer en Égypte pour échapper au courroux du roi de Babylone (48).

Prédictions par l'éphod : *urim*, *thummim*.

Le grand-prêtre étoit pour les Israélites le principal organe des prédictions véritablement inspirées. Les Grecs, de qui les autres peuples ont reçu le mot de *prophète* (49), l'appliquoient aux pontifes de leurs temples, parce que ces pontifes prédisoient quelquefois l'avenir, ou interprétoient les oracles. La volonté divine se découvroit ainsi au souverain sacrificateur des Hébreux, quand il étoit revêtu de ses ornemens prophétiques; en consultant le pectoral, il devenoit l'interprète du Seigneur.

Au-dessus de la tunique du grand-prêtre étoit un vêtement mélangé de différentes couleurs, tissu d'or, connu sous le nom d'*éphod*. Il laissoit sur la poitrine un espace vide que couvroit une pièce d'une étoffe semblable, connue aussi sous le nom de *pectoral* ou de *rational*. Des agrafes

(48) *Jéremie*, XLII, v. 7.
(49) De *πρόφημι*, *je prédis*.

du métal le plus précieux l'attachoient à la tunique; et l'éphod étoit comme fermé par deux sardoines enchâssées dans l'or, au sommet de l'épaule du pontife. Les noms des enfans de Jacob étoient gravés sur ces sardoines et sur douze pierres précieuses qui décoroient le pectoral dans l'ordre de la naissance des douze chefs des tribus. Le Seigneur honoroit-il les sacrifices de sa présence auguste; une des sardoines jetoit à l'instant une lumière si vive, que les personnes les plus éloignées en ressentoient l'éclat: grand sujet d'admiration, dit Josephe, pour ceux qui ne font pas consister la sagesse à mépriser les merveilles de Dieu; et ce qui doit, ajoute-t-il, surprendre encore davantage, Dieu annonçoit la victoire à ceux qui alloient à la guerre, par le moyen des douze pierres que le grand-prêtre portoit sur sa poitrine, attachées à l'éphod (50). La Bible avoit dit seulement (51) qu'Aaron et ses successeurs ne pourroient, sans être vêtus de ces ornemens, pénétrer dans le tabernacle, implórer le pardon des fautes, consulter Dieu, entendre sa voix et publier ses oracles. Avant

(50) *Voir* les chap. XXVIII et XXXIX de l'*Exode*, et Josephe, III, chap. VII, §. 5, et chap. VIII, §. 9.

(51) Principalement v. 30 et 43 du chap. XXVIII de l'*Exode*.

qu'Aaron fût élevé au pontificat, Moïse avoit reçu la promesse que Jéhova lui feroit connoître, du fond du tabernacle, les commandemens à prescrire aux enfans d'Israël; et l'effet avoit bientôt suivi cette promesse (52).

Doctrine et *vérité* étoient, suivant la Vulgate, les mots écrits dans le rational sur la poitrine du grand-prêtre. L'hébreu dit *urim* et *thummim*, noms qui rappellent beaucoup d'efforts malheureux pour les bien expliquer (53). Le pontife étoit obligé de consulter cet oracle, lorsque le roi ou le chef de l'État le lui prescrivoit. Au moment où il est déclaré successeur de Moïse, Josué acquiert le droit de faire interroger le Seigneur par Éléazar, quand il le croira utile ou nécessaire (54). Saül combattant les Philistins ordonne au grand-prêtre de revêtir ses orne-

---

(52) *Exode*, XXV, v. 22. *Nombres*, VII, v. 89.

(53) *Exode*, XXVIII, v. 30. On peut voir, pour l'*urim* et le *thummim*, Abarbenel, Maimonide, le Clerc, Calmet, et les divers commentateurs sur le chap. XXVIII de l'*Exode;* Philon, *Vie de Moïse*, III; la dissertation spéciale de Buxtorf; Spencer, pag. 851, &c.; Carpzovius, *sur Schickard*, pag. 17, &c. Godwin, IV, chap. VIII, §. 10, &c. Leidekker, pag. 583, &c.; Pfeiffer, *Dubia vexata*, pag. 241, 380 et 476; Witsius, I, chap. VIII; II, chap. X et XII; Adrien de Cattenburg, I, chap. VII.

(54) *Nombres*, XXVII, v. 21.

mens prophétiques, pour savoir si les Hébreux remporteront la victoire : vainqueur, il lui prescrit encore d'interroger l'oracle divin sur une action projetée contre ces mêmes ennemis (55). David l'interroge lui-même (56).

Le pontife n'avoit droit de consulter ainsi Jéhova que pour le roi, pour le peuple, pour le chef du sanhédrin, pour ce qui concernoit ou la religion, ou l'État, ou la justice, ou la paix, ou l'armée, pour tous les intérêts publics, en général; pour l'intérêt particulier des personnes même les plus puissantes, jamais. L'*urim* et le *thummim* ne s'expliquèrent, dit-on, que pendant les premiers siècles du premier temple; l'esprit divin n'y parut attaché qu'alors : depuis assez long-temps on avoit cessé de l'interroger à l'époque de la captivité de Babylone (57). S. Épiphane, traçant la vie du père de S. Jean-Baptiste, observe que cet oracle ne répondoit pas comme auparavant (58). Il sembleroit que les prédictions venoient de cesser; mais il y a vraisemblablement ici une erreur chronologique : si l'*urim* et le

(55) Josephe, VI, chap. VI, SS. 3 et 4. Voir 1 *Reg.* XXIII, v. 9.

(56) *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. V, pag. 127.

(57) Mikotzi, *Præcept. aff.* 173.

(58) S. Épiphane, *Vie XXIII.e*

thummim ont fini sous un Zacharie, ce n'est pas le père du précurseur de Jésus-Christ, mais le fils du grand-prêtre contemporain d'Athalie et de Joas (59). L'époque assignée par Josephe (60) correspond aux premiers règnes des Machabées; ce qui feroit subsister l'oracle assez long-temps sous le second temple. Un autre Zacharie fut des plus célèbres parmi les prophètes qui parurent en Judée après le retour de la captivité: ses prédictions font partie de celles que la Bible renferme.

(59) Ce Zacharie périt par ses prédictions mêmes, pour avoir annoncé à Joas la vengeance divine. Voir 2 *Paral.* XXIV, v. 20 et 21.

(60) Deux cents ans, dit-il, avant que je commençasse à écrire cette histoire (III, chap. VIII, §. 9).

CHAPITRE XXXIII.

Observations générales sur la Législation de Moïse.

Durée étonnante de la législation de Moïse.

APRÈS s'être montrées pendant quelques siècles à l'univers, les grandes monarchies de l'antiquité sont disparues. A peine nous reste-t-il le souvenir de leur gloire et de leur puissance. Leurs travaux sont mal connus, leurs exploits souvent incertains, les monumens de leur grandeur écroulés, ou, s'ils existent encore, la main du temps, qui fatigue tous les jours ces masses chancelantes, n'en fera bientôt que d'augustes débris. Les lois de tant de nations superbes se sont englouties comme elles : dédaignées par les vainqueurs, elles ont subi le destin des peuples qu'elles dirigeoient. Dans cette submersion générale, on ne voit pas sans étonnement, en un coin de l'Asie, sous un climat peu fertile, entre des forêts et des montagnes, douze petites tribus sans force et sans opulence, quelquefois sans liberté et sans patrie, échapper seules du naufrage des siècles et des empires. Minos et Sésostris, Lycurgue et Numa, Solon et Zaleucus,

ont cessé d'être obéis ; et la législation de Moïse survit à celle de tous les peuples de la terre. Bannis des lieux qui parurent long-temps n'être destinés qu'à la race de Jacob, dispersés dans toutes les parties du monde, n'ayant ni souverain, ni foyers, ni protecteurs, achetant au poids de l'or le droit naturel d'asile et d'hospitalité, accablés d'humiliations et d'oppressions, les Hébreux conservent depuis plus de trois mille ans cette législation sacrée. Par-tout les lois ont fléchi sous les circonstances; par-tout elles ont éprouvé les vicissitudes qu'entraînent les révolutions des mœurs et des gouvernemens; celles des Juifs sont restées immuables : des défaites nombreuses, une longue servitude, des menaces, des tourmens, des promesses séduisantes, la nécessité d'une vie errante, l'excès du malheur et de la misère, n'y ont rien changé; elles n'ont pas même été altérées par leur suppression du rang des peuples et leur dégradation civile et politique.

Cause de cette immutabilité. Origine et caractère de sa législation.

Une des causes principales d'une immutabilité si prodigieuse est sans doute que la législation fut donnée au nom du ciel, dont Moïse se déclara l'interprète. Quelle ne dut pas être sur l'imagination des Israélites l'annonce de la présence

d'un Dieu! et quel Dieu! Il sera plus grand, plus fort, plus vrai, plus puissant, que tous les autres. Ce n'est pas après une victoire, au milieu du bonheur et de l'opulence, qu'il veut être le protecteur des Juifs et leur ami, c'est au milieu de l'exil et de l'infortune; il vient leur apporter des consolations, des promesses, tous les soulagemens de l'espérance: privés encore de leur patrie, sans autre force qu'eux-mêmes, sous l'empire continuel d'un besoin absolu, jetés au milieu des sables et comme abandonnés de l'univers, ils deviennent son peuple, le peuple du Seigneur.

Une protection si haute, si généreuse, devoit inspirer une reconnoissance qui feroit desirer l'empire d'un tel maître. Le gouvernement théocratique s'établit. Le tabernacle étoit le palais du prince; là fut son trône: les prêtres étoient ses ministres ordinaires, et le pontife son ministre suprême. Les autres peuples firent des dieux de leurs rois; les Juifs firent un roi de leur Dieu.

Une liaison intime devoit aussi nécessairement unir les dogmes et les lois, et la désobéissance civile être une double désobéissance. Ce ciment religieux, si je puis me servir de cette expression, n'a pas peu contribué à la stabilité d'un

code auquel le Seigneur avoit interdit de faire aucun changement (1). Dès notre jeunesse, disoit Josephe (2), nous sommes persuadés, et ce sentiment nous est comme naturel, que les expressions de nos livres sont la parole même de Dieu, qu'on doit souffrir la mort plutôt que d'en enfreindre les commandemens : que de captifs hébreux n'avons-nous pas vus souffrir tous les tourmens plutôt que de blasphémer nos lois ! Un seul des Grecs, continue Josephe, endura-t-il jamais pour maintenir les siennes la peine même la plus légère ! Ils savent que le caprice les dicta, et leurs écrivains ajoutent sans cesse à leur culte.

La théocratie des Juifs éprouva sans doute beaucoup de variations; elle ne fut pas la même sous Moïse et sous les rois, au moment où régna Saül et après la séparation des deux royaumes d'Israël et de Juda: mais toujours elle eut le même fondement; un lien commun unit et serra toujours les Hébreux dans leurs rapports mutuels de croyance, de famille, de devoirs. La Bible étoit leur livre religieux, leur code civil et criminel,

---

(1) *Deut.* IV, v. 2. *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. III, pag. 64.

(2) *Contre Appion*, I, §. 8.

la règle de leurs actions, le dépôt de leurs souvenirs, la conservation de tous les principes de la morale publique et privée, le fondement de l'association politique. Il n'étoit pas facile cependant d'enchaîner un peuple tel que les Juifs. La Bible atteste leur esprit de désobéissance et de révolte; et leurs annales sont fréquemment l'histoire de leur ingratitude. Quelle nation oublia davantage les discours, les bienfaits et la prédilection de Dieu! Une terrible oppression accabloit en Égypte les enfans d'Isaac et de Jacob : malgré tout ce qu'on peut réunir de dangers et d'obstacles, ils en sont arrachés par le génie et le courage d'un inspiré du Seigneur. On leur avoit promis une terre étrangère; des déserts les en séparoient; un peuple célèbre l'habitoit; des peuples vaillans en environnoient la route ou en fermoient le passage : fatigues, disette, maladies, sables, climat, hommes, il falloit tout vaincre; tout fut vaincu : jamais Dieu ne fit plus de prodiges; aucun peuple ne fut plus inquiet, plus défiant, plus indocile. D'Abraham à Joseph, de la naissance de Moïse à la mort de Josué, presque tout est miracle; et un des plus extraordinaires sans doute est cette obstination, cette incrédulité, cet abandon perpétuel

Du caractère des Hébreux.

du Dieu qui les affranchissoit, pour les dieux de cette terre où ils avoient vécu sous le plus terrible esclavage.

Sentimens inspirés pour les autres peuples.

Ce n'est pas un phénomène moins étonnant dans l'histoire religieuse des peuples, que cette superstition pour un culte, et ce penchant invincible pour un autre. Moïse ne mérite ici aucun reproche ; il avoit tout fait pour assurer et garantir l'empire du Seigneur. Il porta la défiance jusqu'à interdire aux enfans d'Israël des rapports fréquens avec les autres nations. Une interdiction semblable est dans l'esprit naturel d'un gouvernement théocratique : on y redoute sans cesse qu'une communication imprudente n'altère la croyance du peuple pour la divinité qu'il adore. Les usages qui semblent indifférens, qui ne semblent présenter aucun danger réel pour les mœurs, mais qui se rattachent à un culte idolâtre, furent toujours nominativement proscrits par Jéhova, comme se faire des incisions, raser entièrement sa barbe, couper ses cheveux en rond, graver des caractères sur son corps (3).

(3) *Lévit.* XIX, v. 27 et 28. *Deut.* XIV, v. 1. *Voir* ci-dessus, chap. XXVII, pag. 229.

Moïse vit constamment dans les étrangers des ennemis redoutables de la piété des Juifs. Ses premières lois avoient prononcé anathème contre ceux qui sacrifieroient à d'autres qu'au Seigneur; il ordonna souvent de les frapper de mort à l'instant même qu'ils commettoient le crime (4). Ses lois encore s'opposèrent à ce que le mariage unît les étrangers et les Hébreux (5). Cette haine religieuse ne se resserra pas dans d'étroites limites. L'Écriture défendoit de vendre aux idolâtres les productions attachées à la terre (6); sévérité accrue par ces lois traditionnelles, supplément respecté des lois écrites par Moïse (7). Parcourez le livre qui les renferme (8); vous y lirez la défense d'exposer ses troupeaux aux regards d'un idolâtre, la défense à une Juive de demeurer seule avec lui. La Misna est pleine de défenses semblables (9). Moïse avoit frappé par ses lois

(4) *Voir*, entre autres, l'*Exode*, XXII, v. 20; XXXII, v. 27; le *Deutéronome*, XIII, v. 17; et ci-dessus, ch. XXVII, p. 227 *et suiv.*

(5) *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. XIV, pag. 393 *et suiv.*, et tom. IV, chap. XXVII, pag. 228.

(6) *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. XIV, pag. 400.

(7) *Voir* ci-après, pag. 438 *et suiv.*

(8) *Voir* la Misna, tom. IV, pag. 367. *Voir* aussi ce que nous en avons dit chap. XXVI, pag. 223 et 224.

(9) *Voir* les pag. 369 *et suiv.* du tom. IV.

quelques coutumes particulières, aussi affligeantes pour la morale que pour la piété, telles que la prostitution dans les temples et l'offrande aux dieux de ce que produisoit une débauche sacrilége (10).

Moïse avoit sur-tout redouté le pouvoir de l'imitation sur des hommes aussi volages que les Hébreux : il craignit qu'abandonnés trop librement à ce penchant funeste, ils ne suivissent l'exemple de leurs voisins idolâtres, ou n'adoptassent toutes ces erreurs des faux cultes dont leurs vainqueurs se trouvèrent infectés. Il ne poursuivit pas seulement l'idolâtrie dans ses divinités, il la poursuivit dans les formes sous lesquelles on la présentoit, les images sculptées ou taillées du dieu ; dans les lieux où on les adoroit, les bocages, les forêts, les montagnes (11). La crainte ou l'horreur de Moïse envers les cultes étrangers se retrouve dans les ordonnances qui paroissent le moins susceptibles de s'y lier ou d'en offrir la trace. Ainsi, tandis qu'il veut que l'on multiplie ces quadrupèdes paisibles, animaux des champs et du voisinage,

(10) *Deut.* XXIII, v. 18.

(11) *Exode*, XX, v. 4 et 23. *Deut.* IV, v. 16 *et suiv.*; V, v. 8; XII, v. 2 et 3.

il défend les chevaux, animaux de la guerre et des voyages éloignés (12). Avant la transmigration forcée des Juifs par la victoire de Nabuchodonosor, et même depuis cette époque, l'abandon volontaire de sa patrie fut un grand crime pour un Israélite. La terre que les enfans de Jacob habitoient étant une terre sainte, ils ne devoient pas en sortir; les bornes de leur pays étant fixées par Dieu, ils ne devoient pas chercher à l'accroître : une fécondité suffisante leur étant promise, ils devoient être moins portés à implorer les ressources d'un commerce éloigné; la religion qu'ils pratiquoient étant seule une religion divine, ils ne devoient pas la souiller par le mélange de l'idolâtrie. Le mépris de la terre sainte faisoit encourir une sorte d'infamie, qui se transmettoit à la postérité (13). « Qu'ils soient maudits ces hommes qui m'empêchent de vivre dans cette terre, l'héritage du Seigneur », dit David à Saül (14). La famine, la stérilité, sont

---

(12) Voir *Deut.* XVII, v. 16; et ci-dessus, tom. III, chap. XIII, pag. 349; tom. IV, chap. XXII, pag. 52 et 57.

(13) *Qui peregrè extra terram sanctam degit, velut siderum planetarumque cultor habendus est,* disent les Talmudistes, qui donnent ce principe comme émané de Dieu.

(14) 1 *Reg.* XXVI, v. 19.

pourtant, comme la captivité guerrière, des causes majeures, qui firent tolérer le passage dans une région étrangère, pourvu que ce ne fût pas l'Égypte.

Des peuples qui étoient circoncis. De la circoncision.

L'Égypte avoit été la patrie de leur servitude. Le souvenir d'une si longue oppression changea pour elle les dispositions générales de la loi; car la loi, dans son indignation contre les adorateurs d'un autre Dieu (15), distingua toujours les peuples circoncis des peuples qui ne l'étoient pas. Ceux-là eurent du moins avec les Hébreux un caractère commun, puisque la circoncision fut un devoir et un signe religieux pour les descendans d'Israël, et en général pour tous ceux d'Abraham, quelque contrée qu'ils habitassent (16). L'Écriture prononce une peine terrible contre l'Israélite qui n'auroit pas été circoncis (17). Abraham et Moïse avoient trouvé la circoncision en Égypte, et ils l'adoptèrent. Ce fait est incontestable; les anciens historiens

(15) Elle désigne par *Seigneur* ou *Jéhova* l'être qu'adorent les Juifs; le mot *Dieu*, isolé, est quelquefois appliqué, dans l'Écriture, aux divinités des nations étrangères.

(16) *Voyez*, pour les Israélites, *Jerémie*, IX, v. 26.

(17) *Genèse*, XVII, v. 14.

l'affirment ; Josephe en convient, quoique Juif et prêtre (18) ; et les savans les plus distingués parmi les modernes n'ont pu se refuser à l'admettre. Mais je crois qu'en passant des bords du Nil aux bords du Jourdain, la circoncision acquit un nouveau caractère : on ne l'exigea pas seulement parce qu'on regardoit comme impur l'être que venoit de former la nature (19) ; on s'attacha aussi à l'idée de sceller par le sang des victimes les alliances contractées de nation à nation, de citoyen à citoyen ; la coutume en étoit antique chez plusieurs peuples : seroit-il donc impossible que le législateur eût pensé que le sang de l'homme étoit nécessaire pour cimenter une alliance solennelle avec la Divinité ?

Comment Moïse isola son peuple : si Jéhova fut un Dieu universel.

Pour rendre plus inviolable la défense d'avoir des rapports trop fréquens avec les nations étrangères, Moïse voulut donner aux Juifs des mœurs particulières. On nous permet ce qu'on leur défend, dit Tacite avec raison (20), et ce qui est sacré pour nous est profane pour eux. Ce n'étoit

---

(18) *Contre Appion*, I, §. 22. Voir la *Législation des Égyptiens*, tom. II, pag. 410, &c.

(19) *Voir* ci-dessus, chap. XXXI, pag. 350.

(20) *Hist.* V, §. 4.

pas le Dieu de tous que Jéhova ; c'étoit le Dieu d'une race particulière, de la grande famille d'Israël : il ne faut qu'ouvrir la Bible pour en être convaincu. Le Seigneur y est mis sans cesse en opposition avec Moloch, avec Chamos, avec Béelphégor, avec les Dieux d'Assyrie et d'Égypte ; il les combat, et il appelle sur eux la haine et le mépris des enfans de Jacob. On peut être surpris de voir s'enfermer dans un espace étroit le culte annoncé comme devant éclairer et sauver les hommes ; on peut l'être de ce que Jéhova n'a pas préféré pour répandre tant de lumières, pour promettre tant de bienfaits, ces habitans du Nil et de l'Euphrate, si voisins de la Judée, peuples alors les plus illustres de la terre : il n'en est pas moins certain que les Hébreux furent exclusivement les protégés du Seigneur, les dépositaires de ses lois. « Écoute, Israël », dit sans cesse Moïse. « Loue ton Dieu, Sion, dit le Psalmiste (21) ; il t'a révélé sa parole, ses préceptes, ses commandemens : il n'a pas traité de même les

---

(21) *Ps.* CXLVII, v. 19 et 20. *Voir* aussi *Deut.* IV, v. 7 ; XXXIII, v. 4 ; *Josué*, XXIV, v. 17, &c. &c. &c. Aussi le rabbin Abraham dit-il, dans le *Tzeror hammor*, que la terre ne peut pas plus se passer de Juifs que d'air et de vent : *Tam non potest subsistere sine Israëlitis, quàm sine aëre et ventis quatuor.*

autres peuples; jamais il ne leur fit connoître sa volonté. » Le Deutéronome avoit dit : « Interrogez les siècles les plus reculés; demandez d'une extrémité du ciel à l'autre, si, depuis que l'homme fut créé, il se fit jamais rien de semblable; si jamais on a ouï dire qu'un peuple ait entendu la voix de son Dieu lui parlant du milieu des flammes, comme vous l'avez entendue, sans perdre la vie; qu'un Dieu soit venu prendre pour lui un peuple au milieu des nations en faisant éclater sa puissance par toute sorte de prodiges (22). » Le Seigneur n'avoit pas attendu Moïse pour choisir les Hébreux; de tout temps il eut sur la terre ses ministres particuliers; des envoyés du ciel étoient venus communiquer aux patriarches ses ordres, ses promesses; une alliance avoit été scellée entre Jéhova et Abraham pour Isaac, pour Jacob, pour leur postérité toute entière (23). Abraham avoit déploré, il avoit fui la religion du pays où il reçut la naissance. L'adoration des animaux de l'Égypte n'est pas l'objet qui excita le moins la vigilance et le courroux de Moïse. Les Juifs ne possédoient point encore la région

(22) *Deut.* IV, v. 32, &c.

(23) *Voir* ci-dessus, chap. II, XXVII, XXX, XXXI, XXXII, et la *Genèse*, chap. XVII *et suiv.*

où avoient demeuré leurs pères, que déjà leurs lois vouoient à l'exécration les divinités de la Phénicie et de tous les pays dont ils devoient être environnés. Abraham avoit eu deux fils, Ismaël et Isaac; Isaac avoit donné le jour au fidèle Jacob. Une servante chassée de la maison de son maître a produit Ismaël; Ésaü n'a pas craint d'abandonner les droits de sa naissance; un inceste de Loth a produit Moab et Ammon: toutes ces races sont réprouvées, quelques-unes proscrites. Les enfans de Jacob, voilà les seuls enfans de Dieu; les autres peuples ont une origine impure ou criminelle.

Toujours par le même motif, dans le même objet, Moïse proscrit sévèrement les simulacres qui représentent Dieu sous une figure humaine; il les proscrit dans l'enceinte domestique comme dans les lieux consacrés au Seigneur (24) : une populace ignorante auroit pu en confondre le culte avec l'hommage dû à l'Éternel. Les statues, les images, la représentation peinte ou sculptée de tous les êtres vivans, ne sont pas moins sévèrement défendues (25); ils n'accordoient pas même,

---

(24) *Voir* Tacite, *Hist.* V, §. 5; Strab. XVI, et Dion, XXXVII; et ci-dessus, chap. XXVII, pag. 227 et 234.

(25) *Voir* encore le ch. XXVII, p. 227, &c., et Maimonide

dit Tacite (26), cette marque de flatterie à leurs rois et cet hommage aux empereurs. La haine des Juifs pour ces ouvrages de l'art, qu'ils regardoient comme des signes d'idolâtrie, fut toujours extrême. Ils ne souffrirent jamais qu'on portât dans Jérusalem les aigles romaines, non parce qu'elles étoient les drapeaux ennemis, mais parce qu'elles étoient des images. Hérode ayant fait mettre et consacrer au-dessus du temple un aigle d'or d'une grandeur extraordinaire, deux des hommes les plus recommandables de la nation, Judas fils de Sariphée, et Mathias fils de Margalothe, exhortèrent leurs disciples à venger Dieu d'une pareille injure : dociles à l'exhortation, ils osèrent, au milieu du jour, en présence d'un peuple innombrable, arracher l'aigle et le mettre en pièce à coups de hache ; action que le roi punit bientôt par une mort cruelle (27). Longtemps encore les Israélites ont appelé nos temples *le séjour de l'idolâtrie.*

---

de Idololatr. chap. III. On n'en a pas moins accusé Moïse d'anthropomorphisme.

(26) *Hist.* V, §. 5. Appion en faisoit un reproche aux Juifs. *Voir* la rép. de Josephe, II, §. 6.

(27) Josephe, *Antiquités judaïques*, XVII, chap. VI, §. 2-5, et *Guerre des Juifs*, I, chap. XXXIII, §. 2-4.

Dans les objets même où la religion mosaïque se rapproche de celle des autres peuples, comme les jeûnes, les libations, les offrandes, elle nous paroît conserver un caractère particulier (28). Les jeûnes, par exemple, furent toujours essentiellement liés à un grand événement, soit religieux, soit politique. Le premier fut établi le dix-septième jour du quatrième mois, en mémoire de ce que Moïse descendit à cette époque du mont Sinaï, et, voyant le peuple adorer un veau d'or, brisa les tables de la loi : le prophète avoit obtenu, par un jeûne de quarante jours, la faveur qui alors signala toute la confiance de son Dieu (29). La même époque vit naître aussi plusieurs événemens qui contribuèrent à la douleur publique : l'offrande journalière cessa; le livre de la loi fut brûlé; une idole fut placée dans le temple; on assiégea pour la seconde fois Jérusalem, et on détruisit une partie de ses murs (30). Le cinquième mois nous amène le second jeûne public : il a pour origine, suivant les uns (31), la défense faite aux Hébreux par Moïse de monter

Liaison des usages religieux aux événemens politiques.

(28) *Voir* ci-dessus, chap. XXX, pag. 318, 319 et 338.
(29) *Exode*, XXIV, v. 18; XXXIV, v. 28.
(30) Voir *Jérémie*, LII, v. 6 et 7.
(31) S. Jérôme, et Ribera, *de Templo*, V, chap. XXII.

la montagne d'Idumée, et l'ordre qu'il leur prescrivit de retourner dans la solitude et d'y errer quarante ans, pour les punir d'avoir murmuré contre le Seigneur : les autres (32) lui donnent une origine plus moderne, le renversement du temple (33); et c'est par commémoration d'un si effroyable événement que, ce jour-là, on marche les pieds nus et on va réciter sur les tombeaux des lamentations et des chants funèbres (34). Resté chef des Hébreux qu'on n'avoit pas transportés à Babylone, seul soutien d'Israël, Godolias fut tué misérablement par des ruses ennemies (35): le septième mois avoit été l'époque de sa mort; il devint celle d'un nouveau jeûne public. Le quatrième fut ordonné le dixième mois de l'année, pour des événemens relatifs encore à Jérusalem, soit qu'on les applique à Nabuchodonosor pressant le siége si vivement que toute espérance devint impossible, ou à ce qu'Ézéchiel et tous

(32) Basnage, liv. VI, chap. XIX, §. 7. Léon de Modène, III, chap. VIII, §. 5.

(33) Il fut détruit deux fois, par Nabuchodonosor et par Titus.

(34) *Voir* Basnage, *dicto loco*, et le chap. XXV de Buxtorf.

(35) 4 *Reg.* XXV, v. 22 et 25. *Jérémie*, XL, v. 5, &c.; XLI, v. 1-10.

ceux qui étoient captifs avec lui, apprirent alors la prise de la ville, la profanation et l'incendie du temple [DD]. Ces quatre jeûnes sont rappelés par le prophète Zacharie (36); Moïse n'avoit parlé que d'un seul, celui de la fête d'expiation. Il y en eut aussi d'extraordinaires, également liés à des événemens publics; comme après un succès des Benjaminites envers les autres tribus d'Israël; après une grande victoire des Philistins; quand Holopherne arrive avec une armée puissante; quand Assuérus a fait promulguer l'édit dont la révocation fut obtenue par les soins et la tendresse d'Esther (37). Josaphat, roi de Juda, ordonna un jeûne universel, quand les Moabites et les Ammonites vinrent le combattre : Esdras en ordonne un pour demander de faire un voyage heureux et d'être à l'abri de ses ennemis, quand il part de Babylone pour Jérusalem, où il devoit reconstruire le temple du Seigneur (38). L'action de Judith fut consacrée par une fête annuelle : on y chantoit ce beau cantique que l'héroïne victorieuse avoit chanté à Béthulie, en présence

(36) *Zacharie*, VIII, v. 19.

(37) *Juges*, XX, v. 26. 1 *Reg.* VII, v. 6. *Judith*, IV, v. 8. *Esther*, IV, v. 3. *Voir* aussi *Jérémie*, XXXVI, v. 9.

(38) 2 *Paral.* XX, v. 3. 1 *Esdras*, VIII, v. 21.

du peuple et des ministres des autels (39). Une fête devoit pareillement éterniser la reconnoissance des Hébreux sauvés du carnage dont les menaçoient la jalousie d'Aman et la foiblesse d'Assuérus (40). Ce n'étoit pas seulement chaque année, c'étoit aussi chaque mois, que l'on célébroit le plus ancien et le plus important des événemens politiques pour les hommes à qui Moïse avoit donné ses lois, leur affranchissement de l'Égypte. Les néoménies rappeloient ce grand événement. Elles reçurent de cet objet même un caractère qui servit encore à distinguer les institutions mosaïques des institutions semblables chez d'autres peuples : ici, les fêtes qui ouvroient le mois, furent souvent tristes et lugubres; elles étoient, en Judée, le souvenir d'un bonheur, l'expression de la joie et de la reconnoissance (41). La trompette en annonçoit le retour (42). Les néoménies étoient une fête de famille autant qu'une fête de religion : les parens et les amis se

(39) *Judith*, XVI, v. 1-31.

(40) *Esther*, XVI, v. 22. *Voir* quelques autres exemples ci-dessus, chap. XXX, pag. 314.

(41) On y chante, entre autres, le ps. CXIII : *In exitu Israël de Ægypto*, &c. *Voir* Léon de Modène, III, chap. II, §. 4.

(42) *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. X, pag. 274.

rassembloient ce jour-là pour manger ensemble; l'Écriture remarque que (43) la place de David, alors gendre de Saül, resta vide à un semblable festin.

Esprit public; amour de la patrie.

Jéhova, comme nous l'avons dit, étoit un Dieu de famille : on associoit à son nom celui des patriarches qui, les premiers, l'avoient adoré; c'étoit le Dieu d'Abraham, d'Isaac, de Jacob. Dans les fêtes aussi, dans la grande fête sur-tout, une réunion générale s'opéroit à Jérusalem (44): on s'étonne même que les ennemis des Juifs, que les Chananéens qui environnoient la Judée, n'aient pas souvent profité de cette époque religieuse pour faire des incursions nuisibles ou attaquer des villes mal défendues (45). Assister à ces fêtes fut un devoir tellement respecté, que la menace de ne pas l'exécuter devint dans la bouche des prophètes une terrible menace. La Bible offre plus d'un trait éclatant de l'esprit public des Israélites, de leur amour pour la patrie : Judas Machabée se cache dans un désert pour attendre le moment où il pourra la venger (46); Judith s'y dévoue au

(43) 1 *Reg.* XX, v. 5 et 25.

(44) *Exode*, XXIII, v. 17; XXXIV, v. 23.

(45) *Voir* la promesse de l'*Exode*, XXXIV, v. 24.

(46) 2 *Machab.* V, v. 27.

péril de sa chasteté et de sa vie (47); Esther ne voit que les Juifs dans les amours d'Assuérus (48); Néhémias ne fait usage que pour eux de sa faveur auprès des rois dont dépend leur destinée (49). Et Daniel ! et Tobie ! Et plus anciennement les juges libérateurs (50) ! Et Aod en particulier ! je ne considère ici son action que dans ses rapports avec l'esprit national et l'amour de sa patrie. Plusieurs sectes s'élevèrent et se combattirent; il y eut des divisions civiles comme des divisions religieuses; deux empires se formèrent, et semblèrent former deux peuples; les captivités, les transportations, se multiplièrent: Moïse n'en fut pas moins le législateur universel; la Judée n'en fut que plus chérie.

Usages extraordinaires qu'il leur donne.

Pour enchaîner l'attention des Hébreux et fixer leur caractère inconstant, Moïse leur avoit donné des obligations de tous les jours (51). L'homme ignorant et timide a besoin de pratiques

(47) Voir *Judith*, chap. X *et suiv.*

(48) *Voir* tout le livre d'Esther.

(49) 2 *Esdras*, chap. I *et suiv.*

(50) *Juges*, chap. III *et suiv.*

(51) Entre autres, ce sacrifice que la Vulgate appelle *juge sacrificium, sempiternum*. Voir *Nombres*, XXVIII, v. 3 et 6; *Daniel*, XI, v. 31; XII, v. 11. *Voir* aussi Philon, II, pag. 239.

multipliées; elles l'occupent, le soulagent et le consolent : toujours il se croit plus vertueux, et par conséquent plus voisin du bonheur, quand il a rempli quelques formalités qui lui font croire qu'il est aperçu de Dieu. Moïse surchargea donc de cérémonies, de prières, de sacrifices, la vie journalière des Hébreux (52).

Pour les isoler, il joignit aux préceptes que nous venons de rappeler, des usages extraordinaires auxquels il les soumit. L'institution du sabbat est de ce nombre; elle ne se retrouve même, quoi qu'on en ait pu dire, chez aucune autre nation (53). Je sais que plusieurs écrivains, parmi lesquels sont Aristobule et Clément d'Alexandrie, adoptent l'opinion contraire, et se fondent, pour l'appuyer, sur des passages mal expliqués d'Hésiode, d'Homère, de Linus, de Callimaque (54) : mais les auteurs anciens qui parlent des Juifs, ont tous regardé le sabbat comme un usage particu-

---

(52) *Voir* ci-dessus, chap. XXVIII, pag. 262; chap. XXX, pag. 326 *et suiv.*

(53) *Eusèbe*, XIII, chap. XII. Clément d'Alexandrie, V, pag. 600, &c. *Voir* Frassen, chap. V, §. 3.

(54) *Voir* Selden, *de Jure nat. et gent.* III, chap. XV et XVI. Il discute aussi quelques passages de Suétone, de Lucien, d'Aulu-Gelle et de plusieurs autres.

lier à ce peuple. Tacite le croyoit sans doute, lorsqu'il disoit que les Hébreux consacrèrent au repos le septième jour, parce qu'il avoit été le terme de leurs travaux; et il ajoute que, sensibles aux charmes de l'oisiveté, ils consacrèrent ensuite la septième année à la paresse (55). Justin donne la même origine à cette solennité : Moïse, selon lui (56), après de longues fatigues dans les déserts de l'Arabie, voit enfin naître le repos, et, pour conserver le souvenir de cet événement, ordonne que dans tous les siècles le septième jour soit marqué par un jeûne public. Ces derniers mots sont une erreur; les Israélites ne jeûnoient point le jour du sabbat (57) : mais le passage atteste qu'on regardoit la célébration de ce jour comme leur étant particulière. L'Écriture ne laisse aucun doute à cet égard; elle en parle toujours comme d'une institution de Jéhova, institution à laquelle il attache un grand prix, puisque l'ordre en est si fréquemment répété dans

---

(55) *Hist.* V, §. 4. *Voir*, aux Éclaircissemens, la note Z, pag. 510.

(56) Liv. XXXVI, chap. II.

(57) Quoique Martial dise (IV, épigr. IV), *jejunia sabbatariorum;* Perse (sat. V), *recutitaque sabbata palles;* et Pétrone, *et non jejunâ sabbata lege premet.* Voir aussi Suétone, *Vie d'Auguste*, §. 76.

les mêmes chapitres de l'Exode (58). Des peines légères frappent souvent les violateurs des autres lois; le violateur du sabbat commet un crime énorme : celui qui l'observe, mérite de grandes récompenses (59). La circoncision fut sans doute un des caractères qui distinguoient le plus la religion mosaïque du paganisme; mais les Iduméens, les Égyptiens, la reçurent comme les Hébreux, tandis que le culte du septième jour n'appartint qu'aux Israélites. Aussi Julien disoit-il, en parlant des préceptes du Décalogue (60) : Ils méritent tous d'être observés, excepté celui qui ordonne le sabbat, et celui qui défend d'adorer les divinités étrangères.

Les Juifs avoient même donné à cette institution une latitude extraordinaire. Ils eurent des sabbats de jours, des sabbats de semaines, des sabbats d'années, des sabbats de sabbats d'années

(58) *Exode*, XVI, v. 23-29; XXXI, v. 13-17. Voir 2 *Esdras*, IX, v. 14; *Jérémie*, XVII, v. 21-27; *Ézéchiel*, XX, v. 11 et 12. Josephe l'appelle souvent τὸν πάτριον νόμον. *Voir* Spencer, I, chap. IV, sect. IX.

(59) *Voir* ci-dessus, chap. XXVII, pag. 247; *Isaïe*, LVIII, v. 13, et *Ézéchiel*, XX, v. 24; XXII, v. 10.

(60) *Voir* S. Cyrille, *contre Julien*, V; Théodoret, *sur Ezéchiel*, XX; et Spencer, *dicto loco*.

[l'année jubilaire] (61). Le nombre sept eut des droits constans à leur prédilection. On avoit établi sept juges dans les cités (62); le sanhédrin, sans y compter ses deux chefs, étoit composé de soixante-dix magistrats, ces magistrats institués d'abord par Moïse d'après les conseils de Jéthro (63); la royauté dura quatre cent quatre-vingt-dix ans, c'est-à-dire, soixante-dix fois sept; on prétendoit que les Hébreux avoient été quatre cent vingt ans en Égypte, c'est-à-dire soixante fois sept (64); le monde avoit été créé dans sept jours; sept jours (65), pour la dédicace de l'autel (66); sept jours, pour l'inauguration des sacrificateurs (67); sept jours, pour la purification des personnes souillées (68); sept fois l'aspersion du sang (69); sept fois l'huile répandue (70);

(61) *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. XVI, pag. 444.

(62) *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. IX, pag. 231.

(63) *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. III, pag. 67, et chap. X, pag. 259 *et suiv.*

(64) L'Exode dit 430 ans (XII, v. 40). Mais voir ci-dessus, tom. III, chap. II, pag. 59.

(65) *Genèse*, II, v. 2.

(66) *Exode*, XXIX, v. 37.

(67) *Exode*, XXIX, v. 35.

(68) *Lévit.* XIV, v. 8; XV, v. 13 et 24.

(69) *Nombres*, XIX, v. 4. *Lévit.* XIV, v. 51.

(70) *Lévit.* VIII, v. 11.

Élisée veut que Naaman se lave sept fois dans le Jourdain (71); sept prêtres ayant sept trompettes font sept fois le tour de la ville assiégée (72). Aussi rien d'égal à l'enthousiasme de Philon quand il parle de ce nombre, si ce n'est sa crédulité : les paroles, selon lui, sont insuffisantes pour le célébrer dignement; il n'y eut jamais une image plus parfaite de Dieu; Dieu a voulu lui-même que le septième jour lui fût consacré (73).

Impuretés. Distinction des animaux; lieu des sacrifices; caractère de leurs fêtes.

Le sabbat doit être compté parmi les établissemens les plus propres à éloigner de l'idolâtrie et à la détruire (74) : les impuretés, la distinction des viandes et des animaux, eurent aussi quelque influence (75). Elle n'existoit pas avant Moïse, cette distinction; la défense de manger des cuisses d'animaux a été seulement attribuée à un événement de la Genèse (76), qui n'a pas une analogie

---

(71) 4 *Reg.* V, v. 10.

(72) *Josué*, VI, v. 4.

(73) *De la Création du monde* et *des Allégories*, I, pag. 50 et 76. *Voir* ci-dessus, chap. XXV, pag. 192, note 62.

(74) Spencer le prouve, *ibid.* sect. XII. Il développe aussi, chap. V, sect. V, les obstacles que la distinction des viandes et celle des animaux mirent à l'idolâtrie.

(75) *Voir* ci-dessus, chap. XXXI, pag. 344 *et suiv.*

(76) Le combat de Jacob avec l'ange, *Genèse*, XXII, v. 32. Blessé à la cuisse, Jacob ne mangea plus de cette partie des

suffisante avec une telle loi pour affirmer qu'elle en est l'origine. La religion hébraïque ne se borna pas à prescrire des devoirs dans le temple et au pied des autels ; elle suivit les Juifs dans l'enceinte de leurs foyers et dans toutes les actions d'une vie domestique. Leur zèle pour l'observation de ces lois particulières ne fut pas moins ardent que pour l'observation des lois publiques. Antiochus menace en vain les Machabées ; en vain il fait mettre sous leurs yeux les tenailles, les roues, les chaudières, les ongles de fer, tous les instrumens du supplice affreux qu'il leur prépare : ces jeunes Israélites subiront la mort plutôt que de se nourrir d'alimens impurs, restes d'un sacrifice idolâtre (77).

Les Égyptiens honoroient les animaux utiles au labourage ; Moïse crut devoir les désigner comme victimes : ils étoient plus purs, suivant Philon (78) ; et aussi l'on voulut apprendre à l'homme combien il doit se détacher des biens

---

animaux ; et les Juifs, à son exemple, n'en mangent pas, dit Josephe, I, chap. XX, §. 2.

(77) 2 *Machab.* chap. VII. Josephe, *Martyre des Machabées*, chap. III *et suiv.*

(78) *Des Victimes*, I. Théodoret, *sur le Lévitique*, quest. I.

qu'il possède en faveur de son Dieu; on vouloit rendre l'action plus méritoire par le besoin qu'on auroit eu des objets immolés : les plus doux, la colombe, la tourterelle, devoient être sacrifiés comme les plus purs; tout ce qu'il y avoit de meilleur enfin, sous quelque rapport que ce fût (79). Les poissons n'étoient pas offerts, peut-être parce qu'il eût été difficile de les offrir vivans.

Les sacrifices barbares des peuples voisins furent constamment repoussés par Moïse : il ne crut pas que la piété pût jamais être ennemie de l'humanité, qu'elle pût consister à étouffer ou braver les premiers sentimens de la nature. Des sentimens nobles et généreux se trouvèrent encore ici d'accord avec sa haine pour l'idolâtrie.

Cette haine aussi ne lui avoit pas permis de laisser immoler par-tout des victimes. Il réitéra souvent la défense de le faire dans les bois et sur les montagnes, si accoutumés à entendre alors les hommages des mortels; et on reproche souvent aux rois d'Israël et de Juda d'avoir violé cette défense (80). Loin d'être honoré en des lieux profanes qu'on a l'habitude de parcourir,

---

(79) *Voir* ci-dessus, chap. XXX, pag. 326 *et suiv.*

(80) *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. V, pag. 128 *et suiv.*

Dieu devoit l'être dans un séjour choisi par lui, dans un temple dont on n'approchera qu'avec un respect religieux, dans un sanctuaire où l'on ne pénétrera jamais (81).

D'un autre côté, par le genre et l'assemblage de ses préceptes, la législation mosaïque ne s'adaptoit qu'aux Hébreux : les époques de leur histoire, encore plus que celles de leurs moissons et de leurs vendanges, avoient déterminé la plupart de leurs fêtes, consacrées à la reconnoissance envers Dieu pour les bienfaits dont il les avoit comblés, soit en les arrachant à l'esclavage des Égyptiens, soit en contractant une alliance avec eux, soit dans toute autre circonstance. En général, je crois l'avoir dit, elles n'eurent pas un caractère lugubre. On y avoit des danses, des repas, des chants, des réjouissances communes, une joie universelle; même quand elles faisoient allusion à un malheur, c'étoit un remercîment au Seigneur pour les en avoir garantis ou pour y avoir mis un terme : sur-tout, elles excitoient fortement à cette persuasion si chère aux enfans d'Israël, qu'ils étoient le peuple préféré d'un Dieu puis-

(81) *Voir* les chap. XII et XVI du *Deutéronome*, et le *Lévitique*, XVII, v. 3 et 4.

sant, qui n'étoit pas le Dieu des autres nations. Les autels étrangers n'offroient par-tout que de fausses divinités, que de vaines idoles : que leurs sectateurs eussent brisé des images sacriléges, et Jéhova fût aussi devenu leur maître et leur appui.

Nouvelles causes qui ont affermi la législation de Moïse.

Rien de plus contraire à l'idolâtrie, que la pensée de l'existence de Dieu et de son unité. Moïse ne cessa de l'avoir présente, quoiqu'elle ne paroisse pas toujours se lier avec la prédilection pour un peuple. Dieu aimoit la race d'Israël; il l'avoit choisie, gouvernée : et pourtant il avoit créé le monde; il veilloit seul sur l'univers; il méritoit seul la confiance et la crainte. Les vents et les montagnes, la lumière et l'obscurité, tout fut son ouvrage; à sa voix, les eaux amassées s'élèvent jusqu'au ciel et retombent sur la terre; il a mis le sable pour borne à la mer; ses vagues s'agitent en vain, elles ne franchiront pas les limites où les retient captives la puissance du Seigneur (82); les cieux et les cieux des cieux lui appartiennent, ainsi que la terre et tout ce qui est dans la terre (83) : le Seigneur est celui qui

(82) *Amos*, IV, v. 13; V, v. 8. *Jérémie*, V, v. 22; X, v. 12 et 13. *Isaïe*, XLV, v. 7.

(83) *Deut.* X, v. 14.

est Dieu ; il n'y a point d'autre Dieu que le Seigneur (84).

La haine même que Moïse cherchoit à inspirer envers quelques nations, fit éclater davantage la suprématie et l'unité du Dieu d'Israël. Un seul tabernacle est érigé, un seul temple sera bâti ; Jérusalem est la ville heureuse où on le construira : n'ayant été donnée à aucune des tribus séparément, elle devint une cité commune ; et les Juifs conservèrent pour elle un tel respect, qu'ils demandèrent à Dieu, long-temps après, la permission d'aller une fois par an pleurer le sort de leur nation sur les débris de cette enceinte sacrée (85). Dans le désert, un seul autel avoit reçu d'abord les offrandes et les victimes ; et la loi n'avoit pas dédaigné de prescrire comment il devoit être construit; son premier desir est qu'il soit de terre, de gazon (86) : si on en érige un de pierre, que la pierre n'en soit pas taillée ; touchée par le fer, elle deviendroit impure (87) :

(84) *Deut.* IV, v. 35.

(85) *Voir* Cunæus, I, chap. V.

(86) *Exode,* XX, v. 24. Il fut de bois, quand on eut construit le tabernacle (*Exode,* XXVII, v. 1 et 8; XXXVIII, v. 7).

(87) *Exode,* XX, v. 25. *Deut.* XXVII, v. 5. *Voir* Abulensis, Cornelius à Lapide et Calmet, sur ce chapitre de l'Exode, et Ménochius, I, chap. VIII, §. 2.

Josué l'observe en offrant des sacrifices, et lorsqu'il écrit le Deutéronome (88). On prohibe enfin, et de monter à l'autel par des degrés, de peur que le prêtre en montant ne découvre des choses contraires à la pudeur (89), et de planter autour des arbres, ce qui ressembleroit trop encore à l'idolâtrie.

Pour affermir cette idée salutaire, pour assurer mieux encore la durée de son gouvernement et le respect dû aux interprètes du Seigneur, Moïse, après n'avoir établi qu'un sanctuaire, ne voue qu'une tribu au service des autels (persuadé que, renfermée ainsi dans elle-même, elle sera plus attachée à ses droits), et qu'une famille de la tribu à l'exercice du sacerdoce, celle d'Aaron (90). Un homme du peuple ne sera plus élevé au saint ministère : en naissant, on inspire déjà la vénération qu'on méritera un jour. Afin de consacrer sans réserve au Seigneur les organes de sa puissance, Moïse les délivre des soins temporels:

---

(88) *Josué*, VIII, v. 31. *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. I, pag. 19.

(89) *Exode*, XX, v. 26. L'autel du temple de Salomon eut cependant dix coudées de haut. 2 *Paral.* IV, v. 1. Voir *Ézéchiel*, XLIII, v. 17.

(90) *Voir* ci-dessus, chap. XXIX, pag. 275.

l'agriculture leur est inutile; des dons abondans et prescrits fourniront à leurs besoins (91); ils ont sur tous les travaux, sur tous les domaines, une hypothèque constante et universelle. Dieu seul est notre héritage, disoient-ils; mais, comme je l'ai remarqué (92), dans cette humble appréciation de leur fortune étoient la dîme, les prémices, les redevances sacrées, les offrandes, les victimes: la dîme absolue, puisqu'on la donnoit avant de rien détourner pour d'autres usages; la dîme sur les animaux comme sur les fruits; les prémices des hommes, des animaux; un rachat pécuniaire pour ce qui n'étoit pas immolé; un prix payé pour les ablutions, pour les purifications même que prescrivoit la loi; et toujours on offroit ce qu'il y avoit de mieux ou sur l'arbre ou dans le troupeau (93). D'un autre côté, au lieu d'avoir une province fixe comme les autres enfans de Jacob, les lévites habitoient au milieu des différentes tribus: renfermés en un seul canton, il eût fallu y attendre toutes ces contributions exigées de la piété des fidèles, qui eussent pu

(91) *Voir* ci-dessus, chap. XXIX, pag. 295, &c.

(92) Ci-dessus, tom. III, chap. XVI, pag. 443.

(93) *Voir* ci-dessus, chap. XXIX, XXX et XXXI.

négliger ou tarder long-temps de les offrir; placés à-la-fois dans toutes les parties de l'Empire, ils exercèrent mieux sur leurs intérêts une surveillance plus facile (94). Ils n'en avoient pas moins quelques villes particulières; en villes, en territoire, ils possédoient environ la septième partie de la Judée. Où accorda-t-on plus d'avantages aux ministres des autels? Avant la royauté principalement, le Seigneur régnoit seul; mais les prêtres gouvernoient pour lui : il régnoit par ses lois; mais les prêtres en furent les dépositaires: il régnoit par ses oracles; mais les prêtres en furent les interprètes; le pontife étoit sur-tout la voix du ciel, le lieutenant de Jéhova. Jamais un législateur ne redouta davantage que l'homme, en élevant un trône pour lui-même, ne vînt usurper la monarchie de son Dieu (95).

Des attributions particulières ajoutoient encore à cette influence. Nous avons successivement rappelé leur admission dans les tribunaux, leur soin d'instruire l'enfance, leur place même au milieu des combats, leurs droits concernant

---

(94) *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. IV, pag. 100; et chap. XVI, pag. 441.

(95) *Voir* ci-dessus, tom. III, le chap. IV et les premières pages du chap. V.

l'impôt, et cette épreuve des eaux amères qui leur donnoit sur le mariage et l'adultère une puissante autorité (96).

Des qualités particulières n'en devoient être que plus exigées pour remplir de si hautes fonctions. On ne pouvoit être trop pur : l'aspect même d'un cadavre, ou l'assistance à des funérailles, faisoit perdre leur pureté aux enfans de Lévi (97). Ils se marieront, mais avec des vierges (98). La plus légère souillure les éloignera du temple; le plus léger défaut corporel les rendra incapables du sacerdoce (99). Malheur à eux, s'ils boivent d'une liqueur enivrante en entrant dans le tabernacle (100). Qu'ils poussent le respect envers l'asile du Seigneur jusqu'à n'y pénétrer que dans le moment de leurs fonctions (101). Des gardiens,

---

(96) *Voir* ci-dessus, chap. IX, X, XII, XIII, XV et XXVI.

(97) *Voir* ci-dessus, chap. XXIX, pag. 285, et chap. XXXI, pag. 343.

(98) Ci-dessus, chap. XX, pag. 7; chap. XXIX, pag. 286.

(99) Ci-dessus, chap. XXIX, pag. 283 *et suiv.* Voir Cunæus, II, chap. XII, et Spencer, I, chap. VII, sect. IV.

(100) Ci-dessus, chap. XXII, pag. 61.

(101) *Voir* Spencer, *dicto loco*, et Maimonide, *More nevochim*, III, chap. XLV.

des portiers, sont établis tout autour pour en conserver la propreté, pour en écarter les impurs et les profanes (102). On aura même les avantages qui ne sont que pour frapper les yeux du vulgaire; des vases d'or, de riches instrumens, des habits magnifiques, des meubles somptueux (103). Pour signe de son pouvoir et de sa dignité, le grand-prêtre portera un vêtement superbe, orné d'un riche tissu dont les pierres précieuses seront elles-mêmes consacrées à rappeler le lien des tribus et la puissance de leur Dieu (104). Il n'est pas nécessaire d'observer combien ces souvenirs étoient utiles, combien aussi imprimoient de confiance et de respect les mots écrits sur le pectoral (105) et gravés dans une lame d'or qui tomboit sur le front du pontife, *La sainteté est au Seigneur.* « Aaron, dit l'Exode (106), portera les iniquités que les enfans d'Israël ont commises dans leurs offrandes et dans leurs sacrifices; que cette

(102) Ci-dessus, chap. XXIX, pag. 291 *et suiv.*

(103) Ci-dessus, chap. XXVIII, pag. 257 et 258; chap. XXX, pag. 329; chap. XXXI, pag. 343 et 344. Misna, tom. II, pag. 221.

(104) Ci-dessus, chap. XXXII, pag. 392.

(105) *Doctrine* et *vérité.* Voir ci-dessus, chap. XXXII, pag. 393.

(106) Chap. XXVIII, v. 38.

lame soit toujours sur son front, pour que Jéhova leur pardonne. »

Avantages politiques du christianisme sur le judaïsme.

Il est vrai qu'au premier aspect les pratiques religieuses des Juifs sont peu dignes de la majesté de l'Être suprême. Rien de grand, rien de pompeux, rien d'auguste, dans leurs sacrifices. Ce sont toujours quelques mesures d'huile ou de farine, des graisses brûlées, des portions de corps consumées ; un veau, un bouc ou un belier, dont on verse le sang autour de l'autel après en avoir fait de légères aspersions (107). Et voilà néanmoins pourquoi les prêtres sont chargés de veiller sans cesse à la porte du tabernacle. La religion de Jésus-Christ eut, sur cet objet en particulier, de grands avantages sur la religion mosaïque. Bannissant les cérémonies nombreuses qui la rendoient fatigante, et les obligations indispensables qui la rendoient locale, le législateur des Chrétiens prépara son culte à devenir plus universel. S'il n'eût écouté que l'ambition de dominer sur les hommes, il eût conservé la théocratie et l'usage de consacrer une seule tribu au sacerdoce ; loin de séparer l'autorité spirituelle de la puissance

(107) *Voir* ci-dessus, chap. XXX, pag. 309 *et suiv.*

civile, il auroit cherché à les unir. Animé au contraire par une sagesse divine, elle inspira ses actions politiques comme elle inspira ces discours touchans où la morale est revêtue de toutes les grâces du sentiment et de la bonté. Moïse, en ordonnant de venir trois fois par an à Jérusalem (108), mettoit des obstacles à la propagation du culte donné aux Hébreux (109) : Jésus-Christ laisse élever par-tout des temples, et des temples égaux, où nous pouvons dans tous les temps adorer également l'Être suprême. Ainsi sa religion n'a point de caractère isolé : on peut en pratiquer les devoirs depuis les bords du Danube jusqu'à ceux de la rivière des Amazones,

---

(108) *Exode*, XXIII, v. 17; XXXIV, v. 23. *Voir* ci-dessus, chap. XXX, pag. 304 *et suiv.*

(109) Mahomet, s'il est permis de le comparer à Moïse, ne fixa pas un lieu où l'on viendroit trois fois chaque année; mais il voulut qu'une fois dans sa vie on vînt rendre hommage à Dieu dans le temple de la Mecque (*Coran*, chap. III, v. 90). Une pareille obligation, quoique moins pénible puisqu'elle étoit moins fréquente, tendoit cependant à resserrer l'islamisme, au moins dans le cercle de l'Asie ou des extrémités de l'Europe et de l'Afrique. Au reste, elle n'est pas si absolue, qu'on ne puisse s'en dispenser dans certains cas, et en remplacer l'exécution par des présens (*voir* mon parallèle de Zoroastre, Confucius et Mahomet, pag. 274) : cette tolérance a favorisé encore la propagation du mahométisme.

et depuis les forêts du Canada jusqu'aux murs de cette ville célèbre qui, déshéritée de l'empire du monde, commande encore à une portion de l'univers par son culte et par ses lois.

Nouveaux avantages.

Les autres législateurs, et principalement Moïse, ont voulu accommoder au climat les préceptes qu'ils donnoient à leurs peuples. Cette idée offre sans doute quelques avantages; elle semble faite pour donner aux lois plus de consistance et de durée: mais elle force à se resserrer dans des bornes étroites; ou, en cessant d'être circonscrite, elle peut cesser d'être conforme à la raison et à la nature, tandis que rien ne l'empêchera de s'étendre et de se fortifier en d'autres lieux, si elle n'y est pas assujettie. Les bains froids, par exemple, les ablutions journalières ordonnées aux Israélites (110), étoient d'un usage excellent sur les rivages du Jourdain, et ne le seroient pas dans les glaces de l'Islande ou de la Norvége. On peut en dire autant des sacrifices

(110) *Voir* ci-dessus, chap. XXXI, pag. 347, &c. Mahomet et Zoroastre avoient aussi ordonné des ablutions journalières. *Voir* l'ouvrage cité, pag. 46 et 281. C'est une des causes qui rendent leurs religions impraticables dans les pays froids. De tous les cultes, le plus favorable aux habitans du Nord, c'est le christianisme.

particuliers dont la victime ou l'offrande sont désignées (111). Quoique les animaux et les productions de la terre exigés par Moïse soient communs, cependant, comme il est des pays où plusieurs d'entre eux ne se trouvent pas, en ne déterminant rien, le christianisme pouvoit encore acquérir quelque avantage : or Jésus-Christ n'indiqua jamais la matière ou l'objet de ces oblations, de ces sacrifices ; il n'en exigea même aucun ; il n'avoit pas commandé de purifications ; et par-là son culte dut aussi, sous le point de vue politique, le seul que nous examinions, se répandre dans tous les lieux : nous conviendrons néanmoins que ce fut le moins important de ses titres à la prééminence et à l'universalité. Les deux législations ont été consolantes pour le malheur et l'indigence : mais celle des Chrétiens ne s'est pas contentée de nous attendrir sur l'infortune ; en répétant sans cesse que les hommes sont frères, qu'ils sont tous égaux aux yeux de l'Éternel, elle a du moins conservé des traces de cette fraternité primitive que combattent sans cesse et nécessairement nos institutions sociales. Moïse éleva une barrière

(111) *Voir* ci-dessus, chap. XXX, pag. 326 *et suiv.*

entre son peuple et les étrangers (112) : Jésus-Christ invite à les chérir ; et s'il exhorte à les ramener au culte qu'il établit, ce n'est que par la douceur, la persuasion, l'humanité. Le second ne met aucune différence entre les nouveaux sectateurs de sa loi et ceux qui l'ont reçue de leurs ancêtres (113) : le premier, en admettant les prosélytes, exige d'abord beaucoup de formalités pour le devenir ; il ne leur donne ensuite à beaucoup d'égards qu'une existence subalterne ; il les flétrit quelquefois dans leur postérité, puisqu'il ne les laisse jouir qu'après plusieurs générations du droit d'entrer dans l'assemblée du Seigneur (114). Je parle ici des préceptes affirmatifs : les préceptes négatifs (115) n'offrent guère d'inconvéniens politiques ; une prohibition peut s'adapter à tous les temps, à tous les climats ; elle tombe d'elle-même, si le pays qu'on habite,

---

(112) *Voir* ci-dessus, chap. XIV, XVIII et XX.

(113) Mahomet imita encore cette sagesse de la religion chrétienne ; les nouveaux convertis ont tous les droits des Musulmans. *Voir* le parallèle cité, pag. 229 et 411.

(114) *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. XVIII, pag. 509.

(115) *Voir*, sur ces préceptes, la note EE aux Éclaircissemens. Les préceptes négatifs ne sont pas moins fréquens dans les cultes établis par Zoroastre et par Mahomet. *Voir* encore l'ouvrage cité, pag. 45, &c. 276, 282, 283 et 320.

ne produit pas ce que le législateur a défendu.

Nouvelle cause de l'attachement des Juifs pour les lois

Une autre cause principale, moins de la durée et de l'immutabilité du judaïsme que de l'attachement inébranlable de ses sectateurs pour le code de Moïse, naît de l'éducation qu'ils reçurent dans tous les temps et qu'ils reçoivent encore. L'art des vers, celui de charmer l'oreille par des sons ou les yeux par des couleurs, l'éloquence, la philosophie, l'étude des astres et de leurs mouvemens, la géométrie, la physique, ne furent jamais les principales occupations de leur enfance; on l'occupa toujours à la connoissance de la religion et des lois, connoissance négligée dans l'éducation de tant de peuples, comme s'il n'étoit pas honteux d'ignorer les principes du régime sous lequel on passe sa vie et les devoirs que le législateur nous impose envers tous les citoyens, envers tous les hommes. La maison des prêtres ne cessoit pas d'être ouverte à l'instruction publique; et comme l'ignorance excluoit du sacerdoce (116), ils étoient vraisemblablement dignes de cette fonction importante. Une fois chaque semaine, on alloit dans le temple

---

(116) Voir *Osée*, IV, v. 6; *Malachie*, II, v. 7; et ci-dessus, tom. III, chap. XII, pag. 324, &c.

pour entendre expliquer la loi par les ministres du Seigneur. On en lisoit une partie le jour de l'expiation solennelle ; et de sept en sept ans, on la lisoit en entier à la nation assemblée (117). L'Israélite devoit d'ailleurs faire une étude journalière des commandemens de son Dieu, les méditer sans cesse, en marchant comme assis, dit le Deutéronome, pendant le sommeil et après le réveil, les écrire dans le lieu qu'il habitoit, les porter sur lui-même (118). L'observation en est recommandée à chaque instant dans l'Écriture.

Loi orale : de ceux qui la rejettent.

Et ce n'est pas seulement la loi écrite qu'on recommande aux Hébreux d'observer, mais encore la loi orale ; car il est de tradition qu'outre les préceptes conservés dans le Pentateuque, Moïse, dans les quarante jours passés sur le mont Sinaï, en reçut de la bouche de Dieu même, qu'il ne transcrivit pas [FF], mais qui, confiés à Éléazar, à Phinées, à Josué, passèrent d'eux aux juges d'Israël et au sanhédrin, aux premiers prophètes ensuite, aux

---

(117) *Deut.* XXXI, v. 10-13. *Voir* Josephe, *contre Appion*, II, §. 17.

(118) *Deut.* VI, v. 7-9 ; XI, v. 18-20. Voir *Josué*, I, v. 7 et 8 ; et ci-dessus, tom. III, chap. XII, pag. 325 et 326. C'est ce qui fait dire à Fagius, *Misna*, IV, pag. 418, que toutes les études doivent être subordonnées à celle de la loi comme une servante l'est à son maître.

seconds prophètes, enfin au conseil formé par Esdras après la captivité, pour rendre son éclat à la législation mosaïque et rétablir le culte et le gouvernement des Hébreux. On sait qu'Esdras est, après Moïse, le personnage le plus vénéré ; l'un donna la loi, l'autre la rétablit (119).

Cette tradition pourtant n'est pas admise par tous les descendans de Jacob. Ceux qu'on appelle *Caraïtes*, rejettent toute loi orale ; ce qui les fait regarder par les autres Juifs comme des apostats dignes de la mort. Leur nom, formé de *caraï*, savant dans l'Écriture, fut cependant long-temps honorable ; il n'a cessé de l'être qu'à cause de la haine et du mépris que la tradition leur inspire : les autres Juifs les appellent *Cuthéens*, *Épicuriens*, noms qu'ils donnent aussi quelquefois aux Chrétiens, qui assurément ne le méritent pas davantage (120).

La division entre les disciples d'un culte n'est pas nouvelle, pas même entre les disciples de Moïse. Nous avons parlé de leurs sectes reli-

(119) Plusieurs savans disent qu'Esdras est le même que Malachie : *Malachie* désigne *envoyé, messager ;* on auroit donné ce nom à Esdras par honneur, par allusion au choix qu'avoit fait de lui le Seigneur.

(120) *Voir*, aux Éclaircissemens, la note FF, pag. 515 *et suiv.*

gieuses (121) : le temps les a modifiées ; mais, quoiqu'altérées, elles subsistent encore. L'opinion des Pharisiens est la plus reçue, tandis que celle des Caraïtes n'est suivie que dans quelques endroits de l'Orient ou de l'empire des Russies, qu'elle fut toujours la moins nombreuse, et que, pour se rendre plus tolérables, les Caraïtes, en rejetant, comme les Saducéens, toute tradition orale, les ont abandonnés dans des dogmes peu favorables à la vertu (122) ; grand exemple qu'ils ont donné, trop rare sans doute. Quand des sectes formées se partagent ainsi une religion, ce qu'on veut avant tout, c'est l'éclat et le triomphe : l'ostentation et la haine l'ont quelquefois emporté sur la croyance même ; les mœurs en souffrent comme le culte ; tout ce que font les co-sectaires est approuvé, tout ce que font les autres est blâmé sans pitié ; on a toutes les vertus, les adversaires n'en ont aucune : l'opinion que l'on professe, que l'on combat, il n'est plus d'autre base de l'estime ou du mépris.

Comment la loi orale s'est conservée. Misna, Gémare.

Les défenseurs de la tradition en voient l'éta-

(121) Ci-dessus, chap. XXXI, pag. 369 *et suiv.*

(122) Les Saducéens n'admettoient pas une vie future : les Caraïtes l'admettent.

blissement dans l'Exode (123). Le Seigneur y donne la loi et les préceptes; les préceptes, disent-ils, c'est la tradition. Ils invoquent encore un passage du Deutéronome, qui du moins ne l'exprime pas clairement (124). On trouveroit plutôt dans ce livre une sorte de division des lois de Moïse en lois religieuses, civiles et criminelles, lorsqu'il dit (125): « Si vous avez à faire prononcer sur les impuretés, sur les contestations des citoyens, sur le sang répandu, recourez aux prêtres et aux juges, et la vérité vous sera découverte. » On en a trouvé une aussi dans cet autre passage du Deutéronome (126): « Voici les préceptes, les cérémonies, les ordonnances, que le Seigneur votre Dieu m'a prescrits, pour que je vous les enseignasse et que vous les observassiez. » Mais Moïse emploie trop souvent ces mots indifféremment, pour croire qu'il ait voulu proposer par-là une division de ses lois. En général même, il s'est peu astreint à un ordre rigoureux. Des auteurs que tout satisfait le justifient en disant qu'une manière plus métho-

(123) Chap. XXIV, v. 12.
(124) *Deut.* XII, v. 32.
(125) *Deut.* XVII, v. 8 et 9.
(126) Chap. VI, v. 1.

dique auroit trop senti la sagesse humaine (127).

L'exil et le malheur des Israélites ayant rendu difficile la conservation de la loi orale, le rabbin Juda (surnommé *Hakadosch*, c'est-à-dire *le Saint*), qui vivoit sous Antonin-le-Pieux, pour empêcher qu'elle ne périt totalement, assembla ce qu'il en put trouver dans sa mémoire, dans celle des hommes instruits, ou dans les notes faites par plusieurs Juifs pour s'en fixer le souvenir à eux-mêmes (128). Il nomma l'ouvrage dans lequel tout cela fut enfermé, *Misna* : on y joignit ensuite des discussions, des récits, les décisions de plusieurs rabbins; et ces additions furent une sorte de commentaire dont la Misna demeura le texte, et qu'on appela *Gémare.* Jamais recueil n'abonda plus en questions oiseuses, que celui de ces traditions : on y examine si la crainte de faire sortir un grain du sillon et de le porter ailleurs en l'agitant avec le pied, ce qui équivaut, dit-on, à le semer, ne doit pas faire interdire, les jours de sabbat, le passage dans un champ

---

(127) *Histoire universelle anglaise*, II, pag. 254.

(128) Misna, tom. IV, pag. 410, et la préface de Maimonide sur ce tome IV. Voisin, chap. IX, XII et XIV. Léon de Modène, II, chap. II. Buxtorf, chap. I. Pfeiffer, *Crit. sacr.* chap. XV, §. 7, &c.

nouvellement ensemencé; si l'on peut, ces jours-là, menant boire un animal, monter dessus, ou si l'on doit se contenter de le tenir par le licou; si une maison purifiée du vieux levain n'a pas besoin d'une purification nouvelle, quand on voit passer une souris avec une miette de pain, &c. [FF]. Cela me rappelle une dissertation fort longue que j'ai lue autrefois dans le premier volume de la grande Bibliothèque des Pères, où Moïse Barcepha examine gravement pourquoi Ève fut formée d'une côte d'Adam; pourquoi cette côte fut prise à gauche plutôt qu'à droite; pourquoi Dieu la prit à Adam pendant qu'il dormoit plutôt que pendant qu'il veilloit, &c.

Plusieurs traits qui distinguent la législation de Moïse.

Un des traits qui distinguent Moïse comme législateur, un des plus imités par ceux qui après lui donnèrent des lois à l'orient du monde (129), c'est une attention constante pour la santé des citoyens. Des précautions légales furent d'autant plus nécessaires, que les maladies cutanées n'étoient pas rares en Judée. Les Hébreux avoient été sujets à la lèpre dans la terre d'Égypte; les travaux qu'ils y enduroient, avoient augmenté

---

(129) Entre autres, par Zoroastre et par Mahomet. *Voir* l'ouvrage cité, pag. 90, 276 et 425.

une disposition naturelle à cette infirmité : le Seigneur la prend pour objet d'un miracle qu'il veut opérer sur Moïse (130). L'usage du porc, du lièvre, des poissons sans écailles dont la chair est grasse et huileuse, de toutes les viandes pesantes, celui des graisses de bœuf, de chèvre, d'agneau, fut interdit (131) ; et peut-être se joignit-il à des idées de salubrité cette volonté si constante pour Moïse de placer une barrière de plus entre les étrangers et son peuple, par l'impossibilité d'assister aux fêtes et aux repas des nations pour qui ces alimens n'étoient pas défendus : mais, sous le rapport seul de la salubrité, l'interdiction peut aisément s'expliquer et se justifier ; elle devenoit une mesure sage de vigilance et de police publiques dans un pays où la chaleur excessive, détendant les fibres de l'estomac, rend la digestion plus difficile et plus lente. On prohibe aussi de manger du sang (132); et jamais on ne sert d'un animal dont on ne l'ait fait écouler avec scrupule : les bouchers juifs sont

(130) *Exode*, IV, v. 6, &c.

(131) *Lévit.* III, v. 17; XI, v. 2, &c. *Voir* ci-dessus, chap. XXVII, pag. 250; chap. XXXI, pag. 356.

(132) Ci-dessus, XXVII, pag. 249.

soumis à des études particulières (133); on craint que la faute la plus légère de leur part ne rende un Israélite coupable en lui faisant contracter par sa nourriture une impureté religieuse [GG]. Moïse, d'un autre côté, n'oublia rien pour inspirer une sorte de respect envers cet aliment utile, devenu parmi tant de nations de nécessité première, et pour lequel un pareil sentiment est d'autant mieux fondé qu'il rejaillit sur l'agriculture, dont le pain est la plus essentielle production (134). Moïse l'avoit consacré d'une manière particulière en ordonnant d'offrir chaque semaine douze pains (135), un pour chacune des tribus. Ces pains, dont les prêtres seuls avoient le droit de se nourrir (136), devoient être de fleur de farine et sans levain (137). Le levain étoit proscrit; il l'étoit de toutes les

(133) Il y a sur leur profession plusieurs livres qu'il leur est ordonné d'étudier et de relire.

(134) Les rabbins ont conservé ce respect : ils annoncent une punition céleste à ceux qui le jettent ou le laissent tomber par négligence. *Voir* Calmet, pag. 351.

(135) *Lévit.* XXIV, v. 5.

(136) Voir *S. Mathieu*, XII, v. 4, et 1 *Paral.* IX, v. 32; XXIII, v. 29. C'est le jour du sabbat qu'on ôtoit les vieux, que les prêtres mangeoient. *Lévit.* XXIV, v. 8.

(137) Voir *Lévit.* XXIV, v. 5, et Josephe, III, chap. VI, §. 6.

offrandes, ou en mémoire de ce que les Hébreux sortis d'Égypte célébrèrent la fête avec du pain azyme, ou plutôt par un nouvel effet de la sollicitude de Moïse pour la santé des citoyens, le pain étant plus pur et d'une digestion plus facile quand il n'est pas mêlé à un levain acide. Cette cause simple et naturelle nous paroît bien préférable aux causes mystiques cherchées par quelques écrivains, dont les uns voient dans cette défense, sous un sens bien caché, la proscription de l'astuce et de la colère; et les autres, la proscription de tout ce qui est vieux, mauvais ou corrompu (138). C'est ainsi que pour le miel, dont la prohibition est également consignée dans l'Écriture (139), on a cherché beaucoup de raisons étrangères. Les uns, et Philon (140) est de ce nombre, en trouvent la cause dans ce que les abeilles ouvrières du miel sont engendrées, disent-ils, par la putréfaction : les autres (141)

(138) Ces derniers se fondent sur S. Paul, 1 *ad Corinth.* V, v. 8.

(139) Voir *Lévit.* II, v. 11, et ci-dessus, XXX, pag. 320.

(140) *De Sacrificiis*, tom. II, pag. 255. Cette idée fabuleuse est commune à beaucoup d'anciens écrivains. *Voir* Élien, *Histoire des animaux*, II, chapitre dernier; Clément d'Alexandrie, *Recog.* VIII, chap. XXV; Origène, *contre Celse*, IV, pag. 203.

(141) Maimonide, *More nevochim*, III, chap. XLVI; Bochart, *Hieroz.* II, pag. 530. *Voir* Ovide, *Fast.* III, v. 735.

pensent qu'il fut prohibé, parce que les païens l'offroient à Bacchus, que les Égyptiens en faisoient usage dans leurs sacrifices; opinion qui n'est pas plus admissible, puisque le Seigneur avoit permis des objets communs à des peuples regardés comme idolâtres. Ceux qui veulent tout allégoriser, supposent que Dieu proscrivit par-là les douceurs perfides de la volupté (142). Spencer en donne plusieurs raisons : Jéhova, selon lui, rejeta le miel, 1.° pour qu'on ne crût pas qu'il étoit sensible, comme une divinité païenne, au goût des offrandes qu'on lui présentoit; 2.° pour rappeler à leur simplicité primitive les oblations que les patriarches se contentoient de former d'huile et de farine; 3.° parce que le miel étoit principalement offert chez plusieurs nations aux dieux infernaux et aux grands hommes expirés (143); 4.° pour que les productions de la terre et les victimes fussent apportées dans leur état naturel, et sans recevoir des alimens qu'on y mêloit une empreinte étrangère. Plutarque (144)

---

(142) Bochart, *ibid.* Théodoret, *sur Lévit.* II, v. 11. Hottinger, pag. 166. Spencer, II, chap. IX, sect. 1 et 2.

(143) *Voir* Eschyle, *Pers.* v. 610, et Stanley sur ce poète. Bochart, *dicto loco.*

(144) *Sympos.* IV, quest. V, *in fine.*

s'éloigne moins de la vérité lorsqu'il dit : « Les Juifs n'emploient pas le miel dans leurs offrandes; mêlé avec le vin, il le corrompt. » Le miel fut vraisemblablement proscrit par la même raison que le levain ; cuit, il contracte d'abord une âcreté dangereuse, et fait ensuite fermenter les alimens avec lesquels on le confond.

En général, il n'est pas de détail, dans quelque genre que ce soit, qui échappe aux regards attentifs et pénétrans du législateur des Hébreux (145). Élevé ordinairement à la hauteur des plus grands objets politiques, il en descend pour veiller de toutes les manières à la propriété, à la tranquillité et à la sûreté publiques : tantôt il défend de lever, de changer, de transporter les bornes des héritages (146); tantôt il défend, si l'on trouve un nid d'oiseaux, d'en prendre la mère, et promet à celui qui la respectera une vie longue et heureuse, comme le Décalogue la promet au fils qui respecte l'auteur de ses jours (147); tantôt il

(145) Josephe, IV, chap. VIII, §. 20, met ces mots dans la bouche de Moïse : « Les lois ne négligent point les petites choses, étant de leur essence de tellement tout prévenir, qu'on ne puisse leur imputer aucun des maux qui arrivent. »

(146) *Deut.* XIX, v. 14; XXII, v. 17.

(147) *Deut.* XXII, v. 6 et 7. La défense faisoit allusion à un usage contraire des Chananéens.

ordonne, lorsqu'on aura bâti une maison, de faire autour du toit un mur d'appui, de crainte qu'on ne tombe et que le sang ne soit répandu (148). Ici, jaloux de prévenir par des conseils paternels des fautes qu'il auroit été obligé de punir comme législateur, il défend à chacun des deux sexes de se revêtir des habits de l'autre (149); il leur défend toute espèce de familiarité, et détermine quelques précautions nécessaires de la part des parens ou d'eux-mêmes, lorsque l'homme et la femme se trouvent seuls ensemble (150). Là, regardant comme un grand malheur la nécessité de combattre, il en dispense au moins ceux pour qui elle seroit plus pénible, et ne veut pas qu'on la subisse avant d'avoir offert la paix : il ordonne, si une ville assiégée l'accepte, de se contenter d'un tribut; si elle la refuse et qu'elle soit vaincue, des peines terribles l'attendent (151); ses habitans néanmoins échapperont à la mort s'ils

(148) *Deut.* XXII, v. 8.

(149) *Deut.* XXII, v. 5 (*voir* ci-dessus, chap. XXII, pag. 76), d'où l'on a défendu à chaque sexe ce qui tient à la parure de l'autre, aux hommes, par exemple, de colorier leur visage, &c. Léon de Modène, I, chap. V, §. 2.

(150) *Voir* ci-dessus, chap. XXVI, pag. 203, 223 et 224.

(151) *Deut.* XX, v. 5-10. *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. XIII, pag. 357 et 358.

consentent à devenir prosélytes, ne fût-ce que prosélytes de domicile (152).

De l'intolérance et de la cruauté reprochées à Moïse.

Ces derniers mots sont remarquables : ils expriment un sentiment qui n'a jamais abandonné Moïse, et que ses accusateurs ont trop méconnu. Sévère, peu tolérant, barbare, si l'on veut, envers les stupides adorateurs de quelques vaines idoles, il voyoit tomber sa méfiance et son courroux aussitôt que l'on adoptoit ces idées primitives de piété et de vertu (153) qu'on reportoit au temps où, d'après la tradition religieuse d'un déluge universel, avoit, pour ainsi dire, recommencé l'existence du monde. Comme tous ceux qui dominent les autres par leur génie et leur puissance, Moïse s'emportoit quelquefois contre les violateurs de ses pensées et de ses lois. Mais quand on parle d'un Dieu ; quand ce Dieu a fait avec nos pères une alliance antique ; quand il a brisé le joug sous lequel depuis plusieurs siècles on gémissoit humilié ; quand il a fait la promesse inviolable de posséder une contrée fertile à un peuple errant dans ces lieux incultes, dans ces immenses solitudes, qui, pendant quarante

(152) Salomon Jarchi, *sur le Deut.* XX, v. 18. Selden, *de Jure nat. et gent.* VI, chap. XVI.

(153) *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. II, pag. 31.

années, furent sa seule patrie; l'oublier, le trahir, c'est joindre l'ingratitude au sacrilége, le parjure à l'impiété. Je sais qu'on pervertit la morale et la religion en établissant à l'égard de Dieu une justice différente de celle qu'il prescrit aux hommes; je sais qu'il en est le père commun, qu'il ne peut punir l'erreur comme le crime, que sa bonté doit pardonner à ceux qui ne l'ont pas adoré parce qu'ils ne l'ont pas connu : mais il ne s'ensuit pas que Moïse ait toujours mérité ces reproches si graves que lui ont prodigués l'inattention, la mauvaise foi, l'ignorance, la superstition d'un autre culte ou le fanatisme de l'impiété. On le vit même établir près de lui, et comme à l'entrée de sa religion, pour ceux qui ne la professoient pas, une sorte d'abri pieux où l'on commençoit d'être entendu de Dieu, de lui plaire, de le servir. Et cette institution, elle n'étoit pas l'effet d'une pensée fortuite ou solitaire; elle se lioit à tout ce que vénéroient les Hébreux. Jacob, Isaac, Abraham, Noé, n'avoient pas eu une autre manière d'adorer le Seigneur; elle lui avoit long-temps suffi; elle renferme les préceptes les plus importans; on y a vu la religion naturelle des hommes. Avant sa loi, Dieu n'avoit pas demandé d'autres hommages; depuis sa loi, il permettoit encore que ces hommages

29..

montassent jusqu'à lui. Moïse est donc bien loin, sous ce rapport, de pouvoir être accusé d'intolérance. Le culte des patriarches étoit le fondement du sien. Qu'étoient-ce que les Hébreux, si ce n'étoit la famille de ces vieux amis de l'Éternel!

Mais adorer Jéhova, mais abhorrer l'idolâtrie, avoit été le premier des commandemens donnés aux Noachides : le violer, c'étoit offenser la religion primitive comme le culte du Seigneur ; c'étoit donc un crime pour tous les hommes. Aussi Moïse ne l'épargna-t-il jamais. Il se montra même tellement inexorable, qu'il a fait accuser Jéhova d'être sanguinaire. Quelles terribles punitions en effet que celles des enfans d'Aaron prenant du feu hors du tabernacle ; de Coré, Dathan et Abiron, envieux du sacerdoce (154) ! Et ces milliers d'hommes qui périssent pour un veau d'or reconstruit et adoré (155) ! Et ces morts plus nombreuses encore, parce qu'un Israélite a cédé aux charmes d'une femme idolâtre (156) !

De sa position morale et politique.

Par la nature du gouvernement, les crimes religieux étoient aussi des attentats politiques.

---

(154) Chap. IV et XVI des Nombres.

(155) Voir l'*Exòde*, chap. XXXII, et cependant ci-après, aux Éclaircissemens, la note S.

(156) Chap. XXV des Nombres. *Voir* aussi le chap. XI.

En fondant le culte des Hébreux, l'alliance du Seigneur avoit également commencé leur association civile, puisqu'elle en avoit fait un peuple particulier ayant ses préceptes et son Dieu. Mais ce pacte déjà sacré ne s'exerçoit pas encore sur une réunion assez fixe, assez nombreuse, pour offrir tous les caractères d'une nation proprement dite; le gouvernement ne s'y fortifioit pas encore par une chaîne d'institutions et de lois; point de magistrat, le père l'étoit; point de prêtre, l'aîné l'étoit (157); point de code, autre du moins que les maximes générales de ce droit de la nature, plus ancien que les peuples, contemporain des hommes : c'étoit plutôt une administration de famille qu'un État. Mais un grand changement s'opéra sous Moïse. D'un troupeau d'esclaves il fait sortir un peuple; du milieu des déserts, il promet, il assure des domaines, des villes, une région, une patrie : des cérémonies sont prescrites pour le culte; des lois sont données sur tous les objets qui intéressent les hommes; un gouvernement s'établit; il s'établit au nom de Dieu; Dieu seul va gouverner l'Empire.

Et véritablement, quand on réfléchit à tous les

---

(157) *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. II, pag. 55.

obstacles qui se présentoient devant Moïse, on ne peut trop admirer ce grand homme. Tout lui manquoit; tout étoit conjuré contre lui; et il obtient tout; et il triomphe de tout. Je l'ai déjà remarqué, mais il faut que l'on me permette de présenter une fois de plus une pensée qui me subjugue sans cesse dans l'examen que je fais de ses lois : plus les obstacles naissent, croissent, s'accumulent, plus éclatent la force de son caractère et l'activité de son génie. Homme étonnant, et vraiment au-dessus des autres hommes, oui, tu méritas que tes institutions triomphassent du malheur et des siècles : elles subsisteront longtemps encore ; et peut-être ne périront-elles jamais !

Il réforme ce qu'il ne peut détruire.

Pour mieux juger tout ce qu'a fait Moïse, il est nécessaire aussi, il est juste, de se placer dans l'horizon politique où il étoit lui-même : alors on trouve une amélioration, une réforme, un bienfait, dans des lois que l'on pourroit sans cela trouver sévères, inéquitables, dignes de reproche ou de blâme. Ceux qui ont médité sur la législation, savent bien qu'elle n'est pas toujours susceptible de cette perfection que voudroit lui donner une imagination séduite par de brillantes théories où l'on n'a calculé ni le temps, ni

les lieux, ni le progrès ou le défaut de la civilisation ou des lumières, ni le caractère et l'état d'un peuple, ni l'état des peuples qui l'entourent : le plus grand des législateurs de la Grèce en a depuis long-temps averti les hommes; en nous confiant la règle de ses lois, il a donné le secret de toutes les bonnes lois du monde. Avant Solon, Moïse l'avoit connu : forcé quelquefois de laisser subsister des usages antiques, il les ramène au moins vers la justice et l'humanité. Il ne détruit pas l'esclavage ; mais voyez comme il le resserre dans des bornes plus étroites : l'esclavage étoit perpétuel; Moïse y met un terme, il le réduit à quelques années : les maîtres avoient droit de vie et de mort; il déclare libre l'esclave blessé; il déclare homicide le maître qui le fait expirer sous ses coups (158). Un droit semblable étoit resté aux pères; et quoique moins redoutable dans leurs mains, ils pouvoient en abuser aussi : l'autorité des tribunaux vint le modifier ou le suspendre (159).

De quelques institutions relatives la propriété.

L'année sabbatique et l'année jubilaire sont aussi des institutions remarquables de Moïse.

(158) *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. XVIII, pag. 489 *et suiv.*; et tom. IV, chap. XXV, pag. 188.

(159) Ci-dessus, tom. III, chap. XVIII, pag. 483.

Elles le sont sous les rapports de l'agriculture, de la propriété, de la liberté civile et de l'humanité. Que de bienfaits pour le pauvre (160) ! L'année sabbatique entretenoit le goût des anciens travaux et des anciennes mœurs : des hommes devenus plus riches eussent laissé à d'autres les soins du labourage; elle ramenoit tous les Juifs aux occupations de leurs pères, des patriarches. Le maintien des possessions inspira l'idée de l'année jubilaire. On voulut que les familles conservassent leurs domaines; qu'aucune tribu ne pût perdre à jamais ce qu'elle avoit d'abord reçu dans la distribution primitive : on regarda comme utile pour le succès même de l'agriculture d'avoir des héritages plus bornés : on voulut aussi mettre un obstacle à cette ambition de propriétés, qui, en satisfaisant l'avarice de quelques-uns, augmente pour tant d'autres l'indigence et les besoins; qui amène à sa suite la vanité, le dédain, l'abandon du travail et de la vertu : on voulut encore affermir l'idée que tout étoit de Dieu, rien des hommes; que la Judée étoit son domaine; que les Israélites n'en étoient que les usufruitiers. Toutes les passions armées contre cette loi luttèrent vainement pendant plu-

(160) *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. XVI, pag. 444 *et suiv.*

sieurs siècles ; elle subsista jusqu'à la première désolation du sanctuaire par les Assyriens. Soixante-dix années s'écoulèrent, pendant lesquelles la patrie des Hébreux demeura sans culture, presque sans habitans ; et quand ils furent rétablis, et que le temple fut réédifié, on n'observa plus cet antique usage (161). Les hommes qui se trouvèrent investis d'une grande fortune et d'un grand pouvoir, joignant à l'ambition d'acquérir le desir de conserver toujours, ne cessoient de regarder comme un trouble politique l'exécution d'une loi que d'autres trouvoient si favorable à l'infortune : ils ne voulurent donc plus renoncer à rien de ce qu'ils avoient acquis. Les biens aliénés ne revinrent plus dans les mains du premier possesseur ; on ne renvoya pas les esclaves ; on ne délivra point de captifs : l'indigence devint un crime ; et l'orgueil se chargea de le punir par l'oppression. . . . .

On ne pouvoit s'éloigner davantage d'une des pensées qui avoient le plus occupé Moïse et qui distinguent le plus ses lois. Elle s'y reproduit sous plusieurs formes ; mais c'est toujours la pensée

---

(161) *Voir* Cunæus, I, chap. VI, et Prideaux, préface, pag. 27.

de conserver à chaque famille ses propriétés, de les rendre aussi stables qu'elles peuvent l'être, d'empêcher qu'elles ne deviennent trop inégales entre les Hébreux. La léviration (162) eut peut-être cette origine : les biens des familles auroient été confondus, si les veuves eussent pu avoir des étrangers pour époux ; on perpétuoit ainsi les patrimoines, en même temps que le nom et la postérité. L'usage de se marier dans sa tribu, l'invitation à le faire, qui devenoit une indispensable obligation si la fille étoit seule héritière, les lois sur la dot, sur les successions, portent toutes ce caractère (163).

Institutions et lois morales.

Les institutions de Moïse ont aussi, sous l'aspect du mariage et des mœurs domestiques, un caractère qui n'est pas moins frappant, et qui est plus touchant encore : il ne se contente pas de déterminer par quelques lois générales les rapports civils des deux époux, il veille à tous les rapports qu'établissent entre eux la société et la nature (164). Il pénètre jusque dans l'enceinte domestique pour y prescrire des devoirs et y affermir la tendresse. Que de soins il apporte à

(162) *Voir* ci-dessus, chap. XX, pag. 12 *et suiv.*
(163) *Voir* ci-dessus, ch. XX, p. 4 et 5 ; ch. XXI, p. 31 *et suiv.*
(164) *Voir* ci-dessus, les chap. XIX, XXII et XXVI.

l'éducation de l'enfance! Que de soins, à l'accroissement d'une population fondée sur les mœurs et la vertu ! Des espérances, des promesses, des conseils, excitèrent-ils jamais davantage à la fécondité (165) ! S'il laisse subsister la polygamie, commune chez les peuples voisins et dont les patriarches avoient offert l'exemple, il essaie d'en rapprocher les limites. Que n'eut-il pour le divorce une semblable pensée! Sans lui attribuer toutes les erreurs où sont tombés les docteurs de sa loi, avouons qu'il ne mit pas à sa tolérance des bornes assez étroites. La femme y est dans une dépendance absolue, je ne dis pas de la raison, mais des caprices de l'époux : à son gré, il la répudie; à son gré, il lui inflige par la boisson des eaux amères la supposition publique d'un crime. Et ces liens que le mari rompt par sa seule volonté, le malheur même n'autorise pas la femme à les rompre (166). Malgré les temps et les lieux où il vivoit, un législateur aussi grand, aussi fort que Moïse, eût tempéré peut-être avec quelque succès cet établissement universel de la tyrannie

---

(165) Et néanmoins combien de temps ne furent pas stériles les mères des hommes les plus illustres, d'Isaac, de Jacob, de Joseph, de Samson, de Samuel, &c. !

(166) *Voir* ci-dessus, chap. XIX et XX.

domestique. Tout ce qu'il fit, et ce bien même donne à regretter qu'il n'ait pas osé davantage, fut d'ordonner que l'acte seroit écrit, que la consommation du divorce ne seroit achevée que quand l'épouse auroit quitté la maison conjugale; le mari pouvoit toujours la reprendre tant qu'un nouveau lien ne l'avoit pas enchaînée à la famille d'un autre (167).

Parlerons-nous des lois morales? Ne semble-t-il pas, à entendre les accusateurs de Moïse, que l'indulgence et la compassion ne pénétrèrent jamais dans son cœur! La manière dont il vécut, les malheurs de sa jeunesse, les souffrances de l'âge mûr et du reste de sa vie, n'avoient pas dû effectivement disposer à la douceur son ame impétueuse et fière. Cependant, et par cela même peut-être, il ne cessa d'offrir un appui généreux à tous les genres d'infortune. En respectant la couverture du pauvre et l'instrument de son travail, en assurant le paiement prompt de son salaire, en lui accordant sur-tout quelques droits dans les repas des mariages et des fêtes, sur les vendanges et sur les moissons (168), il prévint

(167) *Voir* ci-dessus, chap. XX, pag. 19 *et suiv.*

(168) *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. XVI, pag. 456, et tom. IV, chap. XXII, pag. 87 *et suiv.*

les besoins et par conséquent les crimes. Comparez ce que dit Moïse sur les dettes de l'indigent à ce que dit même le sage auteur du livre des Proverbes (169) ; l'avantage de l'humanité est tout entier pour Moïse.

Moïse est le seul législateur qui ait établi sur les biens du riche quelques redevances pour l'infortune ; il y eut aussi la dîme du pauvre (170).

De quelques lois criminelles.

Si Moïse fut souvent terrible comme prophète, il fut presque toujours humain comme législateur. Nous retrouvons ce double caractère dans la plupart de ses lois criminelles. Avec la religion qu'il donnoit, le plus horrible des attentats devoit être l'idolâtrie ; le livre de la Sagesse en fait sortir tous les crimes (171). On la pardonne plus aisément sous l'empire d'un Dieu universel : mais, sous l'empire d'un Dieu présenté comme national, l'horreur doit être sans bornes ; ce sont des divinités rivales. Cette idée une fois admise, elle s'étend sur beaucoup d'actions qui, par une

(169) *Deut.* XXIV, v. 10, &c. *Prov.* XX, v. 16 ; XXII, v. 26 ; XXVII, v. 13.

(170) Misna, t. III, p. 70 et 89. Leidekker, X, ch. VI, p. 601. Ikénius, ch. XV, §. 34. Selden, *de Jure nat. et gent.* VI, chap. VI, pag. 726. Sigonius, IV, chap. XV. Voir *Deut.* XIV, v. 28 ; XXVI, v. 12 ; et ci-après, aux Éclaircissemens, la note E, pag. 481.

(171) *Sagesse*, XIII, XIX et XV ; sur-tout XIV, v. 24, &c.

conséquence naturelle, deviennent aussitôt d'exécrables forfaits.

Mais si des crimes religieux on passe aux crimes ordinaires, la législation de Moïse n'offre plus autant de sévérité; peut-être même offre-t-elle quelquefois une indulgence difficile à justifier. Des oblations, des victimes, un foible dédommagement pécuniaire, y expient des crimes justement soumis chez beaucoup de peuples à des punitions afflictives. Extorquer par ruse le bien d'autrui, s'en emparer avec violence, refuser de rendre un dépôt confié, sont-ce des actions assez punies par un cinquième de la valeur et le sacrifice d'un belier (172)! D'autres lois méritent plus d'éloges, et elles sont particulières à Moïse. Ainsi des asiles furent établis: le furent-ils jamais d'une manière qui blessât moins la raison et la justice (173)! D'autres peuples en eurent pour des crimes qui sont le résultat de la méditation et de la volonté; Moïse n'en institua que pour l'homicide involontaire. Ce ne sont pas les temples qu'il choisit; le temple n'existoit point encore, et le tabernacle même étoit mobile: des villes désignées étaient

(172) *Lévit.* VI, v. 2-6.

(173) *Voir* ci-dessus, chap. XXV, pag. 178 *et suiv.*

destinées à recevoir l'homme qui commettroit, sans en avoir eu l'intention préméditée, une action qui avoit les apparences et les effets du crime. Les homicides involontaires étoient innocens; mais ils devoient être ôtés de devant les yeux des parens du mort, dit avec raison Montesquieu (174). Il le falloit pour les soustraire à la vengeance des proches et des amis du malheureux dont leur action avoit terminé la vie. Toujours fidèle à ses principes, Moïse avoit craint les dangers d'un exil hors de la terre d'Israël: c'eût été envoyer un enfant de Jacob dans une région idolâtre; c'eût été l'exposer à voir honorer d'autres dieux, à finir peut-être par se laisser entraîner lui-même à un culte sacrilége.

Cet abri offert à l'accusé contre les parens de sa victime tient encore à une législation plus rapprochée de la nature et de ses droits, avant que la société les règle et les dirige. Plusieurs exceptions du même genre sont dans le code de Moïse; elles s'y appliquent aux outrages envers le culte, comme aux outrages envers la personne d'un fils, d'un père, d'un ami. La première est ce jugement de zèle qui armoit tout-à-coup le bras de chaque Israélite contre celui qui mépri-

---

(174) *Esprit des lois*, XXV, chap. III.

soit Dieu et adoroit des idoles (175); la seconde est ce principe de la défense naturelle, antérieure à toutes les législations et reconnu par toutes (176); la troisième est ce vengeur du sang, qui poursuivoit sans crime l'homicide, quand il le trouvoit hors des lieux que le législateur lui avoit permis pour asiles (177); la quatrième est la défense de tout Israélite attaqué : car ils avoient tous une commune origine, ils composoient tous une même famille; ils devoient tous se prêter appui, lorsqu'ils trouvoient un d'eux accablé sous le poids de la force et de l'injustice, de manière à ce que sa vie fût en danger; Moïse avoit consacré ce devoir par son propre exemple, quand il donna la mort à cet Égyptien qui frappoit un Hébreu (178).

Moïse reçut-il des Grecs ses dogmes et ses lois !

On trouve encore chez les Grecs des lois semblables à quelques-unes de ces lois; on en trouveroit chez d'autres peuples : rien n'est plus facile à concevoir et à expliquer. Les mêmes pensées

---

(175) *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. IX, pag. 233, et tom. IV, chap. XXIII, pag. 120 *et suiv.*

(176) *Voir* ci-dessus, chap. XXV, pag. 175 *et suiv.*

(177) *Ibid.* pag. 177, 181 et 182.

(178) *Exode*, II, v. 11 et 12. *Voir* le texte du *Lévitique*, XIX, v. 16.

ont dû se présenter quelquefois aux personnages illustres que leur génie appeloit à éclairer les hommes et à les conduire. Il faut donc, pour accuser de plagiat tant de législateurs célèbres, que l'accusation soit évidente et porte sur des objets qui pourroient difficilement se présenter à-la-fois dans l'esprit de deux êtres isolés. Croiroit-on d'après cela qu'on ait osé soutenir que les Hébreux reçurent des Grecs une partie de leurs coutumes et de leurs lois [HH] ? Moïse pourtant est beaucoup plus ancien, non-seulement que les philosophes et les poètes de la Grèce, mais encore que la plupart de ses dieux (179). Les Marbres d'Arundel le font contemporain de Cadmus qui fonda le royaume de Thèbes, et apporta, dit-on, la connoissance des lettres dans cette contrée heureuse ; et cette époque se rapporte aux calculs des meilleurs chronologistes. Les Juifs étoient au plus haut point de leur puissance, que les Grecs n'avoient pas cessé d'être barbares ; et Salomon est antérieur de plus d'un siècle à Homère et à Hésiode.

Mais si cette communication fut impossible, Les Grecs durent-ils à Moïse leur philosophie et leurs lois ?

(179) Clément d'Alexandrie, pag. 323. *Voir* Théodoret, *de cur. Græc. affect.* disc. II, et Eusèbe, *Prép. évang.* X, chap. IV et IX.

il est pareillement invraisemblable, malgré l'opinion de plusieurs écrivains distingués, que les habitans de l'Attique, de la Béotie et du Péloponnèse, aient reçu des Israélites leurs usages, leurs arts, leurs lois et leur philosophie [II]. Selon ces écrivains, les sages de la Grèce, ses législateurs, avoient trouvé dans l'Égypte, où ils voyagèrent, la tradition de la morale, de la jurisprudence et des coutumes hébraïques, tradition qui leur donna l'idée d'une vie future et de l'immortalité de l'ame. Pythagore alla à Babylone sous le règne de Cambyse; il avoit vu Ézéchiel en Chaldée, et Jérémie en Égypte; il apprit d'eux le culte, les lois et les principes donnés aux descendans de Jacob. On a même prétendu que Numa, dont on a fait un Pythagoricien, sans s'embarrasser beaucoup de la chronologie, avoit tout pris de son maître, et par-là, indirectement, des Hébreux. Solon, Thalès et Phérécyde, n'avoient pas sans doute été moins heureux dans leurs voyages que Pythagore. Platon ne parcourut l'Égypte que pour s'y instruire des actions et des lois de Moïse et des prophètes: il n'a presque rien dit que n'eussent dit avant lui les inspirés de Jéhova; ou s'il s'écarte d'eux, c'est que sa foible intelligence n'a pu s'élever aux conceptions de tant

d'hommes, organes chéris du maître des cieux et de la terre (180). Ce qu'on assure de Platon, on l'assure également d'Aristote et de tous les Péripatéticiens. On est allé jusqu'à dire qu'Alexandre devenu possesseur, à Jérusalem, des livres de Salomon, les avoit confiés à son ancien maître, qui s'étoit emparé de ce qu'ils renfermoient, et les avoit donnés comme son propre ouvrage. Abarbenel pousse plus loin l'absurdité; Aristote, à l'en croire, fut instruit par Siméon le Juste, dont il admira les connoissances prodigieuses dans les sciences divines et naturelles. Le rabbin Azarias va plus loin encore; il parle d'un livre trouvé en Égypte, dans lequel on affirmoit que le disciple de Platon avoit embrassé avec tant d'enthousiasme les préceptes de Moïse, qu'il étoit devenu prosélyte de justice (181). S. Clément d'Alexandrie (182) appelle en général les philosophes de la Grèce des voleurs ingrats, qui dépouillèrent les Hébreux sans avoir jamais eu la franchise de l'avouer et de le reconnoître. Il n'en est pas un seul, selon Tertullien (183),

(180) *Voir*, aux Éclaircissemens, la note II.

(181) *Voir* Abarbenel, chap. I.er de son commentaire; Leidekker, XII, chap. VI; Bartolocci, *Bibliothèque rabbinique*, tom. I, pag. 471, &c.

(182) *Stromat.* V, pag. 550.

(183) *Apolog.* S. 47.

qui ne se soit abreuvé à la source des prophètes : si les idées religieuses des Grecs ressemblent quelquefois à celles des Juifs, c'est, ajoute-t-il, qu'en mêlant des fables et des mensonges à une doctrine salutaire, ils ont espéré que tout obtiendroit foi également ou que rien ne l'obtiendroit, et qu'ils affoibliroient ainsi la croyance due au culte des Chrétiens.

D'autres écrivains, non moins pieux, ont réfuté cette opinion ; et parmi eux je compte Philon, Origène, Josephe, S. Augustin, Lactance (184). Mais présentons d'abord quelques observations.

Sans affirmer, comme Josephe (185), que les Grecs sont un peuple nouveau relativement aux Hébreux, il est certain que, conformément à l'usage suivi en Assyrie et en Égypte, où on faisoit écrire l'histoire par les prêtres, les Israélites avoient des annalistes publics chargés de conserver les événemens de leur nation : mais il est sûr aussi que les Juifs furent long-temps inconnus aux habitans de la Grèce ; Josephe lui-même reproche

(184) Calmet a recueilli leurs preuves et adopté leur opinion, *Dissert.* tom. I, pag. 579 *et suiv.* Voir tout ce qu'a rassemblé Voisin, pag. 516, &c.

(185) *Contre Appion*, I, §. 2 *et suiv.*

leur ignorance à cet égard à ses premiers historiens connus, à Hérodote et à Thucydide (186). Les philosophes ne connoissoient pas mieux les Israélites. Un disciple de Pythagore, Numénius, les unit avec les Brachmanes et avec les Mages, pour désigner les plus fameuses sectes de l'Orient. Aristote les confond aussi avec les Brachmanes, et les fait descendre des Calanes de l'Inde. Mégasthène, qui avoit publié l'histoire de cette contrée, et ne vivoit même qu'après Alexandre, sous le règne de Séleucus-Nicanor, dit que les anciens n'ont rien écrit sur la nature que n'eussent écrit des philosophes étrangers à la Grèce, comme les Brachmanes dans l'Inde et les Juifs en Syrie (187).

En quel temps les Grecs auroient-ils donc pris les connoissances des Hébreux ! Depuis leur établissement dans la terre promise jusqu'à la captivité de Babylone, les enfans d'Israël vécurent isolés, renfermés en eux-mêmes ou autour d'eux, éloignés des voyages maritimes par la nature, les

---

(186) Il croit cependant qu'Hérodote a désigné les Juifs par les Syriens de la Palestine (S. 22).

(187) Eusèbe, *Prép. évang.* IX, chap. V *et suiv.* S. Clément d'Alexandrie, pag. 305. Cunæus, I, chap. IV. Selden, *de Jure nat. et gent.* I, ch. II, p. 23, &c. Josephe, *contre Appion*, I, S. 22.

mœurs et la religion. Echappés à l'esclavage, ils rentroient dans leur patrie, pour y vivre plus obscurs encore; et leur aversion pour les autres peuples ne fut point affoiblie. Il est vrai que les exils et les transmigrations répandirent un grand nombre de Juifs dans tout l'Orient, en Afrique, en Grèce, en Italie, mais ce fut insensiblement; et, la singularité de leurs usages inspirant peu à peu le desir de connoître leur origine, on traduisit enfin le livre qui contenoit leurs principes, leurs lois et leur histoire (188).

L'époque à laquelle une communication de pensées et de langage commença de s'établir entre les Grecs et les Hébreux, est essentielle et facile à déterminer. Il seroit certain que les premiers ne pénétrèrent pas en Judée avant Alexandre, quand il faudroit adopter tout ce que Josephe raconte de ce héros (189). Ils ne purent donc profiter des connoissances répandues parmi les descendans de Jacob, puisque le siècle brillant de la Grèce pour la poésie, pour l'éloquence, pour la philosophie, pour tous les arts, expiroit quand le plus illustre des Macédoniens subjugua

(188) *Voir* Calmet, *dicto loco.*

(189) *Antiquités judaïques*, XI, chap. VIII, §. 3, &c.

les Perses et soumit l'Asie ; ils le purent d'autant moins, que l'ouvrage de Moïse et de ses successeurs ne fut connu que sous Ptolémée Philadelphe, qui, le premier, ordonna de le traduire dans la langue d'Homère et de Platon (190). La superstition, que le malheur accroît toujours quand il ne la fait pas naître, inspira dans la suite des sentimens moins favorables. Accablés successivement de toutes sortes d'infortunes, les Hébreux se persuadèrent enfin qu'ils les devoient à l'étude d'une langue étrangère, et ils vouèrent à l'anathème celui qui oseroit instruire son fils dans les connoissances des Grecs (191). Cette opinion fut aisément chère à tous ceux qui croient l'ignorance utile à la piété. On rapporte sur-tout la réponse du docteur Ismaël, à qui un de ses neveux disoit : « J'ai étudié la loi avec un grand soin et dans toute son étendue : ne pourrois-je à présent étudier la littérature grecque » ? « Le Seigneur a voulu, répondit Ismaël, que le livre où la loi est renfermée, ne s'éloignât jamais de notre bouche, et que nous le méditassions nuit

---

(190) *Voir*, aux Éclaircissemens, la note KK, et Vossius, *de LXX interpretibus.*

(191) *Voir*, aux Éclaircissemens, la note KK.

et jour (192) : est-il une heure qui n'appartienne ni au jour ni à la nuit (193) »! On voit néanmoins des rabbins célèbres, assez amis de la raison et de la vérité, pour ne pas croire outrager Dieu en étudiant la littérature des Grecs et leur philosophie.

Opinions d'Origène, de Philon, de S. Augustin, &c. sur le plagiat des Grecs.

Ces observations pourroient suffire. Je veux cependant indiquer au moins les opinions que j'ai annoncées. Origène soutient (194) qu'avant J. C. le nom même de Moïse étoit renfermé dans la Judée, qu'aucun livre des Gentils n'en fait mention avant cette époque. Philon prouve l'impossibilité où furent les Grecs de profiter des connoissances des Juifs, en assurant que le Pentateuque fut ignoré des premiers jusqu'au moment où on le traduisit par ordre de Ptolémée Philadelphe. Il défend ensuite de plagiat, d'imitation même, ce Platon dont il étudia les ouvrages avec tant de fruit, qu'on le nommoit communément *Philon*

(192) *Josué*, I, v. 8.

(193) Misna, tom. III, pag. 307. Wagenseilius y cite une réponse semblable d'un autre rabbin. Il est d'autant plus étonné de cette aversion pieuse, qu'un prosélyte ayant traduit en grec les livres saints, sa traduction fut approuvée : on la justifia par une allusion tirée du psaume XXXV, qui nomme Japhet, devenu, dit-on, la souche des Grecs.

(194) Tom. II de S. Jérôme, pag. 82.

platonisé, ou *Platon philonisé*. Selon lui, le disciple de Socrate fut seulement accusé d'avoir pris à Hésiode l'idée de la création du monde et celle de son incorruptibilité (195); et l'on ne dira pas assurément que ce poète avoit été instruit sur l'origine des choses par l'ouvrage du législateur des Hébreux. Tertullien, que nous avons vu plus haut s'exprimer affirmativement, convient, dans son Traité de l'ame (196), que quoique les philosophes païens se soient rencontrés avec Moïse, on peut d'autant moins en conclure qu'ils aient connu le Pentateuque et les livres qui l'ont suivi, qu'on remarque entre eux beaucoup plus de diversité que de ressemblance : lors même qu'ils semblent se rapprocher, ils diffèrent encore, soit par l'application des principes, soit par les conséquences qu'ils en tirent, soit par les significations diverses qu'ils leur donnent, soit en les consacrant à aider le mensonge ou soutenir l'erreur.

S. Augustin reconnoît (197) que l'ancien Testament fut ignoré des Grecs dans le siècle

---

(195) Philon, *Vie de Moïse*, II, pag. 138, et *Incorr. du monde*, pag. 490. *Voir* Josephe, II, chap. II, et Calmet, *Dissert.* p. 586.

(196) S. 2, pag. 265.

(197) *Cité de Dieu*, VIII, chap. XI; XVIII, chap. XXXVII; et *Serm.* CXLI, chap. I, S. 1.

brillant de leurs arts, de leur législation et de leur philosophie. Il aime mieux voir l'origine de leurs préceptes et de leurs lois dans les écrits des sages qui les précédèrent, ou dans les coutumes des royaumes que ces sages avoient parcourus. Platon et Euripide furent disciples de Socrate, qui voyagea en Égypte, en consulta les prêtres, s'instruisit à leur école; et, avant Socrate, Anaxagore avoit enseigné les mêmes choses que les Égyptiens sur la création de l'univers. Il est d'ailleurs, sur l'origine et les premiers événemens du monde, des traditions qui, plus ou moins altérées, se sont conservées chez tous les peuples; et, comme le remarque S. Augustin, les barbares les conservèrent encore mieux que les Grecs.

Quelques traits de ressemblance ne suffisent pas pour accuser les païens d'avoir été plagiaires de l'Écriture, suivant Lactance (198). Il est un peu surpris que les philosophes grecs, si jaloux de visiter la Perse, la Babylonie, l'Égypte, aient négligé la Palestine, où ils eussent trouvé tant de lumières : « La vérité, dit-il, étant une dans tous les cœurs et sous tous les climats, il n'est pas étonnant que tous les hommes aient aperçu

(198) *De vera Sap.* IV, §. 2, et *de Vita beata*, VII, §. 7.

quelques lueurs de son flambeau ; et les variations des Gentils, les erreurs dont ils ont infecté leur législation, leurs dogmes et leur morale, n'existeroient pas, s'ils avoient puisé dans une source aussi pure que les livres saints des Hébreux. » Il y auroit plus d'une réponse à faire à cette dernière partie de son opinion ; mais je me contente de la rapporter, sans me permettre de l'apprécier.

De la parenté des Juifs avec les Crétois et les Lacédémoniens.

Tacite rapporte une tradition qui suppose les Juifs issus des Crétois. Huet cherche à croire qu'elle est appuyée sur des probabilités nombreuses (199). La liaison seroit mieux prouvée entre les Lacédémoniens et les Hébreux ; leurs lois et leurs usages ont quelque ressemblance : mais cette ressemblance n'est ni assez marquée, ni assez particulière, pour être décisive et caractéristique. Si les deux peuples n'exigeoient pas de dot dans les mariages, s'ils étoient inviolablement attachés à leurs lois, s'ils avoient des ablutions fréquentes, s'ils honoroient les vieillards, s'ils menoient une vie frugale, ces traits leur furent communs avec trop de nations pour en rien

(199) Tacite, *Hist.* V, S. 2. Huet, *Démonstration évangélique*, propos. IV, chap. VIII, art. 9.

conclure en leur faveur. Leurs principes sur le partage des terres et sur l'esclavage ont plus de conformité ; et, malgré cela, ils étoient encore assez dissemblables dans les détails et dans l'exécution, pour qu'on n'en tire aucune conséquence certaine sur l'ancienneté de leur union (200). Aussi Scaliger, Bochart, Reineccius et d'autres savans distingués (201), regardent-ils comme une chimère la parenté des Juifs et des Lacédémoniens. Si les raisons sur lesquelles ils se fondent ne sont pas toujours évidentes, elles suffisent pour inspirer les plus grands doutes sur la vérité de cette alliance.

Sur quelques genres de gloire attribués aux Juifs.

Que dirons-nous, à plus forte raison, de la prétention bizarre, que les Grecs ont dû leurs poètes aux Israélites, ou du moins les modèles de leur grande poésie ! On a de la peine à concevoir que de semblables opinions aient été soutenues par un auteur qui respecte le public et se respecte lui-même ; et l'on est affligé de les voir

(200) *Voir*, aux Éclaircissemens, la note MM, pag. 526.

(201) Bochart, *Chan.* I, chap. XXII. Joseph Scaliger, *Can. isag.* III, pag. 332. Reineccius, *de Regno Spart.* pag. 335. Rainold, *de Libris apocryph. prælectio CIV*. On peut y joindre Calmet, *Dissert.* I, pag. 555, &c.

adopter par Origène, Tertullien, S. Justin et S. Clément d'Alexandrie (202).

Eusèbe (203) cite deux oracles d'Apollon, qui seroient pour les Juifs un plus grand titre d'honneur, si l'on pouvoit ajouter foi à des oracles. Dans l'un, après avoir exposé combien il est difficile de s'élever jusqu'aux Dieux, il attribue aux Égyptiens la gloire d'en avoir les premiers approfondi les mystères, et rend ensuite le témoignage de les avoir connus aux Phéniciens, aux Chaldéens, aux Lydiens et aux Hébreux :

Primi docuere nepotes
Niliaco undantes potant qui gurgite lymphas ;
Plurima quinetiam ad superas via cognita sedes
Phœnici, Assyrio, Lydo Hebræoque colonis.

L'autre oracle n'est pas moins favorable aux Israélites :

Chaldæo Hebræoque unis sapientia cessit,
Qui casto æternum venerantur numen honore.

---

(202) Origène, *contre Celse*, I, pag. 15. Tertullien, *Apolog.* S. 47. Justin, *Cohortatio ad Græcos*, pag. 15. Clément d'Alexandrie, *Admonitio ad Gentes*, pag. 46.

(203) D'après Porphyre, *Prép. évang.* IX, chap. X. *Voir* S. Justin, *Cohortatio ad Græcos*, pag. 12, et Selden, *de Jure nat. et gent. juxta disciplinam Hebræorum*, liv. I, chap. II, pag. 25.

ÉCLAIRCISSEMENS.

[A] *Pag. 7, chap. XX.*

De la stérilité qui s'opposoit au mariage.

LES signes de stérilité qui s'opposèrent à l'association conjugale, sont rappelés au tom. III de la Misna, pag. 2. Je les rapporte d'après Maimonide. *Signa sterilitatis sunt, si ipsi non sint mammæ ut mammæ aliarum mulierum, et si illi non crescat pilus in superficie corporis uti aliis mulieribus, et si illi sit vox sonora uti viris est, et si locus ille non promineat extra corporis superficiem, juxta naturam aliarum mulierum. Et hoc est illud quod sapientes volunt, cùm dicunt : Non est illi venter declivis instar mulierum. Cæterùm est qui errat in hoc, et putat quòd hæc non sunt signa sterilitatis, sed ejusmodi quæ reperiuntur in plurimis mulieribus, cujusmodi mulieres non tantopere delectantur coïtu et graviter eum ferunt.* Cela est dit en d'autres termes dans le même volume de la Misna, pag. 237 : *Notæ infœcundarum sunt carere mammis, sentire dolorem in re venerea, non habere declivitatem in pube more aliarum feminarum, &c. &c.*

[B] *Pag. 18, chap. XX.*

Acte pour constater le refus de la lévirátion.

Die, &c. Nos judices ex hac parte ut consessus triumviralis fieret præfecti, in forma judicii consedimus. Venit

coram nobis N, *filia* N, *vidua* N, *et coram nobis adduxit quemdam virum dictum* N, *filium* N, *et ad hunc modum nobis effata est illa* N : *Ille* N, *filius* N, *frater germanus* N *mariti mei dum ego ejus uxor fui. Maritus autem meus dormit, et vitam reliquit rabbinis nostris et toti Israël. At filium filiamve sibi hæredem, aut qui nomen ejus propagaret suscitaretve in Israël, non reliquit. Ex lege verò attinet ad* N *fratrem ejus jure leviratûs me ducere in uxorem. Dicant igitur ei rabbini nostri, si me velit ducere, ducat; sin verò, ut discalceetur mihi pes ejus dexter, solvam calceamentum ejus, et exspuam in conspectu ejus (seu versùs faciem ejus). Et manifestum satis est* N *hunc fratrem esse germanum* N *qui demortuus est. Et diximus ei : Si vis jure affinitatis ducere eam, ducas; sin verò discalceet ea pedem tuum dextrum coram nobis et solvat calceum à pede tuo, et in conspectu tuo (seu versùs faciem tuam) exspuat. Ille verò respondens dixit : Nolo ego jure leviratûs eam ducere. Et statim legit nobis illa* N : *Renuit levir meus suscitare fratri suo nomen in Israël, nec vult me ut levir habere. Ille etiam nobis legit : Non placet mihi etiam accipere. Et discalceavit illa pedem ejus dextrum, soluto ejusdem calceo, et exspuit versùs faciem ejus sputum (quod à nobis cernebatur) ex ore suo in terram. Et rursùs legebat nobis illa* N : *Sic fiet viro qui non ædificet domum fratris sui, et vocabitur nomen ejus in Israël domus discalceati. Et nos judices et cæteri universi qui coram nobis jam constituti responderunt post eam : Exutus est calceus, exutus est calceus, exutus est calceus, tribus scilicet vicibus. Atque, hoc ad hunc modum peracto, integra datur ei potestas nubendi ubicumque voluerit, nec quisquam ei vir interdictus est (hoc nomine) ab hoc tempore in perpetuum.*

Rogavit autem illa N *à nobis libellum hunc renuntiationis seu calcei exuti, quem scripsimus, obsignavimus, eique dedimus ut eo fruatur juxta institutum Mosis et Israël.*

N *filius* N *testis.*
N *filius* N *testis.*

[C] *Pag. 23, chap. XX.*

Acte de divorce.

Feria N, *mensis* N, &c. *Ultrò, atque ex animi sententia et sine coactione, dimitto, relinquo, repudio te tibi, tu* N, *filia* N, &c. *quæ antea, usque in hoc momentum, uxor mea fuisti. Et nunc dimitto, relinquo et repudio te tibi, adeò ut sis libera, et tibi sit potestas abeundi et cuicumque viro velis nubendi. Nec mortalium quisquam te prohibeat ab hoc die in perpetuum. Et ecce sis cuicumque viro licita. Et hic esto libellus qui tibi à me est libellus repudii, instrumentum dimissionis, et relictionis epistola, juxta præceptum Mosis et Israëlitarum.*

N *filius* N *testis.*
N *filius* N *testis.*

La formule que je viens de transcrire est la plus moderne; l'autre est moins étendue :

Ecce licita sis viro cuicumque. Atque hic est inter te et me libellus repudii, relictionis epistola, ac instrumentum dimissionis, adeòque tibi liberum sit cuicumque velis nubere.

Voir la préface du tome III de la Misna et la page 323; Selden, III, chap. XXIV, et Buxtorf, *Synag. judaïque*, ch. XXIX. Schickard le rapporte aussi, théor. IX; et il y parle du voisinage d'un fleuve ou d'une fontaine comme

d'une condition nécessaire : *Loco collocato juxta flumen, &c. apud aquas scaturientes, &c. volui, voluntate animi mei, &c.*

[D] *Pag. 65, chap. XXII.*

Hæc sunt opera, dit la Misna, tom. III, *de Dote, Litterisque matrimonialibus*, pag. 73, chap. V, §. 5, *quæ uxor faciet marito suo : molet, coquet panem, lavabit, coquet, lactabit infantem suum, sternet illi lectum, et operabitur in lana. Si unam servam illi introduxerit, non molet, nec panem coquet, nec lavabit; si duas, non coquet, nec infantem lactabit; si tres, non sternet illi lectum, nec operabitur in lana; si quatuor, sedebit in cathedra.* Ce n'est pas l'opinion du rabbin Éliézer, rapportée par la Misna : quand une femme auroit cent servantes, dit-il, elle ne seroit pas dispensée de travailler en laine; l'oisiveté conduit à la luxure. Le mari qui a fait vœu que sa femme ne travailleroit pas, dit le rabbin Siméon, doit la répudier : la discorde est l'effet de l'oisiveté. Il y a des soins, suivant Maimonide, qu'elle ne peut jamais laisser à d'autres : laver le visage, les mains, les pieds de son mari; lui verser à boire, &c. *Voir* les pag. 73 et 74 du tome III de la Misna.

Sur quelques obligations domestiques imposées à la femme.

[E] *Pag. 87 et 90, chap. XXII.*

Deut. XV, v. 7-10. Voir *Exode*, XXIII, v. 11; *Lévit.* XXIII, v. 22. Moïse recommande encore la charité, *Exode*, XXII, v. 21, &c. *Lévit.* XIX, v. 9, &c. XXV, v. 35, &c. *Deut.* XIV, v. 29; XXVI, v. 12 et 13. *Non*

Sur diverses lois en faveur des pauvres.

deerunt pauperes in terra habitationis tuæ ; idcircò, &c. dit le Seigneur, chapitre XV du Deutéronome, v. 11 : v. 4, il avoit exprimé le desir qu'on parvînt à n'y plus avoir d'indigens, d'hommes obligés de mendier les secours des autres : *Omninò indigens et mendicus non erit inter vos, ut benedicat tibi Dominus Deus, &c.*

On peut voir, sur les différentes lois en faveur des pauvres, la Misna, tom. I, *de Angulo*, pag. 37, &c., et *de Decimis secundis*, pag. 263, &c.; la Gémare de Babylone, *de Damnis*, pag. 80 et 81; Maimonide, *de Donis pauperum*, chap. I, II, &c.; Mikotzi, *Præcept. affirmat.* CLXI et CCLXXXIV; Selden, *de Jure nat. et gent.* VI, chap. VI; Leidekker, *de Republica Hebræorum*, XII, chap. V, &c.

Outre l'aumône en général et une dîme particulière prescrite de trois ans en trois ans par le Deutéronome (XIV, v. 28 et 29; XXVI, v. 12), il étoit dû au pauvre, *angulus, spicilegium, racematio, acini decidui, quod per oblivionem relinquitur.*

On lit dans la Vulgate (*Lévit.* XIX, v. 9), *Non tondebis usque ad solum superficiem terræ ;* mais l'hébreu littéral dit, *Non consummabis, metendo, angulum agri tui.* Les rabbins ne l'entendent pas seulement de la moisson, mais de toutes les productions de la terre.

Nec remanentes spicas colliges, dit le v. 10 du même chapitre : c'est *spicilegium. Acini decidui* sont les grains qui tombent des grappes. S'il y avoit plusieurs grains ou plusieurs épis attachés ensemble, trois au moins, ils restoient au propriétaire. Voir, *Ruth*, II, v. 2 et 3, comment Ruth et Noémi se nourrissoient dans le champ de Booz.

On ne pouvoit retourner en son domaine pour y prendre une poignée d'épis oubliée, après avoir fait la moisson. C'est ce que l'on a entendu par *quod per oblivionem relinquitur.* Le passage est vers la fin du XXIV.e chapitre du Deutéronome.

Le voyageur dans le besoin avoit droit aussi aux restes des moissons et des vendanges. Misna, tom. I, *de Angulo*, pag. 55.

[F] *Pag. 116, chap. XXIII.*

Divers faits relatifs à l'exécution des jugemens criminels.

Tous les réglemens faits à cet égard se trouvent tom. IV de la Misna, pag. 207, &c. Selden les rappelle, *de Synedr.* II, ch. XIII. *Voir* encore Godwin, V, ch. VI, et Pfeiffer, *Antiquités hébraïques*, chap. II. La Misna rapporte ainsi, pag. 233, l'interpellation faite en conduisant le coupable à la mort: *Vir iste* NN, *filius* NN, *prodit* (lapidandus), *ob culpam hanc* (culpa exprimitur), *suntque ejus facti testes* NN *et* NN; *quicumque ipsum insontem docere potest, accedens rationes suas exponat.*

On trouve un exemple de l'aveu demandé du crime dans le livre de Josué (ch. VII, v. 19 *et suiv.*) : *Fili mi, confitere,* dit-on à Achan; et il répond: *Verè ego peccavi Domino Deo Israël, et sic et sic feci. Vidi enim, &c.* La Misna cite cet exemple. Je ne sais jusqu'à quel point il est concluant; car c'est au moment où la faute est découverte, qu'on en demande l'aveu au coupable : mais, d'un autre côté, le crime étoit un sacrilége, le supplice la lapidation, et il ne falloit pas toujours que les tribunaux fussent rassemblés pour infliger un tel châtiment à celui qui avoit commis un tel attentat:

d'ailleurs, on arrivoit à peine dans la terre promise; Josué étoit le chef des Hébreux.

A quatre coudées du lieu du supplice, on ôtoit au coupable ses habits. Pour la lapidation en particulier, le Lévitique dit (chap. XXIV, v. 16 et 23) : *Lapidibus opprimet, oppresserunt, EUM.* On en avoit conclu que c'étoit lui, et non ses vêtemens, qu'on devoit frapper. On prenoit cependant toutes les précautions que pouvoit exiger la pudeur. *Voir* la Misna, pag. 234.

Ponant omnes qui audierunt manus suas super caput ejus, dit le Lévitique, v. 14. On plaçoit toujours les mains sur la tête du coupable, quand le supplice étoit capital. Les deux vieillards le font ainsi pour Susanne (*Daniel,* XIII, v. 34). Ce pouvoit être une manière d'attester le crime; ce pouvoit être une imprécation contre le criminel.

On couvroit d'un voile le visage du malheureux que l'on conduisoit au supplice. Voir *Esther,* VII, v. 8; *Isaïe,* XXII, v. 17. Dans Isaïe, la Vulgate dit, *Amictum sic sublevabit te;* mais l'hébreu, *Il va vous couvrir d'un voile.*

Selden dit encore, d'après la Misna, qu'on cherchoit à enivrer le condamné avant de lui donner la mort : *Ad mortis pœnam præberi solitum granum thuris in poculo vini, ut turbaretur mens ejus et inebriaretur* (*de Synedr.* II, chap. XIII, §. 3). *Date siceram pereunti,* dit le livre des Proverbes, chap. XXXI, v. 6. *Vinum myrrhatum,* dit S. Marc, chap. XV, v. 23. Les soldats donnent du vinaigre, pour insulter à Jésus-Christ. *S. Mathieu,* XXVII, v. 34 et 48.

[G] *Pag. 131 et 133, chap. XXIV.*

Crimes punis par la lapidation, par le feu, par le glaive.

1.° *Concumbens cum matre ;* 2.° *cum uxore patris ;* 3.° *cum nuru sua ;* 4.° *cum puella desponsata ;* 5.° *cum masculo ;* 6.° *cum bestia ;* 7.° *mulier attrahens in se bestiam ;* 8.° *blasphemus ;* 9.° *stellarum cultor ;* 10.° *qui dederit de semine suo Molocho ;* 11.° *pythomantis ;* 12.° *hariolus ;* 13.° *qui palàm ad idololatriam impellit ;* 14.° *qui clàm ad idololatriam incitat ;* 15.° *veneficus ;* 16.° *profanator sabbati ;* 17.° *patrem aut matrem execrans ;* 18.° *filius rebellis seu inobediens.*

Tels étoient les dix-huit crimes punis par la lapidation. On punissoit par le feu les dix crimes suivans : 1.° *filia sacerdotis adultera ;* 2.° *concumbens cum filia sua ;* 3.° *cum nepte ex filia ;* 4.° *cum nepte ex filio ;* 5.° *cum uxoris filia ;* 6.° *cum uxoris nepte ex filia ejus ;* 7.° *cum nepte ex filio ejus ;* 8.° *cum socru sua ;* 9.° *cum socrûs matre ;* 10.° *cum matre soceri sui.*

L'homicide, les habitans de partie d'une ville excitant l'autre à l'idolâtrie, étoient punis par le glaive. La loi désigne comme devant être étranglés, 1.° *concumbens cum alteri nupta ;* 2.° *percutiens patrem seu matrem suam ;* 3.° *qui furatus esset Israëlitam ;* 4.° *senex seu presbyter rebellis seu inobediens ;* 5.° *pseudopropheta ;* 6.° *qui prophetabat, velut cultor stellarum.*

Voir, sur ces peines et sur quelques autres, la Misna et les deux Gémares ; Selden, *de Synedr.* II, chap. XIII ; Godwin, V, chap. VII ; Michaëlis, *de Judic. Hebræor.* §. 14 *et suiv.*, et le tom. I des Dissertations de Calmet.

[H] *Pag. 139 et 140, chap. XXIV.*

Si les supplices de la potence et de la croix furent connus des Hébreux.

On a cité encore le chapitre XXV du livre des Nombres. Le Seigneur, irrité contre les Israélites qui adoroient Béelphégor, ordonne leur mort; mais il n'ordonne pas de les crucifier : il n'est question de croix dans aucun passage de l'ancien Testament; עץ, *hets*, que la Vulgate traduit par *crux*, n'exprime que *bois*, *arbre*. Il y a eu d'autres équivoques sur σταυρὸς, qui, loin de désigner exclusivement une croix, désigne aussi un poteau. Mais, d'ailleurs, c'est ξύλον que disent les Septante.

La Vulgate a traduit ainsi le passage du livre des Nombres : *Tolle principes populi, et suspende eos contra solem in patibulis.* Ce sens est visiblement faux. Le Seigneur n'ordonne point de punir des hommes qui pourroient être innocens ; il veut qu'on frappe des sacriléges : la lecture du verset suivant suffiroit pour lever tous les doutes, s'il pouvoit en exister. La véritable signification du texte eût été mieux rendue par ces mots : *Congrega principes populi, et interficiantur rei ad solem*, ou *contra solem*; c'est-à-dire, à la face du soleil, sous les yeux de tous, en présence de tous, dans un lieu ouvert et accessible à tous.

On a tiré aussi quelques inductions d'un passage des Psaumes (XXI, v. 17), et d'un autre de Zacharie (XII, v. 10). Le sens qu'on veut donner à ces passages est réprouvé par tous les docteurs mosaïques : mais, d'ailleurs, on y parle bien de percer les mains et les

pieds du coupable, de compter tous ses os, mais non de crucifier; et ce n'est pas la même chose assurément. *Crucifier* n'est pas davantage dans le texte d'un autre passage sur lequel on se fonde (2 *Reg.* XXI, v. 9).

Les premiers exemples de crucifiement, en Judée, furent donnés par les Romains. On a dit, sans le bien prouver, qu'on le fit subir à Antigone, dernier prince de la race des Asmonéens, que Marc-Antoine avoit vaincu. Dion l'annonce, il est vrai : mais Strabon dit qu'on lui trancha la tête; et Josephe le répète d'après lui, XV, chap. 1, §. 2.

Il seroit possible que Jésus-Christ fût le premier qu'on y eût condamné. On lui reprochoit d'avoir séduit le peuple et méprisé César. La croix est le supplice que les Romains infligeoient aux accusés de sédition, de crimes de lèse-majesté. Ce fut aussi parce qu'on l'en supposoit coupable, qu'on lui mit une robe de pourpre, une couronne (d'épines, il est vrai), et un roseau en forme de sceptre; on le salua ensuite, un genou en terre, comme on saluoit les rois.

Il est probable que, depuis, la croix fut placée parmi les supplices ordinaires. Je lis cependant peu de faits qui l'attestent : mais les évangélistes, les apôtres, tirent souvent de la croix leurs comparaisons, leurs métaphores; ils représentent sous cette idée la perfection chrétienne; ils nous disent que les mauvais chrétiens, par leurs péchés, crucifient une seconde fois le fils de Dieu, &c. &c. *Voir*, entre autres, S. Paul, *ad Romanos*, chap. VIII; *ad Corinthios*, I, chap. X et XI; II, chap. IV; *ad Philippenses*, chap. II; *ad Thessalonicenses*, II, chap. I; *ad Hebræos*, chap. VI.

[I] *Pag. 146, chap. XXIV.*

Du supplice de la scie.

On peut voir, outre la Misna et les deux Gémares, S. Justin, pag. 349; S. Jérôme, *sur Isaïe*, chap. XV; Origène, *sur le XXIII.e chapitre de S. Mathieu :* on a cru aussi que S. Paul y fait allusion, *ad Hebræos*, XI, v. 37. Mais tout cela est vague et obscur. Quelques écrivains n'en ont pas moins raconté les détails de ce supplice. *Voir* Saint-Philippe, tom. III, pag. 205.

Calmet pense (*Dissertations*, tom. I, pag. 271) que Daniel en menaça les accusateurs de Susanne; mais a-t-il bien entendu le passage du prophète ! la scie est-elle clairement énoncée dans la menace faite aux vieillards d'être coupés en deux par l'ange du Seigneur ! pouvons-nous au moins présumer, par le silence de l'écrivain sur l'instrument dont on se servira, que la scie sera employée pour punir ces juges prévaricateurs ! L'Écriture désigne par *glaive* (Daniel, XIII, v. 59) l'arme qui est dans les mains de l'ange, *gladium habens, ut secet te medium.* On a voulu argumenter du mot *ῥομφαία* dont se sont servis les Septante; mais ce mot n'exprime-t-il pas aussi la même chose que *gladius* ! Veut-on que ce soit un glaive tranchant ! Ce ne sera pas encore une scie.

[K] *Page 148, chap. XXIV.*

Fautes soumises à la peine du fouet.

Ces cent soixante-huit fautes sont presque toutes relatives à l'impiété, à l'idolâtrie, aux augures, aux différens genres de superstitions, à l'impureté des sacrifica-

teurs et des victimes, aux défauts corporels des prêtres et à quelques-unes de leurs actions, aux oblations offertes et à ceux qui les présentent, au caractère de ceux qui s'en nourrissent, à la manière dont ils le font, aux obligations saintes qu'on néglige, aux dîmes, aux prémices, aux Naziréens, à la portion des fruits laissée aux pauvres, à d'autres devoirs envers l'indigence et le malheur, à la violation enfin de beaucoup de préceptes moraux et religieux.

Selden rapporte (*de Synedr.* II, chap. XIII) trente-neuf autres cas qui devoient être soumis à la flagellation. Ils expriment tous des actions dont le châtiment appartenoit au Seigneur, contre lesquelles aucune peine capitale n'avoit été prononcée par la loi.

Voir aussi la dissertation de Strauchius, *de flagellandi ritu apud Hebræos*, tom. XXVI du *Trésor des antiquités sacrées* d'Ugolini.

[L] *Pag. 157, chap. XXIV.*

Délits punissables par le retranchement.

Outre les quinze genres d'incestes rappelés dans le XVIII.e chapitre du Lévitique, la loi menaçoit du retranchement les actions suivantes : Consulter les devins (*Lévit.* XX, v. 6). — Ne pas amener la victime à l'entrée du tabernacle pour l'offrir là à l'Éternel (*Lévit.* XVII, v. 4). — Faire pour son usage, ou pour celui d'un autre, de l'huile d'onction ; répandre cette huile ; composer des parfums sacrés (*Exode*, XXX, v. 33 et 38). — Ne pas garder le sabbat (*Exode*, XXXI, v. 14). — Entrer, immonde, dans le temple ; manger, immonde, des choses sacrées (*Nomb.* XIX, v. 13 ; *Lévit.* VII, v. 20). — Manger

de la graisse, du sang (*Lévit.* VII, v. 25 et 27); manger de l'hostie pacifique, deux jours après qu'elle a été immolée; en manger hors du lieu déterminé; manger du levain durant la fête de Pâque (*Lévit.* VII, v. 18; XIX, v. 6; *Exode,* XII, v. 15). — Ne pas observer le jeûne de l'expiation solennelle; travailler ce jour-là (*Lévit.* XXIII, v. 29 et 30). — Ne pas observer la Pâque (*Nombr.* XIX, v. 13). — Ne pas recevoir la circoncision (*Genèse,* XVII, v. 14). — Blasphémer, s'abandonner à l'idolâtrie; offrir ses enfans à Moloch (*Nombr.* XV, v. 30 et 31; *Lévit.* XVIII, v. 21).

La plupart de ces actions étoient également soumises à des peines légales; le blasphème, par exemple, l'idolâtrie, &c.: d'autres étoient punies par la flagellation.

[M] *Pag. 158 et 159, chap. XXIV.*

De l'excommunication; de sa forme; de ses diverses espèces.

Les causes d'excommunication étoient éparses dans les livres traditionnels: Maimonide les en a extraites et les a recueillies, *de Studio legis,* chap. VI, et *de Synedr.* chap. XXV.

Parmi les interprètes ou les commentateurs qui distinguent trois sortes d'excommunications, on remarque Bartolocci, tom. III de la *Bibliothèque rabbinique,* pag. 414; Buxtorf le père, *Instit. epistol. hebraïca,* chap. VI; Buxtorf le fils, *Lexicon chald.* pag. 2463; Drusius, *ad loca diffic.* liv. I, quest. IX; Louis Cappel, *sur le vœu de Jephté,* pag. 174, et *sur S. Jean,* chap. IX, v. 22; Godwin, V, ch. II; Pfeiffer, *Antiq. héb.* ch. XXII.

Ils nomment le premier degré d'excommunication נדוי, *nidui,* séparation; S. Jean, chap. IX, v. 22, l'ap-

pelle *ἀποσυναγωγή*, *expulsion de la synagogue :* ils nomment le second חרם, *cherem*, anathème; S. Paul l'exprime, 1 *Corinth.* V, v. 5, par παραδοῦναι τῷ Σατανᾶ, *livrer à Satan :* ils nomment le troisième שמתא, *shamatha;* S. Paul encore, 1 *Corinth.* XVI, v. 22, dit *maran atha*, d'après deux mots syriaques, suivant Godwin, *Maran*, le Seigneur, et *atha*, il est venu : *shamatha* a un sens plus fort et plus précis; il annonce qu'on est dévoué à la mort.

Le *nidui*, dans leur opinion, est l'excommunication mineure; le *cherem*, la majeure; le *shamatha*, la surmajeure, si l'on peut parler ainsi : personne ne pouvoit absoudre de la dernière; elle entraînoit la mort du coupable.

J'ai dit que Selden n'adoptoit pas cette triple division; il a rapproché et comparé les mots, bien fixé le sens de chacun d'eux, et prouvé qu'on étoit tombé dans l'erreur en voulant trop les distinguer (*de Synedr.* I, chap. VII, et *de Jure nat. et gent.* IV, chap. VIII et IX). *Voir* ce que dit Calmet sur l'excommunication et les censures, tom. I de ses Dissertations, pag. 260 *et suiv.;* Basnage encore, liv. IV de l'*Histoire des Juifs*, chap. XXI; Vitringa, chap. XV, pag. 321 *et suiv.*; et Bindrim dans la dissertation insérée tom. XXVI du *Trésor des antiquités sacrées* par Ugolini.

« Que *N* soit séparé, excommunié. » Telle étoit d'abord la formule ordinaire. Elle devenoit successivement plus sévère et plus étendue. Dans le dernier degré, le coupable est maudit avec exécration, par le livre de la loi qu'il touche, par les six cent treize préceptes que ce livre renferme, par l'anathème dont Josué frappa

la ville de Jéricho, Élisée ceux qui l'insultèrent, Barac la terre de Mérès, par tous les anathèmes prononcés depuis Moïse ; il est maudit par tous les noms du Seigneur, par celui des orbes et des cercles du monde, des animaux sacrés, des envoyés célestes, de tous les anges qui remplissent des fonctions auprès de l'Éternel, par le nom glorieux que le grand-prêtre prononce le jour de l'expiation, par le ciel, par la terre, par le Tout-puissant. Dans quelque mois, à quelque époque qu'il soit né, on demande que ces malédictions le poursuivent, que rien ne naisse de lui ou que ce soit pour son malheur, que sa ruine soit prompte, que le courroux divin abandonne sa tête à de rapides tourbillons, qu'il ait pour ennemi la nature entière, que des frayeurs perpétuelles l'assiégent, que tous les maux le dévorent, qu'il soit percé par tous les instrumens de mort, et que sa vie, terminée dans les douleurs et toutes les angoisses, aille se perdre dans la plus affreuse obscurité; que la malédiction l'environne comme un vêtement; qu'il se dévore lui-même : l'Éternel refusera de lui pardonner; il effacera son nom de dessous les cieux.

Ce n'est encore là qu'un abrégé de la formule de cette grande excommunication. Elle est toute entière dans le chapitre VII de Selden, liv. IV, *de Jure nat. et gent.* pag. 524, &c. On la publioit ordinairement au son de la trompette.

Voir ci-après la note BB, pag. 512.

Les animaux mêmes furent soumis à l'excommunication. *Voir* les auteurs cités, et Bartolocci, *Bibliothèque rabbinique*, tom. III, pag. 415.

[N] *Pag. 162, chap. XXIV.*

L'absolution n'eut pas toujours le même caractère; elle fut aussi diversifiée que l'excommunication. Celle-ci avoit-elle été l'ouvrage d'un seul homme ou de quelques citoyens réunis; un seul homme ou quelques citoyens pouvoient absoudre le coupable, si toutefois elle n'avoit pas pour cause un rêve survenu pendant le sommeil, ou l'injure faite au disciple d'un sage. *Qui excommunicat, ei licet absolvere,* est le principe des Talmudistes. On exigeoit avant l'absolution que le coupable eût donné des preuves de son repentir.

De l'absolution d'une faute commise.

Dans le premier de ces deux cas, la réconciliation n'étoit opérée ni par le sanhédrin, ni par les autres tribunaux, mais par dix hommes choisis, distingués par leurs connoissances dans la loi de Dieu et la tradition. A défaut cependant, on se contentoit du nombre, sans exiger l'instruction; on le diminuoit même jusqu'à trois, si l'on n'en trouvoit pas dix dans le lieu qu'on habitoit ou dans un arrondissement de quatre mille pas. Dans le dernier cas, point d'absolution sans le consentement formel de la personne outragée; et si elle le refusoit toute sa vie, comme elle en avoit le droit, à sa mort l'absolution pouvoit être accordée par les magistrats.

Le malheureux avoit-il été présent quand on l'avoit excommunié; il devoit l'être quand on le remettoit en grâce avec l'Éternel. S'il ne s'agissoit que d'une faute purement civile, d'une faute moins importante, l'absolution pouvoit suivre immédiatement l'excommunica-

tion, pourvu que l'excommunié avouât sur-le-champ son erreur et en témoignât son repentir.

On eut la faculté de s'absoudre soi-même, si l'on étoit disciple d'un sage voué publiquement à l'étude de la loi, savant dans la jurisprudence ou dans le culte.

Ignoroit-on l'auteur de la proscription; c'étoit au prince du sanhédrin à en détruire l'effet. Étoit-il connu, mais vouloit-il qu'elle subsistât; le tribunal des trois pouvoit l'anéantir. Ne l'avoit-on prononcée que conditionnellement; l'absolution n'en étoit pas moins nécessaire.

Dans tous les cas, la formule étoit simple et précise: *Vous êtes absous; votre faute vous est pardonnée.*

Voir les deux Gémares, *de Festo parvo*, chap. III; Maimonide, *de Studio legis*, chap. VI et VII; Selden, *de Synedr.* I, chap. VII, et *de Jure nat. et gent.* IV, chap. VIII.

[O] *Pag. 186, chap. XXV.*

Accusation de non-virginité contre la jeune épouse.

L'accusation étoit portée au tribunal des vingt-trois; elle avoit lieu dans la forme suivante: *Cum juvencula hac ut maritus concubui, et minimè in ea reperi virginitates; et inquisitione ea de re factâ, innotuit mihi eam stupri ream fuisse in me postquam desponsata est mihi, et hi sunt testes oculares quòd stupri hujusmodi rea sit.*

Pour qu'il n'y eût pas lieu à cette accusation, *linteum uxori supponebant*, dit Ménochius (*de Republ. hebraïca*, III, chap. XXI, §. 15), *quod sanguine ex primo concubitu, dum uteri claustrum aperitur, defluente imbueretur. Id linteum ut credibile, adhibitis testibus, ne aliqua fraus à parentibus irreperet, iidem parentes, vel*

apud se, vel apud testes asservabant, et, si opus erat, promebant, et coram judicibus expandebant ut lege præscribitur, ut innocenti bonæ famæ possessio constaret, ne ab illa per mariti calumniam dejici posset.

Quand on avoit trouvé les signes attendus, on adressoit à Dieu une prière de reconnoissance, dont voici la formule : *Benedictus sis, Domine Deus noster, Rex mundi, qui statuisti nucem in horto Eden, liliumque convallium. Non dominabitur alienus in fonte signato. Propterea cerva amorum semen sanctum servavit in munditia, et statutum non violavit.*

Voir la Misna, *de Dote*, chap. I, tom. III, pag. 56; et Selden, *Uxor hebraïca*, liv. III, chap. I.

On n'étoit pas toujours obligé de prendre la voie criminelle; Selden dit, chap. II, *in principio*, quand on pouvoit préférer la voie civile.

[P] *Pag. 199 et 201, chap. XXV.*

Sur l'usure, d'après la loi de Moïse.

Les Hébreux ont deux mots pour exprimer *usure :* l'un veut dire *accroissement;* l'autre veut dire *morsure.* Ce dernier est employé dans l'*Exode*, ch. XXII, v. 25; dans le *Lévitique*, chap. XXV, v. 36; dans le *Deutéronome*, chap. XXIII, v. 19, &c.

העבטת, *habtth*, que la Vulgate traduit par *fenerabis*, ne signifie quelquefois qu'un prêt simple, et non un prêt à usure; c'est *mutuum dare.* Il y en a une preuve évidente dans le verset 6 du chapitre XV du Deutéronome : donner et recevoir à prêt y sont opposés l'un à l'autre, *dabis et accipies mutuum*, et l'hébreu se sert

de הִעַבְּטְתָּ, *habtth*, d'un côté, et de תַעֲבִט, *thabt*, de l'autre : c'est le même verbe sous deux formes différentes. Les Talmudistes interprètent par le passif le Deutéronome (chap. XXIII, v. 19), *feneraberis* au lieu de *fenerabis ;* et le sens est alors, *l'emprunteur ne paiera pas d'intérêt au prêteur.*

L'usure est un des objets qui occupèrent le grand sanhédrin convoqué à Paris en 1807 : les principes qu'il a professés sont avoués par la morale ; et l'on ne peut trop desirer qu'ils règlent à jamais la conduite de tous les enfans d'Israël.

La décision du 2 mars 1807 est conçue en ces termes :

« Le grand sanhédrin, voulant dissiper l'erreur qui attribue aux Israélites la faculté de faire l'usure avec ceux qui ne sont pas de leur religion, comme leur étant laissée par cette religion même, et confirmée par leurs docteurs talmudistes ;

» Considérant que cette imputation a été dans différens temps et dans différens pays l'une des causes des préventions qui se sont élevées contre eux, et voulant faire cesser dorénavant tout faux jugement à cet égard, en fixant le sens du texte sacré sur cette matière,

» Déclare que le texte qui autorise le prêt à intérêt avec l'étranger, ne peut et ne doit s'entendre que des nations étrangères avec lesquelles on faisoit le commerce et qui prêtoient elles-mêmes aux Israélites, cette faculté étant basée sur un droit naturel de réciprocité ;

» Que le mot *nochri* ne s'applique qu'aux individus des nations étrangères, et non à des concitoyens que nous regardons comme nos frères ;

» Que même, à l'égard des nations étrangères, l'Écriture sainte, en permettant de prendre d'elles un intérêt, n'entend point parler d'un profit excessif et ruineux pour celui qui le paye, puisqu'elle nous déclare ailleurs que toute iniquité est abominable aux yeux du Seigneur ;

» Et enfin, que toute usure est indistinctement défendue, non-seulement d'Hébreu à Hébreu, et d'Hébreu à concitoyen d'une autre religion, mais encore avec les étrangers de toutes les nations ;

» Ordonne à tous les rabbins, dans leurs prédications et leurs instructions, de ne rien négliger auprès de leurs coreligionnaires, pour accréditer dans leur esprit les maximes contenues dans la présente décision. »

[Q] *Pag. 203 et 205, chap. XXVI.*

On trouve dans la Misna les différens actes de cette procédure, tom. III, *de Uxore adulterii suspecta*, pag. 178, &c.

De la plainte en adultère : épreuves et formes prescrites.

Le premier est la plainte du mari : *Huic meæ uxori secretius commercium cum* N *prohibui ; ipsa verò se cum illo occultavit. Ejus rei hos habeo testes. Interim, quia ea nihilosecius se pudicam esse contendit, igitur curabo ut aquas amaras bibat, quò rei veritas patefiat* (pag. 185).

Il suffisoit que l'épouse eût été cachée, *quantillo tempore*, disent les commentateurs, *pollui femina posset, id est, quantillo tempore ovum et assari posset et absorberi*, le peu de temps qu'il faut pour cuire et boire un œuf. Quelques docteurs trouvent que c'est trop de temps encore. *Voir* la pag. 183 de la Misna, et la pag. 16 de la Gémare de Jérusalem.

La formule étoit, en lui présentant les eaux amères: *Filia mea, si adeò certum sit te innocentem esse, ex fiducia innocentiæ tuæ bibe, nec omninò timeas, quoniam aquæ non aliter se habent ac venenum siccum super carnem animalis : si vulnus ibi fuerit, dolorem affert et irrodit ; sin verò vulnus ibi non sit, nullum omninò affert dolorem.* On voit qu'elle n'exprime pas seulement les végétaux, mais toutes les drogues employées pour guérir les plaies et les blessures, *venenum siccum.*

La femme pouvoit demander alors tous les éclaircissemens qui lui sembloient utiles ; pourquoi on la soumettoit à boire les eaux amères, sur quels motifs on la déclaroit coupable, de quelle manière ses accusateurs prétendoient que le crime eût été commis. *Quare bibat, in quo bibat, quare polluta, quo id modo acciderit,* dit Wagenseilius, *sur la Misna,* tom. III, pag. 258, après les docteurs juifs. *Quare bibat ? ob interdictum nimirum mariti et factam deinde occultationem. In quo bibat ? in vase scilicet fictili. Quare polluta fuerit ? putà, ob nimiam petulantiam vel juventam. Quo id modo acciderit ? nempe, aut per ignorantiam, aut proposito deliberato, aut per vim, aut voluntariè. Sed quid opus erat,* ajoute-t-il, *tantis ambagibus ? ne ipsa cæteroquin aquas exploratorias calumniaretur.* On étoit obligé de répondre à l'accusée dans la langue qu'elle parloit ordinairement. Cette observation n'est pas sans objet. Le plus grand nombre des formules est nécessairement en hébreu ; celle-ci en fut exceptée avec quelques autres, celle, par exemple, qu'on prononçoit après avoir acquitté les dîmes de la troisième année (*Deut.* XXVI, v. 13-15). Comme l'Écriture se servoit alors simplement de l'équi-

valent de *dices*, sans exprimer dans quelle langue il faudroit *dire*, on laissoit une liberté entière de langage.

Si l'accusée avoit été criminelle, sa cuisse devoit pourrir et son ventre enfler; la Vulgate dit même, *tumens uterus disrumpatur :* mais *disrumpatur* n'est pas dans l'hébreu. Si elle ne l'avoit pas été, loin qu'elle en ressentît aucun mal, le ciel versoit sur elle ses bénédictions en multipliant sa famille : la Vulgate du moins dit, *et faciet liberos ;* l'hébreu dit la même chose : seulement, les expressions de la Vulgate paroîtroient annoncer davantage une fécondité soudaine; Josephe l'entend ainsi, *Antiq. jud.* III, chap. XI, §. 6. *Voir* aussi Philon, *de specialib. Legib. ad præcept. VI et VII.*

Il faut voir sur tout cela le cinquième chapitre du livre des Nombres.

L'épreuve des eaux amères a cessé vers le temps de Jésus-Christ, ou peu après sa mort. Le rabbin Jochanan, fils de Zaccaï, régla à cette époque que dès qu'il y auroit *præmonitio* et *occultatio*, celle-ci bien prouvée par des témoins, on renverroit l'épouse en la privant de sa dot : sa décision fut approuvée par le grand sanhédrin. Ce rabbin avoit étudié sous Hillel et sous Shammaï ; et il étoit si plein de reconnoissance pour ses maîtres, qu'il a dit, en parlant d'eux : « Quand les cieux serviroient de papier, tous les hommes de scribes, et tous les arbres de plumes, cela seroit encore insuffisant pour transcrire tous les préceptes que j'en ai reçus. » *Si omnes cœli membranæ, mortales omnes scribarum, et quidquid est arborum calamorum vicem præstarent, non tamen in scripturam redigi possent omnia quæ à præceptoribus meis didici.* Cette exagération, beaucoup plus

que poétique, rappelle ce que dit S. Jean en donnant à sa phrase une application sacrée, dans le dernier verset de son évangile : *Si scribantur per singula omnia quæ fecit, nec ipsum arbitror mundum capere posse eos qui scribendi sunt libros.*

Outre la Misna, on peut consulter les deux Gémares; Selden, *Uxor hebraïca*, liv. III, chap. XV; Cunæus, I, chap. XII; et Léon de Modène, part. IV, chap. VI.

[R] *Pag. 219, chap. XXVI.*

Des différentes sortes d'incestes, dans la jurisprudence des Hébreux.

Omnis homo ad proximam sanguinis sui non accedet, dit le Lévitique, *ut revelet turpitudinem ejus. Turpitudinem patris tui, matris tuæ, uxoris patris tui, non discooperies. Turpitudinem sororis tuæ ex patre, sive ex matre, quæ domi vel foris genita est, non revelabis. Turpitudinem filiæ filii tui vel neptis ex filia non revelabis; filiæ uxoris patris tui, quam peperit patri tuo, et est soror tua; sororis patris tui, quia caro est patris tui; sororis matris tuæ, eo quòd caro sit matris tuæ. Turpitudinem patrui tui non revelabis, nec accedes ad uxorem ejus, quæ tibi affinitate conjungitur. Turpitudinem nurûs tuæ non revelabis, quia uxor filii tui est; uxoris fratris tui, quia turpitudo fratris tui est; uxoris tuæ et filiæ ejus. Filiam filii ejus, et filiam filiæ illius non sumes, &c.* chap. XVIII, v. 6 *et suiv.* On a réuni tous ces degrés incestueux dans les quatre vers suivans :

Nata, soror, neptis, matertera, fratris et uxor,
Et patrui conjux, mater, privigna, noverca,
Uxorisque soror, privigni nata, nurusque,
Atque soror patris, conjungi lege vetantur.

Calmet, qui les rappelle dans ses notes sur le Lévitique, y ajoute, d'après les rabbins, 1.° la mère de la mère; 2.° la mère du père de la mère; 3.° la mère du père; 4.° la mère du grand-père; 5.° la femme du grand-père; 6.° la femme du père de la mère; 7.° la femme du frère du beau-père qui a épousé la mère; 8.° la femme du frère de la mère, soit qu'il soit son frère par mère ou par père; 9.° la bru du fils et la bru du petit-fils; 10.° la bru de la fille; 11.° la fille de la fille du fils; 12.° la fille du petit-fils; 13.° la fille de la petite-fille; 14.° la fille du fils de la fille; 15.° la fille de la fille du fils de la femme; 16.° la fille de la fille de la fille de la femme; 17.° la mère de la mère du père de la femme; 18.° la mère de la mère de la mère de la femme; 19.° et la mère du père de la mère de la femme.

Voir aussi Zepper, chap. XVIII et XIX; Selden, *de Jure nat. et gent.* liv. V, chap. I, et *Uxor hebraïca*, liv. I, chap. III *et suiv.*

[S] *Pag. 231, chap. XXVII.*

Des Israélites que Moïse fit périr pour avoir adoré le veau d'or.

La Vulgate dit que Moïse en fit périr vingt-trois mille (*Exode*, XXXII, v. 28). Une faute du traducteur pourroit être la source d'une exagération qui est devenue commune, parce qu'on n'a fait que répéter ce qu'il avoit écrit : les Septante, toutes les versions en langues orientales, si l'on en excepte une en arabe, imprimée à Rome dans le XVIIe siècle et faite entièrement d'après la Vulgate, ne parlent que de trois mille. Le texte semble pouvoir prêter à cette double interprétation, suivant qu'on lit le mot en en détachant

la première lettre ou en la conservant : en la conservant, elle devient une préposition qui donne la signification de *environ*, כשלשת, *environ trois mille;* en la détachant, elle devient le signe de 20, comme les lettres romaines sont aussi employées quelquefois pour désigner *5, 10, 50, 100, &c.* כ שלשת, *20 et 3 mille.*

Voltaire a rappelé cet événement dans le quatrième chant de la *Henriade :*

> De Lévi la famille sacrée,
> Du ministère saint par Dieu même honorée,
> Mérita cet honneur en portant à l'autel
> Des mains teintes du sang des enfans d'Israël.

Racine avoit déjà dit dans le IV.[e] acte d'*Athalie :*

> Ces fameux lévites
> Qui, lorsqu'au dieu du Nil le volage Israël
> Rendit dans un désert un culte criminel,
> De leurs plus chers parens saintement homicides,
> Consacrèrent leurs mains dans le sang des perfides,
> Et, par ce noble exploit, vous acquirent l'honneur
> D'être seuls employés aux autels du Seigneur.

[T] *Pag. 244, chap. XXVII.*

Du serment *per Anchialum.* Manière de jurer.

Nous ne passerons point sous silence une épigramme de Martial, qui contient un jurement semblable; il dit (liv. XI, épigramme 94) à un poète juif qu'il accusoit d'être à-la-fois son détracteur et son plagiaire :

> *Ecce negas, jurasque mihi per templa Tonantis :*
> *Non credo; jura, verpe, per Anchialum.*

Les derniers mots du premier vers présentent un double sens : ils expriment le Capitole en faisant allusion

à l'usage où étoient quelquefois les Romains d'attester Jupiter ; ou bien ils expriment le temple de Jérusalem, et *Tonantis* s'adresseroit alors à Jéhova. Le premier sens est plus naturel ; le poète, en jurant ainsi, avoit voulu tromper Martial ; il savoit que son serment paroîtroit obligatoire, sans l'être en effet : mais Martial, instruit que les Hébreux n'enchaînoient pas leur parole en prenant pour garans des divinités étrangères, veut dire qu'il ajoute peu de foi à celui qu'on a prononcé *per templa Tonantis.* Eût-il parlé de même s'il se fût agi du temple de Jérusalem ! Ce temple, nous venons de l'observer, pouvoit être attesté par les Israélites.

Le dernier vers démontre encore mieux ce que j'avance. Comptant peu sur un serment fait à la manière des Romains, et par conséquent sans force pour un Juif, Martial desire que celui-ci prenne Dieu à témoin selon la manière de sa nation :

Jura, verpe, per Anchialum.

Arrêtons-nous encore un moment sur ce passage. Le sens du dernier mot a long-temps échappé aux commentateurs. Les uns ont supposé que le poète désignoit une ville ; il y en avoit en effet une de ce nom près de Tarse en Cilicie, et c'est dans son voisinage qu'étoit le tombeau de Sardanapale, dont parlent Athénée (XII, §. 7) et Suidas (*verbo* Sardanapale), monument qui, selon Arrien (*Expéd. d'Alex.* II), existoit encore au temps d'Alexandre, quoiqu'Anchiale ne fût plus alors qu'un amas de ruines : mais quelle apparence que les Juifs attestassent une ville de Cilicie, et une ville qui n'existoit plus !

Les autres soupçonnent que Martial désigne un jeune garçon. Leur supposition n'est pas plus vraie, quoique l'objet de l'épigramme soit beaucoup moins un vol poétique qu'une rivalité amoureuse : *Non curo*, dit-elle,

Non curo quod cùm mea carmina carpas,
Compilas; et sic, verpe poëta, sapis.
Illud me cruciat, Solymis quòd natus in ipsis,
Pædicas puerum, verpe poëta, meum.

Scaliger, dans les prolégomènes de l'ouvrage intitulé *de Emendatione temporum*, pag. 40, a, le premier, soupçonné qu'*anchialum* est un mot formé de l'hébreu; et plusieurs savans, parmi lesquels nous comptons Vossius, Grotius, l'abbé Mignot, se sont empressés d'adopter son opinion (Vossius, *Hist. Pelagiana*, liv. V, part. II; Grotius, *sur S. Mathieu*, V, v. 34; Mignot, *Mémoires de l'Académie des belles-lettres*, XL, pag. 50). En effet, אם חי אלה, *am chi ala*, ou *si vivit Deus*, est usité parmi les Juifs, de même que le serment négatif par lequel Samuel Petit interprète ce passage, אין חי עליון, *an chi alion*, c'est-à-dire, *non : vivit Deus* (*Variæ Lectiones*, lib. I, cap. XVI). Cela posé, il n'est pas difficile d'apercevoir comment les Romains latinisèrent ce mot, et l'employèrent avec un changement léger et avec leur terminaison ; *anchialum*, au lieu de *an chi alion*.

Selden a une autre opinion, qui, sans être impossible, est certainement moins vraisemblable, par cela seul qu'elle est moins simple et moins naturelle. Au lieu de *per anchialum*, il lit יפרע חי עולם, *iperan chi olam*, c'est-à-dire, *ulciscatur, vindictam sumat, is qui vivit in*

æternum, me punisse l'Éternel! Le vers, selon lui, est ainsi :

Non credo : jura, verpe, iperan chi olam.

On peut voir, dans les prolégomènes de son *Traité des successions*, les raisons sur lesquelles il s'appuie. Nous croyons difficile de ne pas trouver son étymologie forcée, en l'appliquant au vers de Martial. *Voir* aussi l'explication proposée par Nicolaï, chap. X de sa *Dissertation sur les sermens des Hébreux.*

Joseph de Voisin, dans ses notes sur le *Pugio fidei* de Raymond Martin, pag. 521, dit qu'on doit, en jurant par Dieu, poser sa main *super habens substantialem relationem ad ipsum*, et il cherche à expliquer par-là le serment du verset 2 et 3 de la Genèse, chap. XXIV ; il le trouve conforme à ce qu'il a établi, *in quantum illa pars specialiùs ordinatur ad actum generationis, per quam, quantùm ad matrem, de genere Abrahæ nasciturus erat Christus.*

[V] *Pag. 260 et 261, chap. XXVIII.*

Synagogues, oratoires; divers temples.

On peut voir, sur ces synagogues et sur les oratoires particuliers, l'ouvrage de Vitringa ; Sigonius, II, chap. VIII ; Godwin, II, chap. II ; Leidekker, VIII, chap. V et VI ; Ikénius, part. I, chap. IX ; Léon de Modène, part. I, chap. X ; Prideaux, liv. VI, tom. I, pag. 230 ; Mazoch. III, pag. 69, 70, 133, 291, &c. Chaque métier, chaque profession, avoit les siennes. Il y en avoit de particulières aussi pour les prosélytes. Les Actes des Apôtres rappellent plusieurs synagogues destinées à des étrangers, aux Alexandrins, aux Cyrénéens,

aux Ciliciens, &c.; une, entre autres, nommée *la synagogue des affranchis*, *συναγωγὴ λιβερτίνων* (chap. VI, v. 9).

On peut voir sur le second temple, même sur un troisième qu'Hérode fit construire, le premier livre d'*Esdras*, chap. I *et suiv.*; Josephe, XI, chap. I, &c.; XV, chap. XI; Sigonius, II, chap. V; Godwin, II, chap. I, §. 21, &c.; Prideaux, tom. I, pag. 90, &c.; tom. II, pag. 329; Ikénius, part. I, chap. VIII, §§. 2-4, 25, 26, 36, &c.

Outre le temple de Jérusalem, il y eut, dans le IV.e siècle avant Jésus-Christ, un temple de Samarie. Manassé, frère du pontife Jaddus, avoit épousé Nicaso, fille de Sanaballat, gouverneur au nom du roi de Perse. Les prêtres ne purent souffrir un mariage si contraire à leur loi; ils chassèrent Manassé de Jérusalem. Celui-ci trouva un asile à Samarie, chez le père de Nicaso; il y obtint la permission de bâtir un temple, et en devint le pontife. Tous les prêtres, en assez grand nombre, et même les autres Juifs qui avoient épousé des étrangères, se retirèrent avec lui. Sanaballat leur donna des maisons, des terres, de l'argent, tout ce qui pouvoit attirer et fixer auprès du nouveau temple : aussi l'appela-t-on désormais le *temple des transgresseurs*.

[X] *Pag. 263, chap. XXVIII.*

D'une prière journalière pour bénir et remercier Dieu.

Voici cette prière traduite en latin par Buxtorf, dans sa *Synagogue judaïque* :

Benedictus tu, Domine Deus noster, totius mundi Domine, qui gallo gallinaceo intellectum dedisti ad discernendum diem à nocte.

Benedictus tu, &c. quòd me Israëlitam creaveris, gentilem non feceris, servum non creaveris, mulierem non feceris (les femmes disent, *qui me secundùm voluntatem tuam condideris*)..... *qui jacentes et abjectos extollis, cæcorum oculos aperis, curvatos erigis, nudos vestire soles, labantes sustines, vinctorum solvis vincula, terram super aquas expandisti, qui dirigis gressus viri, qui mihi omnia necessaria suppeditasti, qui Israëlem robore accingis, decore coronasti, qui defatigato das vires, qui somnum aufers ab oculis meis, et à palpebris meis dormitationem.*

Buxtorf, quelques pages après, en rapporte une autre que Prideaux a aussi conservée, tom. I de son *Histoire des Juifs*, pag. 231 *et suiv.* et qu'on prétend avoir été composée par Esdras. Quelques articles paroissent effectivement se rapporter à la destruction du temple et à la captivité de Babylone; les articles 10, 14 et 17 en particulier. Il est certain du moins que cette prière est très-ancienne. La Misna lui reconnoissoit déjà ce caractère d'ancienneté.

On peut voir, sur les prières des Juifs, les premières pages de la Misna; le second livre d'Ulmann; Voisin, chap. VII, et les chapitres de Buxtorf, Ménochius, Léon de Modène, Leidekker, Ikénius, qui ont pour objet de les faire connoître.

[Y] *Pag. 275 et 276, chap. XXIX.*

Pontifes hébreux.

Voici l'ordre des grands-prêtres, depuis Moïse jusqu'au règne d'Hérode :

Aaron (il mourut avant son frère); Éléazar, Phinées.

Il y a quelque incertitude sur ceux qui le furent au

temps des juges. L'Écriture ne fait pas connoître leur nom. Josephe (liv. V, *in fine*) en nomme trois, de Phinées à Héli : Abiézer, fils de Phinées; Bocci, fils d'Abiézer; Ozi, fils de Bocci.

Le pontificat suprême fut ensuite exercé par Héli, Achitob, Achimélech (c'est celui que Saül fit tuer pour avoir été favorable à David), Abiathar, Sadoc (Salomon reçut de lui l'onction royale; Sadoc exerça le premier les fonctions de grand-prêtre dans le temple que ce roi fit construire), Achimaas, Azarias, Joram, Isus, Axioram, Phidéas, Sudeas, Joël, Joathan, Urias, Nérias, Odéas, Sellum, Helcias (c'est lui qui, sous le règne de Josias, retrouva le livre de la loi), Saraïas, Josedec (il fut captif à Babylone), Jésus (revenu en Judée, il commença à rebâtir le temple), Joacim, Eliasib, Jodas, Jonathas, Jaddus (c'est lui qui reçut Alexandre à Jérusalem), Onias, Simon, Eléazar (c'est à lui que Ptolémée Philadelphe écrivit pour avoir la Bible et la faire traduire en grec), Manassé, Onias II, Simon II, Onias III (c'est celui à qui le roi de Sparte écrivit et envoya des ambassadeurs), Jésus, Onias IV, Lysimaque, Alcime, Judas Machabée, Jonathas, Simon, Jean Hyrcan, Aristobule (il prit le nom de roi, que portèrent après lui Jannée et ses deux fils Hyrcan et Aristobule). Celui-ci avoit ôté le pontificat à Hyrcan, son frère aîné; Pompée l'ôta à Aristobule et rétablit Hyrcan.

J'ai suivi la liste donnée par Sigonius, liv. V, chap. II; elle est susceptible pourtant de quelques observations. On n'y retrouve pas, par exemple, ce pontife Joad ou Joaïda, le protecteur de Joas et l'ennemi d'Athalie : on n'y retrouve pas non plus Zacharie son fils. Joad peut-

il être Sudeas, comme l'insinue Sigonius ? Indépendamment de la différence des deux noms, cette opinion peut-elle s'accorder avec la chronologie ? Calmet a donné, dans le premier tome de ses Dissertations, pag. 487, &c. les diverses listes de ces pontifes. Il faut voir, sur-tout, l'ouvrage de Selden, qui a pour titre : *de Successione in pontificatum.*

[Z] *Pag. 304* et suiv. *chap. XXX.*

Personne n'ignore que *Pâque* signifie *passage ;* c'est le sens du mot hébreu פסח, *pesach*, dont *pasach*, passer, qui a formé *pascha,* est la racine; et l'on a eu tort d'aller en chercher l'étymologie, comme l'ont fait Tertullien (*Advers. Jud.* chap. X) et S. Ambroise (*de Myst. pasch.* chap. I), dans le mot πάσχειν, *souffrir. Pentecôte* vient du grec, au contraire; c'est πεντηκοστὴ, ou *cinquantième,* du nombre de jours qu'il y a entre cette fête et celle de Pâque : les Hébreux l'appellent la *fête des semaines.* Sur quelques fêtes des Hébreux

On peut voir, sur les cérémonies de leur célébration, ainsi que pour les autres fêtes juives, *la Synagogue* de Buxtorf; Léon de Modène, part. III, chap. I-X; le liv. III de Godwin; Ménochius III, chap. I, &c.; Leidekker, IX, chap. I, &c.; Basnage, VI, chap. IX, §. 14, &c.; Sigonius, III, chap. VIII-XVII; et les divers traités du tome II de la Misna.

On s'est perdu en étymologies sur le mot *sabbat.* Appion prétendoit que les Juifs chassés d'Égypte, ayant marché pendant six jours, eurent, le septième, une inflammation aux aines, qui les força de s'arrêter, et

qu'ils donnèrent à ce jour de repos le nom de *sabbat*, du mot égyptien *sabbo*, qui signifie *douleur des aines*. Josephe rit et s'indigne d'une étymologie semblable (liv. II, *contre Appion*, §. 2).

Le mot *sabbat* vient évidemment de l'hébreu שבת, *cessavit, requievit*. C'est même l'idée qu'en ont eue les peuples étrangers.

Septima quæque dies turpi damnata veterno,
Tanquam lassati mollis imago Dei,

disoit Rutilius, *Itin.* I, au V.ᵉ siècle de l'ère chrétienne. Mais, dès la fin du premier, Juvénal avoit dit, en attribuant l'origine du sabbat à l'inaction de Moïse lui-même (*Sat.* XIV, v. 105 et 106) :

Sed pater in causa, cui septima quæque fuit lux
Ignava, et partem vitæ non attigit ullam.

Ovide s'étoit contenté de le rappeler comme le septième jour, et un jour saint (*Art d'aimer*, I, v. 70 et 412):

Cultaque Judæo septima sacra viro.
Culta Palæstino septima sacra viro.

Les solennités commémoratives de la dédicace d'un temple ou d'un autel sont communément désignées par *encænia*, d'ἐγκαινίζειν, *consacrer*. Voir 3 *Reg.* VIII, v. 63; I *Esdras*, VI, v. 16; I *Machab.* IV, v. 38, &c.

Josephe, *de Bello*, II, chap. XVII, §. 6, parle d'une fête où l'on apportoit du bois au temple pour entretenir le feu de l'autel, et nommée d'après cela *Xylophorie*. Ce bois étoit fourni successivement par diverses familles. Voir 2 *Esdras*, X, v. 34.

[&] *Pag. 319, chap. XXX.*

Les Hébreux appellent מנחה, mincha, *donum*, l'oblation des choses inanimées. Ce n'est pas que le mot n'ait dans leur langue une signification générale; mais on l'applique plus particulièrement à ces objets, en quoi il diffère de קרבן, *korban*, qui est le mot générique des oblations d'animaux, soit oiseaux, soit quadrupèdes. *Voyez* le chap. II du Lévitique. Il en distingue de trois sortes, que la Vulgate rend par *de clibano, de sartagine, de craticula,* un four, une poêle, un gril. Par la première, on offroit des pains sans levain arrosés d'huile ou pétris avec elle, et des gâteaux azymes qui n'en étoient pas pétris, mais sur lesquels on en versoit légèrement. Il en est de même de la seconde, dont le mot hébreu est מחבת, *machabath*, le mot grec τήγανον, et dans lequel cependant quelques écrivains voient moins une poêle qu'un vase d'airain à couvercle, dont on se servoit pour faire cuire les pains ou les gâteaux. Des lexicographes traduisent aussi par poêle, *sartago*, le mot hébreu מרחשת, *marcheseth*, que la Vulgate appelle *craticula*, ou bien ils le traduisent par *patella*, petit vase où l'on faisoit bouillir la pâte dans l'huile.

De l'oblation des choses inanimées.

[AA] *Pag. 333, chap. XXX.*

Voir le chap. IV du Lévitique, v. 4-35, et le chap. VII, v. 2 et 3. La Vulgate désigne par *seniores populi*, v. 15 du chap. IV, ceux qui devoient, au nom de tous, placer les mains sur la tête de la victime quand il s'agissoit des fautes du peuple; c'est le sens du texte, et toutes les versions y sont conformes : mais cela ne

Députés choisis pour les sacrifices en expiation des fautes du peuple.

veut pas dire qu'ils en fussent tous chargés, qu'ils le fissent tous. On choisissoit parmi les personnes distinguées ainsi par leur âge et leur dignité, celles qui rempliroient habituellement cette fonction. Cunæus dit, d'après les Talmudistes, liv. II, chap. X, pag. 237 *et suiv.* qu'on les divisoit en vingt-quatre classes, dont chacune avoit un chef, et que, comme les prêtres, ils n'exerçoient leur ministère qu'à leur tour et par semaine. Ceux qui demeuroient à Jérusalem ou tout auprès, devoient y venir. Pour ceux qui en étoient éloignés, il suffisoit qu'ils se rendissent dans la synagogue du lieu qu'ils habitoient, et se joignissent de cœur et de pensée à l'offrande faite actuellement à Jérusalem. Les députés de semaine jeûnoient quatre fois, le lundi, le mardi, le mercredi et le jeudi.

[BB] *Pag. 361 et 362, chap. XXXI.*

Formule de l'anathème.

Cette formule est trop longue pour être placée ici. On la trouvera en hébreu et en latin dans Selden, *de Jure nat. et gent.* IV, chap. VII. Selden pense, avec raison, qu'on ne l'a adoptée que dans des temps assez modernes. On y parle, entre autres, d'anges qui veillent sur chaque mois, sur chaque jour de la semaine. Il n'y a rien de semblable dans la législation de Moïse, dans l'ancienne législation des Hébreux.

Voir ci-dessus la note M, pag. 490 *et suiv.*

[CC] *Pag. 376, chap. XXXII.*

Sur les prophètes et les oracles.

L'Écriture parle de plusieurs hommes doués d'une inspiration prophétique, au temps même de Moïse. L'esprit

divin descendit sur les soixante-dix Israélites appelés à le soulager dans les fonctions du gouvernement (*Nombr.* XI, v. 25). On lit dans les versets suivans que cet esprit s'étant reposé sur Eldad et Médad, l'un et l'autre prophétisoient. Josué s'en étonne, et veut l'empêcher. « Es-tu jaloux pour moi ! lui dit Moïse : je voudrois que l'esprit de Dieu se répandît sur tout le peuple, que ce fût un peuple de prophètes. »

Débora est la plus célèbre des personnes inspirées depuis Moïse jusqu'à Samuel ; *voir* le chap. IV du livre des Juges : mais ce livre même en rappelle plusieurs autres (notamment chap. VI, v. 8 et 34), et de ce nombre est Gédéon, illustre aussi comme juge et libérateur d'Israël.

Après Samuel, on voit principalement, outre David et Salomon, Nathan, Gad, Asaph, Héman, Idithun (voir 2 *Reg.* chap. I et XII ; 2 *Par.* XXIX ; et les Ps. LXXIX, LXXXII, LXXXVII, &c.), avant la séparation des tribus ; et depuis cette séparation, Ahias, Séméias, Jad, Azarias, Oded, Élie, Élisée, Jéhu, Jonas, Isaïe, Michée, Osée, Amos, Abdias, Jérémie, Habacuc, Sophonie, Ézéchiel et Daniel pendant la captivité, et après le retour, Aggée, Urie, Zacharie, Malachie. On peut voir, sur les écrits des différens prophètes et sur le caractère de ces écrits, Lowth, *Poésie sacrée des Hébreux*, leçons XVIII *et suiv.*

Malachie fut le dernier : à sa mort, dit Prideaux, *Hist. des Juifs*, tom. II, pag. 156, l'esprit de prophétie cessa en Israël.

[DD] *Pag. 413, chap. XXXIII.*

Des jeûnes prescrits par la loi hébraïque.

Nous ne parlons là que des jeûnes publics. Les Hébreux en eurent aussi de particuliers ; ce furent encore

des jeûnes d'expiation, de douleur et de prière. Moïse, devant recevoir la loi, jeûne quarante jours (*Exode*, XXXIV, v. 28). Élie en fait autant, fuyant la persécution de Jézabel (3 *Reg.* XIX, v. 8). David ayant appris la mort d'Abner, jeûne jusqu'au coucher du soleil (2 *Reg.* III, v. 35). Sara, fille de Raguel, jeûne trois jours et trois nuits, parce qu'on lui reproche d'avoir tué sept maris (*Tobie*, III, v. 10). Daniel obtint en jeûnant qu'on désolât moins le temple de Jérusalem (*Daniel*, IX, v. 3).

Outre les jeûnes commandés par l'Écriture, les Juifs en ont beaucoup d'autres rappelés dans la traduction latine du calendrier hébraïque par Génébrard; par Ribera, V, chap. XXI; par Ménochius, III, chap. XII, §. 4. *Voir* Léon de Modène, part. III, chap. VIII; Basnage, tom. VI, liv. VI, chap. XIX, §. 8 *et suiv.*; Buxtorf, *Synag. jud.* chap. XXV, et Ikénius, part. I, chap. XII. Ce dernier donne la liste des jeûnes publics ordinaires, en les classant dans l'ordre des mois de l'année, pag. 148 *et suiv.*

[EE] *Pag. 436, chap. XXXIII.*

Des préceptes affirmatifs et négatifs renfermés dans la loi.

Les Juifs ont trouvé dans le Pentateuque six cent treize préceptes, dont deux cent quarante-huit affirmatifs, et trois cent soixante-cinq négatifs. Ils trouvent dans *thorah*, loi, le nombre de six cent onze; et y ajoutant, « Je suis l'Éternel ton Dieu, tu n'auras point d'autre Dieu que moi », prononcés par Jéhova sur le Sinaï, voilà, disent-ils, les six cent treize préceptes. Leur développement est l'objet de l'ouvrage que nous avons cité plusieurs fois du rabbin Mikotzi.

[FF] *Pag. 439 et 443, chap. XXXIII.*

Loi orale : Misna ; Gémare. Docteurs juifs.

On peut voir, sur la loi orale et ceux qui refusent de l'admettre, la Misna, tom. IV, pag. 409 ; la troisième partie du Cozri ; Buxtorf, ch. I, p. 45 *et suiv.*, ch. II, pag. 93 ; Léon de Modène, part. V, supplément au chap. I ; le cinquième livre de Prideaux, tome I, pag. 199 ; tom. II, pag. 162 ; Simon, I, chap. XXIX ; Basnage, liv. II, chap. XVI, et liv. III, chap. III *et suiv.* ; la *Critique sacrée* de Pfeiffer, chap. XV ; le second volume de la *Bibl. hébraïque* de Wolf, pag. 657, &c. ; la *Biblioth. rabbinique* de Bartolocci, III, pag. 77, &c.

Le passage de l'Exode, XXIV, v. 12, qu'invoquent les défenseurs de la tradition, dit *legem et mandatum : mandatum,* disent-ils, c'est la loi orale. Ils en trouvent encore la trace dans ces mots du Deutéronome, XII, v. 32 : *Omne verbum quod ego præcipio vobis, illud custodietis ut faciatis.*

On a donné le nom de תנאים, *thanaïm,* à tous les docteurs juifs qui ont travaillé sur la Misna : *thanaïm* répond à *misnici* ou *mischnici ;* car c'est *mischna* qu'il faudroit lire. Quant aux commentaires faits sur cet ouvrage, les uns ont été appelés *tosiphot* ou *supplémens,* et les autres, *baracetot* ou *dépendances, appendices,* et leurs auteurs מוראים, *moraïm,* ou אמוראים, *amoraïm,* dont la racine est אמר, *amar,* qui signifie *dire.* On a aussi appelé leur doctrine מיסנא, *mésora,* c'est-à-dire *discours.*

La Gémare ne renferme pas seulement beaucoup de questions oiseuses ; on y remarque quelquefois d'étranges

absurdités. On y dit, par exemple, que Dieu passe neuf heures tous les jours à l'étudier; qu'il a salé Léviathan pour le conserver jusqu'à l'époque de la venue du Messie; qu'un œuf étant tombé du nid d'un oiseau sur la terre, renversa par son poids énorme trois cents cèdres très-gros, et que, s'étant enfin brisé, soixante villages furent inondés de la liqueur sortie de sa coque.

La Gémare de Jérusalem est de trois cents ans environ après l'ère chrétienne; la Gémare de Babylone, de cinq cents ans.

Plusieurs siècles après naquit le plus célèbre des docteurs juifs, Moïse fils de Maimon, connu sous le nom de *Maimonide*, et qui a mérité qu'on dît de lui en le rapprochant du législateur des Hébreux : *A Mose ad Mosem, non fuit sicut Moses.* Tous les efforts qu'avoient faits jusque-là les Talmudistes pour charger de superstitions et de fables la doctrine de Moïse, Maimonide les fait pour la dégager et la ramener à sa simplicité primitive. Ce n'est pas qu'il ne paye aussi quelquefois le tribut que son siècle, l'opinion commune des sectaires dont il fut l'ornement, les préjugés de l'éducation et de l'enfance si mal-aisés à déraciner entièrement dans les bons esprits même, le condamnoient à leur payer : mais presque toujours il écarte avec une admirable sagacité ce qui est prouvé de ce qui ne l'est pas; les usages anciens, de ceux qui n'ont pour base qu'un desir aveugle de les établir ou des circonstances extraordinaires; les faits et les principes dont la source est dans l'Écriture ou qui en sont une conséquence évidente, de ceux que les théologiens juifs n'y trouvent qu'en forçant les textes à se prêter à leur opinion. Ce fut sur-tout le dessein de

l'ouvrage intitulé יד חרקה *Jad charakah [Manus fortis]*, ou bien משנה תורה *Mischnah thorah [secunda Lex]* : ce dernier est le titre que lui donna Maimonide; mais on le désigne très-communément sous celui de *Jad charakah*. C'est un abrégé du Talmud. On doit encore à Maimonide de savans commentaires sur la Misna, et plusieurs autres ouvrages, entre autres *More nevochim*, qui fut, ainsi que l'abrégé du Talmud, accusé de philosophie, de christianisme, et livré aux flammes par les rabbins de Montpellier et ceux de la France presque entière : ces anathèmes d'un moment ont fait place à une longue et durable vénération.

Le siècle de Maimonide produisit parmi les Juifs d'autres savans écrivains, presque tous interprètes ou commentateurs de la loi écrite ou de la loi orale. On peut citer, 1.° Abenezra, qui a fait, outre des commentaires sur le Pentateuque, sur Job, sur les Prophètes, *Jesod mora*, ou *le Fondement de la crainte*, et *Jesod thora*, ou *le Fondement de la loi*; 2.° Juda Lévite, qui vivoit aussi dans le XII.e siècle, et a écrit le Cozri, ouvrage traduit en latin par Buxtorf le fils, et l'un de ceux que les Juifs estiment le plus; 3.° Moïse bar Nachman, qui commenta le Pentateuque sous le titre de *Hidusché Hattora* [Nouvelles Méditations sur la loi], et qui étoit contemporain de Maimonide et d'Abenezra; 4.° Salomon Jarchi ou Isaaki, Juif français, à qui nous devons un commentaire sur la Bible et sur le Talmud; 5.° David Kimchi, un des amis de la doctrine de Maimonide, celui peut-être qui contribua le plus à la faire universellemen adopter : il a donné lieu au proverbe קמח אין תורה אין, *point de farine, point de loi*, par allusion à ses

doctes travaux sur la législation hébraïque, et à son nom *(kimchi)*, qui veut dire, *couvert de farine;* 6.° Mikotzi, auteur de *Mitsevoth gadol* [le grand livre des préceptes]; 7.° Lévi ben Gersom, qui composa encore plusieurs commentaires, et le *Sepher Milhamot haschem* [le livre des guerres du Seigneur]; 8.° Abarbenel, dont Buxtorf a traduit aussi en latin plusieurs ouvrages. Celui-ci ne vivoit que dans le XV.ᵉ siècle.

Tous ceux que je viens de citer, ont particulièrement cultivé la théologie, la jurisprudence, la critique. On a cité, pour la logique, le rabbin Siméon, distingué aussi par d'autres ouvrages, et que Bartolocci appelle *Princeps concionatorum;* Aben Tybbon, pour la physique; pour la grammaire, Joseph Aben Caspi, Jésus Lévite, auteur de l'ouvrage qui a pour titre *Halicot olam*, David Kimchi encore; pour l'histoire, Abraham Zacuthi, Benjamin ben Jona, Gédalias, ben Joseph Jachija, Azarias, &c.; pour la médecine, Maimonide encore, et plusieurs autres rappelés dans le tome IV de la Bibliothèque de Bartolocci, pag. 51, &c. On peut le voir aussi pour les autres sciences.

[GG] *Pag. 445, chap. XXXIII.*

Précautions de la loi à l'égard des bouchers : examen qu'ils subissoient.

Buxtorf donne ainsi la forme de leur brevet dans sa *Synagogue judaïque :*

Hodie exploravi et examinavi præstantem et egregium N *filium* N, *et illum in arte mactandi peritum et industrium, tum ore, tum manu, esse comperi. Ideò illi pecus mactare et inquirere permitto, et liberè comedi poterit quidquid mactaverit et inquisiverit : hâc tamen lege, ut adhuc*

per integrum annum, singulis hebdomadibus semel, ritus mactationis et inquisitionis diligenter perlegat; anno verò secundo, singulis mensibus semel; tandem, reliquo vitæ suæ spatio, singulis trimestribus semel tantùm. Attestante rabbino N.

Voir aussi la dissertation de Calmet, tome I de ses *Dissertations*, pag. 353 et 354.

Le sang doit être répandu sur la terre : c'est, dit-on, que la terre absorbe le sang, et que Satan ne peut ainsi s'apercevoir qu'on en ait versé. Buxtorf se livre ici à une risible colère. *O stupidum*, s'écrie-t-il, *ô stupidum et marcucinum diabolum! oportet illum sacras Talmudis paginas non versasse; alioqui tam hebes illi non foret ingenium, nec tam facilè naso duceretur; inenarrabilis enim subtilitatis sterquilinia hìc latent.*

[HH] *Pag. 465, chap. XXXIII.*

C'est l'opinion de Celse, entre autres. *Voir* le VIe livre d'Origène contre lui. Suivant Philon (*Vie de Moïse*, tom. II, pag. 83), le roi d'Égypte contemporain de la naissance de Moïse fit venir des maîtres de la Grèce pour instruire cet enfant dans toutes les sciences. Mais les Grecs étoient encore ignorans et féroces; ce n'est guère que vers le temps de la guerre de Troie, que l'on commença de les appeler *Hellènes*. La marche des sciences et des arts a même été contraire; ils ont été d'Égypte en Grèce. Plutarque rapporte, *Vie de Solon*, et Platon l'avoit déjà dit dans le *Timée*, que Solon étant à Memphis, un prêtre égyptien lui dit que les Grecs étoient toujours enfans : et il y a loin de Solon à Moïse.

Si Moïse fut instruit par les Grecs. Ressemblances cherchées entre leur histoire et celle des Juifs.

D'autres écrivains ont trouvé quelque plaisir à chercher entre les hommes et les institutions de la Judée et de la Grèce, des ressemblances plus ou moins bizarres, plus ou moins ingénieuses. On a prétendu, par exemple, qu'Apollon et David étoient le même personnage, parce que l'un et l'autre étoient blonds, parce que tous les deux combattirent un homme d'une stature élevée, parce que tous les deux aimoient la musique, parce que tous les deux furent bergers. Nabuchodonosor est Io, puisqu'Io fut changée en génisse par Jupiter, et Nabuchodonosor en bête par Jéhova. Moïse est Neptune, puisque Neptune d'un coup de trident fait sortir un cheval de la mer, et que Moïse, d'un coup de baguette, fait sortir de l'eau d'un rocher. Des anges se révoltèrent contre Jéhova, des géans contre Jupiter; des prophètes annoncèrent la ruine de Jérusalem, des pythonisses avoient prédit la ruine de Troie : donc c'est la même histoire, ce sont les mêmes personnages sous d'autres noms, &c. &c.

[II] *Pag. 466, chap. XXXIII.*

Platon, Aristote, &c. accusés d'être les plagiaires de Moïse.

Clément d'Alexandrie, *Admonit. ad Gentes*, p. 46, &c. *Strom.* I, pag. 299, &c. 342, &c.; V, pag. 559, &c. 592, &c.; VI, pag. 618, 629, &c. S. Justin, *Cohort. ad Græcos*, pag. 15, 18, &c. et *Apolog.* II, pag. 81 et 82. Théodoret, I, *ad Græcos*, pag. 466-472. Cyrille d'Alexandrie, *contre Julien*, liv. I, pag. 15 et 47. S. Ambroise, *de Fuga sæculi*, chap. VIII, §. 7; *de Bono mortis*, ch. X, §. 45, et ch. XI, §. 41; *de Noë et Arca*, ch. VIII; sur le Ps. CXVIII, *Serm.* II, §. 5 et 13. Origène, III,

contre Celse. Eusèbe, *Prép. évang.* liv. IX et XIII. Huet, *Démonstr. évang.* propos. IV, ch. II. Witsius, III et XIII, et beaucoup d'autres encore.

Ce qui concerne Pythagore est avancé par S. Clément d'Alexandrie, pag. 302; S. Justin, pag. 15; S. Augustin, *Doctrine chrétienne,* liv. II, chap. XXVIII; Théodoret, pag. 466, 471 et 472, &c. &c. Clément d'Alexandrie cite Aristobule, qui pourroit vouloir parler des Égyptiens; car, quoique Juif, il habitoit l'Égypte, où il étoit instituteur de Ptolémée Philadelphe (2 *Mach.* I, v. 10): nous avouons pourtant qu'il a plus vraisemblablement parlé des Israélites.

[KK] *Pag. 471, chap. XXXIII.*

Sur la traduction de la Bible en grec.

On sait qu'il y avoit beaucoup de Juifs en Égypte sous le règne de Ptolémée Philadelphe, et que ce prince rassembla dans une immense bibliothèque, non-seulement tout ce qu'il trouva dans son royaume, mais encore beaucoup de livres trouvés à Rhodes et à Athènes. Il acheta aussi à grands frais, et par de nombreux présens envoyés à Jérusalem, le plaisir de faire traduire les livres sacrés des Israélites. Josephe décrit une table d'or et deux grands vases du même métal qui furent parmi ces présens. Ptolémée Philadelphe accorda de plus la liberté aux Juifs qu'un de ses prédécesseurs avoit transportés en Égypte : il y en avoit plus de cent mille, suivant le même historien, et le prince paya pour chacun d'eux cent vingt drachmes à ceux dont ils étoient les esclaves. *Voir* le chap. II du XIIe livre de Josephe.

L'idée de la traduction de la Bible fut regardée, suivant Philon (*Vie de Moïse,* liv. II, pag. 140; Justin,

Coh. ad Græcos, pag. 14; Clém. d'Alexandrie, *Strom.* I, pag. 342; Irénée, *Adv. Hæreses*, III, chap. XXV, sont du même avis), comme une inspiration de la Divinité. Il ajoute qu'on célèbre à ce sujet, chaque année, une fête solennelle dans l'île de Pharos, où ne viennent pas seulement les Israélites, mais où accourent en foule une multitude de Grecs, tous également empressés de rendre hommage à l'Éternel pour un bienfait que son ancienneté ne rend pas moins précieux. Selden (*de Jure nat. et gent.* III, chap. III), Ribera (*de Temp.* V, chap. XXI), Scaliger (*de Emend. temp.* VII, pag. 651), et plusieurs autres, y voient au contraire une profanation. Ils assurent que la terre, pendant trois jours, se couvrit de ténèbres, et qu'on jeûne encore annuellement pour demander pardon à Jéhova du sacrilége commis en traduisant les livres sacrés dans une langue étrangère. Quoique ces deux propositions paroissent contradictoires, on peut les concilier; il suffit de distinguer les époques. Les Juifs, pendant assez long-temps, eurent pour la traduction des Septante la même vénération que pour le texte : ils supposoient qu'elle avoit été dictée d'une manière miraculeuse, et que les interprètes choisis, ayant chacun travaillé séparément, avoient tous, par un prodige que l'inspiration seule pouvoit expliquer, employé les mêmes phrases et les mêmes mots dans le même ordre. *Voir* Irénée, Clém. d'Alexandrie et Justin, *dictis locis*; Eusèbe, *Hist.* V, chap. VIII; S. Augustin, *Doctrine chrét.* II, chap. XV. Nous rapporterions le changement d'opinion à cet égard aux discussions élevées entre Hyrcan et Aristobule, s'il falloit croire tout ce qu'en disent les rabbins. *Voir* la Misna, III, pag. 304. Tous

deux étoient fils du roi Alexandre, et tous deux jaloux de posséder son trône. Aristobule étoit dans Jérusalem, et Hyrcan l'assiégeoit. Les Juifs enfermés avec le premier dans cette ville envoyoient tous les jours quelque argent aux agresseurs pour qu'ils leur fournissent deux agneaux que le sacrifice journalier rendoit nécessaires, quand un vieux Israélite, mêlé aux Grecs et aux soldats de Pompée qui défendoient Hyrcan, voulut leur persuader qu'accorder une pareille faveur, c'étoit empêcher que les assiégés ne se rendissent. Son opinion prévalut; et, le lendemain, on envoya un porc au lieu des agneaux demandés : on dit que la Judée entière, et les terres qui l'avoisinent, en frémirent de terreur. L'Israélite s'étoit servi de la langue grecque pour donner ce conseil impie; dès ce moment, on rendit un décret pour défendre d'instruire ses enfans dans les connoissances des Grecs : *Execrabilis esto, quisquis filium suum sapientiam græcanicam edocet.* Malheureusement, au siége près, la narration est entièrement fabuleuse. Josephe, qui raconte (liv. XIV, chap. IV) l'histoire des divisions entre Hyrcan et Aristobule, et du siége formé par Pompée, protecteur d'Hyrcan, ne se contente pas de garder un profond silence sur la substitution du porc à l'agneau et sur le prétendu tremblement de terre; il assure que le sacrifice journalier ne cessa point d'être offert, pas même le jour que le temple fut pris, en la CLXXIX.[e] olympiade, sous le consulat d'Antoine et de Cicéron.

La narration seroit vraie, que l'époque de la défense n'en seroit pas moins incertaine. Nous croyons plutôt qu'il faut la rapporter au temps de la guerre contre Titus; et encore voyons-nous Josephe, de la race des

sacrificateurs et un des hommes les plus distingués de sa nation, écrire en grec ses *Antiquités judaïques*, qui ne furent achevées que la troisième année du règne de Domitien, l'an 93 de l'ère chrétienne: il nous l'apprend lui-même à la fin de cet ouvrage. La prise de Jérusalem par Titus est de l'an 70.

Ce qui nous semble prouver qu'auparavant la défense n'existoit pas, c'est que les Juifs produisirent dans différens genres plusieurs hommes assez distingués, comme Aristobule le péripatéticien, et quelques autres, soit poètes, soit philosophes, dont il est parlé dans Martial, dans S. Clément d'Alexandrie, dans Eusèbe et dans Photius (Mart. XI, épigr. 94; Clém. d'Alexandrie, pag. 305, 342, 344, 595 et 626; Eusèbe, *Prép. évang.* VII, chap. XIV; VIII, chap. X; IX, chap. XXVIII; XIII, chap. XII; Photius, code XXXIII). Nous voyons d'ailleurs trois évangélistes écrire dans la langue des Grecs, et les apôtres, instruits de leur philosophie. *Voir* S. Paul, *ad Coloss.* II, v. 8. Le nouveau Testament cite plusieurs fois leurs poètes: Aratus est cité dans les *Actes des Apôtres* (chap. XVII, v. 28); Épiménide, dans S. Paul à Titus (chap. I, v. 12); Ménandre, dans la première épître aux Corinthiens, chap. XV, v. 33.

[LL] *Pag. 472, chap. XXXIII.*

Si les livres juifs furent traduits ou imités avant les Ptolémées.

L'imitation des Juifs par les Grecs seroit pourtant démontrée, s'il étoit vrai, comme le prétendent Aristée et Aristobule, que la traduction faite par ceux-ci de l'ouvrage de Moïse et de ses successeurs, sous le règne de Ptolémée Philadelphe, et à la demande de Démétrius

de Phalère, eût été précédée par une autre traduction antérieure à Alexandre, à Cyrus, et à la monarchie des Perses. « Mais, dit Calmet, *Dissert.* tom. I, pag. 591 et 592, s'il y avoit eu une version grecque connue des philosophes, pourquoi Démétrius exagère-t-il si fort la nécessité et la difficulté d'en faire une ! pourquoi engager le roi d'Égypte à des frais immenses pour procurer une autre traduction de ces livres ! car, à ramasser tout ce qu'Aristée dit qui fut dépensé à cette occasion, cela va à plus de douze cents talens, ce qui fait trois millions deux cent vingt-cinq mille six cents livres, à prendre le talent égyptien sur le pied de deux mille six cent quatre-vingt-huit livres; ce qui étoit pour ce temps-là une très-grande somme, même pour un roi d'Égypte. De plus, à quoi bon cette version en langue grecque avant le règne de Cyrus et des Perses ! Étoit-ce pour les Juifs de delà l'Euphrate ou pour ceux d'Égypte ! Mais ni les uns ni les autres n'entendoient la langue grecque : cette langue n'est devenue familière dans ce pays que depuis le règne d'Alexandre et après la ruine de la monarchie des Perses. Étoit-ce pour les Grecs soumis à Cyrus dans l'Asie mineure ! Mais quelle preuve a-t-on de ce fait ! et s'ils avoient eu ces divins écrits en leur langue, dans leur pays, pourquoi les aller chercher dans l'Égypte ! et pourquoi la loi des Juifs et leur histoire leur ont-elles été si inconnues, qu'ils n'en ont fait aucune mention dans leurs ouvrages ! »

Aristée ne croyoit pas davantage au plagiat dont on accusoit les Grecs à l'égard des livres de Moïse et des prophètes ou des historiens sacrés. Il affirme que Dieu n'auroit pu laisser impunie l'audace d'un écrivain qui

eût osé fondre des richesses sacrées dans un ouvrage profane; et il assure que, pour l'avoir tenté, plusieurs avoient été punis de la perte du bon sens et de la vue. Théodecte, poète tragique, devint aveugle, dit-il, pour avoir inséré dans un de ses ouvrages quelque chose de la loi de Moïse : Théopompe ayant voulu en insérer une partie dans son Histoire, devint fou sur-le-champ, et Dieu lui apparut en songe pour lui annoncer que cette folie étoit la punition de l'audace qui l'avoit porté à dévoiler ce qui doit demeurer dans une obscurité religieuse; il se repentit et fut pardonné. Ces fables sont aussi dans les *Antiquités judaïques* de Josephe, liv. XII, chap. II, §. 13.

Le livre d'Aristée est suspect de fausseté, comme l'ont prouvé plusieurs écrivains; entre autres, Prideaux, *Hist. des Juifs,* liv. IX, tom. I, pag. 368 *et suiv.;* Simon, *Hist. critique du vieux Testament,* liv. II, chap. II, pag. 186 *et suiv.* : mais son opinion n'en est pas moins certaine; elle est attestée par Philon, Eusèbe, S. Clément d'Alexandrie, et d'autres écrivains qui ne sont pas apocryphes.

Sur la fausseté du livre d'Aristée, on peut lire Vossius, *de la Traduction des Septante,* chap. IV, pag. 9, &c.

[MM] *Pag. 475, chap. XXXIII.*

Sur la parenté des Juifs avec les Lacédémoniens.

Ils furent unis pourtant, les livres saints nous l'apprennent; mais ce n'est pas avant les Machabées. Les Hébreux ayant alors écrit aux Lacédémoniens pour en solliciter l'amitié (la Vulgate annonce que les Juifs écrivirent les premiers; selon le grec, les Spartiates

commencèrent), ceux-ci, regardant, dit-on, Abraham comme leur père commun, envoyèrent une réponse favorable. Cette réponse, qui fut l'ouvrage du roi de Sparte, Arius, et adressée à Onias, chef et pontife suprême des Israélites, est consignée dans l'Écriture. Voir I *Machab.* XII, v. 20, &c.; et Serrarius, Lyra, Grotius, sur ce chapitre, ainsi que Josephe, XII, ch. IV, §. 10.

« *ARIUS, roi des Lacédémoniens, au grand-prêtre ONIAS, salut.*

» Nous lisons en effet dans un ancien écrit qui concerne les Spartiates et les Hébreux, que ces deux peuples sont frères et de la race d'Abraham. Instruits de cette parenté, nous vous remercions de nous avoir appris l'état paisible dans lequel vous vivez, et nous nous empressons de vous dire que vous pouvez disposer de nos possessions et de nos troupeaux. Tout ce qui nous appartient vous appartient aussi; nous ordonnons qu'on vous l'annonce de notre part. »

Les écrivains religieux tirent cette parenté d'Abraham, comme nous l'avons dit : mais les uns veulent que les Lacédémoniens doivent leur origine à un fils de Cétura; et les autres, qu'ayant Isaac pour tige commune, les deux peuples viennent, l'un d'Ésaü, ce sont les Spartiates, et l'autre, de Jacob. Diodore de Sicile lui donne une autre origine. La peste, selon lui, ayant dévoré l'Égypte, la superstition populaire vit dans ce fléau une punition divine de l'altération du culte, causée par l'exemple du grand nombre d'étrangers qui habitoient cet Empire : on les chassa donc pour calmer la colère céleste; et tandis qu'une partie se fixa dans les lieux choisis par

Moïse, l'autre vint dans la Grèce, où elle fut guidée par des chefs illustres et courageux.

On peut lire, sur ce qui concerne cette parenté des Lacédémoniens et des Juifs, sur cette descendance commune d'Abraham, &c. Serrarius, Cornelius à Lapide, Grotius, *sur le VI.e chapitre du I.er livre des Machabées*, et Selden, *de Synedr.* II, chap. III. Serrarius voit l'étymologie de Lacédémone dans Λαας Καδμȣ, *pierres de Cadmus.* Ces pierres ou plutôt ces dents semées par Cadmus, qui, en dépouillant l'allégorie, doivent être ses enfans, peuvent, dit-on, être considérées comme race des Hébreux, puisque Cadmus étoit sorti de Palestine pour venir en Grèce. *Voir* aussi Eustathe, *sur le I.er livre de l'Odyssée;* Apollodore, liv. III, chap. IV; Dickinson, chap. XII, pag. 133. On est sans doute dispensé de réfuter sérieusement de pareilles opinions; les exposer, c'est y répondre.

FIN DU TOME IV.

TABLE
DES CHAPITRES.

CHAPITRE XX.

Des Mariages défendus par la Loi; des Mariages qu'elle prescrivoit; de la Répudiation et du Divorce.

Prohibitions fondées sur la consanguinité et sur l'affinité............... pag. 1.
Prohibitions fondées sur la différence de religion et de patrie............... 3.
Si les Juifs pouvoient se marier hors de leur tribu........................ 4.
Mariage avec une femme stérile....... 6.
Des mariages défendus au pontife et aux prêtres......................... 7.
Des mariages avec les bâtards; quels sont ceux qu'on leur permit............ 10.
Des mariages avec les eunuques....... 11.
De la lévitation; son ancienneté: avoit-on le droit de s'y refuser?............. 12.
Observations sur cette loi............. 15.
Quand devoit se faire la lévitation..... 17.
Formalités liées au refus de la lévitation. 18.
Que penser de la lévitation........... ibid.

Loi qui permet la répudiation; exista-t-elle avant Moïse? .... pag. 19.
Qu'entend-on par le dégoût qui autorise la répudiation?................ 20.
De l'acte de divorce; maximes et règles générales .... 22.
Les femmes eurent-elles le droit de répudier? .... 25.
Répudiation pour cause d'adultère..... 26.
Cas où la femme pourra se séparer de son mari .... 27.
Cas où le mari n'a pas droit de répudier; invitation à le faire rarement........ 28.
Mari captif; époux stériles; répudiée enceinte .... 29.

CHAPITRE XXI.

Lois sur la Dot, sur les Biens survenus pendant le mariage, et sur l'Administration domestique.

Qui donnoit la dot? En quoi elle consistoit; présens nuptiaux .... 31.
Nedunia; bona pecoris ferrei; bona depilationis......................... 35.
Cetuba, ou biens dotaux; valeur uniforme de la dot....................... 37.
De quelques cas particuliers.......... 38.
Quand et comment la dot étoit exigible. *ibid.*
Quid, si les biens étoient améliorés..... 39.

Cas où la jouissance de la dot n'appartenoit pas à la femme............ pag. 41.
Privation de la dot; quand et pourquoi elle avoit lieu..................... *ibid.*

CHAPITRE XXII.

Lois morales.

État des mœurs avant Moïse......... 50.
Dans quel honneur étoient l'agriculture et la vie pastorale.................. *ibid.*
Promesses, menaces et préceptes relatifs à l'agriculture et aux troupeaux...... 52.
Y eut-il quelque luxe! Eut-on des lois somptuaires!..................... 55.
Mérite du repentir : idée morale sur les fautes cachées.................... 60.
De l'ivresse, du jeu, de la débauche. Loi de Moïse; préceptes de Salomon..... 61.
Lois pour assurer le bonheur des mariages. Mœurs et soins domestiques des épouses......................... 65.
Honneurs attachés à la fécondité du mariage........................... 67.
Toutes ces obligations subsistent encore.......................... 69.
Soins pour l'enfance. Respect pour les parens et pour la vieillesse......... 71.
Autres lois relatives au mariage....... 73.

Lois sur les vêtemens, le deuil et les funérailles. Tombeaux de famille.. pag. 75.
Lois sur les maisons et les repas. Hospitalité........................... 81.
Ne pas nuire aux autres; les aimer, les secourir. Justice, modestie, orgueil, &c. 84.
Lois en faveur des pauvres, des orphelins, &c. Aumône................ 87.

CHAPITRE XXIII.

Lois criminelles; Idée générale de ces lois; de la Poursuite et du Jugement des Crimes.

Observations générales.............. 96.
Biens annoncés aux observateurs de la loi; maux annoncés à ses violateurs.. *ibid.*
Châtiment légal. Cumuloit-on les peines? 98.
L'aveu du coupable suffisoit-il? Étoit-on puni des fautes d'un autre?.......... 99.
Étoit-on accusable pour le projet non exécuté d'un crime?............... 102.
Accusation; emprisonnement de l'accusé. 103.
Information. Nombre de témoins exigé. Personnes incapables de témoigner... 104.
Motifs de l'exclusion des femmes, des esclaves, des étrangers, du vendeur des fruits de la septième année.......... 106.
Plusieurs autres lois sur les témoins.... 108.
De l'interrogatoire. Humanité qui y présidoit.......................... 111.

Jugement des procès criminels. Condamnation à la mort............... pag. 113.
Nouvelles preuves d'humanité avant le supplice......................... 115.
Réflexions sur cette partie de la jurisprudence des Hébreux............... 117.
Des doutes élevés par quelques écrivains............................... 118.
Du jugement de zèle................. 120.
Sépulture des condamnés. Exposition des mains du meurtrier. Talion......... 123.

CHAPITRE XXIV.

Des Peines en usage chez les Hébreux.

Des peines capitales dont parle l'Écriture. 127.
Lapidation : comment et pourquoi on l'infligeoit............................ 128.
Feu : quand on y condamnoit ; comment on exécutoit ce supplice........... 132.
Tête tranchée : égalité du supplice pour tous les citoyens.................. 134.
De l'étranglement.................... 135.
Si les Juifs connurent le supplice de la croix............................. 136.
Suspension des condamnés morts à un poteau.............................. 139.
Les deux sexes y furent-ils soumis?..... 141.
Comment on l'exécutoit. Pouvoit-on pendre à un arbre vivant?.......... 142.

Ce qu'on enfermoit avec le supplicié. Pierres dont on le couvroit..... pag. 143.
Autres supplices capitaux. Roue, dilacération, livrer aux bêtes, flèches, scie.. 144.
Écraser sous des ronces, des traîneaux de fer, des pieds d'animaux; précipiter d'une tour, d'un roc, &c........... 146.
Du fouet; comment on l'infligeoit. Récidive........................ 148.
Prison; ses divers objets : emportoit-elle infamie?...................... 152.
Plusieurs sortes de prisons. Liens et chaînes pour les coupables.......... 154.
Retranchement. Excommunication..... 156.
Confiscation, amendes, &c. Peines pécuniaires........................ 162.
Privation de la sépulture............. 165.

CHAPITRE XXV.

Des Crimes contre l'État; des Attentats à la vie, à l'honneur, à la propriété.

Des crimes d'état; usurpation, révolte, sédition, régicide, &c............. 169.
Crime des enfans envers leur père...... 173.
Homicide; vengeur du sang; droit naturel de se défendre................ 175.
Villes de refuge : ce que devoit faire le meurtrier involontaire............. 178.
Divers homicides involontaires........ 181.

Qu'arrivoit-il, si l'on ignoroit l'auteur de l'assassinat; si plusieurs personnes l'avoient commis?............ pag. 183.
Suicide.......................... *ibid.*
Infanticide; avortement; suppression de part.......................... 184.
Faux témoignage; fausses accusations; calomnie.......................... 186.
Lois sur les querelles, les coups donnés et les maux qui en sont la suite........ 188.
Crimes des animaux, ou envers eux; quand punissables................ 190.
Autres outrages...................... 191.
Du vol. La peine en fut pécuniaire.... *ibid.*
Du cas où l'on étoit trop pauvre pour la payer.......................... 192.
Des voleurs nocturnes................ 193.
De quelques espèces de vol. Violation d'un dépôt...................... 195.
De l'usure.......................... 196.

CHAPITRE XXVI.

Des Crimes contre les Mœurs.

Peine de l'adultère; droit de le poursuivre.......................... 202.
Boisson des eaux amères: qui les préparoit? 203.
Poursuites faites par les magistrats. Confiscation de la dot................ 205.
Aveu du crime: témoins; de la contradiction entre eux.................. 206.

Femmes dispensées de boire les eaux amères .... pag. 209.
Dans quels cas ces eaux étoient sans effet. 211.
Fornication ; prostitution.............. 213.
Séduction, viol, rapt, inceste.......... 216.
De quelques crimes contre la pudeur et la nature........................... 220.

CHAPITRE XXVII.

Des Crimes envers la Divinité ; de l'Idolâtrie en particulier.

Ne pas adorer des divinités étrangères. Raison de cette loi................. 226.
Peines de ceux qui adoptent les usages de l'idolâtrie...................... 228.
Empêchèrent-elles les Juifs de s'y livrer ? . 230.
Nouveaux obstacles mis à l'idolâtrie.... 234.
Mensonge, apostasie, hypocrisie....... 237.
Sacrilége, blasphème................ 238.
Parjure. Des différens sermens des Juifs. 241.
Violer les fêtes. Quelques autres délits religieux.......................... 245.
Feu pris hors du tabernacle. Se nourrir de la graisse et du sang des animaux.. 249.

CHAPITRE XXVIII.

Des Lieux sacrés ; de quelques Adorations faussement attribuées aux Hébreux.

Bois consacrés au culte : loi qui en défend l'usage...................... 252.

Où Jéhova ordonne de l'adorer : construction du tabernacle......... pag. 253.
Exceptions à la loi qui défend de sacrifier dans les hauts lieux................ 254.
Érection du temple. Défense d'offrir ailleurs des sacrifices.............. 256.
Où furent placées l'arche et les tables de la loi.......................... 259.
Synagogues : conditions nécessaires pour en établir...................... 260.
Prières : des cas où la loi en dispensoit... 261.
Du reproche fait aux Juifs d'adorer le ciel matériel...................... 265.
De leur culte prétendu pour l'âne et le porc. Lois concernant ces deux animaux.......................... 267.
De leur culte prétendu pour Saturne et pour Bacchus..................... 270.

CHAPITRE XXIX.

Des Prêtres, des Lévites, de leur Consécration, de leurs Devoirs et de leurs Priviléges.

Ordre du service : partage des fonctions; quand on commençoit et on cessoit de les remplir........................ 275.
Consécration des prêtres et des lévites... 278.
Consécration du pontife; son onction, ses vêtemens...................... 281.
Défauts qui excluoient du sacerdoce.... 282.

Pureté exigée des prêtres......... pag. 284.
Prérogatives attachées au sacerdoce : droits des prêtres.................. 287.
Priviléges accordés aux lévites......... 290.
Portiers du temple; gardes du trésor.... 291.
Autres fonctions. Des Néthinéens...... 293.
Des dîmes et des prémices............ 295.
Objets sur lesquels on devoit les prémices: cas où on les devoit doubles........ 297.
Des personnes indignes de les offrir..... 299.
Quelques autres lois sur les prémices.... 300.
Objets qui devoient la dîme : comment on s'en rachetoit.................. *ibid.*
De quelques autres lois sur la dîme..... 302.

CHAPITRE XXX.

Lois sur les Fêtes, les Offrandes et les Sacrifices.

Des trois principales fêtes des Hébreux... 304.
Loi sur la Pâque en particulier........ 305.
Loi sur la Pentecôte................. 308.
Loi sur la fête des tabernacles......... 311.
Fête des trompettes; fête des expiations. Sabbat........................ 312.
Fêtes ordonnées postérieurement à la loi de Moïse...................... 314.
Du travail pendant les fêtes; quand elles se célébroient.................... 315.
De ceux qui étoient dispensés de la célébration des trois fêtes principales..... 317.

Défense de paroître les mains vides. Des oblations en général.......... pag. 318.
Le Seigneur exigea-t-il des sacrifices?... 321.
Lui offroit-on des victimes humaines?.... 322.
De tous les sacrifices établis par Moïse. Du sacrifice journalier............. 326.
Sacrifice hebdomadaire; sacrifice des néoménies...................... 327.
De quelques autres sacrifices.......... 328.
Divers objets des sacrifices............ 329.
De l'holocauste...................... 330.
Du sacrifice d'expiation............. 331.
Victimes expiatoires. Cas où l'on devoit les offrir........................ 334.
Lois prescrites à ce sujet............. 335.
Sacrifice pacifique: son objet.......... 337.
Comment se partageoit l'oblation. *Libamina* des Juifs................... 338.
Qui devoit fournir les choses nécessaires au sacrifice?...................... 339.

CHAPITRE XXXI.

Impuretés; Vœux; d'une sorte de Vœu monastique; diverses Sectes religieuses.

Pureté exigée des sacrificateurs; leur habit dans le temple. Victimes........... 343.
Pureté exigée des victimes............ 344.
Pureté exigée des assistans au sacrifice: des purifications; de l'eau expiatoire... 347.

Des différentes impuretés. Comment on les contractoit. . . . . pag. 350.
Impuretés contractées par l'accouchement, la naissance, &c. De la circoncision . . . . 353.
Des animaux impurs . . . . 355.
Autres impuretés. De quelques ablutions ordonnées. . . . . 357.
Des vœux. Comment on s'en déchargeoit. . . . . 359.
Du vœu appelé *cherem*. . . . . 362.
Combien l'exécution d'un vœu étoit sacrée : vœu de Jephté. . . . . 363.
Vœu de prohibition. Des Naziréens. . . . 365.
Obligations que les Naziréens contractoient : de leur consécration. . . . . 367.
Vœux de quelques solitaires. Réchabites . . . . 369.
Sectes religieuses. Pharisiens en particulier . . . . *ibid.*
Saducéens, Esséniens. . . . . 372.
De quelques autres sectes. . . . . 374.

CHAPITRE XXXII.

Lois sur les Prophètes en général, sur les Prédictions du Pontife en particulier.

Des prophètes : leur ancienneté ; leur nombre ; s'ils formoient un corps particulier. . . . . 375.

De l'investiture des prophètes ; de leur vie ordinaire ; dons qu'on leur faisoit. . pag. 379.
Prophètes des rois ; lutte des prêtres et des prophètes. 382.
Lois contre les faux prophètes. . . . . 383.
Lois contre les divers moyens de deviner ou de prédire. 387.
Prédictions par l'éphod : *urim, thummim*. . 391.

CHAPITRE XXXIII.

Observations générales sur la Législation de Moïse.

Durée étonnante de la législation de Moïse. . . . . 396.
Causes de cette immutabilité. Origine et caractère de sa législation. . . . . 397.
Du caractère des Hébreux. . . . . 400.
Sentimens inspirés pour les autres peuples. 401.
Des peuples qui étoient circoncis. De la circoncision. . . . . 405.
Comment Moïse isola son peuple : si Jéhova fut un Dieu universel. . . . . 406.
Liaison des usages religieux aux événemens politiques. . . . . 411.
Esprit public ; amour de la patrie. . . . . . 415.
Usages extraordinaires qu'il leur donne. . . 416.
Impuretés. Distinction des animaux ; lieu des sacrifices ; caractère de leurs fêtes. . 421.
Nouvelles causes qui ont affermi la législation de Moïse. . . . . 425.

Avantages politiques du christianisme sur le judaïsme.................. pag. 432.
Nouveaux avantages................ 434.
Nouvelle cause de l'attachement des Juifs pour leur loi...................... 437.
Loi orale : de ceux qui la rejettent...... 438.
Comment la loi orale s'est conservée. Misna, Gémare.................. 440.
Plusieurs traits qui distinguent la législation de Moïse.................. 443.
De l'intolérance et de la cruauté reprochées à Moïse.................. 450.
De sa position morale et politique...... 452.
Il réforme ce qu'il ne peut détruire...... 454.
De quelques institutions relatives à la propriété........................ 455.
Institutions et lois morales............ 458.
De quelques lois criminelles.......... 461.
Moïse reçut-il des Grecs ses dogmes et ses lois ?......................... 464.
Les Grecs durent-ils à Moïse leur philosophie et leurs lois ?................ 465.
Opinions d'Origène, de Philon, de S. Augustin, &c. sur le plagiat des Grecs.... 472.
De la parenté des Juifs avec les Crétois et les Lacédémoniens.............. 475.
Sur quelques genres de gloire attribués aux Juifs........................ 476.

FIN DE LA TABLE DES CHAPITRES DU TOME IV.

TABLE

DES ÉCLAIRCISSEMENS.

DE la stérilité qui s'opposoit au mariage......... pag. 478.
Acte pour constater le refus de la lévirațion............ ibid.
Acte de divorce.................................. 480.
Sur quelques obligations domestiques imposées à la femme. 481.
Sur diverses lois en faveur des pauvres............... ibid.
Divers faits relatifs à l'exécution des jugemens criminels.. 483.
Crimes punis par la lapidation, par le feu, par le glaive.. 485.
Si les supplices de la potence et de la croix furent connus des Hébreux.................................. 486.
Du supplice de la scie........................... 488.
Fautes soumises à la peine du fouet.................. ibid.
Délits punissables par le retranchement.............. 489.
De l'excommunication; de sa forme; de ses diverses espèces.................................. 490.
De l'absolution d'une faute commise.................. 493.
Accusation de non-virginité contre la jeune épouse..... 494.
Sur l'usure d'après la loi de Moïse.................. 495.
De la plainte en adultère; épreuves et formes prescrites.. 497.
Des différentes sortes d'incestes, dans la jurisprudence des Hébreux.................................. 500.
Des Israélites que Moïse fit périr pour avoir adoré le veau d'or.................................. 501.
Du serment *per Anchialum.* Manière de jurer........... 502.
Synagogues, oratoires; divers temples............... 505.
D'une prière journalière pour bénir et remercier Dieu... 506.
Pontifes hébreux.................................. 507.

Sur quelques fêtes des Hébreux.................. pag. 509.
De l'oblation des choses inanimées.................. 511.
Députés choisis pour les sacrifices en expiation des fautes du peuple.................................. *ibid.*
Formule de l'anathème.............................. 512.
Sur les prophètes et les oracles...................... *ibid.*
Des jeûnes prescrits par la loi hébraïque............... 513.
Des préceptes affirmatifs et négatifs renfermés dans la loi. 514.
Loi orale : Misna ; Gémare. Docteurs juifs............ 515.
Précautions de la loi à l'égard des bouchers : examen qu'ils subissoient.................................. 518.
Si Moïse fut instruit par les Grecs. Ressemblances cherchées entre leur histoire et celle des Juifs........... 519.
Platon, Aristote, &c. accusés d'être les plagiaires de Moïse.. 520.
Sur la traduction de la Bible en grec.................. 521.
Si les livres juifs furent traduits ou imités avant les Ptolémées.. 524.
Sur la parenté des Juifs avec les Lacédémoniens........ 526.

FIN DE LA TABLE DES ÉCLAIRCISSEMENS.

TABLE DES AUTEURS

CITÉS,

ET DES ÉDITIONS DE LEURS OUVRAGES.

A

ABARBENEL (Isaac). *Voir* Biblia sacra.

Abd-allatif. Relation de l'Égypte, traduite de l'arabe, et suivie de plusieurs morceaux inédits, extraits de divers écrivains orientaux, par M. Silvestre de Sacy; *in-4.º* Paris, 1810.

Abeli (Gasparis) Historia monarchiarum orbis antiqui, quæ Assyriacæ sub nomine vulgò comprehendi solent, *in-8.º* Lipsiæ, 1715.

Abenezra (Abraham). *Voir* Biblia sacra.

Abulensis. *Voir* Biblia sacra.

Abulfeda (Ism.). Descriptio Ægypti, arabicè et latinè, cum notis Jos. Dav. Michaelis; *in-8.º* Gœttingæ, 1776.

Abydene, dans le Syncelle et dans la Préparation évangélique d'Eusèbe.

Académie royale des inscriptions et belles-lettres. Ses Mémoires, *in-4.º* Paris, 1736 *et ann. suiv.*

Académie royale des sciences. Ses Mémoires, *in-4.º* Paris, 1732 *et ann. suiv.*

Æliani sophistæ Varia Historia, cum notis variorum et interpretatione Vulteii, curante Abr. Gronovio; *in-4.º* Lugd. Bat. 1731.

Ejusdem de natura animalium libri XVII, græcè et latinè, cum animadversionibus Gesneri et Trilleri, curante Abrah. Gronovio; *in-4.º* Londini, 1744.

Agathias. De rebus gestis imperatoris Justiniani, *in-fol.* Parisiis, 1688.

Aguesseau (Œuvres du chancelier d'), *in-4.°* Paris, 1759.

Alexander Polyhistor, apud Syncellum.

Ambrosii Opera, studio et labore monachorum Sancti Benedicti, *in-fol.* Parisiis, 1686.

Ameilhon. Histoire du commerce et de la navigation des Égyptiens sous le règne des Ptolémées, *in-8.°* Paris, 1766.

Ammiani Marcellini rerum gestarum qui supersunt libri, cum notis Valesiorum et Gronovii, *in-fol.* Lugd. Bat. 1693.

Amyot. Traduction des Œuvres morales de Plutarque, *in-8.°* Paris, 1607.

Anquetil du Perron, tome XL des Mémoires de l'Académie des belles-lettres.

Anville (D'). Mémoires sur l'Égypte ancienne et moderne, *in-4.°* Paris, 1766.

Apollodori Bibliotheca, seu de diis, græcè et latinè; recensuit Tanaq. Faber; *in-8.°* Salmurii, 1661.

Apollonii Rhodii Argonautica, ab Hoelzlino in latinum conversa et notis illustrata; *in-8.°* Lugd. Bat. 1641.

Appiani Alexandrini Historiæ romanæ, *in-8.°* Amst. 1670.

Apuleii Opera, cum interpretatione et notis Juliani Floridi, *in-4.°* Parisiis, 1688.

Aristotelis Opera, græcè et latinè, ex recensione Guil. Duval, *in-fol.* Parisiis, 1619.

Arnauld d'Andilly. Traduction de l'Histoire des Juifs, écrite par Flavius Josephe, sous le titre d'*Antiquités judaïques;* in-fol. Paris, 1670.

Arnobii Disputationum adversus gentes libri VIII, nunc primùm in lucem editi; *in-fol.* Romæ, 1542.

Arriani de expeditione Alexandri magni libri VII, ex Bonavent. Vulcanii interpretatione; *in-8.°* Amst. 1668.

Ejudem Ponti Euxini et maris Erythræi Periplus, græcè et latinè, Jos. Guill. Stucchio auctore; *in-fol.* Lugduni, 1577.

Assemani (Steph.) Bibliotheca orientalis, *in-fol.* Romæ, 1719.

Athenæi Deipnosophistarum libri XV, græcè et latinè, cum animadversionibus Is. Casauboni; *in-fol.* Lugduni, 1598.

Athenagoræ Legatio pro christianis, græcè et latinè, cum notis Ed. Dechair; *in-8.°* Oxonii, 1706.

Averani (Nicolai) Dissertatio de mensibus Ægyptiorum, *in-4.°* Florentiæ, 1737.

Augustini Hipponensis episcopi Opera, ex editione monachorum Sancti Benedicti; *in-fol.* Parisiis, 1679.

Auli-Gellii Noctes atticæ, *in-8.°* Lugduni, 1542.

B

Baconis (Francisci) de Verulamio Historia regni Henrici VII, Angliæ regis; opus verè politicum; *in-12.* Lugd. Bat. 1642.

Bailly. Histoire de l'astronomie ancienne, jusqu'à l'établissement de l'école d'Alexandrie; *in-4.°* Paris, 1781.

Banier (L'abbé). La mythologie et les fables expliquées par l'histoire, *in-4.°* Paris, 1740; et aussi dans les Mémoires de l'Académie des belles-lettres, tomes III et V.

Baronii (Cæs.) Annales ecclesiastici à Christo nato ad annum 1198, *in-fol.* Romæ, 1588.

Bartenoræ Commentarii in Misnam. *Voir* Mischna.

Barthélemy, tome XXXII des Mémoires de l'Académie des belles-lettres.

Bartoloccii Bibliotheca magna rabbinica, de scriptoribus et scriptis hebraïcis; *in-fol.* Romæ, 1675.

Basilii (S.) Opera omnia, græcè et latinè, operâ et studio Jul. Garnier; *in-fol.* Parisiis, 1721.

Basnage. Histoire des Juifs, depuis Jésus-Christ jusqu'à présent, pour servir de continuation à l'Histoire de Josephe; *in-12.* La Haye, 1716.

Bechaï. *Voir* Biblia sacra.

Bède. *Ibidem.*

Benjaminis Itinerarium, hebraïcè, cum versione latina et notis Constantini Lempereur; *in-8.º* Lugd. Bat. 1633.

Bérose, dans Josephe et dans le Syncelle.

Berruyer (Le P.). Histoire du peuple de Dieu, depuis son origine jusqu'à la naissance du Messie; *in-4.º* Paris, 1728.

Bertramus (Bon. Cornel.). De politia judaïca tam civili quàm ecclesiastica, *in-8.º* Genevæ, 1680.

Beyer. *Voir* Selden.

Bianchini (Francesco). La Istoria universale, provata con monumenti e figurata con simboli degli antichi; *n-4.º* In Roma, 1747.

Biblia sacra polyglotta, complectentia textus originales, hebraïcum, chaldaïcum et græcum, Pentateuchum samaritanum et versiones antiquas, cum apparatu, appendicibus, tabulis, variis lectionibus, &c. Edidit Waltonus, *in-fol.* Londini, 1657.

Biblia sacra vulgatæ editionis, Sixti V jussu recognita atque edita; *in-12.* Lugduni, 1680.

Bible (La sainte) en latin et en français, avec des notes littéraires, critiques et historiques, des préfaces et des dissertations de Calmet, de l'abbé de Vence, &c. *in-4.º* Avignon, 1707.

J'ai aussi fait usage de la traduction des Septante, d'après l'édition de Zurich, *in-4.º* 1730, et j'ai consulté encore la plupart des interprètes ou commentateurs, soit juifs, soit chrétiens, notamment Abarbenel, Abenezra, Abulensis, Bechaï, Bède, Éliézer, Eugubinus, Fagius, Houbigant, Sal. Jarchi, David Kimchi, Lévi ben Gersom, Lorinus, Lyranus, Maldonat, Morin, Moses Bar Nachman, Oleaster, Pagninus, Serarius, et quelques autres qui seront cités ci-après.

Bindrim. *Voir* le tom. XXVI du Trésor des Antiquités sacrées d'Ugolini.

Bocharti (Samuelis) Opera omnia, hoc est, Phaleg, Chanaan et Hierozoïcon, quibus accesserunt dissertationes variæ; *in-fol.* Lugduni Batavorum, 1712.

Boecleri (Joan. Henr.) Nomica Ægyptiorum; dans le deuxième volume de ses Dissertations, *in-4.°* Argentorati, 1710.

Boivin. Tom. III des Mémoires de l'Académie des belles-lettres.

Bonfrerii (Jacobi) Commentarii in Josue, Judices et Ruth, cum onomastico sanctæ Scripturæ; *in-fol.* Parisiis, 1631.

Bossuet. Histoire universelle; *in-12.* Paris, 1752.

Boulanger (Nic.). Ses Œuvres, contenant l'Antiquité dévoilée, &c. &c.; *in-16.* Suisse, 1791.

Braunius. De vestitu sacerdotum Hebræorum; *in-4.°* Amstelodami, 1701.

Brosses (Le président de); dans les Mémoires de l'Académie des belles-lettres, tom. XXI et XXVII. L'ouvrage aussi intitulé, *Culte des dieux fétiches; in-8.°* 1760.

Bruckeri (Jacobi) Historia critica philosophiæ à mundi incunabulis ad nostram usque ætatem deducta; *in-4.°* Lipsiæ, 1742.

Brunckii (Rich. Franc. Phil.) Analecta veterum poetarum græcorum, græcè, cum notis; *in-4.°* Argentorati, 1772.

Burigny (Lévesque de). Traduction du Traité de Porphyre touchant l'abstinence de la chair des animaux; *in-12.* Paris, 1747.

Buxtorfii (Joannis) patris Synagoga judaïca; *in-8.°* Basileæ, 1641.

Ejusdem Institutio epistolaris hebraïca, *in-8.°* 1629.

Buxtorfii (Joannis) filii Lexicon hebraïcum et chaldaïcum; *in-8.°* Basileæ, 1645.

Bynæi (Antonii) de calceis Hebræorum libri duo; *in-16.* Dordraci, 1682.

C

Cabanis. Coup-d'œil sur les révolutions de la médecine, *in-8.°* Paris, 1804.

Cæsaris (Julii) quæ extant; interpretatione et notis illustravit Joannes Goduinus; *in-4.°* Parisiis, 1678.

Calmet (Dom). *Voir* la Bible d'Avignon. Ses Dissertations ont été imprimées séparément; *in-4.°* Paris, 1720.

Calmet (Dom). Histoire de l'ancien et du nouveau Testament et des Juifs, pour servir d'introduction à l'Histoire ecclésiastique de Fleury; *in-12.* Paris, 1742.

Calvisii Opus chronologicum ab exordio mundi usque ad annum 1685; *in-fol.* Francofurti, 1685.

Cappelli (Ludovici) Critica sacra; *in-fol.* Parisiis, 1650.

Cappelli (Jacobi) Historia sacra et exotica, ab Adamo usque ad Augustum; *in-4.°* Sedani, 1613.

Casalii (Joannis-Baptistæ) de profanis Ægyptiorum et sacris Christianorum ritibus libri tres; *in-4.°* Francofurti, 1681.

Casauboni (Is.) Exercitationes in Baronium; *in-fol.* Francofurti, 1615.

Cassiodori Opera; *in-fol.* Venetiis, 1729.

Castenburch (Adriani à) Syntagma sapientiæ Mosaïcæ, in quo multa ex prioribus Mosis libris eruuntur contra atheos, deistos et libertinos; *in-4.°* Amstelodami, 1737.

Caussini (Nicolai) Symbolica Ægyptiorum Sapientia; *in-4.°* Parisiis, 1647.

Caylus (Le comte de). Recueil d'antiquités égyptiennes, étrusques, grecques et romaines; *in-4.°* Paris, 1761.

Cedreni (Georg.) Compendium historiarum ab orbe condito ad Isaacum Comnenum, græcè et latinè; *in-fol.* Parisiis, 1647.

Censorinus. De die natali; *in-8.°* Lugd. Bat. 1743.

Champollion le jeune. L'Égypte sous les Pharaons, ou Recherches sur la géographie, la religion, la langue, les écritures et l'histoire de l'Égypte, avant l'invasion de Cambyse; *in-8.°* Paris, 1814.

Chronologia major Hebræorum, quæ *Seder Olam Rabba* inscribitur, latinè, ex interpretatione Gilberti Genebrardi; *in-8.°* Parisiis, 1578.

Ciceronis Opera omnia; *in-fol.* Basileæ, 1528.

Clementis Alexandrini Opera, græcè et latinè, quæ extant;

recensuit Heinsius, et diversas lectiones emendationesque collexit Frider. Sylburgius; *in-fol.* Parisiis, 1649.

Cleyton (Robert). Introduction à l'histoire des Juifs, depuis le déluge jusqu'à la fin du gouvernement de Moïse; *in-4.º* Leyde, 1752.

Cocceius (Joannes). *Voir* Mischna.

Colbo ou Kolbo, seu Omnia in eo; *in-fol.* Venetiis, 1572.

Condillac. Cours d'études pour l'instruction du prince de Parme (Histoire ancienne); *in-8.º* Parme, 1775.

Conon, apud Photium.

Conringii (Hermanni) Adversaria chronologica de Asiæ et Ægypti dynastiis, dans le recueil publié par Grævius.

Cornelii à Lapide Commentarii in Pentateuchum; *in-fol.* Parisiis, 1626.

Cornelii Nepotis Vitæ excellentium imperatorum, cum notis variorum, curâ Augustini van Staveren; *in-8.º* Lugd. Bat. 1734.

Corps politiques (des) et de leur gouvernement; *in-4.º* Lyon, 1766.

Cosri, sive Disputatio de religione, præsertim judaïca, auctore rabbi Is. Sangari, descriptore rabbi Judâ levitâ, qui librum arabicè composuit, &c. traduit en latin par Buxtorf le fils; *in-4.º* Venetiis, 1594.

Cudworth (Radulphi) Systema intellectuale hujus universi. Joannes Laurentius Moshemius latinè vertit et recensuit; *in-4.º* Lugd. Batavorum, 1773.

Cumberland (Rich.). Origines gentium antiquissimæ; *in-8.º* Londini, 1724.

Cunæi (Petri) de republica Hebræorum libri tres, *in-8.º* Lugd. Bat. 1617.

Cuperi (Gisberti) Harpocrates, *in-4.º* Traj. ad Rhen. 1687.

Cyrilli, Alexandriæ archiepiscopi, Opera, græcè et latinè, ex editione Johannis Auberti; *in-fol.* Parisiis, 1638.

D

Denon (M. le baron). Voyage dans la basse et la haute Egypte, *in-8.o* Paris, 1802.

Description de l'Égypte, ou Recueil des observations et des recherches qui ont été faites en Égypte pendant l'expédition de l'armée française; *in-fol.* Paris, 1809 *et suiv.* J'ai cité plusieurs fois les Mémoires contenus dans cette savante collection.

Desvignoles (Alphonse). Chronologie de l'histoire sainte et des histoires étrangères qui la concernent, depuis la sortie d'Égypte jusqu'à la captivité de Babylone; *in-4.o* Berlin, 1738.

Dickinsonii (Edmundi) Delphi phœnicizantes, sive Tractatus in quo Græcos, quidquid apud Delphos celebre erat, è Josuæ historia scriptisque sacris effinxisse ostenditur; *in-12.* Oxonii, 1655.

Diderot (Denis). Ses Œuvres; *in-8.o* Paris, 1798.

Diodori Siculi Bibliothecæ historicæ libri qui supersunt, græcè et latinè; ad fidem Mss. recensiti à Petro Wesselingio; *in-fol.* Amstelodami, 1746.

Diogenis Laërtii de viris, dogmatibus et apophthegmatibus clarorum philosophorum libri X, græcè et latinè, cum notis variorum; *in-4.o* Amstelodami, 1692.

Dionis Cassii Historiæ romanæ quæ supersunt, græcè et latinè, cum notis Reimari; *in-fol.* Hamburgi, 1750.

Dionis Chrysostomi Orationes, græcè et latinè, cum Morellii animadversionibus; *in-fol.* Parisiis, 1604.

Dionysii Halicarnassensis Antiquitatum romanarum libri quotquot supersunt, græcè et latinè, ex editione et cum notis Joan. Hudsoni; *in-fol.* Oxonii, 1704.

Dodwell (Henr.). De veteribus Græcorum Romanorumque cyclis, obiterque de cyclo Judæorum ac ætate Christi, dissertationes; *in-4.o* Oxonii, 1701.

Doubdan. Voyage de la Terre-Sainte; *in-4.o* Paris, 1666.

Drusii (Joannis) Commentarius in loca difficiliora Pentateuchi; *in-4.°* Franequeræ, 1617.

Ejusdem Annotationes in novum Testamentum; *ibidem*, 1612, *in-4.°*

Dupuis. Origine de tous les cultes, ou Religion universelle; *in-4.°* Paris, 1795.

Dupuy (Louis), dans les Mémoires de l'Académie des belles-lettres, tom. XXXI.

E

Éliézer (le rabbin). *Voir* Biblia sacra. Son ouvrage intitulé *Pirke capitula*, a été traduit en latin par Vorstius, et publié *in-4.°* à Leyde, en 1644.

Empirici (Sexti) Opera, græcè et latinè, cum emendationibus et notis Joan. Alberti Fabricii; *in-fol.* Lipsiæ, 1718.

Epiphanii Opera, græcè et latinè, ex editione Dionysii Petavii; *in-fol.* Parisiis, 1622.

Eratosthenis Geographicorum fragmenta, græcè et latinè; *in-8.°* Gœttingæ, 1789.

Etymologicon magnum, cum notis Sylburgii; *in-fol.* Heidelbergæ, 1594.

Eugubinus (Aug.). *Voir* Biblia sacra.

Eusebii Pamphili Præparationis evangelicæ libri quindecim, græcè et latinè; ejusdem Demonstratio evangelica; *in-fol.* Parisiis, 1628.

Ejusdem Historia ecclesiastica à Christi nativitate ad annum 324, interprete Rufino; *in-fol.* Romæ, 1476. (Ruffin a joint à sa traduction la continuation de l'Histoire ecclésiastique pendant les siècles suivans.)

Eustathii Commentaria ad Dionysium Periegetem; dans Geographiæ veteris Scriptores græci minores; *in-8.°* Oxonii, 1698, tom. IV.

Eutropii Breviarium historiæ romanæ; *in-16.* Parisiis, 1721.

F

Fabricii (Jo. Alb.) Bibliotheca latina mediæ infimæque latinitatis, *in-4.°* Patavii, 1754.

Fagius (Paulus). *Voir* Biblia sacra et Mischna.

Firmicus (Jul.). De erroribus profanarum religionum; *in-8.°* Lugd. Bat. 1672.

Fleury (l'abbé). Mœurs des Israélites, *in-12.* Tours, 1804.

Flori (Lucii-Annæi) Epitome rerum romanarum; *in-8.°* Manhemii, 1779.

Foucher (l'abbé), dans les Mémoires de l'Académie des belles-lettres, tom. XXXVI.

Fourmont. Réflexions sur l'origine, l'histoire et la succession des anciens peuples; *in-4.°* Paris, 1747.

Frassenii (Claud.) Disquisitiones biblicæ; *in-4.°* Parisiis, 1682.

Fréret, dans les Mémoires de l'Académie des belles-lettres, tom. V et XVI.

Fulleri (Nicol.) Miscellanea theologica et sacra; *in-4.°* Londini, 1617.

G

Galatini (Petri) Libri duodecim de arcanis catholicæ veritatis; *in-fol.* Francofurti, 1612.

Ganz (David). Uranologia sacra et profana à mundo condito ad annum 5352, ex hebræo latinè versa à G. Henrico Vorstio, *in-4.°* Lugd. Batav. 1646.

Gaulmini (Gilberti) de vita et morte Mosis libri tres; *in-8.°* Hamburgi, 1714.

Geier de Hebræorum luctu; tom. XXXIII d'Ugolini.

Gémare de Babylone, *in-fol.* Amsterdam, 1714 *et suiv.*

Gémare de Jérusalem, *in-fol.* Cracovie, 1609.

Georgii (Aug. Ant.) Fragmentum Evangelii S. Joannis, græco-copto-thebaïcum, latinè versum et notis illustratum; *in-4.°* Romæ, 1789.

Gersonii Constitutionum liber, *in-fol.* Venetiis, 1529.

Gibert, dans le tome XXVIII des Mémoires de l'Académie des belles-lettres.

Gillet (Le P.). Nouvelle Traduction de Josephe, avec des notes critiques et historiques ; *in-4.°* Paris, 1756.

Gentius (Georg.). Historia judaïca, res Judæorum ab eversa æde hierosolymitana ad hæc ferè tempora usque complexa, de hebræo in latinum versa; *in-4.°* Amstelodami, 1651.

Goar. *Voir* le Syncelle.

Goguet. De l'origine des lois, des arts et des sciences; *in-12.* Paris, 1769.

Goodwini (Thomæ) Moses et Aaron, seu civiles et ecclesiastici ritus Hebræorum, cum notis Reitzii; accesserunt Witzii dissertationes; *in-8.°* Bremæ, 1722.

Goropii (Joan.) Francica et Gallica, *in-fol.* Parisiis, 1520.

Grævii (Joan. Georg.) Syntagma variarum dissertationum rariorum, *in-4.°* Traj. ad Rhenum, 1701.

Granger. Voyage fait en Égypte en 1730, *in-12.* Paris, 1745.

Gregoræ (Nicephori) Historia byzantina, græcè et latinè, cum notis Joan. Boivin; *in-fol.* Parisiis, 1702.

Gretseri (Jac.) Opera, *in-fol.* Ratisbonæ, 1734.

Grotii (Hugonis) Opera theologica, *in-fol.* Amstelodami, 1679.

Ejusdem, de jure belli ac pacis, libri tres, cum annotatis auctoris et Gronovii; *in-8.°* Amstelodami, 1680.

Guénée (L'abbé). Lettres de quelques Juifs portugais, allemands et polonais, à M. de Voltaire, avec un petit commentaire extrait d'un plus grand; *in-8.°* Paris, 1781.

Guignes (De), dans le tome XXIX des Mémoires de l'Académie des belles-lettres.

Guisius. *Voir* Mischna.

H

Harduini (Joan.) Chronologia veteris Testamenti, *in-4.°* Parisiis, 1697.

Ejusdem Opera selecta, *in-fol.* Amstelodami, 1709.

Harrington's (James) The Oceana and other works, collected by John Toland, *in-fol.* London, 1747.

Heideggeri (Joan. Henrici) Historia sacra patriarcharum, *in-4.°* Amstelodami, 1688.

Heineccii Operum Supplementum, *in-4.°* Genevæ, 1771.

Heliodori Æthiopicorum libri decem, græcè et latinè, cum notis Bourdelotii; *in-8.°* Parisiis, 1619.

Helvétius. Ses Œuvres, *in-8.°* Paris, 1794.

Helvici (Christophori) Theatrum historicum et chronologicum, *in-fol.* Oxonii, 1651.

Heraclidæ Pontici de politiis libellus, græcè et latinè, ad calcem dissertationis Nic. Cragii de republica Lacedæmoniorum; *in-8.°* Lugd. Batavorum, 1670.

Herodiani Historiarum libri octo, græcè et latinè, cum notis; *in-8.°* Oxonii, 1704.

Herodoti Halicarnassei libri IX, græcè et latinè, ex Vallæ interpretat. cum notis Galæi, Gronovii et Valckenarii; suas adjecit P. Wesselingius, *in-fol.* Amstelodami, 1763.

Herwart (Frid.). Admiranda ethnicæ theologiæ mysteria propalata, *in-4.°* Monaci, 1626.

Hesychii Lexicon, cum notis doctorum virorum; animadversiones adjecit Joan. Alberti; *in-fol.* Lugd. Bat. 1746.

Hieronymi Stridonensis presbyter Divina Bibliotheca, *in-fol.* Parisiis, 1693 *et suiv.*

Histoire des hommes, *in-12.* Paris, 1779 *et suiv.*

Histoire de Moïse, tirée de l'Écriture et des saints Pères, *in-12.* Luxembourg, 1699.

Histoire universelle, depuis le commencement du monde, traduite de l'anglais, *in-4.°* Amsterdam, 1770 *et suiv.*

Historiæ Augustæ Scriptores sex: Ælius Spartianus, Vulcatius Gallicanus, Julius Capitolinus, Trebellius Pollio, Ælius Lampridius et Flavius Vopiscus, cum notis variorum; *in-8.°* Lugduni Batavorum, 1671.

Hobbes (Thomas). Moral and political Works, *in-fol.* London, 1750.

Horapollinis Hieroglyphica, græcè et latinè, cum notis Merceri, Hoeschelii et Caussini, curante J. Corn. de Pauw; *in-4.°* Trajecti ad Rhenum, 1727.

Hornii (Georg.) de originibus americanis libri quatuor, *in-8.°* Hagæ, 1652.

Ejusdem Historia ecclesiastica et politica, à condito mundo ad annum Christi 1660, *in-12.* Lugd. Bat. 1665.

Hottingeri (Joan. Henr.) Thesaurus philologicus seu Clavis scripturæ, *in-4.°* Tiguri, 1659.

Ejusdem Jus Hebræorum; tom. III du Trésor d'Ugolini.

Houbigant (Ch. Franç.). *Voir* Biblia sacra.

Houtingius. *Voir* Maimonide et Mischna.

Huet (P. Dan.). Histoire du commerce et de la navigation des anciens, *in-12.* Paris, 1716.

Huetii (Petri-Danielis), Abrincensis episcopi, Demonstratio evangelica, *in-fol.* Parisiis, 1690. *Voir* Origène.

Hyde (Thomæ) Historia religionis veterum Persarum eorumque magorum, *in-4.°* Oxonii, 1760.

Hygini (C. Jul.) Fabularum liber, *in-12.* Lugd. Bat. 1670.

I

Ikenii (Conradi) Antiquitates hebraïcæ, secundùm triplicem Judæorum statum, ecclesiasticum, politicum et œconomicum; *in-8.°* Bremæ, 1764.

Institut de France. Ses Mémoires, *in-4.°* Paris, 1798 *et suiv.*

Irenæi adversus Gnosticorum hæreses libri quinque, cum scholiis et annotationibus; *in-fol.* Parisiis, 1675.

Isidori Hispalensis Enarrationes in vetus Testamentum, *in-8.°* Colon. Agrippinæ, 1530.

Isocratis Opera, græcè et latinè, cum notis Battie; *in-8.°* Londini, 1749.

J

Jablonski (Pauli-Ernesti) Pantheon Ægyptiorum, sive de diis eorum commentarius, *in-8.°* Francof. ad Viadrum, 1750.

Ejusdem Opuscula, quibus lingua et antiquitas Ægyptiorum, difficiliora librorum sacrorum loca et historiæ ecclesiasticæ capita illustrantur; *in-8.°* Lugd. Bat. 1806.

Jamblichi de Mysteriis liber, græcè et latinè; edidit Th. Gale; *in-fol.* Oxonii, 1678.

Ejusdem de vita Pythagoræ liber, græcè et latinè; *in-4.°* Genevæ, 1608.

Jansenii (Cornelii) Commentarius in quinque libros Mosis. *in-4.°* Parisiis, 1673.

Jarchi (Salomon). *Voir* Biblia sacra.

Joannis Chrysostomi Opera omnia, græcè et latinè, ex editione Bernardi de Montfaucon; *in-fol.* Parisiis, 1718 *et suiv.*

Joma, codex talmudicus, in quo agitur de sacrificiis cæterisque ministeriis diei expiationis; latinè, ex versione et cum commentariis Rob. Sheringamii; *in-4.°* Londini, 1648.

Josephi (Flavii) Opera, græcè et latinè, cum notis Hudsoni, Bernardi, Gronovii, &c. *in-fol.* Amstelodami, 1726.

Julius Africanus, apud Syncellum.

Julius Capitolinus. *Voir* Historiæ Augustæ Scriptores.

Justini Historiæ ex Trogo-Pompeïo, *in-12.* Parisiis, 1770.

Justini philosophi et martyris Opera, græcè et latinè, *in-fol.* Parisiis, 1636.

K

Kimchi (Rab. David). *Voir* Biblia sacra.

Kircheri (Athan.) Prodromus coptus sive ægyptiacus, *in-4.°* Romæ, 1736.

Ejusdem Lingua ægyptiaca restituta; *in-4.°* Romæ, 1644.

Ejusdem Obeliscus Pamphilius; *in-fol.* Romæ, 1650.

Ejusdem Œdipus ægyptiacus, hoc est, hieroglyphicæ veterum doctrinæ instauratio; *in-fol.* Romæ, 1652.

L

Lactantii Opera quæ extant, cum selectis variorum commentariis, operâ et studio Servatii Gallæi; *in-8.°* Lugd. Bat. 1660.

La Nauze, dans les Mémoires de l'Académie des belles-lettres, tome XIV.

Laplace (M. le comte de). Exposition du système du monde, *in-8.°* Paris, 1813.

Le Clerc (Jean). Pentateuchi translatio, cum paraphrasi perpetua, commentario philologico et dissertationibus criticis; *in-fol.* Amstelodami, 1693.

Leidekkerii (Melch.) de republica Hebræorum libri duodecim, quibus de sacerrima gentis origine et statu in Ægypto, &c. disseritur; *in-fol.* Amstelodami, 1704.

Le Mascrier. Idée du gouvernement ancien et moderne de l'Égypte, *in-12.* Paris, 1743.

Lempereur (Constantin). De legibus Hebræorum forensibus liber singularis, ex Hebræorum pandectis versus et commentariis illustratus, *in-4.°* Lugd. Bat. 1637. *Voir* Mischna.

Léon de Modène. Historia degli riti ebraici; *in-12.* Paris, 1637.

Leroy (David), dans les Mémoires de l'Institut, classe de littérature et beaux-arts, tome II.

Leusdeni (Joan.) Philologus hebræo-mixtus, *in-4.°* Traj. ad Rhenum, 1699. *Voir* Mischna.

Levi ben Gersom. *Voir* Biblia sacra.

Lipsius (Justus). De cruce libri tres, *in-4.°* Antuerpiæ, 1594.

Livii (Titi) Patavini Historiæ, cum notis variorum, edente Jo. Frid. Gronovio; *in-8.°* Amstelodami, 1679.

La Croze (Veyssières de). Thesaurus epistolicus. Edidit Joan. Ludov. Vhlius, *in-4.°* Lipsiæ, 1742.

Larcher (P. Henri). Les histoires d'Hérodote traduites du grec, avec des remarques historiques et critiques, un essai sur la

chronologie d'Hérodote et une table géographique; *in-8.°* Paris, 1786.

Loccenii (Joh.) Dissertationes politicæ, *in-12.* Lugd. Bat. 1645.

Lorinus (Joannes). *Voir* Biblia sacra.

Lowth (Roberti) de sacra poësi Hebræorum Prælectiones academicæ; notas et epimetra adjecit Joan. David Michaëlis; *in-8.°* Gœttingæ, 1770.

Lucas (Paul). Voyage dans la Turquie, l'Asie et l'Égypte; *in-12.* Amsterdam, 1720.

Luciani Opera ex editione J. Fr. Reitzii; *in-4.°* Amstelodami, 1743.

Ludolphi (Jobi) Historia æthiopica, *in-fol.* Francofurti, 1681.

M

Macrobii Opera, cum notis variorum; *in-8.°* Lugd. Bat. 1670.

Mahumetis Alcorani textus universus, ex versione et cum notis et refutatione Ludov. Maraccii; *in-fol.* Patavii, 1698.

Maillet. Description de l'Égypte; *in-4.°* Paris, 1735.

Maimonidis (R. Mosis) More nevochim, seu Doctor perplexorum, ex editione Joan. Buxtorfii filii; *in 4.°* Basileæ, 1629.

Ejusdem Constitutiones de fundamentis legis, latinè redditæ per Guill. Surenhusium; *in-4.°* Amstelodami, 1638.

Ejusdem Liber de idololatria, hebraïcè et latinè, ex interpretatione et cum notis Dionysii Vossii; *in-4.°* Amstelodami, 1641.

Ejusdem Porta Mosis, sive Dissertationes in varias Mishnaioth partes, arabicè et latinè, cum append. Pocockii; *in-4.°* Oxonii, 1654.

Ejusdem Tractatus de jejunio, de solemnitate expiationum et Paschatis, ex versione Lud. de Compiegne de Veil; *in-12.* Parisiis, 1667.

Ejusdem Hebræorum Jus civile et pontificium de connubiis, seu Tractatus de re uxoria, latinè, ex interpretatione Ludovici de Compiegne; *in-8.°* Parisiis, 1673.

Ejusdem Liber de jure pauperis et peregrini apud Judæos, hebr. et lat., cum notis Humfredi Prideaux; *in-4.°* Oxonii, 1679.

Ejusdem Libri de cultu divino, ex interpretatione et cum notis Lud. de Compiegne de Veil; *in-4.°* Parisiis, 1678.

Ejusdem Tractatus de synedriis et pœnis, in latinum versus notisque illustratus ab Henr. Houtingio; *in-4.°* Amst. 1685.

Ejusdem Doctrina legis; latinè reddidit, notisque illustravit Robertus Clavering; *in-4.°* Oxonii, 1705.

Quelques autres traités encore de ce savant rabbin.

Ejusdem in Misnam Commentarii. *Voir* Mischna.

Maldonat (Jean). *Voir* Biblia sacra.

Manéthon, dans Josephe et dans le Syncelle.

Marshami (Johannis) Canon chronicus, ægyptiacus, ebraïcus, græcus, et Disquisitiones; *in-4.°* Franequeræ, 1696.

Martianus Capella de Nuptiis Mercurii et Philologiæ; *in-8.°* Antuerpiæ, 1590.

Martin (Dom). Explication de monumens qui ont rapport à la religion des plus anciens peuples; *in-4.°* Paris, 1739.

Mazochii (Alexii-Symmachi) Spicilegium biblicum; *in-4.°* Neapoli, 1762.

Menasseh ben Israël Problemata de creatione, libri tres, latinè; *in-8.°* Amstelodami, 1636.

Ejusdem Thesouro dos dinim, ultima parte naqual se cotem todos es preceitos, ritos e cerimonias; *in-8.°* Amsterdam, 5407.

Menochii (Joannis Stephani) de republica Hebræorum libri octo; *in-fol.* Parisiis, 1648.

Michaëlis (Joh. Bened.) Tractatus de judiciis Hebræorum; dans le tom. XXVI des Antiquités sacrées d'Ugolini.

Michaëlis (Joannes David). *Voir* Abulfeda et Lowth.

Mignot (l'abbé), dans les tom. XXXVI *et suiv.* des Mémoires de l'Académie des belles-lettres.

Mikotzi (R. Moses). Sepher Mitsevoth Gadol, ou le grand livre des préceptes; *in-fol.* Venise, 1547.

Mischna, sive totius Hebræorum juris, rituum, antiquitatum,

ac legum oralium systema, cum clarissimorum rabbinorum Maimonidis et Bartenoræ commentariis integris; quibus accedunt variorum auctorum, Arnoldi, Cocceii, Fagii, Guisii, Houtingii, Lempereur (Constantini), Leusdeni, Sheringamii, Wagenseilii, notæ ac versiones in eos quos ediderunt codices; latinitate donavit ac notis illustravit Guillelmus Surenhusius; *in-fol.* Amstelodami, 1698 *et suiv.*

Montesquieu. Ses Œuvres; *in-12*, Amsterdam, 1761.

Montfaucon (Bernard de). L'Antiquité expliquée, et le Supplément du même ouvrage; *in-fol.* Paris, 1719 et 1724.

Montucla. Histoire des mathématiques; *in-4.°* Paris, 1758.

Morin (Pierre). *Voir* Biblia sacra.

Moses Bar Nachman. *Voir* Biblia sacra.

Mosis Chorenensis Historia armeniaca, armeniacè et latinè, cum notis G. et G. G. Whiston; *in-4.°* Londini, 1736.

Mosheim. *Voir* Cudworth.

N

Newton. La chronologie des anciens royaumes corrigée, traduite de l'anglais; *in-4.°* Paris, 1728.

Nicephori Callisti Historiæ ecclesiasticæ libri XVIII, à Christo nato ad annum 610, græcè et latinè; *in-fol.* Parisiis, 1630.

Nicolai (Joannis) libri IV de sepulchris Hebræorum; *in-4.°* Lugd. Batavorum, 1706.

Ejusdem Tractatus de synedrio Ægyptiorum illorumque legibus insignioribus; *in-8.°* Lugd. Batavorum, 1706.

Ejusdem Diatribe de juramentis Hebræorum; dans le t. XXVI des Antiquités sacrées d'Ugolini.

Nicolas de Damas, dans les extraits recueillis par Valois.

Niebuhr. Voyage en Arabie et dans d'autres pays de l'Orient, avec l'extrait de la Description de l'Arabie; *in-8.°* Suisse, 1780.

Nonni Dionysiaca; *in-8.°* Hanoviæ, 1610.

Norden. Voyage d'Égypte et de Nubie; *in-fol.* Copenhague, 1755.

Noris (Henrici), cardinalis, Annus et Epochæ Syro-Macedonum; *in-4.º* Lipsiæ, 1696.

O

Oleaster (Jer.). *Voir* Biblia sacra.

Origenis Commentarii in sacras Scripturas, græcè et latinè, ex editione Petri Danielis Huetii; *in-fol.* Rothom. 1668.

Ejusdem contra Celsum libri VIII; *in-4.º* Cantabrigiæ, 1658.

Origny (d'). Chronologie des rois du grand empire des Égyptiens, depuis l'époque de sa fondation par Ménès, jusqu'à celle de sa ruine par la conquête de Cambyse; *in-12.* Paris, 1765.

Orosii (Pauli) Historiarum libri septem ad multorum exemplarium fidem restituti; *in-fol.* Col. Agripp. 1526.

Osiander, tom. XXVI du Trésor d'Ugolini.

Ottonis (Everardi) de tutela viarum publicarum liber singularis; *in-8.º* Traj. ad Rhen. 1731.

Outramus (Guill.). De sacrificiis; *in-4.º* Londini, 1677.

P

Pagninus. *Voir* Biblia sacra.

Pausaniæ Descriptio Græciæ, græcè et latinè, cum notis Xylandri, Sylburgii et Kuhnii; *in-fol.* Lipsiæ, 1696.

Pauw (de). Recherches philosophiques sur les Égyptiens et les Chinois; *in-12.* Berlin, 1773.

Pauw (de). Recherches philosophiques sur les Américains; *in-12.* Londres, 1770.

Perizonii (Jacobi) Origines babylonicæ et ægyptiacæ; *in-12.* Traj. ad Rhen. 1736.

Pernety. Fables égyptiennes et grecques, dévoilées et réduites au même principe, avec une explication des hiéroglyphes; *in-8.º* Paris, 1786.

Petavii (Dionysii) Doctrina temporum; *in-fol.* Antuerpiæ, 1705.

Pezron (le P. Paul). L'Antiquité des temps rétablie; *in-4.º* Paris, 1687.

Pfeifferi (Augusti) Dubia vexata Scripturæ sacræ, sive Loca difficiliora veteris Testamenti dilucidè expedita; *in-4.º* Lipsiæ, 1685.

Ejusdem Antiquitates hebraïcæ selectæ; *in-16.* Lipsiæ, 1687.

Ejusdem Critica sacra de sacri codicis partitionibus, editionibus variis, &c.; *in-12.* Dresdæ, 1688.

Philonis Judæi Opera; emendationibus et observationibus illustravit Thomas Mangey; *in-fol.* Londini, 1742.

Philostratorum quæ supersunt omnia, græcè et latinè, cum notis Olearii; *in-fol.* Lipsiæ, 1709.

Photii Bibliotheca, græcè et latinè, cum notis Hoeschelii; *in-fol.* Rothomagi, 1653.

Pierii Valeriani Hieroglyphica, seu de sacris Ægyptiorum aliarumque gentium litteris commentarii; *in-fol.* Lugd. 1602.

Pierre de Reims. *Voir* la pag. 544 du tom. III.

Pignorii (Laurentii) Characteres ægyptii, hoc est, sacrorum quibus Ægyptii utuntur simulacrorum accurata delineatio; *in-4.º* Francofurti, 1608.

Ejusdem Mensa Isiaca; *in-4.º* Amstelodami, 1669.

Pineda (Joannes). Salomon prævius, sive libri octo de rebus Salomonis; *in-fol.* Lugduni, 1609.

Platonis Opera, græcè et latinè, ex versione Serrani, edente Henrico Stephano; *in-fol.* Parisiis, 1578. J'ai aussi fait usage de l'édition de 1602.

Plinii Historia naturalis, cum notis Harduini; *in-4.º* Parisiis, 1685.

Pluche (Noël). Histoire du ciel; *in-12.* Paris, 1739.

Plutarchi Chæronensis Opera quæ extant omnia, græcè et latinè, ex recensione Maussaci; *in-fol.* Parisiis, 1624.

Ejusdem Vitæ parallelæ cum singulis aliquot, græcè et latinè,

cum doctorum virorum notis et emendationibus; recensuit August. Bryanus; *in-4.°* Londini, 1729.

Pocockii (Eduardi) Specimen historiæ Arabum, sive Abulfaragii de origine et moribus Arabum narratio, latinè versa, notisque illustrata; *in-4.°* Oxonii, 1650. *Voir* Maimonide.

Pollucis (Julii) Onomasticum, græcè et latinè, cum notis variorum; *in-fol.* Amstelodami, 1706.

Polyæni Stratagematum libri VIII, græcè et latinè, cum notis Casauboni; *in-8.°* Lugd. Bat. 1691.

Polybii Historiarum libri qui supersunt, græcè et latinè, cum notis variorum; *in-8.°* Amstelodami, 1670.

Pomponii Melæ libri tres de situ orbis; *in-16.* Lugd. Bat. 1646.

Porphyrius de abstinentia ab esu animalium, græcè et latinè, cum notis variorum; *in-4.°* Traj. ad Rhen. 1767.

Postelli (Guill.) Syriæ descriptio, *in-8.°* Lutetiæ Parisiorum, 1540.

Prideaux. Histoire des Juifs et des peuples voisins, depuis la décadence des royaumes d'Israël et de Juda jusqu'à la mort de Jésus-Christ; *in-4.°* Amsterdam, 1744.

Ptolemæi (Alex.) Geographia, græcè et latinè, operâ Petri Bertii; *in-fol.* Amstelodami, 1619.

Pufendorffii (Samuelis) de jure naturæ et gentium libri octo; *in-4.°* Francofurti, 1769.

Q

Quatremere de Quincy (M.). Traité sur l'architecture des Égyptiens; *in-4.°* Paris, 1804.

Quatremere (M. Étienne). Recherches sur la langue et la littérature de l'Égypte; *in-8.°* Paris, 1808.

Quintus Curtius. Accedunt Freinshemii supplementa; *in-16.* Londini, 1746.

R

Raynal (G. Th.). Histoire philosophique et politique des établissemens et du commerce des Européens dans les deux Indes; *in-8.°* La Haye, 1774.

Relandi (Hadriani) Antiquitates sacræ veterum Hebræorum, breviter delineatæ; *in-8.°* Lugd. Batavorum, 1708.

Ejusdem Palæstina illustrata; *in-4.°* Traj. ad Rhen. 1714.

Renaudot (Euseb.). Historia patriarcharum alexandrinorum, &c. *in-4.°* Parisiis, 1713.

Ribera (Franciscus). De templo et de iis quæ ad templum pertinent; *in-12.* Antuerpiæ, 1602.

Riccioli (Joannis-Baptistæ) Chronologia reformata et ad certas conclusiones redacta; *in-fol.* Bononiæ, 1669.

Rochette (M. Raoul). Histoire critique de l'établissement des colonies grecques, *in-8.°* Paris, 1815.

Rollin. Histoire ancienne des Égyptiens, des Carthaginois, des Assyriens, des Mèdes, &c.; *in-12.* Paris, 1769.

Ruffin. *Voir* Eusèbe.

Ruperti Opera omnia; *in-fol.* Parisiis, 1638.

S

Saint-Philippe (Le marquis de). La monarchie des Hébreux; *in-12.* La Haye, 1727.

Sainte-Croix (Le baron de). Mémoires pour servir à l'histoire de la religion secrète des anciens peuples, ou Recherches sur les mystères du paganisme; *in-8.°* Paris, 1784.

Sanchez, de Matrimonio; *in-fol.* Lugduni, 1637.

Sanchoniaton, dans la Préparation évangélique d'Eusèbe et dans le premier volume de Fourmont.

Savary. Lettres sur l'Égypte, où l'on offre le parallèle des mœurs anciennes et modernes de ses habitans; *in-8.°* Paris, 1785.

Scacchi (Fortun.) Elæochrismaton myrothecia, sive Thesau-

rus antiquitatum sacro-profanarum, in quo quidquid ad usum oleorum et unguentorum &c.; *in-fol.* Hagæ, 1725.

Scaligeri (Josephi, Julii Cæsaris filii,) Opus de emendatione temporum; *in-fol.* Genevæ, 1629.

Ejusdem Elenchus Trihæresii Serarii; *in-8.°* Franeq. 1605.

Schickardi (Wilhelmi) Jus regium Hebræorum è tenebris rabbinicis erutum, cum notis Carpzovii; *in-4.°* Lipsiæ, 1674.

Schmidt (Frid. Sam.) Opuscula, quibus res antiquæ, præcipuè ægyptiacæ, explanantur; *in-12.* Carolsruhæ, 1765.

Ejusdem Dissertatio de sacerdotibus et sacrificiis Ægyptiorum; *in-8.°* Tubingæ, 1768.

Schroeeri (Joh. Frider.) Imperium Babylonis et Nini ex monimentis antiquis; *in-8.°* Francofurti, 1726.

Seldeni (Joannis) de successionibus ad leges Hebræorum in bona defunctorum liber singularis; in pontificatum libri duo; *in-16.* Lugd. Batavorum, 1638.

Ejusdem Uxor hebraïca, seu de nuptiis et divortiis ex jure civili Hebræorum; *in-4.°* Londini, 1646.

Ejusdem, de jure naturali et gentium juxta disciplinam Hebræorum, libri septem; *in-4.°* Argentorati, 1665.

Ejusdem, de synedriis et præfecturis juridicis veterum Hebræorum, libri tres; *in-4.°* Amstelodami, 1679.

Ejusdem de Diis Syris syntagmata duo, editio novissima, additamentis locupletata, operâ Andreæ Beyeri; *in-8.°* Lipsiæ, 1668.

Septchênes. Essai sur la religion des anciens Grecs; *in-8.°* Genève, 1787.

Serarius (Nicol.). *Voir* Biblia sacra.

Sevin (l'abbé), dans les Mémoires de l'Académie des belles-lettres, tom. III.

Shaw. Voyage dans plusieurs provinces de la Barbarie et du Levant; *in-4.°* La Haye, 1743.

Sheringamius. *Voir* Mischna.

Shuckford (Samuel). Histoire du monde, sacrée et profane;

depuis la création du monde jusqu'à la destruction de l'empire des Assyriens, &c.; pour servir d'introduction à l'Histoire des Juifs de Prideaux; *in-12.* Leyde, 1738.

Sidney (Alg.). Discourses concerning government; *in-4.º* London, 1763.

Sigonius (Carol.) de republica Hebræorum, ex editione Joannis Nicolai; *in-4.º* Lugd. Bat. 1701.

Simon (Rich.). Histoire critique du vieux Testament, nouvelle édition, augmentée d'une apologie générale et de plusieurs remarques critiques; *in-4.º* Rotterdam, 1685.

Simon (Richard). Disquisitiones criticæ de variis per diversa loca et tempora Bibliorum editionibus; *in-4.º* Londini, 1684.

Socratis et Sozomenis Historia ecclesiastica, græcè et latinè, ab Henrico Valesio; *in-fol.* Parisiis, 1668.

Solini (C. Jul.) Polyhistor; *in-16.* Lugd. Bat. 1646.

Spanhemii (Frid.) Opera, quatenus complectuntur geographiam, chronologiam et historiam sacram et ecclesiasticam; *in-fol.* Lugd. Bat. 1701.

Spenceri Joannis) de legibus Hebræorum ritualibus et earum rationibus libri tres; *in-fol.* Cantabrigiæ, 1685.

Stephani Byzantini Gentilia per epitomen, antehac de Urbibus inscripta, græcè et latinè, cum versione et notis Thomæ de Pinedo; *in-fol.* Amstelodami, 1727.

Strabonis Rerum geographicarum libri XVII, græcè et latinè; accedunt notæ Xylandri, Casauboni, Morellii, &c.; *in-fol.* Amstelodami, 1707.

Strauchius (Ægid.) de flagellandi ritu apud Hebræos; tom. XXVI du Trésor des Antiquités sacrées d'Ugolini.

Ejusdem Breviarium chronologicum; *in-8.º* 1686.

Suetonius ex recensione Grævii; *in-4.º* Traj. ad Rh. 1703.

Suidæ Lexicon, græcè et latinè, ex versione Æmilii Porti, recognitâ et notis perpetuis illustratâ studio et labore Lud. Kusteri; *in-fol.* Cantabrigiæ, 1705.

Sulpicii Severi Historia sacra; *in-16.* Parisiis, 1693.

Surenhusius. *Voir* Mischna.

Sylburgius (Frider.) *Voir* Etymologicon magnum.

Syncelli Chronographia, ab Adamo ad Diocletianum, græcè et latinè, cum notis Jac. Goar; *in-fol.* Parisiis, 1652.

Synesii de Providentia disputatio; *in-8.°* Basileæ, 1557.

T

Taciti (C. Corn.) Opera, cum notis, emendationibus, dissertationibus et supplementis Gabr. Brotier; *in-4.°* Parisiis, 1771.

Tertulliani Opera, ad vetustissimorum exemplarium fidem emendata, cum variorum commentariis; *in-fol.* Parisiis, 1675.

Theodoreti Opera, græcè et latinè, ex editione Sirmondi; *in fol.* Parisiis, 1642.

Theophili, patriarchæ Antiocheni, contra religionis christianæ calumniatores, libri tres; à la fin des Œuvres de S. Justin.

Theophrasti de historia plantarum libri X, græcè et latinè, cum notis Scaligeri et Bodæi à Stapel; *in-fol.* Amst. 1644.

Theophylacti Commentarii in Evangelia, græcè et latinè, cum notis et variis lectionibus; *in-fol.* Parisiis, 1631.

Thevenot (Jean). Relation d'un voyage fait au Levant; *in-4.°* Paris, 1665.

Thomæ Aquinatis (S.) Opera omnia; *in-fol.* Romæ, 1570.

Thomassini (Ludov.) Glossarium universale hebraïcum; *in-fol.* Parisiis, 1697.

Thucydidis de bello peloponnesiaco libri VIII, græcè et latinè, cum notis variorum, studio Dukeri; *in-fol.* Amst. 1731.

Tollii (Jacobi) Fortuita, in quibus, præter critica nonnulla, tota fabularis historia ad chimiam pertinere asseritur; *in-8.°* Amstelodami, 1687.

Tornielli (Aug.) Annales sacri veteris Testamenti; *in-fol.* Antuerpiæ, 1620.

Tournefort (J.). Relation du voyage du Levant, fait par ordre du Roi; *in-4.°* Paris, 1717.

Trebellius Pollio. *Voir* Historiæ Augustæ Scriptores.

U

Ugolini (Blasii) Thesaurus antiquitatum sacrarum; *in-fol.* Venetiis, 1763.

Ulmanni (Joannis) Tractatus talmudici sex, id est, de sacrificiis, de benedictionibus, de votis, de naziræis, de juramentis, de excisionibus, latinitate donati; *in-4.º* Argentorati, 1663.

Usserii (Jacobi) Annales veteris et novi Testamenti; *in-fol.* Genevæ, 1722.

V

Vaillant (Joannis) Historia Ptolemæorum Ægypti regum, ad fidem numismatum accommodata; *in-fol.* Amstelodami, 1701.

Valerii Maximi Factorum et Dictorum memorabilium libri novem; *in-16.* Venetiis, 1501.

Valesii (Henrici) Excerpta Polybii, Diodori Siculi, Nicolai Damasceni, Dionysii Halicarnassensis, Dionis et Johannis Antiocheni, græcè et latinè, cum notis; *in-4.º* Parisiis, 1634.

Vansleb. Nouvelle Relation, en forme de journal, d'un voyage fait en Égypte; *in-12.* Paris, 1698.

Vatabli (Fr.) Biblia sacra, cum veterum interpretum annotationibus; *in-fol.* Parisiis, 1729.

Velleius Paterculus, cum notis G. Vossii; *in-16.* Amst. 1664.

Villalpandi (Joan. Baptistæ) Explicationes in Ezechielem; *in-fol.* Romæ, 1596.

Vitsii (Hermanni) Ægyptiaca, sive de ægyptiacorum sacrorum cum hebraïcis collatione libri tres; *in-4.º* Amst. 1696.

Ejusdem Tractatus de synedriis Hebræorum, tom. XXV du Trésor des Antiquités sacrées d'Ugolini.

Vitringa (Camp.) Archisynagogus, observationibus novis illustratus, quibus veteris synagogæ constitutio tota traditur; *in-4.º* Franequeræ, 1685.

Ejusdem, sacrarum observationum libri IV; *in-4.º* Franeq., 1700.

Voisin (Joseph). De lege divina, secundùm statum omnium temporum; *in-8.º* Paris, 1650. J'ai cité aussi ses Observations sur le *Pugio fidei* de Raymond Martin; *in-fol.* Paris, 1651.

Volney (M. le comte de). Voyage en Syrie et en Égypte pendant les années 1783, 1784 et 1785; *in-8.º* Paris, 1787.

Voltaire. Ses Œuvres; *in-12.* Kell, 1785 *et suiv.*

Vopiscus (Flav.). *Voir* Historiæ Augustæ Scriptores.

Vorstii (Joannis) Dissertatio de synedriis Hebræorum; tom. XXV du Trésor des Antiquités sacrées d'Ugolini. *Voir* Éliézer, Ganz (David) et Maimonide.

Vossii (Ger. Joannis) de theologia gentili libri IX, sive de origine ac progressu idololatriæ; *in-fol.* Amstelodami, 1668.

Ejusdem Historia pelagiana; *in-4.º* Amst. 1655.

Vossius (Is.). De sibyllinis oraculis; *in-4.º* Londini, 1685.

Ejusdem Etymologicon linguæ latinæ; *in-fol.* Lugd. 1664.

Ejusdem de Septuaginta interpretibus, eorumque tralatione et chronologia, dissertationes; *in-4.º* Hagæ, 1661.

W

Wagenseilius in Misnam. *Voyez* Mischna.

Warburton. Divine Legation of Moses demonstrated, in nine books; *in-8.º* London, 1766.

Warburton. Traduction de son Essai sur les hiéroglyphes; *in-12.* Paris, 1744.

Wendelini (Marci-Frider.) Admiranda Nili; *in-8.º* Francofurti, 1623.

Winkelmann. Traduction française de son Histoire de l'art de l'antiquité; *in-4.º* Leipsick, 1781.

X

Xenophontis Opera, græcè et latinè, ex recensione Eduardi Wells; accedunt dissertationes et notæ virorum doctorum; *in-8.º* Lipsiæ, 1801.

Z

Zend-avesta, ouvrage de Zoroastre, traduit sur l'original Zend, avec des remarques, par Anquetil du Perron; *in-4.º* Paris, 1771.

Zepperi (Will.) Legum mosaïcarum forensium explanatio; *in-8.º* Herbornæ, 1614.

Zoega (Georg.). De origine et usu obeliscorum; *in-fol.* Romæ, 1797.

Zonaræ (Joan.) Annales, græcè et latinè, cum notis Car. du Fresne du Cange; *in-fol.* Parisiis, 1686.

FIN DE LA TABLE DES AUTEURS.

Page 521, ligne dernière, Justin, *lisez* S. Justin.



